

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4707)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4748)

Premier ministre (p. 4748).
Affaires européennes (p. 4749).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4749).
Agriculture (p. 4765).
Anciens combattants (p. 4770).
Budget (p. 4771).
Commerce et artisanat (p. 4784).
Commerce extérieur (p. 4786).
Communication (p. 4793).
Consommation (p. 4794).
Coopération et développement (p. 4795).
Culture (p. 4795).
Défense (p. 4798).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4799).
Droits de la femme (p. 4800).
Economie et finances (p. 4800).

Education nationale (p. 4808).
Emploi (p. 4813).
Energie (p. 4814).
Environnement (p. 4817).
Fonction publique et réformes administratives (p. 4817).
Intérieur et décentralisation (p. 4820).
Jeunesse et sports (p. 4823).
Justice (p. 4825).
Mer (p. 4826).
P. I. E. (p. 4827).
Recherche et industrie (p. 4829).
Relations extérieures (p. 4830).
Santé (p. 4830).
Temps libre (p. 4831).
Transports (p. 4832).
Travail (p. 4834).
Urbanisme et logement (p. 4835).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4840).

4. Rectificatifs (p. 4841)

QUESTIONS ECRITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Doubs).

23140. — 22 novembre 1982. — **M. Christian Bargelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre de linguistique appliquée (C.L.A.) de Besançon jouit d'une réputation nationale et internationale bien établie qui contribue au rayonnement de la Franche-Comté. En formant chaque année 2 600 étudiants et stagiaires, français et étrangers de toutes professions et ayant des préoccupations très variées, le personnel du C.L.A. a acquis la maîtrise de l'apprentissage rapide des langues propres à différents types d'activité. Le Centre constitue donc indiscutablement un élément important du développement économique par son aptitude à favoriser l'adaptation aux mutations des échanges commerciaux. En outre, les 300 professeurs étrangers formés chaque année à l'enseignement du français témoignent de l'impact culturel du C.L.A. et de sa large contribution à la diffusion de la langue française dans le monde. Toutefois, cette double mission de service public est compromise par la grave menace qui pèse sur le personnel. L'intégration de ce personnel sur des postes d'état n'ayant pas été effectuée, c'est l'université qui doit assurer (sans parler des frais de fonctionnement) sa rémunération au moyen des ressources provenant des droits d'inscription des stagiaires. Cette pratique apparaît pour le moins paradoxale pour un centre qui est partie intégrante de la faculté des lettres et sciences humaines. N'ayant reçu du ministère de l'éducation nationale, pour 1982, ni les postes budgétaires indispensables, ni une subvention d'équilibre suffisante, l'université n'est plus en mesure d'assurer le paiement des salaires. Elle vient de prélever, sur des fonds normalement affectés à d'autres missions, 250 000 francs pour payer la totalité des rémunérations d'octobre, mais il lui sera impossible de verser les traitements de novembre et de décembre, alors que le Centre a en charge la formation de plusieurs centaines d'étudiants étrangers qui se sont inscrits pour l'année. Il lui demande en conséquence que dans un premier temps des mesures soient prises de toute urgence afin que le paiement des salaires puisse être assuré et que, d'autre part, un programme d'intégration progressive des personnels soit clairement établi dès 1983. Il est à souligner que d'autres départements ministériels pourraient coopérer au financement de l'activité menée par le C.L.A. en raison même des différents buts de formation dispensée (ministères des relations extérieures, de la coopération, du commerce extérieur, de la recherche et de l'industrie, de la culture ...).

Handicapés (allocations et ressources).

23141. — 22 novembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prévoyait en son article 113 certaines modifications quant aux conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés placés en internat, notamment en ce qui concerne les versements pendant les périodes de présence au foyer. D'après certaines indications données à l'époque, le paiement du complément A.E.S. (première et deuxième catégorie) serait effectué pour des périodes non consécutives de trente jours et incluerait désormais les fins de semaine où l'enfant retourne au foyer. Les allocations au titre de ces périodes seraient versées annuellement et en une seule fois. Il semble qu'aucun texte d'application ne soit venu préciser les dispositions de l'article précité. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23142. — 22 novembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** qu'aux termes de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, des personnes ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée ont la faculté d'acquiescer des droits aux prestations d'assurance-vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Par ailleurs, certaines périodes durant lesquelles les bénéficiaires de la loi précitée se sont trouvés empêchés d'exercer une activité salariée par suite de circonstances d'origine militaire ou motivées par des troubles à l'ordre publics sont assimilées à des périodes d'activité salariée et validées gratuitement, sans qu'il soit nécessaire d'en effectuer le rachat. (cf. décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 66-303 du 13 mai 1966 et décret n° 80-960 du 27 novembre 1980). Il appelle à ce sujet son

attention sur le cas des jeunes Français qui, à partir de 1963, ont fait un séjour de plusieurs années dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers-monde et sous l'égide de l'Association française des volontaires du progrès. L'action menée par ces jeunes relève expressément du bénévolat puisque l'association en cause est régie par la loi de 1901. Il lui demande si, par assimilation avec les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, dispositions appliquées entre autres aux appelés du contingent pendant le temps du service légal, le bénéfice de la validation gratuite de la période effectuée dans un pays du tiers-monde par les jeunes gens concernés ne pourrait être envisagé. Une telle mesure, qui répondrait à un souci de logique et d'équité, permettrait d'autre part de reconnaître l'œuvre méritoire accomplie bénévolement par des Français dans le cadre de l'assistance aux pays en voie de développement.

Enseignement (fonctionnement).

23143. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique qui ne cesse de s'aggraver. Pourtant, l'importance d'un enseignement de l'art, renouvelé et suivi, de la maternelle à l'université, n'est pas discutable. Or, des dizaines de milliers d'enfants sont privés d'éducation artistique, pourtant obligatoire; trop souvent, on supprime dans les états horaires affectés aux lycées et collèges des heures d'éducation musicale et plastique; des professeurs des disciplines artistiques sont menacés d'enseigner des matières pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation, tandis que l'inverse existe aussi sous prétexte de nécessité de services. Cette situation ne peut durer. Il lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire dans un premier temps : 1° de faire respecter la loi et honorer les heures d'éducation artistique prévues aux programmes; 2° de titulariser les maîtres auxiliaires qui ont fait leurs preuves; 3° de pourvoir à la formation des autres; 4° d'approfondir la formation pour les professions artistiques; et ce qu'il compte entreprendre pour réorganiser et renouveler l'éducation artistique de la maternelle à l'université.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

23144. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° s'il lui est possible de lui faire connaître les prévisions de coût de la réforme portant suppression des lits privés à l'hôpital public, résultant de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982; 2° sur quel budget seront imputées les indemnités compensatoires versées aux médecins concernés pour leur régime de retraite C.A.R.M.F.; 3° l'incidence financière de la suppression des prix de journée du secteur privé sur les recettes d'exploitation des hôpitaux publics, et les solutions adoptées pour compenser leur diminution de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23145. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la lettre-clé K de la nomenclature des actes professionnels qui désigne indifféremment des actes chirurgicaux et non chirurgicaux; 2° s'il ne lui semble pas indiqué, au vu des nombreux éléments statistiques déjà accumulés par la C.N.A.M. depuis plusieurs années, de dissocier cette lettre-clé en K chirurgical, et K d'explorations fonctionnelles, actes qui s'opposent point par point; 3° si la valeur respective de ces deux nouvelles lettres ne doit pas être réappréciée, en fonction des différents éléments qui entrent dans la réalisation des actes ainsi redéfinis.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

23146. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'il est appelé, de plus en plus fréquemment, semble-t-il, à pallier dans les

débats législatifs l'absence ou le départ du (ou des) ministre chargé de soutenir la discussion d'un texte. Il a, par exemple, assumé cette fonction de suppléance lors du récent examen du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Lorsque le cas se produit, les députés qui participent à la discussion ne manquent pas de rendre courtoisement hommage à la compétence du vicaire, mais aussi de remarquer que cette compétence ne saurait être égale à celle du ministre spécialisé (le contraire serait d'ailleurs inquiétant). Il leur est généralement répondu que le ministre n'est pas un « frère ignorantin » et qu'il connaît bien le sujet, ce dont nul ne doute, mais ce qui n'est peut-être pas tout à fait suffisant. Afin, tout à la fois, de mesurer l'encylopédisme des connaissances d'un membre du gouvernement, mais aussi une certaine dégradation du débat parlementaire, il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des débats législatifs de l'Assemblée nationale dans lesquels, depuis le début de la législature, il a exercé la suppléance décrite plus haut.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

23147. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate avec intérêt et relève comme significatif que six semaines n'ont pas suffi à **M. le ministre des relations extérieures** pour répondre à sa question n° 20073 du 20 septembre 1982, par laquelle il lui demandait si, à son avis, l'U.R.S.S. était un Etat totalitaire. Il lui adresse donc à nouveau cette question.

Relations extérieures : ministère (personnel).

23148. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème financier auquel se trouve confronté le personnel des ambassades du fait de la baisse permanente du franc par rapport aux monnaies étrangères (dollar, mark, franc suisse, etc.). C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, le personnel français estime avoir perdu, par rapport au dollar, 36 p. 100 de son pouvoir d'achat. Il lui demande si cette perte importante est compensée par d'autres avantages (primes...), si des mesures particulières sont prévues pour régler cette situation qui, en raison de la conjoncture économique française, risque fort de se prolonger, voire de s'aggraver.

Partis et groupements politiques (majorité).

23149. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** croit devoir transmettre à **M. le Premier ministre** la question suivante, qui lui a été posée à de très nombreuses reprises depuis la mort de Pierre Mendès-France : comment se fait-il, alors que le Président de la République et le Premier ministre ont rendu un solennel hommage aux qualités d'homme d'Etat de l'ancien président du Conseil, qu'à aucun moment, du 21 mai 1981 jusqu'à sa mort, le nouveau pouvoir n'ait fait appel à sa collaboration, ou, tout au moins, à ses conseils ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23150. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet du gouvernement de procéder au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par le biais de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'un décret du 29 janvier 1981, publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1981, rend applicable en France le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit sans aucune restriction le droit à la vie. Dans ces conditions, la loi française autorisant l'I. V. G. ainsi que tout texte ultérieur tel que celui qui aboutirait à l'obligation pour les cotisants de la sécurité sociale de financer automatiquement la destruction d'enfants à naître, sont d'ores et déjà contraires à ces dispositions nouvelles et essentielles de notre droit, puisqu'elles sont en contradiction avec les articles 6-1^{er} et 5-2^o d'un pacte ratifié par la France, qui s'impose à ses gouvernants, et que tout citoyen peut évoquer dans les recours qu'il aurait à entreprendre pour s'opposer aux viols de conscience dont il serait ainsi menacé. Il lui demande alors s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de développer une vraie politique familiale, dans un esprit de solidarité nationale, qui assurerait la protection de tous ces enfants nés et à naître, et qui permettrait en particulier aux mères et futures mères d'avoir les moyens matériels et moraux de faire face à leurs difficultés et de pouvoir mettre au monde et élever leurs enfants; il le remercie par avance pour l'opinion qu'il exprimera à ce sujet.

Police (fonctionnement).

23151. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'urgente nécessité d'accroître les effectifs des fonctionnaires de police, et plus particulièrement des policiers en civil, afin d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui expose que les policiers en civil effectuent des missions qui, en raison de la qualification judiciaire nécessaire pour les accomplir et de leur spécificité, ne peuvent être confiées même partiellement, à la police en tenue. Il lui rappelle que pour l'année 1982, les effectifs de policiers en civil n'ont augmenté que de 1,5 p. 100, soit seulement 292 créations d'emploi, alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500, et qu'il apparaît alors vital de recruter en nombre suffisant des inspecteurs de police. De plus, il apparaît nécessaire de créer 150 emplois d'enquêteurs principaux dans le but de permettre de donner un déroulement de carrière plus juste à ce corps de la police nationale, d'autant que cette mesure n'entraîne aucune incidence majeure au niveau du budget. Enfin, il lui rappelle l'engagement qu'il avait pris en qualité de transformer 129 postes d'inspecteurs en postes d'inspecteurs divisionnaires, et ce dans le but de respecter les pourcentages de répartition dans les grades au sein du corps des inspecteurs de police. Il lui demande alors les suites qu'il compte donner à ces trois revendications.

Sécurité sociale (cotisations).

23152. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Lencien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que seuls les concierges qui sont dans l'impossibilité de se livrer à aucune besogne lucrative voient leurs cotisations de sécurité sociale calculées sur la base de leur rémunération réelle, augmentée de la valeur des avantages en nature, ceux qui peuvent exercer une activité annexe cotisant sur des bases forfaitaires extrêmement faibles, et lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à l'institution de cette base forfaitaire alors que la rémunération réelle était retenue à l'origine; 2° à quel montant on peut estimer le manque de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'existence de ce forfait; 3° s'il n'estime pas le moment venu de renoncer à cette facilité afin que les employeurs de concierges et gardiens d'immeubles soient soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des employeurs.

Voirie (autoroutes : Moselle).

23153. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à une de ses questions relatives au préfinancement par le département de la Moselle de la section du contournement autoroutier B 32 qui coïncide avec la route de Guerre de Peltre, il lui a indiqué qu'une clé de répartition 30-70 serait utilisée pour ventiler la dépense entre les collectivités locales et l'Etat. Compte tenu de ce que le tronçon concerné est situé en majeure partie en dehors du périmètre d'agglomération, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas plus logique de prévoir une clé de répartition 15-85 pour toute la portion située hors agglomération et une autre clé de 45-55 pour la portion située dans le périmètre de l'agglomération. Cette solution ne modifierait pas substantiellement la répartition globale des crédits et permettrait localement de faciliter la prise en charge de la part des collectivités locales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

23154. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le gouvernement a annoncé récemment qu'il envisageait de plafonner les primes dont bénéficient les fonctionnaires. Une telle mesure est susceptible de porter directement atteinte au pouvoir d'achat des personnes concernées et, afin d'éviter une injustice grave en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si les modalités d'un éventuel écartement ne pourraient pas tenir compte de la situation familiale des agents de la fonction publique.

Voirie (autoroutes : Moselle).

23155. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réalisation de la bretelle de contournement entre Mey et Vantoux à l'est de Metz, figure au cahier des charges de la S. A. N. E. F. Toutefois, cette société a bénéficié de dérogations successives pour différer systématiquement la mise en œuvre des travaux. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution prévoyant une

participation simultanée au financement des travaux de la part de l'Etat, de la société d'autoroutes et des collectivités locales. En échange de cette participation, il serait alors envisageable de demander à la société d'autoroutes de renoncer à instaurer un péage sur cette courte section. Dans la mesure où une telle solution pourrait être étudiée par les services du ministère des transports, il lui demande s'il serait possible de faire réaliser rapidement les travaux concernés.

Lait et produits laitiers (lait).

23156. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le lait U. H. T. est actuellement traité pour être conservé durant une longue période. Toutefois, les qualités de ce produit sont quelque peu altérées lorsque la conservation dure trop longtemps. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander aux fabricants de préciser sur chaque emballage la date de production.

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique).

23157. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le fait que le Conseil des ministres du 28 juillet dernier a annoncé la mise en vigueur d'un Plan d'action filière électronique (P.A.F.E.), incluant un programme de financement sur cinq ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs. Compte tenu de ce plan, il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des autorisations de programme qui seront allouées au Plan d'action filière électronique en 1982, ventilé pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances), et pour chacune des grandes sociétés nationales concernées (C.G.E., Thomson, C.I.L.-H.B., Matra), en précisant la part des dotations en capital qui seront affectées à ces quatre grandes sociétés nationales.

Papiers et cartons (emploi et activité).

23158. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

23159. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par les contribuables ascendants ou descendants nus-propriétaires, lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

Machines-outils (emploi et activité).

23160. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés qui semblent concerner la mise en place de la société « la Machine Française Lourde » qui doit réunir un pôle fraiseuses lourdes, regroupant les activités des sociétés T.M.I. et L.I.N.E.S.A. et un pôle gros tours, reprenant les activités des sociétés Berthiez et Saint-Etienne Machines Outils. Si cette opération présente indiscutablement des possibilités de synergie industrielle et commerciale, l'ampleur des sommes qui doivent être engagées par l'Etat (700 millions de francs) auxquelles viennent s'ajouter des apports en fonds propres de plusieurs sociétés nationales, impose aux pouvoirs publics d'élaborer un plan cohérent et

réaliste qui assure à terme, le développement de la société dans des conditions normales d'exploitation. Il serait en effet dommageable pour la collectivité publique que ce plan qui prévoit l'injection d'un milliard de francs pour sauvegarder 1 500 emplois, ne consiste qu'à maintenir dans un état de survie artificielle, une entreprise qui n'aurait pas fait les efforts nécessaires à son redressement. Il lui demande en conséquence de lui préciser si la cohérence des productions sera bien assurée et si la gamme des produits répondra aux demandes des industriels français et étrangers, dans un secteur où la balance commerciale française est tragiquement déficitaire.

Professions et activités médicales (dentistes).

23161. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des professionnels libéraux et plus particulièrement, parmi ceux-ci, des chirurgiens-dentistes. Les intéressés, et plus particulièrement ceux d'entre eux installés depuis peu, font état de ce que, d'une part le blocage permanent de leurs honoraires par le biais de revalorisations tarifaires toujours en retard par rapport au calendrier prévu et par rapport à l'inflation (quand elles ne sont pas purement annulées), d'autre part l'augmentation démesurée des frais de fonctionnement, des coûts de structures et des charges fiscales et sociales, amènent ce secteur d'activité libérale à un point limite, pouvant mettre en cause la survie même de certains cabinets. Il apparaît donc impératif que des dispositions soient prises à l'égard des professionnels libéraux, et des jeunes chirurgiens-dentistes en particulier, si on ne veut pas, l'impôt tuant l'impôt, transformer cette source d'emploi, d'initiative, de qualité de service et de revenus pour l'Etat et les collectivités locales, en pépinière d'assistés et de chômeurs. Parmi les mesures souhaitées à court terme, figurent notamment : 1° la déductibilité des assurances d'indemnités journalières et de pertes d'exploitation; 2° la modification de la taxe professionnelle, dont la charge rejoint parfois celle de l'impôt sur le revenu; 3° l'adaptation de l'imposition de l'outil de travail par le truchement de l'impôt sur la fortune, tenant compte de la valeur de la « clientèle », valeur attachée exclusivement à la présence du professionnel libéral et périlant très rapidement en cas de maladie, d'accident ou de décès. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces justes desiderata et sur les possibilités de leur prise en considération.

Politique extérieure (Afghanistan).

23162. — 22 novembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** remarque que, saisi d'innombrables questions de parlementaires de l'opposition relatives à l'invasion, depuis près de trois ans, du territoire afghan, au mépris de sa souveraineté et des droits les plus élémentaires de ses citoyens, **M. le ministre des relations extérieures** a répondu que le gouvernement coopérerait activement aux progrès en faveur d'un règlement politique d'ensemble de la question afghane (« Journal officiel Assemblée nationale 7 septembre 1981), qu'il était « préoccupé par les graves dangers que représente pour la détente la prolongation de cette crise » qu'il « partageait la réprobation exprimée » (7 juin 1982), qu'il « ne restait pas indifférent aux épreuves de la population afghane » (21 juin 1982), ni aux « conséquences dramatiques d'une intervention militaire qu'il n'a jamais cessé de condamner » (28 juin 1982), et qu'il « partageait l'émotion qui anime tant de nos compatriotes » (8 février 1982). Sensible au fait que l'exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan était la première des 110 propositions présentées comme le programme de gouvernement de l'actuelle majorité, il lui demande où en sont les efforts que « la France ne devait pas ménager pour apporter sa contribution à la recherche d'un règlement » (24 août 1981) et où en sont les études que « les services du ministère des relations extérieures mènent actuellement (7 juin 1982) pour accroître et diversifier le concours de la France ».

Politique extérieure (Afghanistan).

23163. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** se félicite de la position exprimée par la France aux Nations Unies où, par la voix de son représentant à la tribune de la 36^e Assemblée générale, elle a, aux côtés de 115 pays, exigé le retrait immédiat des troupes étrangères, l'autodétermination du peuple afghan et le retour de l'Afghanistan à un statut non aligné authentique et il espère que la résolution n° 462 pourra être appliquée. Il se réjouit que **M. le ministre des relations extérieures**, « qui a vigoureusement condamné l'intervention soviétique et maintes fois déploré les souffrances qu'elle impose quotidiennement à la population » (« Journal officiel Assemblée nationale 23 août 1982), ait reconnu que « les résistants afghans manifestent leur présence à travers tout le pays, portent des coups sensibles au corps expéditionnaire, réduisent à néant les efforts de leurs adversaires pour imposer un régime vassal, s'organisent et organisent des régions de plus en plus vastes », affirmant ainsi « une immense aspiration à la libération nationale » (8 février 1982). Il l'approuve d'avoir,

conformément à « l'initiative des Dix », lancé des « appels à une solution négociée qui garantirait le retrait des troupes soviétiques et la reconnaissance du droit du peuple afghan à vivre en paix », et d'avoir rappelé « le droit imprescriptible du peuple afghan au libre choix de son destin » (23 août 1982) mais il lui demande pourquoi, alors qu'il a reconnu, dans un cas analogue, que « l'opposition au Président Duarte constitue une force représentative qui doit être partie à un règlement négocié » (8 mars 1982), la France n'encourage pas la reconnaissance par toutes les nations libres de la résistance afghane, même si par force elle n'a pu encore se constituer en un mouvement unifié.

Sécurité sociale (prestations).

23164. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème des contrats de solidarité à l'égard des retraités militaires : 1) A compter du 1^{er} avril 1983 le droit à pension de vieillesse sera ouvert au taux plein dès l'âge de soixante ans pour les salariés ayant accomplis trente-sept ans et demi dans le régime général. Tous les militaires admis au plus tôt à la retraite à trente-trois ans d'âge ne pourront jamais prétendre aux nouvelles dispositions. Quelle sera leur position à ce moment ? 2) Dans le cadre des contrats de solidarité signés avant le 1^{er} avril 1983, la garantie de ressource entre en vigueur dès l'âge de soixante ans à condition de ne pas avoir fait liquider une pension vieillesse. La pension servie au titre des carrières courtes aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires est-elle visée dans le terme « pension de vieillesse » ? 3) Les retraités militaires pénalisés par le non remboursement des retenues à la caisse de sécurité sociale militaire, le sont une nouvelle fois par la retenue supplémentaire de 5,5 p. 100 sur le montant de la préretraite alors que les avantages ne sont délivrés que par la caisse du régime général de sécurité sociale : ne serait-il pas possible d'éviter cette double pénalisation ?

Assurance maladie maternité (prestations).

23165. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qu'il avait annoncé au début du mois d'août 1982, il n'envisage plus actuellement, à l'égard du problème du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, l'établissement d'un dialogue entre « les forces spirituelles » du pays, et s'il ne craint pas, après la décision unilatérale du gouvernement de faire rembourser les interruptions volontaires de grossesse par la sécurité sociale, de banaliser un acte médical en en faisant « un acte comme les autres » alors même qu'il atteint les consciences au plus profond d'elles-mêmes.

Sécurité sociale (caisses).

23166. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut démentir les informations selon lesquelles il serait dès maintenant envisagé le report des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale, prévues au milieu de l'année 1983, en raison de difficultés « financières et techniques ».

Entreprises (entreprises nationalisées).

23167. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser les perspectives de préparation et de publication des plans des entreprises nationales, publication qui a été annoncée à plusieurs reprises depuis de nombreux mois.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23168. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut démentir l'information selon laquelle le gouvernement français aurait été contraint de céder partiellement aux exigences des banques étrangères qui ont notamment obtenu la clause « paripassu », faisant que toute condition plus favorable accordée aux prêteurs étrangers sur un emprunt public ou parapublic à venir serait automatiquement appliquée à l'emprunt d'Etat, sous peine de ne pas disposer des fonds récemment sollicités dans le cadre de l'emprunt de 4 milliards de dollars.

Politique extérieure (affaires culturelles).

23169. — 22 novembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle politique il entend mener afin de favoriser le rayonnement de la culture française à travers le monde. Il apparaît en effet qu'un grave malaise se développe actuellement chez les personnels dont la mission est de contribuer, soit dans l'administration centrale, soit dans les ambassades ou les centres culturels à l'étranger, à ce rayonnement. Un mouvement de grève, exceptionnel dans son principe et par le nombre de personnes qui l'ont suivi, a notamment eu lieu récemment à la direction des relations culturelles du ministère des relations extérieures. Devant cette situation qui est préjudiciable aux intérêts de la France et qui est vivement ressentie par tous ceux qui souhaitent voir se développer la présence de la culture française, il lui demande s'il envisage de définir une nouvelle politique dans ce domaine et quels moyens il entend mettre en œuvre, comme l'a souhaité à l'unanimité la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, pour y parvenir.

Parlement (députés).

23170. — 22 novembre 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la Constitution française qui précisent à l'article 27 du titre IV consacré au parlement que tout mandat impératif est nul et que le droit de vote des membres du parlement est personnel. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du Président de la République, qui veille au respect de la constitution, pour que cette disposition soit rappelée au président d'un groupe politique de l'Assemblée nationale qui a récemment ordonné à plusieurs députés de revenir sur le vote qu'ils avaient émis.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Loire).

23171. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes graves que pose la restriction des crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat. Dans un département comme celui de la Haute-Loire, 250 dossiers sont en souffrance, or, ces dossiers sont pour les entreprises artisanales du bâtiment une excellente occasion de maintenir leur activité et de soutenir l'emploi. Ces primes ont, d'autre part, un mérite certain sur le plan de l'aide aux moins favorisés. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que d'autres crédits viendront abonder les dotations actuelles qui s'avèrent insuffisantes.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

23172. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact qu'un an après l'annonce faite par son prédécesseur de l'élaboration d'un plan « jouet », celui-ci serait, selon les propres termes du président de la Fédération nationale des industriels du jouet, « mort de sa belle mort », l'Etat n'ayant pu comme prévu y apporter sa participation financière, bien qu'il s'agisse d'une industrie dont l'ambitieux plan précité voulait qu'elle se développe pour 250 entreprises concernées vers « la grande exportation ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23173. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde désillusion, à la veille de ce 11 novembre du monde combattant qui « a des droits sur nous ». En effet, il est actuellement envisagé par le gouvernement le rattrapage du retard pris par les pensions par rapport à l'indice du coût de la vie, d'ici la fin de ... 1986. Or, selon les évaluations les plus sérieuses, ce rattrapage serait de l'ordre de 9,25 p. 100. Compte tenu de la relative modicité de ce rattrapage et surtout du fait que les pensions s'adressent à des personnes âgées et souvent de condition modeste, il lui propose d'envisager, puis de proposer au gouvernement un rattrapage plus rapide qui serait digne de la France et de ceux auxquels il s'adresse.

Logement (prêts).

23174. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle des taux d'intérêt des prêts accession à la propriété

(P. A. P.), déterminant la réalisation de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. En effet, les taux d'intérêt sont, au 1^{er} octobre 1982, de : — 10,80 p. 100 pour les quatre premières années, — 12,90 p. 100 pour les trois années suivantes, — 14,70 p. 100 pour les treize années terminant un prêt de vingt ans. Au total, le taux théorique actuariel pour un prêt de vingt ans est donc actuellement de 12,57 p. 100. Il lui demande si, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, où le gouvernement n'envisage que des hausses de salaire ne dépassant pas 8 p. 100, il ne serait pas opportun de provoquer un abaissement de ces taux par des mesures appropriées, notamment des prêts compensateurs à faible intérêt, afin de faciliter le maintien et le développement de l'accession à la propriété en logement social, qui constitue à la fois une exigence de justice sociale pour les salariés et une incitation économique pour les entreprises.

Assurances (communes).

23175. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les informations qu'il a brièvement présentées devant l'assemblée des présidents des conseils généraux, réunie à Lyon en septembre 1982, indiquant que les nouvelles responsabilités qui incombent aux communes « imposent un système d'assurance ».

Chômage : indemnisation (cotisations).

23176. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les catégories professionnelles non défavorisées qui, à l'exemple des employés de la Banque de France, de la S.N.C.F. ou d'Air-France, ne cotisent pas à l'U.N.E.D.I.C., et pour quelles raisons ?

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23177. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne compte pas autoriser, comme on le fait en R.F.A. et aux Etats-Unis, les entreprises à déduire des revenus imposables 3 pour mille de leur chiffre d'affaires ou 5 p. 100 de leur bénéfice, pour favoriser le mécénat, et ainsi permettre le développement de la vie associative et le pluralisme en matière culturelle.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

23178. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de décret relatif à l'organisation administrative et financière des C.R.E.P.S. Il craint que la diminution prévue des options sportives ne se traduise par une représentation dérisoire du mouvement sportif dans les conseils d'administration des C.R.E.P.S. et conduise à l'impossibilité d'utiliser les installations à des fins de stages de formation de cadres et de techniciens et de préparation des athlètes de haut niveau. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles mesures sont en contradiction avec le principe même de la décentralisation et quelle solution de remaniement pourra être proposée pour la formation des cadres et techniciens du mouvement sportif et la préparation des athlètes de haut niveau.

Transports (transports en commun).

23179. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'usage d'un appareil à écouteurs dits « individuels », le « walkman », se répand, et les nuisances qu'il crée sont de plus en plus fréquentes : dans les wagons « corail » S.N.C.F., dans les autobus ou les wagons du métro, il est impossible de se soustraire au bruit émis, même à l'autre bout de la voiture. Il lui demande si la réglementation en vigueur pour les postes de radio et magnétophones dans les transports en commun et les lieux publics est applicable à cet appareil. Si oui, peut-on faire connaître ce règlement par voie d'affiches à l'intérieur des véhicules de transport ? Dans le cas contraire, s'il envisage une réglementation spécifique et laquelle.

Baux (baux d'habitation).

23180. — 22 novembre 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure un copropriétaire peut augmenter le loyer s'il apporte

une amélioration importante à la chose louée. Dans un cas d'espèce, la Commission de sécurité d'une grande ville avait demandé notamment la mise en place de portes à l'entrée et à la sortie de plus de quatre-vingt garages dans un immeuble. A la suite de l'installation de ces portes, les propriétaires ont voulu augmenter les loyers de ces garages. Mais, la Direction régionale de la concurrence et la consommation leur a répondu que l'arrêté n° 82-18A n'autorise pas en cas de modification des services, la majoration des prix. Il en résulterait que toute modification améliorant considérablement la chose louée, ne pourrait plus s'amortir. Les gérants de portefeuilles immobiliers ne peuvent pas conseiller aux propriétaires de transformer certains appartements, d'y ajouter des salles de bains et autres éléments de confort qui améliorent le cadre de vie du locataire s'il n'est plus possible de récupérer ces investissements. Comment dans les conditions actuelles, le propriétaire peut-il récupérer les investissements réalisés pour améliorer son immeuble ? Il souhaiterait savoir si, dans le cadre d'une amélioration, les investissements réalisés seront soumis à une récupération normale par une augmentation normale du loyer ou si ceux-ci ne seront soumis qu'à une récupération limitée à la sortie du blocage des prix.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ille-et-Vilaine).

23181. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de création de poste, et, plus particulièrement sur la création d'un poste promis à l'école maternelle publique de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). En effet, sous prétexte de décentralisation des crédits, sans interventions, en tant que parlementaire concerné, se heurtent aux réponses croisées du ministère qui affirme que ce problème relève de la compétence de l'Académie et à celle de l'inspection académique qui affirme que ses moyens étant insuffisants, il convient de voir du côté du ministère. Il ne paraît pas souhaitable que la décentralisation serve de prétexte à l'organisation d'irresponsabilités administratives. Pendant de nombreuses années, il existait au ministère une « réserve ministérielle » permettant, lors des opérations de rentrée scolaire, un dernier ajustement entre les besoins révélés dans les Académies. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, lors de la rentrée scolaire 1982-1983, il y a eu de tels réajustements et quels en ont été les bénéficiaires.

Fleurs, graines et arbres (ormes).

23182. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une espèce d'arbres, dénommés ormes, de la famille des ulmées, semble frappée d'une maladie entraînant leur disparition. Maladie qui tend à se généraliser. Il lui demande si des études ont été entreprises pour connaître la nature de la maladie, et éventuellement le remède à y apporter.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

23183. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est prévu une session extraordinaire à l'issue de la deuxième session ordinaire de 1982.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

23184. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la formation professionnelle des jeunes. A cet égard, on se souvient des pactes de l'emploi de M. Barre qui assuraient aux bénéficiaires une rémunération égale à 75 p. 100 du S.M.I.C. Repris sous une forme différente par le gouvernement de M. Mauroy, les stages de formation ouverts aux jeunes de plus de dix-huit ans sont beaucoup moins rémunérateurs : 30 p. 100 du S.M.I.C. pour les moins de vingt-et-un ans et 40 p. 100 pour les plus de vingt-et-un ans. Il lui demande si ces chiffres reflètent bien la réalité.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23185. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le mécontentement des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs qui se trouvent être sans convention depuis le 31 août 1981 et qui subissent le surblocage des tarifs depuis quinze mois malgré les charges sociales et de gestion qui ne cessent de croître. Le projet de réforme de l'enseignement tendant à les placer sous la tutelle de rhumatologues ne reçoit pas leur agrément, sachant que la kinésithérapie

libérale aura traité en 1982 quelque cinq millions de Français. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend adopter à l'égard de cette corporation.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23186. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs qui se trouvent être sans convention depuis le 31 août 1981 et qui subissent le surblocage des tarifs depuis quinze mois malgré les charges sociales et de gestion qui ne cessent de croître. Le projet de réforme de l'enseignement tendant à les placer sous la tutelle de rhumatologues ne reçoit pas leur agrément, sachant que la kinésithérapie libérale aura traité en 1982 quelque cinq millions de Français. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend adopter à l'égard de cette corporation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23187. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans une réponse ministérielle du 22 décembre 1980, il a fait savoir que, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle, ses parts dans la société sont considérées comme des éléments d'actif, affectés à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé, pour l'acquisition des droits sociaux, sont déductibles de la quote-part de bénéfice lui revenant, qu'il s'agisse d'emprunt contracté directement en vue de l'achat des parts sociales ou d'emprunts consacrés à l'acquisition des biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la société civile professionnelle, rémunéré par l'attribution de telles parts. Il lui demande de lui confirmer que cette doctrine est également applicable au cas où les biens considérés ont fait l'objet d'une vente à la société civile professionnelle et non d'un apport, ces deux opérations étant traitées de manière identique sur le plan fiscal. Il lui demande également de lui confirmer que cette solution est transposable aux sociétés civiles de moyens, dans lesquelles les parts sont effectivement considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23188. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des consignes ont été données aux Caisses d'assurance-maladie pour qu'elles retardent les remboursements aux assurés.

Dette publique (emprunts d'Etat).

23189. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle leçon le gouvernement a tiré des difficultés qu'il a rencontrées, en dépit de l'excellent crédit que conserve la France, pour obtenir quatre milliards de dollars de crédit des banques étrangères; 2° s'il est exact que le refus des banques helvétiques et la réticence des Etats-Unis soient dus à des procédés employés par le fisc en territoire suisse et américain, pour débusquer les concours rendus par leurs pays à des groupes français; 3° si les rumeurs concernant de tels phénomènes peuvent être appréhendées comme un nouveau mode d'inquisition fiscale.

Politique extérieure (Cuba).

23190. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il existe des contreparties économiques et politiques auxquelles la France se serait engagée en compensation de la libération du poète cubain Valladares. Faut-il prêter crédit aux rumeurs qui courent dans les milieux d'affaires, selon lesquelles des achats de sucre cubain à des prix concurrentiels, seraient effectués au détriment de nos productions des D.O.M.-T.O.M.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

23191. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont actuellement les effectifs des Compagnies républicaines de sécurité géographiquement affectées à Paris, Lyon et Marseille.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

23192. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** les protestations nombreuses émanant des anciens combattants, victimes de guerre du département de la Somme, sur les lenteurs inadmissibles mises à l'examen des dossiers de pensions d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23193. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la réclamation par les A.C.V.G. d'un échancier pour liquider les problèmes de l'amélioration de la situation de la famille des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Pension militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23194. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins, ainsi que la retraite du combattant ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées. Les A.C.V.G. de la Somme constatent avec amertume que les promesses du gouvernement n'ont pas été suivies d'effet et qu'aucun rattrapage sur les 9,26 p. 100 restant à percevoir n'est intervenu en 1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le développement du mécontentement actuellement grandissant dans ce milieu.

Arts et spectacles (théâtre).

23195. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des compagnies du jeune théâtre qui ne sont pas subventionnées ou reçoivent d'infimes subventions. Elles ne peuvent travailler avec des techniciens et sont obligées d'assumer tous les métiers (comédiens, administrateurs, éclairagiste, costumière etc...) La subvention demandée par les compagnies n'est et ne peut être en aucun cas considérée comme une récompense. Elle doit être accordée au regard d'un travail réel fait depuis souvent des années, d'une activité que chacune des compagnies peut prouver et prouve chaque année dans les dossiers déposés auprès des instances qui gèrent le budget culturel de l'Etat. Simultanément se posent les problèmes des lieux de répétitions et de représentation. Dans la capitale notamment, il serait possible et justifié de créer un lieu de répétitions accessible aux compagnies. Quant aux lieux de représentations, ne serait-il pas possible d'inclure dans le cahier des charges des théâtres et centres subventionnés la notion d'une période réservée à l'accueil d'autres compagnies. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre à ces trois problèmes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23196. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de respecter les engagements pris au nom du gouvernement devant l'Assemblée nationale. Dans la deuxième séance du 17 décembre 1981 (*Journal officiel* du 18 décembre, page 5091) le ministre du budget s'était engagé à ce que l'application de l'article 75 du projet de loi de finances pour 1982 « n'intervienne que lorsque les problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail seront réglés ». Or, selon certaines informations, le décret d'application de cet article sur la dématérialisation des titres, serait publié prochainement. Pourtant aucune des conditions auxquelles s'était engagé le ministre ne sont remplies et notamment la concertation avec les représentants du personnel. Lui renouvelant l'importance qui s'attache au respect des engagements pris devant le parlement, il lui demande de faire connaître les dispositions en cours ou envisagées pour se conformer aux assurances données à l'Assemblée nationale.

Handicapés (carte d'invalidité).

23197. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs mises par les services d'action sociale à répondre aux demandes de carte d'invalidité. En effet, à compter du moment où le dossier est envoyé par le service social de la mairie du service départemental, il s'écoule au moins huit mois avant que la personne n'obtienne satisfaction. De plus, il est déjà arrivé que lorsque la carte d'invalidité est enfin délivrée, il ne reste plus qu'un seul mois d'utilisation par l'intéressé avant que le délai de validité ne soit atteint. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dossiers concernent des personnes en très mauvais état de santé, handicapées, et qu'il serait inhumain de laisser se poursuivre une telle situation, aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les services de la D. D. A. S. S. des Hauts-de-Seine afin qu'ils puissent agir en conformité avec le caractère de leur mission.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23198. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déplaçonnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déplaçonnement, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23199. — 22 novembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides ménagères perçoivent des salaires proches du S.M.I.C. et entrant dans la catégorie des salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40^e) et l'application de la cinquième semaine (1/52^e), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un rajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides ménagères sans perte de salaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

23200. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que les vingt-trois ans de gestion de la droite ont abouti à la ruine économique des D.O.M. avec l'existence douloureuse et permanente d'un nombre considérable de chômeurs par rapport à la population active. Depuis le 10 mai, le gouvernement de gauche, à plusieurs reprises a exprimé sa volonté politique de relever l'économie productive de ces départements. Mais malgré tout un ensemble de mesures incitatives, le patronat ne s'engage que timidement dans des investissements productifs. Et le chômage ne fait que s'emparer avec son cortège de misères, d'angoisse et de désespoir. Sachant que l'aide et la solidarité nationale doivent prendre d'autres formes que les subventions et l'assistance, il lui demande de lui indiquer les programmes d'investissements et de réalisations des entreprises publiques nationalisées dans les D.O.M. et particulièrement en Guadeloupe.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23201. — 22 novembre 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner des précisions sur sa récente décision de ne pas reconduire l'aide qu'elle apportait à la réalisation de stages à l'étranger sous forme d'allocations de stage dans le cadre de l'opération dite « 1 000 stages à l'étranger ». En effet, la suppression de cette aide risquerait d'entraîner l'exclusion du bénéfice de ces stages de jeunes — et notamment des jeunes aides familiaux — dont les revenus sont particulièrement modestes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Nord-Pas-de-Calais).

23202. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Lille créée depuis 1964 à l'initiative de son département ministériel et dont la mission est : « d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés de toutes catégories ». Dans ce domaine, la région Nord-Pas-de-Calais, troisième région par sa population et son nombre de places en établissements pour personnes handicapées et inadaptées (26 859), ne bénéficie que d'une aide de l'Etat qui, en pourcentage des subventions attribuées aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants, la place au dernier rang. Cette situation risque à terme d'avoir pour conséquence d'importantes difficultés de trésorerie et d'entraîner de graves répercussions sur le plan de l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le C.R.E.A.I. de Lille puisse recevoir dès 1983 l'aide à laquelle son importance et son efficacité lui permet de prétendre.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

23203. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les artisans boulangers pour recruter des apprentis. Ces difficultés sont encore accrues, s'agissant de la mise en place des dispositions concernant l'emploi des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande s'il envisage de signer prochainement un décret portant application de la loi du 3 janvier 1979 dérogeant à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis boulangers.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Nord-Pas-de-Calais).

23204. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance apparente des crédits délégués à la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande en outre, de bien vouloir lui faire connaître quelle utilisation a été faite de l'enveloppe du Fonds régional formation professionnelle dans cette région Nord-Pas-de-Calais.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

23205. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fonctionnement actuel des Commissions départementales d'urbanisme commercial. La loi du 27 décembre 1973, dans son article 30 désigne comme membre de la Commission départementale d'urbanisme commercial avec une voix délibérative, le maire de la commune d'implantation, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ne participant aux travaux qu'avec voix consultative. Or, l'expérience a permis de constater que des surfaces commerciales se développent dans les communes limitrophes des villes importantes et sont destinées en réalité, à la ville voisine qui fournit la clientèle. Dans ces conditions, il apparaît que l'élu local, ayant la compétence réelle pour juger de l'implantation demandée est le maire de la ville « ciblée » et non le maire de la commune d'implantation ou des communes limitrophes. Il lui demande s'il envisage de reconnaître l'existence d'une zone de « chalandise » déterminée par le promoteur lui-même, lors du dépôt du dossier comme justification de la nécessité économique de l'implantation et de donner au maire de la commune la plus peuplée, comprise dans la zone de « chalandise » de l'établissement projeté, voix délibérative au sein de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

Postes : ministère (personnel).

23206. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée la réduction du temps de travail hebdomadaire (les trente-neuf heures) dans la région Nord - Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 1982, date d'application de la mesure. Pour beaucoup de bureaux de poste, en effet, cette réforme n'a pas été accompagnée des attributions de personnel nécessaires. C'est ainsi que l'on effectue encore quarante et une heures dans de nombreux établissements, deux heures de compensation par agent et par semaine étant attribuées. Cette pratique conduit à un cumul très important de journées à rendre, sans moyens supplémentaires en personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de fait particulièrement préjudiciable à la bonne marche du service postal.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais).

23207. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la sous-administration postale que la région Nord - Pas-de-Calais subit actuellement. C'est ainsi qu'elle ne compterait que 17 points de contact avec la clientèle pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 31. Par ailleurs, la région se situerait au dernier rang en ce qui concerne le nombre d'agents des P.T.T. pour 100 000 habitants (56 au plan régional contre 84 au plan national). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et doter la région Nord-Pas-de-Calais des moyens logistiques qui lui sont indispensables.

Affaires culturelles (politique culturelle).

23208. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer la répartition des postes de développement culturel par départements et par types de collectivités bénéficiaires.

Sécurité sociale (personnel).

23209. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des Caisses nationales de sécurité sociale, en regard des champs d'application de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs. En effet, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 dispose en son article 37 qu'une Caisse nationale est un établissement public national à caractère administratif. Cependant l'article 60 de la même ordonnance stipule que leur personnel comprend aussi bien des agents régis par le statut général des fonctionnaires que des agents régis par une convention collective de travail du 8 février 1957. Or pour les quatre Caisses nationales, 4 628 agents répondent de cette convention. Elle lui demande en conséquence si la rédaction des nouveaux articles L 122-33 et L 461-1 du code du travail n'exclut que les seuls agents régis par le statut général des fonctionnaires (0,01 p. 100 des effectifs) ? Sinon comment se fait-il que les personnels de droit privé des Caisses locales ou régionales bénéficient des droits reconnus et confirmés par la loi du 4 août, alors que les personnels de droit privé des Caisses nationales en seraient exclus. De ce fait, les articles L 122-33 et L 461-1 visant les champs d'application des mesures concernant le règlement intérieur et le droit d'expression des salariés dans l'entreprise, l'article L 122-40 relatif à la définition de sanction ne leur seraient pas applicables.

Enseignement (programmes).

23210. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les responsabilités du cadre scolaire et des enseignants dans la formation des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au-delà de l'éveil de l'esprit critique essentiel à toute démarche pour favoriser l'information et la formation des éducateurs sur les questions de la consommation dans le cadre des stages qu'ils effectuent et des C.N.D.P.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

23211. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les préoccupations des consommateurs face aux publicités faisant référence au prix coûtant. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire préciser les limites de cette utilisation qui peut recouvrir tant le prix de revient que le simple prix d'achat.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

23212. — 22 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant dérisoirement bas de la dotation destinée à l'achat de matériel et allouée par l'Académie à chaque élève de lycée d'enseignement professionnel préparant un B.E.P. ou un C.A.P. Ainsi, par exemple, au L.E.P. de Neronde (Loire), cette dotation s'élève à 1,25 franc par élève. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à une réévaluation de cette somme, afin que les élèves puissent enfin avoir les moyens de travailler sur un matériel décent.

Budget : ministère (services extérieurs : Loire).

23213. — 22 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les comptables du Trésor du département de la Loire pour accomplir correctement leur tâche. En effet, le déficit en personnel se fait durement ressentir pour plusieurs raisons, semble-t-il : 1° aucun crédit n'est plus accordé pour le recrutement d'auxiliaires ; 2° le renforcement des contrôles fiscaux accroît le nombre des opérations que doivent traiter les comptables du Trésor ; 3° la mise en place des 39 heures s'est faite sans accroissement des effectifs ; 4° enfin le calcul des effectifs actuels dans les perceptions repose sur les chiffres du recensement de 1975 alors que s'il était basé sur ceux du dernier recensement, il entraînerait la création de soixante-trois emplois. Il lui demande donc de bien vouloir examiner attentivement la situation dans laquelle se trouvent actuellement les comptables du Trésor du département de la Loire, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour leur donner les moyens d'assurer convenablement leur service.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23214. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en matière des bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assise » et effectué par les entreprises d'ambulances non agréées. Effectivement, les caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « Les caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cependant, la législation indique que les caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observée, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche (*Journal officiel*, questions et réponses, 1^{er} mars 1982). De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la caisse conduirait à penser que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger (V.S.L.), ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule et unique interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Service national (dispense de service actif).

23215. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qui peut se présenter à de jeunes agriculteurs de reprendre à leur compte une exploitation venant par exemple de leurs parents sans qu'ils y soient contraints du fait de l'incapacité ou du décès de ces derniers. Compte tenu cependant du fait qu'ils doivent abandonner cette exploitation pour remplir leurs obligations militaires, ils doivent malheureusement renoncer à leurs projets, leur

demande de dispense ne pouvant être retenue dans le cadre de l'article L 32 du code du service national. Afin que ces jeunes agriculteurs puissent rester au pays pour assurer la continuité d'une exploitation, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'étendre le champ d'application des exemptions pour ces cas particuliers qui sont sans aucun doute assez rares mais qui parfois compromettent le maintien en activité d'une exploitation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23216. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions qui devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1983 en ce qui concerne les publications de presse à caractère politique, distribuées gratuitement par des associations. Il lui demande s'il est effectivement question d'assujettir à la T.V.A. l'ensemble du tirage de ces publications, y compris les exemplaires distribués bénévolement, alors que jusqu'à présent la T.V.A. de 7 p. 100 était uniquement acquittée sur le produit de la vente d'une partie de la publication. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quel est le champ d'application de ces dispositions et quelles sont les associations qui sont assujetties à cette réglementation.

Défense : ministère (personnel : Laire).

23217. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de loi (n° 1081, diffusé le 7 septembre 1982) devant définir les conditions dans lesquelles devront être pourvues les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. L'article premier précise cependant que ne sont pas soumis à cette règle « les emplois des services de l'Etat et de ses établissements publics qui présentent un caractère industriel ou commercial ». L'application de cette mesure concerne, entre autre, les agents non titulaires de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (M.A.S.) appartenant au Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) qui ne pourront pas ainsi être titularisés. Alors que cet établissement comporte déjà un nombre important de fonctionnaires civils et militaires, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir le champ d'application de cette loi pour considérer les personnels de la M.A.S. non titulaires comme des agents de l'Etat à part entière.

Régions (comités économiques et sociaux).

23218. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux. Ainsi, en ce qui concerne le C.E.S. « Rhône-Alpes », l'attribution d'un seul siège pour le mouvement mutualiste régional ne peut être jugée satisfaisante, dans la mesure où il existe deux unions au sein de ce mouvement, affiliées soit auprès de la Fédération nationale de la mutualité française, soit auprès de la Fédération nationale des mutuelles des travailleurs. Le poids économique et social de ces mouvements nécessite pourtant une juste représentativité de leurs instances auprès du C.E.S.R. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de modifier le décret en question pour assurer un siège au mouvement mutualiste qui n'en dispose pas, la nomination de ce représentant portant à 103 le nombre des membres de ce comité, soit en deça du plafond de 110 fixé par le décret.

Régions (comités économiques et sociaux).

23219. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux. Il est regrettable de constater que les professionnels libéraux sont sous-représentés puisqu'on note, de nombreux cas, l'attribution d'un seul siège pour la section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales. Sans rappeler ici le poids économique et social que représentent les professionnels libéraux, il lui demande s'il estime juste leur représentativité actuelle auprès des C.E.S.R. et s'il ne serait pas souhaitable que les chambres des professions libérales constituées en association de type loi 1901 obtiennent une représentation plus conforme avec leur importance sur la vie économique.

Métiers (entreprises : Haute-Marne).

23220. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude que suscite l'avenir de l'usine Tréfilunion de Marnaval (Haute-Marne). Apportant de l'emploi à 700 salariés dans une région du département où le chômage atteint le taux de 11 p. 100, l'éventualité d'une disparition de l'unité de Marnaval apparaît pour le Nord de la Haute-Marne comme un coup dramatique au plan économique et social. Une telle éventualité qu'aucune assurance des pouvoirs publics n'est venu démentir est par ailleurs incompréhensible dans la mesure où Tréfilunion appartient au groupe Sacilor, nationalisé en 1981, et où les nationalisations dont il s'agit ont eu pour objet le maintien de l'emploi. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que l'entreprise Tréfilunion, indispensable au maintien du potentiel d'emploi déjà trop largement entamé, restera bien en activité et ne fera l'objet d'aucune suppression d'emploi.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23221. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la prime à la création d'entreprises et la prime régionale à l'emploi qui entraînent une augmentation de l'actif net des entreprises et constituent des éléments du bénéfice imposable. Ce système d'imposition des primes aboutit à un transfert du budget régional au budget de l'Etat par l'intermédiaire des entreprises primées. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas accorder une subvention complémentaire compensant la ponction opérée pour l'impôt. L'objectif d'aménagement du territoire ne pourrait-il, en effet, permettre de demander l'intervention, pour cette mesure de compensation, du Fonds européen de développement régional, dont on sait que la France n'utilise pas l'intégralité de son quota.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23222. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences résultant de l'augmentation de 7 à 17,60 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux domestiques. En effet, cette augmentation de taux sur ces produits a freiné considérablement le développement de cette industrie. Il a été constaté que le taux de croissance moyen des entreprises concernées a subi un brusque ralentissement qui, s'est traduit par le report de certains investissements créateurs d'emplois. Or, le taux de T.V.A. applicable à la viande et aux abats est de 5,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire, ces deux produits devant être en effet traités de la même façon sur le plan fiscal.

Communes (finances locales).

23223. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les retards considérables affectant le versement du Fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande s'il entend prendre prochainement des dispositions pour que le remboursement de la T.V.A. soit effectif l'année suivant la dépense, en permettant, par exemple, une inscription au budget supplémentaire de ladite année au vu du compte administratif de l'année génératrice du droit.

Communes (finances locales).

23224. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon**, relevant les retards considérables affectant le versement du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de veiller au respect de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale et de ses décrets d'application en ce qui concerne la péréquation de la taxe professionnelle au-delà d'un certain seuil et les reversements aux communes dans l'année d'origine de la péréquation.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier)

23225. — 22 novembre 1982. — Considérant les retards considérables de versement du F.S.I.R., **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure les crédits du F.S.I.R. pourraient être perçus dans l'année de leur attribution.

Recherche et industrie : ministère (administration centrale).

23226. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de la suppression des subventions attribuées à l'Anfor pour établir les versions françaises des avant-projets de normes. Jusqu'à maintenant, l'Anfor se chargeait de la traduction des normes internationales élaborées par l'I.S.O. ; or, depuis le 15 juillet dernier, l'attribution des subventions permettant ces traductions a été suspendue. Au moment où l'on souhaite promouvoir le développement de la langue française dans les manifestations scientifiques internationales, il est paradoxal de se priver ainsi des versions françaises des normes internationales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter cette régression.

Baux (baux commerciaux).

23227. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du blocage des loyers aux locaux commerciaux. L'article 2 de la loi 82-660 du 30 juillet 1982 stipulant uniquement que les dispositions s'appliquaient « aux locaux ou immeubles à usage professionnel », l'administration a jugé nécessaire de préciser, par circulaire interministérielle que « le blocage concerne tous les locaux, quels qu'en soient l'usage et le régime juridique » et retient à usage professionnel « l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale ». Bien que, dans la logique de la loi, le blocage des loyers dut concerner les locaux commerciaux, certaines régions qui gèrent essentiellement des baux commerciaux contestent cette interprétation. En effet, au plan strictement juridique, elles considèrent que la circulaire interministérielle du 17 août 1982 n'a aucune force de loi, que se référant à la lettre à la loi du 30 juillet 1982, il demeure que la précision des locaux commerciaux fait défaut et que, dès lors, et en l'absence de jurisprudence contraire, le blocage des loyers ne s'applique pas aux locaux commerciaux. Dans ces conditions, il lui demande si le blocage des loyers s'appliquait ou non aux locaux commerciaux.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

23228. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence de traitement faite au regard de l'imposition sur les grandes fortunes entre les titulaires de brevets d'invention et les bénéficiaires de droits littéraires. Alors même que l'on souhaite promouvoir la recherche, l'innovation et l'indépendance technologique vis-à-vis des grands pays industrialisés, il est curieux d'imposer les brevets tandis que les droits de propriété littéraire ou artistique en sont exclus. Il lui demande pourquoi une telle distinction a été opérée et les raisons qui ont conduit à privilégier ainsi la création littéraire ou artistique par rapport à la création industrielle.

Entreprises (financement).

23229. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle néfaste au regard de l'inflation de l'allongement des délais de paiement et du crédit inter-entreprise et à sa volonté d'y remédier, lui demande comment il entend procéder pour moraliser les paiements quant à leur durée dans l'industrie et le commerce. Il souhaiterait savoir, notamment, s'il envisage de limiter à quarante jours l'échéance des effets de commerce.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23230. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour de nombreux étudiants de redoubler dans certaines filières techniques enseignées dans les lycées d'enseignement professionnel par manque de place. Cette situation conduit inévitablement les jeunes concernés vers un chômage qui trouvera difficilement à se solutionner du fait du manque de qualification de cette population. Au moment où l'on cherche à promouvoir l'enseignement technique et à donner à tous un métier, l'insuffisance de moyens des établissements techniques, avec ses conséquences, est incompréhensible pour les parents qui se heurtent à ce type de problème. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour éviter la multiplication de ces situations.

Permis de conduire (examen : Aïn).

23231. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que rencontrent fréquemment les candidats au permis de conduire de l'Ain du fait de reports successifs des sessions d'examen, liés à l'indisponibilité des examinateurs. Ce type de situation porte préjudice non seulement aux élèves qui souvent doivent obtenir leur permis de conduire pour des raisons familiales ou professionnelles, mais surtout aux auto-écoles qui ont des engagements vis-à-vis de leur clientèle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le renouvellement de ce type d'incident et, en particulier, s'il envisage de prévoir des remplacements en cas de défection des examinateurs pressentis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (constructions universitaires).

23232. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'au moment où il envisage une augmentation substantielle des effectifs étudiants, un grand nombre d'établissements universitaires ont des locaux qui ne répondent pas aux normes de sécurité, que la plupart des professeurs des disciplines juridiques et littéraires ne disposent d'aucun bureau. Il lui demande s'il pourrait préciser les projets immobiliers qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à la situation actuelle et répondre à l'augmentation des effectifs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

23233. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui indiquer la ventilation par discipline des postes créés dans l'enseignement supérieur en 1981 et 1982, simultanément, les taux d'encadrement de ces disciplines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

23234. — 22 novembre 1982. — Un arrêté du 9 octobre interdit aux universités l'utilisation d'étudiants qualifiés alors que les programmes et les horaires avaient été établis depuis plusieurs mois. **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir ce que doit faire une université dans laquelle 75 p. 100 des enseignements d'informatique étaient assurés par des étudiants de doctorat, enseignements que les professionnels refusent de faire devant la modicité de la rémunération et l'importance des services non rémunérés d'examen.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23235. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° le nombre d'enseignants détachés ou mis à la disposition de syndicats, associations, municipalités ou autres organisations; 2° de lui préciser l'évolution de ce nombre depuis la rentrée scolaire 1981 et lui indiquer le coût budgétaire de l'ensemble de ces détachements et mises à disposition lorsque les intéressés continuent à recevoir leur traitement de l'éducation nationale; 3° de lui donner la liste des organisations bénéficiant de plus de quarante mises à disposition prises en charge par l'éducation nationale.

Postes : ministère (personnel).

23236. — 22 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux distribution acheminement des P.T.T., dont l'indice ne correspond plus avec les degrés de responsabilités, chaque jour plus importants, qui leur incombent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'agents du secteur public des P.T.T.

Permis de conduire (auto-écoles).

23237. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des exploitants d'auto-écoles indépendants qui, face à des charges financières croissantes, s'inquiètent pour leur avenir professionnel. Ils souhaitent bénéficier du même régime que les V.R.P. et demandent en outre l'exonération ou la récupération de la T.V.A. lors de l'achat de véhicules quatre places, puisqu'il en est ainsi en ce qui concerne l'équipement de poids lourds destinés au même usage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23238. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Badat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18044 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, relative à l'enseignement préscolaire en zone rurale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

23239. — 22 novembre 1982. — **M. Paul Dhaille** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite parue le 12 juillet 1982 au *Journal officiel* sous le n° 17080 est demeurée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

23240. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sa question écrite n° 8602, du 25 janvier 1982, rappelée par la question écrite n° 17480 du 12 juin 1982, restées à ce jour sans réponse, sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

23241. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 10938, du 15 mars 1982, rappelée par la question écrite n° 15561, du 7 juin 1982, restées à ce jour sans réponse, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

23242. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 17476, du 19 juillet 1982, restée à ce jour sans réponse, sur les nombreuses difficultés que rencontrent les chefs de petites et moyennes entreprises pour obtenir des organismes bancaires des prêts et des aides. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).

23243. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les modalités de répartition du Fonds national pour le développement du sport. Les demandes de subventions devant pour des raisons pratiques, transiter par les présidents de ligues ou de comités régionaux de chaque discipline sportive, accompagnées de justifications d'ordre financier, les sections sportives des associations omnisports ne jouissant pas d'une autonomie administrative et financière sont écartées du bénéfice de l'accès au Fonds national. L'association omnisport en tant que telle, n'est en effet pas autorisée à déposer des dossiers pour l'ensemble des disciplines qu'elle représente légalement et globalement au niveau administratif et financier. Connaissant l'importance que représente dans le développement du sport français l'action des associations omnisports et l'indéniable effort de solidarité interdisciplinaire qui s'exerce en leur sein, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ces associations soient éligibles aux subventions du F.N.D.S. sans avoir à recourir à des artifices indignes de la conception que des dirigeants sportifs se font de la gestion d'un club.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Haute-Vienne).

23244. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3061 parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 concernant les projets de construction de M.A.P.A. de plusieurs communes de la Haute-Vienne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les informations demandées.

S.N.C.F. (lignes).

23245. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 6696 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 concernant les crédits permettant l'extension du T.G.V. et les perspectives du réseau ferré entre Paris et Limoges. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Sécurité sociale (cotisations).

23246. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 14071 parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 concernant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23247. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 14700 du 24 mai 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le dernier paragraphe de la circulaire d'application relative aux contrats de solidarité conclus avec des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Vienne).*

23248. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 15091 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982 concernant les taux appliqués pour les deux dernières années aux impositions taxe professionnelle et taxe d'habitation, pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

23249. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 16040 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 concernant les agents des recettes auxiliaires des impôts qui ne possèdent pas suffisamment d'années de cotisation pour avoir droit à une retraite décente. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Plus-values : imposition (immeubles).

23250. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 17431 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant la ventilation au prix d'un terrain de plus de 2 500 mètres carrés. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées : Haute-Vienne).*

23251. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 18307 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982 concernant l'Association pour l'action sociale en faveur du troisième âge dans la circonscription de l'arrondissement de Bellac, les conditions d'attribution des fonds et l'obligation d'adhésion pour les collectivités locales. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Chômage : indemnisation (allocations).

23252. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 19057 parue au *Journal officiel* du 23 août 1982 concernant les conditions d'attribution des aides aux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Régions (comités économiques et sociaux : Bretagne).

23253. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-966 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux qui n'a prévu aucune représentation du Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons dans le futur C.E.S. de Bretagne. Le C.E.L.I.B. bénéficiait de trois sièges dans le premier C.E.S. de Bretagne de 1974 à 1980 et d'un siège dans le C.E.S. actuel. Le même décret qui écarte le C.E.L.I.B. du futur C.E.S., a prévu d'y faire siéger les représentants de certains organismes et de certaines associations qui sont loin d'atteindre sa représentativité et plus encore son degré d'engagement au service du développement économique, culturel et social de la Bretagne. Le C.E.L.I.B. continue à jouer aujourd'hui un rôle utile et très actif au service du développement régional. Bénéficiant de l'appui de près de 300 municipalités, de plusieurs conseils généraux, de l'ensemble des chambres économiques ainsi que de diverses associations culturelles et organisations professionnelles, le C.E.L.I.B. est un lieu de rencontre et de travail pour des responsables de tous horizons en même temps qu'une force d'animation et de proposition au service de tous les élus de la région, quelles que soient leurs appartenances politiques. Les responsables du C.E.L.I.B. entendent travailler de façon totalement désintéressée au service de la Bretagne ainsi que des hommes et des femmes qui y vivent et sa ligne de conduite n'a pas changé à l'égard des uns comme des autres. Il est d'ailleurs vraiment paradoxal que ce soit le gouvernement qui affirme vouloir mener à bien la réforme régionale la plus hardie de ces trente dernières années, qui cherche ainsi à écarter l'organisme régional qui a sans doute le plus activement contribué depuis la guerre à faire progresser l'idée régionale en France. Cette décision risque d'être jugée très sévèrement par de nombreux habitants de notre région. Il lui demande en conséquence les décisions qu'il entend adopter pour réparer cette omission.

Divorce (pensions alimentaires).

23254. — 22 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des parents divorcés, particulièrement sur l'instauration d'un barème des pensions alimentaires pour les enfants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permettant au parent non gardien de retenir la fraction de pension afférente aux périodes d'hébergement supérieures à trois jours.

Coiffure (coiffeurs).

23255. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les patrons coiffeurs en raison du blocage des prix des services depuis le mois d'octobre 1981. De plus, le blocage des revenus freine la consommation en matière d'hygiène et l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la T.V.A. frappe de plein fouet leurs affaires, du fait que l'apport de valeur ajoutée par la main-d'œuvre n'ouvre que de faibles possibilités de déduction de la T.V.A. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire en sorte que l'accord de régulation qui avait été signé au mois d'avril 1982 soit respecté au jour du déblocage des prix.

Logement (H. L. M.).

23256. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter la réalisation de construction des logements H.L.M. par des entreprises artisanales, en divisant notamment ces opérations par tranches de cinq, dix, quinze ou vingt logements maximum.

Logement (H. L. M.).

23257. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter la réalisation de construction des logements H.L.M. par des entreprises artisanales, en divisant notamment ces opérations par tranches de cinq, dix, quinze ou vingt logements maximum.

Marchés publics (réglementation).

23258. — 22 novembre 1982. — Afin de réduire les frais généraux des entreprises et des artisans du bâtiment, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que tous les dossiers d'appels d'offres par soumission soient complétés, corps d'état par corps d'état, par un avant-métré et toutes les études techniques nécessaires, dont les frais seraient pris en charge par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire retenue.

Marchés publics (réglementation).

23259. — 22 novembre 1982. — Afin de réduire les frais généraux des entreprises et des artisans du bâtiment, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que tous les dossiers d'appels d'offres par soumission soient complétés, corps d'état par corps d'état, par un avant-métré et toutes les études techniques nécessaires, dont les frais seraient pris en charge par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire retenue.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

23260. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Fédération des jeunes et de la culture de Seine-et-Marne lui a fait part des diverses dispositions qu'elle souhaiterait voir prendre afin d'assurer la promotion de la vie associative. Cette fédération demande : 1° la réduction de la taxe sur les salaires à un taux unique, qui pourrait être le premier taux actuel de 4,25 p. 100; 2° l'exonération de la T.V.A. sur les ventes pour la presse associative et l'application des tarifs postaux préférentiels avec des seuils minima d'envoi révisés à la baisse; 3° l'exonération de la T.V.A. pour six manifestations annuelles (au lieu de quatre); 4° l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus mobiliers et immobiliers des associations; 5° l'extension de la possibilité de déduction fiscale à 3 p. 100, pour les dons en faveur des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23261. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C.E.E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C.E.E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par des distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools français sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves : ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23262. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C.E.E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C.E.E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools français sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves : ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23263. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Galley** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C.E.E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C.E.E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools français sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves : ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23264. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les dispositions de l'article 156-11-1^{er} bis a, du code général des impôts dont il résulte que sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles affectés à la résidence principale des redevables à concurrence de 7 000 francs par an, somme augmentée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A et 196 B du code général des impôts. Selon sa réponse à la question écrite n° 15187 (*Journal officiel*, Questions écrites et réponses des ministres, du 25 octobre 1982, page 4345), dans la mesure où chaque concubin fait l'objet d'une imposition séparée, la possibilité de déduire du revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation commune doit s'apprécier distinctement pour chacun d'entre eux et, par suite, si cette habitation est acquise en indivision par les intéressés, chaque concubin est admis à déduire de son revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, la quote-part des intérêts d'emprunts qu'il a effectivement et personnellement supportée. Il lui demande dans quelle mesure cette solution est compatible avec le principe fondamental de l'équité fiscale, puisqu'elle défavorise les contribuables mariés, par rapport aux concubins, de telle sorte qu'elle constitue une nouvelle discrimination fiscale au bénéfice du concubinage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

23265. — 22 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* AN « Questions » n° 20 du 17 mai 1982, page 2051) à la question écrite n° 6033 relative à la situation des conjoints divorcés de commerçants. Cette réponse faisait état du projet de loi qui est devenu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Elle ajoutait en conclusion que « subsistera le problème de la pension de vieillesse des conjoints divorcés lorsque leur ex-conjoint est coexistant et qu'ils n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse. A la demande du ministre des droits de la femme, un rapport sur les problèmes de retraite des conjoints sera établi sur cette question. » Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le rapport dont il faisait état a été établi et si des solutions sont envisagées afin que les conjoints divorcés de commerçants ayant collaboré pendant des périodes souvent de longue durée avec leur ex-mari puissent bénéficier d'une pension de vieillesse à ce titre.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23266. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations qu'il a faites à deux reprises à l'Assemblée nationale, concernant la rétrocession au secteur privé de certaines entreprises du secteur public. En effet, lors de la séance du 8 juillet 1981 consacrée en grande partie à une déclaration de politique générale du gouvernement, il a indiqué, s'agissant des nationalisations, « En outre, des dispositions seront prises pour que l'application des textes de 1945 sur la nationalisation des banques soit rendue effective dans les trois grandes banques nationales. Cette nationalisation respectera les principes suivants : Il n'y aura pas de nationalisation induite de l'économie. Les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés dans les entreprises situées hors du champ du secteur public élargi tel que l'a défini le Président de la République seront rendues au secteur privé. Cela s'applique notamment aux participations industrielles multiples détenues en dehors des onze groupes industriels nationalisables par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez ». Par ailleurs, le 26 janvier 1982, à l'occasion du débat du projet de loi de nationalisation, après rejet par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions du texte adopté, M. le Premier ministre a précisé : « La critique du Conseil constitutionnel, concernant les articles 4, 16 et 30, ne porte que sur le fait qu'ils accordent aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle, et d'une trop grande étendue. Le gouvernement avait dès lors deux solutions : Soit supprimer purement et simplement ces articles, considérés comme séparables de l'ensemble de la loi ; soit les maintenir dans une rédaction modifiée, afin de tenir compte des observations du Conseil. Il a choisi la première solution. Confronté au vide juridique qui existe depuis des années sur ce point, le gouvernement a décidé de traiter le sujet. Il proposera donc au parlement un projet de loi définissant les règles de transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé. Ce projet de loi traitera le problème dans son ensemble et tiendra compte des leçons de l'expérience ». Le gouvernement s'est donc bien engagé, par deux fois, à proposer au parlement un projet de loi définissant les règles du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le gouvernement envisage de déposer le projet de loi en cause.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

23267. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prises de position de certains enseignants du lycée Voltaire à Paris qui, sous prétexte de stigmatiser les atrocités massacrées de Sabra et de Chatila, se sont livrés à une véritable manipulation de conscience sur les jeunes qui leur sont confiés en prenant une position pro-O. L. P. Outre que les commentaires en question s'adressaient à des enfants dont certains sont en classe de sixième, donc âgés de dix ou onze ans, il est intolérable que des actes d'antisémitisme aient lieu dans une enceinte scolaire et que des enseignants en soient les auteurs. La presse n'a pas manqué de relever que ce comportement, pour le moins étrange, avait provoqué des échauffourées avec les élèves juifs. Devant le risque de tensions entre élèves maghrébins et élèves israéliens qu'une telle action irresponsable peut engendrer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas dans ses intentions de rappeler les enseignants au devoir de réserve qui doit être le leur et de prendre toutes dispositions utiles pour éviter le renouvellement de tels faits.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

23268. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la réponse apportée à la question écrite n° 9989 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 2 août 1982) concernant la possibilité d'aménager la loi du 13 juin 1941 en autorisant la rémunération des sommes investies par des petits porteurs dans les sociétés où ils possèdent des intérêts. Il apparaît que les raisons invoquées pour ne pas donner une suite favorable à la suggestion présentée nient l'évolution de la pratique des affaires depuis quarante ans et également les droits des actionnaires à l'information dans les sociétés commerciales tels qu'ils ont été établis par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parallèlement est ignorée la compétence des professionnels du contrôle des sociétés anonymes, les commissaires aux comptes, qui, implicitement, veillent à la protection des minoritaires en assurant le respect des règles d'égalité entre actionnaires. Enfin, la réponse précitée ne reconnaît pas l'avantage psychologique que procure à tout épargnant la participation, aussi minime soit-elle, qu'il prend dans une entreprise locale dont il peut suivre facilement la marche et le développement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la réponse qu'il a faite, en tenant compte des arguments présentés dans cette nouvelle question et dont le but est de prouver que la mesure préconisée est justement de favoriser la participation des épargnants, sans en excepter d'autorité les plus modestes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

23269. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 304-6° de l'annexe II du C.G.I. prévoit que sont exonérés de la taxe différentielle (vignette) les véhicules à moteur qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité. Tel est le cas des pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins, et titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'exonération de la vignette soit accordée à tous les pensionnés militaires et civils, quel que soit le taux d'invalidité qui est le leur, à partir du moment où leur carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». S'il lui paraît impossible de prendre une telle mesure, il lui suggère que les conditions d'exonération soient assouplies de telle sorte qu'elle soit accordée aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité serait, par exemple, supérieur à 50 p. 100, et dont la carte porterait la mention précitée.

Budget de l'Etat (exécution).

23270. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les précédents gouvernements publiaient régulièrement chaque mois la situation d'exécution du budget de l'année en cours. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement a cessé de publier de tels renseignements.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23271. — 22 novembre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret n° 82310 du 1^{er} avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésiliens en date des 3 et 18 juillet 1980, relatif à la délimitation de la frontière terrestre entre le Brésil et le département de la Guyane française. En conséquence il lui demande 1° si cet échange de notes va permettre de faire progresser la délimitation des fonds marins entre le département de la Guyane française, le Brésil et le Surinam, compte tenu, aussi, de l'accord de délimitation signé à Paris lors de la visite du chef de l'Etat du Brésil en janvier 1981; 2° si des relations normales ont pu à cette fin être établies avec le Surinam.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23272. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que risquent d'apporter aux familles d'enfants et d'adolescents atteints d'handicaps mentaux nécessitant des soins, le projet de loi sur la sécurité sociale prévoyant en particulier « le forfait hospitalier ». En effet, les services hospitaliers de pédo-psychiatrie reçoivent soit à temps complet, soit en hospitalisation de jour, des enfants dont l'état évolutif ne relève pas d'une structure d'assistance de type Institution médico-pédagogique mais d'une structure de soins actifs,

souvent de longue durée. Bien des parents ne pourront verser des sommes telles que : $20 \times 30 = 600$ francs par mois soit 7 200 francs par an. Ce forfait dit hôtelier risque donc à court terme de détourner les familles aux revenus modestes des structures thérapeutiques actives vers des solutions de simple assistance qui n'auront que le mérite d'être gratuites. Or, ces structures hospitalières de psychiatrie infanto-juvénile sont seules équipées pour recevoir des catégories d'enfants présentant des troubles très graves (polyhandicapés, grabataires, enfants au comportement dangereux) nécessitant des soins et une assistance de très longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue de la prise en considération de la réalité humaine de ce grave problème, le transfert sur l'aide sociale du forfait hospitalier n'apparaissant pas comme la solution satisfaisante, car, en tout état de cause, les avances sur l'aide sociale sont tôt ou tard récupérées sur les biens des familles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23273. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de la défense** le souhait des anciens militaires de gendarmerie affectés en Afrique du Nord, de bénéficier de la campagne double. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de répondre favorablement à cette demande et d'arrêter les mesures nécessaires en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23274. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non intégration dans le traitement de base pris en compte pour le calcul des retraites des gendarmes, de l'indemnité de sujétion spéciale, alors que cette intégration a été réalisée en faveur des policiers. Il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour assurer la parité des modes de calcul des retraites de ces deux catégories de fonctionnaires, investis d'une même mission de défense de l'ordre public.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23275. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de gendarmes, toujours fixé à 50 p. 100. Il lui demande si des mesures ne devraient pas être arrêtées, tendant à étendre aux personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment aux veuves de gendarmes, le bénéfice des dispositions adoptées récemment dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, portant à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion versées par le régime général et les régimes légaux alignés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

23276. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la défense** des précisions sur ses intentions en matière de revalorisation du taux de l'indemnité spéciale servie aux retraités de la gendarmerie. Cette majoration spéciale, prévue aux articles L 82 et R 78 du code des pensions civiles et militaires de retraites, n'a pour ainsi dire jamais été modifiée depuis 1938 et demeure toujours fixée à 27 francs par an pour l'adjudant-chef et l'adjudant, 22 francs par an pour le maréchal des logis-chef et à 17 francs par an pour le gendarme; elle ne revêt donc plus aujourd'hui qu'une valeur symbolique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les militaires officiers et non officiers de la gendarmerie, un régime de majoration spéciale analogue à celui dont bénéficient les militaires du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, et d'augmenter de 0,50 p. 100 de la solde de base, par année de service accomplie dans l'arme, le montant de cette indemnité. De meilleures retraites seraient ainsi versées à des hommes ayant consacré leur vie professionnelle à assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

23277. — 22 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas justifié et opportun de décider le relèvement du plafond des livrets A de Caisse d'épargne, limité actuellement à 49 000 francs. En effet, les excédents de ces livrets servent en principe à financer deux secteurs importants, le logement social et les investissements des collectivités locales. Or, dans la conjoncture actuelle, ces excédents ont baissé de près de 12 p. 100. Un relèvement du plafond assez substantiel — celui-ci n'ayant pas suivi l'évolution du coût de la vie —, procurerait un apport de ressources stables à ce réseau national de collecte de l'épargne, qui intéresse près de 30 millions d'épargnants et d'emprunteurs.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

23278. — 22 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas justifié et opportun de décider le relèvement du plafond des livrets A de Caisse d'épargne, limité actuellement à 49 000 francs. En effet, les excédents de ces livrets servent en principe à financer deux secteurs importants, le logement social et les investissements des collectivités locales. Or, dans la conjoncture actuelle, ces excédents ont baissé de près de 12 p. 100. Un relèvement du plafond assez substantiel — celui-ci n'ayant pas suivi l'évolution du coût de la vie —, procurerait un apport de ressources stables à ce réseau national de collecte de l'épargne, qui intéresse près de 30 millions d'épargnants et d'emprunteurs.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23279. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'estime pas nécessaire et surtout très urgent d'agir pour soutenir la presse régionale d'opinion à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la presse nationale d'opinion et si oui, dans quels délais.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

23280. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la communication** si l'entrée de la publicité nationale à la troisième chaîne est exclusive de la publicité « régionale », comme l'appellent les professionnels, et si tel était le cas, s'il ne pense pas que cela constituerait un handicap pour la plupart des P.M.E. dont le marché est précisément régional.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23281. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** si la limite d'âge de douze ans prévue pour le remboursement par la sécurité sociale du traitement orthodontique lui apparaît justifiée dans tous les cas et s'il entend la maintenir.

Avarement (législation).

23282. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il a l'intention de mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues par la loi de 1979 sur l'interruption de grossesse, avant d'envisager le vote de la loi organisant le remboursement de l'I. V. G.

Assurances (assurance automobile).

23283. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le cas des automobilistes qui se font voler les roues de leur voiture. Certaines compagnies d'assurance refusent dans ce cas de rembourser leur assuré parce qu'elles considèrent que ces pièces sont « accessoires » et qu'il n'y a pas eu effraction du véhicule. Compte tenu que ce genre de méfait coûte en moyenne 2 000 francs à l'assuré si les quatre roues ont disparu, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable et nécessaire, afin de protéger le consommateur en face de ces actes de vandalisme, d'obliger les compagnies d'assurance à inclure systématiquement toutes les parties essentielles du véhicule dans la garantie vol.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23284. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés quasiment insurmontables que rencontrent les ayants cause de pensionnés civils ou militaires ayant la qualité de ressortissants de pays autrefois placés sous souveraineté française, singulièrement les ayants cause de pensionnés algériens, pour faire reconnaître leurs droits à la pension de réversion à laquelle ils peuvent prétendre du chef de ces derniers. L'article 71 de la loi 59.1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 a certes transformé les pensions dont étaient titulaires les nationaux de ces pays en indemnités annuelles, au tarif en vigueur à la date de cette transformation. Le décret du 5 janvier 1965 (non publié au *Journal officiel*) a admis cependant, par une disposition de portée très générale, que « la situation de famille des intéressés est appréciée respectivement au 31 décembre 1960, 31 décembre 1961 et 30 juillet 1962 (selon leur nationalité), en ce qui concerne tant les avantages familiaux que la détermination des droits à pension des ayants cause, les enfants nés avant, respectivement le 31 octobre 1961, le 31 octobre 1962 et le 3 mai 1963 entrant dans cette définition ». De même, si la loi de finances rectificative 18.734 du 3 août 1981 a, dans un article 26, dont l'opportunité peut au demeurant être mise en doute, supprimé toute possibilité de révision des pensions versées aux ressortissants algériens, un décret du 19 mai 1982, également non publié au *Journal officiel* a à son tour, dans son article 1, prorogé les dispositions dérogatoires du décret de 1965 pré-cité. Rien n'indique qu'en dépit de l'article 26 de la loi de finances rectificative de 1981 qui a un autre objet, les ayants cause de titulaires de pensions de nationalité algérienne puissent être privés du bénéfice de la réversion de ces pensions. Ceci ne paraît malheureusement pas clair dans l'esprit de toutes les administrations concernées. Est-il bien légitime que des procédures qui sont déjà extrêmement complexes et dont ne peuvent, de ce fait aisément se prévaloir leurs bénéficiaires surtout quand ils sont, ce qui est fréquent, extraordinairement modestes, soient tenues aussi confidentielles et que les intéressés ne puissent obtenir satisfaction qu'au prix d'interventions ou de conseils émanant de médiateurs très spécialisés ? Il lui demande quelles mesures celui-ci pense pouvoir prendre pour rendre transparentes les dispositions dont il s'agit et pour en assurer une application exacte et non discriminatoire.

Politique extérieure (Etats-Unis).

23285. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de faire le point des échanges de technologie avec les Etats-Unis. Il souhaiterait connaître : 1° les secteurs concernés ; 2° les secteurs où la dépendance par rapport aux U.S.A. est la plus importante ; 3° les secteurs susceptibles d'évoluer positivement, de manière à limiter cette dépendance.

Communautés européennes (système monétaire européen).

23286. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° s'il entend prendre des mesures dans le but de renforcer le système monétaire européen ; 2° si les discussions avec son homologue allemand ont montré des dispositions analogues aux préoccupations françaises Outre-Rhin ; 3° quels moyens seront employés pour parvenir à ce but.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23287. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, au-delà des difficultés de financement de l'U.N.E.D.I.C., sur le chômage qui touche plus durement que les autres catégories de travailleurs, les jeunes et les cadres âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle et de l'évolution telle que le gouvernement la prévoit : 1° quelles dispositions nouvelles il compte prendre dans l'un et l'autre cas ; 2° dans quel délai.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

23288. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la pétrochimie en France. Il lui demande : 1° de faire le bilan des problèmes qui se posent, en comparant notre position

à celle des autres Etats C. E. E. ; 2° d'indiquer quelles mesures seront prises pour une éventuelle restructuration de ce secteur ; 3° de préciser si les règles de concurrence lui paraissent ou non respectées au sein de la Communauté, et, sinon, ce qu'il fera pour qu'elles le soient.

Energie (économies d'énergie).

23289. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de faire le point de l'activité de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie, en précisant notamment : 1° le nombre de P. M. E. / P. M. I. pour lesquelles elle a émis un diagnostic ; 2° si les améliorations proposées ont été retenues par les entreprises, et avec quels résultats ; 3° si d'autres pays ont mis en place des organismes similaires et les conséquences du point énergétique.

Politique extérieure (Cuba).

23290. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations parues dans un hebdomadaire parisien du 29 octobre dernier selon lesquelles son gouvernement aurait obtenu de Fidel Castro la libération de l'écrivain Valladarès en échange d'une remise de dettes contractées par Cuba envers la France.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23291. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 a permis à certaines entreprises de bénéficier d'une déduction fiscale égale à 10 p. 100 du prix de revient des immobilisations, mais l'article 83 de la loi de finances 1982 a modifié substantiellement ce régime de déduction fiscale pour les investissements. En effet, le bénéfice de la déduction pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 est subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent *augmente*, si l'entreprise emploie plus de 100 salariés. Prenons le cas d'une société qui, dans un souci de compétitivité, crée, en avril 1982, une société anonyme filiale à plus de 60 p. 100 du capital. 43 personnes (soit 10 p. 100 de l'effectif total) acceptent le transfert de leur contrat de travail avec maintien des avantages acquis. La société mère regroupant plus de 400 salariés a procédé, depuis 1980, à un programme d'investissement important et l'effectif, pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 août 1982, est passé de 407 à 459. *Le glissement juridique des 43 membres du personnel par la création de filiale va entraîner, pour la société mère, une perte de plusieurs centaines de milliers de francs d'aide fiscale.* La société filiale se doit d'établir un bilan distinct mais il faut noter cependant que son siège se situe dans les mêmes locaux que la société mère et que son lieu d'exploitation se situe à 25 kilomètres, dans la même circonscription fiscale. La gestion générale, financière, commerciale ainsi que tout l'appareil commercial sont assurés moyennant facturation par la société mère. Seule la direction technique est en poste dans cette unité de fabrication. Or, *la société filiale ne bénéficiera pas des dispositions temporaires prises en faveur des P. M. I., à savoir l'exonération partielle de l'impôt société à partir du 1^{er} janvier 1982 du fait qu'elle ne peut être considérée comme entreprise réellement nouvelle* (plus de 50 p. 100 du capital est détenu par la société mère, issu d'actions de restructuration économique d'activité pré-existante). Pour bénéficier de cette aide fiscale : 1° l'évolution des effectifs doit-elle être appréciée dans le cadre ci-dessus (création de filiale par entité juridique distincte) ou 2° l'appréciation de l'effectif ne doit-elle pas être entreprise dans le cadre d'une globalisation des effectifs des unités de production, au même titre que la méthode utilisée par les services préfectoraux lors du contrôle des effectifs pour liquidation de prime de développement régional. Un régime particulier de globalisation des effectifs pour l'année de création de la filiale ou pour une durée à déterminer serait économiquement souhaitable si l'on ne veut pas pénaliser les entreprises prises dans ce cadre juridique trop fermé.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hérault).

23292. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts causés par la tornade qui vient d'affecter le Midi de la France et en particulier le département de l'Hérault. Le réseau routier, les édifices publics et privés, les installations portuaires, les exploitations d'ostréiculture et de mytiliculture, les cultures envahies par l'eau salée sur le littoral, ont été sérieusement touchés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'attribuer des crédits spéciaux d'Etat pour aider à la réparation des dommages et souhaite connaître les mesures de protection envisagées pour les régions affectées par de telles catastrophes et notamment la prise en considération des travaux d'aménagement de la Vallée de l'Hérault, du Lez et de l'Orb.

Postes et télécommunications (courrier).

23293. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais de correspondance qui résultent des différends opposant les particuliers à des organismes bénéficiant ou non de franchise postale : C. A. F. ; U. R. S. S. A. F. ; Assedic ; I. R. C. E. M. ; O. R. T. F. ; P. T. T. ; pour ne citer que quelques exemples. Les lourdeurs administratives, les délais de réponse souvent très longs parfois même les manques de réponse font que les particuliers, pour exposer leur situation et défendre leurs intérêts sont obligés d'effectuer des envois en « recommandé » ou en « recommandé avec accusé de réception ». Les frais sont élevés et restent toujours à la charge du particulier quand bien même celui-ci a gain de cause. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en cas de différend entre particulier et un organisme, les frais de correspondance soient d'office pris en charge par l'organisme concerné, et redevables par le particulier fin de procédure seulement au cas où celui-ci n'aurait pas eu gain de cause.

Santé publique (produits dangereux).

23294. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conclusions de la journée d'études sur l'amiante qui vient de se tenir à Paris et, à l'occasion de laquelle, le point a été fait sur les dangers dus à l'utilisation de ce matériau. Il lui demande s'il envisage de commander une étude épidémiologique complète qui permettrait d'avoir des chiffres précis, d'éviter les extrapolations abusives et les évaluations erronées et de vérifier l'efficacité des mesures de prévention.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Seine-Saint-Denis).

23295. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait, que dans les locaux de son ministère, le jeudi 7 octobre dernier la C. G. T. a distribué avec des tracts, des paquets de cigarettes « gauloises » sur lesquels on pouvait lire « gauloises pantinoises » fabriquées par les travailleurs en lutte. L'usine de Pantin de la S. E. I. T. A. est occupée depuis le 23 février 1982 et depuis le 11 juin 1982 des paquets de cigarettes sont produits au seul profit de la C. G. T. et du parti communiste. Il lui demande qui paie cette production illicite de cigarettes, s'il a envisagé des poursuites contre les auteurs de l'atteinte au monopole de la S. E. I. T. A. et quelles mesures il a pris pour défendre l'industrie tabacole française ?

Logement (H. L. M.).

23296. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment dans la soumission des marchés publics. Ainsi les professionnels concernés demandent que les opérations de construction de logements H. L. M. soient étudiées de façon à pouvoir être réalisées par des artisans ou des équipes d'artisans. Des lots de cinq logements, par exemple, permettraient une meilleure revitalisation des zones rurales par l'accroissement de population dans les petites communes où la demande existe pour des programmes restreints, et par le maintien d'une activité artisanale dans ces secteurs à faible densité. Par ailleurs, les appels d'offres par soumissions pourraient être avantageusement complétés par un avant-métré unique, qui serait pris en charge par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire retenue. Cette procédure simple permettrait de réduire les frais généraux des entreprises non retenues, qui ont pourtant à déboursé chacune les frais de l'avant-métré. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer et de rendre plus équitable pour les artisans la procédure des appels d'offres.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

23297. — 22 novembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du temps libre** que le résultat d'une enquête réalisée sur les conséquences de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 qui taxe à 30 p. 100 les frais généraux des entreprises à compter des résultats imposables au titre de 1981, fait apparaître : 1° une baisse moyenne du taux de fréquentation des restaurants qui s'établit à 15 ou 20 p. 100, ce pourcentage atteignant 30 p. 100 pour certains restaurants d'affaires, tout ceci par rapport à la même période de 1981, ce qui conduit les restaurateurs à ne plus procéder au remplacement de ceux des membres du personnel qui partent en retraite et que même de nombreuses suppressions d'emplois sont

en cours; le nombre des emplois directement menacés à court terme est évalué à plus de 10 000; 2° une recrudescence des jugements de faillites prononcés envers des hôtels, des cafés, et des restaurants puisque le nombre de ces faillites a augmenté de 11 p. 100 au cours du seul premier trimestre 1982. Dans le secteur plus spécifique des traiteurs, la baisse du chiffre d'affaires est d'environ 30 p. 100; les conséquences à long terme sont plus difficiles à mesurer mais l'on constate déjà que moins de congrès semblent devoir être organisés en France pour les prochaines années, et que notre pays, qui était en tête dans ce domaine, est maintenant dépassé par la Grande-Bretagne, Londres ayant dès à présent supplanté Paris qui enregistre d'une année sur l'autre une chute considérable, le nombre des organisations de congrès internationaux passant de 382 à 292. Des constatations de même nature sont faites dans l'hôtellerie; l'effet accumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation à 30 p. 100 a provoqué en mars-avril 1982 une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels 4 étoiles, notamment à Paris, et les hôtels 3 étoiles en province constatent cette année une stagnation de leurs activités. Le recul de l'hôtellerie 4 étoiles aurait dû se traduire par des transferts vers les hôtels 3 ou 2 étoiles; or, il n'en est rien; la stagnation de ceux-ci signifie donc une perte réelle d'activités pour l'ensemble de l'hôtellerie. 3° il semble bien qu'en ce qui concerne l'organisation des conventions, séminaires, congrès et autres manifestations de ce genre, un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes, Genève se substituant à Lyon, l'Italie à la Côte d'Azur, l'Espagne au Languedoc-Roussillon. De toutes ces constatations, il résulte que le nombre d'emplois directement menacés dans l'ensemble des hôtels 4 étoiles et 4 étoiles de luxe est actuellement estimé entre 3 et 5 000. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une disposition qui induit aussi évidemment à des pertes de recettes de T. V. A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et à aussi des effets pervers pour toutes les professions qui vivent indirectement du tourisme. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de tirer les conclusions qui s'imposent, quelques mois après la mise en œuvre de la mesure de taxation des frais généraux des entreprises, et de réexaminer une telle disposition dont les conséquences sur les diverses activités du tourisme s'avèrent déplorables, notamment dans le domaine de l'emploi.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

23298. — 22 novembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le résultat d'une enquête réalisée sur les conséquences de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 qui taxe à 30 p. 100 les frais généraux des entreprises à compter des résultats imposables au titre de 1981, fait apparaître: 1° une baisse moyenne du taux de fréquentation des restaurants qui s'établit à 15 ou 20 p. 100, ce pourcentage atteignant 30 p. 100 pour certains restaurants d'affaires, tout ceci par rapport à la même période de 1981, ce qui conduit les restaurateurs à ne plus procéder au remplacement de ceux des membres du personnel qui partent en retraite et que même de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours; le nombre des emplois directement menacés à court terme est évalué à plus de 10 000; 2° une recrudescence des jugements de faillites prononcés envers des hôtels, des cafés, et des restaurants puisque le nombre de ces faillites a augmenté de 11 p. 100 au cours du seul premier trimestre 1982. Dans le secteur plus spécifique des traiteurs, la baisse du chiffre d'affaires est d'environ 30 p. 100; les conséquences à long terme sont plus difficiles à mesurer mais l'on constate déjà que moins de congrès semblent devoir être organisés en France pour les prochaines années, et que notre pays, qui était en tête dans ce domaine, est maintenant dépassé par la Grande-Bretagne, Londres ayant dès à présent supplanté Paris qui enregistre d'une année sur l'autre une chute considérable, le nombre des organisations de congrès internationaux passant de 382 à 292. Des constatations de même nature sont faites dans l'hôtellerie; l'effet accumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation à 30 p. 100 a provoqué en mars-avril 1982 une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels 4 étoiles, notamment à Paris, et les hôtels 3 étoiles en province constatent cette année une stagnation de leurs activités. Le recul de l'hôtellerie 4 étoiles aurait dû se traduire par des transferts vers les hôtels 3 ou 2 étoiles; or, il n'en est rien; la stagnation de ceux-ci signifie donc une perte réelle d'activités pour l'ensemble de l'hôtellerie. 3° il semble bien qu'en ce qui concerne l'organisation des conventions, séminaires, congrès et autres manifestations de ce genre, un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes, Genève se substituant à Lyon, l'Italie à la Côte d'Azur, l'Espagne au Languedoc-Roussillon. De toutes ces constatations, il résulte que le nombre d'emplois directement menacés dans l'ensemble des hôtels 4 étoiles et 4 étoiles de luxe est actuellement estimé entre 3 et 5 000. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une disposition qui induit aussi évidemment à des pertes de recettes de T. V. A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et à aussi des effets pervers pour toutes les professions qui vivent indirectement du tourisme. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de tirer les conclusions qui s'imposent, quelques mois après la mise en œuvre de la mesure de taxation des frais généraux des entreprises, et de réexaminer une telle disposition dont les conséquences sur les diverses activités du tourisme s'avèrent déplorables, notamment dans le domaine de l'emploi.

Elevage (ovins).

23299. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les incidences particulièrement fâcheuses qu'a, pour certains secteurs de l'agriculture française, la politique communautaire menée à l'égard de la Grande-Bretagne. La contribution française supplémentaire, résultant de l'allègement de la participation britannique devrait atteindre 2,3 milliards de francs en 1982. L'aide de pouvoir résister aux demandes de la Grande-Bretagne, demandes appelées à se renouveler, la France en est réduite à favoriser tout ce qui pourrait supprimer la raison d'être des récriminations britanniques, ou, à tout le moins, diminuer le niveau de leurs prétentions. La tentation est donc forte, en France, de chercher à avantager la Grande-Bretagne sur le plan communautaire ou, même, de créer de nouvelles politiques pour la circonstance. Il lui fait part à ce sujet des craintes exprimées dans ce contexte par la Fédération nationale ovine (F.N.O.), laquelle estime qu'il n'est pas fait suffisamment la liaison entre, d'une part, l'octroi de nouvelles facilités aux britanniques, sous couvert de politique régionale et de compensation de handicaps, et, d'autre part, l'accentuation des distorsions de concurrence catastrophiques pour le secteur ovin français. C'est dans cette perspective que l'attention du gouvernement est à nouveau appelée sur: 1° l'effet qu'ont déjà sur le secteur ovin les énormes subventions versées sans plafonnement aux exploitations britanniques « défavorisées », 2° les demandes britanniques d'extension de 25 p. 100 des surfaces subventionnables et d'allègement de la participation nationale (50 p. 100 et non plus 25 p. 100 des dépenses engagées devenant éligibles au F.E.O.G.A.). Il lui demande en résumé qu'il soit pris vraiment conscience de la nécessité d'une remise en cause des privilèges exorbitants accordés aux très gros moutonniers britanniques et du fait que la poursuite, et plus encore l'accentuation, de ces privilèges aboutirait à condamner à coup sûr les éleveurs français, et, au delà d'eux, des régions entières qui ne peuvent vivre que grâce au mouton.

Postes et télécommunications (bureaux de poste: Aveyron).

23300. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité de créer à Vézins-de-Levezou (Aveyron) un bureau distributeur rural avec attribution corrélatrice d'un code postal. La modification ainsi proposée serait justifiée à tous égards. Actuellement cette transformation serait impossible car la mise en place d'un bureau distributeur rural comportant moins de quatre tournées ne peut être autorisée et ceci afin d'éviter une trop grande parcellisation de la distribution postale. Il semble cependant qu'un nouveau texte concernant l'aménagement des structures postales soit en préparation. Il lui demande de lui donner des précisions en ce domaine en lui faisant savoir si le texte assouplira les conditions mises à la création de bureaux de distribution rurale et en particulier si une telle création pourra avoir lieu à Vézins-de-Levezou.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

23301. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le taux d'intérêt bonifié en faveur des C. U. M. A. (11 p. 100 sur trois ans) ne s'applique pas pour les constructions de hangars ou les achats de fourgons bétailières. Compte tenu de l'intérêt que présentent les constructions et matériels en cause, il lui demande de bien vouloir envisager de les inclure dans la liste des taux d'intérêts bonifiés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

23302. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le taux d'intérêt bonifié en faveur des C. U. M. A. (11 p. 100 sur trois ans) ne s'applique pas pour les constructions de hangars ou les achats de fourgons bétailières. Compte tenu de l'intérêt que présentent les constructions et matériels en cause, il lui demande de bien vouloir envisager de les inclure dans la liste des taux d'intérêts bonifiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires: Moselle).

23303. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'accueil des étudiants au restaurant universitaire de Metz. Cette situation est aggravée à Metz par la capacité

relativement limitée de ce restaurant. De ce fait, la part des frais généraux est plus importante que dans d'autres villes. A cela s'ajoute le fait que certains étudiants renoncent à prendre leurs repas au restaurant universitaire en raison de la qualité de la nourriture, ce qui réduit encore le nombre des repas servis et détériore le bilan financier de la gestion. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible que le ministère de l'éducation nationale engage à Metz une action exemplaire de revalorisation et d'amélioration des conditions d'accueil au restaurant universitaire. Cette initiative pourrait être entendue ensuite à d'autres villes où l'on rencontre des problèmes identiques.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23304. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un négociant en bois en gros envisage de cesser son activité avec disparition du fonds de commerce. Il est actuellement soumis au régime du bénéfice réel. A ce bilan figure une provision pour fluctuation des cours importante, dont le montant dépasse la moyenne des revenus des trois derniers exercices. Il lui demande si la réintégration de cette provision peut être considérée comme revenu exceptionnel conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 163 du C. G. I. et pouvoir ainsi être étalée sur l'exercice en cours et les exercices non prescrits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23305. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la presse et la télévision se sont fait largement l'écho de ses déclarations concernant une amélioration du remboursement des prothèses dentaires. D'ailleurs le projet de loi n° 1123 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, actuellement en cours de discussion devant le parlement, prévoit que le remboursement de certains soins par la sécurité sociale sera mieux assuré, en particulier le remboursement de l'orthodontie. Compte tenu de ces déclarations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une décision en ce domaine intervienne rapidement afin d'éviter que les personnes qui ont besoin de soins et de prothèses dentaires ne retardent inutilement le recours à ces traitements dans l'attente d'un meilleur remboursement aux risques d'aggraver leur état de santé bucco-dentaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

23306. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il est saisi de réclamations d'habitants de son arrondissement qui, malgré une publicité alléchante et des vitrines toujours bien pourvues des agences des P.T.T., ne peuvent obtenir l'installation de postes téléphone souhaités. Ceci est particulièrement vrai pour la zone du Luxembourg. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir un accès aisé au téléphone pour tous les demandeurs.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

23307. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il a déclaré récemment au Club de la presse d'Europe I : « il faut redonner le goût de l'entreprise aux entrepreneurs qui l'ont perdu depuis longtemps ». Compte tenu de cette allégation avec laquelle il est bien évidemment en parfait accord, il lui demande cependant de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il estime que la politique qui a été menée depuis plus d'un an, et qui a consisté à accroître les charges des entreprises françaises de 70 milliards de francs, a bien été de nature à donner à nos entrepreneurs le goût de l'entreprise; 2° par quels moyens il estime pouvoir à l'avenir redonner le goût de l'entreprise aux entrepreneurs français dans le cadre de la poursuite de la gestion socialiste.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23308. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12092 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 17598 (*Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative au programme gouvernemental de créations d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

23309. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12095 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 17600 (*Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative aux problèmes des seuils fiscaux qui se posent aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (châtaignes).

23310. — 22 novembre 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la châtaigne qui affecte plus particulièrement les producteurs de châtaignes et marrons de l'Ardèche. Cette mévente, due à un surplus exceptionnel de production, vient s'ajouter aux difficultés qu'ont connues les agriculteurs ardéchois producteurs de crises et de pêches, alors que les producteurs s'étaient efforcés d'améliorer la qualité de leurs produits grâce à des investissements importants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre d'urgence des mesures de soutien du marché afin de ne pas compromettre davantage la situation économique et sociale des nombreuses exploitations familiales concernées.

Education : ministère (personnel).

23311. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16857 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982) relative aux décharges d'activité de service accordées à l'ensemble des personnels relevant de son autorité pour assurer une activité syndicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

23312. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17591 (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982), relative à l'évaluation des avantages en nature à propos d'un local d'habitation mis préalablement par l'Etat à la disposition gratuite d'un club d'aviation et occupé gratuitement par un gardien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (hygiène et sécurité du travail).

23313. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la nécessité d'une lutte accrue contre le bruit. Il lui demande si dans les ateliers et sur les chantiers il envisage de rendre obligatoire le port d'une protection auriculaire pour les travailleurs les plus exposés (utilisateurs de marteaux piqueurs, ouvriers d'imprimerie, etc.). Il s'est avéré en effet qu'au delà de 75 décibels, durant 8 heures par jour, le danger de surdité est très grand au bout de 20 ans. Les atteintes sur l'équilibre nerveux, si elles sont moins évidentes, sont également incontestables. Le port d'écouteurs de protection — de faible coût — serait une première mesure qui sans être spectaculaire aurait un effet préventif. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

23314. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18132 (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative aux mesures à prendre pour pallier les conséquences d'une sécheresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23315. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6241 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 13391 (*Journal officiel* du 26 avril 1982) relative au taux de remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23316. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12784 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982) relative à l'examen médical périodique auquel sont astreints les conducteurs titulaires d'un permis de conduire « F ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (emploi et activité).

23317. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13326 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) relative aux perspectives de la sidérurgie française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

23318. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Debré** rappelle avec la plus vive insistance à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que faute de débouchés commerciaux suffisants, l'existence même de la ferme d'élevage de tortues marines de la Réunion est compromise; qu'il est impérieux, notamment pour permettre à la production de cet établissement de pénétrer sur les marchés étrangers, d'obtenir rapidement de la conférence des Etats parties de la convention de Washington le déclassement en annexe II des espèces issues de la ferme. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour maintenir cette activité industrielle créatrice d'emplois dont la sauvegarde pourrait être assurée par une action internationale affirmée.

Handicapés (allocations et ressources).

23319. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes. Cette allocation est évaluée, à juste titre, en tenant compte des ressources du ménage. Toutefois, selon les renseignements qui lui ont été fournis par la Caisse d'allocations familiales, un abattement est prévu sur les ressources en cause lorsque celles-ci sont constituées par un salaire, mais, par contre, aucun abattement n'intervient lorsque les revenus proviennent de la « garantie de ressources », ce qui a pour conséquence de réduire, dans de notables proportions, l'allocation perçue. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un ménage dont le mari handicapé, et sans ressources personnelles, a perçu, pendant l'année 1981 et le premier semestre de 1982, une allocation d'un montant mensuel de 805 francs, lorsque le salaire de l'épouse faisait alors l'objet d'un abattement. A compter du deuxième semestre de 1982, l'épouse percevant, non plus un salaire, mais une « garantie de ressources », l'allocation a été ramenée à 350 francs par mois, du fait qu'aucun abattement n'était fait sur sa pré-retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces modalités de calcul de l'allocation d'adulte handicapé répondent bien à la réglementation et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas particulièrement équitable de faire cesser une telle discrimination en pratiquant un abattement sur la « garantie de ressources » dans les mêmes conditions que sur un salaire.

Justice (fonctionnement).

23320. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 192, alinéa 1^{er} du décret n° 72-788 du 28 août 1972 édictant que « dans les textes en vigueur en matière civile, commerciale, sociale ou prud'homale, toutes les expressions ou indications tendant à conférer aux délais de procédure la qualité de délai franc sont supprimées », et lui demande si ces dispositions ont une portée absolument générale et donc suppriment purement et simplement la notion de « délai franc » de notre droit et spécialement de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 dont l'article 300 stipule : « tous les délais prévus par le présent décret sont des délais francs ». Il lui demande si, en tous domaines désormais, y compris celui de la publicité obligatoire en matière de droit des sociétés, ou celui des

dépôts également obligatoires en même matière, au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » (art. 642, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile auquel renvoie l'article 192 précité alinéa 2). Dans l'affirmative, il lui demande également si la « franchise » d'un délai peut néanmoins être encore stipulée dans les contrats en vertu de la liberté contractuelle reconnue par l'article 1134 du code civil.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

23321. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la multiplication des attaques contre les bijouteries est à l'origine d'une insécurité croissante chez les professionnels. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection des établissements susceptibles d'être plus particulièrement l'objet d'actes d'agression.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23322. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des écoles primaires, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité est habilitée à exiger, de la part de cette localité, une participation, d'une part, aux frais de scolarité (achat de livres...) et, d'autre part, aux frais de fonctionnement de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23323. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique si une commune est habilitée à refuser la scolarisation, dans une école primaire, d'un enfant résidant dans une autre localité.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

23324. — 22 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'Association des guides et scouts d'Europe qui comptait alors 8 000 adhérents a été agréée en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet agrément était provisoire car le Haut Comité de la jeunesse qui devait le rendre définitif n'était pas encore constitué. Au bout de deux ans l'agrément provisoire aurait dû devenir définitif ou être supprimé. En mars 1980, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant 12 ans les guides et scouts d'Europe ont reçu les visites de plusieurs inspecteurs au plan national; leurs camps-écoles de cadres et leurs camps de jeunes ont été inspectés fréquemment pas les directeurs départementaux de la jeunesse. Aucune critique particulière n'a été formulée. Les rapports ont été, au contraire, semble-t-il, dans certains cas, élogieux. En 1981, l'Association a obtenu du ministre de la jeunesse, par équivalence pour la formation donnée dans ces camps, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.). En avril 1982 elle a obtenu 405 B.A.F.A. et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances (B.A.F.D.). Les effectifs de l'Association ont plus que triplé depuis son agrément en 1970 puisqu'elle compte aujourd'hui près de 30 000 membres. La Fédération du scoutisme français a demandé à la Commission des agréments le retrait de l'agrément accordé à l'Association des guides et scouts d'Europe. La Commission des agréments a accepté cette demande au cours de sa séance de septembre 1982, motif pris que l'Association ne fait pas partie du scoutisme mondial, et ceci parce que les guides et scouts d'Europe ne font pas partie de la F.S.F. La Commission des agréments aurait demandé le retrait de l'agrément à cette Association ce qui enlèverait pratiquement aux guides et scouts d'Europe le droit de former ses cadres si une telle décision était prise par le ministre de la jeunesse. Une telle décision risquerait donc de priver de sa liberté et du droit d'expression une Association simplement par le fait qu'elle n'est pas adhérente à une fédération privée, en l'occurrence la Fédération du scoutisme français, alors qu'elle est reconnue par un organisme de droit public, le Conseil de l'Europe. Il lui demande donc de ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23325. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi du 28 juillet 1978 précise que : « l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public... l'application... sera reconduite sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979. » Or, la situation est actuellement la suivante, dans l'enseignement agricole public et privé :

	Enseignement public	Enseignement privé
Effectifs :	50 000 élèves : 40 %	75 000 élèves : 60 %
Crédits de fonctionnement (budget 1983)	1 374 169 558 F 70 % (la masse globale augmente de 17,8 % sur 1982)	584 862 464 F 30 % (augmentation de 5,3 % sur 1982)
Coût de l'élève :	27 500 F	7 800 F
Crédits d'équipement :	118 500 000 F 90 %	13 000 000 F 10 %

La loi du 28 juillet 1978 n'est donc pas respectée, et il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations).

23326. — 22 novembre 1982. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16129 (*Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à l'assurance maladie des artisans et commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

23327. — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que certaines caisses de la mutualité sociale agricole pratiquent le paiement des prescriptions en matière pharmaceutique par le système du tiers-payant. Cette procédure est particulièrement appréciée par ceux des ressortissants disposant de ressources modestes, à laquelle elle paraît réservée (retraités, invalides, assurés atteints d'une affection figurant sur la liste des maladies longues et coûteuses, titulaires d'une rente d'accidents du travail d'un taux au moins égal à 66,66 p. 100, etc...). Il lui demande si elle n'envisage pas d'étendre cet avantage à l'ensemble des assurés, et à toutes les dépenses de santé, répondant en cela à la proposition votée en novembre 1977 par les assemblées générales des caisses centrales de la M.S.A.

Santé publique (politique de la santé).

23328. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la santé** de lui confirmer les informations selon lesquelles il serait actuellement constaté une accélération de la progression des dépenses de santé principalement due à l'hospitalisation. En septembre, le rythme annuel serait de 19,2 p. 100 contre 18,8 p. 100 en août et 17,7 p. 100 en 1981.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23329. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il y aurait de nouveau l'émission d'un emprunt d'Etat de 20 à 25 milliards de francs avant la fin de l'année 1982.

Bois et forêts (politique forestière).

23330. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'étude et de réalisation de sa proposition relative à l'amélioration de l'exploitation forestière en France, impliquant l'amélioration de la fiscalité pour encourager la production et regrouper les exploitations.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

23331. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur le bureau du parlement d'un projet de loi sur « la promotion de la vie associative » et, s'il est effectivement envisagé de proposer aux contribuables de déduire, jusqu'à hauteur de 3 p. 100 de leur revenu, les sommes versées à des associations d'utilité sociale.

Logement (politique du logement).

23332. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature et les perspectives des directives qu'il a données ou qu'il envisage de donner aux organismes institutionnels (compagnies d'assurances, Caisse des dépôts et consignations, etc...) pour les inciter à relouer rapidement les logements vides en région parisienne ou dans les grandes villes de province.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

23333. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'est pas comme lui-même préoccupé par la décision prise de relever de 9 p. 100 les tarifs des transports en région parisienne (hausse qui d'ailleurs atteint 10 p. 100 pour le métro, puisque le carnet passe de 20 à 22 francs !), alors même que le gouvernement pour 1982 semble ne proposer aux fonctionnaires et aux partenaires sociaux qu'une hausse des salaires de 8 p. 100. Ainsi donc la hausse des transports, notamment en région parisienne, constitue une indication relative à la sortie du blocage des prix qui est de nature à justifier les craintes des usagers et plus généralement des salariés qui constatent ici une réelle diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au gouvernement une meilleure adéquation entre les hausses de salaires et celles des prix pour préserver le pouvoir d'achat des travailleurs.

Logement (accession à la propriété).

23334. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter les précisions suivantes : 1° quel est le nombre de logements vendus en 1980 et 1981, répartis entre logements neufs et logements anciens ; 2° quel est le prix moyen des transactions dans chacun de ces deux cas ; 3° quelle est la durée moyenne d'occupation d'un logement par son propriétaire, pouvant être appréciée à partir d'un taux obtenu par le ratio suivant : nombre de logements vendus par le propriétaire occupant/parc immobilier des propriétaires occupants au cours d'une année. Il souhaiterait disposer de ce ratio pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

23335. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 11956 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « M. Loïc Bouvard attire l'attention de Madame le ministre de la solidarité nationale sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Celles qui sont actuellement personnellement artisanales en activité cotisent à l'assurance vieillesse et se constituent ainsi des droits personnels cumulables à ceux dérivés des droits de leur mari. Mais tel n'est pas le cas pour les autres, et en particulier pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces droits personnels sont issus de leurs cotisations à la sécurité sociale en tant que salariées, avant qu'elles ne soient devenues épouses d'artisan, ou sont issus des avantages sociaux réservés aux mères de familles nombreuses (deux années gratuites de cotisation à la sécurité sociale par enfant élevé) ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23336. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il entend faire pour tenir la promesse faite aux professeurs et professeurs techniques d'Ensam d'accéder aux échelles lettres par la création d'une hors classe, comme pour les agrégés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23337. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il entend faire pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les professeurs techniques adjoints et les chefs de travaux pratiques du cadre Ensam. Le maintien d'une distinction entre enseignements technologiques dits théoriques et enseignements technologiques dits pratiques — seule justification du recrutement de professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques — ne répond plus aux caractéristiques des enseignements technologiques d'aujourd'hui, le travail en laboratoire et atelier étant souvent la seule façon d'acquérir un certain type de connaissances. Cette référence aux enseignements dits pratiques a d'ailleurs disparu des lycées. Il lui demande s'il ne serait pas cohérent avec la politique de développement technologique du gouvernement de recruter les professeurs des disciplines technologiques hautement spécialisés au moins au niveau d'agrégé et de rendre justice aux P.T.A. et chefs de T.P., qui ne disposent, par ailleurs, contrairement aux règles de la fonction publique, d'aucune possibilité de promotion interne, en leur permettant d'accéder au corps des professeurs et des professeurs techniques d'Ensam, en transformant leurs postes.

*Professions et activités paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes).*

23338. — 22 novembre 1982. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. En premier lieu, il souhaiterait connaître s'il a été envisagé une réforme du cycle d'études conduisant à l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute, cycle d'une durée de trois ans permettant difficilement l'acquisition des techniques modernes de la profession et qui amène les étudiants à se former dans des séminaires ou stages parallèles très onéreux. Enfin, il lui demande de considérer avec lui comme insuffisante la façon dont le diplôme d'Etat est acquis, à savoir un contrôle de trois heures sanctionnant trois ans d'études. Contrôle, qui est en outre peu sélectif si l'on tient compte de la densité trop élevée des cabinets de masseurs-kinésithérapeutes. En ce qui concerne l'exercice proprement dit de la profession, il lui demande quelles mesures de protection seront envisagées pour ne pas rétrécir le champ d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que la création du certificat de médecine physique, puis le diplôme d'Etat d'ergothérapeute, puis celui de psycho-rééducateur ont gravement amputé le monopole des masseurs-kinésithérapeutes. Enfin, la rééducation respiratoire leur est également concurrencée par les infirmières dans le cadre du lever des malades, sans omettre que la rééducation est exercée de plus en plus par les vertébrothérapeutes et les médecins sportifs. Au delà de ces aspects, il lui fait part des dispositions qui régissent à des taux différents les remboursements des actes médicaux pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes ou les médecins au bénéfice de la clientèle de ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures de protection il compte prendre pour permettre d'assurer pleinement l'exercice de cette profession.

Armée (sports).

23339. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions sont organisées les épreuves sportives dans l'armée. Il lui demande également de préciser combien d'équipes sportives pratiquent le sport collectif, football, rugby, hand-ball, basket-ball, natation, etc., dans l'armée française, les trois armes confondues.

Armée (sports).

23340. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans les infrastructures et équipements militaires : casernements divers, ports maritimes, ports aériens, figurent des installations pour faciliter les pratiques sportives individuelles et collectives propres à l'armée. Si oui, quel est le nombre de terrains, de salles, de piscines dont elle dispose pour : 1° les sports collectifs, pratiqués en plein

air : rugby, football, athlétisme, hand-ball, basket-ball, etc. ; 2° les sports individuels et collectifs pratiqués en salles couvertes ou dans des piscines couvertes ?

Armée (sports).

23341. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la pratique des sports et de l'éducation physique peut avoir une place de choix dans les casernes. Le sport à l'armée permet en effet de réunir, sur un même terrain de sport ou dans une même salle, des militaires de carrière et des militaires du contingent. Dans tous les cas, la stimulation sportive des gradés et des hommes de troupe et la volonté de s'imposer de part et d'autre crée dans les unités de l'armée une atmosphère d'entente particulière, pour ne point dire de bonne humeur dans les unités. Cela, aussi bien pour ce qui est de la pratique des sports individuels que de la pratique des sports collectifs. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des réflexions et des remarques précitées et quelles mesures son ministère a arrêtées ou envisage de mettre en pratique, en matériels et en moyens financiers, pour permettre aux diverses pratiques de se développer et de s'épanouir dans toutes les unités militaires des trois armes : terre, mer et air.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

23342. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise « les câbles de Lyon » à Clichy. La direction de cette entreprise a débauché plusieurs centaines d'ouvriers depuis 1975. De nouveau, de nombreux travailleurs partent en pré-retraite mais ne sont pas remplacés. Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où cette entreprise, fabricante de câbles électriques, est viable et que quotidiennement le nombre de ses commandes tend à une évolution favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de contraindre la direction de cette entreprise à procéder à l'embauche de jeunes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

23343. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation de l'entreprise « les câbles de Lyon » à Clichy. La direction de cette entreprise a débauché plusieurs centaines d'ouvriers depuis 1975. De nouveau, de nombreux travailleurs partent en pré-retraite mais ne sont pas remplacés. Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où cette entreprise, fabricante de câbles électriques, est viable et que quotidiennement le nombre de ses commandes tend à une évolution favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de contraindre la direction de cette entreprise à procéder à l'embauche de jeunes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23344. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi l'amélioration du taux de remboursement des actes de dispensaire, présentée par son prédécesseur comme justifiée dès novembre 1981, a pu être considérée, en août 1982, comme concernée par les mesures législatives de blocage des prix et revenus.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

23345. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter actuellement des emprunts auprès des Caisses d'épargne. Ces difficultés seraient dues au fait que le plafond des livrets A n'a pas été relevé depuis le 1^{er} novembre 1980, l'érosion monétaire n'ayant ainsi pas été prise en compte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de relever sensiblement ce plafond, ce qui permettrait aux collectivités locales d'avoir de nouveau accès à des financements à des taux intéressants, et de relancer leur politique de travaux publics.

Logements (prêts).

23346. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Logés gratuitement par nécessité absolue de service, ces receveurs et chef de Centre voient « l'avantage » constitué par la gratuité du logement fortement compensé par divers inconvénients, parmi lesquels la fiscalisation excessive au titre de l'avantage en nature, le coût élevé des retenues effectuées au titre du chauffage, l'impossibilité d'obtenir, librement et comme tout citoyen solvable, un prêt pour la construction d'un logement personnel, l'appartement de fonctions étant réputé résidence principale, ce qui provoque le rejet du dossier par les organismes prêteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cet irritant problème posé depuis quelques années déjà.

Postes : ministère (personnel : Nord).

23347. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Ces receveurs et chefs de centre sont logés par nécessité absolue de service dans des conditions particulièrement précaires la plupart du temps. Les logements souvent anciens manquent fréquemment du confort le plus élémentaire, absence de chauffage central, absence de salle de bain, wc au bout du jardin, commun pour le personnel et le receveur et sa famille. L'entretien en est assuré par l'administration d'une façon particulièrement parcimonieuse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble de ces logements puisse être mis aux normes minimales d'habitabilité retenues par le ministère du logement telles qu'elles sont appliquées dans les logements H.L.M.

Logements (prêts).

23348. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Logés gratuitement par nécessité absolue de service, ces receveurs et chefs de centre voient « l'avantage » constitué par la gratuité du logement fortement compensé par divers inconvénients, parmi lesquels la fiscalisation excessive au titre de l'avantage en nature, le coût élevé des retenues effectuées au titre du chauffage, l'impossibilité d'obtenir, librement et comme tout citoyen solvable, un prêt pour la construction d'un logement personnel, l'appartement de fonctions étant réputé résidence principale, ce qui provoque le rejet du dossier par les organismes prêteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cet irritant problème posé depuis quelques années déjà.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23349. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que les veuves de retraités de la fonction publique sont exclues du bénéfice de la mesure de revalorisation de 2 p. 100 supplémentaire applicable au 1^{er} décembre aux catégories ne dépassant pas l'indice 245 nouveau majoré. En effet, leur pension de réversion n'atteint que 50 p. 100 du salaire, et a pour référence l'indice qui était celui de l'époux décédé. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure qui relèverait de la justice en incluant les veuves dans cette mesure de revalorisation.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

23350. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur ayant cotisé deux ans (de 1980 à 1981) à la Mutualité sociale agricole et ne parvenant pourtant pas à percevoir des prestations sociales qui lui sont dues au titre du complément familial et des allocations familiales. En effet, le centre des impôts duquel cet agriculteur dépend, vient de lui faire parvenir le montant de son revenu pour 1980, et celui pour 1981 ne lui parviendra que dans quelques mois. Il lui demande si, dans cette éventualité, la Caisse d'allocations familiales ne peut être autorisée à utiliser la notion de forfait « non fixé » et, si dans la négative, des dispositions sont prévues pour établir une concordance entre l'impôt et le service des prestations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche).

23351. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la pêche à filets fixes, en particulier dans la zone de balancement des marées, à l'embouchure de la Gironde. Cette forme de pêche, dont la pratique était totalement libre avant 1958, s'est vue réglementer à partir de cette date, par trois arrêtés (n° 568 du 6 février 1958, n° 22 du 16 décembre 1958, et enfin n° 623 du 9 février 1958), dont l'intérêt essentiel semble être la protection d'une catégorie de citoyens, à savoir les anciens militaires puisque les autorisations ainsi accordées, sont déterminées pour l'essentiel, par le nombre d'années de service militaire. Les eaux territoriales étant du domaine national et tous les citoyens étant égaux en droit, il lui demande si cette réglementation est bien fondée et s'il n'y aurait pas lieu de permettre à tout riverain de poser librement des filets fixes.

Enseignement privé (enseignement agricole : Rhône-Alpes).

23352. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, en vertu de la loi du 28 juillet 1978, combien de classes d'établissements privés d'enseignement agricole ont obtenu un agrément depuis le mois de juin 1981. Il lui demande de préciser ce nombre au plan national, dans la région Rhône-Alpes, dans le département de la Haute-Savoie, et le nombre d'élèves concernés par ces agréments.

Charbon (politique charbonnière).

23353. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les Charbonnages de France ont engagé 5 000 agents dont 3 000 mineurs au cours de l'année 1982. Il lui demande de lui préciser combien d'emplois ainsi créés sont dus à la réduction du temps de travail, combien de jeunes et combien d'immigrés ont été engagés ? Il lui demande de lui indiquer comment a évolué la productivité par mineur entre 1981 et 1982.

Entreprises (financement : Rhône-Alpes).

23354. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir combien d'entreprises ont actuellement un dossier déposé (ou suivi) par les C.O.D.E.F.I. et le C.I.R.I. Il lui demande de lui préciser combien d'emplois ces entreprises représentent et quels sont les chiffres pour la région Rhône-Alpes et le département de Haute-Savoie.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23355. — 22 novembre 1982. — A l'occasion du débat sur le budget agricole, **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt en France et spécialement dans l'Ouest, l'enseignement agricole privé. Importance quant au nombre des élèves : l'enseignement privé, avec ses 75 000 élèves assure près de 60 p. 100 des effectifs scolarisés en agriculture. Importance quant à la modicité du « prix de revient d'un élève » : 7 800 francs par an en privé, alors que dans le public il est de 27 500 francs. Importance enfin quand on met en parallèle la charge des crédits d'équipements 118 500 000 francs dans le public, alors que dans le privé il est de 13 000 000 francs, soit un rapport de 90 p. 100 à 10 p. 100. En Loire-Atlantique, cette formation est spécialement adaptée aux besoins : enseignement long (type lycée agricole) citons trois établissements assurant la formation « secondaire long » et préparant les élèves au bac D'. A savoir, école de Briacé (Landreau) floriculture, production légumière, et viticulture, branche spécialement importante en Loire-Atlantique — école de Derval ; spécialisée B.T.A.O. élevage. — Enfin, école, de Gorges plus spécifiquement féminine. Enseignement court avec préparation au C.A.P.A., avec différentes options. Depuis 1956, les résultats aux examens totalisent : 8 511 diplômes de niveau B.A.A. ou C.A.P.A. — 3 183 reçus au B.P. ou B.E.P.A. — 317 reçus au B.E.A. — 740 au B.T.A. — 258 reçus au bac D'. Pour maintenir cet ensemble d'écoles, des investissements immobiliers sont rendus obligatoires. En raison notamment de la montée des niveaux de l'enseignement, et aussi face aux charges et impositions nouvelles de caractères officiel ou social. Face à cette situation, il lui demande d'une part si elle ne compte pas majorer l'enveloppe destinée à l'enseignement agricole privé, initialement fixée à 5,3 p. 100. — D'autre part il lui demande si, pour se faire une opinion sur la qualité tant des

établissements que de l'enseignement, et en réponse à des objections entendues au cours des débats, il ne lui semblerait pas opportun de venir se documenter elle-même, sur place.

S. N. C. F. (lignes).

23356. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le 4 novembre, le Conseil des ministres a décidé la réalisation du T. G. V. Atlantique. Soulignant que cette décision devrait être bénéfique pour l'Ouest, il lui demande : 1° quel est le coût prévisible de cette opération, 2° si la S. N. C. F. prendra toute la dépense à sa charge.

Associations et mouvements (moyens financiers).

23357. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois d'intérêt collectif créés depuis mai 1981 dans des associations grâce à des crédits du budget de l'Etat; en indiquant pour chaque ministère et pour chacune des années 1981 et 1982 : 1° le nom de chaque association subventionnée à ce titre; 2° le nombre d'emplois créés par chacune de ces associations; 3° les crédits budgétaires attribués à chacune de ces associations pour financer ces créations d'emploi.

Enseignement privé (personnel : Somme).

23358. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'indignation des 15 000 parents d'élèves qui ont défilé à Paris, le samedi 6 novembre, pour protester contre la fermeture à Amiens, faute de moyens financiers, du centre de formation pédagogique de l'enseignement libre. Il rappelle la colère des parents devant le refus depuis un an des subsides inscrits en faveur de cet établissement, par le gouvernement précédent. Dans le même instant où le ministère de l'éducation indique que les besoins en maîtres ont été surévalués pour cette région, il autorise le secteur public à recruter. Il rappelle enfin que depuis la rentrée scolaire, une centaine de classes du primaire laïc, sont privées d'instituteur dans le département du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Postes et télécommunications (téléphone).

23359. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés croissantes que les parlementaires ont depuis quelques temps, pour obtenir le 567.55.44, numéro du ministère de la solidarité nationale. La vocation de ce ministère et son utilité indiscutable justifient une amélioration de la qualité du service des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système afin qu'il soit rationnel entre le ministère et les élus.

Postes et télécommunications (téléphone).

23360. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des P. T. T.** les difficultés croissantes que les parlementaires ont depuis quelques temps, pour obtenir le 567.55.44, numéro du ministère de la solidarité nationale. La vocation de ce ministère et son utilité indiscutable justifient une amélioration de la qualité du service des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système afin qu'il soit rationnel entre le ministère et les élus.

Travail (travail à temps partiel).

23361. — 22 novembre 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel. En effet, alors que depuis de nombreux mois les agents de la fonction publique bénéficient des dispositions de cette loi, les entreprises privées ou semi-privées refusent souvent cet avantage à leurs salariés. Pourtant, certains salariés souhaiteraient travailler à temps partiel pour élever leurs enfants en bas-âge ou même pendant leur scolarité élémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette loi sera rendue obligatoire, ou d'envisager de la rendre obligatoire dans les cas cités ci-dessus, et si possible pour permettre aux parents d'élever leurs enfants jusqu'à l'âge de dix ans maximum; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit enfin

appliquée dans les entreprises du secteur privé ou semi-privé; 3° le recours qu'il envisage de rendre possible pour les salariés qui se voient refuser leur demande pour des motifs reconnus non valables par l'inspection du travail.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

23362. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation difficile des bibliothèques et centres de documentation des lycées de la Guadeloupe. Sachant qu'en 1983, année centenaire de l'ouverture du « lycée de la Guadeloupe », un nouveau lycée, celui de Morne à l'Eau va voir le jour dans le département avec un poste de documentaliste-bibliothécaire, il lui demande de lui indiquer le montant de la dotation spécifique qu'il entend accorder aux bibliothèques et centres de documentation des lycées de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : police).

23363. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que dans le département de la Guadeloupe il existe trente titulaires du brevet de capacité technique de la police nationale qui attendent leur promotion depuis plusieurs années et qui risquent d'atteindre l'âge de la retraite sans être promus. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre l'avancement des intéressés en 1983 et d'une façon générale la promotion du corps selon la circulaire ministérielle n° 5978 du 6 août 1982.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : élections et référendums).*

23364. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que vraisemblablement, des élections auront lieu dans les D. O. M. au cours du mois de février 1983, pour mettre en place le Conseil général et régional prévu par la loi d'adaptation de la centralisation aux D. O. M. en cours de discussion actuellement. S'il en était ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux milliers de jeunes qui se sont inscrits sur les listes électorales en 1982, et qui entendent participer à l'élection du changement, de voter en février 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : exploitants agricoles).*

23365. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui dresser un état numérique des exploitants de la Guadeloupe par catégorie (exploitants employant de la main-d'œuvre, exploitants n'employant pas de la main-d'œuvre) et en lui indiquant les surfaces réelles cultivées (surfaces inférieures à un hectare, surface comprise entre un à cinq hectares, surface comprise entre cinq et dix hectares, surface supérieure à dix hectares et surface inférieure à cent hectares).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

23366. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le Premier ministre** que les producteurs de banane de la Guadeloupe, compte tenu des charges supplémentaires dues au relèvement du coût de la main-d'œuvre, de l'augmentation des coûts du fret non soumis au blocage des prix, ainsi que de la hausse des matières consommables (produits phytosanitaires, gaines plastiques, cartons...) soumises aux fluctuations du dollar, souhaitent une revalorisation du prix de la banane pour la prochaine campagne. Il lui signale que la profession attend une augmentation de 16 p. 100 du prix de vente moyen de la banane par rapport à la période de douze mois écoulée, compte tenu des fortes augmentations des charges enregistrées et de l'endettement calamité pesant sur elle. Il lui demande par son arbitrage d'obtenir une revalorisation du prix de la banane qui soit supérieur à 13 p. 100.

Salaires (bulletins de salaires).

23367. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des informations très incitatives qui circulent à l'initiative des milieux patronaux tendant à établir les feuilles de paye des salariés en faisant figurer les sommes qui représentent le remboursement des 40 p. 100 des frais de transport dans le revenu imposable. Certains entendent même soumettre ces sommes aux diverses retenues pour cotisations sociales. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir renoncer à ces dispositions et d'en informer, dès que possible, les organisations patronales et syndicales.

Métaux (entreprises : Ain).

23368. — 22 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le projet de restructuration annoncé au sein du groupe « Société générale de fonderie »; celui-ci entraînera le démantèlement de sa filiale la société Technibel à Reyriex dans l'Ain. Le personnel travaillant dans les bureaux d'études reçoit des propositions de mutation pour Cedines, le personnel des services commerciaux des propositions de mutation pour Paris. Ainsi l'avenir de la société Technibel, premier producteur de pompes à chaleur et qui fabrique des modèles agréés dans le cadre de l'opération Perche-G.T.I. est directement menacé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quels sont les objectifs du plan de restructuration du groupe S.G.F. d'une part et de l'assurer que la société Technibel ne disparaîtra pas d'autre part.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

23369. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains représentants V.R.P. payés à la commission. Ceux d'entre eux qui sont rémunérés sur la base du chiffre des ventes, hors taxes, ont vu leurs revenus amputés par la conjonction du blocage des prix et de la hausse des taux de T.V.A. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces catégories de personnels lors de la sortie du blocage des prix et des rémunérations.

Parfumerie (prix et concurrence).

23370. — 22 novembre 1982. — **M. François Loncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de parfum ont vu leurs prix de vente au public bloqués par l'arrêté 82-17 A du 14 juin 1982; depuis le 1^{er} novembre 1982, ils sont soumis au régime des engagements agréés par le ministre des finances: arrêté n° 82-95 A du 22 octobre 1982. D'autre part, l'arrêté n° 82-62 A du 4 août 1982 dans son article 2 *in fine* libère les prix des produits aromatiques et des huiles essentielles. Il résulte de l'application des textes précités de très graves difficultés pour les industries des parfums, des produits de toilette et des cosmétiques vendus au public. Elles opposent à leurs fournisseurs de produits parfumants que le contrôle des prix étant une exception, il est régi par des textes d'interprétation stricte et qu'ainsi le mélange des produits aromatiques et des huiles essentielles n'est pas visé par l'arrêté 82-62 A du 4 août 1982. En conséquence, il lui demande: 1° si l'interprétation des industries des parfums, des produits de toilette et des cosmétiques vendus au public est exacte; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le régime des prix des produits parfumants (produits aromatiques huiles essentielles et leur mélange), c'est-à-dire les compositions concentrées non alcooliques et celui des articles manufacturés finalement offerts au public (parfums, produits de toilette, cosmétiques) par une industrie utilisatrice de main-d'œuvre contribuant largement au prestige et à l'expansion de nos échanges.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23371. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978 ne tient pas compte de la réalité du travail de cette catégorie de personnels. En effet, les secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires et sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour des emplois de catégorie C, alors que les fonctions confiées aux secrétaires communales sont plus limitées. De plus, le recrutement dans les

D.D.A.S.S. s'effectue sur la base du bac (F 8 principalement) ou du certificat croix rouge (niveau B.T.S.). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire puisque le reclassement en catégorie B leur a été refusé, pour qu'elles puissent bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

23372. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Berégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les graves conséquences qu'entraînerait une diminution de l'activité de l'usine Les Tréfileries de Darnetal. Cette usine et celles situées à Chauny et à Maçon composent la branche « cuivre et câbles » du groupe Thomson Brandt. Elle produit des fils extra-fins et étamés dans de bonnes conditions, qu'il s'agisse de la compétitivité ou de la rentabilité. Une diminution de ses activités entraînerait une progression du chômage dans une région sérieusement touchée depuis plusieurs années. De plus, la ville de Darnetal, qui fut dans le passé une cité laborieuse et qui a connu la crise de l'industrie du textile, s'est transformée progressivement en commune dortoir d'où l'importance que revêt pour elle le maintien de l'activité de cette usine. Le développement de la production de fils extra-fins permettrait de sauvegarder les emplois et, dans le même temps, le marché américain étant demandeur, de renforcer nos exportations. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cette entreprise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23373. — 22 novembre 1982. — **M. Michel Berégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des retraités de son administration ayant rempli les fonctions de préposés chefs. Dans le passé, les préposés des P.T.T. devaient avoir cinq ans d'ancienneté pour avoir le droit de participer au concours permettant d'accéder au grade supérieur. La situation de ces agents s'est améliorée, les préposés chefs sont nommés sur place à l'ancienneté et obtiennent avant leur départ en retraite le grade d'agent d'exploitation. En 1962, l'administration a accordé une augmentation de vingt-cinq points à la catégorie qui comprend les préposés chefs, mais ceux qui étaient à la retraite à cette époque n'ont pas bénéficié de cette mesure, la péréquation n'ayant pas été prévue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait prendre en faveur de ces retraités.

Santé publique (produits dangereux).

23374. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982, portant application de l'article L. 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses. Ce décret interdit aux pharmaciens d'office de conditionner une spécialité inscrite aux tableaux des substances vénéneuses en vue de son incorporation dans une préparation magistrale, sauf les spécialités destinées à être appliquées sur la peau. Or, si les pharmaciens ne peuvent délivrer de telles préparations, le décret ne prévoit pas d'interdiction pour le médecin de les prescrire. Comment le pharmacien peut-il expliquer à son client son refus de préparer ces médicaments? En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin de régulariser la situation entre médecins et pharmaciens et de lui communiquer les suites qu'il jugera opportunes de réserver à cette requête.

Professions et activités immobilières (entreprises).

23375. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille et Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nouvel essor pris à Paris et dans les grandes villes par les marchands de listes de logements à louer. En effet, cette profession marginale qui essaye de se démarquer des agences immobilières et de créer la confusion avec les associations de locataires propose, à la suite de petites annonces alléchantes, de s'abonner à un fichier pendant deux ou trois mois en échange de plusieurs billets de 100 francs. En fait, cette rémunération ne correspond souvent à aucune réalité de transaction, les offres proposées étant souvent fausses ou « repiquées » dans un journal. Les candidats-locataires abusés n'ont comme seul recours que la possibilité de porter plainte auprès du procureur, cette activité échappant à la loi de 1970 qui réglemente la profession d'agent immobilier. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour réglementer ce domaine et éviter les abus.

Élevage (volailles : Bretagne).

23376. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de commercialisation que rencontrent des abattoirs de volailles en Bretagne. Les grandes surfaces de distribution, qui commercialisent une grande partie de ces produits avicoles, leur imposent une ristourne commerciale, qui était de l'ordre de 8 p. 100 en 1981 et qui pourrait atteindre 10 p. 100 en 1982. Par ailleurs, le règlement des commandes se fait à soixante jours, bien qu'il s'agisse de produits frais, rapidement vendus. Un calcul simple permet facilement de comprendre que cette pratique fragilise la trésorerie des abattoirs alors qu'elle accroît les bénéfices des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces relations commerciales en faveur des producteurs et des transformateurs, au moment où l'économie avicole connaît une grave crise en Bretagne, comme dans tout le pays.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

23377. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la prise en compte éventuelle des années d'études sociales effectuées par les assistants sociaux pour le calcul de leur pension de sécurité sociale. Les infirmiers et infirmières agents des collectivités locales bénéficient de la prise en compte, dans leur ancienneté, d'une année de bonification qui correspond à l'année de services pratiques rendus dans un établissement hospitalier public durant leur scolarité. Décidée par le décret n° 73-1094, pour les personnels hospitaliers, cette mesure a été étendue aux agents communaux par arrêté du 18 janvier 1974. Les années d'études accomplies dans une école publique exclusivement par les assistants sociaux, infirmières et sage-femmes sont validables pour la retraite parce que la scolarité est assimilée à un temps de stage. Cette possibilité résulte de deux décisions prises les 6 décembre 1948 et 23 janvier 1950 par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue afin que les années d'études sociales effectuées par les assistants sociaux soient prises en compte pour le calcul de leur pension de sécurité sociale.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas).

23378. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la diffusion d'une brochure vantant les mérites du nouveau service « télé boutique » de la banque Paribas. En effet, la lettre-circulaire envoyée à un certain nombre de personnes, débute par cette phrase : « dans la période d'incertitudes économiques et financières que nous traversons, vous êtes certainement soucieux d'assurer la protection de votre patrimoine et de défendre vos revenus contre l'érosion monétaire », ce qui peut être considéré comme une position de défense vis-à-vis de l'action du gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir une entreprise nationalisée participe à la campagne de dénigrement lancée à travers le pays par certaines classes sociales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

23379. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'importance de la taxe d'apprentissage pour l'équilibre financier des établissements de formation publics — notamment dans le domaine de l'enseignement technique. Il lui apparaît que la nationalisation récente des groupes industriels appelle de leur part une répartition nouvelle de cette taxe, accordant une priorité absolue aux établissements publics d'enseignement. La même logique s'applique aux groupes industriels concernés récemment par la prise de participation majoritaire de l'Etat, comme Usinor et Sacilor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, dès l'année 1983, et la nature des études en cours pour préciser le statut des établissements de formation dépendant directement de ces groupes.

Enseignement (personnel).

23380. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les « passe-droits » dont ont bénéficié par le passé, certains sportifs, en matière de mutation du

personnel enseignant. En effet des sportifs dits de « haut niveau » bénéficient de certains avantages en matière de mutation. Cette situation apparaît anormale aux autres enseignants qui, souvent depuis de très nombreuses années, attendent une mutation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient garantis aux enseignants leurs droits à mutation.

Electricité et gaz (tarifs).

23381. — 22 novembre 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur un décret du 20 octobre 1977 concernant l'institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Ce décret impose aux propriétaires de logements neufs, dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance, le versement d'une avance variant de 2 500 à 3 500 francs et remboursable par moitié au bout de cinq et dix ans, à la Caisse nationale de l'énergie. Ce versement, qui apparaît correspondre à la politique incohérente des précédents gouvernements en matière d'énergie, n'est pas sans poser de problèmes aux familles disposant d'un revenu modeste. Elle lui demande donc : 1° si ces dispositions seront maintenues dans l'avenir ; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'instituer un échelonnement du versement, sur un an par exemple.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

23382. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement secondaire « Lou Vignarès » à Vedene. Trois ans après sa construction et alors qu'il est doté d'un C. D. I., l'établissement n'a toujours pas de documentaliste. Cette absence de poste ne permet donc pas un fonctionnement normal du collège et porte préjudice aux enfants. Il lui demande, en conséquence ce bien vouloir prendre toute disposition afin que l'établissement puisse recevoir au plus tôt une documentaliste.

Handicapés (établissements : Essonne).

23383. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les projets d'équipements pour handicapés physiques et mentaux situés dans le sud du département de l'Essonne qui en est totalement dépourvu. (C.A.T., M.A.S., foyers notamment). La circulaire 62 AS émanant de son département ministériel du 28 décembre 1978 relative aux maisons d'accueil spécialisées prévoit au chapitre IV la transformation des hôpitaux psychiatriques. Le centre Barthélémy Durand pourrait, à cet effet, être utilisable, puisque situé à Etampes dans le sud de l'Essonne.

Enseignement (personnel).

23384. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, lorsque dans un couple d'enseignants, l'un d'entre eux participe à un mouvement national ou académique et l'autre à un mouvement départemental, il est très difficile d'obtenir des affectations simultanées. Cela prive ainsi des couples d'enseignants de pouvoir retourner dans leur région d'origine. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (cotisations).

23385. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que pose aux travailleurs indépendants ayant dû cesser temporairement leurs activités la stricte application de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, si cet article dispose que les cotisations d'allocations familiales cessent d'être exigibles à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activités, il prévoit toutefois que les cotisations de l'année civile au cours de laquelle l'employeur ou le travailleur indépendant a cessé son activité restent dues s'il reprend une activité non salariée avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivante et sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. En outre, les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité précédant l'interruption. Dans la pratique cette

réglementation pour le moins peu explicite pénalise lourdement les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté mais non retenues parmi des dérogations fixées à l'article 8 de l'arrêté en cause. A ce propos, il lui signale le cas d'un artisan contraint à cesser l'activité qu'il exerçait en Lorraine pour suivre son conjoint fonctionnaire nommé dans le Var et auquel l'U. R. S. S. A. l'applique strictement les dispositions réglementaires précitées. C'est ainsi que cet artisan qui s'est réinstallé dans le Var et qui a été considéré par les pouvoirs publics comme créateur d'entreprise se voit réclamer des cotisations basées sur ses revenus antérieurs qui ne correspondent en rien à sa situation actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec la meilleure attention cette réglementation et les conséquences qu'elle ne manque pas d'avoir sur certains travailleurs indépendants afin que des aménagements puissent lui être apportés.

Environnement (politique de l'environnement : Gironde).

23386. — 22 novembre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les graves difficultés rencontrées par le centre permanent d'initiation à l'environnement (C.P.I.E.) de Le Teich en Gironde. Ce centre est actuellement menacé de disparition en raison d'une baisse de fréquentation due principalement à des problèmes de gestion. Le C.P.I.E. du Teich, partie intégrante du parc naturel régional des Landes de Gascogne, est géré par une association loi 1901 comprenant des élus locaux, des membres de l'équipe d'animation et des représentants du parc régional. Le fonctionnement était assuré par des fonctionnaires mis à disposition par les ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'environnement. Depuis 1978, les différents fonctionnaires sont partis les uns après les autres, le poste d'enseignant ayant été supprimé puis maintenu à titre provisoire pour un an en 1981. D'autres structures identiques existant au sein du parc régional et ayant fait preuve de leur attractivité et de leur dynamisme, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

23387. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes de formation des préposés. Ceux-ci ont droit à quatre jours de « doublure » pour apprendre les diverses tâches d'un préposé, la préparation de la tournée et l'exécution de la journée. Après une grève spontanée à Morlaix dans le Finistère il est proposé d'accorder deux jours supplémentaires de « doublure », lorsqu'il s'agit, en particulier, d'une mutation. Cette grève a montré surtout qu'il y avait un réel problème de formation. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'améliorer les conditions de cette formation.

Energie (énergie éolienne : Bretagne).

23388. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème du développement de l'énergie éolienne intéressant particulièrement la Bretagne. Pendant des années, la France a pris du retard en matière de diversification d'énergie et il est vrai que le rattrapage de cette politique entrepris depuis 1981 est long et difficile. Le budget consacré à l'énergie éolienne reste près de dix fois inférieur à celui de la R.F.A. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la part de crédits consacrés à cette énergie dans le cadre du budget 1983.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23389. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales. Parmi les différents établissements privés, les maisons familiales sont ceux qui ont le moins de moyens et qui répondent en fait à un besoin (il n'y a qu'un C.F.A. public dans le Finistère à Chateaulin, le C.F.A. de Plouigneau ayant été fermé malgré le nombre d'élèves suffisant en 1980). En attendant le résultat des négociations actuelles sur l'enseignement, elle lui demande si, à l'intérieur du système privé, il ne faut pas revoir la répartition des moyens.

Agriculture (aides et prêts).

23390. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de répartition des aides à la production agricole. Beaucoup de syndicalistes agricoles

souhaitent que la répartition des aides à la production puisse être connue en détail. Un document pourrait être constitué par département par exemple et consulté par les intéressés. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition qui ne constitue pas une forme d'inquisition mais une information nécessaire pour toute négociation entre agriculteurs et pouvoirs publics.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23391. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles monoparentales. La loi de finances rectificative pour 1982 (*Journal officiel* du 29 juin 1982) a exonéré du paiement de la taxe d'habitation les veuves et les veufs de moins de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (article 1^{er}). Ainsi une seule catégorie de familles monoparentales se trouve-t-elle exonérée tandis que les autres (père ou mère célibataire, divorcés...) continuent d'être assujetties au paiement de cette taxe. Eu égard à la situation difficile qui est souvent celle des familles monoparentales, et du nombre limité de cette catégorie résiduelle (environ 450 000), il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, même de façon partielle, aux chefs des familles monoparentales autres que veuves et veufs.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

23392. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement imposés aux producteurs par les distributeurs. Ceux-ci, déjà forts longs (de 71 à 153 jours en 1977-1978), viennent d'être allongés de 60 à 90 jours par les conservateurs pour les légumes de la campagne 1982. Ceci équivaut à réduire de 3 à 5 p. 100 les prix à la production et peut conduire certains producteurs à une situation financière précaire lorsque les banques n'acceptent pas d'escompter les billets à ordre ou les traites. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une réglementation de crédit fournisseur qui réduise les délais de règlements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales, calcul des pensions).

23393. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes fonctionnaires des collectivités locales. Contrairement à leurs collègues fonctionnaires d'Etat, elles ne bénéficient pas de la bonification pour enfants dans le calcul des annuités de retraite. Cet alignement permettrait de libérer quelques postes de travail supplémentaires lors de la signature des contrats de solidarité. Il lui demande donc s'il envisage d'établir l'égalité entre ces agents publics et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23394. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences qui pourraient découler du projet de création d'une redevance de 471 francs sur l'usage du magnétoscope, dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Il apparaît, en effet, que cette disposition constituerait une entrave à l'expansion d'un marché prometteur, que l'industrie nationale se donne, en ce moment, les moyens de reconquérir, en même temps qu'elle représenterait un coût par trop excessif pour l'utilisateur, déjà soumis à une importante redevance télévision. Qui plus est, la loi 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise bien que la perception de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, est assise sur les appareils récepteurs de télévision et ne fait pas mention des magnétoscopes. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer l'exposé des motifs des articles 44 et 50 du projet de loi de finances pour 1983 en tenant compte de ces arguments.

Baux (baux d'habitation).

23395. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'imprécision de l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui stipule que le bailleur peut reprendre le logement pour l'habiter lui-même. Peut-on appliquer la notion d'habitation secondaire ou uniquement celle plus restrictive d'habitation principale à cette disposition ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).*

23396. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités de la fonction publique ou des collectivités locales qui ont travaillé au service de ces administrations moins de quinze ans et qui à ce titre ne peuvent donc percevoir aujourd'hui une retraite complémentaire correspondant à ces années faute de points suffisants de cotisation. Seule une infime partie est reversée sur la retraite du régime général. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de prendre des mesures compensatrices en faveur de cette catégorie de retraités.

Transports aériens (personnel).

23397. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il entend prendre afin de promouvoir le placement à l'étranger des pilotes de ligne professionnels volontaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23398. — 22 novembre 1982. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés lors de la rentrée scolaire. Il s'avère que la lenteur des procédures de nomination dans les collèges et dans les lycées, tant en ce qui concerne les titulaires que les auxiliaires, a considérablement perturbé le bon fonctionnement des établissements jusqu'à ces jours derniers. On a pu voir en effet de nombreux postes budgétaires encore non pourvus à la mi-octobre. Ainsi malgré l'effort financier consenti par l'Etat en faveur de l'éducation nationale la rentrée scolaire s'est trouvée perturbée par un mauvais fonctionnement administratif. Cette situation ne devrait pas se reproduire. En conséquence il lui demande si un avancement global des mesures de nomination aux mois de juin et juillet ne pourrait être envisagé afin que tous les postes soient pourvus dès la rentrée à l'image du mécanisme de nomination dans l'enseignement primaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

23399. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mahees** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de mensualiser les pensions des retraités de la fonction publique. S'il est vrai que certains départements bénéficient à titre expérimental de cette formule, il semblerait que l'extension aux autres départements soit retardée. Il est difficile d'argumenter encore aujourd'hui le coût budgétaire nécessaire à la mise en place de cette mensualisation, la loi datant en effet de 1974. Il souhaiterait connaître dans quels délais le gouvernement pense mettre en application cette formule de mensualisation.

Transports : ministère (personnel).

23400. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les moyens de contrôle mis à la disposition des inspecteurs du travail pour les transports routiers. Actuellement, dans chaque région, un ou deux inspecteurs du travail sont chargés de suivre les dossiers de toutes les entreprises de transport. Le cas de la Lorraine est à ce titre éloquent : un seul inspecteur avec son secrétariat est chargé de contrôler près de 800 entreprises en Moselle et Meuse. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère du travail, d'accroître les moyens de contrôle de l'inspecteur du travail dans ce domaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (fuit générateur).

23401. — 22 novembre 1982. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent, en matière de T. V. A., les artisans relevant plus spécialement du secteur du machinisme agricole. Il lui fait remarquer que les mécanismes actuels amènent ces professionnels à faire l'avance à l'Etat de la taxe à la valeur ajoutée sur des paiements qu'ils n'ont pas encore reçus, et lui demande s'il peut envisager — comme cela paraît éminemment souhaitable

— que le fait générateur de cette T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles ne soit plus constitué par la livraison mais par l'encaissement effectif du prix de vente.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

23402. — 22 novembre 1982. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les lenteurs qui président bien souvent à l'élaboration des dossiers confiés aux architectes en chef de monuments historiques éloignés le plus souvent de leurs zones d'intervention et confrontés à une multitude de dossiers. Irritantes, ces lenteurs sont également préjudiciables pour les collectivités locales qui, appelées à participer à des travaux souvent onéreux, constatent souvent que certains crédits demeurent inutilisés pendant plusieurs années alors que le coût des travaux progresse. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'efficacité et de décentralisation, une modification du décret 80-911 du 20 novembre 1980 et plus particulièrement de son article 3, en confiant aux architectes des bâtiments de France, en tant que maîtres d'œuvre, l'établissement des projets et devis, la direction et l'exécution des travaux sur les immeubles classés, lorsque les collectivités locales propriétaires sont appelées à participer financièrement aux opérations, avec l'aide de l'Etat, et ce dans la limite d'un engagement n'excédant pas un million de francs. Cette mesure, sans nuire à la protection du patrimoine, permettrait aux architectes en chef des monuments historiques, de se consacrer aux projets les plus importants et contribuerait à rendre plus efficace l'intervention financière de l'Etat et de mieux utiliser les crédits engagés par les collectivités territoriales.

Instruments de précision et d'optique (emploi et activité).

23403. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la politique industrielle de la France en matière de pesage. Il lui demande quelle part il compte prendre dans le développement de ce secteur d'activité.

Enseignement secondaire (élèves).

23404. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreuses familles qui supportent difficilement les frais occasionnés par l'entrée de leurs enfants âgés de moins de seize ans en classe de seconde. Considérant que la scolarité est obligatoire jusqu'à cet âge, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces familles à faire face aux dépenses de rentrée scolaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23405. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la campagne de vaccination contre la grippe des personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans. En effet, dans le cadre des actions de prévention maladie, il a été décidé de faire bénéficier ces personnes du vaccin contre la grippe. Or, seules celles relevant à titre d'assuré ou d'ayant-droit du régime général peuvent prétendre à la gratuité de cette vaccination. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la vaccination gratuite aux assurés des régimes autres que le régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23406. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 10 mars 1971 publiée au B.O.D.G. 1.7 C-3-71 qui a étendu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à termes d'immeubles à construire, répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil, et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi 67-547 du 7 juillet 1967 et aux ventes à terme consenties dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande si cette instruction peut s'appliquer à un acte de transfert anticipé de propriété, consécutif à une invalidité dont le remboursement des échéances a été effectué au titre de l'assurance-vie « invalidité ».

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Saône).

23407. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Jean Macé à Vesoul, qui comprend actuellement 839 élèves, pour un effectif théorique de 600. Des problèmes graves se posent en effet, tant au niveau des locaux insuffisants ou mal adaptés, telles les salles de langues et de musique, qu'à celui du personnel trop peu nombreux, notamment en ce qui concerne le personnel de service. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour que cet établissement scolaire puisse fonctionner dans de bonnes conditions, au service des élèves.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

23408. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est possible d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires pour les établissements publics sanitaires et sociaux tels que instituts de rééducation, I. M. E., I. M. P., etc..., ainsi que cela se pratique pour les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale.

Permis de conduire (réglementation).

23409. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réforme des permis de conduire moto intervenue en 1979-1980. Il semblerait que cette réforme ait été mise en place de façon trop rapide, sans véritable étude ni concertation et qu'elle comprenne notamment : 1° une interdiction des cyclomoteurs à boîte de vitesse; 2° l'introduction d'une nouvelle catégorie (80 centimètres cubes) à vitesse limitée par construction à 75 km/h; 3° l'élévation à dix-huit ans de l'âge requis pour passer le permis 125 centimètres cubes alors que l'âge minimum était de seize ans auparavant; 4° enfin, l'introduction d'un permis spécial pour les motos de grosse cylindrée. Une commission d'études a été créée au début de l'année 1982 pour examiner les problèmes de permis et de circulation des motards. Cette commission composée des représentants de tous les services concernés ainsi que des représentants des usagers a déposé dernièrement ses conclusions et propose notamment le retour, avec quelques modifications, au permis 125 centimètres cubes à seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tenant compte des conclusions de cette commission.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23410. — 22 novembre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diverses questions posées ci-dessous : 1° Les méthodes d'évaluation des effectifs scolaires à accueillir dans les collèges, lycées et L.E.P. et la date de communication des nombres d'élèves déterminés aux établissements; 2° A quelle date limite les chefs de ces différents établissements doivent-ils, en conséquence, présenter le tableau de la structure pédagogique envisagée pour la rentrée scolaire suivante ainsi que la nature des postes à créer ou à supprimer. 3° A quelle date sont signifiées les décisions administratives découlant de ces propositions et qui vont déterminer la nature et le nombre des emplois à mettre au mouvement. 4° S'il n'est pas possible d'en terminer avec l'affectation des élèves au 15 juin de chaque année; 5° Et en conséquence, s'il n'est pas possible d'en terminer avec le mouvement des personnels au 14 juillet au plus tard; 6° S'il n'est pas possible d'envisager, dans tous ces types d'établissements, dans les quinze jours précédant la rentrée, la présence d'une personne responsable susceptible de régler définitivement les inévitables cas, qui, rituellement, se posent à l'approche de la rentrée.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

23411. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des communes faisant partie d'un périmètre de recrutement scolaire au sein duquel n'existent ni S.I.V.O.M., ni syndicat intercommunal spécialisé, refusent de participer financièrement à la construction du collège dans la commune centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, source de blocage et de conflits.

Travail (travail au noir).

23412. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de concurrence déloyale posés par l'extension du travail au noir. Dans sa

conférence de presse du 21 septembre, M. le ministre a annoncé à ce sujet qu'une campagne de sensibilisation sera organisée dans les prochains mois avec l'appui du service d'information du Premier ministre. Il lui demande quelles formes prendra cette campagne indispensable et à quelle date elle se tiendra.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

23413. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations de professeurs dans les écoles normales. Ce mouvement est commun à l'enseignement secondaire et aux écoles normales et il n'est pas question de revenir sur cette situation. Mais en attendant l'application de réformes issues notamment des suggestions du rapport de M. de Peretti, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'attirer l'attention des personnels demandant une mutation dans une ville où est implantée une école normale sur la spécificité du service demandé dans les écoles normales.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Ain).

23414. — 22 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du centre de distribution mixte électricité et gaz de France de Bourg-en-Bresse (Ain). Au mois de mai, la création d'une vingtaine de postes dans le cadre de la réduction du temps de travail à trente-huit heures au 1^{er} octobre et de la reprise de certaines activités confiées à des entreprises privées avaient été étudiées. Le personnel a appris au mois de septembre que ces décisions étaient suspendues. Il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'une entreprise comme E.D.F. ait effectivement un comportement exemplaire dans la création d'emplois consécutivement à la réduction du temps de travail.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

23415. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par la société Thomson-C.S.F. -Cameca, de mettre fin à la fabrication de machines de masquage pour la production de circuits intégrés. Les recherches précédant cette industrialisation ont bénéficié, depuis plus de dix ans, d'un financement public très important. Les résultats de ces recherches placent la société Thomson-C.S.F. dans le peloton de tête des entreprises, qui, à travers le monde, se consacrent aux équipements de production des circuits intégrés. Cette entreprise peut raisonnablement envisager de prendre 5 à 10 p. 100 du marché mondial, donc de créer des milliers d'emplois dans les années à venir. En conséquence, il lui demande : 1° quelle somme la collectivité nationale a consacré au financement des recherches effectuées par Thomson-C.S.F. en matière de microlithographie; 2° si la décision prise par la filiale du groupe nationalisé qu'est Thomson n'est pas en contradiction avec la priorité donnée par le gouvernement et le parlement à la création d'une filière électronique française; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie nationale conserve un rôle important dans un domaine d'avenir où elle a fait ses preuves.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

23416. — 22 novembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Depuis le 15 juillet 1981, leurs honoraires, indemnités forfaitaires de déplacement, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. On ne peut nier l'intérêt que représente l'exercice libéral des infirmiers qui exercent 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tout au long de l'année. Conscients des difficultés rencontrées, les infirmières et infirmiers libéraux souhaitent participer à l'effort national. Cependant, leur pouvoir d'achat baisse depuis 1972 alors que les cotisations sociales progressent : 1° le taux de progression de l'A.M.I. a été de 2,14 alors que la cotisation a subi un taux de progression de 5,05 en dix ans; 2° la cotisation sécurité sociale est égale à 4,75 p. 100 du montant du revenu de base et majorée de 10 p. 100 au titre de la cotisation de solidarité; 3° la cotisation d'allocations familiales est égale à 5,50 p. 100 pour les premiers 10 000 francs de revenu et à 9,00 p. 100 pour le complément de revenu sans plafond. En 1982, le calcul du montant de la cotisation est fonction du revenu déclaré en 1980 majoré d'un coefficient de revalorisation de 13,41 p. 100. Or, les honoraires sont bloqués depuis le 15 juillet 1981; 4° la taxe professionnelle varie de 2 000 à 8 000 francs ou plus selon le lieu d'implantation et le taux de cette taxe est laissé à l'appréciation des conseils municipaux. Une infirmière libérale travaille en moyenne 10 à 12 heures par jour et ne dispose, frais professionnels déduits, que d'un revenu net mensuel moyen de 5 000 francs.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux problèmes particuliers de cette catégorie sociale, indispensable aux soins à domicile des populations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

23417. — 22 novembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème bien particulier qui concerne les jeunes qui terminent leurs études d'infirmiers du secteur psychiatrique. La fin de leurs études est sanctionnée par un examen final composé de huit modules, qui correspondent à huit périodes; si le candidat échoue à un de ces modules, il ne peut pas prétendre à passer l'examen de rattrapage qui a lieu en septembre. En effet, c'est seulement à la fin de l'année qu'il pourra connaître les résultats de l'examen qu'il a passé en juin. Dans ces conditions, il perd une année d'activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes puissent connaître plus tôt les résultats des épreuves qu'ils passent en juin, ce qui leur permettrait de se présenter aux épreuves de rattrapage de septembre et, ainsi, gagner une année.

Commerce et artisanat (législation).

23418. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation grave dans laquelle peuvent se trouver plongés certains artisans qui ne sont titulaires ni d'un brevet de maîtrise, ni d'un brevet d'études professionnelles, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur métier pour leur propre compte. Si l'on prend l'exemple d'un artisan coiffeur, titulaire d'un C. A. P., et qui a travaillé pendant un certain nombre d'années dans le salon de coiffure familial, il semble excessif qu'à la mort subite de son père, il se trouve dans l'obligation de fermer immédiatement sa boutique puisque la réglementation en vigueur ne lui permet pas d'en assumer la responsabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible dans un tel cas d'envisager la possibilité d'octroyer à cet artisan un délai d'un ou deux ans qui lui permette d'obtenir les diplômes requis afin de faire face à cette situation familiale nouvelle.

S.N.C.F. (lignes).

23419. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les trop fréquents retards intervenant dans la liaison Paris-Beauvais assurée par la S.N.C.F. La durée du trajet, de 1 h 06 à 1 h 27 selon les trains, étant déjà relativement longue pour couvrir les 79 kilomètres séparant Beauvais et Paris, ces retards constituent une gêne considérable pour les nombreux beauvaisiens et méruviens qui empruntent quotidiennement cette ligne pour se rendre sur leur lieu de travail à Paris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la liaison S.N.C.F. entre Paris et Beauvais.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises Vosges).

23420. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la perte de devises qui résulterait de la fermeture de l'usine Montefibre de Saint-Nabord (Vosges), annoncée par la direction italienne du groupe. Il lui signale que cette entreprise est la seule unité produisant du nylon 6 en France, alors que ce produit est utilisé dans la totalité de l'industrie de l'indemallable. Il précise que la direction italienne du groupe Montefibre exerce actuellement des pressions sur les clients français de l'usine de Saint-Nabord pour qu'ils se fournissent en Italie, créant ainsi artificiellement des stocks destinés à justifier la fermeture. Considérant l'ampleur du déficit extérieur de la France, ainsi que les déclarations faites par M. le Président de la République le 19 octobre à Bordeaux, il lui demande quelles actions il compte engager pour, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de : 1° maintenir l'activité de Montefibre, et éviter ainsi 620 nouveaux licenciements qui seraient catastrophiques pour les Vosges; 2° maintenir en France le quota italien, sachant que pour une large part, il n'est pas concurrentiel pour les entreprises nationales de ce secteur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23421. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème du statut des chargés de cours dans l'enseignement supérieur. Ces chargés de cours font partie du

personnel non titulaire de l'enseignement supérieur avec les assistants et les vacataires. Ils sont chargés des fonctions soit de maîtres-assistants, soit de maîtres de conférences. Ils sont actuellement très peu nombreux et ont parfois une dizaine d'années d'ancienneté. Le gouvernement a mis en place des processus de titularisation des assistants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour élargir ce processus aux chargés de cours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23422. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui prévaut dans les hôpitaux en matière d'emploi, consécutivement à la publication au *Journal officiel* du 2 avril 1982 de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative au temps partiel dans la fonction publique et notamment dans les collectivités locales. Les emplois ainsi libérés permettraient d'engager des personnels auxiliaires susceptibles de titularisation en fonction des vacances d'emplois. Malheureusement l'ordonnance précitée, saluée par l'ensemble des personnels hospitaliers comme un grand progrès, n'a pu être appliquée jusqu'à présent, les D.A.S.S. répondant aux sollicitations des Conseils d'administration des hôpitaux que l'absence de décrets d'application bloquait la mise en œuvre des textes. Il lui demande : 1° si ces retards ne constituent pas des interprétations particulièrement restrictives de l'ordonnance du 31 mars 1982; 2° s'il s'agirait que le texte même de cette ordonnance ne puisse être considéré comme se suffisant à lui-même, à quelle date les décrets d'application seront publiés.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais).

23423. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des enseignants appelés de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande, compte tenu de la carence évidente des effectifs dans sa région, s'il n'est pas envisageable de libérer avant terme les enseignants effectuant leur service national, afin qu'ils puissent immédiatement pourvoir les postes vacants.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais).

23424. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients posés par le manque d'enseignants dans sa région après la rentrée scolaire. Afin d'éviter une pénalisation abusive des élèves, il lui demande s'il lui est possible d'exiger des Chefs d'établissement de faire préciser dans le livret scolaire les enseignements dont ils ont été privés ainsi que leur durée.

Economie ministère (I.N.S.E.E.).

23425. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'I.N.S.E.E. publiait normalement dans les premiers jours de chaque mois plusieurs indices provisoires concernant le mois précédent. Il s'étonne qu'à la date du 16 novembre l'I.N.S.E.E. n'ait toujours pas publié les indices provisoires du mois d'octobre et, en particulier, l'indice provisoire des prix et le nombre provisoire des demandeurs d'emplois (en données brutes). Il lui demande, en conséquence, les raisons de ces retards.

Langues et cultures régionales (associations et mouvements).

23426. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réticences que rencontre l'Association « CHTI QU'I PINSE » (Université picarde populaire d'été) de la part du Rectorat de Lille et ce, malgré la volonté affichée par le gouvernement de prendre en compte l'enseignement des langues régionales. Si la circulaire ministérielle parue en juin dernier prévoit une concertation auprès du rectorat directement concerné, elle semble dans ce cas à sens unique puisque Lille a répondu, le 22 septembre, d'une façon très évasive aux propositions de l'Association rappelée ci-dessus. En outre, au concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs, il est navrant de constater que les sujets ont été choisis par l'Académie d'Amiens alors que la région picarde s'étend pour les 9/10 sur le territoire de l'Académie de Lille. Devant une telle indifférence, peut-on laisser nuire à l'application d'une circulaire ministérielle en matière de langue régionale, vu que le Picard a été retenu comme langue populaire du Nord - Pas-de-Calais ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sports (politique du sport).

23427. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la pratique des sports dans les domaines corporatifs a toujours eu, en France une place de choix, aussi bien dans les disciplines à caractère individuel : athlétisme, boxe, natation, marche, lutte, judo, haltérophilie, etc... que dans les disciplines à caractère collectif : rugby, football, basket-ball, hand-ball. Cela, aussi bien en plein air qu'en salle ou piscines couvertes. Le sport corporatif lié à l'entreprise ou au grand service public dont il dépend lui confère un caractère d'amateurisme on ne peut plus évident. Il lui demande ce que son ministère a entrepris ou se propose d'entreprendre pour aider au développement de tous les types de sports à caractère corporatif.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

23428. — 22 novembre 1982. — **M. Daniel Le Mœur** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des problèmes que rencontrent les jeunes élèves du L.E.P. Ameublement de St-Quentin (Aisne) en situation d'échec au C.A.P. En effet ces derniers, même s'ils n'ont échoué pour la première fois que de quelques points, se voient refuser le redoublement de leur 3^e année dans cet établissement faute de place. Cette situation, hélas, est la même depuis de nombreuses années. Ces jeunes, pour la plupart sans retard scolaire, sont pourtant désireux d'acquiescer leur C.A.P. et d'aborder l'avenir avec une véritable formation professionnelle et un métier. En leur supprimant l'occasion de redoubler, beaucoup d'entre eux auront peu de chances de préparer dans de bonnes conditions leur C.A.P., même s'il existe des cours de formation continue le samedi matin. Ces élèves risquent donc de se retrouver chômeurs sans qualification professionnelle. Le gouvernement s'est donné pour mission de lutter contre le chômage et d'offrir aux jeunes une véritable formation professionnelle répondant aux exigences de notre époque. A cet effet d'importants moyens ont été dégagés notamment pour donner aux jeunes de 16 à 18 ans sortis de l'école sans formation, victimes des immenses gâchis des gouvernements précédents, un métier. A St-Quentin, environ 1 200 jeunes sont concernés par ce dispositif 16-18 ans, dont le rôle, il faut le rappeler, n'est que transitoire. Ne pas permettre aux jeunes du lycée Ameublement de Saint-Quentin qui ont échoué à leur C.A.P. à la cession du juin 1982 de redoubler va à l'encontre des objectifs gouvernementaux vis-à-vis des jeunes et du système éducatif. Ils iront grossir par ailleurs le nombre, déjà très élevé, de jeunes qui s'adressent à la P.A.I.O. mise en place dès septembre sur Saint-Quentin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre au L.E.P. Ameublement de Saint-Quentin d'accueillir les jeunes en première situation d'échec afin de leur donner toutes les chances de réussite.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23429. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la communication** que la radio française, les trois grands postes mis ensemble, ainsi que les trois chaînes de télévision, consacrent beaucoup de temps à tout ce qui touche de près ou de loin la pratique du football en France (ballon rond). Les compétitions (de jour comme de nuit), en semaine comme les jours de fêtes, sont retransmises avec précision, très souvent même avec le désir de faire partager aux auditeurs tous les moments exaltants de la partie radiodiffusée ou télévisée. Sur ce point, tous les postes de radio et toutes les chaînes de télévision disposent de personnels hautement qualifiés qui réussissent à faire partager de leur voix chaude la passion qui les anime. Et c'est heureux qu'il en soit ainsi. Toutefois, s'il est bon que le ballon rond ait une place de choix dans les ondes et à travers l'image, ce qui est moins bon, c'est la part vraiment congrue qui est accordée aux autres sports collectifs, notamment au rugby, qu'il se pratique à XV ou à XIII. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le temps que les trois postes de radio, France-Inter, France Culture et Radio France, ont consacré depuis le 1^{er} octobre : 1^{er} au football (ballon rond), 2^e au rugby (ballon ovale). Il lui rappelle en terminant qu'il ne peut être question de diminuer le temps consacré au football ; il s'agit seulement d'accorder au rugby un temps d'antenne ou d'émission correspondant à ce qu'il représente dans le pays en tenant compte de ce que l'amateurisme est sa première vocation.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

23430. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, depuis plusieurs décades, les divers types de sports ont la faveur des personnels d'E.D.F. et G.D.F. Il lui demande quelle est la situation en 1982 des pratiques sportives, aussi

bien individuelles que collectives, dans la très grande entreprise nationale qu'est E.D.F. : a) quel est le nombre de licences dans l'entreprise ? b) comment sont organisées les compétitions sportives à tous les échelons ? c) des personnels spécialisés et qualifiés dépendant d'E.D.F. sont-ils mis à la disposition des organismes sportifs de l'entreprise ? d) des crédits spéciaux sont-ils prévus pour aider au développement des sports à E.D.F. si oui, quel est leur montant et comment sont-ils utilisés ?

Postes : ministère (sports).

23431. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que ses services s'étendent comme une vraie toile d'araignée, au sens noble, sur tout le territoire français. La majorité des personnels des deux sexes est d'âge à pratiquer des sports, cela aussi bien dans les disciplines individuelles que dans les disciplines par équipes. Depuis toujours, d'ailleurs, le sport a eu une place enviable dans les grands services des P.T.T. Il lui demande : 1^o quelle est la situation des pratiques sportives dans les P.T.T. et quels sont les sports individuels ou par équipes qui ont la faveur des employés des P.T.T., des deux sexes ? 2^o combien de licences corporatifs ont été enregistrés en 1982 dans le ministère des P.T.T., globalement et par sexe ? 3^o dans quelles conditions sont organisées les diverses compétitions entre membres du personnel ? 4^o comment est structurée l'organisation des compétitions sportives parmi les personnels de son ministère ? 5^o s'il existe dans l'administration des P.T.T. des animateurs sportifs spécialisés, des éducateurs compétents, et si oui, combien sont-ils ? 6^o si ces crédits spéciaux figurent dans le budget des P.T.T. pour aider et encourager le développement des sports au plan national comme au plan régional ou départemental ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23432. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'à plusieurs reprises, il fut envisagé, dans le passé, d'accorder dans les émissions de télévision, une place honorable aux langues régionales. Cela, sous forme de reportages culturels, sociaux, économiques, relatifs à la vie actuelle ou sous forme d'études historiques liées à la région où s'exprime avec chaleur l'une des cinq langues régionales du pays. Ou encore, sous forme de pièces de théâtre locales dont sont riches toutes les régions de France où la langue régionale est restée bien enracinée. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles décisions a-t-on prises ou compte-t-on prendre pour permettre à une des trois chaînes de télévision de se spécialiser ou accordant au moins une fois par jour et à des heures appropriées, des séquences d'une durée convenable dans une des cinq langues régionales : catalan, basque, breton, occitan et corse.

S. N. C. F. (sports).

23433. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le sport a toujours intéressé un grand nombre de cheminots dépendant de la S.N.C.F. Il s'agit aussi bien de sports individuels que de sports collectifs. La double originalité de la pratique des sports à la S.N.C.F. : 1^o il évolue au sein de la corporation cheminote avec un esprit de famille bien particulier à l'entreprise du rail. 2^o il s'exprime avec un esprit d'enthousiasme qui donne à la compétition toutes les vertus du sport pour le sport. Il lui demande : 1^o où en est la pratique des sports dans la S.N.C.F. en 1982 en nombre de pratiquants et en formations par équipes ; 2^o comment est encouragé et aidé le sport à la S.N.C.F. en équipements, en personnels d'encadrement et en crédits.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23434. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le catalan.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23435. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le basque.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23436. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est l'occitan.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23437. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le breton.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23438. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent à la langue dite régionale qu'est le corse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23439. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** combien de minutes par jour, les émetteurs de radio et les chaînes nationales de télévision consacrent aux langues dites régionales que sont : le catalan, le basque, le corse, le breton, l'occitan. Il s'agit d'une demande qui porte sur le temps global des cinq langues, sans pratiquer de répartition pour chacune d'elles.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

23440. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de mise en application des plans de sauvegarde et de mise en valeur et sur l'avenir réservé à cette procédure. S'agissant de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, la loi « droits et libertés » a institué le principe de la décentralisation. D'autres lois vont modifier profondément la responsabilité de l'instruction : c'est ainsi que le projet de loi « compétence » envisage de donner la pleine responsabilité des P.O.S. aux communes et des S.D.A.U. aux agglomérations. On s'achemine ainsi vers une totale responsabilité des collectivités locales et une meilleure adaptation du contenu des documents d'urbanisme aux besoins des villes. Parce que les P.S.M.V. sont issus de la loi Malraux de 1962 et non de la loi d'orientation foncière de 1967, parce que leur tutelle est plus culturelle que pour les P.O.S., parce que leur caractère de « patrimoine national » les différencie des autres documents, ils sont tenus à l'écart des réflexions sur la décentralisation. Or, il apparaît évident que les P.S.M.V. méritent d'être modifiés tant dans leur contenu que dans leur élaboration et leur instruction. On peut en effet se poser la question de savoir si la procédure des secteurs sauvegardés est toujours utile et souhaitable. On constate actuellement que la création des P.O.S. en 1967 est venue combler le vide qui existait en 1962, que les P.O.S. peuvent, en étant à peine améliorés, remplir le rôle des P.S.M.V., que les financements spécifiques qui constituaient la justification des secteurs sauvegardés sont réduits à une peau de chagrin, que la procédure d'ilôt opérationnel qui avait été mise en place à ce propos a presque toujours été un échec en urbanisme et une catastrophe sur le plan social, qu'elle n'est d'ailleurs pratiquement plus utilisée, que l'on aperçoit que la rigidité des contraintes qui sont imposées est parfois un obstacle à la restauration et enfin que les populations et les élus, qui en 1962 étaient entièrement acquis à la démolition-reconstruction, sont aujourd'hui, pour leur majorité, sensibilisés à préserver l'essentiel du patrimoine rubain de qualité qui nous a été légué. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de proposer que les secteurs sauvegardés soient soustraits à la tutelle centralisée a priori des architectes des palais civils et bâtiments nationaux principaux chargés de mission, de la commission nationale des secteurs sauvegardés et du Conseil d'Etat.

Postes : ministère (immeubles).

23441. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la vétusté reconnue d'un grand nombre d'immeubles abritant des établissements postaux dans le

département du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état des opérations de réhabilitation entreprises depuis quelques années et le montant de l'enveloppe budgétaire qu'il compte réserver à ces opérations en 1983.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Rhône).

23442. — 22 novembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les nuisances de la centrale thermique de Loire-sur-Rhône deviennent de plus en plus insupportables à la population de cette commune : retombées de suie des cheminées, poussières du stockage, bruit des machines du parc à charbon. Il lui demande quelles vont être ses décisions pour que ces nuisances cessent.

Dettes publiques (dettes extérieures).

23443. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le numéro d'un quotidien français du soir, daté du 7 et 8 novembre 1982, l'endettement de la France, public et privé, à l'égard de l'étranger était évalué à 45 milliards de dollars. Il lui demande : 1° s'il confirme l'exactitude de ce chiffre, ou dans la négative quel est le montant de l'endettement public et privé de la France à l'égard de l'étranger au 31 octobre 1982 ; 2° quel est le montant des emprunts, publics et privés, contractés par la France depuis le 1^{er} mai 1981 ; 3° quel est le montant annuel des annuités en intérêts et remboursement du capital résultant de l'endettement public et privé de la France au 31 octobre 1982 ; 4° s'il peut donner l'assurance que le gouvernement ne mettra pas en gage les réserves d'or de la Banque de France.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

23444. — 22 novembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité d'étendre l'application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale attribuant une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, également aux anciens commerçants et industriels à partir de 1983. En effet, une telle extension de cette bonification constituerait une simple mesure d'équité et de solidarité conforme aux soucis affirmés par le gouvernement de mettre à parité le régime social des entrepreneurs individuels avec celui du régime général de la sécurité sociale. Cette mise en œuvre paraît d'autant plus réalisable que le caractère limité de cette proposition ne mettrait pas en péril les objectifs actuels du ministère qui sont de rétablir l'équilibre du budget social de la nation. Il lui demande s'il entend bien prochainement appliquer cette bonification à l'ensemble des adhérents de l'O.R.G.A.N.I.C. sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

Calamités et catastrophes (phénix et inondations : Aveyron).

23445. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le Premier ministre** la gravité de la situation dans le département de l'Aveyron provoquée par la tempête de ces derniers jours. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour prévoir une indemnisation rapide, et des prêts spéciaux aux collectivités locales. Il lui demande en outre d'accélérer l'application de la loi sur les catastrophes naturelles du 13 juillet 1982, qu'il a eu l'honneur de voter, par l'élaboration rapide du décret interministériel prévu pour sa mise en œuvre.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Bretagne).

23446. — 22 novembre 1982. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le départ de la course dite « route du rhum » a été l'occasion à Saint-Malo d'imprudences caractérisées de navigateurs irresponsables. Il souligne que si celles-ci n'ont pas causé de victimes, il s'en est fallu de peu, et qu'en tout état de cause quatre canots de sauvetage ont dû prendre la mer pour aider des embarcations, dont soixante d'entre elles avaient, à la tombée du jour, lancé des fusées de détresse. Lui rappelant sa question n° 22116, parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures tendant à faire assumer, au moins financièrement, la responsabilité de leurs conséquences à ceux qui mettent en danger la vie de sauveteurs dont on ne soulignera jamais trop le courage.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23447. — 22 novembre 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de réalisation du « redéploiement fiscal » annoncé dans le plan intérimaire qu'il a soumis au parlement en novembre-décembre 1981, annonçant notamment « un allègement de la dépense fiscale par la suppression ou la réduction de certaines exonérations peu justifiées, en faveur des catégories sociales les plus modestes; un aménagement des aides fiscales dans le sens d'une plus grande justice ».

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

23448. 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant la carte de combattant 1939-1945 au titre de la Résistance : 1° nombre de dossiers reçus; 2° nombre de dossiers examinés; 3° nombre de cartes attribuées, déduction faite des cartes délivrées aux résistants ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

23449. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant la carte de combattant volontaire de la Résistance : 1° avant la foreclusion, le nombre de dossiers déposés, le nombre total de cartes attribuées, y compris le nombre de celles attribuées à titre posthume, aux blessés de la Résistance et aux déportés et internés de la Résistance, le nombre de cartes en instance; 2° après la suppression de la foreclusion, le nombre de dossiers reçus, le nombre de dossiers examinés, le nombre de cartes délivrées, le nombre de dossiers en attente, ainsi que la périodicité des réunions de la Commission nationale et le délai prévu d'examen.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

23450. 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la multiplication des ateliers d'imprimerie intégrés. D'un rapport établi par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, il ressort que ces ateliers qui font une concurrence réelle aux imprimeurs privés sont mal gérés et ont des moyennes de production bien inférieures à celles du privé (60 à 70 p. 100 moindre) et leurs coûts sont bien supérieurs à ceux du privé (2 à 4 fois plus). Suite aux conclusions de ce rapport, le gouvernement a créé une Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction qui a pour compétence de contrôler les seules imprimeries administratives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter la prolifération irrationnelle de ces ateliers dans les collectivités locales et organismes publics, tant dans un souci de meilleure gestion des fonds publics que dans le souci de maintenir un secteur privé composé pour une grande part d'entreprises artisanales dont l'effort constant de modernisation pour être compétitives oblige à de lourds investissements et donc à l'endettement.

Banques et établissements financiers (chèques).

23451. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une récente enquête de l'Institut national de la consommation faisant apparaître que les chèques bancaires ne font l'objet, semble-t-il, que de contrôles très insuffisants quant à leur signature. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à l'égard d'une telle situation qui ne manque pas d'être préoccupante.

Logement (politique du logement).

23452. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel des réformes relatives aux aides à la personne (allocation de logement et aide personnalisée au logement) qui, selon le plan intérimaire proposé en novembre-décembre 1981, devaient être « progressivement fusionnées. La nouvelle aide unique favorisera l'accès des ménages modestes aux logements dotés d'un niveau de qualité décent ».

Logement (aide personnalisée au logement).

23453. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les incidences des modalités de sortie du blocage en ce qui concerne l'A.P.L. dans certaines H.L.M. existantes conventionnées après travaux. En effet le décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 relatif à l'évolution de certains loyers dispose que pour les logements dont le loyer est augmenté entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1982 — ou dont le loyer aurait dû être augmenté entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 — à la suite de travaux effectués dans le cadre du conventionnement, la majoration prévue s'appliquera en deux temps : moitié au 1^{er} novembre 1982 et moitié au 1^{er} février 1983. Or l'A.P.L., calculée à l'ouverture du droit sur la base du loyer applicable à cette date (en l'occurrence novembre 1982) est valable jusqu'au 30 juin suivant. Elle n'est révisée en cours de période que si le nombre d'enfants à charge augmente, s'il y a résidence séparée imposée par les conditions de travail, ou dans certains cas de diminution de ressources (articles 10, 11 et 12 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi de l'A.P.L.). C'est dire qu'une majoration intermédiaire, donc celle qui sera pratiquée au 1^{er} février en application du décret du 29 octobre 1982, ne se traduira pas — sauf aménagement spécifique des textes — par un rajustement de l'A.P.L. et par voie de conséquence, entre le 1^{er} février et le 30 juin 1983 les locataires concernés supporteront sans contre partie 50 p. 100 de l'augmentation.

Assurance vieillesse, généralités (pensions de réversion).

23454. 22 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les restrictions importantes apparaissant dans le domaine du cumul d'un avantage de vieillesse personnel et d'une pension de réversion. Le cumul partiel autorisé ne tient pas compte de l'effort contributif fourni par l'un et l'autre conjoint puisqu'il est à peine supérieur au minimum vieillesse accordé sans contribution personnelle. Par ailleurs, la possibilité même du cumul est interdite à bon nombre de veuves en raison de la fixation d'un plafond anormalement peu élevé. Il apparaît nécessaire que des réformes interviennent pour que soit envisagé, dès que la chose sera possible, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés et, dans un premier temps, un cumul de ces droits dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le problème évoqué et sur les perspectives d'une solution adéquate.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

23455. — 22 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des contrats de solidarité peuvent être conclus entre les employeurs et l'Etat afin de favoriser le départ en pré-retraite anticipée des salariés qui désirent cesser leur activité professionnelle. Ces contrats peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 1983 et doivent être compensés par l'embauche en nombre équivalent de demandeurs d'emploi. Il lui expose à cet égard que le salarié d'une entreprise signataire d'un tel contrat de solidarité ne peut bénéficier de celui-ci en raison de son inaptitude temporaire au travail. Il lui demande si les dispositions applicables en la matière ne pourraient être assouplies de telle sorte que les salariés provisoirement inaptes au travail puissent bénéficier du système de pré-retraite prévu par les contrats de solidarité en cause.

Transports urbains (titres de transport : Ile-de-France).

23456. 22 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la mise en place d'un nouveau coupon de transport hebdomadaire va entraîner un surcoût de travail pour les vendeurs de tickets, cartes hebdomadaires et coupons des cartes oranges, notamment dans la région d'Ile-de-France. En outre, en raison de l'augmentation que viennent de subir les tarifs des transports, leur responsabilité est accrue, la masse d'argent circulant chez ces commerçants étant de plus en plus importante. Ils doivent en effet contracter des assurances toujours plus chères pour couvrir les risques de vols et les attaques dont ils peuvent être les victimes. Les diffuseurs de presse de la région Ile-de-France souhaiteraient que le pourcentage qui leur est accordé pour la vente des titres de transport passe de 3 à 5 p. 100. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Justice : ministère (publications).

23457. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Lencien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le livre qui vient d'être publié par ses services et qui permet aux victimes d'infractions de prendre connaissance de leurs droits. Ce document est vendu 20 francs pièce. Il lui demande pour quelle raison il n'est pas délivré gratuitement et souhaiterait connaître quel usage il sera fait de l'argent provenant de la vente de ce livre.

Justice (conseils de prud'hommes).

23458. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que c'est par la voie réglementaire qu'ont été prises les dispositions relatives aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les candidats aux élections des conseillers prud'hommes. L'article R 513-50 du décret n° 82-766 du 8 septembre 1982 prévoit en effet que le remboursement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote ne peut intervenir qu'au bénéfice des listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Apparemment, cette mesure ne figure pas dans la partie législative du code du travail concernant les Conseils de prud'hommes. Par contre, c'est bien au domaine législatif que se rattache une telle disposition lorsqu'elle s'applique aux élections politiques. C'est en effet le code électoral (première partie-législative) qui traite des modalités de remboursement des frais engagés, aux articles L 167, L 216 et L 243 concernant respectivement les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement a pris les dispositions en cause par la voie réglementaire en ce qui concerne les élections prud'homales, alors qu'une mesure similaire, relève du domaine de la loi, dans le cadre des élections politiques.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production : Loire).

23459. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui préciser le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production actuellement en activité dans le département de la Loire, le nombre d'emplois qu'elles occupent et dans quels secteurs d'activité. Il souhaiterait savoir également si le gouvernement entend favoriser la création de ce type d'entreprise par des mesures particulières, telles des aides financières spécifiques ou une action propre à encourager les créateurs de S.C.O.P.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

23460. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions applicables en vertu du décret du 20 novembre 1980 instituant un régime vieillesse pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants. Il lui demande comme cela a pu être déjà proposé, s'il envisage une modification de ces dispositions allant notamment dans le sens d'un partage du bénéfice industriel et commercial entre conjoints.

Logement (prêts).

23461. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés des fonctionnaires, astreints à occuper un logement de fonction qui ne peuvent, de ce fait, obtenir les aides et les prêts réservés aux accédants à la propriété en ce qui concerne leur résidence principale. Alors qu'à un moment ou à un autre de leur carrière, et tout au moins au moment de la cessation d'activité, ils ont bien évidemment besoin d'une habitation principale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme résidence principale l'acquisition qu'ils peuvent faire pendant le temps qu'ils sont en fonction et en leur accordant les avantages qu'une telle acquisition comporte.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23462. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la richesse que comporte notre pays en matière de grands orchestres et ensembles musicaux. Malheureusement les prestations de ces ensembles, particulièrement en ce qui concerne la

musique de la Garde républicaine restent confidentielles. Il lui fait part à cette occasion du souhait de nombreux mélomanes pour que les productions de ces orchestres soient retransmises à la radio ou sur nos chaînes de télévision et lui demande ce qu'il entend faire pour promouvoir cet aspect de la culture.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23463. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur des récentes déclarations annonçant l'intention du gouvernement de favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises nationales. Il lui demande quel est le pourcentage actuel d'emplois occupés par des handicapés dans ces entreprises et quel est l'objectif fixé en la matière.

Administration (parc automobile).

23464. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le parc automobile en service dans les différentes administrations et les entreprises nationalisées. Alors qu'il envisage certaines économies sur ce poste, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher l'utilisation de ces véhicules pour des besoins privés et quelles consignes il entend donner pour éviter le renouvellement qui semble fréquent de ce parc automobile.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23465. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 prévoit qu'à compter de 1982, le dégrèvement d'office et total de la taxe d'habitation est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi qu'aux veuves et veufs âgés de moins de soixante ans non imposables sur le revenu. Il lui expose que cette bonne mesure crée malheureusement une injustice au détriment d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt : les personnes seules qui, sans être veuves, élèvent un ou plusieurs enfants. Il lui demande donc s'il envisage de proposer rapidement l'extension du dégrèvement total de la taxe d'habitation à toute personne seule non imposable sur le revenu ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

Logement (prêts).

23466. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment formulée par l'Union nationale des H. L. M., reçue par le Président de la République, tendant à développer un nouveau secteur d'accès à la propriété sur la base des travaux de la commission Darnault, impliquant une dotation supplémentaire de 20 000 P. A. P.

Impôts et taxes (politique fiscale).

23467. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer l'information selon laquelle il aurait été constaté une chute importante de fréquentation des ports français de plaisance cet été, au bénéfice de l'Espagne et de l'Italie, et que de ce fait, auquel est venu s'ajouter un accroissement des dépôts de bilan des entreprises liées à la plaisance, il envisagerait une modification de la fiscalité relative à cette activité touristique dont l'incidence est évidente dans l'équilibre de la balance des paiements de la France.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

23468. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de la réforme des « unités touristiques nouvelles » (U. T. N.) qui associeraient davantage sous forme de « comité » les élus, notamment pour l'appréciation de la situation touristique du littoral, ainsi qu'il l'avait annoncé devant l'assemblée des présidents des conseils généraux réunie à Lyon en septembre 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

23469. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rédacteurs-testeurs des éditions de guides culinaires régionaux fréquentant par obligation professionnelle les restaurants de leur ressort géographique pour chaque mise à jour annuelle. Ce test est nécessaire à l'exploitation et effectué de façon exclusive à celle-ci, car indispensable à l'écriture et à la véracité du rapport « digéré » du critique-rédacteur-testeur. La limitation de l'article 236 1^{er} alinéa annexe II touchant « les tiers... dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels... les frais... de restaurants... ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence » ne concerne points les repas-tests évoqués, matière première des conclusions appréciables ou critiques retenues dans le guide régional. Aussi il lui demande si la T.V.A. sur ces repas testés « nécessaires » à la composition du guide et « affectés » de façon exclusive à sa mise à jour est bien déductible au titre de l'article 230-1-C.G.I. de la T.V.A. grevant la vente des guides et les recettes accessoires.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23470. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le Premier ministre** des propos tenus par Mme le ministre de l'agriculture lors du dernier conseil national de l'enseignement agricole privé — C.N.E.A.P. — : « C'est maintenant au Premier ministre, M. Mauroy, de décider si les transferts de crédits seront effectués au bénéfice de l'enseignement agricole privé pour 1983 ». En conséquence il lui demande quelles suites il compte y donner et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes de l'enseignement agricole privé.

Lait et produits laitiers (lait).

23471. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle est en mesure de lui faire connaître dans quel délai seront tenus les engagements pris envers les agriculteurs, et notamment les producteurs de lait, de leur verser une indemnité compensatrice du retard apporté cette année à la fixation des prix décidés à Bruxelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

23472. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les agriculteurs à la suite de l'annonce d'une augmentation considérable des cotisations d'assurance sociales pour l'année 1983 contenue dans le projet de loi de finances. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ces cotisations représentent pour les exploitants agricoles une charge insupportable, qui constitue un frein au développement de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter une hausse inconsidérée de ces charges incompatibles avec la bonne marche des exploitations agricoles.

Charbon (politique charbonnière).

23473. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la politique charbonnière de la France, actuellement en discussion. Des mesures pour relancer la consommation sont préparées. L'aide à la production houillère nationale va être accrue. Il lui demande s'il est de bonne politique que d'imaginer, pour le principe même, un accroissement de la production de nos mines, ce qui alourdirait encore le budget de la nation et les charges fiscales.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

23474. — 22 novembre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création du Comité national et des Comités régionaux des Associations complémentaires de l'enseignement public. Ces comités dont les compétences seront particulièrement importantes, notamment en matière d'habilitation des associations susceptibles de recevoir des subventions ministérielles et de bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat, seront composés en majorité par les représentants des associations et des syndicats. Leur constitution institutionnalise donc la présence syndicale

et associative au sein de l'éducation nationale, au détriment des instances pédagogiques. Il lui demande en conséquence, de préciser quel sera le rôle de ces comités dans la vie des établissements scolaires, de définir, dans ces conditions, la part qu'il réserve à la pédagogie proprement dite et de prendre des mesures afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs au sein de ces organismes.

Impôts et taxes (taxe professionnelle).

23475. — 22 novembre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des représentants de commerce liés entre eux par un acte de société, qui remplissent individuellement les conditions prévues à l'article L 751-1 (ancien article 29 K) du code du travail. En effet, le troisième alinéa du paragraphe 14 de l'ancien article 1454 du code général des impôts exemptait de la contribution des patentes « les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie remplissant les conditions prévues à l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail ». Par ailleurs, en conformité des termes de l'instruction provisoire du 20 mai 1955, paragraphe 54, les représentants, qui étaient liés entre eux par un acte de société, devaient bénéficier de l'exonération de la patente dès lors qu'ils remplissaient individuellement les conditions ci-dessus prévues. L'exonération accordée aux représentants se trouvait ainsi étendue aux sociétés elles-mêmes. Or l'article 2-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a reconduit les exonérations antérieures de patente dans le cadre de la nouvelle taxe. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que l'exonération antérieurement accordée en matière de patente reste bien acquise, dans le cadre de la taxe professionnelle, aux sociétés, quelle qu'en soit la forme, constituées entre des représentants remplissant individuellement les conditions exigées par l'article L 751-1 du code du travail.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23476. — 22 novembre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés rencontrées par les kinésithérapeutes, et notamment en raison du blocage de leurs honoraires depuis juillet 1981, malgré l'augmentation importante de leurs charges sociales (+ 36 p. 100 pour la caisse de retraite, + 22 p. 100 pour les allocations familiales, + 22 p. 100 pour la sécurité sociale) et professionnelles. La perte de valeur de l'A.M.M. a déjà conduit de nombreux professionnels à cesser leur activité et 20 à 30 p. 100 des cabinets de kinésithérapie devront fermer en 1983 si la situation actuelle devait se prolonger. Il devient par conséquent excessivement difficile d'exercer avec sérénité une profession dont l'intérêt social est évident, tant sur le plan de la réhabilitation des handicapés, que celui de la diminution des temps d'arrêt de travail ou de l'application des thérapeutiques multiples et diverses. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à la gravité de cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

23477. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'actualisation des évaluations foncières bâties et non bâties comme l'a fait précédemment son collègue M. Rodolphe Pesce (Question écrite du 14 juin 1982). La nécessité de remédier aux défauts de la situation actuelle étant admise pour que les valeurs retenues reflètent au plus près la réalité économique, il souhaite savoir dans quels délais le Parlement sera saisi pour examiner les mesures qui seraient de nature à corriger la situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

23478. — 22 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes consultants de P.A.I.O. qui atteignent l'âge de dix-huit ans avant le début du stage de qualification professionnelle auquel ils sont inscrits. Ces jeunes qui ont généralement consultés en juillet ou en août, et dont le stage correspondant ne débutera qu'en novembre ou décembre, voient leur participation à celui-ci remise en question, car ils ont dépassé l'âge prévu ! Or, très souvent les stages dix-huit-vingt-et-un ans ne sont pas encore programmés et ne correspondent éventuellement pas à la formation envisagée. Une telle situation ne peut que compromettre gravement la crédibilité de l'ensemble des structures mises en place et des P.A.I.O. en particulier. Il lui demande (en milieu rural où le nombre et la diversité des stages de qualification est

limité) s'il ne serait pas possible d'ouvrir la totalité des formations aux jeunes de seize-vingt-et-un ans, ce qui résoudrait de fait l'ensemble du problème soulevé.

Communautés urbaines et districts (personnel).

23479. — 22 novembre 1982. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un arrêté, en date du 2 avril 1982 émanant du ministère de l'intérieur, qui dispose : « les échelles indiciaires de l'emploi de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques de la principale ville-centre d'une communauté urbaine sont déterminées compte tenu de la population de la communauté urbaine ». Cette mesure trouve sa justification dans la nature et l'importance des tâches qui appartiennent à la ville-centre d'une agglomération qui ne sont pas directement proportionnelles à la démographie de la ville. Mais, ce qui s'admet pour une communauté urbaine, doit, *a fortiori*, s'appliquer à un district. En effet, le transfert des compétences au profit de l'unité territoriale formée par des collectivités locales regroupées est réglementairement plus important dans le cas d'une communauté urbaine que dans celui d'un district puisque, dans le premier cas, les gestions des services de voirie, assainissement, urbanisme, collecte et traitement des ordures ménagères, distribution de l'eau potable par exemple sont toujours confiées à la communauté urbaine, ce qui n'est généralement pas le cas pour un district. Il n'y a donc pas équité dans la situation des personnels travaillant soit dans le cadre d'une communauté urbaine, soit dans celui d'un district. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas qu'un arrêté doit intervenir portant application à la ville-centre d'un district des mêmes dispositions que celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 avril 1982 pour les communautés urbaines.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

23480. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de la circulaire F. P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. Un fonctionnaire peut en effet bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a de nouveau été placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui, sur décision du Comité médical départemental est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption, ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir la dite circulaire quant à ses modes d'application car elle lèse certains fonctionnaires et quant à certaines clauses restrictives.

Consommation : ministère (administration centrale).

23481. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de suppression des brigades de contrôle des produits horticoles et avicoles. Depuis son rattachement en 1981 au ministère de la consommation, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est devenu la « Direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Il avait été prévu, dans le cadre de ce nouveau ministère, de maintenir les brigades dans leurs structures actuelles. Or, il est maintenant envisagé d'adopter prochainement un arrêté portant organisation des services extérieurs du ministère de la consommation. Celui-ci a pour but principal de supprimer les brigades dans leurs formes actuelles en intégrant leurs moyens et leurs personnels au sein du service général. La conséquence principale de ce projet est la suppression de toutes les missions techniques et économiques relevant du ministère de l'agriculture qui étaient l'apanage primordial des brigades dont les personnels de formation agricole et horticole dans leur presque totalité ont rendu d'éminents services à l'agriculture, à l'aviculture, à l'horticulture française et par voie de conséquence, à l'économie nationale et aux consommateurs nationaux ou étrangers. Il lui demande si elle compte effectivement prendre un tel arrêté.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23482. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de

finances rectificative pour 1981 relatives à l'assujettissement des exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 300 000 francs à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.), aux ventes de bois effectuées par les communes. Il conviendrait que les modalités pratiques d'application de cette mesure aux « communes forestières » fasse l'objet d'une concertation avec leur organisation représentative nationale afin que les collectivités locales concernées soient en mesure de s'adapter aux nouvelles dispositions de la législation fiscale. A cet effet, ne pourrait-il être envisagé de prévoir l'introduction de cette mesure au premier janvier 1984. Enfin, il lui rappelle que les communes forestières bénéficient d'un remboursement forfaitaire de 2,40 p. 100 sur leurs ventes de bois. La crise qui affecte les cours des bois (baisse de moins 10 à moins 15 p. 100 au cours des ventes récentes dans le Jura) paraît justifier la mise en œuvre des mesures fiscales adaptées à la situation des communes forestières.

Chômage : indemnisation (allocations).

23483. — 22 novembre 1982. — **M. Dominique Taddéi** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes privées d'emploi qui ont épuisé leurs droits à indemnisation et n'ont pas trouvé une possibilité d'embauche, soit en raison de leur âge, soit en raison d'une situation locale particulièrement difficile. Il fait ici allusion à la question écrite n° 6390 adressée le 7 décembre 1981 à **M. le ministre du travail**, à laquelle il devait répondre le 1^{er} mars 1982 que l'aide de secours exceptionnel était prévu pour une durée limitée au 30 juin 1982; une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devait avant la fin de cette période tirer les conséquences de l'action ainsi menée. Par ailleurs, le ministre du travail et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale devaient étudier conjointement les solutions qui pouvaient être apportées au problème des chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de ces travaux, ainsi que les perspectives d'une répartition plus équitable de l'assurance chômage entre demandeurs d'emploi de courte et de longue durée.

Etrangers (Algériens).

23484. — 22 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13328 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

23485. — 22 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16427 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982, et lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

23486. — 22 novembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16428 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises : Nord).

23487. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Nord-Charpente à La Longueville (Nord). Spécialisée dans la construction métallique de bâtiments agricoles et industriels, la tôlerie et les ensembles mécano-soudés, cette unité, filiale du groupe Jouffreau de Neuville-sur-Vanne (Aube), a demandé sa cessation d'activité le 29 septembre dernier. L'entreprise compte actuellement 26 employés alors qu'elle en comptait 60 avant sa reprise par Jouffreau. Orientée vers l'exportation à la suite de la chute du marché intérieur, la société a souffert des difficultés provoquées par la situation économique internationale. Les pertes d'exploitation étaient jusqu'alors reprises par le groupe. Ce dernier ayant déposé le bilan le 29 octobre 1982, la chance de survie de la société Nord-Charpente se trouve donc réduite à néant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 26 employés du Nord-Charpente à La Longueville; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que le marché intérieur de la construction de bâtiments agricoles et

industriels puisse être relancé afin que des entreprises comme Nord-Charpente à La Longueville ne soient plus tributaires des fluctuations économiques internationales.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

23488. — 22 novembre 1982. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les raisons qui motivent le blocage des commandes de machines-outils Dufour à Montreuil, qui auraient dû être livrées à l'éducation nationale depuis un long moment. Cet état de fait, s'il se prolonge, risque d'amener cette entreprise à l'asphyxie financière. Pourtant, des machines sont prêtes à être livrées; des L. E. P., comme celui de Montreuil, ont un besoin urgent de ce matériel pour la formation technique de centaines de jeunes. Cette situation, pour le moins paradoxale, apparaît être pour les travailleurs de Dufour un moyen de pression pour leur faire accepter le rapprochement voulu par les pouvoirs publics, de l'entreprise Dufour et de la société niçoise Vernier. Cette opération, si elle se réalisait, entraînerait la suppression de dizaines d'emplois. Les travailleurs ont refusé massivement ce projet. Pour ouvrir une voie nouvelle, la municipalité de Montreuil, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, ont réalisé, en accord avec le ministère de la recherche et de l'industrie, une étude associant tous les intéressés, sur les possibilités de développement de Dufour en harmonie avec le plan gouvernemental sur la machine-outil. Cette étude devrait être prochainement présentée au ministère de la recherche et de l'industrie. Pour le moment, Dufour doit produire. Il lui demande de permettre à Dufour de réaliser et de livrer les commandes de machines-outils prévues pour l'éducation nationale.

Matériels électriques et électronique (Seine-Saint-Denis).

23489. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** signale à **M. le Premier ministre** que le 31 août 1982, la Direction de la société « Hitachi », actuellement implantée à Saint-Denis, était reçue par les responsables, de la préfecture de région au Comité d'aménagement de la région parisienne à propos de son projet d'extension de 900 mètres carrés de bureaux à Saint-Denis. Ces derniers ont fait part à l'intéressé du refus d'agrément qui allait lui être prochainement signifié. Cependant, dans sa séance du 2 septembre dernier, devant les interventions réitérées du maire de Saint-Denis, le Comité d'aménagement de la région parisienne a reporté l'étude de ce dossier à sa session du 23 septembre 1982. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès du Comité d'aménagement de la région parisienne afin que la société « Hitachi » obtienne l'agrément pour son extension à Saint-Denis. Cette implantation correspondrait d'une part au souhait de cette entreprise déjà implantée à Saint-Denis, d'autre part, les créations d'emplois qu'entraînerait cette extension seraient appréciables pour cette ville qui a perdu près de 4 500 emplois dans le secteur privé au cours de ces cinq dernières années.

Enseignement secondaire (personnel).

23490. — 22 novembre 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique et professionnel. Le Conseil syndical de la Seine-Saint-Denis du syndicat national des enseignants techniques et professionnels C.G.T. (S.N.E.T.P.-C.G.T.) vient une nouvelle fois d'exprimer son désaccord avec le retard pris pour commencer à solutionner cette question, malgré les engagements réitérés du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande comment il compte mettre en œuvre comme promis, sur la base d'un plan de cinq ans, à dater de la rentrée 1982, le projet gouvernemental de titularisation des catégories A et B.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Nord - Pas-de-Calais).*

23491. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans l'Académie de Lille, on relève près de 350 établissements déficitaires en heures d'éducation physique et sportive. Les calculs étant effectués par les services techniques du rectorat sur les bases de la circulaire de 1982 et de sections théoriques de 24 et 27 élèves. La situation à la rentrée 1982 indiquait notamment pour la dix-neuvième circonscription de Valenciennes la situation suivante: lycée Watteau, Valenciennes (déficit de 24 heures); lycée du Hainaut, Valenciennes (déficit de 5 heures); lycée Wallon, Valenciennes (déficit de 4 heures); L.E.P. Saint-Amand (déficit de 24 heures); L.E.P. d'Anzin (déficit de 19 heures); L.E.P. de Valenciennes (déficit de 12 heures); L.E.P. de Sabatier, Rainsies (déficit de 5 heures); L.E.P. de Wallers-Arenberg (déficit de 3 heures); collège Marie Curie

Saint-Amand (déficit de 29 heures); collège « Eisen », Valenciennes (déficit de 21,5 heures); collège Anatole France, Anzin (déficit de 18 heures); collège de Bruay-sur-Escaut (déficit de 14 heures); collège de Saint-Saulve (déficit de 5 heures); collège « Watteau », Valenciennes (déficit de 5 heures). Il lui demande comment a évolué la situation à ce sujet dans les établissements précités depuis la rentrée de septembre. Il lui demande également quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'un nombre suffisant de postes soient créés pour le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive permettant d'enclencher le progrès par rapport aux 5 heures de sport par semaine pour le scolaire.

Budget : ministère (services extérieurs : Loire).

23492. — 22 novembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le manque de postes budgétaires de comptables du Trésor public dans le département de la Loire. Ainsi, le nombre actuel de comptables calculé sur la base du recensement 1975 se trouve aujourd'hui caduc et les premiers éléments du recensement 1982 autoriseraient la création d'une soixantaine de postes. Par ailleurs, l'évolution des tâches et des responsabilités de ces agents ainsi que l'impact des récentes mesures sociales exige que très rapidement des moyens budgétaires soient mis en place pour améliorer la qualité de ce service public. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour doter le département de la Loire d'effectifs d'agents d'exécution du Trésor public compatibles avec les tâches à assumer.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

23493. — 22 novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dégâts occasionnés à nos forêts par l'ouragan du dimanche 7 novembre. En ce qui concerne les forêts domaniales ou soumises au régime forestier, ces dégâts, notamment dans le Centre et le Massif Central, atteignent, d'après les premières informations, le volume de plusieurs coupes annuelles. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le gouvernement n'envisage pas de faire exploiter ces arbres arrachés ou cassés et de leur trouver un débouché, en priorité sur les bois importés, ceci en veillant à éviter un effondrement des cours; 2° si l'O.N.F. ne pourrait pas différer les coupes programmées afin que les adjudicataires puissent exploiter les arbres endommagés; 3° quelles sont les mesures d'indemnisation prévues pour les dégâts dans la forêt privée.

Régions (comités économiques et sociaux).

23494. — 22 novembre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les critères qui ont présidé à l'élaboration du décret 82-866, du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux, et plus particulièrement le Comité économique et social de la région Rhône-Alpes. En effet, dans cette région, le mouvement mutualiste ne dispose que d'un seul siège, ce qui semble être peu en rapport avec le poids réel dans la population et qui exclue de fait le deuxième mouvement mutualiste de la région, à savoir la Fédération nationale des mutuelles des travailleurs. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de modifier ce décret dans le sens d'une représentation plus équitable de ce mouvement.

Education : ministère (budget).

23495. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des crédits de fonctionnement, prévus dans le budget pour 1983. En effet, l'augmentation envisagée, ne s'élevant qu'à 6 p. 100, est inférieure aux hypothèses gouvernementales quant au taux d'inflation pour 1983. Compte tenu de la part des dépenses d'énergie nécessaire pour toute la zone Nord de la France, la part des crédits d'enseignement dans les crédits de fonctionnement sera réduite à la portion congrue. Il lui demande si un complément de crédits pourrait être affecté au cours de l'année 1983 à ce poste.

Enseignement agricole (personnel).

23496. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires de l'enseignement agricole public assurant un total horaire correspondant à un temps plein d'enseignant titulaire. Ces vacataires à temps plein qui, pour la

plupart d'entre eux, enseignent sur des postes apparents à la dotation des établissements mais non pourvus par le ministère, ne peuvent exercer une autre activité professionnelle et se trouvent dans une situation très précaire tant au point de vue « statutaire » qu'au point de vue financier. En effet, d'une part la sécurité de l'emploi n'existe pas (possibilité de licenciement sans indemnités, réemploi non assuré à la rentrée scolaire), d'autre part le « salaire » perçu (en fait, ils sont payés à la vacation, c'est-à-dire à l'heure de cours donnée) ne correspond pas au service rendu : un vacataire à temps complet, 21 heures hebdomadaires, en L.E.P.A., a une rémunération correspondante à un salaire mensuel de 2 779,52 francs brut, ce qui est inférieur au S.M.I.C., alors qu'un maître auxiliaire de l'éducation nationale, dont la situation est déjà considérée comme précaire, percevrait pour le même service environ 4 300 francs par mois. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel et en particulier si elle envisage la création d'un nombre suffisant de postes budgétaires permettant la régularisation de la situation des vacataires par leur auxiliaisation.

Enseignement (politique de l'éducation).

23497. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'activité éducative et se félicite de la nouvelle politique éducative qui conduit à une appréhension différente des problèmes traditionnels en matière de discipline et de surveillance dans les établissements scolaires. Ainsi le concept de communauté éducative fait-il apparaître la nécessité d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Dans une réponse à une question écrite relative aux problèmes de surveillance, M. le ministre de l'éducation nationale a souligné « l'action du ministère qui depuis un an vise à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire ». Il souhaiterait d'une part obtenir des précisions sur ces projets d'activités éducatives, et d'autre part, connaître les établissements scolaires du département du Rhône où ceux-ci sont mis en application.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23498. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des assistants de service social exerçant en entreprise. Compte tenu de la durée de leurs études sociales, les intéressés ne peuvent totaliser les 150 trimestres requis pour bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, les études sociales comportaient jusqu'à la dernière réforme une durée égale de formation théorique et de stages pratiques effectués dans les services publics. Ces stages pratiques peuvent être considérés comme des périodes de travail. Dès lors, la validation de ces périodes, pour le calcul des droits à la retraite, serait une mesure de justice. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

23499. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité d'une revalorisation des pensions d'invalidité attribuées aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Dès l'entrée en fonction du gouvernement de gauche, ces derniers avaient fait l'objet d'une revalorisation de 5 p. 100 ce qui contribuait ainsi à rattraper une partie du retard qui s'était accumulé au cours des quinze dernières années. Il lui demande s'il compte persévérer dans cet effort notamment dans le cadre du budget 1983.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

23500. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la prochaine élection prud'homale qui doit se dérouler le 8 décembre 1982. L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer au scrutin et cette absence ne peut donner lieu à aucune discrimination de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer la prise en charge au titre professionnel des accidents survenus à l'occasion de la participation au scrutin.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23501. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnels de l'enfance inadaptée ne bénéficient pas, pour leur avancement, de la prise en compte de la période accomplie au titre du service national. En effet, seuls peuvent être pris en considération les services effectués alors que les intéressés sont déjà embauchés dans un établissement. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels précités l'avantage, octroyé à d'autres catégories de travailleurs, qui permet la prise en compte, sans condition restrictive, du service militaire pour l'avancement de carrière.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

23502. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses départementales est assujettie à l'admission préalable au bénéfice des bourses nationales. De nombreuses familles se trouvant désavantagées par cette condition restrictive du système d'attribution, il lui demande s'il n'envisage pas d'en modifier les modalités.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

23503. — 22 novembre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des communes au financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires des Ecoles privées ayant signé un contrat d'association avec l'Etat. Il désirerait connaître les obligations des communes à cet égard, notamment si cette participation s'adresse à tous les élèves scolarisés dans ces écoles, ou seulement aux élèves habitant la commune concernée, et si celles-ci sont tenues de payer les retards des sommes dues. Enfin, il lui demande si une modification de la législation en cours est prévue à brève échéance.

Bois et forêts (Office national des forêts).

23504. — 22 novembre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de recrutement des agents techniques forestiers de l'O.N.F. En effet, sur 160 postes d'agents techniques attribués par concours cette année, seulement 48 postes sont affectés à des élèves titulaires du B.E.P.A., 80 étant affectés à des emplois réservés et 32 à des ouvriers forestiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter l'accès à cette fonction des candidats qui ont suivi une formation appropriée.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23505. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la suppression du seul poste de promotion sociale existant en France (au C.E.Z. de Rambouillet), au niveau du brevet de technicien supérieur agricole, option hippique. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour maintenir cet unique poste.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23506. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression du seul poste de promotion sociale existant en France (au C.E.Z. de Rambouillet), au niveau du brevet de technicien supérieur agricole, option hippique. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour maintenir cet unique poste.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23507. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale des prothèses auditives. En effet, le coût élevé de ce type d'appareils est encore prohibitif

pour les assurés sociaux mal entendants et dont les revenus sont modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre concernant le remboursement des prothèses auditives.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

23508. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité des droits d'inscription appliqués par les établissements préparant aux professions paramédicales. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs de telles disparités et quelles mesures il entend prendre, le cas échéant, afin d'obtenir une plus grande normalisation des droits d'inscription de ces établissements.

Enseignement (fonctionnement : Franche-Comté).

23509. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de postes de personnel non enseignant dans l'Académie de Besançon par rapport au barème de 1966. Il tient à ajouter que ce barème ne tient pas compte des particularités géographiques, c'est-à-dire de montagne, de l'Académie de Besançon d'une part et d'autre part, de son originalité de recrutement certes local, mais aussi régional (L. E. M. P. hôtelier de Poligny) et national, voire international (E. N. optique de Morez, E. N. du Bois de Mouchard) qui implique des services d'internat plus importants, notamment en fin de semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement (persanell).

23510. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée de travail hebdomadaire des agents de service de l'éducation nationale passée de 44 heures à 42 heures au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire appliquer un horaire hebdomadaire de 41 heures 30, horaire maximum de la fonction publique.

Impôt sur le revenu (paiement).

23511. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mécontentement d'un certain nombre de contribuables de sa circonscription. En effet, les contribuables sont astreints au paiement de l'impôt à dates fixes. Il peut s'y ajouter des pénalités de retard, si la date limite n'est pas respectée. Or, ces mêmes contribuables doivent attendre de nombreux mois pour obtenir le remboursement soit de trop-perçus, soit d'indemnités diverses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ramener les délais de remboursement dans des limites normales.

Assurance maladie maternité (cotisations).

23512. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels de la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article sus-évoqué uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni, ne relèvent de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est telle que le recours à une tierce personne est la seule chance permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces citoyens invalides.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23513. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de promotion dans le Corps des officiers de sapeurs-pompiers. Depuis 1976, les officiers de sapeurs-pompiers sont assimilés aux cadres des services communaux. Dans ces services, les anciennetés requises pour la promotion des adjoints techniques, sont après examen, de quatre et dix ans. Dans l'esprit du législateur, il devait en être de même pour les officiers de sapeurs-pompiers. Or, lors de la rédaction des textes, le mot « Lieutenant » ayant été écrit à la place du mot « Officier », depuis 1977, du fait de cette erreur, des anciennetés de cinq et onze ans sont imposées aux officiers de sapeurs-pompiers, pour prétendre à une promotion (avant d'obtenir le grade de lieutenant, l'officier doit passer durant un an par le grade de sous-lieutenant. La réparation de cette erreur rédactionnelle ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires, puisque les officiers ne peuvent être nommés qu'en fonction des postes vacants et après avoir satisfait à un examen d'aptitude. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de corriger les textes en vigueur en substituant le mot « Officier » au mot « Lieutenant », et si des mesures transitoires en faveur des officiers lésés peuvent être adoptées.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23514. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions de promotion dans le Corps des officiers de sapeurs-pompiers. Depuis 1976, les officiers de sapeurs-pompiers sont assimilés aux cadres des services communaux. Dans ces services, les anciennetés requises pour la promotion des adjoints techniques, sont après examen, de quatre et dix ans. Dans l'esprit du législateur, il devait en être de même pour les officiers de sapeurs-pompiers. Or, lors de la rédaction des textes, le mot « Lieutenant » ayant été écrit à la place du mot « Officier », depuis 1977, du fait de cette erreur, des anciennetés de cinq et onze ans sont imposées aux officiers de sapeurs-pompiers, pour prétendre à une promotion (avant d'obtenir le grade de lieutenant, l'officier doit passer durant un an par le grade de sous-lieutenant. La réparation de cette erreur rédactionnelle ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires, puisque les officiers ne peuvent être nommés qu'en fonction des postes vacants et après avoir satisfait à un examen d'aptitude. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de corriger les textes en vigueur en substituant le mot « Officier » au mot « Lieutenant », et si des mesures transitoires en faveur des officiers lésés peuvent être adoptées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

23515. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des moyens de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et sur la nécessité qu'il y a, à améliorer l'efficacité des services de cette institution. Un jeune homme, qui, à l'issue d'un examen psychotechnique, a été admis à suivre un stage d'ouvrier d'horticulture et des espaces verts, vient de se voir répondre par l'A.F.P.A. que « son affectation ne devrait en principe intervenir que dans plusieurs années, compte tenu de la conjoncture actuelle et eu égard à sa date de disponibilité ». L'A.F.P.A. souligne d'autre part à ce jeune homme qu'« les effectifs des stages, qui précèdent celui où il sera affecté, ont été constitués avec des candidats dont la liste d'inscription est antérieure à la sienne ». Il est enfin précisé que « ce délai n'est donné qu'à titre d'information et que la réponse de l'A.F.P.A. ne constitue en rien une convocation. Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de donner un quelconque préavis avant d'avoir reçu cette dernière ». De tels délais sont inacceptables, en conséquence il lui demande de veiller à donner à l'Association pour la formation professionnelle des adultes, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission dans des conditions convenables.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23516. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème des petites annonces « Offres d'emploi » qui sont publiées dans les différents journaux et magazines. En effet, la rédaction de la petite annonce est le plus souvent très vague : le nom de l'entreprise n'est pas donné, l'activité n'est pas définie, de même que le lieu de travail ainsi que la rémunération précise. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réglementer la rédaction de la petite annonce « offre d'emploi » afin de la rendre plus complète.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

23517. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des unions commerciales au regard de l'impôt sur les sociétés. Selon l'instruction en date du 25 novembre 1980 du service de la législation fiscale parue au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, les unions commerciales, bien que constituées sous forme d'associations de loi 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles ne limitent pas leur intervention à une activité syndicale de représentation et de défense des intérêts communs aux commerçants membres du groupement, mais se livrent elles-mêmes à une animation commerciale en organisant des foires, expositions, semaines commerciales. Or, pratiquement, toutes les unions commerciales organisent des actions collectives d'animation du commerce local. Il lui demande en conséquence si on ne pourrait pas retenir un autre critère et décider que les petites unions commerciales seront totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés, en établissant un seuil qu'il appartiendrait de fixer.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23518. — 22 novembre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les distorsions du prix de l'essence dans les différentes régions de France. C'est ainsi que le département de la Creuse paye sept centimes de plus au litre que la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisageables pour réduire ces écarts qui semblent pénaliser les régions pauvres.

Handicapés (allocations et ressources).

23519. — 22 novembre 1982. — **M. Lucien Couqueberg** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que pour le calcul des ressources d'un handicapé, est prise en compte la majoration de pension de la sécurité sociale pour l'aide constante d'une tierce personne. Or, la somme ainsi allouée n'est attribuée qu'aux handicapés qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ce n'est donc pas une somme que l'allocataire garde, mais qu'il utilise pour rétribuer un travail qualifié, par le texte même, d'indispensable. C'est vraisemblablement ce raisonnement qui a conduit le législateur à ne pas prendre en compte dans le calcul des ressources de l'handicapé l'allocation compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette différence de considération (entre majoration et allocation compensatrice).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

23520. — 22 novembre 1982. — **M. Freddy Descheux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement dans les facultés de droit et des sciences économiques. Des décrets ont été pris en août 1982 pour fixer les modalités provisoires de recrutement des enseignants de l'Université. Ces décrets, dans leur contenu, concernent tous les enseignants. Or il apparaît que les disciplines juridiques et économiques sont exclues de ces procédures puisque le *Journal officiel* du 10 octobre 1982 publie l'ouverture de concours d'agrégation alors que d'autres enseignements bénéficient des mesures nouvelles. En conséquence, il lui demande les raisons de cette différence de traitement, et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité des enseignements.

Régions (comités économiques et sociaux).

23521. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard qui est pris dans l'installation des Comités économiques et sociaux. Ceux-ci devaient être installés selon les instructions envoyées aux commissaires de la République de région le 15 novembre au plus tard. Compte tenu du fait que seules les personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre ne sont pas encore connues il lui demande quelles sont les raisons exactes du retard ainsi pris qui est susceptible de ralentir l'examen par les assemblées régionales du plan national.

Défense : ministère (personnel).

23522. — 22 novembre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets du blocage des salaires pour les ouvriers d'Etat. En effet, le système de rémunération des ouvriers d'Etat découle des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui instituent le principe du salaire national et sa référence à la métallurgie parisienne. Les salaires sont revalorisés tous les trois mois par rapport à leur évolution dans la métallurgie parisienne, mais avec un trimestre de retard. Au 1^{er} juillet 1982, l'évolution des salaires de la métallurgie durant le premier trimestre 1982 n'a pas été appliquée du fait du blocage des salaires. Au 1^{er} octobre 1982, le blocage est encore en vigueur. Au 1^{er} janvier 1983, l'application des décrets cités faisant référence au troisième trimestre 1982 se soldera par une augmentation nulle du fait de la stagnation des salaires dans la métallurgie. Cela se traduit par un blocage d'un an des salaires des ouvriers de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard anormal des salaires résultant de cette situation afin que cette catégorie de travailleurs n'ait pas à supporter plus que les autres les conséquences des mesures de blocage des salaires et revenus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

23523. — 22 novembre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole normale d'Administration. Une disposition de ce décret fait obligation aux fonctionnaires d'avoir cinq ans d'ancienneté pour pouvoir accéder aux concours. Or, il existe une catégorie de personnels qui, s'étant présentés en 1982 au concours sans succès, ne peuvent s'y représenter en 1983 du fait qu'ils n'ont pas ces cinq années d'ancienneté. Cela les oblige à une coupure dans leur préparation personnelle et à un changement de rythme préjudiciable à l'efficacité de leur préparation. L'obligation de cinq ans d'ancienneté présente pour ces candidats un effet nuisible qui semble n'avoir pas été perçu lors de la rédaction du décret. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder une dérogation d'ancienneté aux fonctionnaires ayant déjà passé le concours de l'Ecole nationale d'Administration avant la parution du décret.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23524. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 74-426 qui définit les conditions d'application pour les agriculteurs non salariés de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux Anciens Combattants prisonniers de guerre d'être admis au bénéfice de la retraite anticipée. Celui-ci refuse aux intéressés l'assimilation à des trimestres d'assurance pour la durée de leurs services militaires ou de captivité alors que les Anciens Combattants des autres régimes y ont droit et se voient majorer leurs retraites du nombre d'années consacrées au service de la France. Il lui demande en conséquence quand il compte rectifier ce décret dans un sens moins discriminatoire.

Notariat (honoraires et tarifs).

23525. — 22 novembre 1982. — **M. Max Gello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que semble représenter l'assiette des honoraires des notaires. En effet, alors que les droits de succession s'appliquent sur l'actif net (après déduction des frais et abattements légaux), les notaires perçoivent — en dehors des facturations de frais de minutes, copies, etc... — leurs honoraires sur l'actif brut. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour remédier à cet état de choses.

Chômage : indemnisation (allocations).

23526. — 22 novembre 1982. — **M. Max Gello** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai anormalement long qui est apporté au traitement des dossiers Assedic, s'agissant de l'étude et de la mise en place de la prolongation. Le processus est tel qu'il s'écoule généralement trois mois avant la réinscription de l'intéressé, période pendant laquelle, d'une part, le bénéficiaire éventuel demeure sans ressource, et période d'autre part non totalement prise en compte car le départ d'une nouvelle indemnité ne se situe pas automatiquement dans le prolongement du dernier versement de l'indemnité

première. Il lui demande si l'examen des dossiers soumis à prolongation ne pourrait être entamé avant la clôture prévue, de manière à éviter une interruption très préjudiciable aux demandeurs d'emploi.

Fruits et légumes (pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

23527. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un quota de retrait de 57 250 tonnes a été attribué à la région (40 000 tonnes de pommes ont déjà été retirées). Or, il semble que le quota prévu sera largement insuffisant. Il lui demande en conséquence de prévoir dans les crédits restant à allouer, un quota supplémentaire de 20 000 tonnes pour la région.

Pain, pâtisserie et confiserie (emploi et activité).

23528. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une revendication des professionnels de la pâtisserie dont il a été saisi par l'intermédiaire de leur syndicat. Les gouvernements précédents avaient autorisé les pâtisseries à utiliser dans le cadre de leur profession : un beurre « bon marché » qui coûtait à l'époque, 5 francs le kilogramme et coûte aujourd'hui 11 francs le kilogramme. Toutefois, seuls bénéficient de cet avantage les professionnels qui ont une « consommation » au moins égale à 2 tonnes par mois, ce qui exclut bien évidemment les petits pâtisseries qui sont loin d'utiliser une telle quantité de beurre. Il lui demande, en conséquence, si des raisons s'opposent à ce que les pâtisseries bénéficient de la possibilité d'utiliser un beurre à prix réduit. Dans la négative, il conviendrait de prendre toutes les dispositions pour leur délivrer rapidement l'autorisation qu'ils demandent depuis plus de quatre ans.

Elevage (ovins : Bretagne).

23529. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovien en Bretagne. En effet la situation devient de plus en plus préoccupante pour de nombreux jeunes qui se sont installés depuis moins de cinq ans. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1982 l'augmentation des cours a été de 8,96 p. 100 soit 2,24 p. 100 l'an. Malgré l'existence d'un programme national de développement de la production ovine la situation ne cesse de se dégrader. Les éleveurs sont obligés de vendre leur viande à un cours nettement inférieur au cours européen (25 francs au lieu de 32 francs en catégorie R 3). Il convient de noter que la Communauté européenne est déficitaire de 280 000 tonnes de viande ovine et que la France importe, chaque année 50 000 tonnes. En conséquence il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre fin à cette dégradation du marché de la viande ovine.

Nomades et vagabonds (réglementation).

23530. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation relative aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes. La loi du 3 janvier 1969 crée une discrimination entre gitans, inscrits au registre du commerce, et nomades. Les premiers possèdent un livret spécial renouvelable tous les deux ans, les seconds doivent faire viser tous les mois un carnet de circulation au commissariat. Outre l'astérisque que cette dernière obligation représente, existe une situation conflictuelle latente entre ces deux groupes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination et d'autre part quels sont ses projets relatifs « aux gens du voyage ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23531. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-parution des textes d'application sur le travail à temps partiel dans les hôpitaux publics. Ces textes sont déjà appliqués depuis plusieurs mois dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande à quelle date paraîtront ces textes.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

23532. — 22 novembre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission dans les C.R.E.P.S. pour les athlètes de haut niveau. Il expose le cas de Melle X, actuellement en terminale, option sport-études, section canoë-kayak. Bien que membre titulaire de l'équipe de France A de cette discipline ayant plusieurs sélections à son actif, elle ne peut s'inscrire sous cette option dans un C.R.E.P.S., car elle n'existe pas pour les athlètes féminines, malgré une présentation faite par la Fédération française de canoë-kayak. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23533. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude actuellement manifestée par l'Association nationale des assistants. Si deux décrets ont effectivement été publiés le 9 octobre, leur contenu les inquiète, et c'est avec insistance qu'ils renouvellent leur demande de publication immédiate du décret de titularisation et des mesures réglementaires garantissant l'intégration des vacataires et des associés qui remplissent les conditions. Compte tenu de l'importance du problème et des difficultés qui pourraient en résulter, il le prie de bien vouloir lui faire connaître avec exactitude les intentions gouvernementales.

Politique extérieure (Brésil).

23534. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation de deux prêtres actuellement détenus au Brésil (l'un est originaire du Faouet et l'autre de Landerneau). Accusés l'an dernier d'avoir incité des paysans sans terre à tendre une embuscade mortelle à des militaires en août 1981 dans la région d'Araguara dans l'Etat du Para. Ils ont été incarcérés à Belem après un procès devant un tribunal militaire, procès qui n'a pu leur permettre une défense minimum et qui s'est appuyé sur des faux témoignages. Condamnés à 10 et 15 ans de prison, ils ont fait appel mais ne peuvent espérer une libération. Déjà soumis à de mauvais traitements, leurs familles et leurs amis craignent pour leurs vies. En conséquence, elle lui demande quel type d'intervention peut effectuer le gouvernement en faveur de leur libération.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

23535. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les quelques rares cas de demandes d'affiliation pour la Mutualité sociale agricole pour des exploitants de moins de 2 hectares 50. Dans la région légumière, il existe des exploitations de cette taille. Lorsqu'il y a succession, l'affiliation est refusée alors que l'ancien exploitant (le père) est en retraite. L'intéressé doit donc rester aide familial alors même qu'il n'y a en fait plus de chef d'exploitation. Dans un des cas qui nous a été soumis, le fils, aide-familial ne bénéficiera plus d'une couverture sociale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'octroyer des dérogations dans ces quelques cas.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

23536. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes des personnels d'électroradiologie médicale regroupés au sein de l'A.F.P.E.R.M. Les personnels concernés ont élaboré un statut proposé au ministère. Ce statut comprend d'une part, la protection des malades par l'emploi de personnel qualifié pour toute manipulation d'appareils générateurs de rayons X et la nécessité de réformer les études des personnels concernés, la durée actuelle de deux ans étant insuffisante pour assimiler les techniques nouvelles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour porter la durée des études à trois ans avec l'octroi d'une véritable spécialisation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23537. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'Association de psychiatrie infanto-juvénile de la

région Bretagne face au forfait hospitalier. L'Association croit que ce forfait de 600 francs par mois conduise des familles à renoncer à l'hospitalisation souvent de très longue durée, de leurs enfants poly-handicapés, grabataires ou présentant un comportement dangereux. Ces enfants ne peuvent être aidés qu'en milieu hospitalier mais le forfait peut conduire des familles à choisir une forme d'assistance gratuite d'autant que souvent ces enfants sont plusieurs dans une même famille. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour éviter ce type de situation.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

23538. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation d'une personne âgée de soixante ans, en chômage, qui pourrait prétendre à une garantie de ressources de 3 840 francs par mois. Cette personne étant invalide, elle n'a plus le droit à cette garantie de ressources. Elle n'aura donc que 17 094 francs par an. Si elle obtenait cette garantie de ressources à soixante ans, elle percevrait ensuite 20 235 francs de retraite à soixante-cinq ans grâce aux cotisations versées de soixante à soixante-cinq ans. Cette personne demande donc à pouvoir renoncer à sa pension d'invalidité pour garder sa garantie de ressources. En conséquence, elle lui demande si ce choix est possible.

Servitudes (régislation).

23539. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les conséquences de l'article 671 du code civil, qui stipule en particulier la distance à respecter par rapport à une ligne séparative entre fonds privés pour la plantation d'arbres ou d'arbustes. Aux termes de cette réglementation, tout particulier peut planter un arbre dont la hauteur est pratiquement illimitée, dès l'instant où cet arbre se situe à plus de deux mètres de la limite séparative. Suivant l'orientation des propriétés, il peut en résulter une privation importante de soleil pour le propriétaire riverain. Le droit au soleil étant essentiel à une époque où les économies d'énergie sont plus que jamais nécessaires, notamment en matière de construction, il lui demande s'il n'envisage pas une

modification des dispositions de l'article 671 du code civil, qui deviendraient analogues à celles prévues en matière d'urbanisme, en limitant la hauteur des plantations en fonction de leur éloignement par rapport à la limite séparative.

Elections et référendums (vote par procuration).

23540. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités pratiques d'organisation du vote par procuration tel qu'il est prévu aux termes du décret n° 77-134 du 11 février 1977 modifiant et complétant le code électoral. Les procurations doivent être établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. Or, pour de nombreux Français qui ne sont pas domiciliés à proximité du consulat ou qui sont âgés, cette obligation de se rendre devant l'autorité consulaire représente une gêne et une perte de temps au détriment de leurs obligations professionnelles, ce qui décourage un nombre non négligeable d'entre eux d'assumer leurs obligations civiques. Il lui demande de bien vouloir mettre en place des modalités plus simples de vote par procuration, afin que ces Français de l'étranger puissent voter aussi facilement que leurs concitoyens établis sur le territoire nationale.

Urbanisme : ministère (personnel).

23541. — 22 novembre 1982. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Pologne).

9142. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir dresser un bilan chiffré provisoire des différentes aides apportées à la Pologne depuis 1980 sous forme de concours financiers ou de livraisons de nourriture et de médicaments. Il souhaite par ailleurs savoir dans quelle mesure ces différentes aides seront ou non maintenues si l'état de guerre actuellement en vigueur dans ce pays devait se perpétuer.

Politique extérieure (Pologne).

14400. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 9142 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

22121. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 9142 (*Journal officiel* A. N. Q du 1^{er} février 1982), rappelée par la question écrite n° 14400 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'effort consenti par la France en faveur de la Pologne a été important et prolongé et a porté essentiellement sur la fourniture à crédit de produits agro-alimentaires, couramment appelée aide alimentaire et sur l'octroi de dons acheminés par les organisations non gouvernementales. Lors de la septième session que la Commission intergouvernementale franco-polonaise de coopération économique qui s'est tenue en mai 1980, les autorités polonaises avaient manifesté l'intention d'acheter en France, avec facilités de paiement, 1,2 million de tonnes de céréales au minimum, d'une valeur d'1 milliard de francs environ pour chacune des 3 campagnes céréalières 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983. La partie française s'était déclarée disposée à faciliter ces achats. Le volume des transactions devait être fixé campagne par campagne, mais les conditions de financement, initialement fixées à une durée de crédit de 2 ans au taux d'intérêt des crédits à l'exportation et sensiblement dégradées depuis, devaient s'appliquer aux transactions des 3 campagnes, dès lors que celles-ci étaient conclues. Au titre de ce que les autorités polonaises ont toujours qualifié d'accord gouvernemental et de ce que le gouvernement français a toujours considéré comme une possibilité de financement pour 3 ans, les livraisons de céréales et de produits équivalents prévues pour les campagnes 1980-1981 et 1981-1982 ont été entièrement réalisées. Elles ont porté, dans le cadre de la lettre d'intention de mai 1980 ou en application des mesures d'aide décidées par le Conseil des communautés européennes, sur 3,4 milliards de francs dont 3,1 milliards de francs avec paiement différé. Elles ont représenté un volume de 2,05 millions de tonnes pour la campagne 1980-1981 et de 992 500 tonnes pour la campagne 1981-1982, auxquels il convient d'ajouter la contrevaletur de 801 millions de francs en autres produits agro-alimentaires. La répartition entre les parts bilatérale et communautaire de ces livraisons se présente comme suit : 1° pour la campagne 1980-1981, 325 millions de francs en communautaire, 1 795 millions de francs en bilatéral; 2° pour la campagne 1981-1982, 322 millions de francs en communautaire, 1 970 millions de francs en bilatéral. A ces facilités de crédit qui sont venues grossir l'encours des créances de la France sur la Pologne a été ajoutée une aide humanitaire décidée en août 1981 et en janvier 1982. Les produits concernés — farine, poudre de lait, médicaments, pommes — ont été acheminés pour l'essentiel par les soins d'organisations non gouvernementales et ont représenté un montant total supérieur à 31 millions de francs. Le gouvernement français a tenu vis-à-vis du gouvernement polonais l'ensemble de ses engagements, y compris à la suite de la proclamation de l'Etat de guerre dans le pays. Il ne pouvait être question en effet de suspendre notre aide alimentaire, sauf à ajouter aux souffrances endurées par le peuple polonais. Nos partenaires de la Communauté économique européenne ont été, dès l'origine, beaucoup plus réservés pour des raisons essentiellement financières. La Commission des communautés a été contrainte de proposer au Conseil de ne plus renouveler d'opérations de ventes commerciales à crédit et à prix spéciaux et d'affecter

les crédits inscrits à ce titre dans le budget communautaire 1982 au financement d'opérations d'aide humanitaire d'urgence par les organisations non gouvernementales. L'effort financier consenti à ce jour dépasse 25 millions d'ECU, soit 165 millions de francs. Pour la campagne 1982-1983, le gouvernement a décidé de subordonner l'octroi de nouveaux crédits à une reprise des négociations pour le rééchelonnement de la dette publique polonaise vis-à-vis des pays créanciers occidentaux. Il a considéré en effet qu'en l'absence d'un règlement d'ensemble, tout effort financier complémentaire constituerait une aide à fonds perdus assimilable à un don et que la France ne pouvait assumer la totalité de l'effort financier occidental.

Voirie (routes : Bretagne).

16709. — 5 juillet 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si le Fonds « grands travaux » tiendra compte de la nécessité de terminer rapidement le plan routier breton.

Réponse. — Le parlement a récemment voté le projet de loi présenté par le gouvernement, créant le Fonds spécial de grands travaux. Ce Fonds est destiné à financer des travaux supplémentaires dans les domaines des transports publics, de la circulation et des économies d'énergie. En ce qui concerne la voirie, l'affectation du Fonds sera réservée à la voirie nationale urbaine : à ce titre des tranches de travaux nouvelles seront engagées en Bretagne sur les rocades ou déviations de Rennes, Brest, Quimper et Dinan. Les engagements concernant le plan routier breton, qui portent principalement sur le réseau de rase campagne, seront tenus par le budget ordinaire du ministère des transports (Direction des routes).

Economie : ministère (administration centrale).

18459. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences inévitables pour la vie économique du centre de Paris (et plus particulièrement du premier arrondissement) que ne manquera pas d'avoir le départ de la rue de Rivoli des nombreux fonctionnaires de l'administration centrale et des finances qui y travaillent actuellement. Ils sont en effet plusieurs milliers qui ont pris l'habitude de faire dans le quartier où ils travaillent les achats dont ils ont besoin pour leur vie courante et cet apport de clientèle est considérable pour un commerce local qui dépend de plus du courant touristique, lequel comme chacun le sait est essentiellement fluctuant. On ne peut en effet oublier que la population du premier arrondissement qui était lors du recensement de 1962 de 36 271 personnes est tombée en 1982 à environ 20 000 personnes soit une perte approximative de 45 p. 100 et que par voie de conséquence le départ subit de près de 5 000 personnes qui travaillent rue de Rivoli se fera encore plus durement sentir. Au moment où les difficultés financières sont plus graves que jamais pour notre pays, où l'inflation continue ses ravages et où le chômage s'étend, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de la mesure qui a été annoncée par la conférence de presse du Président de la République en date du 24 septembre 1981. Sans doute y a-t-il mieux à faire aujourd'hui que de dépenser des millions pour donner au musée du Louvre un local qui n'a jamais été prévu à cet effet.

Réponse. — Le départ du ministère de l'économie et des finances sur le site de Bercy répond à l'un des objectifs de la politique de l'aménagement du territoire en région parisienne et a pour but de répartir plus harmonieusement les activités administratives à l'intérieur de la capitale et de structurer l'urbanisation de ce secteur. Le départ des agents du ministère devrait être compensé par les nouvelles activités culturelles qui ne manqueront pas d'attirer un afflux de population tant parisienne et métropolitaine qu'étrangère, à l'instar de l'animation du quartier entourant le centre Pompidou.

Mer et littoral (domaine public maritime : Provence-Alpes-Côte d'azur).

19938. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les actions de destruction de clôtures situées sur le littoral méditerranéen, appartenant à des particuliers.

Celles-ci ont été menées à l'incitation et sous le contrôle directs de M. le ministre de la mer au moyen de bulldozers. Il lui demande s'il n'y a pas là une violation grave du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait très vraisemblablement allusion au retrait effectué le 29 juillet 1982 sur le littoral méditerranéen d'une clôture mise en place irrégulièrement par un particulier sur le domaine maritime. Cette opération a été conduite conformément aux dispositions de l'article 2 d'un jugement en date du 10 janvier 1981 qui prévoyait que ce particulier était condamné à libérer la partie du domaine public maritime irrégulièrement occupé et à déplacer la clôture mise en place sur celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. En cas de carence du contrevenant, l'Administration était autorisée à y procéder d'office aux frais du contrevenant. Le jugement en cause n'ayant fait l'objet d'aucune exécution à l'issue du délai prévu, il appartenait à l'Administration d'en poursuivre d'office l'exécution. Ce faisant, l'Administration a parfaitement respecté les principes de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

19996. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de loi comprenant des mesures de prévention aux difficultés des entreprises pourra être incorporé dans la liste des textes législatifs à discuter prochainement à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire quant à l'importance du projet de loi relatif aux mesures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. Ce projet est inscrit au programme de travail du gouvernement pour les mois qui viennent. Compte tenu de l'importance du travail législatif prévu à la réunion d'automne 1982, ainsi que du temps nécessaire à l'examen en commission, ce texte, qui sera déposé avant la fin de l'année, ne pourra venir en discussion devant le parlement avant la session de printemps 1983.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

18791. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il n'estime pas indispensable de mener des négociations avec la Commission et le Conseil du Marché commun sur l'aide financière que doit apporter le F. E. D. E. R. à la Bretagne. Il rappelle que les régions sont désignées par les Etats-membres pour recevoir des aides à finalité régionale. Le concours du Fonds est accordé par priorité aux zones prioritaires au niveau national (art. 3 du règlement du Fonds). La Bretagne doit réaliser de nombreuses infrastructures liées aux activités industrielles, artisanales et de services. L'intervention du F. E. D. E. R. contribuerait à corriger le déséquilibre économique qui affecte intensément cette région et aurait incidence directe et indirecte sur l'emploi.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le F. E. D. E. R. contribue à corriger les déséquilibres économiques régionaux dans la Communauté. Le règlement du F. E. D. E. R. actuellement en application prévoit que la France peut bénéficier de 13,64 p. 100 des crédits de la partie de ce Fonds répartie par quotas nationaux, soit 95 p. 100 du F. E. D. E. R. A l'intérieur de chaque Etat membre, les parties du territoire éligibles aux primes de développement régional nationales (primes d'aménagement du territoire en France) sont en droit de bénéficier du Fonds de développement régional. A ce titre, la plus grande partie de la Bretagne demeure éligible au F. E. D. E. R.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

68. — 6 juillet 1981. — **M. Germain Spreuer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les améliorations importantes introduites par la loi du 30 juin 1975 relative à la protection des handicapés. Il semblerait que suite à divers contacts qu'il a eus avec des responsables de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.), tous les décrets d'application relatifs à cette loi ne soient pas encore parus et que par ailleurs certaines dispositions de cette loi ne soient pas suivies d'effets, avec la rigueur souhaitable. Il lui demande s'il compte veiller à une parution rapide des décrets d'application de cette loi et à sa mise en œuvre intégrale.

Réponse. — Il est exact que certains textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne sont pas encore parus. Il s'agit des décrets relatifs à : 1° l'application de l'article 21 de la loi d'orientation relatif à la situation des stagiaires handicapés à la formation professionnelle; 2° l'application de l'article 32 relatif à la garantie de ressources aux travailleurs non salariés; l'application de l'article 60 de la loi d'orientation relatif aux modalités d'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer. Ces textes ne relèvent pas de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ils posent de difficiles problèmes et pour certains d'entre eux engagent des dépenses importantes qui ne sauraient être envisagées actuellement. Les dispositions prises en application de la loi d'orientation ont fait l'objet d'une évaluation très attentive, notamment dans le cadre de la mission confiée à M. Lasry, conseiller d'Etat. Il apparaît nécessaire d'adapter certaines de ces dispositions à l'objectif d'intégration sociale des personnes handicapées actuellement poursuivi par les pouvoirs publics.

Handicapés (allocations et ressources).

939. — 3 août 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. L'effort entrepris par le gouvernement est sensible et notable: la hausse de 20 p. 100 du minimum vieillesse et partant de l'allocation aux adultes handicapés porte celui-ci à 58,43 p. 100 du S.M.I.C. contre 53,56 p. 100 précédemment, compte tenu de l'augmentation de ce dernier. Néanmoins il ne permet pas d'assurer aux grands handicapés, incapables de travailler, une autonomie suffisante. Aussi, constatant que ces dernières mesures, signe d'une volonté évidente de solidarité nationale doivent être poursuivies en tenant compte des moyens permis par la conjoncture, il lui demande si le gouvernement envisage d'établir un échéancier prévisionnel en étroite collaboration avec les organisations représentatives des handicapés et, dans l'affirmative, comment il compte entreprendre cette concertation.

Réponse. — Afin de permettre aux personnes handicapées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome, le gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 1 416 francs au 30 juin 1981 à 2 125 francs à compter du 1^{er} juillet 1982, soit 73,5 p. 100 du S.M.I.C. net de cotisations ouvrières. En 12 mois, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été augmenté de 50 p. 100, ce qui représente un effort financier important, s'agissant d'une allocation dont bénéficient 400 000 personnes. En 1982, cette prestation engagera une dépense d'environ 9 milliards. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème des ressources dont disposent les personnes handicapées a fait l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre d'un bilan établi par M. Lasry, conseiller d'Etat, sur l'efficacité du dispositif mis en œuvre en faveur des handicapés. Ce bilan vient d'être publié et les mesures proposées sont actuellement à l'étude.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

1085. — 3 août 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pénible situation des pluri-handicapés, graves et adultes, qui présentent non seulement une arriération mentale profonde mais aussi des handicaps physiques divers avec appareillage dont l'état semi-grabataire nécessite l'aide d'une tierce personne salariée. Pour l'exonération des conditions patronales de sécurité sociale, l'obligation de vivre seul, en décret du 24 mars 1972 est incompatible avec leur état mental. En effet, ils sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne, parce qu'ils ne peuvent ni envisager de fonder un foyer ni vivre seuls étant donné leur handicap mental. Ils ont alors recours à un parent, souvent âgé qui assure outre leur hébergement, leur surveillance constante et la difficile gestion de leur vie et qui leur apporte souvent le complément financier indispensable aux allocations compensatrices de tierce personne, insuffisantes pour payer le salaire et les charges patronales d'une tierce personne. Il lui demande si dans le cadre d'une meilleure solidarité entre les différentes catégories de citoyens, il ne serait pas bon de prévoir un assouplissement ou une dérogation à cette notion de « vivre seul » pour les grands handicapés mentaux ou physiques adultes qui vivent avec un parent âgé. Il demande aussi quelle sera l'action de son ministère en matière de soins à domicile pour les grands handicapés prévus par l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, mais qui n'ont jamais été organisés, les établissements visés par la loi de 1975 étant inexistantes.

Réponse. — Les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée sont fixées par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. Les conditions familiales et médicales et notamment la condition « vivre seul » à laquelle est subordonnée l'exonération ont été assouplies par la lettre-circulaire du 7 septembre 1970. Une personne peut être considérée comme vivant seule dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'elle vit avec son conjoint et que celui-ci est lui-même bénéficiaire de l'exonération; 2° lorsqu'elle vit avec des

membres de sa famille, mais que ceux-ci du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent l'assister d'une manière constante; 3° lorsqu'elle vit avec ses enfants, mais que ceux-ci en raison de leur âge, ne peuvent lui prêter assistance. L'application de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'est traduite par l'autorisation de 2 500 places en maisons d'accueil spécialisées dont 1 600 ont été à ce jour effectivement réalisées. En ce qui concerne l'organisation de soins à domicile, les personnes handicapées bénéficient de plein droit des services de soins spécialisés à domicile prévus par le décret du 8 mai 1981 à partir de 60 ans et de manière exceptionnelle pour les moins de 60 ans. Par ailleurs, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées, 750 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés en 1981 et 1982, l'Etat subventionnant ces créations d'emploi à concurrence de 4 000 francs par mois et par poste.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

1086. — 3 août 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation sociale des handicapés. Il note que les personnes handicapées, qui bénéficient de « la tierce personne », sont dans l'obligation de payer les charges sociales correspondantes. Le montant de l'allocation aux handicapés s'en trouve sérieusement grevé. Il souhaite que, dans le cadre d'une prochaine revalorisation de l'aide aux handicapés, il soit tenu compte de cette charge. Il lui demande de bien vouloir étudier toutes dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les catégories qui peuvent obtenir l'exonération des cotisations patronales de tierce personne sont les suivantes : 1° les titulaires d'un avantage de vieillesse avec ou sans majoration de tierce personne; 2° les titulaires d'un avantage de réversion; 3° les titulaires de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. Sont exclus du droit à l'exonération, les titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe, les titulaires de la majoration pour tierce personne au titre des accidents du travail, les ressortissants des régimes d'invalidité des non-salariés non agricoles ainsi que les titulaires de la seule allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation spéciale. Il apparaît en effet nécessaire d'harmoniser les droits des différentes catégories au regard de la possibilité d'être exonérée des cotisations patronales de tierce personne. Toutefois, la nécessité de garantir les recettes du régime général de la sécurité sociale ne permet pas, dans l'immédiat, d'envisager une harmonisation. Par ailleurs, afin de faciliter le recours à la tierce personne, 750 emplois d'auxiliaire de vie ont été créés en 1981 et 1982, financés de manière permanente à raison de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1291. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions il a l'intention de prendre pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes handicapées qui éprouvent d'énormes difficultés pour trouver une activité professionnelle, même lorsque leur qualification et leur capacité de travail sont égales à celles des autres travailleurs et ne sont nullement diminuées par leur handicap.

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, d'aménager la politique de l'emploi, de procéder à un réexamen des moyens de formation et du dispositif d'orientation. 1° *Accès à la fonction publique* : le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives a diffusé le 21 août dernier deux circulaires, l'une rappelant à l'ensemble des administrations et des collectivités publiques les obligations qu'elles doivent satisfaire en matière d'emploi des travailleurs handicapés, l'autre prévoyant les aménagements à apporter au déroulement des épreuves des concours en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministre des P. T. T. a arrêté un plan expérimental de recrutement des travailleurs handicapés qui portera en 1982 sur 250 postes. Enfin, les services du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives ont constitué un groupe de travail regroupant l'ensemble des administrations. Parallèlement, la mission d'étude confiée à M. Christian Hernandez a établi un rapport d'ensemble, préconisant différentes mesures. Un grand nombre de ces propositions a donné lieu à des projets de textes réglementaires ou législatifs, portant sur les conditions d'aptitude et d'âge, le reclassement des fonctionnaires en cours de carrière, l'aménagement du système des emplois réservés. Ces mesures ont fait l'objet d'un communiqué en Conseil des ministres et elles sont actuellement soumises à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique; 2° *Aménagement de la politique de l'emploi* : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le

gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir jeunes, stages d'insertions, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services du ministère du travail (adaptation des contrats d'apprentissage, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre de mesures à caractère incitatif, le ministre du travail a rappelé la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées; 3° *Réexamen des moyens de formation professionnelle* : un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées d'accéder aux centres de l'A. F. P. A. et aux centres agréés de formation, d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels; 4° *Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien* : l'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration de fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. afin notamment de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'éviter toute discontinuité dans le processus de reclassement des personnes handicapées. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère du travail, portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi.

Famille (associations familiales).

1367. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les délégués familiaux dès lors qu'il s'agit pour eux d'assurer des représentations régionales. En Bretagne, l'union régionale des associations familiales est présente dans une quinzaine d'institutions régionales. Pour des raisons matérielles, ces délégués ne peuvent plus aujourd'hui assumer leur mission. Or, en septembre 1979, le principe du « congé représentation » semblait avoir été accepté lors d'une entrevue accordée par le Premier ministre du précédent gouvernement à l'Union nationale des associations familiales. En conséquence, il lui demande s'il entend aller plus loin dans cette direction en procédant à la mise en place du congé représentation.

Famille (associations familiales).

3976. — 19 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des associations familiales. Pour accroître l'efficacité des associations familiales, de nouveaux moyens légaux doivent être mis à la disposition de ces associations. Ces moyens devraient comprendre : la reconnaissance légale des unions régionales d'associations familiales, comme conséquence logique de la réforme en cours; la création d'un congé-représentation pour les délégués appelés à siéger dans les organismes où ils représentent légalement les familles; une compensation financière équitable instituée en faveur de toutes les personnes, y compris les mères au foyer, qui sacrifient ainsi du temps à un service public; la protection légale des délégués familiaux organisée, à l'instar de la protection des délégués syndicaux, entrée dans notre système législatif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Famille (associations familiales).

3984. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des associations familiales. Pour accroître l'efficacité des associations familiales, de nouveaux moyens légaux doivent être mis à la disposition de ces associations. Ces moyens pourraient comprendre : la reconnaissance légale des unions régionales d'associations familiales, comme conséquence logique de la réforme en cours; la création d'un congé-représentation pour les délégués appelés à siéger dans les organismes où ils représentent légalement les familles; une compensation financière équitable instituée en faveur de toutes les personnes, y compris les mères au foyer, qui sacrifient ainsi du temps à un service public; la protection légale des délégués familiaux organisée, à l'instar de la protection des délégués syndicaux, entrée dans notre système législatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — L'élaboration du statut de l'êlu social est l'un des principaux thèmes de réflexion retenus pour la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative. Il devrait fixer les nouveaux droits des membres élus des associations reconnues d'utilité sociale, notamment l'instauration d'un congé représentation à leur profit. Une concertation se poursuit actuellement pour préciser ce statut et ses conditions de mise en œuvre.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1375. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles ayant un jeune enfant malentendant, scolarisé dans un établissement spécialisé. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précise en effet que les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Or, dans la pratique, il apparaît très souvent que n'est prise en charge qu'une partie des frais à des taux d'ailleurs nettement inférieurs à ceux pratiqués pour les frais de déplacement dans l'administration, par exemple. Il appelle, en outre son attention sur les délais souvent très importants demandés pour le remboursement de ces frais. Il lui demande, en conséquence que soient prises toutes mesures afin que l'intégralité du trajet aller et retour soit pris en compte puisqu'il est effectivement supporté par la famille de l'élève ou de l'étudiant handicapé et que les taux soient revus afin d'être alignés sur ceux en vigueur pour les remboursements de frais dans les administrations.

Réponse. — L'administration de tutelle des établissements scolaires ordinaires ou universitaires prend en charge les frais liés aux aller et retour quotidiens s'il y a des frais particuliers liés au handicap (décret 77-540 du 27 mai 1977). Quant aux établissements spécialisés, les aller et retour quotidiens sont pris en charge par le prix de journée versé par les organismes d'assurance maladie. Le mode de prise en charge des frais de transports particuliers que peuvent subir les enfants handicapés qui fréquentent les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale fait l'objet d'une étude très attentive dans le cadre de la politique d'intégration scolaire. Il est exact, en effet, que la prise en charge des frais de transports quotidiens s'effectue actuellement de manière disparate entre les différents rectorats. Dès lors que toutes les informations relatives aux prises en charge actuellement délivrées auront été analysées, il pourra être envisagé d'harmoniser les différentes situations. Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 a sensiblement assoupli les modalités d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale. D'une part, les enfants admis en internat dans les établissements spécialisés bénéficient désormais du versement de l'allocation au prorata du nombre de journées passées dans leur famille (fins de semaines et totalité des congés). D'autre part, les élèves handicapés qui fréquentent les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent désormais avoir droit aux compléments qui accompagnent cette prestation. En outre, les compléments de l'allocation d'éducation spéciale peuvent être attribués à partir d'un taux d'incapacité permanente de 50 p. 100 compte tenu des contraintes ou des sujétions particulières qu'entraîne le handicap. Ces mesures qui feront l'objet d'une instruction très prochainement sont de nature à alléger très sensiblement la charge des frais de transport, notamment liés aux allers et retours hebdomadaires, éventuellement laissés à la charge des familles.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

1392. — 10 août 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser certains points du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Lorsque les différents textes concernant ces commissions ont été publiés, ils prévoyaient que chaque handicapé ou son représentant serait convoqué par la C.O.T.O.R.E.P. à l'occasion de l'examen de son dossier. Il était également prévu que des membres des associations feraient partie de ces commissions. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas totalement respectées. Par exemple, certaines C.O.T.O.R.E.P. omettraient de convoquer les handicapés à l'occasion de l'examen des dossiers, ou bien n'auraient pas de représentants d'associations parmi leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les C.O.T.O.R.E.P. qui adoptent une telle attitude suivent l'esprit de la loi ou bien si elles outrepassent leurs droits et ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

15911. — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 1392 parue au *Journal officiel* du 10 août 1981, p. 2505 : « **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales**

et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser certains points du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Lorsque les différents textes concernant ces commissions ont été publiés, ils prévoyaient que chaque handicapé ou son représentant serait convoqué par la C.O.T.O.R.E.P. à l'occasion de l'examen de son dossier, il était également prévu que des membres des associations feraient partie de ces commissions. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas totalement respectées. Par exemple, certaines C.O.T.O.R.E.P. omettraient de convoquer les handicapés à l'occasion de l'examen des dossiers, ou bien n'auraient pas de représentants d'associations parmi leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les C.O.T.O.R.E.P. qui adoptent une telle attitude suivent l'esprit de la loi ou bien si elles outrepassent leurs droits et ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait. »

Réponse. — L'article L 323-11 du code du travail prévoit expressément la convocation des intéressés. Cependant, il est vrai que cette convocation systématique des personnes handicapées lors de l'examen de leur dossier peut alourdir la procédure et augmenter les délais d'attente. C'est pourquoi cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive en liaison avec les services du ministère de l'emploi. Il pourrait être envisagé de ne plus convoquer les personnes handicapées lorsque l'examen médical ne soulève aucune difficulté d'interprétation et plus particulièrement lors des décisions positives de renouvellement concernant des personnes dont l'affection n'est pas susceptible d'évoluer, ou ayant dépassé un certain âge. Toutefois, dès lors que l'intéressé souhaite être entendu par la Commission, ce droit ne peut en aucun cas être limité, ou contesté.

Famille (médaille de la famille française).

1406. — 10 août 1981. — **M. Marçal Mocœur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a été informé par la réponse n° 14504 du 3 avril 1979 de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à **M. Pierre Bas**, qu'un projet de décret serait actuellement à l'étude en vue de modifier les dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, modifié par le décret n° 74-260 du 20 mars 1974, complété par l'arrêté du 11 mars 1963. Il souhaite que la nouvelle refonte de ce texte soit l'occasion de prendre sérieusement en compte cet hommage national à rendre à l'institution familiale. C'est pourquoi, alors que l'article 6 du décret actuel traitant du retrait de la médaille précise que celui-ci entraîne la perte des avantages attachés à la possession de cette distinction, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de recenser quels sont dans les faits ces avantages et s'ils sont à la hauteur de l'hommage et de la reconnaissance de la nation, tout en les liant à l'attribution de cette distinction et non à son retrait.

Réponse. — Les conséquences du retrait sont les mêmes pour toutes les décorations officielles. En effet, celui-ci s'accompagne toujours de la perte des avantages qui y sont attachés. En ce qui concerne la médaille de la famille française, elle ouvre droit actuellement à la carte nationale de priorité. Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 (*Journal officiel* du 4 novembre) fixant la nouvelle réglementation, destinée à moderniser les conditions d'attribution de cette distinction, n'apporte pas d'élément nouveau sur ce point, la médaille de la famille française gardant un caractère essentiellement honorifique.

Enfants (enfants accueillis).

2054. — 7 septembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'examiner les conditions dans lesquelles serait facilité le maintien dans la famille naturelle (oncles, tantes, frères et sœurs) d'enfants que leurs père et mère ne peuvent élever et qui, pour cette raison, ont été coupés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Les assistantes maternelles de l'aide sociale, à l'enfance, au titre de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 touchent pour les enfants qui leur sont confiés environ 2 400 francs à 2 500 francs net par mois, selon l'âge de l'enfant, soit 1 160 francs pour la partie salaire, 1 240 francs à 1 340 francs pour la partie entretien (nourriture, habillement, loisir et argent de poche), ce qui donne mensuellement pour la garde de trois enfants : 3 480 francs de salaire et 3 720 francs à 4 020 francs pour leur entretien soit globalement : 7 200 francs à 7 500 francs. Si les enfants sont élevés par un membre de la famille, une tante par exemple, la qualité d'assistante maternelle lui sera refusée et, bien souvent, elle ne pourra même pas bénéficier de l'allocation prévue à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale ; ses ressources ainsi que celles de son mari étant prises en considération. C'est ainsi que des familles, bien que n'étant pas tenues à l'obligation alimentaire au titre du code civil, se voient refuser par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales toute aide de l'Etat quand bien même leurs ressources ne sont constituées que par de modestes salaires d'ouvriers et qu'elles ont elles-mêmes un ou deux enfants à charge et ceci, sous le prétexte « qu'il convient avant tout de faire jouer la solidarité familiale avant de solliciter l'aide de la société ». Il faut cependant bien considérer qu'une famille qui

assure l'entretien d'un ou plusieurs neveux et nièces doit, si la femme travaille, exposer, pour les plus jeunes, des frais de garde à la journée de l'ordre de 800 francs par mois. Les prestations familiales ne sauraient à elles seules, compenser de telles charges. Aussi, nous demandons à M. le ministre de la solidarité de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à une reconnaissance du statut d'assistante maternelle d'une tante qui élève ses neveux et nièces; les raisons pour lesquelles, dans de trop nombreux cas, des enfants confiés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, en tant que recueillis temporaires, sont placés chez des personnes étrangères à la famille alors que des oncles et tantes, des frères et sœurs qui ont à la fois les qualités morales et des possibilités d'hébergement sont trop souvent tenus écartés de tout ce qui concerne le sort de leurs jeunes parents; ce qui entraîne pour ces enfants parfois une coupure des frères et sœurs entre eux, tout au moins, un relâchement des liens affectifs les unissant aux membres de leur famille autres que le père et la mère. Cette situation est certainement préjudiciable au développement de l'enfant dans un climat de sécurité et dans le cadre d'une action éducative concertée.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance ne sont pas plus souvent confiés à des parents proches de la famille de l'enfant, au lieu de l'être à des assistantes maternelles étrangères à celle-ci. Il demande si une telle possibilité ne pourrait être envisagée, tout en donnant aux parents concernés (généralement oncle, tante, grands-parents) une aide financière, soit sous la forme d'une allocation mensuelle prévue à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale, soit en leur permettant d'obtenir le statut d'assistante maternelle et les avantages y afférant. En droit, la loi a exclu l'obligation pour une personne qui assure la garde d'un enfant de sa famille, d'obtenir l'agrément d'assistante maternelle, ce qui bien évidemment n'empêche pas les parents de l'enfant de la dédommager financièrement si cela lui paraît souhaitable. Lorsque le placement d'un enfant à temps complet devient nécessaire, il semble en effet préférable de rechercher la possibilité d'un accueil de l'enfant dans sa famille. Cependant, en opportunité, cette mesure n'est pas toujours, ni possible, ni souhaitable : s'agissant de placements très limités dans le temps (hospitalisation d'un parent, par exemple), cette forme d'accueil doit être recherchée; en revanche, pour des accueils à plus long terme tenant, notamment, à des mécontentements entre conjoints, il n'est pas toujours souhaitable de confier un enfant à des parents proches car cela peut susciter ou accroître des tensions entre père et mère de l'enfant, ou entre ceux-ci et la famille proche. Néanmoins, quand ce placement dans la famille élargie est possible, se pose alors le problème du soutien financier évoqué ci-dessus. Le statut d'assistante maternelle ne semble pas adéquat pour le résoudre; d'une part, il n'est accordé que sur la base d'une évaluation préalable, d'autre part, il peut être refusé quand bien même la personne qui le sollicite pourrait répondre effectivement aux besoins d'un enfant particulier (connu de lui, neveu ou petit enfant), le refus se fondant sur des critères valables en général (âge, contexte familial) mais inadaptés à ce cas particulier. Au demeurant, une aide financière peut être accordée sans que la personne soit agréée. Les allocations prévues à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent être attribuées au profit de l'enfant en tenant compte de la situation sociale et économique de la famille de l'enfant et non de celle des parents qui l'accueillent. Aucune condition de ressource légale n'est requise pour l'attribution d'une telle aide qui présente en outre l'avantage de préserver l'entière responsabilité des parents de l'enfant. Si l'enfant a fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance au titre des articles 48 et 49 du code de la famille et de l'aide sociale, les parents qui accueillent l'enfant peuvent néanmoins, si l'aide sociale à l'enfance l'estime nécessaire compte tenu de la situation familiale et sans être soumis à l'ensemble des exigences du statut des assistantes maternelles, percevoir l'indemnité d'entretien voire le salaire tels qu'ils ont été déterminés par le département concerné dans le cadre de ce statut.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

2142. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent des associations de parents d'enfants inadaptés, du fait de l'application de la loi d'orientation de 1975. Ils souhaitent la priorité d'accueil de leurs enfants dans le C. A. T. géré par leur association, le droit à leur hébergement dans un foyer géré par elle, le droit au maintien en I. M. P. R. O. jusqu'à vingt ans dans l'attente qu'un C. A. T. puisse effectivement les accueillir. Ils souhaitent également le droit au bénéfice des dispositions sociales (contribution patronale à l'effort de construction, fonds d'œuvre sociale, formation et perfectionnement professionnel) contenues dans le code du travail. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

Réponse. — L'orientation des personnes handicapées en structure de travail protégé ou en structure d'hébergement relève exclusivement de la Commission technique d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés. La décision prise par le C. O. T. O. R. E. P. s'impose aux établissements dans le cadre de leur agrément et dans la limite de leurs capacités. En aucun cas, une association gestionnaire d'un établissement ne

peut exercer un contrôle sur l'admission, notamment à partir d'un critère qui serait celui de l'adhésion de la personne handicapée ou de sa famille à ladite association. Une telle pratique serait en contradiction formelle avec l'article 14 de la loi d'orientation et avec le principe général du droit de la liberté d'adhérer à une association ou à un groupement. Par ailleurs, la compétence désormais exclusive dévolue aux C. O. T. O. R. E. P. en matière d'orientation répond à la préoccupation constante des pouvoirs publics d'éviter toute filière de placement préjudiciable à l'évolution des personnes handicapées. 2° Le maintien dans les structures spécialisées de l'enfance de personnes ayant dépassé l'âge de vingt ans est autorisé à titre dérogatoire, et jusqu'à vingt-cinq ans, depuis 1969. 3° Il est exact que le statut actuel des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail n'est que partiellement régi par le code du travail compte tenu de la double nature de ces établissements. Etablissements médico sociaux relevant de la loi sociale, les centres d'aide par le travail sont à la fois des unités de production concourant à la mise au travail des personnes et des lieux de soutien et d'accompagnement. Il convient toutefois de préciser que les centres d'aide par le travail sont assujettis à la contribution patronale exigée des établissements de plus de dix salariés au titre de la construction et de la formation professionnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

2641. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que comporte la prise en compte des ressources de l'année antérieure lors de l'attribution de certains avantages sociaux. Il arrive en effet que la situation des intéressés se soit complètement modifiée au cours de l'année; ainsi, par exemple, la référence aux ressources de l'année antérieure ne permet pas l'accès d'une personne devenue handicapée par la suite d'un accident ou d'une maladie subite à la C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande comment il envisage de modifier ces règles de prise en compte pour permettre la souplesse nécessaire et la prise en compte de la situation actuelle de l'intéressé, et non d'une situation antérieure, souvent beaucoup plus favorable puisque l'incident qui a provoqué les difficultés financières ou matérielles est postérieur à l'année écoulée.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est servie aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 comme une prestation familiale. Il est tenu compte en principe pour l'octroi de cette allocation des ressources perçues par la personne handicapée au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. Il n'existe actuellement qu'un nombre limité de dérogations à cette règle en faveur notamment des personnes dont la situation familiale s'est trouvée modifiée en cours d'année, victimes du chômage ou admises au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité. La possibilité de prendre en compte la situation réelle des personnes handicapées au moment où elles déposent leur demande d'allocation aux adultes handicapés fait actuellement l'objet d'une étude attentive pour tenir compte notamment des observations formulées par M. Lasry, conseiller d'Etat dans le bilan de l'application de la loi d'orientation du 10 juin 1975 qu'il a établi à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (établissements).

3179. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ceux que l'usage nomme les handicapés mentaux. Ceux-ci trouvent généralement place en différentes institutions, I. M. E., I. M. P., I. M. P. R. O., C. A. T. Ces structures d'accueil, de prise en charge, de travail, sont souvent, malgré la compétence et la bienveillance évidentes des équipes éducatives, des lieux relativement clos. Plusieurs de ces associations envisageraient, si moyen leur était donné, des échanges, en France ou dans l'ensemble de la communauté européenne, destinés à décloisonner l'espace de vie restreint de ces travailleurs handicapés. Les échanges pourraient être courts, à des fins de voyage et de loisir, ou plus longs (un, trois, six mois) à des fins de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ces initiatives novatrices qui participeraient activement à l'éveil des handicapés mentaux.

Réponse. — La politique menée par le gouvernement en faveur de l'insertion sociale des personnes handicapées doit conduire les institutions spécialisées, qui accueillent notamment des handicapés mentaux, à s'ouvrir sur l'extérieur et à permettre le maximum de contacts avec le milieu ordinaire de vie. Des instructions sont données pour que les nouvelles structures ne soient plus isolées mais implantées à proximité des lieux d'animation sociale et des familles. Par ailleurs, en encourageant l'intégration scolaire, la circulaire d'orientation du 29 janvier 1982 a déjà permis l'accueil d'un certain nombre d'enfants handicapés mentaux dans des établissements scolaires ordinaires où ils font l'objet d'un soutien spécialisé mais partagent de nombreuses activités avec les autres élèves. Dans le domaine de la formation professionnelle et du travail, se

développent des expériences permettant aux élèves des instituts médico-professionnels de suivre des stages ou aux travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail d'être détachés en entreprise. En ce qui concerne les loisirs, rien ne s'oppose à ce que se développent des échanges entre établissements. Une circulaire du 18 décembre 1980 définit selon quelles modalités doivent s'effectuer les transferts temporaires dans les établissements pour enfants et adolescence handicapés. Ce texte ne mentionne pas les déplacements à l'étranger, mais les services de tutelle peuvent les autoriser dès lors que ces activités entrent dans un projet éducatif cohérent, offrent toutes les garanties de sécurité, ne comportent aucune indication médicale et que leur coût financier a fait l'objet d'une acceptation lors du budget prévisionnel de l'établissement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3659. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, doivent quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Dans ce cas, les Caisses primaires prennent en charge la couverture des soins conformément au prix de journée en vigueur, l'hébergement étant facturé au malade. Or, alors que dans la maison de retraite, l'intéressé bénéficiait de l'allocation logement, celle-ci ne lui sera désormais plus servie. La conséquence est que la personne âgée déboursera environ le double de son hébergement dès lors qu'elle est placée en long séjour. La situation est encore aggravée par le fait que le prix de journée couvert par les Caisses étant trop faible, la différence représentant donc une partie des frais de soins, s'ajoute aux frais d'hébergement totalement réclamés à l'intéressé. Compte tenu de la situation ainsi décrite, il lui demande dans quelle mesure l'allocation logement ne devrait pas être attribuée aux personnes âgées hospitalisées en long séjour.

Réponse. — La politique menée par le secrétariat d'Etat a pour objectif de prévenir et de limiter toutes les formes de ségrégation des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle a été mis en place un dispositif tendant à éviter l'hospitalisation d'une personne âgée atteinte d'une dépendance croissante. Ce dispositif est celui d'une médicalisation légère des maisons de retraite, par le biais de la section de cure médicale. Cette section apporte par l'assurance maladie, un financement des emplois de personnel soignant. Ainsi, la personne âgée peut rester dans la même chambre, quel que soit son état de dépendance puisqu'elle est assurée de l'intervention de personnels infirmiers et d'aides soignants. Ces soins évitent, dans de nombreux cas, un transfert en long séjour. Cette politique permet à la personne dépendante de rester dans l'environnement qui lui est familier et a pour effet de réduire le coût de la dépense, à la fois pour la collectivité et pour l'intéressé. L'allocation logement dont bénéficie les intéressés constitue à cet égard une mesure incitative en ce sens. Pour cette raison, il ne peut être envisagé, du moins dans l'immédiat, de prendre les dispositions suggérées par l'honorable parlementaire qui compromettraient la mise en œuvre de cette politique et appelleraient une modification onéreuse de la réglementation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

4890. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer le texte réglementant les conditions d'attribution de la médaille de la famille afin d'étendre son champ d'application à l'ensemble des familles résidant en permanence sur le territoire français abstraction faite des conditions actuelles de nationalité des parents. Cette extension permettrait, d'une part, de rendre hommage au mérite de ces familles immigrées qui ont, comme les familles françaises, le souci d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales et correspondrait, d'autre part, aux nouvelles orientations gouvernementales tendant à faire disparaître toutes les discriminations économiques et sociales frappant les travailleurs immigrés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage l'extension précitée.

Réponse. — La médaille de la famille française est une distinction qui possède un attrait certain auprès des familles mais il est apparu nécessaire d'en modifier les conditions d'attribution en vue de les adapter à l'évolution actuelle de notre société. Une nouvelle réglementation, allant dans le sens de la modernisation souhaitée, a été fixée par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 (*Journal officiel* du 4 novembre). Elle transforme de façon fondamentale les conditions d'obtention de cette décoration qui n'était, jusqu'à présent, décernée qu'aux seules mères de famille françaises dont le conjoint possédait lui aussi la nationalité française. Désormais, la médaille de la famille pourra être accordée dans le cas où l'un des parents est étranger, dès lors que les enfants sont français. Les seuls critères retenus pour l'obtention de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les parents pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Famille (médaille de la famille française).

4387. — 26 octobre 1981. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux pères de famille, à la suite du décès de leur épouse ou à la suite d'un divorce, prennent en charge et assument seuls avec beaucoup de dévouement, l'éducation de leurs enfants. La réglementation actuelle ne permet pas à ces pères de famille de bénéficier de la médaille de la famille française, comme cela se fait pour les mères méritantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de récompenser les pères de famille au même titre que les mères.

Réponse. — Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 (*Journal officiel* du 4 novembre) fixant la nouvelle réglementation relative à la médaille de la famille française, tient le plus large compte des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Il est en effet apparu souhaitable de modifier et d'actualiser les conditions d'attribution de cette décoration, en vue de les adapter à l'évolution actuelle de notre société. Désormais, la médaille pourra être attribuée dans les conditions identiques aux pères et aux mères de famille. Cette modification transformera de façon fondamentale les modalités d'attribution de cette distinction, puisqu'elle n'était, jusqu'à maintenant, décernée qu'aux seules mères de famille.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

4961. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile de certaines femmes qui, après avoir consacré souvent une grande partie de leur vie à élever leurs enfants et (ou) à assister leur mari dans son activité professionnelle (notamment dans les professions libérales) atteignent l'âge de la retraite en ne disposant d'aucune ressource ou que d'un minimum insuffisant pour vivre décemment, en raison du faible montant ou même de l'absence de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les catégories les plus défavorisées, d'envisager, dans ce cas, un complément leur permettant d'atteindre le minimum vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

17266. — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 4961 du 9 novembre 1981 relative à la revalorisation des retraites accordées aux femmes ayant élevé leurs enfants; elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés financières auxquelles se heurtent les femmes, qui, ayant consacré de nombreuses années à élever leurs enfants n'ont pu se constituer de droits à la retraite suffisants. Outre la revalorisation de 50 à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants), qui doit intervenir au 1^{er} décembre 1982, ainsi que l'augmentation corrélative des limites de cumul d'un droit propre de vieillesse ou d'invalidité et d'un droit dérivé, le gouvernement entend, dans l'avenir, permettre aux femmes de se constituer des droits propres. C'est pourquoi une étude a été demandée à Mme Mère, maître des requêtes au Conseil d'Etat, afin que soit envisagée la mise en place d'un système de droits propres. Ce rapport permettra la préparation de décisions gouvernementales ultérieures. Toutefois, il est à noter que d'ores et déjà diverses dispositions sont prévues en faveur des femmes, afin qu'elles puissent acquérir des droits personnels à la retraite, au titre de leurs activités familiales, comme si elles exerçaient au titre de l'exercice d'une activité salariée : affiliation obligatoire des mères de famille ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. De plus, il est prévu dans le régime général et dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Par ailleurs, les pensions de vieillesse attribuées par ces régimes sont portées au minimum dès lors qu'elles rémunèrent quinze ans d'assurance, ou si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas depuis le 1^{er} juillet 1982 : 26 400 francs par an pour une personne seule ou 4 200 francs pour un ménage. En outre, si les ressources globales de la personne ou du ménage demeurent inférieures au montant précité, la prestation de vieillesse peut être complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ce qui leur permet de bénéficier du minimum global de vieillesse, soit au 1^{er} juillet 1982 : 25 500 francs pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage. Il convient par ailleurs, de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 vient d'améliorer la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des

conjointes d'artisans ou de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Pour ce qui est de la situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité professionnelle de leur mari, des solutions pourront être recherchées dans le cadre des études poursuivies pour la mise en place éventuelle d'un système de droits propres à la retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

5095. — 9 novembre 1981. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées du département de la Réunion. Celles-ci relevaient d'un régime d'aide aux grands infirmes supprimé lors de l'apparition de la prestation « allocation aux adultes handicapés ». Or cette allocation n'est accordée qu'aux personnes présentant plus de 80 p. 100 d'incapacité, alors que l'aide aux grands infirmes prenait en compte jusqu'à 50 p. 100 d'invalidité. Il en résulte qu'une partie de la population souffrant d'un handicap certain se trouve actuellement sans aucune aide. Il est hors de question pour ces personnes de trouver du travail dans une île où le chômage est de trois à cinq fois supérieur à la moyenne nationale et où les valides eux-mêmes ne trouvent pas d'embauche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour venir en aide aux personnes concernées jusqu'ici abandonnées.

Réponse. — Le droit de l'allocation aux adultes handicapés est actuellement ouvert non seulement aux personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100, mais également à toute personne qui, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, mises en place dans chaque département, d'apprécier si l'impossibilité où se trouve une personne de se procurer un emploi, est liée ou non à son handicap. Les dispositions prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne sauraient être étendues sans graves inconvénients à l'ensemble des personnes dont les difficultés à trouver un emploi, sont liées à la situation du marché du travail. C'est dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage, qui constitue l'axe essentiel de la politique du gouvernement, que la situation des intéressés doit trouver une solution.

Famille (politique familiale).

5152. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** se fait auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'écho de la motion adoptée lors du trente et unième congrès de la Fédération nationale des associations familiales rurales ayant eu lieu les 3 et 4 octobre derniers. Le vote, par le parlement, d'une Loi cadre de politique familiale globale a été demandé. Dans l'immédiat, il a été souhaité la mise en œuvre d'aménagements des dispositions d'ordre social existantes, c'est-à-dire : pour les prestations familiales, une revalorisation importante des allocations et une simplification de leurs modes d'attribution; pour la couverture maladie, une amélioration de la qualité des services actuels, la diversification de ceux-ci, le développement de l'éducation sanitaire et de la prévention et une harmonisation des remboursements des soins; pour les retraites vieillissantes une progression vers une mutualisation et une revalorisation des retraites, le versement de la pension de réversion dès le décès du conjoint, l'octroi immédiat d'une pension aux mères de famille ayant atteint l'âge de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il estime pouvoir être réservé à ces justes desiderata, ainsi que les possibilités et les délais de leur mise en œuvre.

Famille (politique familiale).

10606. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5152 publiée au *Journal officiel* (A.N. question n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative à la politique familiale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En un an, les dépenses consacrées aux allocations familiales et aux allocations de logement ont augmenté de 50 p. 100. Parallèlement à cette politique de revalorisation massive des prestations familiales, il a été prévu de procéder à une simplification profonde du régime de ces prestations qui était devenu abusivement complexe. A cette fin, le Conseil des ministres a adopté, le 21 avril 1982, un projet de loi comprenant une série de mesures destinées à réorienter les prestations familiales dans le sens souhaité par les familles, les associations familiales et les partenaires sociaux. L'ensemble de ces mesures, en faveur des familles, se situe dans les perspectives suivantes : 1° respecter la liberté des familles, en rapprochant les prestations services aux enfants de rangs différents; 2° accroître la justice et la solidarité entre les familles, en améliorant, notamment les conditions d'attribution pour l'allocation d'orphelin, et en prévoyant diverses extensions de la protection sociale; 3° simplifier le régime des prestations familiales. L'application de l'ensemble de ces mesures sera réalisée en 1983.

Handicapés (associations et mouvements : Nord - Pas-de-Calais).

5318. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le comité de soutien Nord - Pas-de-Calais au groupement d'action des sclérosés en plaques. En effet, ce comité s'est constitué, dans le cadre de l'année des handicapés, pour aider une association nationale de sclérosés en plaques créée par une personne elle-même atteinte de S.E.P. depuis treize ans et qui essaie d'aider les malades à surmonter ce terrible handicap et à repousser la résignation et la fatalité de l'échéance de leur maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette association dans son rôle hautement humanitaire.

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour soutenir les associations œuvrant en faveur des personnes handicapées sont destinés aux associations à vocation nationale, ou au financement exceptionnel d'opérations ponctuelles ayant un caractère innovant. A ce titre, le ministère de la santé accordera en 1982 une subvention de 85 000 francs à la nouvelle association des sclérosés en plaques. Le financement de l'action d'associations qui ne répondent pas à ces critères doit être recherché au niveau local, auprès des collectivités intéressées.

Handicapés (allocations et ressources).

5538. — 23 novembre 1981. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui se voient supprimer, par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel l'allocation aux adultes handicapés et qui font appel auprès des Commissions régionales, se trouvent très souvent dans une situation sociale extrêmement difficile. En effet, les délais d'attente sont extrêmement longs et beaucoup de ces personnes, qui sont dans l'incapacité de travailler, se trouvent sans ressources aucunes. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas envisager, pendant la période intermédiaire d'appel, une solution qui procurerait des ressources à ceux qui en sont dépourvus. En tout état de cause, il serait nécessaire de faire effort pour raccourcir le délai d'incertitude.

Réponse. — Le gouvernement poursuit un effort de solidarité important en direction des personnes handicapées, notamment par l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes dont le niveau de ressources personnelles est inférieur à un plafond qui varie selon leur situation de famille. Toutefois, ne peuvent prétendre à cette allocation que les personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 ou qui, du fait de leur handicap sont reconnues par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Dès lors que ces commissions se sont prononcées négativement sur une demande, les intéressés peuvent s'adresser aux Commissions régionales d'invalidité. Compte tenu du nombre des dossiers en instance devant ces Commissions, il est vrai que les délais d'examen sont parfois importants. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient du caractère excessif des délais nécessaires aux Commissions régionales d'invalidité pour instruire les recours formés contre les décisions des C.O.T.O.R.E.P. et a étudié les mesures propres à les réduire. C'est pourquoi il est examiné la possibilité d'atténuer dans certains cas le principe de révision systématique des situations devant les C.O.T.O.R.E.P. Ces mesures devraient concerner les personnes de plus de cinquante ans et celles dont les handicaps sont irréversibles. De plus, des solutions au niveau de ces Commissions sont recherchées pour favoriser l'information des usagers sur leurs droits véritables afin d'éviter les erreurs d'orientation, ainsi que pour renforcer les moyens dont disposent les Commissions régionales d'invalidité. Toutefois, en ce qui concerne la période intermédiaire d'appel, dès lors qu'une personne s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par la Commission technique, d'orientation et de reclassement professionnel, il ne saurait être envisagé de la faire bénéficier d'un système particulier de garantie de ressources au seul motif qu'elle a introduit un recours contre la décision prise à son encontre. Le sort des personnes qui, faute de pouvoir exercer un emploi, se trouvent totalement démunies de ressources, fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité confiée à M. Charvet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6245. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir dresser un bilan, depuis la loi d'orientation de 1975, des

conditions de fonctionnement du travail protégé en ce qui concerne : la croissance, les effectifs, le chiffre d'affaires des centres d'aide par le travail (C.A.T.) ; l'évolution de leurs activités artisanale, industrielle et agricole. Il souhaite également connaître les perspectives de développement du travail protégé envisagées par le gouvernement.

Réponse. — En 1978, 548 centres d'aide par le travail offraient 35 000 places aux travailleurs handicapés. En 1981, 683 établissements accueillent environ 44 000 personnes. Durant la même période, le nombre d'ateliers protégés est passé de 68 à 105, et le nombre de personnes qui y travaillent a progressé de 3 427 à 4 117. Le déséquilibre des structures du travail protégé en même temps que l'insuffisance globale des capacités d'accueil au regard des décisions d'orientation prononcées par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, a conduit le ministère à s'interroger sur les conditions de création et de développement de ces établissements ainsi que sur leur finalité. Une enquête en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale permettra de mesurer et d'évaluer l'activité économique des C.A.T. Un groupe de travail sera très prochainement institué afin d'étudier quelle doit être la place des établissements de travail protégé dans le dispositif mis en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées compte tenu des observations formulées par le rapport Lasry et de la volonté affirmée par le gouvernement dans le cadre du plan intermédiaire 1982-1983 de permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois où cela est possible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6460. — 7 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réactions des chirurgiens-dentistes qui déplorent l'annulation de l'accord tarifaire signé par la profession avec les pouvoirs publics et les Caisses de sécurité sociale. Les intéressés regrettent d'être mis à ce propos devant le fait accompli et soulignent, d'autre part, l'insuffisance des remboursements en matière de prothèse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin qu'une solution intervienne, qui tienne compte à la fois des légitimes intérêts des praticiens concernés et des droits des assurés.

Réponse. — A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 31 janvier 1978 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, l'autorité ministérielle a provoqué, conformément aux dispositions de l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale, une enquête de représentativité et a déterminé au vu des résultats de cette enquête les deux organisations nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention nationale ; les décisions ont été notifiées aux parties intéressées. Ces partenaires ont mené des négociations pour la mise au point d'une nouvelle convention nationale qui pourra, dès qu'elle aura été signée par les parties intéressées, être soumise à l'appréciation du gouvernement. Il est certain, par ailleurs, que l'écart appréciable qui sépare pour certains soins dentaires et tout particulièrement les prothèses — les tarifs servant de base au remboursement par les Caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés, appelle une action en vue d'un meilleur remboursement. Le gouvernement est attaché à cette action tout en devant tenir compte des possibilités en la matière.

Handicapés (carte d'invalidité).

6502. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés auxquels on demande de restituer leurs cartes d'invalidité délivrées à titre définitif. Certaines personnes qui ont reçu une carte d'invalidité portant la mention définitif se voient aujourd'hui contraintes, parfois sous la menace de sanctions pénales, de restituer cette carte. Parallèlement à cette rétrogradation de leur taux d'invalidité, les handicapés se voient parfois déclarés aptes au travail et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Cette situation, effective dans plusieurs départements, soulève, d'une part, un grave problème social. En effet, les personnes handicapées qui n'ont pas travaillé depuis plusieurs années sont aujourd'hui démunies de toute ressource lorsqu'on leur retire l'allocation adulte handicapé. Or, dans le contexte économique actuel, ils ont peu de chances de trouver un emploi compatible avec leur handicap. Cette situation soulève, d'autre part, un problème de droit. En exigeant la restitution de cartes délivrées par elle-même l'Administration, en l'occurrence les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sous tutelle des préfetures, semble en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « les actes administratifs créent des droits dès leur signature. Leur retrait est, dans tous les cas, illégal »... (Répertoire Dalloz, acte administratif 182). Enfin, il rappelle qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 75 du 30 juin 1975, celle-

ci ne peut être invoquée pour réduire « le montant total des avantages qu'ils (bénéficiaires de l'allocation mensuelle, infirmes, aveugles et grands infirmes, etc.) percevaient avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ». En conséquence, et alors que s'achève l'année des handicapés, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de restituer aux handicapés les droits que l'Administration leur avait accordés à titre définitif.

Réponse. — Aux termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale la carte d'invalidité peut être délivrée par les Commissions compétentes — Commissions d'admission à l'aide sociale ou Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Selon une jurisprudence constante de la Commission centrale d'aide sociale la carte d'invalidité même lorsqu'elle a été délivrée à titre définitif peut toujours être retirée à son titulaire dès lors qu'il s'avère que celui-ci ne remplit pas les conditions pour en bénéficier. Il peut arriver en effet que le taux d'incapacité du titulaire de la carte d'invalidité ait été mal apprécié à l'origine ou que la gravité de son handicap ait évolué contrairement au diagnostic fait initialement. Des instructions ont cependant été données afin que la situation des bénéficiaires de la carte d'invalidité délivrée « à titre définitif » ne soit revue que s'il existe un doute sérieux sur leur état d'incapacité permanente. Il convient de noter par ailleurs que toute décision de retrait de la carte d'invalidité peut faire l'objet d'un recours devant la Commission régionale d'invalidité puis devant la Commission centrale d'aide sociale. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a posé le principe d'une révision périodique de leur situation et le délai maximum donné aux C.O.T.O.R.E.P. pour procéder à cette révision a été fixé à cinq ans. Lorsqu'il s'avère à l'occasion de la révision de sa situation, qu'une personne handicapée ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, il apparaît légitime de lui retirer le bénéfice de cette allocation ainsi que celui de la carte d'invalidité qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. L'intéressé ne saurait alors se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Seules peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle instituée par cet article, les personnes qui ont vu réduire les avantages qu'elles percevaient antérieurement du fait de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dès lors que le retrait des avantages qui leur étaient consentis est motivé par l'évolution de leur état d'incapacité et non par le changement intervenu dans la législation, elles ne peuvent prétendre bénéficier de « droits acquis ».

Prothèses (prothésistes).

6618. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite qu'avait posée Mme Hélène Constans, ancien député, le 14 février 1981, à son prédécesseur, sur les difficultés que connaissent les prothésistes dentaires pour leur installation. Il se permet de la lui rappeler : à l'école de rééducation professionnelle Férét du Longbois de Limoges, qui accueille des handicapés (victimes d'accidents ou de maladies) existe une section de formation en prothèse dentaire. A l'issue de leur formation et après leur succès au C.A.P. de prothésiste dentaire, un certain nombre d'anciens élèves souhaitent s'établir à leur compte et, comme les frais d'installation sont très élevés, cherchent à obtenir des primes d'installation ou des prêts d'honneur de la sécurité sociale. Cette dernière répond qu'elle ne peut leur en accorder parce que l'activité de prothésiste dentaire ne figure pas sur la liste limitative des professions énumérées dans l'arrêté du 27 juillet 1959 et qui peuvent donner lieu à l'octroi de prêts d'honneur. Ils ne peuvent pas bénéficier non plus des diverses primes de création d'entreprise ou d'installations existantes. Il en résulte que la formation reçue à l'école de rééducation et financée par l'Etat ne débouche pas sur l'exercice réel de leur profession. 1981 étant l'année des handicapés, il conviendrait que le gouvernement prenne des mesures pour que ceux-ci puissent travailler, dès lors que leur état physique le permet. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte prendre pour aider à leur installation professionnelle.

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 27 juillet 1959 établissant une liste limitative des professions pouvant donner lieu à l'octroi de primes d'installation ou de prêts d'honneur ne comporte pas la profession de prothésiste dentaire. Il apparaît nécessaire, compte tenu de l'évolution des formations auxquelles ont désormais accès les travailleurs handicapés, d'actualiser la liste énumérée par l'arrêté du 27 juillet 1959. En cas de refus d'octroi de la Caisse primaire, l'intéressé peut intenter un recours auprès de la Commission de recours gracieux qui peut apprécier si le projet de reclassement justifie une dérogation par rapport à la liste des professions mentionnées par la réglementation. Les accidentés du travail peuvent en outre bénéficier des primes et des subventions d'installation accordées par le ministère du travail à l'ensemble des travailleurs reconnus handicapés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Jeunes (établissements : Rhône).

7202. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les conclusions du Congrès national de l'union des jeunes travailleurs qui s'est tenu à Pau au début de ce mois. Il lui demande quelles sont, parmi les vœux du congrès, ceux qu'il va retenir et les moyens qu'il va y consacrer, notamment pour les foyers de jeunes travailleurs du département du Rhône.

Réponse. — Les conclusions du Congrès national de l'Union des foyers de jeunes travailleurs qui s'est tenu à Pau au mois de décembre 1981 sont marquées par l'orientation clairement affirmée de faire des Foyers de jeunes travailleurs des lieux d'apprentissage de l'autonomie individuelle, et de l'insertion socio-professionnelle, permettant dans des conditions satisfaisantes l'entrée des jeunes dans le monde du travail et leur participation à la vie de la nation. L'importance de la fonction éducative des F.J.T. a ainsi été particulièrement soulignée. Les efforts du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se manifestent par la recherche d'un financement suffisant de la part de l'ensemble des financeurs pour couvrir 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif sur la base de l'action commune à tout F.J.T. Dans ce cadre le ministère a décidé de procéder à la réévaluation du montant des postes F.O.N.J.E.P. Il a été également insisté sur les effets attendus de la décentralisation qui devraient donner une plus grande responsabilité aux élus locaux dans la gestion des Foyers de jeunes travailleurs. Ainsi les F.J.T. du département du Rhône pourront-ils, comme ceux d'autres départements, bénéficier d'initiatives locales qui viendront compléter les efforts faits au niveau national.

Handicapés (allocations et ressources).

7410. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certains adultes handicapés titulaires d'une pension de réversion auxquels la C.O.T.O.R.E.P. reconnaît des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Ils ne perçoivent pas, en effet, cet avantage à part entière, et ne bénéficient que d'une allocation différentielle, l'A.A.H. ne pouvant être cumulée avec une pension de réversion. Ils considèrent cette situation inéquitable car, pour la plupart d'entre eux, les ressources sont loin d'atteindre le plafond prévu pour bénéficier de cette allocation. De plus, ceux qui ont des enfants à charge ne perçoivent pas davantage que s'ils étaient seuls. Il est exact que l'article 35 de la loi du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ne permet le cumul de l'A.A.H. et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse que dans la limite du montant maximum de l'A.A.H., quelle que soit la situation familiale de l'intéressé. Il en résulte, cependant, une différence sensible de traitement entre les handicapés titulaires d'un avantage de sécurité sociale et les non-bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale qui, aux termes du décret du 16 décembre 1975, peuvent bénéficier de l'A.A.H. dans la limite d'un plafond de revenu doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Cette situation est, évidemment, une conséquence de la juxtaposition de plusieurs législations sociales. Dans ces conditions, et pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une réforme des textes tendant à permettre le cumul total de l'A.A.H. et d'une prestation d'un régime de sécurité sociale.

Réponse. — L'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe de la priorité des avantages servis par les régimes de sécurité sociale par rapport aux avantages prévus par la loi d'orientation. Il s'ensuit que les ressources prises en compte, lorsque le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés est titulaire d'un avantage de sécurité sociale, sont les ressources réelles perçues au cours du trimestre précédant l'examen administratif des droits. Toutefois, quelle que soit la situation du demandeur, le plafond de ressources est modulé en fonction des charges familiales. L'allocation aux adultes handicapés ayant un caractère subsidiaire, elle ne saurait être cumulée intégralement avec un autre avantage sans qu'il soit tenu compte des ressources du demandeur. La situation des titulaires de pensions de réversion fait l'objet d'une attention particulière : le taux des pensions de réversion sera prochainement relevé.

Postes et télécommunications (téléphone).

7463. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des frais d'accès au réseau téléphonique. Actuellement, les bénéficiaires doivent remplir les trois conditions suivantes : être âgé de soixante-cinq ans ou plus ; percevoir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; vivre seul ou avec son conjoint ou bien avec une personne remplissant les mêmes conditions d'âge et de ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible

d'instituer un régime de faveur pour les handicapés, quel que soit leur âge, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et dans un premier temps ceux vivant seuls. En effet, l'allocation aux adultes handicapés instituée par la Loi d'orientation du 30 juin 1975, décret n° 1199 du 15 décembre 1975 stipule « Art. premier. Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article 35 de la Loi susvisée au 30 juin 1975 est égal au douzième du montant global de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en vigueur durant la période d'ouverture du droit ».

Réponse. — Les prestations en espèces servies aux personnes handicapées ont été sensiblement revalorisées. L'allocation aux adultes handicapés est passée de 1 416 francs au 30 juin 1981 à 2 125 francs au 1^{er} juillet 1982, soit une progression de l'ordre de 50 p. 100 en douze mois. Il apparaît préférable d'améliorer la situation de ressources de cette population plutôt que de multiplier les avantages spécifiques.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

8827. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat des rentes et pensions. C'est ainsi que, de janvier 1981 à novembre 1981, les pris ont augmenté de 13,21 p. 100, la hausse constatée fin 1981 était de 14,2 p. 100. Durant cette période, les salaires ont évolué de 15,2 p. 100, et le S.M.I.C. de 24,3 p. 100. Or les rentes d'accident du travail et les pensions n'ont été revalorisées que de 13,32 p. 100 en 1981, le pouvoir d'achat des bénéficiaires a donc baissé en 1981. Cette situation est d'autant plus sensible qu'elle touche des personnes généralement défavorisées : accidentés, invalides, veuves et personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures exceptionnelles pour rattraper le pouvoir d'achat diminué des rentes et pensions, une indexation sérieuse et efficace les garantissant de toute augmentation du coût de la vie.

Réponse. — L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique des pensions et rentes de vieillesse, institué par le décret du 29 décembre 1973, peut entraîner un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En effet, le taux de revalorisation annuelle correspond à l'évolution du salaire moyen au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport aux 12 mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de 3 mois. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est adopté pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé de revaloriser en 1983 les pensions, en fonction de l'évolution prévisible des salaires, un ajustement étant, le cas échéant, opéré en fin d'année. Il convient de noter que les pensions du régime général ont été revalorisées de 7,4 p. 100 pour le second semestre de l'année 1982, alors même que les prix et les salaires étaient bloqués pendant les 4 premiers mois de ce semestre. Le gouvernement a parallèlement engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse, égal pour une personne seule à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 s'élève depuis le 1^{er} juillet 1982 à 2 125 francs. Par ailleurs, les pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971 (dite « loi Boulin ») bénéficieront d'une dernière revalorisation à compter du 1^{er} décembre 1982. A cette même date, le taux des pensions de réversion sera porté de 50 à 52 p. 100, dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants).

Handicapés (personnel).

8829. — 25 janvier 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnels de direction des établissements à caractère social tels les instituts médico-éducatifs. Un arrêté du 6 septembre 1978 permet aux personnels de direction des établissements de santé publique, à l'exception de ceux visés aux articles 4 et 5, de bénéficier d'une indemnité spéciale de responsabilité ou sujétion dite « treize heures supplémentaires ». Cependant, certains établissements relevant du L 792, articles 4 et 5, arrivent à faire bénéficier leurs agents de cette indemnité sous différentes formes : accord tacite des autorités de tutelle ; octroi par certains Conseils généraux, suite ou non à l'avis favorable des Commissions de surveillance ou des Commissions représentatives ; application pure et simple, compte tenu du passé hospitalier de l'établissement. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cet avantage à l'ensemble des personnels de la santé publique, ce qui permettrait de mettre un terme à une inégalité existante entre des personnels travaillant dans un même service public et supportant les mêmes charges.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1978, l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, est versée aux personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics lorsque ces établissements sont intégrés dans une structure hospitalière. Lorsque les établissements changent de mode de gestion — passage en régie départementale ou accession à l'autonomie — les personnels continuent à bénéficier de l'indemnité qui leur était versée, au titre du maintien des droits acquis. Une modification de l'arrêté du 6 septembre 1978 ne peut être actuellement envisagée compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur le budget de la sécurité sociale et sur celui de l'aide sociale.

Handicapés (carte d'invalidité).

9083. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la mention « station debout pénible » figure sur les cartes d'invalidité des personnes dont le handicap est tel qu'elles ne peuvent en aucun cas se tenir debout. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer sur les cartes de certains invalides la mention « station debout impossible » qui, actuellement, n'existe pas.

Réponse. — Instituer un nouveau type de carte d'invalidité portant la mention « station debout impossible » ne pourrait être envisagé que dans la mesure où des avantages particuliers seraient attachés à la possession de cette carte. A cet égard, il est précisé que le gouvernement n'entend pas multiplier les avantages spécifiques consentis aux personnes handicapées mais a pour objectif de permettre à celles-ci de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

9181. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés rencontrées par certaines catégories d'artistes pour la reconnaissance de leur statut par la sécurité sociale. En effet, les artistes-auteurs bénéficient, par la maison des artistes, d'un régime de sécurité sociale dont l'application est subordonnée à la notion « d'œuvre d'art originale », elle-même définie par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts. Or, selon l'article 613-1 du code de la sécurité sociale, et les circulaires en vigueur, cette notion ne peut être étendue aux « métiers d'art » même créateurs de pièces uniques sans l'accord d'une Commission qualifiée. Cette restriction très importante est en contradiction avec la définition du code général des impôts et pénalise parfois des sculpteurs sur bois ou sur argile qui cependant entrent tout à fait dans le cadre de l'« œuvre d'art originale » et de pièces uniques. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner à la réglementation un sens qui soit moins contradictoire par rapport aux textes ci-dessus et qui conserve à la notion « d'œuvre d'art originale » son sens littéral.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1195 du 25 octobre 1977 pris en application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée dispose qu'entrent dans le champ d'application du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, pour la branche des arts graphiques et plastiques, les « auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts ». Il ressort de cette formulation que si la création d'œuvres d'art originales au sens du code général des impôts est un élément important à prendre en considération pour la détermination du droit de l'auteur d'œuvres graphiques et plastiques à bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, cet élément ne saurait à lui seul délimiter le champ d'application du régime : la notion d'œuvre d'art originale dégagée par le code général des impôts repose en effet essentiellement sur une analyse des caractéristiques techniques des œuvres (matériau, support, mode d'exécution, nombre d'exemplaires, etc...) et non sur une quelconque appréciation de leur contenu. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce régime aux auteurs d'œuvres présentant un caractère véritablement artistique. Il a confié à une commission professionnelle composée en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes graphiques et plastiques, dont les avis revêtent un caractère prépondérant reconnu par la jurisprudence, le soin d'apprécier le caractère artistique des œuvres et, par là-même, la nature de l'activité des intéressés. En tout état de cause, la décision d'affiliation appartient à la Caisse primaire d'assurance maladie sous le contrôle des juridictions compétentes.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

9986. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les deux points suivants concernant les retraités du régime général de sécurité sociale. Le montant trimestriel des pensions des retraités ayant

cotisé au plafond est fixé à un montant maximum qui est inférieur de 300 francs au plafond; la revalorisation des pensions prévue au 1^{er} juillet reste souvent inopérante, en raison de ce taux maximum des pensions pour l'assuré qui a cotisé au-delà du plafond. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions soient effectivement majorées deux fois par an en raison de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Conformément aux principes posés par la loi du 24 février 1949, la revalorisation semestrielle des pensions ne peut avoir pour effet de porter leur montant au-delà d'un maximum qui évolue en fonction du plafond de la sécurité sociale. Cette règle se justifie notamment par le plafonnement des salaires assujettis à cotisation dans la branche vieillesse. Jusqu'à présent, le salaire maximum soumis à cotisation était relevé le 1^{er} janvier de chaque année. Le plafond des pensions de vieillesse, fixé à 50 p. 100 de ce salaire pour une prestation de vieillesse liquidée au taux plein, se trouvait donc également relevé à compter de cette date, ce qui permettait aux titulaires d'une pension de vieillesse ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1982, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse a été porté à 62 080 francs et le plafond des pensions de vieillesse à 39 540 francs, soit un relèvement de 15 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1981, alors que les pensions de vieillesse inférieures au plafond n'étaient revalorisées que de 6,7 p. 100. Cependant, le décret n° 82-543, du 29 juin 1982 a prévu une seconde revalorisation au 1^{er} juillet 1982, du plafond de cotisation de sécurité sociale. Son montant étant porté à 84 960 francs depuis cette date, celui du plafond des pensions de vieillesse a ainsi été porté à 42 480 francs, soit un relèvement de 7,4 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1982. Il est précisé enfin, que, compte tenu des coefficients de revalorisation appliqués aux salaires soumis à cotisation (coefficients qui sont d'autant plus élevés que les années concernées sont les plus anciennes), les salaires les plus avantageux ne sont pas toujours situés dans les dernières années d'activité, mais plutôt dans la période immédiatement postérieure à 1947, particulièrement lorsque les assurés ont cotisé sur la base du salaire plafond à compter du 1^{er} janvier 1948. C'est l'une des raisons pour lesquelles le calcul du salaire annuel moyen ne s'effectue plus, depuis le 1^{er} janvier 1973, sur les dix dernières années de travail, le calcul sur les dix meilleures années étant en général beaucoup plus avantageux pour les assurés. Il est à noter, en outre, que la pension d'un assuré, âgé de soixante-cinq ans, qui a cotisé au plafond, au moins pendant dix ans dans les années immédiatement postérieures à 1947, est égale au maximum de pension, alors qu'elle peut être inférieure au maximum précité si les dix années en cause également cotisées sur la base du plafond, sont plus récentes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

13642. — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ne pouvant bénéficier de la pension de réversion de leur compagnon au décès de celui-ci. Ainsi Mme A., après quarante ans de vie maritale reconnue, épousa son concubin peu avant son décès. A la mort de ce dernier elle se vit refuser le bénéfice de la pension de réversion de celui-ci, ancien mineur, et se trouve de ce fait privée de ressources. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à pareille situation.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou un ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de degré de mariage requise. La loi du 17 juillet 1968 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée de mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsque un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur. Les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières qui pourraient amener les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci en toute équité entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non pas présente. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par l'accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes, auxquelles le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre des droits de la femme attachent une attention toute particulière.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

14988. — 31 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, en vertu des dispositions de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, la Commission nationale technique dispose du pouvoir de condamner le demandeur au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile, en cas d'appel jugé dilatoire ou abusif. Or, bien qu'elle soit soumise au contrôle de la Cour de cassation, la Commission nationale n'est composée que partiellement de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et, à leurs côtés et conformément à l'article L 195 du code de la sécurité sociale, y siègent également des fonctionnaires, des travailleurs salariés, des employeurs ou des travailleurs indépendants. N'est-on pas allé trop loin en reconnaissant à la Commission nationale un pouvoir identique à celui d'une Cour d'appel, et ne peut-on craindre qu'ait été ainsi abusivement restreint le droit d'agir en justice, garantie fondamentale accordée aux citoyens ? En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de réviser les conditions d'organisation et de fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale, en abrogeant éventuellement les dispositions précitées de l'article 57 du décret du 22 décembre 1958, de façon à restituer aux assurés sociaux la pleine dimension de leur protection juridictionnelle.

Réponse. — En vertu de l'article L 195 du code de la sécurité sociale et de l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, la Commission nationale technique est une juridiction d'appel dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Dès lors, les amendes infligées sur la base du troisième alinéa de l'article 57 du décret précité par la Commission nationale technique, comme d'ailleurs par l'ensemble des juridictions appelées à connaître du contentieux général ou de la sécurité sociale, au demandeur qui succombe et dont le recours a été jugé dilatoire ou abusif, reposent sur des bases juridiques qui garantissent à l'intéressé un droit de recours auprès de la Cour de cassation. Au demeurant, il apparaît que le nombre moyen d'amendes infligées au cours d'une année par la Commission nationale technique s'élève à quelques dizaines ce qui, au regard du nombre de dossiers examinés annuellement par cette juridiction, soit plusieurs milliers, est négligeable. En tout état de cause, il convient de souligner que le principe même de l'amende, de par la dissuasion qu'il exerce sur les mauvais plaideurs, ne saurait être remis en cause sans provoquer un afflux supplémentaire d'appels auprès de la Commission nationale technique, et ainsi compromettre le bon fonctionnement de cette juridiction déjà extrêmement encombrée.

Adoption (statistiques).

15984. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien d'enfants adoptables se trouvent présentement sous le contrôle de ses services de l'action sanitaire et sociale dans toute la France et chacun des départements.

Adoption (statistiques).

15985. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien d'enfants adoptables ont pu trouver un foyer au cours de chacune des dix dernières années, de 1972 à 1981.

Adoption (statistiques).

15986. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe un peu partout en France, des foyers sans enfant. Dans la masse de ces foyers, figure un très grand nombre de couples qui ont été privés de la possibilité de procréer. Dans ce domaine, les raisons qui font que l'enfant souhaité n'a jamais pu naître, sont multiples. Souvent elles sont mêmes inexplicables sur le plan médical. Il s'ensuit pour beaucoup de couples, pourtant unis, un développement de leur vie commune entaché de morosité, voire d'inquiétude. Certains de ces foyers en sont même traumatisés. Il arrive que les désunions ont le dessus chez certains d'entre eux. Dans la majorité des cas, le vrai remède peut être trouvé par l'adoption d'un enfant. Mais depuis déjà plusieurs années, les procédures d'adoption sont particulièrement longues, quand elles aboutissent. Mais hélas, dans la plupart des cas, l'attente pour accueillir l'enfant tant souhaité, devient insupportable, tellement longue. Elle devient même désespérante quand le cri d'amour tant attendu ne se fait pas entendre. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la procédure officielle qu'il prévoit pour réaliser l'adoption d'un enfant ? 2° combien de demandes d'adoption s'inscrivent dans ladite procédure, sont en instance dans toute la France et dans chacune des directions d'action sanitaire et sociale de chaque département ?

3° combien d'enfants adoptables ont pu trouver un foyer au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 ; 4° combien d'enfants adoptables se trouvent présentement sous le contrôle de ses services de l'action sanitaire et sociale dans toute la France et dans chacun des départements ?

Réponse. — L'adoption des enfants privés de famille qui ont la qualité de pupille de l'Etat constitue l'un des axes majeurs de la politique d'aide à l'enfance, conformément à l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit expressément que « les pupilles de l'Etat doivent être adoptés sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à leur situation ». Il faut en outre souligner que les éléments qui doivent prioritairement déterminer le recours à l'adoption ne peuvent être que l'intérêt et les besoins propres à chacun des enfants concernés. La procédure préalable à l'accueil, par les futurs parents adoptifs, d'un enfant à leur foyer, demeure définie par le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967. Ce texte prévoit que les services des D. D. A. S. doivent procéder à toutes enquêtes utiles, et notamment à une enquête sociale portant sur les garanties morales, familiales et d'éducation que les futurs adoptants peuvent procurer à un enfant. Par ailleurs, ceux-ci doivent satisfaire à deux examens médicaux dont l'un auprès d'un médecin psychiatre, visant à constater « l'absence de l'existence d'inconvénients d'ordre psychologique à l'adoption ». En ce qui concerne les enfants, leur placement en vue d'adoption est décidé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après autorisation du Conseil de famille des pupilles de l'Etat qui vérifie que les adoptants proposés présentent des garanties suffisantes pour l'enfant (art. 65-1 du code précité). De plus, les services ont mis en place des fichiers leurs permettant de réviser chaque année la situation des enfants, afin que les mesures les mieux adaptées à leurs besoins — y compris l'adoption — soient mises en œuvre sans retard. Ces procédures extrêmement simples ne comportent donc en elles-mêmes aucun obstacle à la réalisation des adoptions ; cependant, en raison des chiffres rappelés ci-après, les services ne peuvent pas toujours confier des enfants aux familles dont ils ont pu retenir la demande ou ne peuvent satisfaire celle-ci qu'après de longs délais. L'effectif des familles pour lesquelles une demande d'adoption est en instance ne peut être établi avec précision en raison de la faculté qui leur est offerte de déposer des demandes auprès de plusieurs D. D. A. S. Compte tenu des chiffres dont les services font état, on estime que leur nombre total doit s'élever à 20 ou 30 000. Le tableau ci-après fait apparaître pour chacune des années 1975 à 1980 le nombre des jugements d'adoption prononcés en faveur d'enfants pupilles de l'Etat et le nombre total des enfants relevant des services de l'aide sociale à l'enfance en cette quantité, dont celui des enfants nouvellement admis au cours de l'année.

	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre de jugements d'adoption	2 772	2 798	3 394	3 034	2 713	2 500 (estimation)
Effectif total des pupilles de l'Etat (dont : admis au cours de l'année)	27 700 (7 500)	26 900 (6 920)	24 800 (6 320)	23 200 (5 660)	21 600 (4 720)	20 500 (4 015)

Ces éléments appellent les observations ci-après. Le nombre de pupilles de l'Etat est en très rapide diminution, ceci du fait de l'extension constante du dispositif de soutien aux familles en difficulté : ils étaient 150 000 en 1910, 104 000 en 1950, 63 000 en 1960, 44 000 en 1970 et une réduction des trois quarts de leur effectif actuel, inférieur à 20 000, est prévisible dans les dix prochaines années du simple fait de l'âge de la majorité d'entre eux et de la réduction même du nombre d'enfants nouvellement admis, qui a diminué de moitié au cours des cinq dernières années. Le nombre de jugements d'adoption fait apparaître que cette mesure concerne une partie seulement de ces enfants. Ceci est essentiellement dû au fait que les adoptants souhaitent accueillir des jeunes enfants alors que ceux-ci sont peu nombreux parmi les pupilles de l'Etat puisqu'au moins 70 p. 100 d'entre eux ont atteint l'âge de 10 ans. On constate que, d'une façon constante, les adoptions concernent pour 72 p. 100 d'entre elles des enfants âgés de moins de 6 ans, pour 27 p. 100 des enfants de 6 à 16 ans, et pour 1 p. 100 (une vingtaine par an) des pupilles de plus de 16 ans. Mais il convient d'observer que cette situation résulte tout autant des vœux des adoptants que des besoins des enfants eux-mêmes, puisque ces enfants âgés sont pour la plupart insérés depuis de nombreuses années au sein de familles nourricières dont il ne peut plus être envisagé de les séparer. Si cette importante proportion de pupilles âgés laisse à penser que dans le passé le recours à l'adoption n'a pas toujours été suffisamment envisagé pour ces enfants, il apparaît cependant que les services poursuivent désormais une politique beaucoup plus active à cet égard. En effet, le tableau précédent permet de constater qu'au cours de ces dernières années le nombre de nouveaux pupilles a diminué de moitié alors que celui des jugements d'adoption n'a pas décliné dans les mêmes proportions mais seulement de moins de 20 p. 100.

Sécurité sociale (prestations).

16534. — 28 juin 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs qui, à partir des années 1960, ont été contraints de se convertir dans d'autres activités et ont ainsi perdu le bénéfice du régime spécifique de sécurité sociale qui leur permettait de se faire soigner gratuitement par les médecins des sociétés de secours minières, et d'obtenir à cinquante ou cinquante-cinq ans une pension de vieillesse dans la mesure où ils ont cotisé trente ans (ou quinze ans pour la demi pension). Certains mineurs sont même doublement pénalisés, car, n'ayant pas atteint les quinze années d'activité exigées pour ouvrir leurs droits à pension, ils ne perçoivent qu'une rente d'un montant dérisoire de quelques milliers d'anciens francs, et doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir le bénéfice de la coordination entre le régime général et le régime minier. Les mineurs qui ont quitté la mine avant 1971 et contre leur gré, se voient ainsi pénalisés. Ils ont d'ailleurs exprimé leur hostilité à d'éventuelles reconversions ou mutations par des grèves dans les charbonnages de Decazeville et dans les mines de fer à Trioux. Cependant, l'art. 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a pour objet de faire bénéficier des avantages sociaux du régime minier, les travailleurs des mines et des carrières ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion. Malheureusement, cette mesure n'a eu d'effet rétroactif qu'à partir du 1^{er} juillet 1971, alors que les reconversions minières avaient été entreprises dès 1959, notamment dans les bassins d'Aubin-Decazeville (12) et de la Grand-Comb (30). En conséquence, 650 mineurs sont ainsi écartés du bénéfice du régime minier; ils ont aujourd'hui plus de cinquante ans et disposent en moyenne de cinquante-six trimestres. Dans le contexte économique que nous connaissons, il n'est pas rare que ce soit les mêmes qui perdent leur second emploi. C'est pourquoi, puisque cette mesure ne serait pas très coûteuse pour la collectivité, il demande si le ministère ne peut envisager de les inclure dans la catégorie bénéficiaire de l'art. 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application ont exclu du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Une différence de traitement existe effectivement au sein d'une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou non au 30 juin 1971. Seule une loi pourrait modifier cette situation, mais il convient de souligner que l'expansion de cette mesure exceptionnelle n'irait pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre administratif, technique, et surtout financier, du fait de la réouverture d'environ 5 000 dossiers de reconvertis. C'est pourquoi elle ne paraît pas envisageable actuellement.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

16595. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les assistants sociaux départementaux exerçant en zone rurale, bénéficient de remboursements de frais de déplacements (indemnités kilométriques) calculées suivant une formule qui apparaît quelque peu anachronique, à savoir : calcul du kilomètre de clocher à clocher. Cela en vertu entre autre de l'article 25 du décret 66-619 du 10 août 1966 et de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968. Cette méthode conduit à favoriser certains déplacements (ceux dont le trajet ne va pas jusqu'au clocher de la commune visitée) et défavoriser les autres; à savoir ceux dont le circuit va au-delà du dit clocher. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier un autre mode, plus moderne et plus vrai du calcul de l'indemnité kilométrique. Les conclusions de cette étude intéressent non seulement les assistants sociaux départementaux mais aussi beaucoup d'autres travailleurs utilisant leur véhicule au service du département.

Réponse. — Les travailleurs sociaux bénéficient, en ce qui concerne leurs frais de déplacement, du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités locales. Cette réglementation ne permet pas le remboursement des kilomètres parcourus à l'intérieur des agglomérations et, s'agissant des déplacements entre les agglomérations, elle prévoit que le remboursement doit avoir lieu de centre ville à centre ville. Il s'agit d'un principe général et simplificateur, résultant d'une réglementation interministérielle dont il ne paraît pas opportun de proposer la modification actuellement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16665. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 342 du code de sécurité sociale modifié par le n° 75-3 du

3 janvier 1975. En effet, cet article prévoit la majoration de deux ans par enfants élevés. Or, les mères de famille ayant travaillé avant 1930 ne peuvent bénéficier de cet avantage. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, cette injustice peut facilement être réparée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17250. — 12 juillet 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 3 janvier 1975, qui permet aux femmes assurées sociales qui ont élevé un enfant ou plus pendant neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, de bénéficier d'une majoration de leurs années d'assurance égale à deux années par enfant élevé dans ces conditions. Cependant, le fait que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions vieillesse prenant effet postérieurement au 1^{er} juillet 1974, pénalise gravement les retraitées d'avant cette date. Il lui demande, compte tenu du faible effort financier qu'exigerait une telle mesure, s'il serait possible de faire bénéficier de la même majoration les retraitées d'avant le 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975 accordant aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, ne s'applique en effet qu'aux pensions de vieillesse du régime général dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Les difficultés financières que connaît actuellement le régime général, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une révision systématique des pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne législation afin de tenir compte des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de réviser les pensions de vieillesse des femmes qui n'ont pu obtenir la majoration de durée d'assurance pour enfant lors de la liquidation de leurs droits. Il convient de noter, cependant, que le gouvernement a d'ores et déjà accompli un effort important en attendant, au moyen d'un système de majorations forfaitaires applicable au 1^{er} décembre 1982, les injustices, causées par la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971 (dite loi Boulin) qui portait de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général.

Taxis (politique en faveur des taxis).

17252. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir des chauffeurs de taxis. En effet, le nouveau mode de calcul des cotisations de l'U. R. S. S. A. F. entraîne une augmentation de charges très lourde pour des budgets déjà précaires. Il s'inquiète de la répercussion des réformes de la sécurité sociale et de la fiscalité envers cette catégorie professionnelle. Il lui demande s'il envisage une réforme énergique afin d'éviter la disparition de ces artisans.

Réponse. — Les chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture, exclus du champ d'application de l'article L 242 (4^e) du code de la sécurité sociale, sont redevables envers l'U. R. S. S. A. F. de la cotisation d'allocation familiale prévue à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le Conseil des ministres du 10 novembre 1981 a décidé d'aligner en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. La mesure arrêtée le 10 novembre 1981 consiste d'une part, à retenir comme base de calcul des cotisations les revenus estimés de l'année en cours et non plus les revenus connus de l'avant-dernière année et d'autre part, à appliquer le taux de droit commun de la cotisation en supprimant le taux réduit actuellement appliqué à la tranche de revenus de 0 à 10 000 francs. Les décrets n° 82-292 et n° 82-305 des 30 et 31 mars 1982 constituent une première étape. En premier lieu, la cotisation due en 1982 est calculée non pas sur les revenus connus de 1980 mais sur les revenus estimés de 1981, compte tenu de l'évolution de l'indice général des prix constatés en 1981, soit + 13,41 p. 100; en second lieu, le taux réduit de la cotisation est porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Ces mesures sont indépendantes de la modification qui affecte chaque année l'assiette des cotisations concernées en raison du changement des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations. Toutefois la rigueur de ces mesures est atténuée par les dispositions suivantes : d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur une base inférieure à l'assiette forfaitaire, s'ils peuvent fournir les éléments

permettent d'établir que leurs revenus sont inférieurs à cette assiette forfaitaire. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et ceux âgés de plus de 65 ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

17297. — 12 juillet 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du F.A.S. (Fonds action sociale). Les crédits du F.A.S. sont gérés au plan national. Cette situation est très préjudiciable à une meilleure rapidité et efficacité des crédits aux organismes de formation. En conséquence, il lui demande dans quels délais et suivant quelles modalités, il compte organiser une décentralisation dans l'affectation des crédits du F.A.S.

Réponse. — Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) est né de la transformation du « Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles », créé par l'ordonnance n° 58 — 1381 — du 29 décembre 1958. En effet, le champ des missions du Fonds d'action sociale s'est progressivement étendu, d'abord aux travailleurs étrangers venant travailler en France à titre permanent (1964), puis aux groupes sociaux posant des problèmes d'adaptation sociale analogues à ceux des travailleurs étrangers (1966). De même, les actions de la compétence du F.A.S. se sont diversifiées, l'action sociale familiale étant complétée par l'accueil, le logement des travailleurs migrants et de leurs familles, la préformation professionnelle, ainsi que par l'action éducative en faveur des jeunes et des adultes. Cette double évolution a entraîné une augmentation importante du volume des actions financées par cet organisme. Ni les structures, ni les méthodes de travail du F.A.S. n'ont été au cours des dernières années à la hauteur des importantes missions qu'il avait à assumer. Devenu progressivement l'instrument d'une politique qui visait plus à inciter les immigrés à retourner dans leur pays d'origine, qu'à s'insérer véritablement dans le tissu social français, le Fonds d'action sociale est demeuré un établissement excessivement centralisé, sans autonomie ni démocratisation véritables, inadapté à la mise en œuvre d'une politique dynamique de l'immigration. L'absence quasi totale de contrôle des actions qu'il finançait, les procédures comptables tatillonnes et la lenteur d'instruction des dossiers proposés par les associations en faisaient l'objet d'une critique unanime. Aussi, un rapport de la Cour des comptes avait, en 1980, souligné en termes sévères les lacunes de son fonctionnement. Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé des immigrés ont demandé à l'inspection générale des affaires sociales, en août 1981, d'effectuer une inspection générale sur le Fonds, afin d'analyser le bilan de sa gestion passée et de faire toutes propositions de réforme tendant à son meilleur fonctionnement, dans une perspective notamment d'accroissement du pouvoir des régions et de plus grande démocratisation. Il ressort de ce rapport, comme de l'avis exprimé par les différents partenaires sociaux, que cet établissement public doit être réformé d'une façon profonde si l'on veut en faire à l'avenir l'instrument d'une politique dynamique d'intervention sociale en faveur des travailleurs étrangers et de leurs familles, tendant à l'amélioration de leurs conditions de vie, et à leur insertion harmonieuse dans la collectivité nationale. Un projet de décret, relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles est actuellement soumis au contreseing des ministres. Ce projet prévoit notamment une déconcentration des actions de l'établissement. Aux fins de rapprocher le niveau de décision du lieu où les besoins s'expriment et de permettre une meilleure coordination des interventions des acteurs locaux : services publics déconcentrés, collectivités territoriales, associations, le programme des actions financées par le F.A.S. au niveau régional sera préparé par le Commissaire de la République régional, en liaison avec les services du Fonds et soumis à la délibération de la Commission régionale pour l'insertion des populations immigrées, créée par le projet de décret. Dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits, subdivisée en dotations spécifiques aux différents secteurs d'intervention du Fonds et comprenant des crédits à répartir la Commission régionale se mettra en rapport avec les organismes et associations pour réaliser les actions projetées et répartir entre eux les crédits. Après publication au *Journal officiel* du décret relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles, la mise en place progressive, dès 1983, des Commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées permettra de répondre au vœu généralement exprimé d'une meilleure adaptation des crédits disponibles à la satisfaction des besoins régionaux.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

17539. — 19 juillet 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention, dans un souci d'équité, de ne plus retenir la rente d'ascendant dans la détermination

des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 1956, est une prestation non contributive pouvant s'ajouter à des prestations contributives, c'est-à-dire accordées en vertu d'une affiliation découlant du versement de cotisations. L'attribution de cette allocation est conditionnée par un plafond de ressources pour la détermination duquel sont retenus d'un part un certain nombre de pensions dont bénéficie le requérant à cette allocation et, d'autre part, un revenu fictif calculé en fonction des biens mobiliers ou immobiliers dont il dispose. Certains secours ou autres avantages concédés à ces requérants sont exclus de cette détermination des revenus, soit en vertu des dispositions légales ou réglementaires, soit en vertu d'une jurisprudence constante. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 1974, l'obligation alimentaire des débiteurs d'aliments (en général les enfants des requérants) était retenue dans la détermination des droits à cette allocation, voire encaissée compensatoirement par les services débiteurs. Or, depuis le 1^{er} janvier 1974, le critère de l'obligation alimentaire a été abandonné en matière d'allocation supplémentaire. Cependant il est une prestation qui, dans son esprit, peut être comparée à l'obligation alimentaire des enfants. Il s'agit de la rente d'ascendant servie par l'Etat aux parents de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Cette rente entre toujours dans la détermination des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire. La mise en compte de la rente d'ascendant semble être une injustice envers ces parents qui, s'ils avaient eu le bonheur de garder leurs enfants, pourraient obtenir de leur part des secours qui, peu importe leur montant, ne compteraient pas dans la détermination de leurs revenus. En fait, cette rente n'est que le produit d'une substitution de l'Etat aux lieux et places des enfants « Morts pour la France ».

Réponse. — Sans méconnaître tout l'intérêt qui doit être porté à la situation des ascendants de guerre, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'exclure les pensions d'ascendants des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum : l'augmentation importante du minimum vieillesse (plus 50 p. 100 depuis mai 1981) témoigne des efforts engagés en ce sens. C'est pourquoi la règle générale est actuellement d'attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en fonction du seul niveau des ressources et non pas en fonction de leur origine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

17717. — 19 juillet 1982. — **M. André Delanède** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des conjoints de retraités S.N.C.F. qui ne peuvent bénéficier de la Caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. de la majoration de pension pour conjoint à charge et pour assistance d'une tierce personne attribuée, en revanche, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. a été établi et modifié à plusieurs reprises, pour tenir compte des besoins spécifiques de la profession. Les modifications apportées le sont généralement à la demande de l'entreprise nationale elle-même et homologuées ensuite par l'autorité de tutelle. A ce jour, le gouvernement n'a été saisi d'aucune demande d'adjonction des prestations évoquées par l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que le régime spécial de vieillesse de la S.N.C.F. est d'ores et déjà plus avantageux que le régime général.

Handicapés (allocations et ressources).

17723. — 19 juillet 1982. — **M. Gérard Houtaer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une prestation pour aide constante d'une tierce personne et fait remarquer à cet égard la différence qui existe selon qu'une personne handicapée bénéficie de l'allocation compensatrice ou d'une majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne : 1° dans le premier cas, le cumul entre l'une et l'autre prestation est possible puisqu'aux termes de l'article 16 du décret n° 77-1569 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation n'entre pas en ligne de compte dans les ressources de l'intéressé pour l'appréciation de ses droits à l'allocation aux adultes handicapés ; 2° dans le second cas, le cumul n'est pas possible puisqu'aux termes de l'article 35 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés ne peut se cumuler avec un avantage d'invalidité que dans la limite du montant de cette allocation — or, la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne servie en complément d'une pension d'invalidité est prise en considération dans le montant des ressources. On aboutit donc à des situations injustes selon les intéressés. Il demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier les termes actuels de la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour qu'à l'instar de ce qui est appliqué en matière d'allocation compensatrice, ne soit pas prise en compte dans les ressources d'un handicapé la majoration de sa pension d'invalidité.

Réponse. — Il existe deux grands systèmes de protection des personnes handicapées : le régime d'assurance invalidité d'une part, le régime de la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'autre part. Chacun garantit à la personne handicapée un même minimum de ressources et une prestation spécifique en cas de nécessité d'aide d'une tierce personne. Dans le régime de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés (2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982) complétée le cas échéant par l'allocation compensatrice (au maximum 2 836 francs par mois). Dans le régime d'assurance invalidité, la pension accordée est portée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au même minimum que celui garanti par l'allocation aux adultes handicapés (2 125 francs). La majoration pour aide constante d'une tierce personne — qui se cumule intégralement avec la pension d'invalidité et le Fonds national de solidarité — est d'un montant fixe mensuel de 3 545 francs actuellement. Il n'est pas envisagé en conséquence de modifier la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour permettre le cumul entre le minimum de ressources d'un système (l'allocation aux adultes handicapés) avec la majoration pour tierce personne de l'autre système dès lors que des avantages équivalents sinon supérieurs peuvent être accordés dans le cadre strict de l'assurance invalidité.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désignées).*

17741. — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes en situation extrêmement précaire. Elle regrette le retard dans le paiement des prestations et constate que souvent l'Administration ne paye pas celles-ci sur le motif qu'il manque un formulaire. 1 500 dossiers sont en souffrance sur Lyon à la suite d'une grève de la D.D.A.S.S. La création de régies d'avance, qui permettraient de résoudre les situations les plus pénibles, pourrait paraître judicieuse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la nécessité de verser rapidement les prestations destinées aux personnes en situation précaire. Les retards qui ont pu être enregistrés momentanément à la Direction de l'action sanitaire et sociale de Lyon sont dus à l'informatisation du service qui dans l'avenir améliorera son fonctionnement en raccourcissant notamment les délais de versement. Durant la réorganisation du service, une procédure de secours d'urgence consistant en la remise de chèques payables à la Trésorerie générale a été instituée en faveur des personnes touchées par ce nouvel aménagement. D'une manière plus générale, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'efforce en collaboration avec le ministère du budget, de mettre en œuvre des procédures permettant d'accélérer les versements des prestations, en particulier par la mise en place de régies d'avances. Une circulaire commune aux deux ministères doit être signée très prochainement pour multiplier ces régies.

Handicapés (allocations et ressources).

17765. — 19 juillet 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qu'engendrent parfois les modes de calcul des prestations familiales et notamment l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de ces prestations est examiné au mois de juillet de chaque année sur la base des revenus de l'année précédente. Un travailleur handicapé de sa circonscription, qui était placé en C.A.T. a dû cesser son activité début 1982, pour raisons de santé. Il percevait, en complément de son salaire, une allocation aux adultes handicapés à taux réduit, estimée en fonction de ses ressources en 1980. Ayant quitté son emploi, il a demandé que soit revalorisé le montant de son allocation mais n'a pu obtenir satisfaction, ce calcul n'étant effectué qu'une fois par an. Il lui faut donc patienter jusqu'au mois de juillet; or, à cette période, le calcul de l'allocation sera effectué sur la base des revenus de 1981, année pendant laquelle cette personne était encore salariée. Ses besoins resteront sous-estimés jusqu'au mois de juillet 1983, date à laquelle interviendra le nouveau barème correspondant à sa situation réelle. Il semble donc que, pour ces cas particuliers, il y ait une lacune dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il serait souhaitable que soit revu le problème pour des handicapés qui connaissent un changement de situation, de manière à prendre en compte leurs ressources effectives et non plus les revenus antérieurs. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'examiner rapidement ce problème afin de réparer cette injustice.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est le minimum de ressources que la collectivité assure à chaque personne handicapée et en tant que telle cette prestation est soumise à critère de ressources. Pour calculer l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} juillet de chaque année, les Caisses d'allocations familiales doivent disposer de ressources exactes, connues et déclarées à l'administration fiscale, soit les ressources de l'année précédant la date de réexamen des droits. Cette règle est très favorable aux

intéressés puisque sont comparées au minimum garanti par l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} juillet d'une année (2 125 francs au 1^{er} juillet 1982) les ressources de l'année précédente, sans prendre en compte par conséquent leur augmentation depuis lors. Toutefois au contraire, il peut en effet y avoir baisse brutale de ressources en cours d'exercice de paiement par rapport à l'année de référence. Dans ce cas il est possible soit de neutraliser les ressources de l'année de référence qui n'existent plus, soit de leur faire subir un abattement de 30 p. 100 (en cas de chômage notamment). Néanmoins, tous les cas de baisse de ressources ne sont pas pris en compte par la législation, le recalcule de l'allocation aux adultes handicapés en cas de changement de situation — qui devrait logiquement s'étendre aux cas d'augmentation importante des ressources — posant à cet égard de très difficiles problèmes de gestion. Conscient toutefois des problèmes posés et conformément au rapport Lasry, le gouvernement réfléchit actuellement à une meilleure adéquation de l'allocation aux adultes handicapés aux ressources des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

17785. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations en matière de reconnaissance de leurs droits et de leur statut. En effet, ces travailleurs déplorent l'ambiguïté de leur condition et jugent illogique et arbitraire le fait de n'être pas toujours considérés comme des salariés à part entière. Ainsi, selon leurs propres termes, ils seraient « assimilés aux salariés lorsqu'ils payent leurs cotisations de sécurité sociale et considérés comme non salariés pour le reste ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une meilleure définition du statut du travailleur handicapé afin de clarifier sa situation et d'en dissiper toute équivoque.

Réponse. — Le statut des travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail est ambigu. Ils sont, dans certains cas, soumis aux mêmes obligations que les salariés : cotisations sociales, bulletins de paie, médecine du travail, hygiène et sécurité, sans pour autant bénéficier des mêmes droits. En effet, les travailleurs handicapés en C.A.T. ne bénéficient pas d'un contrat de travail au sens de la jurisprudence, critère déterminant de l'application du code du travail, notamment en ce qui concerne le droit syndical. Leur statut actuel est lié à la nature juridique des C.A.T. qui sont considérés comme des institutions médico-sociales et non comme des entreprises industrielles ou commerciales. A ce titre, certaines dispositions particulières leur sont applicables. C'est ainsi que les travailleurs handicapés ont des représentants élus au sein des Conseils de maison, instaurés par la loi sociale. Ils sont consultés sur les questions concernant l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement, le règlement intérieur, l'animation socio-culturelle ainsi que les activités de soutien. Ils peuvent également, faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, les travailleurs handicapés ne bénéficient pas d'allocations de chômage en cas de cessation d'activité économique de l'établissement, et donc d'absence de revenus professionnels ils continuent à percevoir la garantie de ressources (au taux de 55 p. 100 du S.M.I.C.). Cette garantie est cependant limitée à deux mois entiers par an. Le statut des travailleurs handicapés en C.A.T. appelle une étude approfondie qui sera entreprise avec les associations et les personnels concernés dans le cadre d'un groupe de travail sur le travail protégé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

18057. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie, qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Les mineurs de fond qui ont été mobilisés pour aller en Algérie se sont retrouvés pendant leur service militaire dans deux situations différentes : 1^{er} ceux qui sont restés sous les drapeaux pendant vingt-huit mois peuvent, au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite, considérer ce temps comme ouvriers ayant travaillé au fond; 2^o par contre, ceux qui ont été réquisitionnés pour travailler à la mine pendant leur service militaire doivent considérer cette période comme des ouvriers ayant travaillé au jour. A une question écrite posée à ce sujet le 13 juin 1979, n° 17 286, concernant la prise en considération de ce temps de mobilisation comme ayant été effectuée au fond de la mine, afin d'en tenir compte au moment de la liquidation de la retraite, il avait été répondu le 15 septembre 1979 qu'une enquête menée à ce moment-là permettrait de déterminer les situations des intéressés. Il lui demande donc si les résultats de cette enquête ont permis de donner une conclusion satisfaisante à la condition de ces mineurs. Il se permet d'insister sur le fait que ces ouvriers à ce moment-là sous les drapeaux ont été réquisitionnés pour travailler aux houillères sous le contrôle de l'armée.

Réponse. — La situation des anciens mineurs évoquée par l'honorable parlementaire est certainement assez rare. Travaillant au fond lors de leur appel sous les drapeaux, les intéressés ne sont restés que quatre mois en service en Algérie, ayant fait l'objet d'une mesure de libération anticipée par un arrêté du 22 août 1956. Par la suite, durant le temps où ils auraient dû accomplir leurs obligations militaires, ils ont été requis pour travailler à la mine, en application d'un arrêté du 11 février 1957. Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, ils auraient dû retrouver le poste qu'ils occupaient à la mine lors de l'appel sous les drapeaux, aussi longtemps que le contingent auquel ils appartenaient serait présent sous les drapeaux. Cependant, ils ont été réembauchés au jour, au lieu et fond par les houillères du centre Midi, du fait que les besoins en emploi du jour étaient plus importants que les besoins au fond. Il n'est pas juridiquement possible d'assimiler de telles périodes de réquisition à des services militaires (et partant, minier, en vertu de l'article 166 P, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946). L'assimilation a en effet pour but de valider certaines périodes non travaillées sans versement de cotisation : dans le cas présent, ces versements ont effectivement eu lieu. Les périodes litigieuses ne peuvent être validées qu'à raison des cotisations qui ont été acquittées : on ne saurait admettre qu'elles soient validées à titre de service actif une fois, et à titre de service militaire une seconde fois. Il n'est également pas envisageable d'assortir de la majoration « faux » prévue à l'article 170 du décret 1946 des services accomplis au jour et déclarés comme tels par l'employeur.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

18493. — 2 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Ces personnes sont employées à plein temps comme famille d'accueil pour des enfants confiés par le D.D.A.S.S. ou des organismes privés en tant que cas sociaux. Les assistantes maternelles connaissent une série de problèmes dans leur profession. Tout d'abord, elles sont payées de façon inégale suivant les départements (de 2 à 4 heures du S.M.I.C. par jour). Ensuite l'évolution qui tente à laisser le plus possible les enfants à leurs parents d'origine, démarche qu'elles approuvent crée une totale irrégularité dans leurs revenus. Durant la période où aucun enfant ne leur est confié, elles perçoivent alors une heure de S.M.I.C. par jour. De même, les indemnités qui leur sont versées en cas de maladie, de chômage et de vieillesse sont dérisoires, du fait, de l'insuffisance des sommes versées à la Caisse de sécurité sociale et à la Caisse retraite. Les assistantes maternelles souhaiteraient donc être affiliées à une Convention collective, et notamment elles désireraient obtenir leur mensualisation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les assistantes maternelles possèdent un statut plus régulier.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance et des services privés de placements familiaux. Il étudie les moyens de mieux reconnaître la dimension professionnelle de ces familles qui assument une tâche importante et délicate dans le dispositif de protection de l'enfance. L'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail des familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance notamment leurs conditions de rémunération et de couverture sociale vont faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations. L'objectif est de valoriser le statut des assistantes maternelles, de développer leur formation, de leur apporter un plus grand soutien dans leur activité et de faire en sorte qu'elles soient partie prenante dans le projet de vie de l'enfant qu'elles accueillent.

Retraites complémentaires (cadres).

18722. — 9 août 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mouvement d'inquiétude créé auprès des cadres par l'harmonisation du régime cadre avec celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, les cadres craignent qu'une modification de leur régime entraîne soit, une augmentation de leur cotisation, soit, l'aggravation des charges de leurs entreprises soit la diminution de leur retraite actuelle et à venir. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de trouver une solution équitable qui préserve l'avenir et l'autonomie du régime des cadres.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas l'intention de porter atteinte à l'autonomie des régimes de retraites complémentaires et notamment celui des cadres. Les régimes de retraites complémentaires sont des régimes de droit privé dont les règles, qui sont propres à chacun d'eux, ont été établies librement par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier. A la suite des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général, le gouvernement

a demandé aux partenaires sociaux d'adapter la réglementation de ces régimes, de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions fixées par l'ordonnance. Les dispositions retenues résulteront donc des décisions des instances précitées.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

18911. — 23 août 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse apportée par M. le Premier ministre à la question n° 16359 du 28 juin 1982 qu'il lui avait posée à propos des divergences manifestées au sein de son gouvernement concernant la protection sociale dont doivent bénéficier les Français. Il y est notamment répondu qu'il « est au dessus des moyens de la France d'accorder des prestations à ceux qui n'en ont pas vraiment besoin mais qu'il n'est pas au dessous de ses moyens de faire cet effort solidaire de justice sociale ». Au moment où le gouvernement vient de réduire de façon importante les prestations prévues en faveur des familles, il lui demande si la réponse de M. le Premier ministre est toujours d'actualité et si des critères ont été établis pour déterminer et distinguer ceux qui n'ont « pas vraiment besoin de prestations ».

Réponse. — La réponse apportée par le Premier ministre à la question écrite n° 16359 du 28 juin 1982 relevait d'une réflexion d'ensemble sur la protection sociale, conçue comme un terrain privilégié de la solidarité mais ne pouvant exclure le souci de rigueur. La branche des prestations familiales, plus précisément évoquée par l'honorable parlementaire, fournit une illustration particulièrement nette de la recherche par le gouvernement d'une conciliation de ces deux axes de la politique sociale. Ainsi, au 1^{er} juillet 1982, la revalorisation de 6,2 p. 100 des prestations familiales, dérogatoire au blocage des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire, a concerné les familles indépendamment de toute condition de ressources — notamment allocataires d'allocations familiales : mais une revalorisation privilégiée de 14,1 p. 100 a été décidée pour le complément familial versé sous condition de ressources à 1,5 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans et à 1,3 million de familles ayant trois enfants et plus, de manière à soutenir particulièrement les revenus des familles modestes. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales, à l'exception cette fois de complément familial, devrait intervenir au 1^{er} janvier prochain, le maintien du pouvoir d'achat sur un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des grandes prestations familiales et pour l'ensemble des familles allocataires. Les familles modestes auront toutefois pu bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Dans la même perspective d'équilibre, il est rappelé que les allocations familiales ont été majorées de 25 p. 100, et indépendamment du revenu de la famille, pour l'ensemble des familles le 1^{er} juillet 1981 et une nouvelle fois le 1^{er} février 1982 pour les familles de deux enfants. Mais le projet de loi portant réforme des prestations familiales, déposé à l'Assemblée nationale, prévoit cette fois plus particulièrement en faveur des plus défavorisés, la revalorisation de l'allocation d'orphelin et la perspective d'une généralisation du droit aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Etrangers (cartes de séjour).

18954. — 23 août 1982. — **M. Jean-Jacques Benetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité du statut des immigrés. Face à la difficile situation que connaissent aujourd'hui bon nombre d'immigrés, un des objectifs du gouvernement doit être d'aider ces familles à s'insérer dans la vie quotidienne et associative pour être en mesure de participer à la vie sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'instauration d'une carte de séjour de dix ans renouvelable sans condition d'emploi. Le travailleur immigré pourrait ainsi envisager un effort de promotion sociale à travers l'acquisition d'une véritable qualification professionnelle de longue durée. Il pourrait aussi, avec son statut assuré pour dix ans, avoir la possibilité de rester en contact avec son pays d'origine et décider, sans précipitation, de rester en France ou de repartir. Cette mesure faciliterait grandement son insertion sociale dans le pays de son choix.

Réponse. — Dès son installation, le gouvernement a décidé d'entreprendre une nouvelle politique vis-à-vis des immigrés. Cette politique s'inscrit dans un projet d'ensemble qui a un triple objectif : 1° mettre fin à la situation de précarité que connaissent de nombreux immigrés ; 2° limiter en raison de la situation de l'emploi l'entrée en France de nouveaux travailleurs étrangers ; 3° entreprendre l'examen des problèmes d'immigration avec les pays concernés, notamment sous l'angle de la coopération. S'agissant de l'aspect qui préoccupe le plus l'honorable parlementaire, à savoir la précarité du statut, il convient en premier lieu de rappeler les très nombreuses mesures législatives et réglementaires qui ont été prises ces derniers mois : modification des conditions d'entrée et séjour protégeant les étrangers contre les risques d'arbitraire, création de

catégories ne pouvant être expulsées, suppression de l'autorisation préalable de mariage à laquelle étaient soumis les résidents temporaires, liberté d'association, assouplissement des conditions d'admission au travail, de renouvellement et de progressivité des titres de travail, rapatriement du droit au regroupement familial. Par ailleurs, afin d'apurer la situation héritée du passé, 126 000 étrangers entrés en France avant le 1^{er} janvier 1981 et ayant exercé un emploi stable ont obtenu la délivrance d'un titre de séjour et d'un titre de travail dans le cadre d'une opération exceptionnelle de régularisation. Toutes ces mesures montrent clairement la volonté du gouvernement de stabiliser la population immigrée, de manière à favoriser son insertion sociale. En ce qui concerne la proposition d'instaurer une carte de séjour de dix ans renouvelable sans condition d'emploi, il convient au préalable de remarquer qu'il est difficile en ce domaine d'écarter complètement le critère de la situation de l'emploi. Cela reviendrait à ignorer le fait que l'immigration demeure essentiellement motivée par des raisons économiques et à ne pas tenir compte de la situation préoccupante du marché du travail en France. Il paraît exclu de ne considérer le statut de l'immigré que sous l'angle de la seule résidence sur le territoire, indépendamment de ses ressources et de ses possibilités d'emploi. Le système en vigueur de dualité des titres repose au demeurant sur la progressivité de ces derniers. A cet égard, il convient de souligner que 82 p. 100 des étrangers travaillant en France (ressortissants de la C. E. E. et Algériens non compris) sont déjà titulaires d'une carte de travail pour toutes professions salariées valable dix ans, ce qui assure à ces travailleurs une sécurité certaine, en même temps que la liberté de circulation et d'établissement, et favorise par là même leur accès aux actions de formation professionnelle. En tout état de cause, la délivrance des titres de séjour relève des attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui est donc compétent pour répondre sur ce point précis à l'honorable parlementaire. Une réflexion est d'ores et déjà engagée sur les mesures à prendre pour atteindre à une plus grande concordance entre la durée des titres de travail et de séjour.

Aide sociale (fonctionnement).

19007. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la politique de portée nationale d'accueil des ressortissants étrangers et plus particulièrement du Sud-Est asiatique. Cette situation a eu pour conséquence de gréver lourdement les budgets d'aide sociale des communes accueillant un grand nombre de ces personnes, par la multiplication des prises en charge tant en ce qui concerne les hospitalisations que les différentes aides publiques obligatoires en faveur des enfants et des personnes âgées. Ce problème se pose particulièrement pour les communes de Marne-La-Vallée, Val Maubuée. En janvier 1982, 1 600 réfugiés (contre 700 deux ans auparavant) ont été accueillis pour une population globale de 42 000 habitants. Pour la commune de Noisiel, l'accueil a été de 700 à 800 réfugiés du Sud-Est asiatique pour 11 000 habitants. Ces dépenses, qui ne résultent pas d'une volonté des élus au niveau de la collectivité locale, ne doivent pas incomber aux budgets communaux. La prise en charge devrait être supportée par le contribuable national, par l'intermédiaire du budget de l'Etat, ce qui permettrait d'œuvrer dans le sens d'une solidarité plus large de l'ensemble du pays et de favoriser une meilleure équité fiscale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Si l'arrivée de ressortissants étrangers peut sembler entraîner des incidences assez lourdes sur les dépenses d'aide sociale des communes d'accueil, il convient d'observer toutefois, que ces dépenses ne restent pas, dans leur totalité, à la charge exclusive des communes. Tout d'abord, pendant la période où ces étrangers, lorsqu'ils ont la qualité de réfugiés, vivent dans un centre d'hébergement, les dépenses d'aide sociale sont prises en charge intégralement par l'Etat. D'autre part, lorsqu'ils quittent ce centre pour vivre dans un appartement personnel, volontairement choisi et dont le loyer est payé par l'allocation de logement ou toute autre ressource personnelle, il devient évident que joue la notion de domicile de secours qui implique la participation financière des collectivités locales. Mais dans cette hypothèse également, si la charge incombait à la commune, pour l'ensemble des dépenses d'aide sociale au sens large du terme, peut paraître élevée, elle n'est en moyenne nationale, supportée par elle qu'à raison de 11,87 p. 100 alors que la contribution de l'Etat atteint 62,35 p. 100 et celle des départements 25,78 p. 100. Au surplus, en application du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, une ventilation est effectuée entre les communes compte tenu de la décision du Conseil général, à l'intérieur du département; l'une d'elles pourrait donc, à cette occasion, saisir la préfecture de ses difficultés en vue de rechercher une solution. D'une manière générale, il faut signaler que la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui y ont acquis leur domicile de secours se justifie dans la mesure où elles retirent des avantages économiques de la présence de celles-ci sur leur territoire. En tout état de cause, les règles relatives au financement de l'aide sociale devraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de la décentralisation, et le problème que vous avez exposé pourrait être résolu à l'occasion de cette modification.

Sécurité sociale (personnel).

19124. — 30 août 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des administrateurs des Caisses régionales d'assurance maladie, dont certains éprouvent des difficultés à faire prendre en considération le manque à gagner avec leur activité professionnelle, lorsqu'ils participent à des réunions de « sécurité sociale ». La loi du 6 mai n° 82-372 sur les prud'hommes prend en considération ce genre de problème et le clarifie (article 21 modifiant l'article L 514 du code du travail). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour faire passer les textes indiscutables et vérificateurs et pour qu'ils soient pris en considération lors de la mise en place des nouveaux Conseils.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, apporte des améliorations très sensibles aux dispositions concernant le statut des administrateurs ainsi que les conditions générales d'exercice de leur mandat. Ce projet de loi substitue en effet aux articles L 47 et L 48 du code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions orientées dans le sens d'une extension importante de la protection juridique des administrateurs qui bénéficieront, si ce texte est adopté dans sa forme actuelle, de garanties comparables à celles auxquelles ont droit les conseillers prud'hommes par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

19335. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 7 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui prévoit de relever de 50 à 52 p. 100 la pension de réversion. Sont toutefois exclus de cette extension les régimes spéciaux dont font partie le régime minier auquel sont rattachés les Mines domaniales de potasse d'Alsace, et celui applicable aux cheminots, ainsi qu'à leurs ayants-droit. Il lui demande s'il compte proposer rapidement des mesures devant permettre de réparer cette injustice.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat entre pour environ 80 p. 100 dans les recettes du régime spécial des mineurs et pour 40 p. 100 dans celles du régime des agents de la S. N. C. F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. Au demeurant le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité, dans la mesure où les droits propres se développeront.

Assurance vieillesse : généralisés (calcul des pensions).

19416. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ayant pris leur retraite à l'âge de soixante ans avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 82-270 portant l'âge de la retraite à soixante ans. En effet, ces personnes ont subi un abattement de 50 p. 100 de leur pension normale de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage des mesures pour que les intéressés obtiennent des droits équivalents à ceux des bénéficiaires de ladite ordonnance 82-270.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettront aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de période reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} avril 1983. Il est à noter que, d'ores et déjà, certaines catégories d'assurés (inaptes au travail, anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et

prisonniers de guerre, ouvrières-mères de trois enfants) peuvent obtenir une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans, sous certaines conditions. Les dispositions les concernant ont d'ailleurs été maintenues par l'ordonnance susvisée. Mais il ne saurait être envisagé de réviser sur la base du taux plein les pensions de vieillesse attribuées antérieurement à la date susvisée, et qui auraient été calculées sur un taux minoré.

Sécurité sociale (caisses).

19514. — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité de la réforme en cours de la composition des Caisses des organismes de sécurité sociale, compte tenu des problèmes conjoncturels de financement de la sécurité sociale. En lui rappelant l'efficacité et la rigueur de la gestion poursuivie par les administrateurs patronaux depuis 1967, il lui demande si la chute du nombre de leurs représentants de 50 p. 100 à 28 p. 100 des sièges des Conseils d'administration est réellement justifiée, et si un aménagement de la répartition des sièges à 40 p. 100 ne serait pas plus opportun, alors qu'un nouvel effort va être demandé aux employeurs. En tout état de cause, il juge indispensable le report des dispositions du projet de loi.

Réponse. — Le projet de loi qui a été adopté en première lecture et qui sera prochainement examiné par le Sénat, donne aux assurés une place qui prend en compte l'importance du salaire indirect que constituent aujourd'hui les prestations de sécurité sociale. Ce pouvoir doit toutefois être partagé avec le patronat dont la place se justifie par l'influence qu'il exerce dans le domaine de la protection sociale. C'est le cas notamment du rôle qu'il joue dans la négociation qui arbitre entre le salaire direct et indirect, les régimes de base et les régimes complémentaires. Le retour à une participation plus restreinte mais néanmoins indispensable des représentants des employeurs dans les conseils d'administration contribue à la création d'un juste équilibre tant à l'égard des employeurs et des assurés qu'à celui des partenaires qui exercent spécifiquement leur action dans chacune des branches maladie, famille et vieillesse de la sécurité sociale, telles la mutualité, les associations familiales et de retraités.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

19786. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Weinsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revenus nets des ouvriers. Des calculs effectués par le ministère du travail sur l'évolution des revenus en avril 1982, il ressort un recul du pouvoir d'achat des familles nombreuses et des célibataires, en tenant compte des taux des salaires, de la durée hebdomadaire du travail, des cotisations sociales, des prestations familiales ainsi que des impôts directs dus au titre des revenus de l'année précédente. Ceci se traduit par une perte de pouvoir d'achat pour le premier trimestre de 1982 de 0,6 à 0,2 p. 100 pour les célibataires, et de 1,5 à 1,7 p. 100 pour les familles de cinq enfants. Il lui demande en conséquence si ce constat révèle une politique délibérée du gouvernement. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

Réponse. — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est par ailleurs rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Enfin une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1^{er} janvier 1983. Le maintien du pouvoir d'achat en un sera donc bien assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions).*

19858. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à une question écrite n° 2296 parue au *Journal officiel* Sénat du

18 février 1982, Mme le ministre de la solidarité nationale avait indiqué que, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement avait décidé de prendre, à compter du 1^{er} juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1971 et par le décret du 29 décembre 1972. Or, l'échéance annoncée du 1^{er} juillet 1982 n'a, semble-t-il, pas été tenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces mesures de rattrapage entreront effectivement en vigueur et selon quelles modalités elles seront appliquées.

Réponse. — Il est exact que les assurés dont la pension a été liquidée avant la date d'effet de la loi du 31 décembre 1971 (dite « avant-loi Boulin ») ont été défavorisés par rapport à ceux dont la pension a été liquidée postérieurement. C'est pourquoi un dernier rattrapage, destiné à compenser à la fois l'infériorité du nombre des annuités prises en compte dans le calcul de la pension et la différence entre le salaire moyen des dix meilleures années et celui des dix meilleures années, a été prévu par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Ce texte, à compter du 1^{er} décembre 1982, prévoit les majorations suivantes : 1° 6 p. 100 pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ; 2° 4 p. 100 pour celles de 1972 ; 3° 5,5 p. 100 pour celles de 1973 ; 4° 1,5 p. 100 pour celles de 1974.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

20027. — 20 septembre 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs de fer. A une question sur ce sujet, que lui posait Mme Goeuriot, lors de la séance du 21 avril 1982, Mme Nicole Questiaux répondait : « Il faut bien évidemment procéder par étapes. Cela n'exclut absolument pas une étude approfondie des discriminations existantes et notamment celles que vous évoquez. Je reconnais que le cas des veuves de mineurs peut apparaître plus intéressant que d'autres ». Depuis, la situation de ces veuves n'a cessé de se dégrader. En effet, elles ne cessent de subir une baisse régulière et préoccupante de leur pouvoir d'achat. Ainsi, du fait de la récession et de l'attitude du patronat minier, les avantages en nature sont de plus en plus systématiquement remis en cause, l'indemnité de chauffage est bloquée depuis le 1^{er} janvier 1975, les cités minières sont mises en vente. Par ailleurs, elle souligne le fait que dans nombre de cas, la pension des veuves de mineurs est inférieure à celle des veuves relevant du régime général, d'autant qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation veuvage. Pour moins de trente années de service, la pension de réversion, ajoutée à la retraite complémentaire et aux indemnités de chauffage et de logement, correspond selon des exemples précis, à des sommes mensuelles allant de 1 690 francs à 2 067 francs. Par exemple, une veuve dont le mari est décédé alors qu'il n'était plus à la mine ne pourra bénéficier de la retraite complémentaire qu'à l'âge de cinquante ans en ne percevant, à ce moment, qu'une pension dont le montant mensuel est de 850 francs. Dans ces conditions, qui laissent apparaître les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les veuves de mineurs et qui soulignent l'urgence de la prise en compte de cette situation, elle lui demande de faire procéder à un réexamen attentif de ce dossier afin d'obtenir notamment le relèvement du taux de la pension de réversion et la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants) mesure réalisée par la loi du 13 juillet 1982. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or le financement de ces régimes est assuré dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat entre pour environ 80 p. 100 dans les recettes du régime spécial des mines. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge et de ressources. Quant au problème de la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement, il relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la Recherche et de l'Industrie.

Sécurité sociale (personnel).

20108. — 20 septembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les travailleurs de la sécurité sociale et concernant

l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la cinquième semaine de congés payés. En effet, le personnel de la sécurité sociale bénéficie de vingt-quatre jours de congés payés prévus par la convention collective nationale et de trois jours de congés mobiles ainsi qu'un congé supplémentaire. L'U.C.A.N.S.S. ajoutant les trois jours de congés mobiles aux vingt-quatre jours de congés payés considère la convention plus favorable que l'ordonnance alors que le protocole du 26 avril 1973 qui a institué les congés mobiles stipule que ceux-ci sont accordés en dehors des congés annuels, en particulier pour des ponts ou des fêtes locales. Les personnels concernés demandant l'application sans restriction de l'article 223-2 du code du travail, souhaitent vingt-cinq jours ouvrés de congés annuels et le maintien des congés supplémentaires prévus par leur convention nationale. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans ce sens.

Réponse. — Les personnels des organismes du régime général de sécurité sociale bénéficient de vingt-quatre jours ouvrés de congés annuels, auxquels s'ajoutent trois jours de congés mobiles à prendre, en dehors des congés annuels, à l'occasion de ponts ou de fêtes locales, et enfin d'une journée de congé supplémentaire, à prendre également en dehors des congés annuels. L'Union des Caisses nationales de sécurité sociale, considérant que l'ordonnance du 16 janvier 1982 faisait obligation d'accorder vingt-cinq jours ouvrés, a décidé d'assouplir les modalités selon lesquelles les jours de congés mobiles pouvaient être pris, permettant désormais de les accoler aux congés annuels. Les dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1982 se trouvent ainsi respectées sans que soient augmentées les charges de gestion de la sécurité sociale, ce qu'aurait nécessairement entraîné l'octroi d'un jour de congé supplémentaire et qui semble inopportun dans la situation financière difficile que connaît aujourd'hui la sécurité sociale.

Prestations familiales (allocations familiales).

20351. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés rencontrées par des familles nombreuses aux revenus modestes : de 1981 à 1982, leurs allocations familiales ont augmenté de 6,2 p. 100 tandis que, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 14 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces familles.

Réponse. — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Par ailleurs, une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1^{er} janvier 1983 garantissant ainsi le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations au titre de 1982. Il est par ailleurs rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

13467. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les disparités énormes causées par le mode de calcul des cotisations dues par les agriculteurs au titre de l'assurance maladie des « aides familiaux » : en particulier : suivant que l'aide familial a plus ou moins vingt-et-un ans, la cotisation est : soit de 1/3 soit des 2/3 de la cotisation du chef d'exploitation. Mais, suivant la même alternative, la cotisation du chef d'exploitation veuf passe du simple au double. Non seulement on augmente le taux de cotisation mais on augmente également la base de calcul. Ainsi, pour 5 200 francs de revenu cadastral, la cotisation veuve chef d'exploitation, plus la cotisation aide familial moins de vingt-et-un ans est de : 3 051 francs plus 1 027 francs, soit 4 108 francs. Pour la même situation, mais avec un aide familial de plus de vingt-et-un ans, la cotisation est de : 6 161 francs plus 4 107 francs, soit 10 268 francs. Il est conscient que ce mode de calcul constitue une mesure dissuasive contribuant au rajeunissement des cadres exploitants, et lui demande cependant ce qu'elle envisage de faire afin de corriger de telles anomalies.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie dues pour les ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint sont minorées et fixées selon que l'intéressé est âgé de plus de dix-huit ans, aux deux tiers ou au tiers de la cotisation due par le chef d'exploitation : dans cette hypothèse, il est tenu compte du fait qu'en raison de son jeune âge, l'intéressé a une capacité de travail plus limitée que celle d'un adulte. Lorsque le chef d'exploitation se trouve être une femme veuve, divorcée ou séparée de corps ayant repris l'exploitation par suite du décès ou du départ de son conjoint et la mettant en valeur avec l'aide d'un aide familial âgé de moins de vingt-et-un ans, il est effectivement prévu une exonération spécifique de 50 p. 100 des cotisations d'assurance maladie dues tant pour l'aide familial que pour le chef d'exploitation. Cette mesure a pour but d'aider l'exploitante à faire face aux frais d'embauche d'un salarié, pour mener à bien les gros travaux de l'exploitation que l'aide familial, en raison précisément de son âge, n'est pas en mesure d'assurer. La suppression de cette exonération partielle lorsque l'aide familial atteint l'âge de vingt-et-un ans paraît justifiée dans son principe dès lors que l'aide familial dispose d'une capacité de travail qui ne nécessite plus le recours à une main-d'œuvre extérieure. Cependant, l'ensemble de la situation des veuves reprenant l'exploitation de leur conjoint décédé sera examiné sous divers aspects, dont celui des cotisations, dans le cadre des réflexions entreprises sur la réforme du statut des agricultrices.

Impôts locaux (taxes foncières).

14796. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fiscales de l'article 2^o de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cet article prévoit que la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvée conformément au code de l'urbanisme peut, sur délibération du conseil municipal, et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. Par ailleurs, l'article 854 du code rural prévoit que, à défaut d'accord amiable entre les parties, le fermier doit rembourser au propriétaire le cinquième de la taxe foncière acquittée par ce dernier. De la combinaison de ces deux dispositions, il semble résulter qu'un fermier, qui ne retirera aucun profit immédiat ou futur de la décision de classer les parcelles qu'il travaille dans les zones urbaines d'un plan d'occupation des sols, peut néanmoins avoir à supporter les conséquences fiscales de ce classement. En conséquence, il lui demande si cette interprétation est correcte et dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'un exploitant fermier ait à supporter un supplément de charge que rien ne semble justifier.

Réponse. — L'exploitant fermier, dont certaines parcelles se trouvent incluses dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, est soumis au partage des charges foncières portant sur le Fonds agricole dans les conditions fixées par l'article 854 du code rural tant qu'il continue à bénéficier du bail sur ces parcelles. Sa charge fiscale peut effectivement être augmentée par application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cependant, s'il subit une résiliation partielle ou totale de sa location, il est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. La procédure suivie en la matière doit satisfaire aux dispositions de l'article 830-1 du code rural, lequel prévoit notamment que, si l'équilibre de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué. En conséquence, si le classement des terres agricoles en zone urbaine peut, dans certains cas, impliquer une majoration des taxes supportées par propriétaire et fermier, il ouvre droit à dédommagement ultérieur pour le preneur, contraint de quitter les lieux, sous l'effet de la procédure indiquée par l'article 830-1 du code rural.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

15661. — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la mutualité agricole et le Crédit agricole disposent de crédits sociaux. Ces crédits permettent, au cours d'années, d'aider sous forme de secours d'urgence, des exploitants agricoles et des ouvriers agricoles victimes du sort : accidents, maladies, décès, etc... Il lui demande : 1° quelle est la doctrine qui prévoit en matière de secours exceptionnels et d'urgence, au sein de la mutualité agricole pour venir en aide aux assujettis dans le besoin ; 2° le Crédit agricole accorde-t-il des secours spéciaux à des individualités ? si oui, dans quelles conditions ? 3° quelles sommes ont été consacrées au cours de l'année 1981 par les deux organismes précités pour aider des assujettis socialement et exceptionnellement dans le besoin : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Les Caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent être conduites à accorder des crédits de trésorerie à des familles touchées par le sort, mais ils ne peuvent être assimilés à des « prêts sociaux » qui relèvent, par nature, de la compétence de la mutualité sociale agricole. Les Caisses de

mutualité sociale agricole attribuent des aides financières exceptionnelles aux bénéficiaires du régime agricole de protection sociale dans le cadre du Fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.) d'une part et sur leur budget d'action sanitaire et sociale d'autre part. Le F.A.M.E.X.A. institué par l'article 1106-4 du code rural est destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du régime de l'assurance maladie des non salariés agricoles et, particulièrement, des plus défavorisés. L'action sociale du F.A.M.E.X.A. s'exerce à travers divers moyens : attribution sous certaines conditions d'allocations aux personnes âgées et aux enfants ou adolescents handicapés ; prise en charge totale ou partielle de la participation des assurés dans la garantie des risques couverts par l'A.M.E.X.A. dans tous les cas où l'insuffisance de leurs ressources le justifie. En outre, les textes prévoient l'attribution à titre exceptionnel de diverses prestations extra-légales ainsi que d'avances remboursables. Le F.A.M.E.X.A. est alimenté par un prélèvement sur les cotisations complémentaires versées par les membres non salariés des professions agricoles, dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Le montant des aides telles que la prise en charge du ticket modérateur, l'attribution de prestations extra-légales, d'avances remboursables et de secours exceptionnels, attribuées directement aux bénéficiaires du régime A.M.E.X.A. dans le cadre du F.A.M.E.X.A. se sont élevées en 1981 à 2 774 293,21 francs. Les actions menées par les Caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de leur budget propre d'action sanitaire et sociale s'adressent à tous les ressortissants des régimes agricoles de protection sociale. Cependant, l'objectif fondamental des Caisses de mutualité sociale agricole en matière d'action sanitaire et sociale consiste davantage à assurer la promotion des individus et des groupes à travers la prise en charge par les intéressés eux-mêmes des problèmes qui les concernent, qu'au versement des prestations en espèces. Par ailleurs, compte tenu des moyens dont elles disposent, l'action sanitaire et sociale étant financée par les cotisations des membres des professions agricoles, les Caisses de mutualité sociale agricole sont contraintes de limiter les aides pécuniaires aux plus nécessiteux. Pour l'année 1980 — dernière année pour laquelle les résultats sont entièrement connus — les diverses aides attribuées aux individus, aux familles et aux groupes dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale se sont élevées, pour l'ensemble des Caisses de mutualité sociale agricole à 26 242 794,80 francs. Elles s'élevaient à 25 073 501,46 francs en 1979.

Enseignement agricole (fonctionnement).

15833. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière qui règne dans l'enseignement agricole. Bien que plus des deux-tiers des diplômés soient issus du secteur public, les crédits dont bénéficie ce dernier sont bien inférieurs à ceux qui sont dispensés aux établissements agricoles privés. De plus, il faut tout particulièrement souligner la situation préoccupante des personnels du secteur public où la proportion des non-titulaires dépasse largement les 40 p. 100. Si des dispositions ont été prises en faveur des enseignants de la jeunesse et des sports, des universités etc. ... rien n'a été entrepris en ce qui concerne l'enseignement agricole. Afin de remédier à cette situation particulière, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de l'enseignement agricole si elle pense prévoir son rattachement au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Les subventions accordées respectivement à l'enseignement agricole public et à l'enseignement agricole privé ne constituent pas des dépenses comparables. Les crédits attribués à l'enseignement public servent à couvrir des dépenses de fonctionnement, les salaires des personnels étant pris en charge par un chapitre budgétaire distinct. Les subventions pour l'enseignement privé sont destinées à aider les établissements à compenser leurs charges globales. Par ailleurs, le nombre de diplômés, effectivement supérieur dans l'enseignement public (52 p. 100 en 1981 s'il est tenu compte de l'enseignement privé par alternance), ne semble pas avoir de rapport direct avec le financement. Cela dit, la situation de l'enseignement public constitue l'une des préoccupations essentielles du ministre de l'agriculture et c'est la raison pour laquelle le gouvernement a obtenu pour ce secteur d'importants moyens nouveaux en 1982, prenant les mesures pour régulariser la situation de 332 agents et en titulariser 400. Il a en outre été procédé à 180 créations d'emplois. Dans le budget 1983, pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré au premier rang des priorités du ministère de l'agriculture. Il a été décidé en effet que la totalité des emplois créés au titre de la loi de finances pour 1983 lui serait attribuée. Si les subventions directes aux établissements ne progressent que de façon limitée, l'ensemble des dépenses de personnel connaît une augmentation de 15 p. 100. Il est prévu de créer 100 emplois nouveaux, d'en régulariser 100 au bénéfice des agents payés sur les budgets des établissements et de titulariser 1 258 agents contractuels de catégories C et D. Il est donc permis d'espérer que cet effort important permettra de régulariser progressivement la situation de ce secteur et de résoudre dans un avenir rapproché les difficultés qu'il connaît actuellement. L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service

public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit, des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère de l'agriculture reste très attaché.

Fruits et légumes (entreprises : Maine-et-Loire).

17675. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le comportement de la direction de la C.A.C.S. de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire). Alors que depuis dix ans le personnel avait conquis l'heure d'information mensuelle, la direction tente de la remettre en cause. Par ailleurs, elle refuse de signer un contrat de solidarité alors que plusieurs personnes pourraient être intéressées par des départs en retraite. Elle refuse de réintégrer un délégué syndical licencié en 1979 en prétextant qu'il n'y aurait pas de poste disponible. Devant ce comportement contraire à l'orientation donnée par le gouvernement en matière de relations sociales, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter la volonté de démocratisation exprimée par les électeurs français le printemps dernier.

Réponse. — La présente question écrite se rapporte à une affaire qui fait l'objet d'une procédure juridictionnelle et dans laquelle, par conséquent le gouvernement ne peut pas intervenir. En outre, les éléments d'information qu'il est possible de donner concernant cette affaire mettent en cause des tiers nommément désignés. C'est pourquoi il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18193. — 26 juillet 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'établissement des bases de calcul des cotisations à la mutualité sociale agricole. La prise en compte du revenu cadastral crée des distorsions de cotisations selon les communes. Ainsi pour deux communes voisines de son département, le rapport entre le revenu cadastral et la superficie varie de 0,94 à 1,42, ce qui représente une différence de près de 50 p. 100, alors qu'il s'agit de terres classées dans la même catégorie. Par ailleurs, des différences existent également dans la prise en compte du cheptel, selon les productions. En conséquence, il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre une réforme des bases de calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

Réponse. — Les dispositions en vigueur, notamment le décret n° 52-645 du 3 juin 1952, précisent les différentes assiettes qui peuvent être retenues pour déterminer le montant des cotisations sociales dont sont redevables les exploitants agricoles. Actuellement, pour la plupart d'entre eux, l'assiette des cotisations est constituée par le revenu cadastral des terres exploitées, pondéré selon les natures de culture ou de spéculation pratiquées et éventuellement, par région agricole. Certains correctifs ont également été apportés dans la détermination de l'assiette servant, d'une part, au calcul des cotisations d'assurance maladie — application de coefficients d'adaptation, intégration du résultat brut d'exploitation, plafonnement de la hausse d'assiette départementale — d'autre part, au calcul des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles — possibilité laissée aux comités départementaux des prestations sociales agricoles de moduler les équivalences retenues ou de prévoir des exonérations partielles en fonction de la situation économique de la région ou de certains élevages. Il doit, néanmoins, être observé que la réactualisation des valeurs locatives cadastrales effectuée, en 1979, par les services fiscaux, conformément à la législation en vigueur, a mis en évidence que le revenu cadastral — qui sert d'assiette à la plupart des cotisations sociales — constituait un instrument de mesure imparfait de la capacité contributive réelle des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture procède à différentes études qui pourraient conduire, à moyen terme, à calculer les cotisations dont sont redevables les exploitants agricoles sur une assiette permettant de mieux mesurer la capacité contributive réelle des exploitants agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18832. — 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel retraité des organisations agricoles. Le montant des pensions de ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 est inférieur à celui qui aurait été atteint s'il avait été liquidé en vertu des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 270 du 26 mars 1982. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'harmoniser le montant des pensions du même régime.

Réponse. — Afin de compenser la disparité de traitements faite aux retraités dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, date d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions. Certes ces majorations demeurent cependant insuffisantes; le gouvernement a donc décidé un dernier rattrapage — loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 — à compter du 1^{er} décembre 1982 en faveur des retraités du régime général et du régime des assurances sociales agricoles.

Élevage (chevaux).

19071. — 23 août 1982. — **M. Charles Pistré** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un jeune ayant toutes les compétences requises pour bénéficier du statut de jeune agriculteur. Dans le cas où il s'installe sur une exploitation agricole d'un S.M.I. en vue de créer un élevage équin, plus particulièrement de chevaux de selle, lui procurant des ressources principalement du travail des chevaux (promenade, initiation équestre et dressage), la superficie travaillée sera consacrée à l'alimentation des chevaux. Il lui demande si, dans ce cas, un jeune agriculteur peut bénéficier de la dotation jeune agriculteur.

Réponse. — Aux termes de l'article L 144-1° du code rural, l'élevage des chevaux constitue une activité agricole par nature qui permet d'ouvrir droit au régime d'assurance maladie invalidité et maternité des agriculteurs non salariés dès lors que le jeune dispose d'une exploitation d'une certaine surface. En effet, l'assujettissement à ce régime constitue l'une des conditions de base pour bénéficier de la qualité de jeune agriculteur. En conséquence, il n'y a aucun obstacle à ce qu'un jeune pratiquant l'élevage de chevaux de selle puisse prétendre aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans la mesure où il satisfait aux autres conditions prescrites. Toutefois, s'agissant de l'exploitation d'un centre équestre, dès lors que cette activité ne peut être assimilée à une exploitation agricole en raison des aspects commerciaux liés à cette activité, le candidat qui s'installe sur une exploitation de ce type, ne peut bénéficier des aides réservées aux jeunes agriculteurs. Dans ce cas, des prêts bonifiés normaux peuvent être attribués aux exploitants de centres équestres. Les conditions suivantes sont alors nécessaires : affiliation à la mutualité sociale agricole, possession de la carte professionnelle délivrée par l'union interprofessionnelle des chevaux et avis favorable des services du ministère de l'agriculture.

Chômage : indemnisation (cotisations).

19314. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcallin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les agriculteurs vont participer au financement de l'indemnisation des chômeurs à partir du 1^{er} janvier 1983. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si elle estime cette mesure équitable alors que les agriculteurs ne sont pas admis à bénéficier de prestation en cas de privation d'emploi. Il lui fait remarquer que cette mesure aggraverait encore la situation déjà précaire des agriculteurs.

Réponse. — Le projet de loi relatif au Fonds national de solidarité qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale n'impose qu'aux seuls salariés du secteur public le versement d'une contribution exceptionnelle destinée à compléter le financement du régime de l'assurance chômage. Si aucune contribution n'est demandée à ce titre aux exploitants agricoles, ceux-ci participeront néanmoins à l'effort de solidarité nationale rendu nécessaire par le maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale. En effet, si l'augmentation de près de 16 p. 100 des charges sociales que les agriculteurs subiront en 1983, demeure moins importante qu'en 1982, (21 p. 100) elle traduit cependant un effort contributif accru de la profession agricole au financement de son propre régime de protection sociale puisque l'évolution des dépenses de prestations sera limitée à 12,5 p. 100.

Élevage (volailles).

19670. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution peu satisfaisante que connaît actuellement la production des poulets de chair. Les marchés que les industriels de la volaille s'étaient ouverts vers les pays arabes se ferment les uns après les autres et cela provoque une pesanteur certaine sur l'écoulement de notre production. Il lui demande quelles démarches peuvent être accomplies auprès de ces pays pour qu'ils reprennent leurs achats de poulets de chair en provenance de France.

Réponse. — Le marché mondial du poulet de chair a connu certaines tensions au cours des mois écoulés à la suite de la très vive concurrence exercée par le Brésil dans ce secteur. Il est en effet prouvé que les

exportateurs brésiliens bénéficient d'aides directes ou indirectes pouvant s'élever jusqu'à 10 p. 100 du prix de vente du poulet congelé. En outre, les exportateurs brésiliens bénéficient de conditions de production plus favorables que les producteurs européens, en raison notamment, du coût moins élevé de la main d'œuvre au Brésil et de l'emploi de soja produit sur place. Toutefois, malgré ce contexte défavorable, la France a continué en 1982 à développer ses exportations de poulet de chair. Au cours du premier semestre les exportations de poulets de chair et de découpes se sont élevées à 171 229 tonnes soit une progression de 18,3 p. 100 par rapport au 1^{er} semestre de 1981. Cet effort a été rendu possible notamment par le dynamisme des principaux exportateurs et la poursuite de la politique de restitutions menée par la Communauté. Les restitutions ont été régulièrement augmentées lors des comités de gestion, en particulier sous la pression de la dégelation française; elles ont été portées récemment à 20,5 ECU/100 kg. Toutefois, il est incontestable que le succès des exportations françaises de poulet de chair impliquera un redéploiement de nos ventes jusqu'ici trop concentrées sur certains pays du Moyen-Orient, par la recherche de nouveaux marchés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Aude).

19962. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes, mais les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ne travaillent pratiquement plus. Toutefois, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, beaucoup de paysans continuent à travailler ou à diriger personnellement leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de l'Aude, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Gard).

19963. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Les exploitants agricoles ayant vieilli, une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité, mais nombreux sont ceux qui, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, travaillent ou dirigent toujours leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département du Gard, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Hérault).

19964. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes, mais en ce moment les exploitants agricoles ont vieilli. Aussi, une grande partie d'entre eux n'ont plus d'activité. Par contre, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, beaucoup d'entre eux continuent à travailler ou à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de l'Hérault, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse : Lozère).

19965. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la

région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité. Beaucoup d'autres, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, continuent à travailler, voire à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de la Lozère, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles ; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I. V. D. (indemnité viagère de départ) ; b) l'allocation du Fonds national de solidarité ; c) ou les deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Pyrénées-Orientales).*

19966. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Toutefois les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité. Mais il en est d'autres qui quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, continuent à travailler, voire à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département des Pyrénées-Orientales sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles ; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I. V. D. (Indemnité Viagère de Départ) ; b) l'allocation du Fonds National de Solidarité ; c) ou des deux allocations à la fois.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales : 1° le nombre de bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles ; 2° le nombre de bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité.

(Au 1^{er} janvier 1981)

Départements	Bénéficiaires d'un avantage vieillesse			Bénéficiaires de l'allocation		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Nombre total de bénéficiaires		
				Hommes	Femmes	Ensemble
Aude	10 256	13 596	23 852	2 700	3 579	6 279
Gard	9 226	12 230	21 456	2 116	2 806	4 922
Hérault	13 755	18 231	31 986	3 044	4 034	7 078
Lozère	3 692	4 895	8 587	2 000	2 650	4 650
Pyrénées-Orientales	8 122	10 767	18 889	2 052	2 722	4 774
Total	45 051	59 719	104 770	11 912	15 791	27 703

Les statistiques permettent de dénombrer parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une retraite de vieillesse agricole, le nombre de chefs d'exploitation titulaires de l'allocation du Fonds national de solidarité qui continuent d'exploiter moins de 3 hectares. Le nombre de ces derniers figure pour chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon dans le tableau ci-dessous.

Départements	Bénéficiaires de l'allocation du F.N.S. qui exploitent moins de 3 hectares
Aude	302
Gard	262
Hérault	449
Lozère	36
Pyrénées-Orientales	7
Total	1 056

Le tableau suivant donne pour les mêmes départements, le nombre de bénéficiaires de l'Indemnité viagère de départ (I. V. D.). Ne peuvent prétendre à cette allocation que les exploitants agricoles qui, à l'âge de la retraite ou même avant soixante-cinq ans cessent leur activité et libèrent leurs terres. Il est précisé que les statistiques existantes ne permettent pas de distinguer parmi les bénéficiaires de la retraite de base, le nombre d'allocataires de l'I. V. D.

(Au 1^{er} janvier 1981)

Départements	Ancien régime	Régime du		Total
		décret du 17 novembre 1969	décret du 20 janvier 1974	
Aude	1 027	2 655	1 099	4 781
Gard	545	2 337	772	3 654
Hérault	1 445	5 252	17	6 714
Lozère	217	1 413	1 191	2 821
Pyrénées-Orientales	417	1 936	697	3 050
Total	3 651	13 593	3 776	21 020

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Aude).*

19967. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de l'Aude perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Gard).*

19968. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département du Gard perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Hérault).*

19969. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de l'Hérault perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Lozère).*

19970. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de la Lozère perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse : Pyrénées-Orientales).*

19971. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département des Pyrénées-Orientales perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne au 1^{er} janvier 1981 le nombre de bénéficiaires de la retraite des salariés agricoles servie par la mutualité sociale agricole ainsi que le nombre d'entre eux qui perçoivent le Fonds national de solidarité dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Il est précisé qu'il s'agit des salariés au sens de la mutualité sociale agricole (salariés d'exploitation, coopération, organismes professionnels) et que les statistiques disponibles ne permettent pas d'isoler, parmi les bénéficiaires du Fonds national de solidarité, les salariés d'exploitation.

Départements	Nombre de titulaires d'un avantage vieillesse	Nombre de bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité
Aude	19 747	3 049
Gard	13 722	1 257
Hérault	25 606	3 003
Lozère	2 947	248
Pyrénées-Orientales	14 482	2 018
Total	76 503	9 575

Agriculture : ministère (personnel).

20117. — 20 septembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du déroulement des carrières des différents ingénieurs des travaux dépendant du ministère de l'agriculture. En effet, il apparaît qu'à formation équivalente certains corps d'ingénieurs, tel que celui des ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.), ont des indices de fin de carrière moins élevés que d'autres. Par ailleurs, dans ce même corps (I.T.A.), 10 p. 100 seulement des ingénieurs sont promus divisionnaires, alors que le pourcentage peut atteindre 25 p. 100 dans d'autres corps techniques. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que l'ensemble des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, ingénieurs des travaux ruraux (I.T.R.), ingénieurs des travaux des eaux et forêts (I.T.E.F.), ingénieurs des travaux agricoles (I.T.A.), puisse bénéficier d'un même déroulement de carrière et d'une même promotion.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls, jusqu'à présent, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie aient pu atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Cependant, pour tenir compte de l'évolution de la nature des missions confiées à ses ingénieurs divisionnaires des travaux, le ministère de l'agriculture se propose de présenter, à l'occasion de la préparation du budget 1984, une mesure tendant à aligner la situation de ses ingénieurs des travaux sur celle de leurs homologues des services de l'équipement. Enfin, pour ce qui concerne la promotion des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture au grade de divisionnaire, il est nécessaire de préciser que pour 1982 ce pourcentage s'établit à 14,30 p. 100 pour les ingénieurs des travaux agricoles, 14,70 p. 100 pour les ingénieurs des travaux ruraux et 15,80 p. 100 pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Le pourcentage de ce grade fonctionnel, qui avant l'arbitrage du Premier ministre en 1976 était statutairement limité à 10 p. 100, est actuellement déterminé budgétairement en fonction des nécessités du service.

Enseignement agricole (établissements : Meurthe-et-Moselle).

20230. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de la rentrée au lycée agricole de Pixerecourt (Meurthe-et-Moselle). Ce lycée accueille notamment des étudiants préparant le Brevet de technicien supérieur venant outre de Lorraine, de la région Champagne-Ardenne. Or, d'après ses informations, il manquait, à la rentrée, deux professeurs de mathématiques et deux ingénieurs agronomes. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre pour que la scolarité puisse se dérouler normalement cette année au lycée de Pixerecourt.

Réponse. — Quatre postes, dont deux d'ingénieurs d'agronomie et deux de professeurs certifiés de l'enseignement agricole n'ont pu être normalement pourvus dans le cadre de la mise en place des personnels pour la rentrée scolaire 1982 au lycée agricole de Nancy-Pixerecourt, en raison notamment de la réintégration tardive de deux enseignants au ministère de l'éducation nationale. Le directeur de ce lycée a été autorisé à recruter deux maîtres auxiliaires afin qu'il lui soit permis d'assurer l'horaire correspondant aux vacances recensées et à présenter une demande de crédits de vacations pour la partie de l'horaire qui ne serait pas prise en charge par un enseignant titulaire ou un maître auxiliaire.

Agriculture (aides et prêts).

20474. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache à ce que le plus grand nombre de terres incultes soient mises en valeur. A cette fin, il lui demande s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'encourager financièrement les agriculteurs, en particulier les jeunes, qui prendraient l'initiative d'exploiter ces terres.

Réponse. — L'initiative d'exploiter les terres incultes par les jeunes agriculteurs est fonction des causes de l'inculture, qui sont très diverses. Parmi les plus fréquentes sont la politique attentiste de certains propriétaires de zones suburbaines et touristiques, l'indivision, et les conditions économiques d'exploitation. Un ensemble de moyens législatifs sont en place, au code rural, tels que le remembrement et le remembrement-aménagement définis par le chapitre III, la réglementation des boisements définie par les articles 52-1 et 52-2, la procédure de récupération des terres incultes définie par les articles 39 et 40, ainsi que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, et la procédure des biens vacants et sans maîtres définie par l'article L-27 bis du code du domaine de l'Etat. L'efficacité de ces procédures est jusqu'ici modeste car dans la plupart des cas elles ne traitent pas les causes de l'inculture. Elles ne permettent pas non plus, à moins de recourir à une acquisition par l'Etat, une collectivité ou un établissement public, de désaisir le propriétaire de ses droits. Une aide financière spécifique aux jeunes agriculteurs qui récupéreraient des terres incultes ne devrait pas accélérer sensiblement les effets de ces procédures. Toutefois ces terres nécessitent souvent des aménagements fonciers importants pour lesquels des subventions sont à disposition des exploitants, particulièrement en zone méditerranéenne sensible aux incendies dans le cadre des incitations à la réanimation agro-sylvo-pastorale de cette région. Dans le cadre des projets de loi actuellement en préparation, des dispositions sont envisagées pour rendre plus efficace la procédure de récupération des terres incultes.

Bois et forêts (emploi et activité : Alpes-de-Haute-Provence).

20643. — 4 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation très difficile des exploitants de bois des Alpes de Haute-Provence, qui sont confrontés à une concurrence très vive de bois d'importation, en provenance du Canada notamment, transitant par Marseille. Dans le cadre des projets et études sur la situation des forêts en France, il lui demande quelles mesures particulières seront prévues pour aider les exploitants de ces régions de l'arrière-pays provençal.

Réponse. — Les difficultés que connaissent les scieurs de résineux, notamment ceux des Alpes de Haute-Provence, objet des préoccupations de l'auteur de la question, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. En vue d'améliorer la position des sciages français face à la concurrence des sciages importés, plusieurs actions ont été entreprises ou sont en cours : 1° les dernières distorsions fiscales subsistant en faveur des sciages importés ont été supprimées par le décret 81-1175 du 30 décembre 1981; 2° les références à des origines géographiques (bois du nord) ne doivent pas figurer dans les marchés publics; le ministre de l'agriculture est très attentif à une application effective de cette mesure; 3° enfin, le ministre de l'agriculture a pris l'initiative d'un rapprochement entre les organisations

professionnelles de la scierie et du négoce du bois afin de faciliter les contacts commerciaux permettant la substitution de sciages français à certaines catégories de sciages importés. Le succès de ces actions suppose que soit par ailleurs améliorée la productivité des scieries françaises. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture s'est attaché à renforcer les moyens mis à la disposition des entreprises de scierie et d'exploitation forestière pour aider la réalisation de leurs investissements, notamment par l'attribution de prêts sur le Fonds forestier national consentis au taux de 5 p. 100. En raison des problèmes propres aux Alpes-de-Haute-Provence les entreprises concernées de ce département bénéficient dans l'attribution de ces aides d'une priorité et de quotas d'aide majorés par rapport à la moyenne nationale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

20661. — 4 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines inégalités qui persistent et dont continuent de souffrir certains agriculteurs sur le plan social et ceci malgré les efforts consentis par le gouvernement et sans méconnaître les difficultés de financement. Il en va ainsi notamment en matière de retraite, les agriculteurs ne bénéficiant à ce jour du minimum vieillesse qu'à la condition de percevoir le F.N.S., procédure que nombre d'entre eux se refusent à engager, ce qui les conduit à percevoir des indemnités dont le montant est très éloigné de ce minimum, situation à l'évidence anormale, même si l'alignement automatique des prestations vieillesse dans ce secteur devrait être assorti de certaines exigences. Par ailleurs, l'âge de mise à la retraite demeure, dans ce secteur, fixé à soixante-cinq ans sans possibilité d'abaissement à soixante ans, autre que la reconnaissance d'une invalidité, ce qui est légitimement ressenti comme une situation injuste, même si sur ce point également l'abaissement de l'âge de la retraite pourrait être assorti de contraintes. Or, dans le même temps où persistent ces inégalités dont on comprend les raisons, les agriculteurs ayant atteint l'âge légal de la retraite ne perçoivent pas les diverses primes dont bénéficient les agriculteurs en activité. Aussi convaincu de la complexité de ces problèmes que de la nécessité de leur trouver une solution, il lui demande donc les mesures envisagées par le ministère de l'agriculture sur ces différents points.

Réponse. — L'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a prévu la revalorisation progressive et la mise à parité des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. Ce principe a déjà fait l'objet d'une application concrète sous la forme de deux revalorisations exceptionnelles de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation qui sont intervenues successivement au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981. C'est ainsi notamment qu'à cette dernière date les agriculteurs tant actifs que retraités ont bénéficié d'une majoration forfaitaire et à titre gratuit des points de retraite qu'ils ont acquis par leurs cotisations. Compte tenu de ces revalorisations exceptionnelles qui se sont cumulées avec les augmentations normales des avantages de vieillesse, la parité est d'ores et déjà réalisée, à durée de cotisations comparable, entre un salarié ayant cotisé sur la base du S.M.I.C. et un agriculteur ayant cotisé dans la tranche de revenu cadastral la plus basse depuis l'institution du régime. Cette mise à parité devant être toutefois, selon les termes de la loi du 4 juillet 1980 précitée, fonction de l'effort contributif consenti par les actifs, celle-ci entraînera une augmentation inévitable des cotisations. Elle ne pourra donc être réalisée qu'avec une certaine progressivité. En ce qui concerne l'âge de la retraite il est tout d'abord rappelé à l'auteur de la question que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui accordera aux salariés du régime général ainsi qu'aux salariés agricoles âgés de soixante ans la possibilité de bénéficier à compter du 1^{er} avril 1983 d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100 sous certaines conditions, ne concerne pas les professions indépendantes et notamment les travailleurs non salariés de l'agriculture. Ensuite, il convient d'observer que le problème de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitations). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint, non encore retraité, du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

20721. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles ont à faire face les veuves d'exploitants agricoles qui ne bénéficient pas comme les autres veuves de l'assurance veuvage prévue par la loi du 17 juillet 1980, car les décrets spécifiques d'application ne sont pas parus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux veuves d'agriculteurs de bénéficier des mêmes prestations que les autres veuves.

Réponse. — Compte tenu d'une part, que les problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux travailleurs non salariés de l'agriculture rendront nécessaires certaines adaptations et d'autre part, que le financement de cette assurance devra être assuré par une cotisation additionnelle à la charge de tous les actifs du régime, il a été demandé aux organisations professionnelles agricoles représentatives de faire connaître leur avis et éventuellement leurs propositions quant à la mise en place d'une telle assurance dans le secteur agricole. Pour l'heure, toutes les organisations ainsi interrogées n'ont pas encore fait connaître leur position. Aussi, n'est-il pas possible actuellement de définir dans quel délai et selon quelles modalités, cette mesure pourra être appliquée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21021. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des exploitants agricoles. En effet, les cotisations versées par un chef d'exploitation à la Caisse de mutualité sociale agricole ouvrent droit à une retraite forfaitaire, ainsi qu'à une retraite proportionnelle calculée en multipliant la valeur du point par le nombre total des points acquis au cours des années de versement de la cotisation cadastrale. Or, au décès du chef d'exploitation, la retraite de réversion comprend la retraite forfaitaire et la moitié de la retraite proportionnelle acquise par le chef d'exploitation. Pourtant cette retraite proportionnelle est fonction des cotisations versées par la même exploitation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que la totalité des points soit attribuée en réversion à la veuve du chef d'exploitation au lieu de la moitié seulement.

Réponse. — Il ne peut être envisagé actuellement d'attribuer au conjoint survivant d'un exploitant agricole décédé, l'intégralité de la retraite acquise par ce dernier en raison des incidences financières qui en résulteraient, non seulement pour le régime agricole, mais aussi pour les autres régimes, car si elle était adoptée, cette mesure ne manquerait de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles. Il est d'ailleurs fait observer à l'auteur de la question, que la retraite de réversion des exploitants agricoles représente déjà plus de 80 p. 100 de la retraite dont bénéficierait ou aurait pu bénéficier l'assuré, ce qui constitue actuellement le taux le plus élevé de tous les régimes de base. Il est également rappelé que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui poursuit l'exploitation, peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle, ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle qui est propre au régime agricole, constitue un avantage non négligeable en cas de veuvage pour les conjoints survivants au moment de leur départ à la retraite.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins).

19153. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, malgré leur jeune âge, les soldats du contingent, ainsi que ceux de carrière, qui trouvèrent la mort au cours des opérations de guerre en Afrique du Nord ou qui succédèrent à la suite d'une maladie contractée en service, beaucoup d'entre eux laissèrent des veuves, des orphelins et des ascendants. Très justement, la législation sur le droit à réparation des victimes de guerre leur a été équitablement appliquée. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de veuves, d'orphelins et d'ascendants de la guerre d'Afrique du Nord titulaires d'une pension servie par son ministère.

Réponse. — Au 31 décembre 1980 le nombre de pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants servies aux ayants-cause de militaires dont le décès est imputable aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord s'élevait à : 4 779 pensions de veuve, 464 pensions d'orphelin et 11 388 pensions d'ascendant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

20153. — 27 septembre 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français qui ont combattu volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi que de leur famille. Ces français ne bénéficient pas des droits reconnus aux anciens combattants. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a été saisi des vœux d'anciens volontaires des brigades internationales en Espagne républicaine qui souhaitent bénéficier de la législation française sur les anciens combattants et les victimes de guerre. Ouvrir cette possibilité aux intéressés pose un problème de droit et notamment de législation comparée. Des contacts sont en cours avec le ministère des relations extérieures pour réunir les éléments d'information propres à permettre d'apprécier ce qui pourrait être envisagé par le gouvernement français à la lumière de décisions prises par d'autres nations dont les ressortissants ont servi dans les brigades précitées. Il n'est donc pas possible actuellement de donner plus de précisions à l'honorable parlementaire.

BUDGET

Premier ministre : service (budget).

7632. — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le virement de crédits autorisé par le décret n° 81-1058, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1981, est conforme à la politique de sauvegarde de l'emploi défendue à l'heure actuelle par son gouvernement. En effet ce crédit autorise le transfert de crédits alloués à la formation professionnelle, pour un montant de 247 000 francs, en vue de l'achat et de l'entretien de matériels automobiles et de carburants. Il aimerait savoir quelles sont les actions de formation professionnelle qui n'ont pu être réalisées à la suite de ce transfert de crédits, ou ont bénéficié de cet achat et le nombre de jeunes en formation qui ont pu profiter de cette action.

Réponse. — Les crédits interministériels destinés aux stages de formation professionnelle sont inscrits aux chapitres 43-03 (fonctionnement des stages), 43-04 (rémunération des stagiaires) et 66-00 (dépenses d'investissement) du budget des services généraux du Premier ministre. Pour sa part, le chapitre 37-03 article 10 de ce budget est destiné au financement des dépenses de fonctionnement des instances de la formation professionnelle. Une bonne part de ces crédits est plus particulièrement réservée au fonctionnement des cellules régionales de contrôle. Par décret n° 81-69 du 28 janvier 1981, le secrétariat général de la formation professionnelle a été remplacé par une Délégation à la formation professionnelle. Cette transformation s'est accompagnée d'un renforcement du nouveau service, rendu nécessaire par l'accroissement des tâches résultant des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'emploi et de formation professionnelle. A ce titre, dix emplois ont été créés dans le cadre du budget pour 1982. Mais, dès 1981, il a fallu faire face à une augmentation, à hauteur de 247 900 francs des dépenses de fonctionnement administratif de la Délégation à la formation professionnelle. Celles-ci ont été financées par prélèvement sur le chapitre 37-03 du budget des services généraux du Premier ministre. Cette opération ne s'est donc traduite par aucune réduction des stages de formation professionnelle qui sont financés sur d'autres chapitres.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

10043. — 22 février 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les dépenses et charges afférentes aux véhicules. L'énoncé de l'article ne précise pas s'il s'agit des voitures particulières, au lieu de tous les véhicules y compris les camions et camionnettes qui peuvent être mis à la disposition du personnel de l'entreprise. A ce jour, ni la direction des impôts, service de la législation, ni les conseillers fiscaux ne possèdent les informations nécessaires pour indiquer aux entrepreneurs comment remplir l'état n° 2067. Il lui demande donc de préciser exactement quels véhicules entrent dans le champ de l'article 14.

Réponse. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17-1-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), sont à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux, pour la fraction de leur montant (total excédant 60 000 francs, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent

disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non deux cents salariés, es dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise, et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés. Les véhicules dont peuvent disposer les personnes visées ci-dessus s'entendent, notamment, de tous les véhicules terrestres automobiles. Cependant, il est admis que ne soient, en principe, à prendre en considération pour l'assiette de la taxe que les véhicules suivants, dès lors qu'ils comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum : 1° voitures de toutes puissances telles que limousines, berlines, coupés, familiales, commerciales, cabriolets, breaks; 2° autres véhicules susceptibles d'usages mixtes pour lesquels l'emplacement normal prévu pour les marchandises est muni soit de banquettes (ou sièges) relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrière; 3° caravanes automobiles; 4° motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes. Par ailleurs, en tout état de cause, il n'y a pas lieu de prendre en compte les véhicules précités affectés de manière exclusive à certaines opérations correspondant à l'activité même de l'entreprise qui en est propriétaire, locataire ou dont elle assume certaines charges. Il en est ainsi des véhicules affectés exclusivement à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (taxis...), à la vente (voitures appartenant aux négociants en automobiles et destinées à la revente, voitures de démonstration ou d'essai), à la location vente et à la location simple.

Tabacs (société d'exploitation des tabacs et allumettes : Nord).

11385. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent les salariés d'une usine de Lille : la S.E.I.T.A. En effet, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 portant modification du statut du S.E.I.T.A. prévoyait que les personnels titulaires à cette date pourraient demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Or, plus de vingt mois après la publication de cette loi, ces salariés n'ont pas encore pu faire savoir s'ils restaient ou non soumis aux dispositions de cette ordonnance. Ils souhaitent donc que soient rapidement exploitées les modalités pratiques de ce droit d'option afin que leur situation soit clairement définie, en particulier en ce qui concerne la juridiction responsable vers laquelle ils pourraient se tourner en cas de différends surgissant quant aux droits et devoirs de chacun.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes dispose que « le personnel de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par une convention collective » en précisant que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Aucune mesure n'est venue limiter cette dernière possibilité. Elle n'a pas fait non plus l'objet d'une procédure proposée à chaque titulaire dans la mesure où l'un des termes du choix, le régime social prévu par la loi, n'a pu être jusqu'à présent complètement défini. En ce qui concerne la juridiction compétente, aucune difficulté ne peut apparaître pour la même raison : il n'y a à l'heure actuelle qu'une seule situation juridique pour les personnels titulaires. Les situations individuelles sont déterminées par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Dans ce cadre, les conseils de prud'hommes sont compétents pour les litiges d'ordre individuel s'élevant entre les salariés et l'employeur à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12097. — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les allègements accordés aux entreprises dépassant le seuil du dixième salarié. Nombre d'entreprises individuelles se transforment en société de capitaux et créent dès lors un être moral nouveau. Ces entreprises ont dépassé souvent le seuil du dixième salarié dans le cadre de l'exploitation sous forme individuelle. Ce dépassement engendre des allègements étalés sur une période de trois ans, au niveau notamment de la taxe sur la formation continue, et de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dès lors que l'exploitation individuelle se transforme, passant en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, ce nouvel être moral est supposé avoir toujours dépassé ce seuil fatidique, en conséquence, il perd le bénéfice des allègements antérieurement obtenus. Il lui demande que l'on reconsidère le problème de ces sociétés de capitaux créées à partir d'entreprises individuelles, dont l'effectif salarié se trouve être souvent le même.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

17602. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12097 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril) relative aux allègements accordés aux entreprises dépassant le seuil de dix salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les abattements prévus en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de dix salariés sont destinés à alléger les charges qui incombent aux employeurs et qui pourraient les dissuader de recruter du personnel supplémentaire. Dès lors que l'employeur n'est plus le même — c'est le cas lorsqu'une entreprise individuelle se transforme en société — il ne serait pas justifié de transférer au nouvel exploitant le bénéfice d'une mesure prise en faveur d'une autre personne, alors qu'au surplus, la transformation est susceptible d'entraîner de profondes modifications dans les conditions d'exploitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12310. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment il peut se faire que des médecins associés, exerçant dans le même secteur, dans les mêmes locaux, disposant des mêmes revenus et de situations identiques, puissent se voir imposer des taxes professionnelles différentes.

Réponse. — Les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés — ce qui est généralement le cas des médecins — sont imposés à la taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations foncières et le dixième des recettes. Deux médecins ayant des recettes et des valeurs locatives identiques et exerçant dans la même commune supportent donc normalement des cotisations identiques. Les écarts d'imposition qui peuvent exister proviennent des mesures prises afin d'atténuer les transferts de charge résultant du remplacement de la patente par la taxe professionnelle. Les contribuables imposés antérieurement à la patente bénéficient en effet d'un écrêtement de leurs bases et d'un allègement transitoire de leurs cotisations. Ces dispositions sont toutefois appelées à disparaître progressivement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13089. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du statut spécial des personnels pénitentiaires dont le classement indiciaire est, en principe, depuis 1978, identique à celui des policiers. Il apparaît toutefois que la prime de sujétions spéciales n'est pas intégrée dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que dans le traitement des policiers. Il conviendrait d'augmenter d'un point la valeur de cette indemnité pour aligner les avantages des personnels pénitentiaires sur ceux des personnels de police. D'autre part, le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement, serait plus avantageux pour ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans la loi de Finances pour 1983, en faveur de ces fonctionnaires qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles et font face à d'importantes responsabilités.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13173. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du statut spécial des personnels pénitentiaires dont le classement indiciaire est, en principe, depuis 1978, identique à celui des policiers. Il apparaît toutefois que la prime de sujétions spéciales n'est pas intégrée dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que dans le traitement des policiers. Il conviendrait d'augmenter d'un point la valeur de cette indemnité pour aligner les avantages des personnels pénitentiaires sur ceux des personnels de police. D'autre part, le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement, serait plus avantageux pour ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans la loi de Finances pour 1983, en faveur de ces fonctionnaires qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles et font face à d'importantes responsabilités.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de la difficulté de la mission confiée aux personnels de l'administration pénitentiaire et porte une attention particulière à leur situation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13900. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la complexité des critères d'exonération de la redevance télévision et sur l'incompréhension à laquelle le régime applicable se heurte de ce fait auprès des personnes âgées qui s'estiment en droit de prétendre à une exonération et découvrent qu'il n'en est rien. Il lui demande si le gouvernement n'envisage pas une refonte de ce régime ou pour le moins une réévaluation du plafond d'exclusion du bénéfice de l'exonération.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. En ce qui concerne les personnes âgées, trois conditions doivent être remplies : 1° une condition d'âge : être âgé de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail); 2° une condition de revenus : ne pas percevoir de revenus supérieurs au plafond fixé par la réglementation pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit, au 1^{er} juillet 1982, 26 400 francs par an pour une personne seule; 3° une condition d'habitation : vivre soit seul, soit avec le conjoint ou avec une tierce personne remplissant elle-même les conditions d'exonération. Dans le cadre de la politique générale de solidarité en faveur des personnes âgées, le gouvernement a relevé très sensiblement le plafond de revenus ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. qui a été revalorisé de 47 p. 100 en un an et demi. Ces mesures ont d'ores et déjà permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Poursuivant cet objectif général dans le cadre spécifique du financement de la radio-télévision, le gouvernement a résolu d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. Cette mesure de solidarité et de simplification, qui prendra effet dès 1983, élargira considérablement le champ de l'exemption : le nombre des bénéficiaires passera, en effet, de un million en 1982 à un million huit cent mille en 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14541. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un contribuable ayant omis de faire état, dans la détermination du résultat imposable d'un exercice donné, de la déduction fiscale pour investissements prévue par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 à laquelle il pouvait prétendre, est en droit, en cas de contrôle fiscal, d'opposer la compensation en cas de rectification dudit résultat.

Réponse. — Les dispositions de l'article 244 *underies* du code général des impôts, issues de l'article 6 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 autorisent les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, à déduire de leurs résultats une somme égale à 10 p. 100 de certains de leurs investissements. Les entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette déduction et qui auraient omis de la pratiquer peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, demander le bénéfice de la compensation dans la réponse à la notification de redressements qui leur est adressée dans le cadre du contrôle de leurs déclarations de résultats. Si les impositions sont devenues définitives, elles peuvent, en application de l'article 203 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, faire valoir leur droit à compensation par la voie contentieuse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14791. — 24 mai 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités de déduction fiscale pour les versements effectués au profit d'une association déclarée (type loi du 1^{er} juillet 1901), et en particulier une auberge de jeunesse. Les versements consentis aux foyers de jeunes travailleurs ont été reconnus déductibles en raison de leur intérêt général de caractère social (*Journal officiel* débats A.N. 27 mai 1958 p. 2504). Il lui demande donc si les sommes versées à une auberge de jeunesse peuvent sur le même fondement faire l'objet d'une mesure de déduction fiscale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22723. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 14791 du 24 mai 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les sommes que les entreprises et les particuliers peuvent déduire dans certaines limites de leur bénéfice imposable ou de leur revenu global en application de l'article 238 bis-1 du code général des impôts doivent être versées à des œuvres ou à des organismes présentant un intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et n'ayant pas, corrélativement, d'objet lucratif. L'activité consistant à héberger des jeunes pour un prix modique entre assurément dans le champ d'application de ces dispositions. Par suite, sont admis en déduction, dans les conditions prévues à l'article 238 bis-1 du code précité, les dons consentis à la Fédération unie des auberges de jeunesse ou à la ligue française des auberges de jeunesse, même dans l'hypothèse où l'auberge de jeunesse qui en est bénéficiaire est désignée par le donateur, ou encore aux auberges de la jeunesse gérées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont l'activité ne présente effectivement pas un caractère lucratif. Bien que l'application de l'article 238 bis-1 ne soit subordonnée à aucune habilitation des œuvres ou organismes bénéficiaires des dons ou subventions, il est précisé, à cet égard, que l'administration ne se refuse pas, lorsqu'elle est consultée, à se prononcer sur la situation des œuvres ou organismes qui en font la demande.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

14919. — 31 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités d'allègements fiscaux qui pourraient être accordés aux associations. Elle lui demande si on pourrait envisager la réduction des charges sociales des associations en les ramenant au même taux que les charges sociales des collectivités locales, notamment pour les employés à la vacation.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du rôle important que jouent les associations et désireux de voir leurs activités se développer. Il considère en effet qu'elles constituent un moyen privilégié de favoriser une participation active et responsable des citoyens à la vie de la collectivité. Il lui est cependant difficile d'envisager de réduire le taux des cotisations que les associations versent à la sécurité sociale. Ce taux est déterminé par la nature et l'importance de la protection sociale qui est assurée aux bénéficiaires. De plus, une telle mesure serait contraire à l'objectif du gouvernement consistant à harmoniser l'effort contributif des diverses catégories d'assurés; cela signifierait que la charge de la protection sociale des personnes employées par les associations serait reportée partiellement sur les autres catégories de cotisants; or, rien ne justifierait un tel transfert de charges. Par contre, le gouvernement a été soucieux de préserver le régime d'imposition allégé qui est applicable aux associations. En effet, la limite de la déduction des dons aux organismes sans but lucratif, que les particuliers peuvent pratiquer sur leur revenu global, qui était fixée en principe à 1 p. 100 du revenu imposable a été portée à 3 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1982 pour les versements effectués à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à condition de joindre à la déclaration des revenus les pièces justificatives définies par l'administration. De plus, la législation actuelle contient des dispositions qui allègent considérablement la charge fiscale qui pèse sur les associations: ainsi, les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 dans les conditions du droit commun) sur les seuls produits qu'ils tirent de la gestion de leur patrimoine. N'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, ils ne sont pas non plus redevables de la taxe d'apprentissage. Enfin, dans la plupart des cas, les associations ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En contrepartie, elles demeurent soumises à la taxe sur les salaires. Cependant, afin d'alléger la charge des associations, le gouvernement a proposé dans le projet de loi de finances pour 1983 de dispenser les associations du paiement de la taxe sur les salaires, dans une limite annuelle de 3 000 francs.

Plus-values: imposition (immeubles).

14938. — 31 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser comment l'administration fiscale continue d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat (14 mai 1975 — 93314) relative aux plus-values lors de la cession d'un terrain nu après destruction par le cédant de l'immeuble construit sur le terrain cédé. Dans quelle mesure le coût d'éviction des locataires des bâtiments à démolir, et de démolition desdits bâtiments, peut s'incorporer au prix de revient du terrain sans être considéré comme correspondant à une création d'actif génératrice de plus-values à court terme, lorsque ces mesures sont intervenues moins de deux ans avant la cession? Quel est le régime appliqué aux terrains à bâtir sur lesquels seule la façade d'un immeuble a été conservée en exécution des prescriptions du permis de construire?

Réponse. — Conformément à la décision du Conseil d'Etat citée dans la question, dans le cas où une entreprise a, dans le cadre d'une gestion commerciale normale, démoli un bâtiment devenu sans utilité pour les besoins de son exploitation puis cédé à un tiers le terrain ainsi libéré, la perte comptable constatée du fait de cette destruction est, si elle a été subie sans contrepartie, déductible des bénéfices sociaux imposables au taux de 50 p. 100. Ainsi que l'administration l'a précisé à l'occasion de la publication de cet arrêt au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (référence 4 A-12-76), cette jurisprudence doit cependant être limitée au cas où l'entreprise est dans l'impossibilité absolue d'exploiter le bâtiment qu'elle a démoli. Si ce bâtiment était seulement devenu impropre à une utilisation conforme à l'activité de l'entreprise ou si cette dernière a entendu déclasser des bâtiments en vue de la création d'un secteur de vente immobilière, la valeur comptable résiduelle du bâtiment doit être regardée comme un élément du prix de revient du terrain issu de la transformation du sol. Lorsque les dépenses d'éviction des locataires des immeubles à démolir et celles entraînées par l'opération de démolition de ces derniers ont pour objet de permettre la cession d'un terrain nu et doivent être regardées comme augmentant le prix de revient de ce terrain, la plus-value de cession, déterminée en considérant les dépenses en cause comme s'incorporant au prix de revient du terrain, doit être regardée comme une plus-value à long terme si le terrain vendu faisait partie de l'actif immobilisé de l'entreprise depuis au moins deux ans. De même lorsqu'en raison des servitudes d'urbanisme, l'entreprise cédante n'est autorisée à démolir qu'à condition de conserver la façade de l'immeuble existant, les dépenses supplémentaires exposées pour cette conservation doivent, a priori, être considérées comme un élément du coût de revient du terrain cédé: il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur ce dernier point qu'après étude, dans chaque cas, de l'ensemble des clauses des contrats de cession des terrains.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15997. — 21 juin 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'une des conditions requises par les titulaires d'un avantage vieillesse, en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, pour bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. Ce texte fixe en effet un plafond de ressources à ne pas dépasser. Pour le calcul de ces ressources, on tient compte du revenu annuel total brut. Il demande s'il pourrait être substitué à ce revenu annuel brut le revenu annuel imposable.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. En ce qui concerne les personnes âgées, les conditions d'âge et de ressources fixées par ce texte sont les suivantes: être âgé de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) et ne pas percevoir de revenus supérieurs au plafond fixé pour prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans le cadre de la politique générale de solidarité en faveur des personnes âgées, le gouvernement a relevé très sensiblement ce plafond qui a été revalorisé de 47 p. 100 en un an et demi. Ces mesures ont d'ores et déjà permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Poursuivant cet objectif général dans le cadre spécifique du financement de la radio-télévision, le gouvernement a résolu d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. Cette mesure de solidarité et de simplification, qui prendra effet dès 1983, élargira considérablement le champ de l'exemption: le nombre des bénéficiaires passera, en effet, de un million en 1982 à un million huit cent mille en 1983.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16054. — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences du dépassement par le revenu annuel imposable du plafond déterminé par le quotient familial d'un contribuable. Par la seule voie des hausses de salaire légales, le revenu annuel d'un contribuable peut être amené à franchir très légèrement la limite permise et entraîner entre autre une réduction des prestations familiales supérieure à l'augmentation des revenus dont a bénéficié l'intéressé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause le franchissement d'un plafond dû à une augmentation des revenus ne puisse entraîner une diminution des ressources nettes d'un contribuable par rapport à sa situation antérieure.

Réponse. — Il convient de ne pas surestimer l'importance des cas dans lesquels un allocataire, qui percevait jusqu'alors une prestation familiale, verrait le montant de celle-ci réduite, voire son versement supprimé, parce que son revenu serait devenu légèrement supérieur à un plafond de ressources donné. D'une part, en effet, la plupart des prestations familiales, et notamment les allocations familiales, sont actuellement versées sans

condition de ressources. La variation des revenus de l'intéressé n'a donc, dans ce cas, aucune incidence sur le montant de la prestation qu'il perçoit. Par contre, il est exact que le versement du complément familial est subordonné à la réalisation de plusieurs conditions tenant au nombre et à l'âge des enfants ainsi qu'au niveau des revenus du ménage; de même, le montant de l'allocation versée varie en fonction des mêmes critères. Cette prestation revêt, en effet, un caractère complémentaire, ce qui exclut de son bénéfice les allocataires dont les revenus sont élevés. Les modalités selon lesquelles le complément familial est attribué permettent cependant de limiter les effets de seuil évoqués précédemment. En premier lieu, le plafond de ressources pris en compte est calculé sur une base annuelle; les variations saisonnières du revenu sont donc sans effet. En deuxième lieu, ce plafond est périodiquement réévalué pour tenir compte de la source des revenus. Enfin, les personnes dont les ressources dépassent le plafond d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du complément familial perçoivent une allocation différentielle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

16182. — 21 juin 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les situations des éleveurs fabriquant leurs aliments à la ferme et de ceux qui confient leurs céréales à une coopérative. Les premiers sont exonérés des taxes parafiscales sur les céréales, les seconds doivent les acquitter. Cette mesure fiscale provoque une discrimination entre les petits éleveurs qui ont recours au système coopératif et ceux, plus importants, dont le potentiel de production justifie un investissement en matériel de fabrication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les éleveurs bénéficient d'avantages fiscaux identiques.

Réponse. — La réglementation actuelle résultant des articles 4 et 5 de l'arrêté du 27 octobre 1948 modifié et de circulaires administratives a prévu, sous certaines conditions, l'exonération des taxes parafiscales pour les céréales livrées par les éleveurs en échange d'aliments. Ces céréales doivent être produites par l'éleveur et livrées, sans être vendues, à un fabricant d'aliments du bétail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un collecteur agréé qui peut être une coopérative. En échange, l'éleveur acquiert des aliments composés incorporant des céréales de même nature, à concurrence de ses apports, et le fabricant ne facture que le coût de fabrication et le prix des autres composants incorporés. Ce régime de l'échange qui permet aux petits éleveurs ayant recours au système coopératif de bénéficier de l'exonération des taxes parafiscales les conduit à obtenir les mêmes avantages que ceux liés à la fabrication à la ferme et, par suite, supprime toute discrimination entre les deux catégories d'éleveurs évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

16270. — 21 juin 1982. — **M. Michel Lambert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème posé par l'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 aux éleveurs de génisses travaillant par contrat avec un groupe de producteurs de lait. En effet, selon les dispositions de cet article, l'application du coefficient 5 aux recettes concerne l'ensemble des opérations réalisées par un exploitant, opérations portant sur des produits ou des animaux appartenant à un autre agriculteur ou à une coopérative. Dans le cas des éleveurs travaillant par contrat avec des producteurs de lait, le producteur reste propriétaire de l'animal et l'éleveur lui facture des coûts de pension pendant toute la durée d'élevage (environ deux ans). Les encaissements correspondants représentent pour l'éleveur environ 80 p. 100 de la valeur finale de l'animal parvenu au stade génisse amouillante. Le montant des recettes calculé en application de l'article 8 précité équivaudra pratiquement à 4 fois le chiffre d'affaires normal par rapport au prix de vente de ces animaux. Il en résultera un montant fictif de recettes dépassant largement le seuil des 500 000 francs, de telle sorte que beaucoup de ces éleveurs vont passer au régime du réel, alors que la taille de leurs exploitations devrait les maintenir au régime du forfait agricole. Cette mesure aurait pour effet d'enlever la possibilité de choix entre le réel normal et le réel simplifié pour tous les éleveurs ayant un chiffre d'affaires réel supérieur à 200 000 francs T.T.C. (le montant des recettes après application du coefficient dépassant 1 million de francs. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter ces effets dans le cas où l'éleveur fournit lui-même l'ensemble des aliments consommés par les animaux.

Réponse. — Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en affectant les recettes correspondantes d'un coefficient cinq pour l'appréciation des limites ou forfait et du régime réel simplifié. Ce coefficient, qui a été retenu après une

enquête portant sur un grand nombre de conventions d'intégration, ne peut évidemment pas être modulé en fonction des clauses particulières de chaque contrat. Cela dit, la multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations à façon ne s'applique que pour la détermination du régime fiscal et non pour celle du montant du bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel. Ce bénéfice reste calculé en tenant compte du montant effectif des recettes réalisées et des charges reportées par les intéressés. La législation actuelle ne peut donc conduire, en aucun cas, à surtaxer les éleveurs à façon.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16876. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger**, en se fondant sur l'article 19-11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, suivant lequel, en cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, pour la détermination de la date de création d'un établissement il y a lieu, pour l'application de cet article, de prendre en considération la date d'immatriculation d'une société commerciale au Registre du commerce et des sociétés, même si, à cette date, elle n'a pas d'activité réelle, ou la date à laquelle une société commerciale, récemment créée, exerce une activité effective et réelle, cette question n'ayant pas été tranchée par l'instruction de la Direction générale des impôts B.O.D.G.I. 6 E-3-80.

Réponse. — Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Au cas particulier, c'est donc la date à laquelle la société a effectivement commencé l'exercice d'une activité qu'il convient de retenir et non la date de son immatriculation au registre du commerce.

Douanes (personnel : Isère).

16948. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un agent des douanes de Grenoble qui estime être l'objet d'une procédure disciplinaire dont le résultat serait contestable du fait que deux irrégularités auraient été commises dans l'instruction de son affaire. En conséquence, il lui demande quels sont les recours de cet agent contre la décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire qu'il juge entachée d'irrégularités.

Réponse. — Le directeur régional des douanes de Chambéry a effectivement fait conduire une enquête administrative au sujet d'un agent des douanes de Grenoble dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Aucune irrégularité ne paraît avoir été commise dans la conduite de cette enquête, et actuellement, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre. Le directeur général des douanes et droits indirects a saisi le Conseil de discipline du cas de cet agent, qui dispose des garanties prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ainsi que par le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires. Il est précisé que, conformément à l'article 2 du décret précité, l'agent incriminé peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Enfin, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, tout fonctionnaire sanctionné peut déférer la décision prononçant la sanction prise à son encontre à la juridiction administrative.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Paris).

16991. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : Il est notoire que tout particulièrement dans certains quartiers de Paris et en général, en ce qui concerne les professions qui ont trait à la vente de textiles, certaines personnes, de plus en plus nombreuses d'ailleurs, exercent leur activité commerciale sans être déclarées, et emploient des salariés qui ne le sont pas plus, et se soustraient donc aux obligations fiscales qui s'imposent à chaque français. Il lui fait remarquer que cette situation, outre qu'elle est injurieuse pour l'immense majorité de nos concitoyens, qui sont enragés avec le fisc, est aussi sur le plan économique une gêne importante, pour les commerçants qui exercent dans la légalité leur activité, du fait de la concurrence qu'elle leur crée. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui dire par quels moyens ses services luttent-ils contre ce type de travail au noir, et quels sont généralement les résultats de l'action entreprise à cette fin, si celle-ci existe ?

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Paris).

22423. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16991 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les moyens dont les services fiscaux disposent pour lutter contre le travail au noir.

Réponse. — Les agents des impôts peuvent intervenir chez les personnes soupçonnées d'exercer une activité clandestine, soit en application des dispositions du livre des procédures fiscales et du code général des impôts qui concernent les contribuables assujettis à la législation des contributions indirectes ou aux législations édictant des règles de procédure analogues, soit dans le cadre des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix et à la répression de certaines infractions économiques. Des actions spécifiques ont été organisées en liaison avec les services de police. C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années, les contrôles effectués à Paris ont donné lieu à la transmission de vingt procès-verbaux au procureur de la République. La volonté des pouvoirs publics de réprimer les faits qualifiés de travail clandestin a conduit le gouvernement à renforcer le dispositif répressif, mais incomplet, prévu par la loi n° 72-648 du 1^{er} juillet 1972. En effet, l'article 5-11 de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 prévoit désormais que la responsabilité du donneur d'ouvrage peut être mise en cause dans les situations de l'espèce.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

17156. — 12 juillet 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le devenir des centres de gestion agréés prestataires de services pour les artisans, industriels et commerçants, dans le cadre des réformes en préparation. Il souhaite notamment obtenir une information sur les points suivants : 1° les abattements fiscaux seront-ils toujours liés à la présentation des déclarations de résultats visées par un expert-comptable ou comptable agréé ? 2° les plafonds de chiffre d'affaires seront-ils révisés afin de tenir compte de la spécificité de certaines activités ?

Réponse. — Les centres de gestion et associations agréés doivent jouer un rôle essentiel dans l'important dispositif relatif aux conditions d'imposition des non salariés qui est proposé au parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983. Souhaitant que les non salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, puissent être imposés dans des conditions équivalentes à celles applicables aux salariés, le gouvernement propose en effet de lever plusieurs obstacles qui empêchaient jusqu'ici de nombreuses petites entreprises d'adhérer à un centre de gestion ou une association agréés et de bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette adhésion. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent pourraient tenir, dans le cadre du régime simplifié dont les limites ont d'ailleurs été sensiblement relevées en 1982, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût serait donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, il est prévu que l'Etat prenne à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un centre de gestion ou une association agréés. Ces organismes seraient également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrant leur visa. Enfin, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes, qui conditionnaient jusqu'ici l'octroi des avantages fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou association agréés, seraient supprimées.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

17213. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une éventuelle modification de la réglementation concernant les capsules fiscales. Les conclusions d'une enquête menée par l'Inspection générale des services du ministère prévoient l'instauration d'un régime déclaratif par les industriels assorti de sanctions en cas de fraude ; cette mesure aurait pour conséquence la suppression des postes fixes dans les capsules et la réduction de moitié du nombre des agents vérificateurs qui seraient regroupés en brigades mobiles au sein de chaque région. Il lui demande quelles sont les suites données à cette enquête de L.I.G.S. et si une modification de la réglementation concernant les capsules fiscales est bien envisagée.

Réponse. — Le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire est un document interne à l'administration qui fait état de situations particulières et comporte seulement des suggestions. Une étude sur la question cherchant à concilier les impératifs techniques des fabricants de capsules représentatives de droits et les nécessités de contrôle de la Direction générale des impôts se poursuit actuellement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17234. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les familles du régime agricole ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il peut envisager pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) dès 1983. De même, si la budgétisation de cette prestation ne peut être envisagée pour les familles d'artisans et commerçants, qui, elles aussi, n'accèdent que très rarement au service d'aide familiale.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de l'importance des tâches accomplies par les aides familiales en faveur des familles du régime agricole. Il est exact que les Caisses de mutualité sociale agricole ont entendu jusqu'à maintenant, et conformément aux recommandations du VIII^e Plan, attribuer une priorité, en matière d'aide à domicile, aux personnes âgées. Toutefois, il convient de ne pas sous-estimer l'importance des sommes affectées dès à présent par les Caisses de mutualité sociale agricole, à l'aide aux familles : celles-ci se sont élevées, en 1980, à environ 40 millions de francs. Par ailleurs, des sommes ont été prélevées, en 1980 et 1981, sur le Fonds de congé maternité des agricultrices (F.O.C.O.M.A.) afin de compléter les efforts des Caisses de mutualité sociale agricole. La prise en compte par le budget annexe des prestations sociales agricoles des dépenses d'aide à domicile effectuées en faveur des familles ne manquerait pas, quant à elle, d'avoir des répercussions sur le niveau des cotisations sociales acquittées par les exploitants agricoles. Le gouvernement a estimé que compte tenu de la progression des dépenses figurant actuellement dans le B.A.P.S.A., une telle réforme ne pouvait être envisagée en 1983. En ce qui concerne les familles d'artisans et de commerçants, elles bénéficient de la part des Caisses d'allocation familiales des mêmes prestations d'action sociale que les salariés et ne souffrent d'aucune discrimination en matière d'aide à la famille. Ces prestations de service extra légales sont financées par le Fonds d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales qui est doté d'un budget limitatif financé par prélèvement sur les cotisations. Il n'est pas dans la nature des Fonds d'action sociale des Caisses d'être alimentés par une subvention de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

17467. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réversion des pensions aux veufs de fonctionnaires. En effet, la loi du 21 décembre 1973 n'ayant pas d'effet rétroactif, la réversion de la pension de leur épouse n'est pas accordée aux veufs lorsque le décès est intervenu avant la parution de ce texte. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions, où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

17508. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les sanctions encourues pour la non déclaration des produits de placements à revenu fixe (C.G.I. art. 242 (ter)). Il lui expose le cas d'une société filiale d'un groupe qui effectue des avances à la société mère et aux autres filiales. A la suite d'un contrôle, le vérificateur s'appuyant sur les dispositions de l'article 1768 bis du C.G.I. — défaut de déclaration des produits de placements susvisés — applique une majoration égale au double du montant des sommes non déclarées. Or, ces sommes, comme il a pu s'en assurer, sont intégralement déclarées par les autres sociétés et ont fait l'objet d'une facturation. Il apparaît que la sanction encourue est sans rapport avec l'omission et que dans le cas de réparation spontanée, s'agissant d'une première infraction, cette pénalité ne devrait pas être appliquée, comme c'est le cas en matière d'omission de déclaration de commissions, courtages et honoraires (C.G.I. art. 240). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. — L'amende prévue à l'article 1768 bis du code général des impôts est applicable sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'infraction a été commise ou non de bonne foi. La circonstance que les sommes versées aient été déclarées par les bénéficiaires demeure sans influence sur l'existence de la pénalité. Le dépôt des déclarations des revenus de l'espèce étant

nécessaire pour le contrôle de l'impôt, il ne peut être envisagé une mesure de tempérament générale en faveur de contribuables à l'égard desquels aucune infraction de même nature n'aurait été antérieurement relevée. Toutefois, l'administration ne se refuse pas, après un examen attentif de chaque cas particulier, à faire usage, dans le cadre de la juridiction gracieuse, de son pouvoir de remise ou modération pour atténuer la rigueur des sanctions légalement encourues.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17592. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de T.V.A. « super-réduit » de 5,5 p. 100 applicable obligatoirement aux produits non transformés. Dans ses commentaires de l'article 279 C 12° du code général des impôts, l'administration a en effet rangé certains produits non transformés dans cette catégorie tels que le sang, les organes et les dépouilles (cuir et peaux). Mais tout au moins lorsqu'ils proviennent d'animaux de boucherie et de charcuterie, ces sous-produits sont également visés par une autre disposition du C.G.I. relative au taux réduit, l'article 279 D 1°. Or, cet alinéa de l'article 279 n'est pas au nombre des paragraphes cités expressément par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 et les produits qui en relèvent devraient donc tous demeurer passibles du taux de 7 p. 100. Il lui demande quelle position, dans ces conditions, l'administration va adopter à l'égard de ces produits dont le caractère accessoire aux produits non transformés devrait leur permettre de bénéficier du même taux.

Réponse. — Il est admis que les sous-produits non transformés provenant d'animaux de boucherie et de charcuterie bénéficient du taux super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

17782. — 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés accrues d'organisation des congrès dans les départements d'outre-mer. Ces congrès, outre leur intérêt intrinsèque ont une importance certaine, quant à une meilleure connaissance de la France d'outre-mer par les habitants de l'Hexagone et quant au développement touristique de ces départements où le chômage est de trois à cinq fois supérieur à ce qu'il est en métropole. Or la loi de finances pour 1982 stipule que les sociétés ont un crédit de 5 000 francs par an pour participation aux congrès. Si une telle somme suffit pour les congrès organisés dans l'Hexagone elle est insuffisante pour payer le seul voyage jusqu'aux D.O.M., sans compter les frais d'hébergement. Aussi il lui demande s'il envisage d'élever le plafond du crédit pour des participants à des congrès se tenant dans les D.O.M.

Réponse. — L'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prévoit que les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisières et de voyages d'agrément et les dépenses de toute nature s'y rapportant, sont à inclure dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux pour la fraction de leur montant qui excède 5 000 francs. Cependant, il est admis que n'est pas à soumettre à cette taxe la participation à certains congrès et manifestations assimilées répondant aux conditions prévues par les paragraphes 59 à 69 bis de l'instruction du 4 juin 1982 publiée par le service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. 4 L-4-82). Par ailleurs, s'agissant des frais de congrès supportés par les sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, et les sociétés de personnes relevant des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, la limite de 5 000 francs s'apprécie séparément pour chacun des membres ou associés qui y exerce leur profession et non globalement (cf. paragraphe 151 de l'instruction précitée). Compte tenu de ces mesures de tempérament et du but assigné au dispositif qui est d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques, il n'est pas envisagé de relever le montant de la limite de 5 000 francs applicable aux frais visés dans la question.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

17866. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Réponse. — Sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, seuls les bénéfices de campagne double permettaient de porter à quarante annuités le maximum d'annuités liquidables dans une pension civile d'ancienneté. Aux termes du code en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, les bénéfices de campagne s'ajoutent aux services effectifs et permettent de porter le maximum d'annuités liquidables à quarante annuités sans distinction entre bénéfices de campagne double ou de campagne simple. Cependant, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits à pension se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

18067. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité intéressant certaines sociétés. Il voudrait savoir quels sont les droits d'enregistrement applicables à la cession de droits dans une société en participation ou société de fait exploitant un fonds de commerce et emportant transfert de partie des créances et des dettes.

Réponse. — Le régime d'imposition des cessions de parts des sociétés de fait et des sociétés en participation en matière de droits d'enregistrement a été précisé dans une instruction du 29 septembre 1982 publiée par le service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. 7 II.5.82). Ces cessions qui ne peuvent emporter transmission d'immeubles ou de droits immobiliers sont, sous certaines conditions expressément énumérées dans l'instruction précitée, soumises au droit de 4,80 p. 100 prévu par l'article 726 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux. Les sociétés concernées devront notamment, avant qu'il ne soit procédé à la cession de leurs parts sous le bénéfice du taux de 4,80 p. 100, régulariser leur situation au regard des droits d'apport qui, bien qu'étant exigibles, n'auraient pas été acquittés au moment de leur création ou à raison d'apports ultérieurs si ces opérations sont intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 codifié à l'article 638 A du code général des impôts. Cette régularisation ne donnera pas lieu, si elle est réalisée avant le 1^{er} janvier 1984, à l'application de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code précité.

Impôt sur les sociétés (calcul : Saône-et-Loire).

18088. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une entreprise de Chalon-sur-Saône, qui avait l'intention d'accroître son activité « modelage » par la construction d'un atelier plus grand que son atelier actuel, à un emplacement opposé à celui occupé par ce dernier. Elle dut abandonner son projet en raison des contraintes introduites par la direction de l'équipement lors de l'octroi du permis de construire. Une implantation différente fut envisagée; mais ce second projet se révéla à l'étude, trop coûteux, et fut également abandonné. L'entreprise dut se résigner à aménager les bâtiments existants par le jeu combiné d'extension et de démolitions partielles, pour une réalisation en définitive plus modeste que celle prévue. Les divers frais d'étude exposés pour la réalisation des deux projets successivement abandonnés, ont été compris dans les charges de l'entreprise. Ils n'ont en effet aucun rapport avec la solution finalement retenue d'aménagement du bâtiment de modelage pré-existant, et ne sauraient entrer dans le prix de revient de ce dernier. L'administration fiscale locale émet d'un avis contraire, il lui demande quelle est sa position sur ce cas particulier.

Réponse. — Les frais d'études et les dépenses préparatoires à l'édification ou à l'extension d'un immeuble industriel ou commercial s'incorporent au prix de revient de l'actif immobilisé et ne peuvent être imputés sur les bénéfices que par voie d'amortissement. Toutefois, dans l'hypothèse où le projet immobilier ne reçoit en définitive aucun commencement d'exécution, les dépenses de l'espèce exposées dans le cadre de son élaboration et primitivement immobilisées constituent, dès lors qu'elles n'ont pas eu par ailleurs pour contrepartie une augmentation de l'actif de l'entreprise, une perte déductible du bénéfice de l'exercice au cours duquel le projet a été abandonné. Le règlement des situations où le projet initial a donné lieu à une exécution partielle dépend de l'appréciation des circonstances de fait. Dans ces conditions, s'agissant du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par l'indication de l'identité du contribuable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19108. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des nouveaux taux de T.V.A. En effet, le taux de la T.V.A. est réduit à 5,50 p. 100 pour les produits d'alimentation. Certains restaurants pratiquent des prix de prestations très bas et honorent les tickets-restaurants. Or, le taux de T.V.A. auquel ils sont soumis est de 18,6 p. 100. Elle lui demande par conséquent s'il ne serait pas normal pour cette catégorie de restaurant de ramener ce taux à 5,50 p. 100.

Réponse. — Si un taux super-réduit est appliqué depuis le 1^{er} juillet 1982 aux ventes de la plupart des produits alimentaires pour tenir compte de leur toute première nécessité sociale, le champ d'application de ce taux doit, sauf à perdre toute signification, demeurer limité. Appliquer ce nouveau taux à la restauration, ou à l'une de ses formes, serait contraire à cette orientation et entraînerait de surcroît des pertes de recettes élevées. Cette mesure constituerait, en outre, un précédent qui justifierait de nombreuses demandes d'extension à des prestations de service tout aussi dignes d'intérêt auxquelles il serait difficile en équité d'opposer un refus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18226. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en matière d'impôt sur le revenu, les dons versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ne sont déductibles que dans la limite de 1 p. 100 (ou 1,5 p. 100 pour la Fondation de France) du revenu imposable. Or, l'une des revendications les plus constantes et les plus justifiées du secteur associatif consiste à demander que ce taux de déductibilité passe à 2 p. 100, voire à 5 p. 100, dans le but évident de favoriser le mécénat. Certes, en période de nécessaire rigueur, on peut objecter que le budget de l'Etat subirait une perte si une telle revendication devait être satisfaite. Mais la très grande majorité des associations vit actuellement presque exclusivement des subventions de l'Etat et des collectivités locales. La mesure souhaitée permettrait sans aucun doute d'atténuer cette dépendance financière, de diversifier les ressources des associations et pourrait sans aucun doute restreindre l'intervention de l'Etat, et donc ses dépenses en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'inclure cette disposition dans le projet de loi de finances pour 1983.

Réponse. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 répondent aux préoccupations exprimées dans la question. Ce texte, qui est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1982, a porté, en effet, de 1 à 3 p. 100 la limite dans laquelle les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les versements effectués au profit d'associations ou de fondations qui, répondant aux conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, sont reconnues d'utilité publique.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

18789. — 9 août 1982. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'ordonnance de 1967 prévoyait que l'entreprise était en droit de déduire de son bénéfice imposable une provision pour investissement égale à la participation des salariés. Il résultait de cette disposition que par la réduction d'impôt ainsi consentie, c'est l'Etat qui prenait en charge intégralement cette participation. Il fut donc décidé de réduire progressivement la possibilité de déduire la provision pour investissement et, notamment, à un taux de 50 p. 100 de la participation pour 1980, 25 p. 100 pour 1981. Ceci entraîne au moins trois conséquences : 1° L'assiette d'imposition de l'entreprise augmente; 2° La possibilité d'investissement de l'entreprise est diminuée, ce qui peut avoir une incidence sur l'emploi dans la mesure où cette provision était investie en immobilisations créatrices d'emploi; 3° Le montant de la participation pour les salariés diminue car la base de calcul est réduite. Ces deux dernières conséquences n'ayant sans doute pas été soupçonnées et donc voulues, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position et s'il ne lui apparaît pas opportun d'en revenir à la première disposition ou, au moins, de se limiter et se maintenir à un pourcentage de déductibilité de 50 p. 100 comme pratiqué pour l'année 1980.

Réponse. — La constatation, en franchise d'impôt, de la provision pour investissement a été conçue, lors de l'institution du régime de participation, comme une contrepartie accordée aux entreprises auxquelles était imposée une obligation nouvelle. Le taux de déductibilité de la provision pour investissement a été progressivement réduit à 80 p. 100 en 1973, 65 p. 100 en 1974, 50 p. 100 en 1975 et 25 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981. La réduction du taux de la provision pour investissement n'a qu'une incidence mineure sur le montant de la participation attribuée aux salariés. En outre, elle n'entame pas les possibilités de négociation des partenaires sociaux puisque, en particulier, se trouve maintenu un régime

incitatif en faveur des accords dérogatoires, au sens de l'article L 442-6 du code du travail, qui sont propices à la permanence et à l'élargissement du dialogue social souhaité par les pouvoirs publics. Aussi, n'est-il pas envisagé de relever le taux de la provision pour investissement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

18795. — 9 août 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il approuve l'interprétation donnée par certains de ses services à la mesure accordant, pour l'imposition des revenus, une demi-part supplémentaire aux veuves de titulaires de la retraite du combattant. Selon ces services, la demi-part en question ne pourrait se cumuler avec une autre demi-part reconnue à un autre titre. Cette interprétation semble condamnée par la terminologie elle-même : s'il s'agit d'une demi-part « supplémentaire », elle doit normalement s'ajouter.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents, n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul des avantages envisagés par l'auteur de la question aurait, d'ailleurs, des résultats tout à fait inéquitables dans la mesure où il conduirait à placer sur un pied d'égalité des personnes vivant seules avec des contribuables mariés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

18796. — 9 août 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation singulière faite par la Caisse des dépôts et consignations, gérant le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article premier du décret 82-106 du 29 janvier 1982. Le nombre d'heures à prendre en considération pour le calcul des pensions des ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire a été ramené, à compter du 1^{er} janvier 1982, de 2 076 à 1 960 heures. Il en résulte qu'une retraitée, comptant vingt-quatre ans, six mois et vingt-cinq jours, qui avait reçu un arrivage net de 3 361,96 francs en avril 1982, a reçu 3 286,12 francs en mai 1982. Une telle interprétation fait de la réduction de la durée du travail une mesure régressive. Elle est injuste et injustifiable dans ses résultats.

Réponse. — C'est en vertu du décret n° 82-106 du 29 janvier 1982 qu'à compter du 1^{er} février 1982, le nombre forfaitaire annuel d'heures servant au calcul de la pension des ouvriers d'Etat a été ramené de 2 076 à 1 960. Cette mesure a pour unique objet d'éviter toute répercussion, sur le niveau des pensions des retraités, de la diminution de la durée de travail des personnels en activité, passée de 41 à 39 heures par semaine à la même date. En effet, le gouvernement ayant décidé d'assurer aux personnels ouvriers de l'Etat la compensation salariale intégrale de la diminution d'horaire intervenue, le montant du salaire horaire a fait l'objet d'une majoration spéciale de 5,92 p. 100 à compter du 1^{er} février 1982, afin que la réduction du nombre des heures travaillées n'aboutisse pas à amputer la rémunération mensuelle des ouvriers, qui demeure ainsi globalement inchangée. Une répercussion mécanique de la majoration du taux de salaire horaire sur les pensions des ouvriers aurait conduit, au contraire, à accorder aux retraités une majoration de pension, au demeurant injustifiée. C'est pourquoi le forfait annuel pris en compte dans le calcul de la pension a été abaissé de façon à assurer la neutralité de la mesure à l'égard des pensions des ouvriers retraités. En tout état de cause, le dispositif mis en place n'a pu, en aucune façon, avoir pour conséquence de réduire le montant des arrérages versés aux intéressés.

Impôts locaux (contrôle et contentieux).

18822. — 9 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les éléments suivants : selon la législation fiscale en vigueur, le percepteur dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder des facilités de paiement des impôts locaux, en plusieurs fractions, en fonction de la situation financière des demandeurs. Il possède également la faculté de faire application ou non de la majoration de 10 p. 100 sur les versements effectués au-delà de la date limite, selon le caractère exceptionnel que cette remise de pénalité représente. Or il peut arriver aussi, lorsqu'un contribuable connaît des difficultés financières plusieurs années de suite, que des facilités de paiement soient acceptées, mais que dans le même temps, le caractère exceptionnel ayant disparu, la pénalité de retard soit réclamarée pour les échéances postérieures à la date normale de versement. Il lui demande s'il ne considère pas comme plus conforme à la logique que le code des impôts prévoit la remise automatique de pénalité lorsque le paiement fractionné des impôts locaux est accordé par le percepteur.

Réponse. — La date limite de paiement des impôts directs, fixée par les dispositions de l'article 1761 du code général des impôts s'applique automatiquement en général le 15 du 3^e mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; cependant, aucune majoration n'est applicable avant le 15 septembre pour les contribuables des communes de plus de 3 000 habitants, et avant le 31 octobre pour ceux des autres communes. Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des cotisations ne peuvent déroger à cette disposition législative, même si, par ailleurs, ils estiment possible d'accorder des délais supplémentaires de paiement aux redevables de bonne foi qui en font la demande lorsqu'ils éprouvent des difficultés financières dûment justifiées. Il n'empêche que les demandes de délais de paiement sont fréquemment assorties d'une demande en remise de majoration. A cet égard, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec compréhension de telles demandes, chaque fois que la situation propre à chaque contribuable est particulièrement digne d'intérêt. Il est toutefois bien clair que, sauf à aboutir à une situation inéquitable à l'égard des contribuables qui s'acquittent aux dates réglementaires, les remises de pénalités ne peuvent accompagner automatiquement l'octroi de délais, même scrupuleusement respectés, ni se renouveler systématiquement. Une seule exception a été admise à ce principe au bénéfice des demandeurs d'emploi, qui doivent bénéficier d'un large étalement du paiement de leur cotisation fiscale et de la remise gracieuse automatique de la pénalité de retard. Le dispositif actuel, souple et adapté à la situation individuelle de chaque intéressé, paraît ainsi répondre en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

18933. — 23 août 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certaines mesures sociales ont été prises en faveur des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans afin de créer un mouvement d'embauche dans le cadre de la politique menée en matière de création et de promotion de l'emploi. C'est ainsi qu'un salarié a demandé son adhésion à une convention spéciale du Fonds national de l'emploi qui garantit une ressource minimum de 70 p. 100 du salaire actuel jusqu'à l'âge de soixante ans. Comme prévu par cette convention, le financement est assuré par : 1^o les Assedic et l'Etat à hauteur de 58 p. 100; 2^o le salarié, dont la participation est égale à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la valeur de l'indemnité de départ en retraite. Cette participation est plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire trimestriel de référence multiplié par le nombre de trimestres pendant lesquels l'allocation du F.N.E. sera servie. La partie financée par le salarié à hauteur de 12 p. 100 en ce qui concerne le cas particulier évoqué, provient d'une ressource (indemnité de licenciement) représentant des dommages et intérêts exclus de toutes charges sociales, et non soumis à l'I.R.P.P. Or, cette participation versée par le salarié au budget du ministère du travail, sous forme d'un versement global pour assurer une partie de son revenu minimum qui sera reversé sous forme d'étalement dans le temps, est soumise à l'I.R.P.P., aucune exonération n'étant prévue par le code général des impôts pour les personnes bénéficiaires d'un revenu de remplacement au titre de l'allocation conventionnelle du F.N.E. Cette imposition a un caractère manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des dispositions du C.G.I. dans des situations de ce genre. Il lui fait d'ailleurs observer à cet égard que la loi du 4 janvier 1982 qui a institué une cotisation d'assurance maladie sur les revenus de remplacement versés par les Assedic aux salariés privés d'emploi (taux fixé à 2 p. 100) exclut la participation (de 12 p. 100) versée par les salariés au titre de la redevance prévue par la convention F.N.E. Il est à noter que cette cotisation s'applique aux 58 p. 100 du salaire de référence seulement. Dans un souci de justice et d'harmonisation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, il serait souhaitable que l'administration fiscale adopte la même position que celle prévue par la loi précitée du 4 janvier 1982.

Réponse. — D'une manière générale, l'indemnité de licenciement versée par l'employeur à un salarié congédié entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la fraction de cette indemnité destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise. A cet égard, la doctrine administrative considère que la partie de l'indemnité de licenciement qui correspond au minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la Loi, est représentative de dommages-intérêts et n'est donc pas à prendre en compte dans les bases soumises à l'impôt sur le revenu, le surplus étant imposable. Quant à l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique qui ont adhéré à une convention de coopération du Fonds national de l'emploi conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979, elle présente, comme l'allocation conventionnelle à laquelle elle s'ajoute, le caractère d'un revenu de remplacement. Elle entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans ou comme une pension s'il est âgé de soixante ans et plus. La circonstance que le Fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction

des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés concernés reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle n'a pas pour effet de leur conférer, notamment à l'allocation spéciale, un caractère non imposable.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

18950. — 23 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les Comités d'entreprise de l'application de la VI^e directive européenne en matière de taxe à la valeur ajoutée. La nouvelle rédaction de l'article 256-1 du code général des impôts entraîne l'assujettissement des activités sociales et culturelles des Comités d'entreprise à une taxe pour contribution de l'employeur au travers d'une jouissance légale des biens en une mise à disposition d'un personnel issu de cette même entreprise. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour exclure les comités d'entreprise, tout à fait spécifiques à notre pays, de l'harmonisation fiscale découlant de la VI^e directive européenne.

Réponse. — Par décision du 23 novembre 1981, commentée dans une instruction du service de la législation fiscale publiée le 15 février 1982 (B.O. D.G.I. n° 3 A 482), il a été admis que les mises à disposition de personnel et de biens consenties par les entreprises à leurs comités d'entreprise et facturées à des prix qui n'excèdent pas le montant exact des frais engagés bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261 B du code général des impôts. Cette décision répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

19122. 30 août 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxation des frais généraux des entreprises et notamment des frais de déplacement, de voyage et de congés auxquels sont exposées les entreprises en liaison avec leur activité: les nouvelles dispositions en vigueur sont en effet particulièrement préjudiciables aux entreprises qui vivent du tourisme; c'est pourquoi il pourrait être envisagé de ne pas appliquer cette taxation lorsque les voyages seraient effectués dans les pays de la zone Franc, et plus particulièrement en France et dans les DOM-TOM, ce qui aurait pour avantage de développer l'activité hôtelière et touristique française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — L'article 17-1 de la Loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) prévoit que les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisières et de voyages d'agrément et les dépenses de toute nature s'y rapportant, sont à inclure dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs. Cependant, il est admis que n'est pas à soumettre à cette taxe la participation à certains congrès et manifestations assimilées répondant aux conditions prévues par les paragraphes 59 à 69 bis de l'instruction du service de la législation fiscale en date du 4 juin 1982 (B.O. D.G.I. 4 L-4-82). Par ailleurs, même s'ils sont déduits du résultat imposable, les frais de transport, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel (c'est-à-dire engagés dans l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise) ne sont pas à comprendre dans l'assiette de la taxe sauf si le déplacement a pour objet l'assistance à un congrès ou la participation à une croisière ou à un voyage d'agrément (cf. paragraphe 41 de l'instruction précitée). Compte tenu de ces mesures et du but assigné au dispositif par le législateur qui est d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles dans le sens souhaité dans la question.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

19222. 30 août 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un litige qui oppose des viticulteurs récoltants vendeurs directs à l'administration. Regroupés au sein de l'Association « produits de la ferme, vente directe » laquelle a son siège à la Chambre d'agriculture d'Angoulême, ils s'astreignent à un certain nombre de normes qui leur confère un label. D'autre part, ils offrent à la vente à emporter sur les foires et marchés des bouteilles de cognac et pinéau, pour lesquelles ils délivrent des acquits. Or, les services des impôts indirects s'opposent à ce commerce en s'appuyant sur l'article L. 10 du code des débits de boissons qui « interdit aux marchands ambulants de vendre au détail soit pour consommer, soit pour emporter, des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés ». Il désire connaître si un viticulteur récoltant vendeur direct peut être assimilé à un marchand ambulant, ainsi que les possibilités légales de vendre cognac et (ou) pinéau sur les foires et marchés.

Réponse. — L'article L 10 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. En raison de cette interdiction, des viticulteurs récoltants ne peuvent enlever de leurs états et transporter un chargement de telles boissons alcooliques pour les vendre par fraction, de porte à porte ou sur la voie publique. En revanche ces récoltants ont la possibilité, sur les foires et marchés, de vendre au détail pour emporter, aux seuls particuliers, des boissons alcooliques des quatrième et cinquième groupes, sous couvert de la licence à emporter prévue par l'article L 24-2° du code précité. A cet effet les récoltants, tenus par ailleurs de respecter les formalités à la circulation prévues par le code général des impôts, doivent, préalablement à chaque vente, souscrire à la recette locale des impôts une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à emporter. Cette déclaration qui emporte paiement du droit de licence prévu par l'article 1568 du code général des impôts, doit indiquer : le lieu de vente situé en dehors d'une zone « superprotégée », la date d'ouverture et la nature des boissons vendues. Des directives ont été données au service des impôts concerné pour que les récoltants, objet de la question posée par l'honorable parlementaire, qui se conforment aux obligations précitées, puissent vendre des bouteilles de Cognac et de Pineau des Charentes sur les foires et marchés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

19227. — 30 août 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions du droit des redevables de la T.V.A. à déduire la taxe ayant grevé leurs dépenses. A cet égard, l'article 230 de l'annexe 2 du code général des impôts précise que la déduction n'est possible que si les biens acquis grevés de T.V.A. sont nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive à celle-ci. En conséquence, il lui demande si l'affectation dont il s'agit doit être simplement matérielle ou si au contraire elle doit être également constatée en comptabilité, par une inscription des biens intéressés à l'actif du bilan.

Réponse. — La condition d'affectation exclusive à l'exploitation d'un bien, posée par l'article 230 du l'annexe II au code général des impôts, n'est pas liée à l'inscription de ce bien à l'actif du bilan de l'entreprise. Elle s'apprécie uniquement à partir de critères matériels permettant de justifier l'utilisation du bien pour les besoins de l'activité imposable.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

19257. — 30 août 1982. — **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le code de commerce qui rend obligatoire la tenue d'une comptabilité enregistrant les opérations de l'entreprise. La loi fiscale, pour classification des petites entreprises, se réfère tantôt au chiffre des recettes (professions commerciales ou non commerciales), tantôt au chiffre d'affaires (professions commerciales et artisanales). Si l'administration se montre rigoureuse à l'égard des activités non commerciales (les recettes sont les encaissements), elle s'attache, pour les professions commerciales aux opérations réalisées, quelle que soit la date des encaissements. Par contre, pour fixer le sort de la plus-value en cas de cession, le code général des impôts (art. 151 septies) emploie sans distinction de catégorie le terme de « recettes » ; dans ces conditions et pour éviter une disparité de traitement dans l'application de cet article, il semblerait logique de donner à ce terme le sens de « créances acquises sur opérations réalisées au cours de l'exercice ». L'agent d'assurances qui fait l'objet de la présente question, a cédé au 30 juin, la branche principale de son activité et ne conserve que des travaux d'expertises déjà anciens. Son chiffre de recettes annuel, jusqu'alors inférieur à 175 000 francs (chiffre-limite pour la classification des petites entreprises) s'est trouvé gonflé par l'encaissement, avant cession du portefeuille, de créances arriérées. L'article 202 du même code prévoit qu'en cas de cessation (totale) d'activité non commerciale en cours d'année, le chiffre-limite de recettes servant au mode de détermination des bénéfices est ajusté « prorata temporis ». D'autre part, l'administration admet qu'en cas de cession partielle d'entreprise en cours d'année, la déclaration immédiate ne soit pas exigée. En conséquence, elle lui demande si le terme « recettes » s'entend des recettes-encaissements au cours d'une période donnée ou des recettes d'activité de la même période. En d'autres termes, cet agent d'assurances peut-il, tant pour la détermination de son régime d'imposition que pour le sort de sa plus-value, faire abstraction de ces créances anciennes (il va de soi qu'elles resteraient en compte pour le calcul du bénéfice) et ne serait-il pas anormal de refuser à une « petite entreprise » ce qualificatif et ses avantages, par le seul fait de recouvrements, malgré elle, tardifs ? D'autre part, ce contribuable ayant, non pas cessé, mais modifié son activité non commerciale, peut-il considérer que le chiffre-limite le concernant, pour l'année civile, reste celui de 175 000 francs sans ajustement ? Dans la négative, comment devrait-il le déterminer et quelles seraient les branches d'activité dont les recettes devraient lui être comparées ?

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 93 et 96 du code général des impôts et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les recettes à prendre en considération pour apprécier si la limite de l'évaluation administrative est ou non dépassée sont les recettes effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition quelle que soit la date des actes ou prestations qu'elles rémunèrent. Par suite, l'exonération des plus-values prévue par l'article 151 septies du code précité n'est applicable aux membres des professions non commerciales que pour autant que les recettes encaissées au cours de l'année de la réalisation de la plus-value n'excèdent pas la limite de 175 000 francs, même si ces encaissements correspondent à des créances nées au cours d'années antérieures. D'autre part, en cas de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année, la limite de l'évaluation administrative doit être ajustée au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de cette année. L'exonération susvisée ne peut alors être appliquée que dans le cas où les recettes encaissées au cours de la période considérée n'excèdent pas la limite ainsi ajustée. A la fois simples dans leur principe et dans leur application, les règles de la comptabilité de caisse qui fondent ces solutions s'avèrent bien adaptées à la situation de la grande majorité des membres des professions non commerciales. Il n'est pas envisagé d'y substituer les règles de la comptabilité commerciale, qui, faisant appel aux notions de créance et d'exercice, ont d'ailleurs principalement pour objet de répondre à des préoccupations extra-fiscales, ni, comme le suggère l'auteur de la question, de faire abstraction des encaissements se rapportant à des créances anciennes. Ces règles étant rappelées, le point de savoir si, au cas particulier, l'agent d'assurances doit être considéré comme ayant cessé ou non son activité au 30 juin, est une question de fait qui ne pourrait être tranchée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'Administration était à même de procéder à une enquête.

Rentes viagères (montant).

19265. — 30 août 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rentiers viagers et les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat de leurs rentes. Pour l'année 1982, les personnes ayant souscrit une rente depuis 1979 et disposé en 1980 d'un revenu inférieur à 48 790 francs pour une personne seule et 91 480 francs pour un ménage ont bénéficié d'une majoration légale financée par le budget de l'Etat. Il lui demande s'il est prévu de relever pour 1983 ces plafonds de 48 790 francs et 91 480 francs dans une proportion égale ou supérieure à la hausse de l'indice des prix en 1982. Il lui demande d'autre part si en 1983 les rentes souscrites avant 1979 bénéficieront sans limitation des majorations financées par l'Etat.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'article 45-VI de la Loi de finances pour 1979, l'attribution des majorations de rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds fixés par décret. Conformément au décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 fixant les modalités d'application de l'article 45-VI de la Loi de finances pour 1979, les plafonds de ressources sont révisés chaque année et leur évolution est liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970. Ces dispositions, qui n'ont pas d'effet rétroactif, ne s'appliquent pas aux rentes souscrites avant 1979 qui bénéficient, sans limitation, des majorations financées par le budget de l'Etat.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux).

19306. — 30 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'instruction du 19 mai 1982 relative à l'impôt sur les grandes fortunes, qui prévoit que les dettes dont la déduction est demandée, doivent être détaillées, comme les éléments d'actifs, article par article, dans la déclaration à souscrire. Il lui demande s'il admet d'une part, que les redevables, en ce qui concerne leur portefeuille titres, joignent à la déclaration les relevés des titres établis par les établissements financiers ou bancaires, sous réserve de donner un numéro à chaque ligne, d'autre part, que les personnes exploitant une entreprise industrielle ou commerciale aient la possibilité d'annexer à leur déclaration les balances des comptes clients et des comptes fournisseurs, sous réserve également de donner un numéro à chaque créance et à chaque dette, ces deux mesures permettant d'éviter au contribuable et à l'administration des travaux inutiles et des erreurs en matière d'évaluation des titres cotés.

Réponse. — La notice relative à la manière de remplir la déclaration qui doit être souscrite au titre de l'impôt sur les grandes fortunes précise que lorsqu'un redevable possède des valeurs mobilières et des droits sociaux inscrits à un compte de titres ouvert auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire agréé, il peut indiquer ces biens sur la déclaration par une mention unique, à condition de joindre le relevé détaillé de ces titres établi, au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, par l'établissement teneur de compte. Si le redevable possède plusieurs comptes

de titres ouverts auprès d'établissements distincts et s'il dispose, de ce fait, de plusieurs relevés, tous les titres figurant sur chaque relevé peuvent être considérés comme un article unique — et donc ne faire l'objet que d'une seule mention — et les différents relevés doivent être joints à la déclaration. De même, s'agissant des clients et des fournisseurs d'une personne exploitant une entreprise industrielle et commerciale, il a été admis que seul le solde des comptes apparaissant au bilan soit indiqué sur la déclaration, sans que le redevable ait à fournir le détail des comptes particuliers concourant à la formation des postes correspondants du bilan.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

19360. — 30 août 1982. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'instruction du 2 septembre 1975 (3 A 1775) relative aux opérations assujetties par option des collectivités locales. Il est indiqué en ce qui concerne le fait générateur : « Chiffre d'affaires imposable : les collectivités et organismes locaux seront réputés avoir été autorisés à acquitter la T.V.A. d'après les débits au titre de leurs opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement. De la sorte, pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée sera égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur ». 1° Cette instruction permet-elle d'acquitter la T.V.A. relative à la fourniture d'eau au moment de l'émission du titre de recettes et non au moment de la livraison de l'eau qui pose bien entendu des problèmes pratiques ? (les quantités livrées ne pouvant être connues qu'après le relevé périodique du compteur). 2° Au cas où il soit admis que l'exigibilité de la T.V.A. soit bien l'émission du titre de recettes, une collectivité optant pour son assujettissement à la T.V.A. au 1^{er} janvier 1981 devra-t-elle acquitter la T.V.A. sur les quantités livrées en 1980 (c'est-à-dire avant l'option) qui seront facturées en 1981 ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'auteur de la question, l'application des règles de droit commun définissant l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée aurait suscité des difficultés pratiques importantes pour les collectivités locales exerçant l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ce motif, il a été admis, après concertation avec les services compétents du ministère de l'intérieur, que le montant des recettes imposables à déclarer au titre d'une période déterminée par les communes concernées soit constitué par le total des sommes prises en charge dans les écritures du comptable de la Régie au cours de cette période, au vu des titres de recettes émis par l'ordonnateur. Cette solution demeure en vigueur dans la législation qui résulte de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Dès lors, dans le cas évoqué, une collectivité, optant le 1^{er} janvier 1981 pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service de fourniture de l'eau, doit acquitter la taxe sur toutes les recettes imposables dont la prise en charge a été comptabilisée après le 31 décembre 1980, quelle que soit la date de la livraison de l'eau à l'usager. En effet, l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée procède d'une décision de gestion dont les avantages et les inconvénients sont connus de la collectivité concernée. Celle-ci est dès lors soumise à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables assujettis sans aucune mesure transitoire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19375. — 30 août 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux élevé de T.V.A. 33,33 p. 100 appliqué aux disques et aux cassettes. Ce taux important constitue un obstacle incontestable à leur commercialisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire ce taux afin de faciliter la diffusion de ces moyens d'expression culturelle.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux disques et aux cassettes se traduirait par une perte de recettes élevée dont la nécessaire compensation exigerait d'importants transferts de charges, qui ne sont pas envisagés dans le contexte financier actuel.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

19403. — 30 août 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des primes de postes. Les primes de postes sont prévues initialement pour compenser financièrement les inconvénients liés aux rythmes de travail en continu et semi-continu. Or, une partie de ces primes est ponctionnée soit directement (impôt sur le revenu) soit indirectement (perte de prestations sociales). En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce problème, et le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Comme toutes les indemnités de sujétions et les avantages divers accordés en raison des conditions particulières d'emploi, les primes pour travail posté constituent un complément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. L'exonération de ces primes irait donc à l'encontre des règles qui régissent l'assiette de l'impôt.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

19501. — 30 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les employeurs cotisant pour leur personnel salarié auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole bénéficient, sauf s'il s'agit d'organismes professionnels ou d'établissements de transformation ou de vente de produits agricoles, de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il apparaît que les centres équestres, constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou d'établissements professionnels, et qui sont affiliés à titre obligatoire auprès des C.M.S.A., rentrent dans le cadre de la définition de l'employeur agricole de l'article 1060 du code rural auquel se réfère normalement l'administration fiscale. Ces centres équestres, même non assujettis à la T.V.A. devraient donc bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires pour la partie de leur personnel affecté à l'activité agricole de soins des chevaux, dénommé habituellement « personnel palefrenier », ce personnel ne participant à aucun moment aux tâches d'enseignement. Devant les positions différentes prises par les services extérieurs, il importe qu'aucun litige ne puisse subsister ou naître avec l'administration fiscale en ce qui concerne le bénéfice de cette exonération, et elle lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — Compte tenu de la nature de leur activité, les centres équestres sont, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont exploités, redevables de la taxe sur les salaires, à raison de la totalité des rémunérations versées à leur personnel salarié, y compris les palefreniers, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19509. — 30 août 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'époux divorcés dans l'hypothèse de la « garde conjointe », au regard de l'administration fiscale. De plus en plus d'époux divorcés contribuent chacun pour moitié aux frais d'entretien de l'enfant commun, dans la mesure où celui-ci est gardé par le père une semaine et par la mère la semaine suivante. Or, l'administration fiscale considère que la personne seule, ayant à charge un enfant, a droit à une part et exige que l'un ou l'autre des parents fasse une déclaration en ce sens. Ne serait-il pas plus conforme à la réalité que, dans le cas de la garde conjointe, chacun des deux époux bénéficie d'une demi-part supplémentaire ? En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la législation fiscale soit adaptée à la réalité sociale.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi, dans la situation évoquée dans la question, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. S'il y a désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés c'est-à-dire à celui qui, précisément en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles du droit civil, de contribuer le plus à l'entretien des enfants. L'autre parent peut, quant à lui, déduire éventuellement de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19511. — 30 août 1982. — **M. Roger Duroure** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les produits de récupération servant de combustibles, bien que concourant aux actions d'économie d'énergie, sont frappés d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Certains de ces produits, courants comme les déchets de bois, ou à fort pouvoir calorifique comme les briquettes de sciure et copeaux compressés, pourraient faire l'objet d'un marché beaucoup plus important si leur prix de vente n'avait pas à inclure un taux de T.V.A. aussi élevé. En conséquence, et compte tenu des économies substantielles d'énergie importée qu'un tel marché pourrait engendrer, il lui demande si des mesures de réduction du taux de T.V.A. ne peuvent être envisagées.

Réponse. — Le bois de chauffage, qu'il soit présenté sous forme de déchets, de briquettes de sciure ou de copeaux compressés, est soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre notamment

que le gaz, l'électricité, le charbon et le fioul domestique. En rompant cette unicité, toute mesure d'abaissement de taux concernant l'un de ces produits susciterait immanquablement des demandes d'extension en faveur des autres formes d'énergie destinées au chauffage. Ainsi étendue, cette mesure entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation engendrerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions. Nord).

19576. — 30 août 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique de la pairie du Nord pour qui les pensions sont toujours versées à trimestre échu. Une décision de mensualisation adoptée en 1974 par le gouvernement est entrée dans les faits en avril 1975. A ce jour plus de la moitié des retraités sont toujours payés à échéance trimestrielle. Parmi ceux-ci figurent tous les ressortissants de la pairie du Nord. Il lui demande donc quand il envisage de mensualiser les retraites afin d'améliorer la situation de ces retraités.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui sont nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional de Lille.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19667. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation du taux de la T. V. A. de 17,6 à 18,6 p. 100 sur les vins de consommation courante, alors que des promesses avaient été faites aux viticulteurs de ramener ce taux à 7 p. 100. Il lui demande s'il peut prévoir dans le projet de loi de finances pour 1983 de ramener ce taux à 7 p. 100, voire même à 5 p. 100, et de diminuer également les droits de circulation des vins.

Réponse. — Toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 18,60 p. 100. L'application du taux réduit de 7 p. 100 au seul secteur des vins remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux autres boissons, des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Au demeurant aucune promesse n'a été faite d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux vins. En revanche, au cours des débats relatifs à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82540 du 28 juin 1982) portant modification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le ministre du budget a déclaré qu'à défaut de pouvoir réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins, il entendait « réexaminer la question des droits de circulation » (*Journal officiel* Débats A.N. du 27 mai 1982, page 2605) ou voir « dans quelle mesure les droits actuels pourraient ne pas être relevés » (*Journal officiel* Débats Sénat du 9 juin 1982 page 2597). Or le projet de loi de finances pour 1983 s'inscrit dans la ligne de ses déclarations, puisqu'il ne prévoit pas de majoration du droit de circulation sur les vins, ce qui équivaut à une réduction du droit en francs constants.

Collectivités locales (finances locales).

19668. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de la situation des collectivités locales qui ont pris des engagements pour financer des travaux pour lesquels l'Etat apportait traditionnellement une participation financière. Il lui demande si les crédits de paiement pourront être assurés en 1982 selon les engagements que le gouvernement avait pris lors du vote du budget de l'Etat pour cette même année.

Réponse. — Lorsque l'Etat procède à des engagements de dépenses, notamment au bénéfice de collectivités locales, les règles applicables à la gestion des crédits d'Etat qui veulent que soient vérifiées avant toute décision de subvention non seulement la disponibilité de crédits d'engagement mais encore l'existence de crédits de paiement aux échéances prévues, doivent être appliquées par les ordonnateurs agissant en son nom. De la sorte est assurée une cohérence entre le volume des opérations subventionnées par l'Etat et le montant des dotations existantes pour assurer leur financement. Par ailleurs, la procédure de régulation budgétaire mise en place par le gouvernement, qui s'est traduite par le blocage d'une fraction des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants, ne saurait avoir de conséquences défavorables pour la trésorerie des collectivités locales puisque les crédits de paiement ainsi réservés correspondent exclusivement à des autorisations de programme nouvelles qui n'ont pu faire l'objet d'aucun engagement de dépenses si elles se trouvaient bloquées. Réciproquement, les déblocages décidés portent à la fois sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement correspondants. En conséquence, les engagements financiers qu'a pris l'Etat envers les collectivités locales seront honorés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

19682. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir préciser s'il a l'intention de faire procéder à des vérifications approfondies de la comptabilité des principales équipes de football et de la situation de leurs joueurs et dirigeants au regard du fisc, à la suite des déclarations récentes de l'ancien président de l'Association sportive de Saint-Etienne.

Réponse. — La règle du secret fiscal, codifiée à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, s'oppose à la divulgation d'information concernant les contrôles fiscaux auxquels l'administration peut procéder. Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de son droit de communication, l'administration fiscale est en liaison avec les autorités judiciaires et avec les services du ministère de l'intérieur pour les affaires susceptibles d'avoir des conséquences fiscales.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19808. — 6 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les plafonds permettant de bénéficier du régime du forfait. Ces plafonds qui sont encore fixés à 500 000 francs pour les entreprises commerciales et à 150 000 francs pour les prestations de service n'ont pas été relevés depuis de très nombreuses années alors que tous les prix n'ont cessé d'augmenter. D'autre part, il souligne que la plupart des entreprises, soumises au forfait, sont de taille très modeste, qu'elles sont souvent implantées en zone rurale, voire menacées de disparition, et que d'autres à peine installées ont besoin d'être encouragées. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre les dispositions nécessaires pour relever les plafonds du régime du forfait.

Réponse. — Le régime du forfait doit rester réservé aux petits commerçants et artisans et il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'en modifier les seuils d'application. Au demeurant, si le régime du forfait est adapté à la spécificité des entreprises de petite dimension, le montant du bénéfice forfaitaire doit néanmoins correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement et les contribuables forfaitaires n'en sont pas pour autant exempts d'obligations tant fiscales que comptables. Cela dit, les commerçants et artisans qui ne peuvent plus bénéficier du régime forfaitaire lorsque leur chiffre d'affaires annuel excède, selon la nature de leur activité, 500 000 francs ou 150 000 francs, se trouvent placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition. En incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, mais réduits à l'essentiel, le régime simplifié ne peut que contribuer à l'observation de règles de gestion plus rigoureuses et qui sont susceptibles d'aider les entreprises placées sous ce régime à surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer et à sauvegarder par là-même la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. Par ailleurs, l'institution des centres de gestion agréés, dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux entreprises de cette catégorie. L'adhésion à ces organismes permet en outre aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 150 000 francs et une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (460 000 francs pour l'imposition des revenus de 1981). C'est pourquoi, en raison des avantages que présente le régime réel simplifié aussi bien pour le redevable adhérent d'un centre de gestion agréé que d'un point de vue économique plus général, le gouvernement a décidé de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, deux mesures nouvelles destinées à faciliter le passage

des contribuables forfaitaires au régime simplifié d'imposition : la première institue au bénéfice des contribuables soumis à ce régime de plein droit ou sur option, un système de règles comptables super simplifiées destinées à rendre la tenue des comptabilités moins onéreuse et plus accessible pour les petits commerçants, les artisans et les petites et moyennes entreprises; la seconde permet aux redevables dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait mais qui, ayant adhéré à un centre de gestion agréé, opteront pour un régime réel d'imposition, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au centre de gestion agréé.

Plus-values : imposition (législation).

19815. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans sa conférence de presse du mois de septembre 1981, le Président de la République française, et lui-même, lors d'un débat budgétaire, avaient annoncé que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values ferait l'objet d'aménagements et lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est actuellement l'étude du projet de loi relatif à ces aménagements et quelles sont les grandes lignes des aménagements envisagés.

Réponse. — La législation sur l'imposition des plus-values, issue des lois du 19 juillet 1976 et 5 juillet 1978, s'est révélée complexe et peu efficace. Conformément à ses engagements, le gouvernement vient de proposer au parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, les aménagements nécessaires afin de rendre le dispositif plus simple et plus juste.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : Vendée).

19816. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le nombre des contribuables du département de la Vendée, réalisant des bénéfices non commerciaux, assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous le régime de la déclaration contrôlée en conformité des dispositions de l'article 96 du code général des impôts qui ont fait l'objet en 1979, 1980 et 1981 d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble et le nombre des contribuables du même département ayant réalisé des bénéfices non commerciaux qui ont été assujettis pour les mêmes années à l'impôt sur le revenu sur ces bénéfices suivant le régime de la déclaration contrôlée.

Réponse. — Les éléments de réponse demandés sont présentés dans le tableau suivant :

	1979	1980	1981
Nombre de contribuables du département de la Vendée disposant de bénéfices non commerciaux et imposés selon le régime de la déclaration contrôlée.	955	1 073	1 192
Nombre de ces contribuables ayant fait l'objet :			
— d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble	0	8	17
— d'une vérification générale	3	7	8
— d'une vérification simple	23	23	16

Par vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, il convient d'entendre « l'opération qui comporte la recherche d'une cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable ». Par vérification de comptabilité, il convient d'entendre l'opération ou l'ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler, après examen de la comptabilité, l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par un contribuable et d'assurer en conséquence l'établissement des impôts é dus. Une vérification de comptabilité est dite générale lorsqu'un même agent vérifie la situation fiscale de l'entreprise au regard de tous les impôts déclaratifs (impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires, impôts locaux, et, pour les sociétés, droits d'enregistrement). Elle est dite simple dans tous les autres cas y compris celui de la vérification par un même agent, des impôts directs et droits d'enregistrement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

19843. — 13 septembre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par sa question écrite n° 3573 du 12 octobre 1981, il appelait son attention sur le retard apporté à la mise

en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il constatait que cinquans après le vote de cette disposition un certain nombre de départements ne bénéficiaient pas encore de la mensualisation. Il lui demandait si dans le cadre de la loi de finances pour 1982 cette réforme pourrait être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et en particulier à ceux de la région parisienne. La réponse (*Journal officiel A.N.* « questions » du 28 décembre 1981, page 3799) faisait état de l'intention du gouvernement de poursuivre activement la réalisation de cette réforme en faisant valoir que celle-ci restait subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. En conclusion il était dit qu'il n'était pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à la totalité des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles nouvelles mesures seront prises dans ce domaine dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Il souhaiterait vivement que les pensionnés de la région parisienne puissent bénéficier des mesures à intervenir l'année prochaine.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée, et en particulier, à ceux de la région parisienne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement : Bouches-du-Rhône).

19880. — 13 septembre 1982. — **Mme Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans plusieurs départements, dont notamment les Bouches-du-Rhône, le paiement des pensions militaires d'invalidité n'intervient pas mensuellement. Or, cette pension constitue pour beaucoup de personnes la percevant, les seules ressources dont elles disposent pour vivre. Le paiement effectué par trimestre représente donc pour elles une gêne certaine. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises dans le cadre de la prochaine loi de finances afin que le paiement des pensions effectué par la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône à ses ressortissants ait lieu mensuellement.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional de Marseille.

Politique économique et sociale (généralités).

19889. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, alors que les grandes lignes du budget pour 1982 semblaient privilégier la lutte contre le chômage au détriment de l'inflation, les grandes lignes du budget pour 1983 ne semblent pas privilégier au contraire la lutte contre l'inflation et pour la solidité du franc, au détriment de l'emploi.

Réponse. — Le gouvernement veut confirmer en 1983 les évolutions positives de l'emploi et de l'activité obtenues grâce à la politique menée depuis mai 1981. Il ne dissocie pas sa lutte contre l'inflation de son action en faveur de l'emploi. Aussi le maintien des équilibres globaux s'accompagne-t-il d'une politique de soutien direct à l'emploi. Le gouvernement propose un budget 1983 qui, en maintenant le déficit de l'Etat à son niveau relatif de 1982, soit 3 p. 100 du P.I.B., et en renforçant les incitations en faveur de l'épargne longue, contribue positivement au ralentissement de l'inflation. Aussi, la rupture des comportements inflationnistes obtenue en 1982 grâce au blocage temporaire des prix et des revenus devrait-elle se confirmer en 1983. En matière de soutien direct de l'emploi, le projet de budget renouvelle fondamentalement les dispositifs traditionnels. En progression de plus de 30 p. 100, les crédits destinés à

soutenir la politique de l'emploi seront désormais utilisés différemment et leur effet sur le niveau réel de l'emploi devrait être sensiblement amélioré. Des programmes fort importants pour l'emploi sont introduits ou développés (contrats de solidarité, poste textile, formation des jeunes de seize à dix-huit ans) cependant que sont poursuivies les actions traditionnelles ayant démontré leur efficacité (contrats emploi formation, actions traditionnelles de formation professionnelle).

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19979. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les règles de classement des terres selon leur situation dans un secteur inondable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que dans le département du Tarn, les terres situées en zone inondable sont classées en catégories 2, alors que dans l'Aveyron, celles-ci sont en catégorie 1.

Réponse. — Le classement en catégories des exploitations de polyculture, établi en vue de la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires, est assuré, dans chaque département, en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare de chaque exploitation. Au préalable, les parcelles constitutives de l'exploitation ont fait l'objet d'un classement cadastral par nature de culture dans le cadre d'une classification communale tenant compte des variétés de qualité des terrains. Le rattachement de chaque parcelle à une classe déterminée s'effectue en considérant exclusivement la fertilité du sol et les avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles. Le revenu cadastral de chaque parcelle est alors obtenu en faisant le produit du tarif à l'hectare arrêté pour la classe de rattachement par la superficie de la parcelle. Dans ces conditions, le classement des terres inondables en catégories pour l'assiette des bénéfices agricoles étant effectué, au cas par cas, en fonction de la structure des exploitations et du classement cadastral des parcelles, il ne pourra être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'identification des propriétés concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des évaluations cadastrales correspondantes.

Dette publique (emprunts d'Etat).

20009. — 20 septembre 1982. — Pour la préparation du budget 1983, la croissance des intérêts de la dette publique n'a fait l'objet d'une revalorisation que de 8,75 p. 100, les crédits passant de 53,7 milliards de francs à 57 milliards. Parmi les hypothèses retenues par le ministère du budget, figure un intérêt versé aux détenteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973, garanti sur l'or, tenant compte d'une valeur du lingot de 63 000 francs. Il est certainement impossible de prévoir un an à l'avance ce que sera la valeur du lingot coté à Paris au cours du mois de décembre 1983, référence pour le paiement au 1^{er} janvier 1984. Mais le prochain paiement des intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973 devant être effectué le 1^{er} janvier 1983, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les montants que devra verser l'Etat au titre des intérêts de cet emprunt, dans le cas où le lingot, au lieu de valoir 63 000 francs, en vaudrait 73 000, 83 000, 93 000, 103 000 ou 113 000 francs, c'est-à-dire un écart précis de la différence de la dépense publique selon l'évolution de la valeur du lingot dans la période de référence de décembre 1982.

Réponse. — Aux termes du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973, le coupon de l'emprunt 7 p. 100 1973 est indexé sur la moyenne des cours en francs sur le marché libre du lingot de 1 kg à Paris pendant les trente séances de bourse précédant le 1^{er} janvier de l'année où le coupon est mis en paiement. La valeur du coupon qui serait mis en paiement le 16 janvier 1983 s'établirait ainsi qu'il suit dans le cadre des hypothèses retenues par l'honorable parlementaire :

Hypothèse de cours moyen du lingot de 1 Kg au cours des 30 séances de bourse précédant le 1 ^{er} janvier 1983	Valeur du coupon de l'emprunt 7 p. 100 1973
Hypothèse 73 000 F	3 168 MF
Hypothèse 83 000 F	3 602 MF
Hypothèse 93 000 F	4 036 MF
Hypothèse 103 000 F	4 470 MF
Hypothèse 113 000 F	4 905 MF

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20063. — 20 septembre 1982. — Notre société souffre d'une véritable pénurie de travail artisanal. Il manque une main-d'œuvre considérable dans l'artisanat. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué**

chargé du budget s'il n'est pas possible de libérer de la T.V.A. tous les artisans n'employant pas plus de deux personnes, et de maintenir cette exonération pendant quelques années pour ceux qui recrutent un apprenti ou un compagnon. La perte de recettes serait faible mais permettrait de créer de nombreux emplois supplémentaires.

Réponse. — L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée suggérée par l'honorable parlementaire, emporterait pour conséquence que la taxe afférente aux achats de biens et services réalisés pour l'exercice de leur activité demeurerait à la charge des entreprises concernées qui deviendraient, en outre, redevables de la taxe sur les salaires sur la totalité des rémunérations versées, alors que tel n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, cette exonération priverait les petites entreprises artisanales du bénéfice du mécanisme de la franchise et des dévotes qui leur permet de conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs prix ou facturé à leurs clients. Pour ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable de modifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20119. — 20 septembre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des activités du C.A.L./P.A.C.T. de Besançon. En effet, le C.A.L. dans ses activités préfinance la totalité des travaux, les subventions et autres prêts sociaux mis en place par les soins du centre d'amélioration du logement n'étant versés qu'après achèvement des travaux. Le C.A.L. règle les entreprises avec escompte de 3 p. 100 pour paiement comptant. Or, le service des impôts considère ces recettes au titre du 3 p. 100 comme bénéfices commerciaux, alors qu'en fait ils compensent en partie les frais d'avance de trésorerie et du même coup diminuent le coût des prestations du C.A.L. pour ses usagers, toujours des familles modestes. Cependant, dans une réponse à une question écrite du 3 août 1981, **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** admettait que les P.A.C.T. ne pouvaient être assujettis à la T.V.A. que pour leurs actions à caractère commercial et non pour celles à caractère social, y compris la maîtrise d'œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir aider à la clarification de l'interprétation de la législation en la matière.

Réponse. — Les Centres d'amélioration du logement P.A.C.T. peuvent bénéficier, pour l'ensemble de leurs opérations, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-7-1 b du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et qu'ils rendent des services à caractère social très marqué en assurant des opérations de maîtrise d'œuvre en vue du logement ou du relogement individuel ou collectif des personnes sans aabri, mal logées ou méritant d'être secondées sur le plan social. L'application de ces principes au cas cité par l'auteur de la question, et plus particulièrement la définition du régime à l'escompte de 3 p. 100 perçu par le Centre d'amélioration du logement P.A.C.T. de Besançon, fera l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront directement communiqués.

Communes (finances locales).

20442. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du remboursement de la T.V.A. aux communes pour lequel **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en réponse à une question écrite n° 645, annonçait que « pour 1982, des dispositions seront prises afin que les crédits nécessaires soient mis à la disposition des préfets dans le courant du premier trimestre » (*Journal officiel* A.N. n° 39 Q du 9 novembre 1981). Il s'étonne donc, que malgré l'assurance donnée, aucun remboursement n'ait été effectué, comme promis, au premier trimestre 1982, et que l'opération ne pourra intervenir qu'en fin d'année, contrairement aux mesures prévues. Il lui demande en conséquence si les dispositions retenues seront effectivement appliquées pour 1983.

Réponse. — Ainsi que l'avait annoncé le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 9 novembre 1981 en réponse à une question écrite n° 645 posée par l'honorable parlementaire le 27 juillet 1981, des mesures ont été effectivement prises afin de déléguer en début d'année aux commissaires de la République des départements, les crédits nécessaires au remboursement de la T.V.A. supportée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement. C'est ainsi qu'en février 1982, les préfetures avaient à leur disposition une somme globale représentant 90 p. 100 de la dotation 1981. Cependant, une fois les crédits mis en place, la liquidation et le paiement de la dépense ne peuvent intervenir qu'après production par les communes et les départements de leurs comptes administratifs de la pénultième année, lesquels retracent les dépenses d'équipement qui ouvrent droit aux versements du Fonds de compensation pour la T.V.A. Pour un exercice budgétaire donné, le rythme des versements du fonds dépend donc, en grande partie, des délais d'élaboration de ces comptes administratifs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17896. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17967. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les sociétés qui commercialisent les pneumatiques. En effet, l'utilisation du pneumatique nécessite une compétence d'autant plus importante que la sécurité des usagers est primordiale. Le produit se trouve placé sous un véhicule sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage, à la pression, d'où un danger pour l'utilisateur. La profession qui est pourtant bien reconnue au niveau de l'I.N.S.E.E., rencontre des difficultés à pouvoir bénéficier du certificat d'aptitude professionnelle ce qui ne lui permet pas d'embaucher des apprentis, alors qu'un travail sérieux de mise en service a un besoin d'employés qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la profession puisse obtenir le certificat d'aptitude professionnelle.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18090. — 23 août 1982. — **M. Bernard Stési** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces qui pèsent sur la profession spécialisée dans la commercialisation des pneumatiques. Cette

profession qui doit, pour que soit assurée au maximum la sécurité des usagers, utiliser une main d'œuvre très qualifiée, n'a toujours pas obtenu un certificat d'aptitude professionnelle. Elle souffre de la concurrence de circuits de distribution commercialisant ce produit comme n'importe quel autre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour protéger le caractère spécifique de cette profession.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18402. — 2 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Réponse. — S'agissant de la possibilité pour les apprentis boulangers d'acquiescer une formation complète comprenant en particulier le pétrissage et le façonnage du pain, il apparaît que les dispositions actuellement en vigueur en matière de réglementation du travail de nuit des jeunes apprentis sont parfois susceptibles de s'opposer aux contraintes du métier et donc aux besoins de formation. En conséquence, cette question qui retient toute l'attention du ministre fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des mesures de rénovation de l'apprentissage envisagées par le gouvernement et pour lesquelles le ministère de la formation professionnelle, conjointement avec tous les ministères concernés, doit faire prochainement des propositions.

Produits en caoutchouc (commerce).

18251. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions dans lesquelles sont commercialisés les pneumatiques. Ceux-ci peuvent être vendus sans qu'il soit fait appel à un technicien assurant la pose sur le véhicule garantissant la sécurité de l'usager. Ce procédé a, en outre, comme conséquence de favoriser les entreprises employant peu de salariés, d'inciter à la revente sans facture et de pénaliser les professionnels qui investissent et emploient un personnel qualifié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réglementer le marché.

Produits en caoutchouc (commerce).

18690. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la vente et du montage des pneumatiques. Il arrive fréquemment que les pneus courants soient vendus en grande surface à prix d'appel dans des conditions qui laissent à désirer quant à la sécurité des utilisateurs de ces produits. En effet, alors que les pouvoirs publics s'efforcent d'attirer l'attention des conducteurs sur la nécessité de posséder des pneumatiques en bon état, correctement montés et gonflés, on peut regretter que ces produits soient vendus par des commerçants n'ayant pas

qualité particulière pour bien conseiller les acheteurs en ce domaine. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour que la commercialisation des pneumatiques soit le fait de professionnels qualifiés et compétents.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

18470. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'accélération des implantations de moyennes surfaces commerciales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser les seuils de préservation à la Commission départementale d'urbanisme commerciale en attendant les textes définitifs.

Réponse. — L'implantation de moyennes surfaces juste inférieures aux seuils d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat crée dans de nombreux secteurs géographiques des perturbations économiques importantes. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement très attentivement les problèmes, notamment dans les zones rurales.

Produits en caoutchouc (commerce).

19038. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes liés à la commercialisation des pneumatiques. Ce produit de haute technicité nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante que la sécurité des usagers est en jeu. Or, il est aujourd'hui commercialisé de plus en plus par des réseaux non spécialisés dont l'intervention se limite à la vente, qui n'assurent ni la pose, ni l'entretien. Cette méthode a des conséquences sur l'emploi, la fiscalité et la sécurité. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour limiter ce type de commercialisation.

Produits en caoutchouc (commerce).

21032. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par la profession dans la commercialisation des pneumatiques. Alors que le pneumatique, produit de haute technicité, nécessite pour sa vente et son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause, ce produit tend de plus en plus largement à être commercialisé par des non professionnels, quand il ne constitue pas un simple produit d'appel. La concurrence ainsi créée porte un sérieux préjudice à la profession qui enregistre les conséquences néfastes de cette situation: aussi bien dans les domaines de l'emploi que de la fiscalité. Il lui demande donc si des mesures sont à l'étude afin de répondre aux préoccupations des professionnels du pneumatique.

Réponse. — Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiques qui ont été menées sur les causes d'accidents ne permettent pas de conclure que les accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements

importants de taxes professionnelles votées récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

19381. — 30 août 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les implantations de grandes, et surtout moyennes, surfaces en zones rurales. En effet, la loi actuelle prévoit que seuls les magasins de commerce dont la surface de vente est supérieure à 1 000 mètres carrés doivent se soumettre à l'avis préalable de la Commission d'urbanisme commercial. Or, les communes qui se situent entre 3 000 et 10 000 habitants voient souvent s'installer des moyennes surfaces légèrement inférieures à 1 000 mètres carrés dont la création a des conséquences sur le commerce traditionnel tout aussi importantes que des surfaces de 1 000 mètres carrés dans une commune plus importante. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas utile de créer un nouveau seuil pour des communes dont la population pourrait se situer entre 10 et 20 000 habitants.

Réponse. — L'implantation de moyennes surfaces juste inférieures aux seuils d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat crée dans de nombreux secteurs géographiques des perturbations économiques importantes. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement très attentivement les problèmes, notamment dans les zones rurales.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

19404. — 30 août 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pression qu'exercent les grandes chaînes de distribution sur les fournisseurs au détriment du petit commerce. Sans remettre en cause le principe de la libre concurrence, il faut convenir que le développement exponentiel de la grande distribution tend à engendrer une situation de quasi monopole d'achat, que les fournisseurs répercutent inévitablement sur les clients isolés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat, pour remédier à cet état de fait, et si la constitution de groupements d'achat est encouragée.

Réponse. — De manière générale l'un des objectifs essentiels de la politique menée par le ministre du commerce et de l'artisanat est de parvenir à un développement équilibré des différents types de distribution. Pour ce qui est des discriminations opérées par les fournisseurs entre les grandes chaînes de distribution, d'une part, les entreprises du petit commerce, d'autre part, elles relèvent de l'application des articles 37 et 38 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les commerçants qui s'estiment victimes de discriminations injustifiées ne doivent pas hésiter à se prévaloir de ces dispositions légales. Dans le cadre du programme de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, le gouvernement envisage, d'ailleurs, de nouvelles mesures qui viseront, notamment, à accroître la transparence tarifaire. Les organisations professionnelles seront bien entendu associées à ces actions. En tout état de cause, pour renforcer son pouvoir de négociation vis-à-vis de l'ensemble des fournisseurs, le commerce traditionnel a intérêt à recourir aux diverses formules d'association, parmi lesquelles les groupements d'achat et les chaînes volontaires, dont le département du commerce et de l'artisanat entend favoriser le développement dans la mesure du possible.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

19532. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de l'aide instituée en 1982 pour remplacer l'aide spéciale compensatrice créée en 1972 en faveur des commerçants et artisans victimes de la mutation des structures économiques et condamnés à cesser leur activité. Il apparaît que les nouvelles conditions d'attribution sont moins avantageuses alors que la situation des intéressés est allée au contraire se dégradant. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer cette situation pénalisant les commerçants et artisans âgés.

Réponse. — L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 remplace depuis le 1^{er} janvier 1982, l'aide spéciale compensatrice créée par la loi du 13 juillet 1972. Les dispositions du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans apportent un certain nombre de modifications par rapport au régime de l'aide spéciale compensatrice qui a pris fin le 13 décembre 1981; ces modifications ont généralement été souhaitées par les intéressés et se traduisent par une série

d'améliorations dont les principales sont les suivantes : 1° C'est à la demande des commissions d'attribution placées auprès des Caisses d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat que la fixation du montant de l'indemnité de départ a été laissée à leur appréciation. L'obligation de respecter un taux moyen (45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage) est le corollaire de l'autonomie de décision laissée aux commissions, et correspond au montant de l'enveloppe financière prévue, soit, pour l'ensemble du pays, 725 millions de francs pour l'année 1982. Les membres des commissions d'attribution étaient en effet unanimes pour reprocher à l'ancien texte son caractère d'automatisme qui ne permettait pas de moduler le montant des aides en fonction de la situation des demandeurs. Il ne devrait pas en résulter une réduction de l'aide, mais au contraire une meilleure adaptation de l'indemnité de départ à la situation réelle du demandeur. 2° Dans le même esprit, la prise en compte du prix de vente du fonds de commerce dans la fixation du montant de l'aide interviendra d'une manière plus souple que précédemment puisque les commissions d'attribution apprécieront, cas par cas, la valeur du fonds ou de l'emplacement pour déterminer le montant de l'aide, quel que soit le mode de cessation (vente, donation, abandon, suppression...). 3° Ces dispositions ne sont pas de nature à réduire le nombre des bénéficiaires. Au contraire, de nouvelles ressources, telles que les prestations familiales, la majoration pour conjoint coexistant, les pensions militaires d'invalidité, les avantages au titre de l'aide sociale, la retraite du combattant, les pensions et allocations des veuves de guerre, ont été exclues des revenus pris en compte pour la détermination du droit à l'aide. De plus, la notion de « revenu global brut » a été admise pour le calcul de ces revenus, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions favorables pour l'ouverture des droits. 4° La réforme de l'aide spéciale compensatrice permettra d'élargir son champ d'application, notamment dans le cadre des mesures particulières qui ont été prises en faveur des commerçants et artisans installés en zone rurale, ou victimes d'opérations de rénovation urbaine, ou subissant les conséquences de l'implantation de grandes surfaces.

Commerce et artisanat (bénéficiaires).

20863. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires, dont beaucoup d'entre elles travaillent sans être déclarées et sans avantages sociaux, ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et ne participant pas à toutes les instances de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints de s'acquiescer des droits personnels, sociaux et professionnels notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Le premier statut ne peut être choisi par les conjoints de gérants de magasins à succursales multiples puisque ces gérants, même non salariés, ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés. La mention comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est en effet la condition de l'ouverture de la plupart des droits attachés à ce statut. En ce qui concerne les deux autres statuts, le caractère très particulier de la situation des gérants non salariés au regard du code du travail rend une réponse délicate pour l'instant quant à l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle des études sont actuellement menées dans les différents ministères concernés sur ce problème.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Italie).

17949. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la rapide dégradation des échanges commerciaux de la région Rhône-Alpes avec l'Italie. En effet, les statistiques récemment publiées par la direction régionale des douanes pour le 1^{er} trimestre 1982 fait ressortir un déficit des échanges commerciaux régionaux avec l'Italie de 1 814 782 milliers de francs contre, pour la même période, de 659 322 milliers de francs. Aussi, il désire connaître les structures des échanges entre Rhône-Alpes et l'Italie par produits, les réflexions qu'inspire ce déséquilibre et les moyens mis en œuvre pour stopper et redresser cette situation.

Réponse. — Du fait de sa position géographique, limitrophe de l'Italie, la région Rhône-Alpes connaît avec ce pays un déficit structurel de son commerce extérieur. En effet, de nombreux centres de dédouanement et de stockage pour l'ensemble de la France y sont installés. Cela est particulièrement vrai pour le secteur automobile où l'augmentation du déficit du 1^{er} trimestre 1982 par rapport au 1^{er} trimestre 1981 explique la

croissance du déficit total pour plus du tiers. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous par grands secteurs, la ventilation des principales augmentations de déficit constatées entre ces deux périodes :

	(en millions de francs)
— Véhicules automobiles.	369
— Produits fissiles.	280
— Equipement ménager.	155
— Produits sidérurgiques.	144
— Matières textiles.	74
— Produits de la première transformation de l'acier (tubes, profilés).	47
Soit.	1 059 / 1 156 au total

Mis à part le poste produits fissiles destinés au retraitement dans la région, par essence excédentaire sur une période plus longue, le déficit croissant des autres postes n'est donc que le reflet des faiblesses de l'industrie française particulièrement dans l'automobile, les équipements ménagers et la sidérurgie. Les moyens à mettre en œuvre pour redresser cette situation se situent donc à l'échelon national puisque les exportations traditionnelles de la région ne sont pas mises en cause. Au niveau purement régional, les exportations de Rhône-Alpes vers l'Italie sont bien représentatives des composantes de son tissu économique (biens d'équipement, chimie, textile) avec cependant une dominante agricole (animaux sur pieds, produits laitiers dont ce pays est très demandeur). Bien qu'établie sur une trop courte période pour pouvoir en tirer des conclusions valables, l'analyse de la comparaison des deux premiers trimestres 1981 et 1982 ne fait pas ressortir de dégradation marquante de ces principales données. S'agissant des actions d'incitation à l'exportation engagées à l'échelon régional, une journée, organisée par la Chambre régionale de commerce et d'industrie, centrée sur l'agriculture, le tourisme et les investissements et suivie par une mission commerciale tous secteurs, a eu lieu à Milan en novembre 1979. Par ailleurs, au cours de l'année 1981 les responsables en matière de commerce extérieur, des Chambres de commerce et d'industrie de la région ont pu participer à un stage de sensibilisation organisé par le poste d'expansion économique à Milan. Enfin, un certain nombre d'agents de ce poste ont rendu visite aux entreprises de la région lors de missions sectorielles organisées par le Centre français du commerce extérieur et son dispositif régional. L'honorable parlementaire pourra, s'il le souhaite, disposer auprès des services du ministère d'Etat, ministère du commerce extérieur, des statistiques détaillées qui l'intéressent.

Commerce extérieur : ministère (administration centrale).

19338. — 30 août 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la limitation des moyens mis à la disposition du Centre français du commerce extérieur. Le C.F.C.E. a en effet un rôle majeur à jouer dans la réalisation de ces deux priorités nationales que sont le redressement de notre balance commerciale, et le développement de nos exportations. Or, en dépit de sa réorganisation, le C.F.C.E. se heurte à une réduction de ses ressources qui l'amène à abandonner un certain nombre d'actions en faveur de l'exportation et à limiter ainsi la portée de son action, à la grande déception de ses personnels, parmi lesquels on commence à noter un certain découragement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire veut bien le faire remarquer, le C.F.C.E. a effectivement un rôle majeur à jouer en faveur du redressement de notre balance commerciale, puisqu'il est le seul instrument des pouvoirs publics ayant pour vocation exclusive l'information sur les marchés étrangers et la promotion des exportations françaises. L'importance de sa mission a conduit d'une part à accroître les moyens budgétaires alloués au C.F.C.E. au cours des dernières années (cf. tableau ci-après), d'autre part à mener, avec le concours d'un organisme d'étude indépendant, une vaste réflexion visant à améliorer l'efficacité de ses prestations au profit des entreprises exportatrices. Le projet de restructuration du Centre, arrêté fin mai 1982, a aussitôt été mis en œuvre. La mutation de l'établissement — la plus importante jamais envisagée depuis la création du C.F.C.E. en 1943 — sera achevée fin octobre après l'approbation d'orientations nouvelles en matière d'information. Dès à présent, les principales transformations opérées ont eu pour objet de développer une activité nouvelle de conseil aux entreprises en fonction de leurs produits (création d'une Direction « Industries et services »), de faciliter l'accès du C.F.C.E. à ses utilisateurs (création d'une Direction aux relations extérieures et regroupement de toutes les actions de promotion collective au sein d'une seule Direction de la promotion) et de renforcer les moyens de coordination interne au niveau de la gestion et des programmes. Cette réorganisation a fait l'objet, lors de sa

mise en place, d'une concertation avec le personnel de l'établissement. Un programme approfondi de formation permanente vient d'être engagé et de nouveaux moyens en matière de gestion du personnel ont été mis en place. Dans son ensemble, la réforme devrait aboutir à une meilleure valorisation des tâches et à une responsabilisation plus accentuée pour de très nombreux agents.

**Ressources loi de finances
(en milliers de francs)**

Chapitre 44 - 84	1980	1981	1982
Article 10, C.F.C.E. (1)	103 877	117 213 + 12,7 %	141 593 + 20,9 %
Article 20, C.F.M.E.	23 988	31 813 + 32,6 %	43 859 + 37,9 %

(1) Ces dotations tiennent compte de divers moyens exceptionnels donnés au C.F.C.E. pour des opérations ponctuelles (filiales du C.F.C.E., subventions d'équipement, label...).

(2) Sans l'extension du réseau régional : 10,68 millions de francs cette dotation n'étant pas mobilisée par le C.F.C.E. mais ayant pour objet la mise en place d'un dispositif renforcé dans le cadre de la décentralisation de la D.R.E.E. (création des directions régionales du commerce extérieur, décret du 6 septembre 1982).

Commerce extérieur (balance des paiements).

19950. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que le déficit du commerce extérieur prend en ce moment des proportions on ne peut plus inquiétantes. Au mois de juillet dernier, il s'est chiffré à 8 milliards 942 millions de francs. En huit mois, ce déficit de la balance commerciale a déjà atteint 52 milliards 3 millions de francs. Si nous prenons les chiffres de 1981 relatifs à la même période et ceux de la même période de 1980, la tendance s'aggrave dangereusement à l'encontre de la France. En effet, en 1981, le déficit, au cours des premiers sept mois de l'année, fut de 30 milliards 7 millions et en 1980 de 35 milliards 6 millions de francs. En partant de ces données implacables, il semble difficile de maîtriser à la longue l'inflation et encore moins le chômage. Sans aucun doute, son ministère et les divers services gouvernementaux étudient les phénomènes qui provoquent ce déficit du commerce extérieur en vue de le résorber le mieux possible. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles du déficit du commerce extérieur ; a) les français seraient-ils davantage intéressés par les produits venus de l'étranger parce qu'ils seraient de meilleure qualité et meilleur marché ? b) Ou est-ce qu'il s'agit de produits non récoltés et non fabriqués en France au regard des choix et des besoins de la clientèle française ?

Réponse. — Le déficit du commerce extérieur français pour les huit premiers mois de 1982 s'élève à 52,3 milliards de francs (en données CAF-FOB) soit une aggravation par rapport à la période correspondante de 1981 et 1980. Cette tendance est particulièrement marquée au cours des trois derniers mois, pour lesquels le déficit mensuel est en moyenne de 9 milliards de francs. Sans pouvoir faire de façon stricte la part entre effets de dépendance et effets de compétitivité on peut noter que : 1° Le renchérissement des importations de matières premières, notamment énergétiques, constitue une contrainte et un facteur important de l'aggravation récente du déficit extérieur. Si les importations en volume de pétrole ont été bien contenues au cours du premier semestre 1982, la forte hausse de la parité du dollar par rapport au franc a entraîné un alourdissement de notre déficit extérieur (+ 7,4 milliards de francs). Cet effet joue également pour d'autres biens intermédiaires (minerais, pâte à papier etc...). Pour ces biens, la substitution par des productions en France ne peut être que limitée dans l'immédiat et constitue un effort dont les résultats ne seront perceptibles qu'à moyen terme. 2° La position de l'appareil productif français dans certaines activités d'avenir reste faible. Outre certains biens d'équipement des ménages importés en quasi totalité (magnétoscopes par exemple), il s'agit de biens d'équipement professionnel porteurs de modernisation (machines-outils, matériel informatique, machines de bureau par exemple). Ces insuffisances, qui entraînent une dépendance marquée vis-à-vis de nos grands partenaires industriels (R.F.A., Japon, U.S.A.), doivent être comblées par une politique industrielle dynamique. 3° Les effets de compétitivité au sens large jouent dans les secteurs où l'offre française existe et affronte la concurrence étrangère. Deux points forts traditionnels de notre commerce extérieur, l'automobile et l'agro-alimentaire voient depuis quelques mois leur situation se dégrader. Pour l'automobile la détérioration récente du solde résulte d'effets liés essentiellement aux aspects non-monnaétaires de la compétitivité. Les termes de l'échange évoluent de façon doublement défavorable en ce qui concerne les produits agricoles : renchérissement des biens importés et baisse des cours mondiaux du sucre et des céréales exportés. Enfin, s'agissant des biens de consommation courante, qui constituent une source de déficit importante (— 5,6 milliards au premier

semestre), la préférence croissante du consommateur pour les biens étrangers dans de nombreux secteurs (textile-habillage, bois-meuble, cuir-chaussures) pour des raisons de prix et de plus grande disponibilité des produits importés devra être corrigée par divers types d'action s'exerçant tant au niveau de la distribution qu'à celui de la production et en particulier par un intense effort d'innovation et de créativité, aussi bien industrielles que commerciales, compensant les différences de coûts de fabrication en France et dans maints pays étrangers.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

20022. — 20 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation du commerce extérieur de produits agro-alimentaires. Les résultats à l'exportation de l'industrie agro-alimentaire traduisent un recul du solde excédentaire, qui est tombé à près de 8,6 milliards de francs en données cumulées à la fin du premier semestre 1982, contre 9,7 milliards de francs un an plus tôt. A des contraintes liées directement au cycle de production se sont ajoutés les effets négatifs du blocage des prix et de la dévaluation du franc sur la compétitivité des entreprises de ce secteur : celles-ci n'ont en effet aucunement bénéficié des réajustements monétaires, notamment au sein de la C.E.E. ; et le système des montants compensatoires, agissant comme une taxe à l'exportation, a plutôt bénéficié aux pays à monnaie forte. Il lui demande donc si des mesures sont à l'étude pour pallier les conséquences des mesures économiques prises récemment sur un des secteurs jusqu'ici les plus performants à l'exportation.

Réponse. — Les résultats du commerce extérieur agro-alimentaire pour les neuf premiers mois de l'année, en données brutes, sont les suivants (en nomenclature N.E.C. utilisée pour la publication officielle des résultats du commerce extérieur) :

	Solde (milliards de francs)		Taux de couverture %	
	Janv./Sept. 1981	Janv./Sept. 1982	Janv./Sept. 1981	Janv./Sept. 1982
01 Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	+ 7,1	+ 3,6	128	112
02 Produits des industries agricoles et alimentaires .	+ 10,7	+ 7,4	135	121
Total N.E.C. 01 + N.E.C. 02	+ 17,8	+ 11,0	132	117

Cette détérioration par rapport à l'année 1981 qui a été exceptionnelle en raison de la conjoncture de facteurs particulièrement favorables est due, pour l'essentiel, à la baisse des cours mondiaux du sucre et des céréales et à la faiblesse relative des volumes de céréales exportés en début de campagne 1982/1983. Il existe en effet une forte concurrence sur les marchés mondiaux et certains de nos grands acheteurs ne sont plus en mesure de financer leurs achats. En revanche, l'existence des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) ne semble pas avoir une influence déterminante, au moins à court terme, sur les résultats extérieurs. En effet, les M.C.M. négatifs, instaurés en France, ne font que rétablir l'unicité du marché au passage à la frontière, en mettant le prix des produits français à la sortie du pays au niveau de celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu ajustement du « franc vert », cet ajustement ayant pour conséquence immédiate une augmentation des prix intérieurs. Ainsi l'ajustement de 3 p. 100 du « franc vert », décidée le 18 octobre dernier impliquera, à chaque début de campagne pour le produit considéré, une diminution du M.C.M. de 3 p. 100 puisque les prix intérieurs correspondant seront augmentés de 3 p. 100. Il est même probable que les industries agro-alimentaires ont intérêt à ce que l'ajustement du « franc vert » se produise le plus tard possible, dans la mesure où elles ont ainsi la possibilité de se procurer des matières premières à coût moindre. La présence durable de M.C.M. est, par contre, pernicieuse, y compris pour le commerce extérieur, puisqu'elle déconnecte le secteur agricole du reste de l'économie. En particulier, l'existence durable de M.C.M. positifs dans les pays à monnaie forte rend possibles des productions qui ne seraient pas rentables en leur absence. En ce qui concerne les palliatifs, le gouvernement s'est engagé depuis le mois de septembre, dans une politique de conclusion d'accords-cadres de fourniture de produits alimentaires à moyen terme à certains grands acheteurs, tels que le Maroc et l'U.R.S.S. Cette politique doit permettre d'assurer la croissance et la régularité de nos courants d'échanges et de mieux gérer les sorties de céréales et de sucre, notamment en accélérant les ventes en début de campagne. Pour les montants compensatoires, le gouvernement a

demandé et obtenu de la C. E. E. la réduction de 3 p. 100 des M. C. M. négatifs français. Cette mesure sera probablement de peu d'effet sur le commerce extérieur, mais témoigne de la volonté du gouvernement de rétablir l'unicité des prix agricoles dans le Marché commun. En outre, des conversations ont été ouvertes, lors du Sommet franco-allemand d'octobre sur les conditions d'un démantèlement rapide des M. C. M. positifs allemands. Des résultats importants devraient être obtenus, à cet égard, lors de la fixation des prix agricoles communs en mars 1983.

Politique extérieure (Chine).

20076. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de faire le point de la coopération franco-chinoise pour la construction d'une centrale nucléaire chinoise, après la visite en Chine de la mission française, chargée de définir certaines modalités de notre participation à cet ouvrage.

Réponse. — La coopération dans le domaine nucléaire entre la France et la Chine connaît de nouveaux développements depuis le début de l'été 1982. Au cours de son voyage officiel en Chine — du 30 juillet au 4 août — le ministre des relations extérieures avait annoncé la venue à Pékin d'une mission interministérielle, dont le principe avait été arrêté fin juillet par le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur. Cette mission, conduite par le directeur de cabinet du ministre d'Etat a rencontré à Pékin du 19 au 21 août les responsables des différents départements ministériels intéressés (ministère de l'électricité, ministère de l'industrie nucléaire, ministère des industries mécaniques, ministère des finances, ministère du commerce extérieur) et de la banque de Chine, ainsi que des représentants de la province de Canton. La délégation française a pu prendre la mesure de l'ambitieux programme énergétique envisagé par la République populaire de Chine et cerner les contours des projets de production d'électricité d'origine nucléaire près de Shanghai et dans le Guangdong. Pour ce dernier projet, une offre de financement a été présentée à la partie chinoise en vue de la construction, par la France, d'une centrale nucléaire de type « eau pressurisée », à uranium faiblement enrichi, comprenant deux réacteurs de 900 Mégawatts environ, qui serait édifiée dans la province de Guangdong dont les besoins en électricité vont croissant. A la suite de cette mission, et afin de déterminer les conditions dans lesquelles la Chine pourrait, au travers de ce projet, accéder progressivement à la technologie de l'électronucléaire, des contacts étroits ont été noués : tout d'abord, les industriels français concernés ont été invités à préparer des offres techniques et à examiner avec leurs partenaires chinois les modalités d'une association de l'industrie chinoise à la construction de la centrale du Guangdong. Ultérieurement, une délégation de représentants du ministère chinois de l'industrie nucléaire a visité, à l'invitation du Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), les installations françaises du cycle du combustible nucléaire. A l'issue de la mission — qui a duré trois semaines — un accord de coopération a été paraphé par le C. E. A. et le ministère chinois de l'industrie nucléaire. Cet accord-cadre aborde les cinq secteurs de coopération suivants : nucléaire civil (construction des centrales de 300 600 et 900 Mwe), technologie du sodium, sûreté nucléaire, fabrication de radioisotopes (en vue d'applications scientifiques, médicales et agronomiques), géologie de l'uranium (extraction, traitement, concentration du minerai). Les bases d'une coopération féconde et à long terme sont maintenant jetées. Par ailleurs, une dizaine de techniciens chinois de la production électrique ont été invités à un séminaire consacré à la technologie des turbines, développé par Alsthom-Atlantique. Enfin, une mission de représentants du ministère chinois de l'électricité s'apprête à visiter les installations françaises de production d'électricité d'origine nucléaire. Le gouvernement français ainsi que les opérateurs nationaux sont donc en contact permanent avec toutes les instances compétentes de la République populaire de Chine en vue de déterminer les modalités concrètes d'une participation de l'industrie française au futur programme électronucléaire chinois et d'une coopération utile des deux pays dans le domaine nucléaire.

Commerce extérieur (Algérie).

20189. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miozac** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, les conditions particulièrement avantageuses consenties par la France au moment de la conclusion de contrat gazier avec l'Algérie. Ces conditions comportaient un important accroissement du volume annuel des livraisons, ainsi qu'une revalorisation substantielle du prix d'achat. De tels avantages n'avaient de sens que dans la mesure où ils avaient une contrepartie de la part de l'Algérie, car on ne pourrait se laisser aller à imaginer qu'ils aient été consentis pour des motifs politiques... Or le bilan récent des échanges commerciaux entre la France et l'Algérie fait apparaître en 1982 un grave déficit (3,8 milliards de francs pour le premier semestre) au détriment de la France, alors que depuis 1971 la balance française était en excédent ou en équilibre avec l'Algérie. Devant une telle incohérence, il lui demande de bien vouloir sur le sujet formuler ses remarques et ses propositions de thérapeutique.

Réponse. — Le troisième contrat d'approvisionnement en gaz, signé entre la France et l'Algérie en 1976, est entré en vigueur à la suite de l'accord intergouvernemental du 2 février 1982 et du contrat signé le 3 février 1982 entre Sonatrach et Gaz de France portant revalorisation des livraisons de gaz naturel liquéfié à la France. La fourniture de 5, 150 milliards de mètre cubes/an s'ajoutant à celle (4 milliards de mètres cubes) prévue au titre des contrats de 1964 et 1971 aura bien évidemment des conséquences sur nos importations en provenance de ce pays. Il convient cependant de resituer cet accord dans le contexte plus général de notre dépendance énergétique qui nous contraint à diversifier et à garantir à long terme nos importations de gaz. A cet égard, l'analyse de nos relations commerciales avec l'Algérie montre que le déséquilibre qui sera enregistré en notre défaveur en 1982 était amorcé avant la conclusion du contrat gazier et qu'il devrait être compensé par la relance des exportations françaises à la suite du développement de la coopération franco-algérienne. 1° *Les facteurs de déséquilibre de la balance commerciale franco-algérienne étaient antérieurs au contrat gazier même si celui-ci les a partiellement aggravés.* 1° *L'évolution de la balance commerciale en 1981.* Le bilan annuel des échanges franco-algériens (apprécié d'après les statistiques douanières françaises) s'est soldé en 1981 par un léger déficit (— 151 millions de francs pour la France), alors que notre commerce était auparavant — et depuis 1971 — traditionnellement excédentaire. La détérioration en 1981 de nos échanges avec l'Algérie s'explique par deux facteurs : a) *une très forte progression de la valeur de nos achats à l'Algérie de produits énergétiques.* Les importations françaises sont passées de 7 278 en 1980 à 12 841 millions de francs en 1981, soit une hausse record de 76,4 p. 100 contre + 57 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Plus des 3/4 de l'aggravation du montant global des échanges bilatéraux, qui a atteint l'an dernier 25 893 millions de francs (+ 7 530 millions de francs par rapport à 1980, soit une hausse de 41 p. 100), provient de cette progression de nos achats à l'Algérie. En 1981, avec 2 p. 100 du total des importations françaises (contre 1,3 p. 100 en 1980), l'Algérie est devenue notre douzième fournisseur. Le renchérissement de nos approvisionnements énergétiques s'est effectué de deux manières : — par un accroissement des importations en volume pour le gaz, les achats de méthane liquéfié avaient été freinés par l'arrêt des livraisons à partir du terminal de Skikda entre mai et juillet 1980. Les quantités importées en France croissent donc de 69 p. 100 en un an (2 524 milliers de tonnes contre 1 493 en 1980) et sont légèrement supérieures à celles achetées en 1979 (2 278 milliers de tonnes). — par une augmentation de la valeur de l'ensemble des hydrocarbures dont le prix est libellé en dollar (+ 80,5 p. 100). Ainsi le prix de la tonne de pétrole brut algérien, qui reste le plus cher du monde, en raison de sa qualité (il permet en effet d'obtenir une part très importante de coupes légères), a augmenté en 1981 de 49 p. 100 par rapport à 1980 (+ 78 p. 100 en 1980 comparativement à 1979) non pas seulement en tant que tel mais du fait de l'appréciation du dollar par rapport au franc. S'agissant du gaz, le prix unitaire a crû d'environ 82 p. 100 en 1981 contre + 62 p. 100 en 1980. Il convient de noter par ailleurs la progression de nos achats de produits raffinés dont la valeur passe de 652 à 2 175 millions de francs (+ 234 p. 100), les quantités étant pour leur part, pratiquement multipliées par trois (1 475 milliers de tonnes en 1981). b) *un ralentissement de la croissance des ventes de produits français.* En 1981, les exportations françaises ont atteint 12 871 millions de francs, en augmentation de 16,2 p. 100 par rapport à celles de l'année 1980, alors que la progression avait été en 1980 de 35 p. 100 par rapport à 1979. Après être passée de 2 p. 100 en 1979 à 2,4 p. 100 en 1980, la part de nos ventes à l'Algérie dans l'ensemble de nos exportations a atteint 2,3 p. 100. L'Algérie est devenue en 1980 notre neuvième client. Les biens d'équipement représentent encore plus de la moitié du total de nos ventes à l'Algérie (6 982 millions de francs, soit 54 p. 100). Malgré une importante croissance des besoins de produits alimentaires, nos exportations de marchandises de l'espèce n'ont augmenté que de 17 p. 100 en 1981 (passant de 910 millions de francs en 1980 à 1 066 millions de francs l'année suivante) et ne représentent que 8 p. 100 de l'ensemble de nos ventes à l'Algérie. Si le renchérissement de nos achats de produits énergétiques a fortement contribué à l'apparition du déficit commercial, calculé sur une base F. O. B. C. A. F., ce dernier indique aussi que les exportations françaises, constituées pour plus de la moitié par des biens d'équipement, ont subi le contre-coup des récentes orientations économiques décidées par les autorités algériennes : restructuration des grandes entreprises, moindre réalisation de grands projets industriels au profit d'une meilleure utilisation des capacités installées. De plus, et bien qu'il soit difficile d'estimer la part de la France sur le marché algérien, il faut aussi compter avec la volonté politique de l'Algérie de diversifier ses sources d'approvisionnement. 2° *Les effets de l'accord intervenu à propos du prix du gaz sur la balance commerciale en 1982.* Sur la base des résultats du 1^{er} semestre de l'année 1982 nos achats à l'Algérie par rapport à la même période de 1981 enregistrent une hausse de plus de 130 p. 100. En année pleine, le montant des importations françaises en provenance d'Algérie pourrait se situer entre 18 et 19 milliards de francs, soit une augmentation annuelle d'environ 40 p. 100 par rapport à 1981. Si les tendances actuellement enregistrées persistent, nos achats de gaz, dont les quantités importées seront de l'ordre de 4,2 millions de tonnes, atteindront environ 6 milliards de francs (3,4 en 1981), soit environ le 1/3 des importations françaises d'Algérie (le 1/4 en 1981). Mais cette augmentation traduit en réalité l'accroissement du volume de nos importations de gaz, puisque celles-ci ont progressé de 134 p. 100. L'accroissement de nos achats de pétrole brut (+ 71 p. 100 en volume) et

surtout de produits raffinés (+ 2 329 p. 100) contribuent en fait à expliquer la progression de nos importations de produits énergétiques. Par ailleurs, l'accord sur le prix du gaz a créé les circonstances propres au développement de la coopération franco-algérienne — concrétisée par la signature d'un protocole de coopération économique — et à la relance de nos exportations vers l'Algérie. 11. *L'accord intervenu sur le gaz a créé un climat propice à une relance des exportations qui doit être confortée.* 1° *La relance des ventes de biens d'équipement et de la construction.* A l'occasion de la conclusion le 21 juin dernier du protocole de coopération économique, le gouvernement algérien a confirmé sa décision — prise le 19 janvier 1981 — d'engager avec la France la réalisation de 14 projets, représentant un montant total de l'ordre de 20 milliards de francs. Sur cet ensemble d'opérations six ont déjà fait l'objet de contrats pour un montant de 3,2 milliards de francs : - usine de verre plat de Jijel (530 millions de francs), - usine de pâtes alimentaires (200 millions de francs), - unité de récupération de gaz (643 millions de francs), - réfection du haut fourneau d'El Hadjar (140 millions de francs), - vente de 7 300 camions (1 600 millions de francs). Les négociations progressent pour 6 autres projets représentant un chiffre d'affaires de 2,3 milliards de francs. Enfin, la réalisation par les entreprises françaises d'infrastructures ferroviaires et du métro d'Alger sont en bonne voie, la négociation devant déboucher sur la conclusion d'un accord sectoriel dans le domaine des transports dont la signature devrait intervenir prochainement. Au-delà des projets figurant dans l'échange de lettre annexé au protocole de coopération économique cet accord sectoriel ouvre de larges perspectives aux entreprises françaises puisque les opérations concernées avoisinent 15 milliards de francs. a) Par ailleurs, l'accord sectoriel sur le logement, conclu le 30 juin 1982, et qui prévoit la construction de 60 000 logements en trois ans, a déjà abouti à la signature de nombreux contrats pour des montants considérables : - 2,7 milliards de francs, en part française, pour le logement traditionnel (les contrats en négociation atteignant plus de 6 milliards). - 3,8 milliards de francs, en part française, pour les constructions préfabriquées (1 milliard de francs de contrats sont également en négociation avancée). b) Au total, au 30 septembre 1982, 71 contrats d'un montant unitaire supérieur à 10 millions de francs et d'un montant global de 8,2 milliards de francs ont été signés. Ce résultat provisoire, représente déjà plus du double du montant total des contrats signés en 1981 (4 milliards de francs) et le chiffre de 10 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1982 est escompté. Cependant, ces commandes de biens d'équipement intervenues en 1982 ne commenceront vraisemblablement à apparaître dans les statistiques douanières des échanges franco-algériens qu'en 1983 pour se prolonger en 1984 et 1985. 2° *Les opportunités d'une meilleure pénétration commerciale.* La volonté manifestée par l'Algérie de développer ses échanges avec la France, qui a été vérifiée à l'occasion de la première session de la Commission mixte franco-algérienne tenue à Paris les 11 et 12 octobre, nous invite à accroître notre effort dans plusieurs secteurs. a) *Secteur agro-alimentaire :* Les achats de l'Algérie à la France devraient continuer à croître pendant plusieurs années. Notre part de marché est en effet encore insuffisante. Il faudrait s'efforcer de la doubler pour qu'elle représente 20 p. 100 de nos exportations, se rapprochant ainsi de la part que nous occupons sur l'ensemble de ce marché. A cet égard, la conclusion de contrats pluriannuels pour la fourniture de produits (céréales, produits laitiers, sucre, graisses et huiles de colza, viande bovine, produits avicoles, pommes de terre, semoule) permettrait à notre agriculture de retrouver à moyen terme une place significative comme fournisseur de produits agro-alimentaires à l'Algérie. b) *Produits de base et produits intermédiaires :* L'Algérie devrait pouvoir acquérir en France un certain nombre de produits de masse (granulés plastiques, produits minéraux, fibres artificielles, polyester, etc...) ce qui suppose un intense effort de prospection de la part de nos opérateurs, auprès des sociétés nationales algériennes lesquelles ont noué des contacts avec d'autres fournisseurs. Si notre part est prépondérante pour les produits pharmaceutiques et certains articles de chimie fine (plastifiants, additifs pour le verre), elle est, en revanche très faible pour les demi-produits métallurgiques (aluminium ou acier). Notre action devra viser d'une part à préserver notre position dans le domaine des industries chimiques en participant au programme d'industrialisation de l'Algérie, d'autre part à obtenir une répartition plus favorable des sources d'approvisionnement de l'Algérie dans le domaine métallurgique. c) *Biens de consommation :* Une percée dans ce domaine pourrait être obtenue en offrant aux opérateurs industriels algériens une intégration progressive sur place pour une production d'un certain nombre de biens de consommation durable, en contrepartie d'un approvisionnement du marché algérien par nos entreprises et dans l'attente d'un relais par la production locale. d) *Industrie automobile :* Si l'usine de camions de Roubaix construite avec Berliet induit un courant d'affaires très important (400 millions de francs de pièces détachées ou organes) et si Renault véhicules industriels a vendu en 12 mois 10 000 camions, nos constructeurs ont été quasiment exclus des programmes d'acquisition publique de véhicules depuis 1976, en raison de notre perte de compétitivité vis-à-vis des Japonais, Brésiliens, Italiens et Yougoslaves. Il convient donc d'insister pour que nos constructeurs puissent au moins mener à bien un projet de constitution de société mixte de maintenance et de distribution de pièces pour pouvoir ainsi, à tout le moins, préserver leur part du marché (obtenu grâce aux ventes effectuées en francs auprès des Algériens) et leurs chances d'y reprendre pied. L'accord devra également être mis sur notre participation au projet de doublement de la capacité de production de camions. Dans tous ces domaines, les résultats de

la première session de la Commission mixte franco-algérienne laissent augurer une amélioration de notre présence commerciale. Mais le redéploiement de nos exportations, amorcé en 1982, ainsi que la décélération de la valeur exprimée en francs des divers hydrocarbures sont les meilleurs gages d'un rétablissement de notre balance commerciale avec l'Algérie.

Commerce extérieur (balance des paiements).

20192. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossac** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles sont ses estimations en ce qui concerne le déficit commercial pour 1983, et quelle parade imagine-t-il pour l'atténuer.

Réponse. — Les prévisions de solde du commerce extérieur pour l'année 1983 sont particulièrement aléatoires dans une économie largement ouverte aux échanges extérieurs (en 1981, 22 p. 100 du produit intérieur brut français était exporté et 25 p. 100 importé) et dans une conjoncture économique mondiale susceptible de changements brutaux marquée, au surplus, par des fluctuations importantes des taux de change. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le budget économique, annexé au projet de loi de finances pour 1983 qui fournit une estimation du solde commercial de la France. Il y est tenu compte des difficultés d'évaluer l'évolution de notre environnement. Ce budget économique envisage, d'une part, une amélioration très sensible de notre solde commercial dont le déficit serait ramené à 64,8 milliards, et, d'autre part, un déficit de la balance des paiements courants qui serait de l'ordre de 45 milliards de francs. Cette hypothèse d'amélioration est fondée sur les éléments suivants : 1° *Le maintien d'un niveau élevé du solde agro-alimentaire.* Cette hypothèse paraît confirmée par l'importance des récoltes de la campagne 1982-1983 compensant en partie la baisse considérable enregistrée depuis cette année sur les cours mondiaux du sucre et, dans une moindre mesure, sur les céréales. 2° *La baisse sensible de notre « facture énergétique »*, liée elle-même à une baisse du dollar, monnaie dans laquelle elle se trouve libellée. Un tel mouvement entraîne des effets considérables puisqu'une variation de 20 centimes du coût du dollar correspond — selon le sens dans lequel elle s'exerce — à un alourdissement ou à un allègement de 5 milliards de notre facture énergétique en année pleine. Le budget économique est fondé sur l'hypothèse d'une baisse sensible du dollar consécutive à la réduction des taux d'intérêt et aux modifications actuelles de la politique économique des Etats-Unis. En outre, les efforts d'économie d'énergie et le développement de la production d'énergie nationale devraient porter leurs fruits et maintenir la facture énergétique à un niveau inférieur à celui de cette année. 3° *Une amélioration sensible des ventes françaises de biens d'équipements et de produits industriels*, dont le solde positif pourrait atteindre 50 milliards, liée à la reprise économique possible en 1983. Cette hypothèse suppose naturellement que l'évolution de la conjoncture en France soit proche de celle de nos principaux partenaires et qu'en particulier la modération de l'inflation permette à nos industriels de conserver un niveau de compétitivité satisfaisant. Le gouvernement, pour sa part, a décidé de faire du retour à l'équilibre des comptes extérieurs l'un des objectifs prioritaires de son action. A cette fin, il s'efforce de maintenir une politique économique de rigueur, notamment dans les domaines monétaires et budgétaires et dans la maîtrise des prix et des revenus. Cette politique économique d'ensemble est la condition fondamentale du maintien de la compétitivité de nos entreprises et de la parité de notre monnaie, qui influe de façon décisive sur l'équilibre du commerce extérieur. En second lieu, des actions de fond sont menées pour assurer notre indépendance énergétique, restructurer notre industrie pour l'adapter aux marchés internationaux et promouvoir un effort de recherche nécessaire pour maintenir et développer nos parts de marché dans les productions de haute technologie. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de mener une politique vigoureuse de promotion des exportations, qui se traduit d'une part, par le maintien de la compétitivité de notre système d'aide aux grands contrats, d'autre part, par la mise en œuvre d'un ensemble de moyens de promotion du commerce courant : réforme de l'assurance-prospection, amélioration des prêts aux implantations commerciales à l'étranger, réforme des organismes d'information des entreprises, et notamment du Centre français du commerce extérieur, création des Directions régionales du commerce extérieur. Enfin, une vigilance plus grande sera exercée sur les importations. La création de la Commission consultative du commerce international correspond à la volonté du gouvernement de faire constater, par un organisme indépendant de l'Etat, les préjudices causés à nos entreprises par des pratiques commerciales déloyales ou par l'accroissement anormal des importations. De même, nous aurons soin de mesurer les facilités faites aux importations en France des produits de certains pays, aux facilités qui sont de même consenties par ces pays à nos exportateurs, en matière douanière ou fiscale. En définitive, le gouvernement veut faire comprendre aux Français que la situation du commerce extérieur requiert une mobilisation de l'ensemble des agents économiques, industriels, consommateurs, pouvoirs publics, pour améliorer l'équilibre extérieur de la France.

Français (Français de l'étranger).

20482. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, dans le double cadre de la lutte contre le chômage et de la résorption du déficit du commerce extérieur, des mesures ne pourraient être prises en accord avec les autres ministères pour que l'expatriation des Français soit encouragée et facilitée par des mesures appropriées : allègement des charges sociales des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger, octroi de crédits bonifiés aux Français qui désirent s'installer à l'étranger, facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, ouverture et soutien accru aux écoles françaises à l'étranger. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux différentes suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — La lutte contre le chômage et la résorption du déficit extérieur passent, pour une part, par les conditions dans lesquelles sont encouragées l'expatriation des Français et l'implantation d'entreprises françaises à l'étranger. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ont d'ores et déjà fait l'objet de mesures visant à tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent nos compatriotes expatriés et les entreprises partant à la recherche de marchés extérieurs. I. Allègement des charges des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger. — Pour renforcer la compétitivité commerciale des entreprises à l'exportation et faciliter la prise en charge des dépenses d'implantation commerciale à l'étranger, un programme de soutien au commerce courant a été mis en œuvre par le gouvernement. Il comprend une série de mesures destinées à favoriser une meilleure présence des entreprises françaises à l'étranger. En particulier les conditions d'octroi de la procédure d'assurance-prospection, ont été largement simplifiées et assouplies; cette procédure permet notamment la couverture des dépenses engagées pendant la période de prospection pour la rémunération et l'entretien de cadres-export à l'étranger. Cette facilité contribue d'une manière directe à un allègement des charges des entreprises qui envoient des cadres à l'étranger. Il est rappelé également que les entreprises ont la faculté de solliciter le concours d'appelés du contingent, qui peuvent effectuer au titre de la coopération leur service national dans des filiales d'entreprises françaises et des antennes professionnelles à l'étranger. Le nombre de ces appelés a été récemment augmenté. II. Octroi de crédits bonifiés. — Le régime des prêts aidés aux entreprises a été très sensiblement élargi à compter de 1982 pour tenir compte des besoins des entreprises désireuses de développer leurs implantations à l'étranger. Cette préoccupation s'est traduite notamment par la mise en place d'une enveloppe de prêts à long terme spécifiques auprès du Crédit national (prêts Die-Ipex). III. Facilités pour la réintégration des salariés qui rentrent en France. — Pour ce qui concerne les facilités de réintégration des salariés qui rentrent en France après un séjour à l'étranger, il est indéniable que l'expatriation constitue souvent une épreuve dans la carrière des intéressés, même et surtout si le cadre expatrié mène à bien les missions qui lui sont confiées; si la rémunération s'avère la plupart du temps suffisante, les possibilités de retour en France demeurent parfois aléatoires. Le problème, réel, se prête mal à des mesures de type réglementaire. On doit toutefois noter en ce domaine une évolution: les entreprises de dimension internationale considèrent de plus en plus que pour les cadres appelés à exercer des hautes responsabilités, l'expatriation constitue un élément de formation indispensable. Les entreprises nationales donnent souvent l'exemple en cette matière: la Régie Renault par exemple a mis en place un système de gestion prévisionnelle pour ses cadres qui tient compte de cet impératif. L'évolution de la carrière des expatriés des P.M.E. se pose dans des termes différents et de façon plus délicate. C'est en effet davantage par une protection juridique de l'emploi et par un système d'information sur un certain nombre d'offres d'emploi en France que leur réinsertion professionnelle peut être améliorée. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'examiner dans quelle mesure le rôle d'organismes tels que le S.E.F.R.A.N.E. (Service pour l'emploi des Français à l'étranger) pourrait être ici développé (de même qu'il facilite le départ des Français, il devrait concourir à leur réemploi à leur retour). Enfin, pour limiter les difficultés de réinsertion professionnelle au retour, l'expatrié, pendant son séjour à l'étranger, devrait pouvoir bénéficier de possibilités de formation complémentaire et de recyclage identiques à celles dont il bénéficierait s'il était resté en France. IV. Ouverture et soutien accru aux écoles françaises à l'étranger. — Il n'est pas douteux que la scolarisation des enfants à l'étranger constitue un des obstacles majeurs à l'expatriation. Il convient à ce sujet de rappeler que notre pays fait un effort important pour répondre aux besoins scolaires des enfants d'expatriés. Quelque 400 écoles existent de par le monde, de statuts divers. Outre les écoles publiques, l'Etat soutient les écoles fondées par les entreprises. Cependant la carte scolaire actuelle, héritée d'une situation internationale qui a beaucoup évolué, couvre parfois d'une manière inadéquate les besoins apparus en fonction des nouveaux courants d'échanges, notamment dans certains pays qui constituent désormais des cibles privilégiées sur le plan du commerce extérieur. Dans ce sens, un effort de redéploiement doit être entrepris afin de mieux adapter l'implantation actuelle des établissements français d'enseignement à l'étranger aux contraintes économiques et commerciales qui sont apparues depuis quelques années. Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'enseignement des français à l'étranger vent

à cet effet de rénover les bases de l'aide qu'accordera l'Etat aux établissements ainsi qu'aux familles expatriées; il prévoit notamment l'octroi de bourses. Cet ensemble de mesures et d'objectifs devrait à terme, être de nature à constituer un dispositif efficace et complet en vue de faciliter l'expatriation de nos nationaux, qui est plus que jamais une condition indispensable de la présence économique et culturelle française à l'étranger.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

20560. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'évolution des importations de produits textiles de l'industrie cotonnière depuis le début de l'année 1982 par rapport à la même période de 1981. En effet on constate une augmentation globale de 19,6 p. 100 des importations alors que la progression de nos exportations pour la même période n'a été que de 5,3 p. 100. Cette dégradation de notre balance commerciale provient en particulier des quatre gros pays fournisseurs qui refusent d'accepter la baisse de leurs quotas fixés à Bruxelles ainsi que des producteurs du bassin méditerranéen qui usent du système de la libre pratique à l'intérieur de la C.E.E. pour augmenter considérablement leurs exportations vers notre pays. Il souhaiterait connaître quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement l'industrie cotonnière française notamment en obtenant de nos partenaires européens une réglementation du système dit de la libre pratique.

Réponse. — Les importations de produits cotonniers ont effectivement enregistré une progression sensible au cours des premiers mois de l'année 1982. Le gouvernement n'est pas resté inactif face à cette situation et plusieurs mesures ont été décidées par les instances communautaires à la demande expresse et insistante de la France. C'est ainsi que les fils de coton originaires de Turquie ont été soumis à un droit antidumping, auquel s'est substitué, par la suite, un dispositif de limitation portant sur les prix (engagement de relèvement de prix) ainsi que sur les quantités (accords d'autolimitation). Les tissus de coton de Turquie ont été, quant à eux, frappés par une mesure de suspension des importations (avis aux importateurs du 19 août 1982). Parallèlement, les autorités françaises intervenaient auprès de la Commission et de leurs partenaires européens pour que la Communauté fasse preuve de la plus grande fermeté possible dans les importantes négociations textiles qui se déroulent actuellement. Elles ont notamment obtenu, dans le cadre de l'arrangement multifibres, que la Commission négocie des réductions de droits d'accès sur les catégories de produits textiles les plus sensibles pour les fournisseurs « dominants » de la C.E.E. (Hong-Kong, Macao, Taiwan et Corée du Sud). Ces pays ont, jusqu'à présent, refusé d'accepter des réductions de quotas aussi importantes que celles que la Commission proposait mais la Communauté — ainsi qu'en témoigne le Conseil des ministres qui s'est tenu à Luxembourg le 26 octobre 1982 — reste déterminée à obtenir lesdites concessions de la part de ces grands pays exportateurs. Le dispositif dont bénéficie le secteur du textile-habillement, n'est cependant pas parfait. Certaines importations originaires des pays associés à la Communauté peuvent continuer à se développer par le biais de la « libre pratique ». Il s'agit de produits destinés au marché français, mais qui sont dédouanés dans d'autres Etats-membres de la C.E.E. dans le but d'échapper aux limitations d'importations qui peuvent exister en France. Ces courants concernant notamment l'industrie du coton (fils de coton originaire de Turquie et d'Egypte). Les Etats-membres sont, pour l'instant, dans l'impossibilité de se protéger contre ces importations, dans la mesure où la Commission refuse jusqu'à présent d'appliquer à ces produits les dispositions de l'article 115 du traité de Rome, qui permet précisément de contrôler, dans certains cas, la circulation intra-communautaire de ces produits. Il convient de noter que les moyens de réglementer la « libre pratique » appartiennent à la Commission, qui a seule la responsabilité d'apprécier les conditions de mise en jeu de l'article 115 du traité de Rome. Une solution satisfaisante aux distorsions actuelles est actuellement recherchée par le gouvernement français. L'honorable parlementaire sera tenu informé de toute modification qui pourrait, à la suite de la requête française, intervenir dans la maîtrise du commerce des produits originaires de pays préférentiels et mis en libre pratique dans un Etat-membre.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

20586. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le problème des ventes de voiture entre l'Espagne et la France et la Communauté. En effet, les voitures fabriquées en Espagne sont vendues en Europe augmentées d'une taxe se montant à 4,4 p. 100 alors qu'au contraire, les voitures européennes entrant en Espagne sont taxées d'un droit de 36,7 p. 100. Il lui demande ce qu'il pense de cette distorsion, quelles conséquences celle-ci a eu sur nos ventes automobiles en Espagne au cours des trois dernières années, et si une solution d'équilibre pourra être trouvée avant l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Réponse. — L'Espagne s'est dotée depuis plusieurs années d'un arsenal législatif et réglementaire destiné à protéger la production d'origine locale, en particulier en imposant un taux d'incorporation de pièces de fabrication locale : 1° Depuis 1972, les implantations nouvelles des constructeurs automobiles doivent à la fois dépasser un certain montant d'investissement (10 milliards de pesetas) et faire appel à des pièces d'origine locale à hauteur de 50 p. 100 au moins. En outre, les ventes sur le marché espagnol ne doivent pas dépasser 10 p. 100 des immatriculations nationales afin de ne pas mettre en difficulté les constructeurs déjà établis dans le pays. 2° S'agissant des entreprises déjà en activité, les pouvoirs publics espagnols imposent également l'incorporation dans les véhicules montés d'une part très importante de composants fabriqués sur place, ainsi qu'un taux minimum d'exportation (20 p. 100 de la production annuelle totale). Dans ces conditions, les constructeurs français ont cherché très tôt à s'établir sur place. Leur part dans la production nationale est ainsi allée croissant, atteignant 53 p. 100 de l'ensemble en 1981 (cf. tableau 1), correspondant à la sortie de 450 000 à 500 000 véhicules (voitures particulières ou fourgonnettes) par an. A l'heure actuelle, le marché espagnol est considéré par les firmes françaises comme un de leurs principaux marchés, sur lequel elles sont solidement implantées, en dépit du renforcement, au cours des trois dernières années, de la présence de Ford et General Motors. En définitive, les constructeurs français ont su s'adapter à la réglementation imposée par les pouvoirs publics espagnols, qui leur est maintenant favorable dans la mesure où elle impose une sorte de « ticket d'entrée » important (taux d'incorporation de pièces d'origine locale à hauteur de 60 p. 100) pour les autres constructeurs qui ne sont pas encore établis en Espagne. Il n'en reste pas moins que la dissymétrie des taxations espagnole et communautaire, qui résulte de l'accord commercial conclu entre la Communauté économique européenne et l'Espagne le 20 juillet 1970, devrait progressivement se résorber à partir de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Selon les dernières propositions de la Commission, le désarmement douanier devrait intervenir en 4 tranches de 25 p. 100 étalées sur 3 ans. Il convient de noter, cependant, que l'existence d'un taux d'incorporation nationale de composants n'a de sens que s'il existe par ailleurs une protection tarifaire à l'encontre des importations de véhicules montés. Les constructeurs présents sur le marché espagnol se trouvent, dans une certaine mesure, pénalisés puisqu'ils doivent s'approvisionner en majeure partie sur le marché national, et ne bénéficient donc pas toujours des moindres coûts, alors que les fabricants étrangers, s'ils n'étaient pas soumis à cette obligation, bénéficieraient à plein de la diminution des droits sur les importations de véhicules étrangers.

Tableau 1. — Part des producteurs français dans la production d'automobiles en Espagne.
(En nombre de voitures, sauf indication contraire)

	1978	1979	1980	1981 (6 mois)
Citroën Hispania	128 998	132 579	97 658	28 101
Fasa Renault.	248 668	275 322	343 678	158 817
Peugeot.	22 994	28 151	32 307	17 998
Talbot	98 934	72 891	65 756	34 386
Total production (1) Voitures marque française . .	500 594	508 943	539 399	239 302
Total production (2) Voitures en Espagne	986 116	965 809	1 028 813	451 498
(1) (2) (en %)	50,8 %	52,7 %	52,4 %	53,0 %

Tableau 2. — Evolution de nos échanges d'automobiles avec l'Espagne
(voitures particulières + véhicules utilitaires
+ pièces et équipements spécifiques).
(En millions de francs, sauf indication contraire)

	1980	1981	8 mois 1981	8 mois 1982
Exportations.	3 195	2 874	1 746	2 586
Importations.	4 269	4 508	2 932	3 870
Solde	- 3 074	- 1 634	- 1 186	- 1 281
Taux de couverture (en %) . .	75	64	60	67

Assurances (commerce extérieur).

20654. — 4 octobre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la réglementation en matière d'assurance-prospection simplifiée. En particulier, des négociations ont été entreprises entre la D.R.E.E., la Coface et les banques, en vue de la conclusion d'un accord sur les responsabilités de chacune des parties intervenant dans le financement de ces dispositions. Un accord rapide permettrait aux P.M.E. et P.M.I. d'obtenir des crédits de prospection dans de meilleures conditions en recourant à cette assurance-prospection simplifiée qui est la formule la plus adaptée compte tenu de leur taille. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'avancement de ces négociations.

Réponse. — La réglementation en matière d'assurance-prospection simplifiée a été sensiblement assouplie et simplifiée dans un sens favorable aux entreprises depuis le 1^{er} trimestre 1982. Il convient de citer en particulier : 1° l'ouverture de la procédure à toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 100 millions de francs qui sollicitent une garantie n'excédant pas 500 000 FRF par an; 2° la couverture plus complète de l'effort financier engendré par la prospection grâce à la prise en charge de dépenses nouvelles (frais d'études et d'avant-projets gratuits, frais de financement); 3° la possibilité de bénéficier d'un troisième exercice annuel de garantie; 4° la suppression de la prime sur les recettes en période de garantie comme en période d'amortissement complémentaire; 5° la simplification des modes d'établissement des taux d'amortissement. Ces mesures s'inscrivent dans l'ensemble de l'action menée pour améliorer les structures de notre commerce courant avec l'étranger. Cette action doit être prolongée par l'amélioration des possibilités de préfinancement des contrats d'assurance-prospection simplifiée. C'est l'un des objectifs actuels de l'administration. Il convient toutefois de rappeler que tout préfinancement s'analyse comme un crédit bancaire, qui vient se surajouter à l'endettement préexistant de l'entreprise bénéficiaire. Dans le cas de l'assurance-prospection simplifiée, qui s'adresse au premier chef à des entreprises petites ou moyennes dont la base de fonds propres est souvent limitée, un tel préfinancement n'est pas sans rejaillir parfois sur le risque global de l'entreprise. C'est pourquoi l'extension de la formule dite du « parrainage bancaire » à l'assurance-prospection simplifiée nécessite des précautions particulières. Cependant le principe d'une telle extension a été arrêté, compte tenu des avantages que cette formule représenterait pour les entreprises. Des consultations sont actuellement en cours pour adapter les modalités avec le souci d'éviter que les risques courus n'en fassent une procédure d'exception réservée à une minorité de bénéficiaires. Elles portent notamment : 1° sur le niveau et la durée de la garantie accordée à la C.O.F.A.C.E. par les banques délégataires du droit à indemnité; 2° sur les conditions d'instruction des dossiers parrainés et les modalités de mobilisation de la partie garantie du budget. Cette action devrait permettre prochainement la mise en place d'accords particuliers de parrainage pour l'assurance Prospection simplifiée.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20764. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France est devenue un des premiers pays importateurs de motocyclettes de tous types et de toutes cylindrées. Cette situation gêne sérieusement la production française d'engins motorisés à deux roues. Elle provoque aussi des dépenses énormes en devises, ce qui aggrave le déficit de la balance commerciale extérieure. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'engins à deux roues, motocyclettes de marques diverses, de tous types et de toutes cylindrées, ont été achetés par la France à l'étranger au cours de chacune des dix dernières années, de 1972 à 1981; 2° quels sont les pays étrangers exportateurs, par ordre de classement et en soulignant le nombre d'engins motorisés à deux roues qu'ils ont vendus à la France au cours de chacune des dix dernières années précitées; 3° comment se répartissent, en matière de cylindrées, les importations françaises de motocyclettes.

Réponse. — 1° Les importations françaises de motocyclettes ont doublé en volume de 1972 à 1981. Leur évolution, année par année, a été la suivante :

Année	Importations	Nombre	Valeur (en milliers de francs)
1972		62 693	176 476
1973		66 253	184 039
1974		93 405	264 132
1975		79 451	204 442
1976		116 111	375 896
1977		127 250	473 645
1978		153 073	520 223
1979		153 485	670 182
1980		165 943	762 962
1981		119 795	670 418

2° Les pays de provenance de ces importations sont principalement le Japon, la R.F.A., l'Italie, l'Espagne et l'Autriche. Le tableau suivant retrace le nombre de motocyclettes achetées auprès des trois premiers de ces partenaires sur la période considérée.

Année \ Provenance	Japon	R.F.A.	Italie
1972	48 986	3 091	4 232
1973	52 205	2 944	4 021
1974	77 683	3 411	3 207
1975	64 152	2 678	4 660
1976	96 303	5 118	4 652
1977	108 748	3 540	4 918
1978	105 489	4 185	4 721
1979	135 060	4 865	4 985
1980	148 665	2 901	5 515
1981	100 844	3 292	6 512

3° Selon la cylindrée, ces importations se répartissent comme suit en 1981 :

Cylindrée	Pourcentage
de 50 à 125 cm ³	55 %
de 125 à 250 cm ³	7 %
de 250 à 500 cm ³	18 %
de 500 à 750 cm ³	9,5 %
supérieure à 750 cm ³	10,5 %

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

20766. — 4 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, si la France est exportatrice de motocyclettes et si oui : 1° quel est le nombre d'engins qu'elle a vendus au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981, en soulignant la part de chaque marque et en ventilant les cylindrées des engins exportés; 2° quels sont les pays étrangers qui, au cours des mêmes dix années précitées, se sont rendus acquéreurs d'engins motorisés à deux roues fabriqués en France et en ventilant les divers types, les marques, cylindrées, etc... Il lui demande également quel a été le déficit commercial au cours de chacune des dix années écoulées dans le secteur des exportations et des importations de motocyclettes.

Réponse. — 1° Les exportations françaises de motocyclettes ont évolué comme suit, de 1972 à 1981 :

Année \ Exportations	Nombre	Valeur (milliards de francs)
1972	768	1 622
1973	1 898	3 949
1974	2 562	7 557
1975	975	3 547
1976	2 050	7 956
1977	1 564	8 559
1978	2 807	16 283
1979	2 624	16 234
1980	2 664	21 621
1981	7 530	46 140

Ces exportations, traditionnellement destinées à l'Italie et aux Pays-Bas, font une place croissante à la R.F.A. Elles portent sur des engins d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 centimètres cubes. 2° Le secteur des motocycycles enregistre un solde extérieur déficitaire, retracé dans le tableau suivant :

(en millions de francs)

Année	Importations	Exportations	Solde
1972	176	2	- 174
1973	184	4	- 180
1974	264	7	- 257
1975	204	3	- 201
1976	375	8	- 367
1977	473	8	- 465
1978	520	16	- 504
1979	670	16	- 654
1980	762	22	- 740
1981	670	46	- 624

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21148. — 11 octobre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quel jugement il porte sur la mesure de contingentement prise par le Canada, à l'égard des exportations européennes de chaussures de cuir. Il souhaiterait savoir : 1° les conséquences de cette mesure pour la France, alors que l'industrie de la chaussure se porte plutôt mal; 2° ce que la France entend faire, de son côté, avec le Canada (des mesures de « rétorsion » sont-elles prévues?); 3° les initiatives qu'il envisage de prendre au niveau européen pour tenter de régler ce problème.

Réponse. — Les autorités canadiennes ont décidé, le 9 juillet dernier, de rétablir le contingentement sur les chaussures de cuir qui avait été supprimé en novembre 1981 : les importations de toutes provenances sont limitées à 11,1 millions de paires pour 1982, avec une augmentation de 3 p. 100 par an en 1983 et 1984, le contingentement devant expirer en novembre 1984. Les conséquences de cette mesure pour l'industrie française de la chaussure sont difficilement appréciables dans la mesure où ce secteur a fait l'objet de contingentements au Canada de décembre 1977 à novembre 1981. Les données disponibles pour nos ventes de chaussures au Canada reflètent donc des courants d'échanges dont l'ampleur est inévitablement limitée du fait des mesures prises unilatéralement par les autorités canadiennes. La mesure de recontingentement n'est évidemment pas acceptable. La France, conjointement à d'autres pays européens, a donc demandé à la Commission des Communautés européennes d'ouvrir à ce sujet des négociations avec le Canada dans le cadre du comité « ad hoc » du G.A.T.T. Les discussions en cours devraient aboutir, si les autorités canadiennes entendent maintenir cette décision, soit à l'octroi de compensations équivalentes sur d'autres produits, soit à l'adoption de mesures de rétorsion à l'importation de produits canadiens. Cette procédure, dans laquelle la France n'est pas le seul pays-membre de la C.E.E. impliqué, est néanmoins préoccupante, parce qu'elle contribue à la multiplication, par les autorités canadiennes, d'entraves aux importations. Les pouvoirs publics ne manquent donc pas une occasion de marquer auprès des autorités canadiennes leur vive préoccupation à ce sujet, à la veille de la réunion ministérielle du G.A.T.T., en novembre.

Commerce extérieur (Chine).

21149. — 11 octobre 1982. — Les 7 et 8 juillet derniers, la Commission des communautés européennes a organisé un séminaire sur le commerce extérieur chinois, qui réunissait les autorités chinoises compétentes dans ce domaine et des hommes d'affaires européens. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, par qui la France était représentée, quel bilan il est possible de dresser à l'issue de ces travaux, et quelles sont les perspectives d'avenir de la France en Chine.

Réponse. — Le séminaire sur le commerce extérieur chinois, organisé les 7 et 8 juillet derniers, par la Commission des Communautés européennes, et auquel la France était représentée par un fonctionnaire de la Direction des relations économiques extérieures et par un membre de la représentation française permanente auprès des Communautés, a permis des échanges de vues intéressants entre des hauts fonctionnaires du ministère chinois des relations économiques avec l'étranger et du commerce, et des représentants des pays membres, au sujet des orientations récentes du gouvernement chinois en matière de commerce extérieur. En particulier, cette rencontre a été l'occasion pour la partie chinoise de confirmer que la politique d'ouverture vers l'extérieur ne serait pas remise en cause à l'avenir et devait permettre l'utilisation de capitaux étrangers dans le processus de modernisation de l'économie chinoise entamé par le gouvernement. Par ailleurs, la réforme maintenant achevée du ministère du commerce extérieur devrait faciliter une simplification des circuits administratifs et augmenter l'efficacité dans la gestion du commerce extérieur. En ce qui concerne l'évolution des relations bilatérales franco-chinoises, la fin de la politique de réajustement et le programme de modernisation des entreprises prévus par le VI^e plan devraient offrir un certain nombre d'opportunités pour nos exportateurs, dans la mesure où leurs propositions seront jugées compétitives par rapport à celles présentées par nos concurrents. La commission mixte de coopération économique franco-chinoise s'est tenue les 18 et 19 septembre à Pékin. Elle a permis d'identifier les principaux secteurs et projets pour lesquels des possibilités réelles existent pour les entreprises françaises. On peut citer plus particulièrement l'agriculture, l'industrie agro-alimentaire, le nucléaire (projet de centrale du Guangdong), l'exploration pétrolière, l'équipement charbonnier, les industries papetières et chimiques. Il faut signaler enfin que les autorités chinoises privilégient aujourd'hui la modernisation et la rénovation des entreprises existantes et que nous étudions avec beaucoup d'attention les projets proposés qui sont au nombre d'une trentaine dans des secteurs très variés de l'activité industrielle (textile, bois, construction, emballage, matériel médical, etc...).

COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (commerce).

4809. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les graves difficultés que connaissent les diffuseurs de presse. En effet, outre l'absence d'un texte législatif ou réglementaire qui définisse d'une manière précise les rapports entre les diffuseurs de presse et le réseau de distribution dont ils dépendent, outre l'alourdissement des charges salariales et la stagnation de la vente au numéro, le problème de la disparité des taux de remises qui leur sont appliqués ne fait qu'accroître leur inquiétude. Les diffuseurs de France ont les remises les plus basses de toute l'Europe. Les critères discriminatoires établis par les arrêtés n° 22146 du 18 avril 1952 et n° 22163 du 24 mai 1952, modifiés par l'arrêté n° 24201 du 22 janvier 1959, ne correspondent plus à la réalité économique et démographique actuelle. Cette situation est de moins en moins tolérée par les diffuseurs de France. De plus, elle se trouve en contradiction avec la circulaire du 10 janvier 1978 sur les pratiques discriminatoires de prix ou de conditions de vente. Il lui demande : si l'allègement de la remise sur tout le territoire national ne lui paraît pas une mesure opportune : de lui indiquer les dispositions que le gouvernement pourrait envisager de prendre pour éviter de mettre en péril la rentabilité, donc la survie, de ces commerces.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre des relations commerciales existant entre dépositaires centraux et agents de vente. Ces relations relèvent du droit privé. Il n'appartient donc pas à l'Etat de s'immiscer dans les rapports existant entre ces deux professions. Les organisations professionnelles de la distribution se sont longuement concertées sur les divergences d'interprétation que suscitait l'accord cadre normalisant les relations commerciales entre les professions intéressées qu'ils avaient conclu le 13 juin 1980. Cette concertation a répondu semble-t-il aux attentes des partis puisqu'elle a abouti, le 10 juin 1982, à l'adoption d'un contrat type précisant les droits et obligations réciproques des dépositaires et des diffuseurs. Les taux de remise dont bénéficient les diffuseurs pour la vente des publications de presse a été fixé sur la base des usages en vigueur, par arrêté modifié du 18 avril 1952. L'existence d'une disparité entre ces taux résulte d'un certain nombre de facteurs, tels que la fréquence des parutions, le lieu géographique de la vente, qui conditionnent le travail effectué par le diffuseur. En tout état de cause, la réglementation actuelle des remises est compatible avec des dispositions de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui prévoit, dans son article 37, qu'« il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par les différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ». Le dépositaire de presse, en tant que mandataire des éditeurs, n'entre dans aucune des catégories professionnelles visées par la loi. En outre, la disparité des taux de remise est justifiée par les différents services rendus par les diffuseurs. Compte tenu de ces éléments, le gouvernement n'entend pas organiser par voie réglementaire ou législative les relations commerciales existant entre diffuseurs et dépositaires, et n'estime pas opportun de modifier la réglementation des taux de remises en vigueur.

Département et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : publicité).

12971. — 19 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussemy** informe **M. le ministre de la communication** de l'existence en Guadeloupe de plusieurs agences de publicité locales. Celles-ci implantées dans le tissu économique du département se heurtent à la situation de monopole de l'Agence Havas qui se traduit dans les faits par la régie exclusive de FR 3 Guadeloupe et la régie exclusive des annuaires P.T.T. Il en résulte par ces entreprises locales des difficultés de tous ordres et notamment au niveau de leur rémunération par Havas/D.O.M.-T.O.M. de certains ordres de publicité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour ne pas léser les agences locales de publicité et s'il envisage avant de confier une régie exclusive quelle qu'elle soit à Havas/D.O.M.-T.O.M., d'ouvrir la compétition aux agences locales.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que c'est depuis plusieurs années que la régie publicitaire de FR3 Guadeloupe est confiée à l'Agence Havas. Dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel, des évolutions prévues en ce qui concerne la publicité sur les antennes du service public, et des décisions qu'elles appellent, le gouvernement n'a pas jugé opportun jusqu'à présent de remettre en cause cette situation acquise. A l'avenir, les structures qui pourront être mises en place pour la collecte de publicité au niveau régional devront tenir compte de plusieurs impératifs notamment les suivants : 1° il n'est pas possible à une même société de confier, dans une même région, sa régie publicitaire à plusieurs organismes concurrents ; il ne peut y avoir qu'un seul régisseur par région et par société ; 2° l'organisme régisseur mis en place dans chaque

région en concertation avec toutes les parties intéressées (presse écrite, agences, annonceurs) devra garantir le libre accès au marché de toutes les agences locales de publicité ; il lui sera par conséquent interdit de cumuler la fonction d'agence avec celle de régisseur ; 3° l'organisme régisseur au plan régional exercera ses missions, conformément à la loi du 29 juillet 1982, sous le contrôle de la Régie française de publicité.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

13733. — 3 mai 1982. — **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation du groupe de presse « Dauphiné libéré », qui est actuellement le théâtre d'une nouvelle initiative d'un patron de presse bien connu, qui, selon toute vraisemblance, contourne l'ordonnance du 26 août 1944, et tente de prendre le contrôle du deuxième groupe régional de presse français. Il lui demande s'il considère cette initiative conforme à la déontologie de cette profession, et quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que l'ordonnance du 26 août 1944 sera bien appliquée, notamment en ce qui concerne le problème du monopole de la presse. Par ailleurs, dans le souci que le gouvernement a toujours affirmé de vouloir défendre le pluralisme de la presse écrite, il lui demande dans quelles mesures les groupes bancaires nationalisés ne pourraient-ils pas intervenir, pour qu'une solution juridico-financière puisse être trouvée, préservant ce pluralisme qui est un des meilleurs garants de la démocratie.

Réponse. — Le ministre de la communication a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il a déjà répondu à une question au gouvernement sur l'affaire du « Dauphiné Libéré » lors de la séance de l'Assemblée nationale du 5 mai 1982. Il précise que dans la mesure où il se montre très attaché au pluralisme de la presse, le gouvernement n'a pas, cependant, à intervenir dans des conventions de droit privé. En outre, compte tenu des diverses instances engagées par les différentes parties en cause au sujet de transactions envisagées, des procédures sont en cours dans lesquelles le gouvernement n'a pas à s'immiscer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14866. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une série de trois émissions télévisées, diffusées par FR 3 le lundi 1^{er} mars 1982 à 20 h 30, le mardi 9 mars 1982 à 20 h 30 et le jeudi 18 mars 1982 à 20 h 30 intitulées « Français si vous saviez ». Ces émissions dénaturalisant des points historiques vérifiables, ont mis en cause l'honneur de l'Alsace et de nombreux alsaciens durant la deuxième guerre mondiale. Les mensonges et contre-vérités diffusés au cours de ces émissions ont provoqué de très violentes réactions dans toute l'Alsace, et notamment dans les associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soit diffusé sur FR 3 une émission sur le drame alsacien et l'histoire agitée de l'Alsace qui explique aux Français les intolérables violations imposées par les nazis à la population d'Alsace, émission dont la réalisation pourrait être confiée à la station régionale de FR 3 Strasbourg.

Réponse. — Le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire que d'après les informations qui lui ont été communiquées, il ressort que la programmation de l'émission « Français, si vous saviez » a obéi aux règles traditionnelles du pluralisme et de l'objectivité. Si quelques séquences ont pu paraître choquantes à des Alsaciens-Lorrains qui, pour avoir payé un lourd tribut à la cause nationale, ont des droits reconnus à cet égard, il va de soi que l'outrance des propos incriminés ne saurait être retenue à la charge du diffuseur. Bien au contraire, l'excès de ces déclarations devrait plaider de façon accablante contre les errements dénoncés et confirmer l'honneur de l'Alsace-Lorraine et de ses habitants. Les téléspectateurs peuvent d'ailleurs être considérés comme suffisamment adultes pour ne pas s'y être trompés. De son côté, FR3-Alsace a œuvré de façon évidente dans le sens suggéré. Elle continuera, dans le pluralisme et l'objectivité, à défendre les valeurs essentielles sur lesquelles elle n'est nullement en désaccord avec l'honorable parlementaire. Pour ce qui est de la réalisation d'une émission relative à cette période, il appartient à la seule direction de la société FR3 de prendre une telle décision. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que je transmettrai le texte de sa question — et la suggestion qu'elle contient — aux responsables de FR3. Le ministre de la communication rappelle enfin qu'il appartient aujourd'hui à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect des missions de service public des sociétés nationales de programme.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

16090. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés de la presse d'information générale et professionnelle. Tout en remarquant que ces difficultés proviennent d'une baisse sensible des dépenses publicitaires, il

constate que l'intention du gouvernement de supprimer toute limitation des recettes publicitaires aux chaînes nationales de radio et de télévision et d'instaurer prochainement la publicité dans les émissions régionales, ne manquera pas d'entraîner une restriction importante des recettes publicitaires de la presse écrite. Ainsi, le transfert, effectué au profit des sociétés dépendant de l'Etat, de recettes qui permettaient d'équilibrer financièrement les entreprises de presse, ne pourra avoir pour effet que de favoriser leur disparition. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatrices qu'il envisage de prendre afin d'éviter de telles conséquences.

Réponse. — S'il est exact que la « règle des 25 p. 100 » inscrite dans la loi de 1974 n'apparaît plus en tant que telle dans le texte de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, il n'est cependant pas dans les intentions du gouvernement de renoncer à toute règle en matière de limitation des ressources d'origine publicitaire du système audiovisuel public et de multiplier les écrans de publicité à la télévision. En effet, l'objectif de recettes publicitaires du système audiovisuel sera désormais inscrit dans la loi de finances, au même titre que le produit de la redevance, le gouvernement établissant ses propositions, en fonction du marché publicitaire et de la situation des différents supports. L'importance des ressources publicitaires pour l'équilibre financier des entreprises de presse écrite est évidente. Elles dépassent presque toujours les recettes de vente. Il faut cependant considérer que la part de la presse dans l'ensemble du marché publicitaire s'est établie à 59,4 p. 100 en 1981, alors que celle de la télévision a représenté 14,9 p. 100 de ce marché, et celle de la radio : 9,7 p. 100. L'étude du marché publicitaire montre que depuis dix ans — c'est-à-dire depuis que la publicité télévisée a vu sa part de marché se stabiliser — la répartition entre les grands médias a subi des variations de faible amplitude. La variation la plus importante concerne la publicité extérieure dont la part de marché s'est accrue de près de la moitié pour atteindre 14,6 p. 100 en 1981. Ces chiffres démontrent que dans le cadre du plafond de 25 p. 100 fixé pour les recettes publicitaires de la télévision, des annonceurs qui n'avaient pu recevoir satisfaction se tournaient vers un autre média que la presse. Seuls parmi la presse, les magazines, qui offrent comme l'affichage l'impact d'une publicité fondée sur l'image, ont vu leur part de marché se développer pendant cette période. Il n'est donc pas dans les intentions du gouvernement d'accroître de façon importante le volume de la publicité à la télévision. Pour 1983, le gouvernement a veillé à limiter les recettes publicitaires à 24,9 p. 100 des ressources totales du service public de l'audiovisuel. Si, en 1983, l'introduction de la publicité sur le programme national de FR3 a été décidée, l'objectif de recettes correspondant a été volontairement plafonné à 250 millions de francs. Quant à l'introduction de la publicité envisagée ultérieurement sur les stations régionales, celle-ci se fera de façon très progressive et limitée à certains secteurs seulement. De plus, elle sera toujours précédée d'opérations expérimentales afin d'en mesurer les conséquences. L'évolution des ressources publicitaires à la télévision fera l'objet d'études approfondies. Le gouvernement a d'ailleurs proposé de réunir autour d'une table ronde l'ensemble des professions de la communication afin de pouvoir en débattre.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Nord).*

16900. — 5 juillet 1982. — **M. Alsin Bocquet** expose à **M. le ministre de la communication** qu'une équipe de création de dessin d'animation, « vagabul », fonctionne depuis 1980 à FR3 Lille, disposant d'un matériel moderne, ainsi que d'une expérience et d'une compétence certaines. Cette équipe est, au plan national et au sein du service public de la radio-télévision, unique en son genre. Or, il est prévu de mettre fin à ses activités. Un tel projet va incontestablement à l'encontre de l'intérêt du service public qui possède là un outil compétitif, rentable et indispensable. Sa suppression conduirait immanquablement à faire appel au secteur privé et sans doute étranger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'équipe « vagabul » de poursuivre et développer ses activités.

Réponse. — La suppression éventuelle de l'atelier de dessin d'animation de la station FR3 de Lille a été évoquée dans le cadre d'une série de mesures mises à l'étude par la chaîne afin d'améliorer l'équilibre budgétaire de diverses stations régionales. En dépit de la charge que fait peser sur la station de Lille l'entretien permanent de l'équipe « Vagabul », la direction de la chaîne a cependant décidé, sur la base de considérations analogues à celles que développe dans sa question l'honorable parlementaire et qui touchent notamment à l'état général de la production nationale de dessin d'animation, de maintenir cet atelier en activité.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Haut-Rhin).

18559. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes que posent l'élimination des zones d'ombre de télévision. Dans certaines vallées vosgiennes (par exemple, vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, vallée de Munster, Thannenkirch, Katzenthal...) les municipalités ou des S.I.V.O.M. ont créé des systèmes de

télé-distribution pour pouvoir capter les émissions de la télévision française. Il en coûte à la municipalité et à chaque habitant en investissement et en entretien. La télévision étant un service public par la disparition des zones d'ombre, ne devra-t-elle pas être à la charge de tous les Français (par exemple par une augmentation de la redevance), et non à la charge de ceux qui habitent les zones défavorisées ?

Réponse. — Actuellement Télédiffusion de France applique la circulaire du Premier ministre en date du 11 septembre 1980 qui tendait à assurer la transition entre la couverture traditionnelle des zones d'ombre et la mise en place d'un système de diffusion par satellite. Cependant, la circulaire précitée définissait des critères qui mettaient le financement de certaines zones d'ombre à la charge de collectivités locales et de petites communes disposant de faibles ressources. Le gouvernement, qui mesure pleinement l'importance des disparités ainsi créées, conduit parallèlement plusieurs actions aussi bien en matière de régionalisation qu'en ce qui concerne une meilleure répartition des charges de la nation. A l'initiative du ministère des P.T.T., des études sont engagées afin d'examiner les conditions d'une couverture plus étendue des zones d'ombre, particulièrement en ce qui concerne FR3, grâce à des solutions techniques mieux adaptées et à un prix de revient certainement moins élevé. Au terme de ces études une solution plus équitable à ces problèmes pourrait être dégagée. Il serait possible d'étudier à nouveau les conditions de participation de l'Etat, de la région et des collectivités locales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(édition, imprimerie et presse).*

19605. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion de la presse nationale métropolitaine dans les départements et territoires d'outre-mer car cette diffusion paraît être un des moyens importants d'information sur les problèmes nationaux survenant en Métropole comme sur l'appartenance des DOM-TOM à la nation française. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier une aide spécifique qui permettrait de diminuer la répercussion des coûts de transport dans le prix de vente de ces journaux.

Réponse. — Les difficultés que rencontre la diffusion de la presse métropolitaine dans les D.O.M.-T.O.M. ont fait l'objet d'une étude de la part du service juridique et technique de l'information en vue d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer les incidences. Le prix particulièrement élevé des titres métropolitains vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'explique, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par l'importance du coût du transport par avion. Les renseignements recueillis permettent d'évaluer le coût du transport par avion de la presse pour ces seules liaisons à 17 millions de francs pour 1982 qui correspond à un trafic de 16,6 millions d'exemplaires. Afin de réduire en partie les distorsions de prix entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M., une aide budgétaire au transport de presse en direction des D.O.M.-T.O.M. pourrait être envisagée. Les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement au gouvernement ne lui ont pas permis, jusqu'ici, de proposer au parlement l'inscription au budget de l'Etat d'une mesure nouvelle correspondant à l'aide au transport de presse par voie aérienne vers les D.O.M.-T.O.M.

CONSOMMATION

Commerce et artisanat (commerce de détail).

16781. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) expose à **Mme le ministre de la consommation** que, pour acheter un produit, un consommateur décide d'ouvrir un crédit auprès d'un établissement financier et qui n'est pas celui du vendeur. S'il indique sur son bon de commande : « crédit demandé à tel organisme », il a sept jours pour se rétracter; d'autre part, si l'établissement financier auprès duquel il a sollicité un crédit le lui refuse, l'achat est annulé de fait. Or de nombreux litiges existent actuellement entre consommateurs et professionnels (notamment les vendeurs de voitures), dus à l'interprétation faite par ces derniers de la loi sur le crédit à la consommation : 1° certains vendeurs refusent de considérer qu'il y a eu demande de crédit, lorsque celui-ci n'est pas fait par l'intermédiaire de leur établissement financier; 2° certains vendeurs indiquent au client que la demande de crédit ne se fera qu'au moment de la livraison et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'inscrire sur le bon de commande qu'un crédit a été sollicité. Dans les deux cas, la commande est considérée comme ferme et ne peut en aucune façon être annulée. Certaines organisations de consommateurs (notamment l'Union féminine civique et sociale) estiment qu'il s'agit là d'un détournement de la loi et souhaitent que les mentions suivantes soient précisées sur tous les bons de commande, quels qu'ils soient : — crédit sollicité par le vendeur : oui, non; — crédit sollicité par l'acheteur : oui, non. Il lui demande si elle entend accéder à cette demande.

Réponse. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit prévoit, dans son article 11, que « chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit... le contrat de vente ou de prestation de service doit le préciser ». En application de ces dispositions, le vendeur ne peut refuser de considérer qu'il y a eu demande de crédit lorsque celui-ci n'est pas fait par l'intermédiaire de son établissement financier. D'autre part, il ne peut, sous peine de sanctions pénales, refuser d'inscrire sur le bon de commande qu'un crédit a été sollicité, en indiquant au client que la demande de crédit ne se fera qu'au moment de la livraison. Il n'est pas certain que la solution, préconisée par certaines organisations de consommateurs, consistant à préciser sur les bons de commande : crédit sollicité par le vendeur - crédit sollicité par l'acheteur, soit de nature à mettre fin à ce type de détournement de la loi, qui peut, en tout état de cause, faire l'objet de poursuites pénales.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

17944. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème que constitue la commercialisation des pneus. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle, la sécurité des usagers est en cause. Or, ce produit est aujourd'hui commercialisé comme n'importe quel autre produit et il arrive même qu'il serve, de produit d'appel dans un certain nombre de magasins non spécialisés. Ce système de commercialisation qui favorise la revente sans facture, qui ignore les règles de sécurité et qui pénalise la création d'emploi (les statistiques de la profession estiment que la vente de 400 pneus par mois nécessite, lorsque le travail est fait dans de bonnes conditions de sécurité, 2 emplois) devrait être modifié et il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la vente de pneumatiques se fasse de façon à garantir aux consommateurs toute sécurité.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

18339. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le développement de la vente de pneumatiques à prix coûtant dans les grandes surfaces. Il lui demande si toutes les précautions, au niveau du contrôle du parallélisme, de l'équilibrage, de la pression... ont bien été imposées de façon à ce que cette nouvelle forme de vente ne se traduise pas par une dégradation des conditions de sécurité des usagers. Il souhaiterait savoir si des contrôles ont déjà été effectués en ce domaine et les résultats auxquels ils ont abouti.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

19252. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la pratique des grandes surfaces consistant, plusieurs fois par an, à vendre les pneumatiques à « prix coûtant ». Outre le fait que ces produits vendus au public à un prix inférieur au prix de vente pratiqué par les constructeurs vis-à-vis des petits garagistes, ce montage semble se faire sans que puissent être respectées les normes de sécurité en matière d'équilibrage des roues ou autres aspects techniques assurant une plus grande sécurité des usagers. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de réglementer une telle pratique dans la mesure où il s'agit là d'un type de produit très particulier.

Réponse. — La réglementation actuelle ne prévoit l'obligation de vérifier ou de faire vérifier le parallélisme, l'équilibrage, la pression... ni au moment du montage de nouveaux pneumatiques ni selon une quelconque périodicité. Mais même en l'absence de texte il appartient aux personnes qui acceptent de monter des pneumatiques de prendre les précautions d'usage et de respecter, les « règles de l'art » afin que la sécurité des usagers soit assurée. Il ne semble pas que globalement ce « code de bonne conduite » soit appliqué de façon différente selon la taille des distributeurs, ni que des fraudes particulières aient été constatées dans la figuration. De toutes manières, les possesseurs de véhicule automobile devraient tous faire vérifier régulièrement le parallélisme et l'équilibrage des roues ainsi que la pression des pneumatiques. En effet de tels contrôles présentent un double avantage, ils évitent une usure prématurée des pneumatiques et une dégradation des conditions de sécurité des utilisateurs.

Consommation (produits chimiques et purachimiques).

18853. — 9 août 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération des incidents et désagréments causés par l'usage accru et intempestif de pétards et engins similaires. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réglementer de façon plus stricte la fabrication, l'importation et la vente des pétards et engins similaires de toute nature.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire est partagée par le ministère de la consommation en raison des nombreuses doléances reçues sur cette question tant en ce qui concerne le bruit que la sécurité. Les nuisances engendrées par l'utilisation des pétards et engins similaires peuvent, au premier chef, faire l'objet d'un examen par le Conseil national du bruit, créé à l'initiative du ministre de l'environnement, et où siègent les représentants des consommateurs. En effet un groupe de travail dénommé « bruit du voisinage et problèmes juridiques se posant aux victimes du bruit » a été constitué au sein de cet organisme. Le ministre de la consommation y est représenté et ne manquera pas d'évoquer la réglementation des conditions de fabrication et de commercialisation de ces produits.

Consommation (information et protection des consommateurs).

19190. — 30 août 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la légitime demande de nombreux consommateurs, concernant la généralisation de l'affichage obligatoire des prix à l'unité de mesure. En conséquence, étant donné les avantages présentés par cette mesure en cette période de blocage des prix, il lui demande quelle suite elle entend donner à cette revendication.

Réponse. — L'arrêté relatif à la publicité à l'égard du consommateur des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés doit être publié dans les prochaines semaines, dès que certaines modalités techniques auront été approfondies pour donner au texte la portée et l'efficacité souhaitables. Le Comité national de la consommation, réuni en séance plénière, a été saisi le 20 septembre 1982. Le Comité national des prix s'est réuni le 15 octobre. La publication devrait intervenir prochainement. Ce texte fera partie des mesures d'accompagnement de la sortie du blocage des prix. Il permettra aux consommateurs d'améliorer leurs critères de choix et de privilégier le rapport qualité-prix.

COOPERATION

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale).*

18992. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser sa pensée lorsqu'il déclare à la presse, lors de son escale à la Réunion, venant des Comores et se rendant à Maurice, que « le développement actuel de la Réunion avait un caractère choquant, explosif et dangereux, compte tenu de son environnement » et qu'il fallait travailler à atténuer ces disparités. Il rappelle au ministre que les Réunionnais ne trouvent ni « choquant », ni « explosif », ni « dangereux », d'avoir un produit national brut de 20 000 francs, alors qu'il n'est que de 1 200 francs aux Comores, 1 280 francs à Madagascar et 4 800 francs à Maurice (Source Atlasco Nouvel Observateur 1981).

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement se réjouit que la Réunion, qui fait partie de la France, puisse jouir d'une certaine prospérité grâce à la solidarité très importante qui existe entre l'île et la métropole. Ce dont il s'inquiète, à l'inverse, c'est de l'insuffisant développement des pays voisins. C'est ce qu'il a indiqué dans une des déclarations faites à l'occasion du voyage que l'honorable parlementaire veut bien rappeler : « Nous avons le devoir de faire en sorte que les contrastes ne soient pas choquants, le devoir de créer les conditions d'une collaboration, d'une coopération économique ». Et d'ajouter : « Nous avons tout intérêt au développement de nos partenaires et de nos voisins pour assurer la permanence de la présence française dans l'Océan Indien ».

CULTURE

Communes (personnel).

19026. — 23 août 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par des employés municipaux pour préparer le certificat d'aptitude à la fonction de bibliothécaire, s'ils ne sont pas proches d'une ville universitaire. Les candidats qui en sont éloignés doivent faire face à des frais que leur salaire ne permet pas de couvrir. Le plus souvent, la formation professionnelle ne couvre pas cette discipline. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette lacune et en particulier s'il y aura un jour le moyen d'enseigner cette spécialité par correspondance, à l'image de ce qui se fait pour les Français de l'étranger.

Réponse. — La préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire relève de la formation initiale et est assurée à ce titre par la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique au ministère de l'éducation nationale. L'Ecole nationale supérieure des bibliothèques prend en charge les enseignements concernant cette préparation, qui sont organisés dans les centres régionaux. Elle dispose pour cela de moyens limités, et il semble difficile, dans l'état actuel des choses, qu'elle puisse mettre sur pieds des cycles de cours par correspondance. D'autre part, s'agissant d'employés municipaux déjà en fonction, c'est le Centre de formation du personnel communal (C.F.P.C.) qui est compétent pour répondre aux besoins de ces agents en matière de formation, y compris pour ce qui concerne les éventuels frais de déplacement et de séjour. Par ailleurs, certaines villes, outre leur cotisation au C.F.P.C., consentent un effort financier supplémentaire pour faciliter la formation continue et la promotion sociale de leurs agents. Néanmoins, la question soulevée par l'honorable parlementaire figure parmi les préoccupations actuelles du ministre de la culture. Ainsi, dans le cadre de la concertation qui doit se poursuivre en 1983 entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale touchant la formation des personnels de bibliothèques dans leur ensemble, la Direction du livre et de la lecture (ministère de la culture) attachera un prix tout particulier à ce que soit facilitée la situation des agents déjà en poste dans les bibliothèques de tout type désirant passer les concours et examens professionnels.

Edition, imprimerie et presse (commerce extérieur).

19735. — 6 septembre 1982. — **M. Rodolphe Pèsce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que certains éditeurs pratiquent systématiquement deux prix de vente aux libraires, suivant qu'il s'agit de ventes en France ou de ventes à l'étranger. S'il est naturel que le coût d'expédition et de transport soit repercuté sur le prix de vente à l'étranger, il paraît anormal que des différences substantielles soient constatées au niveau des prix de départ, et ce, au détriment du développement du livre et de la culture française à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la culture dans la mesure où il peut constituer un frein certain à la lecture des ouvrages français. L'une des causes essentielles du renchérissement du prix des livres français à l'étranger est la marge pratiquée par les importateurs, au travers des coefficients multiplicateurs dénommés « tabelles ». La nécessité d'intégrer le coût de transport, les frais de trésorerie liés au stockage, les risques de change, de perte des ouvrages et enfin la nécessité d'acheter à compte ferme, la pratique du retour des livres étant pratiquement impossible, expliquent, certes, le niveau de cette marge. Il n'en demeure pas moins qu'il est souvent trop élevé. Le ministère de la culture s'efforce d'encourager toutes les initiatives des éditeurs français permettant un meilleur contrôle de cette marge. Tel est par exemple l'objectif des aides de surremises accordées pour l'exportation avec certains pays afin d'y mettre le livre français à un prix raisonnable. L'honorable parlementaire souligne, à raison, qu'il serait anormal que les prix de vente à l'exportation pratiqués par les éditeurs français soient supérieurs à ceux qui sont pratiqués pour le marché intérieur. Aussi tous les exportateurs de livres recevant leurs subventions de l'Etat se sont vus rappeler la nécessité de pratiquer à l'étranger des prix modérés ne dépassant pas, dans tous les cas, les prix de vente français qui sont, au demeurant, imprimés sur les ouvrages. Il est tenu compte des efforts accomplis dans ce domaine par les éditeurs, pour la détermination des différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre pour l'exportation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

19737. — 6 septembre 1982. — **M. Rodolphe Pèsce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles d'Art qui délivrent des diplômes d'enseignement supérieur et dont la responsabilité administrative et financière relève des municipalités. Dans la préparation du budget de la culture 1982, il était indiqué : « Le caractère excessif de la charge financière supportée par les communes pour le fonctionnement de leurs écoles d'Art conduit à prévoir d'importants crédits pour assainir une situation devenue préoccupante. Cette action s'avère d'autant plus indispensable que les municipalités sont difficilement en mesure de supporter l'accroissement du coût financier des formations, dû notamment à la mise en place dans les écoles d'Art des cycles d'enseignement prévus par le décret du 26 janvier 1981 qui a réorganisé l'enseignement des Arts plastiques. Ainsi, dès 1982, l'Etat interviendra dans le financement des écoles régionales et municipales d'Art, en subventionnant celles-ci à concurrence de 50 p. 100 du coût de la formation aux diplômes nationaux agréés (D.N.A.T. et D.N.S.E.P.). Si la décision ainsi prise a été un ballon d'oxygène pour les collectivités locales et pour les écoles d'Art — puisqu'un pas important a été fait vers la prise en charge totale par l'Etat de ces dépenses —, il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de poursuivre en 1983 cet effort, car il a été plusieurs fois

affirmé que cette fonction d'enseignement supérieur ne relevait pas de la vocation des collectivités locales mais de l'Etat. Dans le cas où le ministère de la culture ne ferait pas dans la préparation du budget 1983 un choix de ce type, ne serait-il pas à craindre que l'enseignement des beaux-arts dans les régions se retrouve très rapidement dans une situation critique, et que, contrairement aux affirmations faites, la situation se redégrade à terme ?

Réponse. — Il convient de remarquer qu'en 1982, les crédits en matière de formation aux arts plastiques ont été substantiellement accrus puisqu'ils sont passés de trois millions (en 1981) à 28 millions de francs (en 1982). Cette augmentation qui situe la prise en charge par l'Etat à 38 p. 100 environ du coût des préparations aux diplômes nationaux assurées dans les écoles régionales et municipales d'art, alors qu'elle n'était, en moyenne, que de 3 p. 100 en 1981, est un fait sans précédent dans l'histoire du ministère de la culture et constitue la marque d'une nouvelle politique à l'égard des arts plastiques. La répartition de ces crédits a été déterminée en fonction de données d'ordre purement statistique, dont les éléments ont été fournis par les écoles d'art elles-mêmes, les bases de calcul ayant été rigoureusement identiques pour l'ensemble des établissements. En 1982 l'annonce du versement de cette subvention aux municipalités bénéficiaires, a été assortie d'un certain nombre de recommandations concernant son emploi, telles que : l'amélioration du fonctionnement pédagogique de l'école, l'accroissement de son rôle culturel dans la cité... En 1983, ces subventions seront versées sur des bases différentes, en tenant compte en priorité de l'initiative dont les écoles auront fait preuve, tant dans le domaine pédagogique que dans celui de l'animation culturelle. C'est pourquoi une note d'information relative aux modalités d'utilisation de la subvention de l'Etat, accompagnée d'un rapport d'activités sur l'école d'art et d'un exposé sommaire des perspectives à court et à moyen terme, devra être envoyée au début de la prochaine année scolaire par les municipalités ayant bénéficié, au titre de l'enseignement des arts plastiques, de cette subvention. En tout état de cause à plus long terme, l'objectif du ministère de la culture est d'augmenter progressivement sa participation financière au fonctionnement des préparations aux diplômes nationaux. Toutefois cette participation est liée dans les années à venir aux dotations budgétaires de ce département ministériel.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19917. — 13 septembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue des septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. M. Jack Lang a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan du soutien apporté par le gouvernement français aux diverses institutions, gouvernementales ou non gouvernementales, associatives, intellectuelles et autres qui entendent agir pour illustrer la culture du monde d'expression latine, si un relevé de ces organisations a été effectué et si l'on souhaite le diffuser.

Réponse. — Une réorientation de la politique gouvernementale en faveur d'une meilleure connaissance des cultures du monde d'expression latine s'est effectuée ces derniers mois, dans le respect des différentes sensibilités et avec la volonté de renforcer toutes les formes de coopération. Une première conférence a réuni six ministres de pays latins (Brésil, Mexique, Portugal, Espagne, Italie et France) à Venise les 11, 12 et 13 juin 1982; elle a permis de définir les axes principaux d'une politique adaptée à un renforcement des solidarités interlatines dans les domaines de la protection et de la sauvegarde du patrimoine, sous toutes ses formes, de la promotion de la langue et de la littérature latino-américaine, du renforcement du sentiment d'appartenance à la communauté latine, de la mise en place d'un système d'aide et d'échanges aux créateurs et aux intellectuels et enfin du développement de la communication internationale par une série d'actions en faveur de la langue, du cinéma et de l'audiovisuel. Cette coopération doit se concrétiser au cours d'une prochaine réunion prévue en Italie en mai 1983 qui réunira l'ensemble des pays à composante latine. Ces grandes orientations en faveur du renforcement des liens entre pays d'expression latine rejoignent les actions spécifiques déjà lancées par la France tout au long de l'année 1982 : 1° Création ou renforcement d'organismes spécifiques : a) installation en octobre 1982 à Paris d'une *Maison des Cultures du Monde* ouverte aux spectacles venus du monde entier; cet organisme peut notamment constituer un premier instrument pour la diffusion des cultures des pays latins; b) dans le même esprit, aide à la création d'une *Association « Dialogue entre les Cultures »* chargée de promouvoir les rencontres entre créateurs et artistes avec tout un volet d'action en faveur des pays latins; c) relance des activités de la *Maison d'Amérique latine* à Paris vers des actions plus spécifiquement culturelles; d) soutien aux diverses associations œuvrant pour la connaissance des cultures latines, telles que *Cultura Latina*, *Association pour la Culture d'Amérique latine*... 2° Aide à l'organisation de grandes fêtes pour la solidarité et de comités de soutien à la communauté latine.

3° Réorientation de l'action menée par les grandes institutions (Centre Pompidou, Festival d'Automne à Paris...) et des différents organismes d'action culturelle vers une meilleure diffusion des cultures jusqu'ici trop peu connues, telles que les cultures du Sud latin. 4° Lancement d'actions significatives : a) réalisation d'un fonds d'archives de la littérature latino-américaine et africaine du XX^e siècle à la Bibliothèque nationale, à laquelle les artistes et intellectuels latino-américains et africains peuvent faire don de leurs manuscrits; b) mise en place d'un répertoire d'ouvrages latino-américains des années 1950-1960, jamais inventoriés en France jusqu'à ce jour; c) organisation d'une grande exposition d'art contemporain latino-américain programmée pour l'automne 1983, à Paris qui devrait réunir des artistes vivant en France et en Amérique latine; d) constitution d'un fonds de copies de films latino-américains à la cinémathèque française, à partir de la collecte de copies présentées dans différents festivals (Biarritz dont la vocation sera renforcée, Carthagène, La Havane, Caracas...); e) à la suite d'un colloque latino-américain sous la présidence de G. G. Marquez, organisation en 1983 de colloques portant sur la création d'un espace audiovisuel latin et sur la culture et l'identité culturelle latine. Enfin, un fichier des différents organismes de ce secteur qui ont été en contact avec le ministère de la culture est en cours d'élaboration et pourra être diffusé à la coopération interlatine.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19918. — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue des septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. M. Jack Lang a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il compte prendre pour lancer la construction culturelle de l'Europe, et s'il entend que les institutions européennes de Bruxelles développent leurs initiatives dans le secteur culturel, alors que jusqu'à présent, du moins en droit, seul le Conseil de l'Europe de Strasbourg dispose d'une convention culturelle européenne.

Réponse. — Seul le Conseil de l'Europe paraît disposer, du moins en droit, avec la convention culturelle européenne, du cadre approprié à la promotion d'activités culturelles communes aux vingt-trois pays membres. Le traité de Rome ne mentionne pas, explicitement, les questions culturelles en tant que telles parmi les matières faisant l'objet d'une politique communautaire. Certains secteurs concernant cependant la culture (harmonisation des législations, circulation des biens et des personnes...) et la Commission de Bruxelles a déjà initié un certain nombre d'actions. Compte tenu de l'évolution de la société contemporaine, de la nécessité de conforter les identités culturelles des pays et des régions d'Europe et du besoin impérieux de maîtriser et de coordonner les politiques nationales dans des secteurs comme celui des nouvelles techniques audio-visuelles, il importe désormais de délimiter le champ d'une coopération culturelle accrue entre partenaires européens. Il s'agit bien entendu de poursuivre et de développer les actions positives entreprises par les institutions de Strasbourg ainsi que de soutenir les initiatives d'organisations non gouvernementales qui jouent un rôle important dans la vie culturelle européenne, mais il convient également d'explorer, dans le contexte privilégié de l'Europe des Dix, de nouvelles voies propres à assurer un progrès décisif à la coopération culturelle européenne. C'est dans cet esprit que les ministres de la culture des pays membres de la Communauté et leurs homologues d'Espagne et du Portugal, se sont réunis à Naples les 17 et 18 septembre 1982. Même si l'unanimité n'a pu se faire tout de suite, cette rencontre, première du genre, a été l'occasion de fructueux échanges de vues sur des domaines allant de la protection et de la diffusion du patrimoine, au développement des industries culturelles en passant par l'intensification des échanges d'artistes et de créations ou encore la promotion du livre, l'aide aux créateurs etc... Il convient de noter que certaines actions peuvent trouver une solution dans le cadre du traité de Rome, alors que d'autres feraient l'objet d'une coopération intergouvernementale volontariste; aussi les ministres sont-ils convenus de la nécessité d'organiser des réunions ultérieures afin d'examiner les possibilités concrètes d'une relance européenne. Il faut enfin rappeler que la fondation européenne qui vient d'être créée récemment par les Dix et dont le siège est à Paris sera chargée de donner une impulsion nouvelle à la coopération culturelle entre les pays membres en assurant ou promouvant la réalisation de projets concrets.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19919. — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de

projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue des septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. M. Jack Lang a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser où on en est en France en matière de création audio-visuelle, de conservation des archives, de diffusion encyclopédique dans le secteur culturel.

Réponse. — La question posée évoque en fait trois problèmes bien distincts qui appellent les trois réponses ci-dessous : 1° la création audiovisuelle est une préoccupation majeure du ministère de la culture, qui travaille en liaison sur ces problèmes avec les autres départements compétents. Ainsi des mesures ont été prises qui visent à la normalisation des rapports entre la télévision et le cinéma, deux industries de création que l'on doit amener à s'enrichir mutuellement au lieu de les laisser se faire concurrence. La nouvelle loi pour l'organisation de la radio et de la télévision devrait permettre, en particulier, une expression pluraliste fondée sur une large décentralisation, source de confrontation donc d'enrichissement culturel. Un Fonds consacré à la création audio-visuelle a été créé au ministère et un Centre international de la communication est préparé en commun entre plusieurs départements ministériels. Rappelons enfin que le ministère des relations extérieures réfléchit, en liaison avec les ministères de la culture et de la communication, dans le cadre européen, aux problèmes posés par la constitution d'un espace audio-visuel en Europe. Dans le domaine du cinéma, plus spécifiquement de la compétence du ministère de la culture, une réforme en profondeur de la politique cinématographique a été engagée. Elle vise en particulier l'amélioration des conditions d'exploitation des œuvres et tous les aspects de la création cinématographique. Il faut ajouter que des efforts sont entrepris dans ce domaine, tant sur le plan bilatéral (accords de co-productions) que sur le plan multilatéral (propositions concernant le cinéma faites à la conférence de Naples) pour les créateurs et l'industrie cinématographique. 2° Dans le domaine des archives, les principales mesures engagées depuis un an prennent en compte deux priorités : a) la recherche de toutes les formules permettant l'accès des personnes sans mettre en cause les exigences de la conservation, b) la multiplication et la modernisation des équipements et des procédés de conservation. Ainsi la création de dix-sept dépôts modernes pour les archives départementales a été engagée, la grande « cité des archives contemporaines » (Fontainebleau) est étendue, un dépôt des archives d'outre-mer est construit à Aix-en-Provence. Il convient d'ajouter que des propositions ont été faites lors de la conférence des ministres de la culture des Dix et de leurs homologues d'Espagne et du Portugal à Naples pour intensifier les échanges périodiques d'informations entre bibliothèques de conservation et de recherche sur l'état d'avancement de leurs plans de sauvegarde des collections menacées par l'autodestruction du papier d'une part ainsi que la définition d'une politique concertée de microfilmage réciproque des archives. 3° Pour ce qui est de la « diffusion encyclopédique », il convient de mentionner le projet évoqué à Mexico, qui reprenait l'idée lancée au Sommet de Versailles par le Président de la République et qui consiste à charger l'U.N.E.S.C.O. de constituer en liaison avec les Etats-membres une vaste encyclopédie accessible à tous et reflétant la diversité des identités culturelles des peuples du monde.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19920. — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue des septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. M. Jack Lang a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quel écho a été donné à ses propositions et si l'U.N.E.S.C.O. les inscrit désormais à son programme d'action, et comment ?

Réponse. — Lors de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. sur les politiques culturelles qui s'est tenue récemment à Mexico, le ministre de la culture a évoqué un certain nombre de projets concrets dont la plupart ont fait l'objet de recommandations adoptées par l'ensemble de la conférence, notamment les projets d'Etats généraux de la culture du monde en 1984 à Paris et d'encyclopédie des cultures du monde. La proposition d'Etats généraux de la culture a rencontré un très large écho auprès du directeur général de l'U.N.E.S.C.O. Monsieur M'bow, qui a rappelé dans son discours du 29 septembre que l'U.N.E.S.C.O. participera de façon active à sa préparation. En tout état de cause, la mise en œuvre des projets ayant fait l'objet de recommandations à Mexico est subordonnée au 11^e Plan à moyen terme (1984-1989) qui sera discuté lors d'une session extraordinaire de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. (23 novembre - 3 décembre 1982) à l'occasion de laquelle le programme d'action sera établi et soumis à la prochaine conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en 1983.

Affaires culturelles (politique culturelle).

19921. — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. M. Jack Lang a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les modalités du déroulement des Etats généraux de la culture du monde, et de lui indiquer comment pourra s'exprimer à cette occasion la richesse d'expression culturelle qui se développe par la vie associative et par le biais des institutions locales.

Réponse. — La France a proposé de tenir en 1984, sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. des Etats généraux de la culture. Dans le prolongement de la deuxième conférence sur les politiques culturelles organisée par l'U.N.E.S.C.O. à Mexico en juillet 1982 qui réunissait au niveau politique des administrateurs de la culture, ces Etats généraux donneront cette fois la parole à des créateurs, des chercheurs et des hommes de culture, en vue d'une réflexion approfondie sur les problèmes et les enjeux de cette fin du XX^e siècle. Les participants s'interrogeront notamment sur les moyens de mobiliser énergies et imaginations au service d'une réponse culturelle à la crise; ils examineront, à cette fin, les actions à entreprendre pour favoriser l'épanouissement de la vie culturelle et le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les créateurs et les intellectuels appartenant aux différents pays.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

20061. — 20 septembre 1982. — Les bibliothèques centrales de prêts vont toucher l'ensemble des communes françaises. Parallèlement le nombre croissant de petites et moyennes communes souhaitent créer des bibliothèques communales afin de mettre un maximum de livres à la disposition de la population dans de bonnes conditions. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est l'aide que le gouvernement compte apporter aux communes dans l'équipement et dans le fonctionnement de ces bibliothèques, quelle est la politique du ministère dans ce domaine et quels en sont les objectifs à moyen terme.

Réponse. — Parallèlement au développement des bibliothèques centrales de prêt des départements qui ont pour mission de desservir les communes rurales et d'assister les bibliothèques des petites villes, le ministère de la culture considère le développement des bibliothèques municipales comme une action prioritaire. Après le budget très fortement augmenté de 1982, la loi de finances pour 1983 devrait se traduire par de nombreuses mesures incitatives susceptibles de favoriser une croissance rapide des services. Les subventions d'équipements permettront de construire plus de 50 000 mètres carrés de bibliothèques municipales, d'en meubler environ 17 000 et d'automatiser une quinzaine d'établissements. Les subventions de fonctionnement, les subventions d'aides à la création d'emplois d'agents qualifiés (bibliothécaires et sous-bibliothécaires), les subventions d'aides à l'entretien, la mise en valeur et l'accroissement des collections permettront aux communes d'engager des actions nouvelles. Par ailleurs, les mesures d'aides à la création de bibliothèques municipales dans les 170 villes de plus de 10 000 habitants qui en sont encore dépourvues seront poursuivies : après 17 communes en 1982, on peut espérer que 30 villes en 1983 pourront créer un service de lecture publique en 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Beaux-arts).

20416. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles d'art qui dépendent des municipalités en ce qui concerne leur gestion. En effet, la charge supportée par les communes était estimée telle que l'Etat, en 1982, avait décidé de subventionner à 50 p. 100 du coût de la formation aux diplômés nationaux, les écoles d'art municipales. Elle lui demande s'il est envisagé, en 1983, de poursuivre cet effort qui garantit la poursuite d'un enseignement supérieur relevant en principe de la charge financière de l'Etat.

Réponse. — Il convient de remarquer qu'en 1982, les crédits en matière de formation aux arts plastiques ont été substantiellement accrus puisqu'ils sont passés de trois millions (en 1981) à vingt-huit millions de francs (en 1982). Cette augmentation qui situe la prise en charge par l'Etat à 38 p. 100 environ du coût des préparations aux diplômes nationaux assurés dans les écoles régionales et municipales d'art, alors qu'elle n'était, en moyenne, que de 3 p. 100 en 1981, est un fait sans précédent dans l'histoire

du ministère de la culture et constitue la marque d'une nouvelle politique à l'égard des arts plastiques. La répartition de ces crédits a été déterminée en fonction de données d'ordre purement statistique, dont les éléments ont été fournis par les écoles d'art elles-mêmes, les bases de calcul ayant été rigoureusement identiques pour l'ensemble des établissements. En 1982 l'annonce du versement de cette subvention aux municipalités bénéficiaires, a été assortie d'un certain nombre de recommandations concernant son emploi, telles que : l'amélioration du fonctionnement pédagogique de l'école, l'accroissement de son rôle culturel dans la cité... En 1983, ces subventions seront versées sur des bases différentes, en tenant compte en priorité de l'initiative dont les écoles auront fait preuve, tant dans le domaine pédagogique que dans celui de l'animation culturelle. C'est pourquoi une note d'information relative aux modalités d'utilisation de la subvention de l'Etat, accompagnée d'un rapport d'activités sur l'école d'art et d'un exposé sommaire des perspectives à court et moyen terme, devra être envoyée au début de la prochaine année scolaire par les municipalités ayant bénéficié, au titre de l'enseignement des arts plastiques, de cette subvention. En tout état de cause à plus long terme, l'objectif du ministère de la culture est d'augmenter progressivement sa participation financière au fonctionnement des préparations aux diplômes nationaux. Toutefois cette participation est liée dans les années à venir aux dotations budgétaires de ce département ministériel.

DEFENSE*Politique extérieure (Argentine).*

19305. — 30 août 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gassat** expose à **M. le ministre de la défense** que la France a décidé la levée de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Argentine, compte tenu de l'arrêt des hostilités, et considérant que « l'état juridique de paix » était rétabli entre Londres et Buenos-Aires. Il lui demande, à cette occasion, quelle sera la monnaie utilisée dans cet acte commercial.

Réponse. — La monnaie utilisée dans les contrats de vente d'armement à l'Argentine est le franc français.

Armée (fonctionnement).

19508. — 30 août 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publicité faite par certaines associations de réservistes dans le cadre de l'institution militaire, qui n'hésitent pas, à l'occasion de conférences où la présence de tous les E.O.R. est obligatoire, à essayer de promouvoir leur représentation. Ne devrait-il pas y avoir égalité de traitement à l'égard de toutes les associations de réservistes à l'intérieur des unités ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises pour informer les futurs réservistes sur le service de réserve, des séances d'information pour lesquelles il est fait appel à des officiers et des sous-officiers de réserve, sont régulièrement organisées. Les personnels sollicités sont choisis en raison de leur expérience militaire dans les réserves sans tenir compte de leur appartenance ou non à une association. Leur témoignage porte seulement sur les activités dans les réserves et les possibilités de carrière offertes. Il a été prescrit au commandement de veiller à ce que ces séances d'information continuent de ne porter que sur ce seul objet.

Servir national (appelés).

20240. — 27 septembre 1982. — Dans son numéro de septembre, le bulletin du parti communiste « correspondance armée-nation » encourage les jeunes militants communistes à manifester leur présence au service militaire : « cette présence est une nécessité... pour que réponse » donnée à l'exclusive anti-communiste de certains cadres, pour que l'esprit démocratique se renforce dans l'encadrement. » Alerté par ces propos, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la défense** quelles solutions il préconise pour garantir le maintien de la neutralité politique et confessionnelle dans l'armée.

Réponse. — En matière de libertés publiques, les militaires en activité de service sont tenus de respecter les règles fixées par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1962 modifiée portant statut général des militaires et le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées. Dans le cadre ainsi fixé, les militaires du contingent, membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité, peuvent y demeurer affiliés; ils doivent cependant s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. De même, il leur est interdit, comme à tous les militaires, d'organiser ou de participer à des manifestations ou des actions de propagande philosophique, religieuse, politique ou syndicale dans les

enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine; ils ne peuvent exprimer leurs opinions ou croyances qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Var).

20286. — 27 septembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le comportement de l'administration à l'Arsenal de Toulon (Var) qui a effectué une retenue d'1/30^e de salaire à tous les salariés qui ont fait grève une heure pour obtenir l'ouverture de négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser en toute circonstance la concertation entre les représentants des travailleurs et l'administration évitant ainsi que cette dernière applique des mesures coercitives qui portent ombrage à l'action gouvernementale.

Réponse. — Préalablement à la promulgation de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, le ministre de la défense ne pouvait qu'appliquer la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 aux termes de laquelle la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée, quel que soit le mode de rémunération. Désormais les retenues seront pratiquées suivant les règles posées par la loi du 19 octobre 1982 précitée.

Décorations (légion d'honneur).

20425. — 27 septembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les titres nécessaires à l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les combattants de la 2^e guerre mondiale. En effet pour être admis à concourir à cette distinction dans la limite du contingent spécial qui vous est destiné, les anciens combattants du second conflit mondial doivent être médaillés militaires et titulaires de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des Evadés, croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée), croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille des services volontaires dans la France libre. Compte tenu du fait qu'il est difficile pour les anciens combattants du second conflit mondial, de réunir intégralement les conditions exigées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir le plus rapidement possible un assouplissement des conditions exigées pour l'obtention de la croix : chevalier de la Légion d'honneur.

Réponse. — En 1981, les candidats à l'obtention de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, anciens combattants de la guerre 1939-1945 médaillés militaires doivent justifier de quatre blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire 1939-1945, médaille des services volontaires dans la France Libre, croix du combattant volontaire de la Résistance. Pour les années 1983 et 1984, il n'est exigé que trois blessures ou citations accompagnées au moins de l'une des décorations précitées. Un éventuel assouplissement de ces conditions ne pourra intervenir qu'au terme de l'application des dispositions fixées par le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 du Président de la République, fixant le contingent de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984.

Service national (appelés).

20515. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** si c'est à bon droit qu'un soldat du contingent s'est vu infliger successivement soixante jours d'arrêts (dont trente de rigueur) et vingt jours d'arrêts pour avoir diffusé une pétition demandant l'établissement du service militaire à six mois, alors qu'il ne faisait là que reprendre la proposition d'une formation politique maintenant au pouvoir et d'un candidat aux élections présidentielles devenu Président de la République.

Réponse. — Aux termes du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, une punition disciplinaire ne peut être, pour une même faute, cumulée avec une autre punition disciplinaire. Si plusieurs punitions ont été infligées au militaire dont le cas est signalé et dont l'identité est supposée, c'est qu'il a commis plusieurs fautes étalées dans le temps. En tout état de cause, ce n'est pas l'opinion de ce militaire en faveur du service national à six mois qui est sanctionnée, mais les modalités qu'il a choisies pour l'exprimer en contravention au règlement de discipline générale distribué à tous les appelés. Pour le cas où l'honorable parlementaire souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur la situation évoquée, il lui appartient de faire parvenir au ministre de la défense toutes précisions utiles à l'identification du personnel concerné.

Armée (fonctionnement).

20791. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Premier ministre a indiqué, lors de son intervention du 20 septembre à l'I.H.E.D.N. qu'il étudiait un service militaire à six mois « complété par une organisation des réserves profondément réformée ». Aussi il lui demande s'il peut d'ores et déjà préciser le nouveau système de réserves envisagé.

Réponse. — La révision de l'organisation des réserves sera étudiée dans le cadre de la réforme du service national, elle-même subordonnée à la définition préalable d'un nouveau modèle d'armée qui fait actuellement l'objet de travaux préparatoires à la planification militaire pour la période 1984-1988.

Licenciements (réglementation).

20847. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes après l'accomplissement de leur service militaire. En effet, plusieurs jeunes travailleurs de sa circonscription n'ont pas été embauchés par leurs employeurs pour divers prétextes, au retour de leur période militaire légale. Ainsi, ils se voient pénalisés d'avoir rempli leurs obligations militaires, ce qui est en flagrante contradiction avec leur nouveau rôle et l'apport que l'on veut aujourd'hui donner au service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre fin à de tels procédés qui engendrent de graves conséquences dans le domaine de l'emploi que le nouveau gouvernement par diverses mesures, s'efforce de développer. Enfin, de quels recours légaux peuvent disposer les jeunes concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la question écrite n° 17968 qu'il avait posée en des termes identiques et qui a déjà reçu une réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 octobre 1982, page 3931.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Emploi et activité (statistiques).

19505. — 30 août 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les difficultés que rencontrent les Français originaires d'outre-mer pour trouver un emploi en France métropolitaine, emploi correspondant à la formation qu'ils ont reçue. En effet, de nombreux responsables ou chefs d'entreprise refusent l'entrée de ces femmes et de ces hommes dans leur établissement et cela, en pratiquant une politique de discrimination raciale tout à fait inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il est possible de fournir des données statistiques sur ce grave problème.

Réponse. — Depuis 1963 le bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (B.U.M.I.D.O.M.) auquel a succédé l'Agence pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) en mars 1982 est chargé, en liaison avec les services de l'A.N.P.E., de faciliter, après sélection, le placement des ressortissants des D.O.M. qui se sont portés volontaires pour venir travailler en métropole. La société d'Etat a ainsi implanté et contribué à l'engagement de 31 390 travailleuses et 66 660 travailleurs pendant la période 1963-1981, dont 7 130 au cours de cette dernière année, principalement dans les branches industrielles des métaux (35 p. 100), du bâtiment (53 p. 100) et divers, hôpitaux, collectivités (12 p. 100). Cependant depuis 1976 s'est développée, en raison de la facilité des transports et de l'abaissement des tarifs aériens sur les lignes des Antilles notamment, une migration spontanée de travailleurs d'outre-mer. Ces derniers, même pourvus de qualifications, ne trouvent pas toujours immédiatement à s'employer dans leur branche professionnelle, non pas tant en raison d'un comportement discriminatoire des employeurs métropolitains que de la conjoncture économique actuelle qui rend difficile l'engagement de travailleurs à la recherche d'un emploi. Les migrants des D.O.M. peuvent, s'ils le désirent, s'adresser à l'A.N.T. susceptible de leur venir en aide en leur dispensant une formation mieux adaptée aux besoins du marché et en les orientant vers les secteurs d'activité les moins encombrés. Par ailleurs, lorsque des cas de racisme avéré viennent à leur être signalés, le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. ainsi que l'A.N.T. ne manquent pas de les dénoncer auprès des autorités compétentes pour que les enquêtes utiles soient diligentées sur ces faits répréhensibles dont la poursuite est cependant difficile lorsqu'il s'agit d'attitudes sélectives s'exerçant au détriment de nos compatriotes d'outre-mer, de façon déguisée.

DROITS DE LA FEMME

Enseignement (personnel).

18295. — 2 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences d'une mise en disponibilité d'un enseignant. Si l'enseignant passe d'un temps complet à un mi-temps, les avantages de carrière sont conservés (ancienneté). Par contre si l'enseignant a bénéficié d'une disponibilité et qu'il reprend un poste à mi-temps, son avancement se fera par demi-année. La disponibilité devient donc pénalisante alors qu'elle a été créée pour pallier des difficultés passagères : la disponibilité est utilisée surtout par des femmes désirant élever des enfants en bas âge. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler ce problème.

Réponse. — L'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales, précise, en son article 6, que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation à des périodes à temps plein. Cette disposition s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents des collectivités locales quelles que soient les circonstances dans lesquelles des fonctions à temps partiel ont été sollicitées et quelle que soit la fraction de la durée hebdomadaire de service sollicitée et obtenue. Le ministre des droits de la femme ne connaît pas de cas où une disparité telle que celle qui lui est décrite peut être constatée. Elle invite l'honorable parlementaire, le cas échéant, à la saisir de cas précis.

Congés et vacances (congrès payés).

18506. — 2 août 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** le cas d'une jeune femme salariée d'un établissement para-public, qui a obtenu, en application de la législation actuelle, ses congés de maternité avant et après la naissance d'octobre 1981 à janvier 1982, a demandé et obtenu un congé parental depuis février 1982, enchaînant ainsi congé post-natal et congé parental; par contre ses droits aux congés payés pour la période de juin 1981 à février 1982 ne lui ont pas été accordés. Il semble qu'il y ait là une lacune législative ou réglementaire; il est donc demandé ce que devient le droit aux congés payés quand le congé parental succède immédiatement aux congés de maternité.

Réponse. — Les modalités d'exercice du droit au congé parental appelé congé postnatal pour les fonctionnaires sont définies dans la fonction publique et dans les établissements soumis aux mêmes règles, par le décret du 17 octobre 1979 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et par le décret du 5 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat. Ces deux textes prévoient que le congé postnatal et le congé parental sont accordés « pour compter du jour qui suit l'expiration du congé » de maternité ou d'adoption. Une circulaire précise en outre que ce congé « doit obligatoirement prendre la suite du congé pour couches et allaitement ou du congé pour adoption ». Les femmes fonctionnaires ou non-titulaires qui souhaitent bénéficier de ce congé doivent donc dans la plupart des cas et en raison de la règle de non-report des congés annuels d'une année sur l'année suivante épuiser leurs congés annuels avant leur départ en congé de maternité ou d'adoption. Le mauvais déroulement de certaines grossesses et la nécessité pour les intéressées d'interrompre prématurément leur activité professionnelle ne permettent pas toujours à ces dernières, de surcroît souvent mal informées, d'épuiser leurs congés annuels. Le ministre des droits de la femme a appelé l'attention du ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur ce point en lui demandant d'examiner les mesures susceptibles d'être prises afin que les femmes ne soient plus lésées dans ce domaine.

Droits de l'homme (défense).

20578. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la vive émotion qu'a suscitée en France le décès, des suites d'une excision, d'une fillette de trois mois d'origine malienne. Cette pénible affaire, survenue dans notre pays, a en effet permis de sensibiliser l'opinion publique sur ce phénomène de torture sexuelle qui touche près de trente millions de petites filles, notamment dans les pays d'Afrique Noire. L'excision et l'infibulation, pratiquées dans la plupart des cas dans des conditions d'hygiène déplorable, constituent des mutilations sexuelles irréversibles et de tels actes de barbarie déshonorent les pays qui les ont mis au rang de coutumes culturelles. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics ont, d'ores et déjà, arrêté des mesures en vue d'interdire ces pratiques sur tout le territoire français.

Réponse. — Jusqu'à présent, au nom du respect des coutumes culturelles, le silence a toujours pesé sur la pratique de l'excision infligée aux petites filles. Ces mutilations sexuelles irréversibles sans consentement préalable portent atteinte aux libertés individuelles et à l'intégrité de la personne humaine. La législation française, comme l'avait rappelé le ministre des droits de la femme dans un communiqué, interdit de telles pratiques. Le code pénal (articles 309-310-311-312) condamne les coupables, même s'il s'agit des propres parents de la victime. Mais l'irréversibilité de tels actes nécessite une politique de prévention. C'est dans ce but que le ministère des droits de la femme, avec le secrétariat d'Etat aux immigrés et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, va informer les populations concernées arrivant en France (en particulier de notre législation). D'autre part, le ministère des droits de la femme, en coopération avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et le secrétariat d'Etat aux immigrés, est en train de mettre en place un groupe de travail; ce dernier devrait déboucher, très rapidement, sur des propositions concrètes auprès des travailleurs sociaux (par exemple, actions de sensibilisation sur ce type de pratique). En effet, les travailleurs sociaux avec les associations concernées représentent le meilleur relais d'information auprès de ces populations. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme aide un certain nombre d'associations luttant contre de telles pratiques, en particulier, celles regroupant des femmes des pays concernés.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

2553. — 21 septembre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques dues à la réduction extrêmement importante du contingent des prêts des Caisses d'épargne pour le deuxième semestre soit, en ce qui concerne celle de Sisteron par exemple, la somme de 2 131 400 francs contre 5 417 000 francs pour le premier semestre. Un nombre important d'entrepreneurs se voit dans l'incapacité de poursuivre la construction d'immeubles entreprise au début de l'année 1981. Dans une période économique difficile, tout spécialement pour cette région dont l'activité industrielle est restreinte, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instaurer d'autres mesures.

Réponse. — Le montant du contingent de prêts mis à la disposition de la Caisse d'épargne de Sisteron pour le second semestre de 1981 dont fait état l'honorable parlementaire n'avait qu'un caractère provisoire. En fait, le montant définitif du contingent s'est élevé à 3 363 000 francs, soit pour l'ensemble de l'année 1981, 8 780 000 francs. Au titre de l'année 1982, le contingent annuel dont a disposé la Caisse d'épargne intéressée s'est élevé à 10,2 millions de francs marquant ainsi une progression de 16,2 p. 100 par rapport à celui de 1981. Il convient de rappeler que les contingents semestriels de prêts pour le logement attribués chaque semestre aux Caisses d'épargne sont fonction des placements de bons d'épargne qu'elles ont réalisés au cours du semestre précédent, ce qui explique que des variations conjoncturelles peuvent influencer sur leurs possibilités de crédit.

Bourses des valeurs (fonctionnement).

12117. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude du personnel des charges d'agents de change et des bourses de valeurs sur les conséquences pour leurs perspectives d'emploi et de rémunération du retrait du marché à terme des actions de sociétés nationalisées qui y étaient cotées. Il lui demande comment il entend, au-delà de la prochaine inscription de douze valeurs au marché à terme de la bourse de Paris à partir du 5 avril, compenser pour les bourses de Paris, de Lyon, de Nancy et de Nantes les conséquences funestes des nationalisations. Il lui demande aussi si le gouvernement a mesuré les conséquences néfastes pour l'économie française de cette amputation de la bourse de Paris et du rétrécissement du marché financier de Paris par rapport aux grandes bourses de valeurs étrangères.

Réponse. — L'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisées a eu pour effet de créer, pour un montant important, des obligations à taux variable, assorties de la garantie de l'Etat, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets positifs sur le nombre des transactions boursières et, partant, sur les perspectives offertes au personnel des charges d'agent de change et des bourses de valeur. La disparition de certains titres du marché du terme a été progressivement compensée par la cotation, à terme, de nouvelles valeurs, françaises et étrangères. L'animation remarquable du marché au cours du premier semestre 1982 indique, par ailleurs, que la confiance des investisseurs n'a pas été affaiblie par les conséquences de la loi du 11 février 1982. Enfin, le gouvernement soumet au parlement un projet de loi sur le financement des investissements et la protection de l'épargne. Le projet comporte plusieurs mesures destinées à orienter les Français vers les formes d'épargne longue, actions et obligations, et à encourager les entreprises à procéder à des augmentations de capital. Il permettra aussi la mise en place d'un « second marché » destiné à accueillir de nombreuses entreprises

moyennes aujourd'hui réticentes devant l'inscription à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors-cote. Toutes ces mesures sont de nature à améliorer la position de la bourse de Paris parmi les grandes places financières.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

13307. — 26 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application par les Caisses d'épargne des dispositions contenues dans le « plan Barre » de lutte contre l'inflation. La Caisse des dépôts et consignations verse annuellement aux Caisses d'épargne un supplément d'intérêt destiné à alimenter leur fonds de réserve (« Fortune personnelle »). Depuis 1976, ce versement était subordonné au respect du plan susmentionné. En l'absence de directives claires des pouvoirs publics, il semblerait que les Caisses d'épargne continuent à faire application de ces dispositions par crainte, dans le cas contraire, de ne plus se voir verser le supplément. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation à la fois anachronique et préjudiciable à la relance de l'activité économique.

Réponse. — Le supplément d'intérêt de 0,10 p. 100, afférent à l'exercice 1981, a été versé récemment par la Caisse des dépôts et consignations à toutes les Caisses d'épargne; ce versement n'a été subordonné à aucune condition comme l'honorable parlementaire le souhaitait.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Doubs).

14387. — 17 mai 1982. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance économique et sociale considérable de la branche bâtiment-travaux publics dans le département du Doubs et sur le rôle moteur qui lui est reconnu dans la relance économique par ses effets induits sur les autres secteurs industriels ou des services. L'intérêt économique de cette activité qui mobilise l'épargne la fait participer en particulier aux économies d'énergie et son effet se fait sentir sur toutes les communes du département. Or depuis un certain temps, et plus encore ces derniers mois, on peut constater une dégradation alarmante du volume des travaux réalisés dans le département et une chute de l'emploi, tant dans le secteur des entreprises que des activités tertiaires qui lui sont liées. Il existe pourtant un marché potentiel considérable pour satisfaire aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tant en ce qui concerne les besoins individuels que collectifs. Il est indispensable, aussi bien au niveau national que régional et départemental, que tout soit mis en œuvre de la part des autorités responsables pour revitaliser rapidement le marché du bâtiment et des travaux publics. Un véritable plan de relance du B.T.P. pourrait comprendre : une baisse provisoire de la T.V.A. sur le prix des logements neufs et des travaux d'entretien du parc privé; la baisse des taux bancaires du marché libre; une diminution des charges sociales des entreprises et des services de main-d'œuvre; la possibilité d'adapter, sans formalisme excessif, les effectifs des entreprises à l'évolution d'un marché qui résulte, pour une grande part, des seules décisions de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît indispensable que soient limitées d'une manière plus efficace les formes de concurrence clandestine (travail noir) ou parallèle (services publics). Les collectivités locales devraient pouvoir disposer des crédits nécessaires leur permettant de poursuivre leurs efforts d'investissements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Doubs).

22569. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14387, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Après les mesures de relance adoptées au second semestre de 1981, la progression des crédits inscrits au budget du logement pour 1982 traduit la ferme volonté de soutenir l'activité dans le bâtiment. Les crédits d'aide à la construction de logements ont en effet marqué une progression de 32 p. 100 par rapport à 1981, et ceux réservés à l'amélioration de l'habitat et aux économies d'énergie de 71 p. 100. Ces mesures permettent d'assurer la distribution de 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) et de 75 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) et la réalisation d'environ 150 000 opérations d'amélioration de l'habitat. Parallèlement, un nouveau régime d'encadrement des prêts conventionnés a été mis en place en 1982, qui rend possible une production substantiellement accrue par rapport à 1981 (91 500 prêts). Cette mesure a été complétée par un élargissement du champ d'application de ces prêts, désormais utilisables pour financer des travaux d'économie d'énergie et, jusqu'au 31 décembre 1982, des travaux lourds d'amélioration de l'habitat. Pour ce qui est des taux d'intérêt, les conditions de financement des P.A.P. et des P.L.A. ne permettent pas

d'envisager actuellement une baisse de leur taux, au demeurant très avantageux (12,57 p. 100 en taux actuariel moyen pour les P.A.P. les plus longs, et 7,09 p. 100 pour les P.L.A. destinés aux organismes d'H.L.M.). S'agissant des prêts conventionnés, une modification de la réglementation des taux de référence, entrée en vigueur le 1^{er} février, a permis un mouvement généralisé de baisse des taux. La plupart des établissements financiers concernés offrent ainsi des barèmes de prêts conventionnés articulés autour du taux moyen de 14,5 p. 100. Les autres prêts au logement devraient enfin bénéficier au fur et à mesure qu'elle se confirmera, de la baisse, lente mais régulière, du taux des marchés hypothécaire et obligataire. Pour ce qui concerne les travaux publics, le gouvernement a veillé à ce que, dans toute la mesure du possible, les besoins d'emprunt des collectivités locales puissent être satisfaits. C'est tout particulièrement le cas pour les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui croîtront à un rythme élevé, comparable à celui de 1981. Mais surtout, afin de provoquer un renforcement conjoncturel de commandes au secteur du B.T.P., dans des domaines présentant un fort intérêt collectif, le gouvernement a proposé la création d'un Fonds spécial pour les grands travaux. Cet établissement public créé par la loi 82669 du 3 août 1982 et doté des ressources d'un taxe spécifique sur les carburants, est appelé à apporter des subventions à des collectivités locales ou des organismes d'H.L.M. ou à participer au financement de travaux de voirie nationale, afin d'accélérer la réalisation d'investissements d'économie d'énergie, par le canal de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ou d'infrastructures de transport. Dès le mois de septembre 1982 les organes d'administration du Fonds ont pu arrêter des premières listes d'opérations. Ceci devrait permettre de mettre en œuvre tout un ensemble de projets qu'avaient définis les collectivités locales compétentes. S'agissant enfin des mesures fiscales, il n'est pas possible d'apporter une aide sectorielle par le biais des impôts indirects, qui consisterait notamment à moduler, même à titre transitoire, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de la situation de telle ou telle catégorie d'entreprises, aussi digne d'intérêt soit-elle. S'il en était autrement, une telle mesure entraînerait inévitablement de la part d'autres secteurs professionnels des demandes analogues auxquelles il serait dès lors très difficile d'opposer un refus et qui ne manqueraient pas de s'accompagner de revendications tendant à conférer une valeur permanente à une disposition conçue à l'origine comme destinée à conserver un caractère conjoncturel. La conjonction de ces deux facteurs entraînerait ainsi des pertes de recettes considérables que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

Economie : ministère (administration centrale).

15934. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'une lutte active contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence, en raison de leurs effets pervers d'accélération du rythme de l'inflation et d'accroissement du chômage. D'autre part, en raison de la profonde interpénétration des différentes économies européennes, et en particulier des entreprises françaises, la pleine efficacité des investigations menées par les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de pratiques anticoncurrentielles est entravée par les difficultés d'exploitation des informations recueillies, rédigées le plus souvent en allemand ou en anglais et faisant référence à des systèmes juridiques ou commerciaux étrangers. Pour remédier à cette situation, qui assure une relative impunité, en particulier, aux filiales des sociétés étrangères implantées en France, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de renforcer la formation des agents de la D.G.C.C. soit par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, situés dans les pays limitrophes les plus importants, soit par des échanges de fonctionnaires avec les services homologues étrangers, par exemple, les administrations des *Laender* et l'Office fédéral des ententes en R.F.A. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait connaître par secteur d'activité et l'importance des entreprises, le bilan des moyens mis en œuvre par la D.G.C.C., les résultats obtenus et les perspectives de développement en matière de répression des pratiques collectives restrictives de la concurrence.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de rendre plus efficace le système actuel de lutte contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence en permettant aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France. Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle formation, compte tenu de l'interpénétration des différentes économies européennes. C'est ainsi que des échanges de fonctionnaires s'effectuent régulièrement entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Sur un plan plus général, les actions menées à l'égard des pratiques collectives restrictives de la concurrence ont fait l'objet, depuis le second semestre 1981, d'une relance active. Le nombre des enquêtes entreprises par la Direction générale de la concurrence et de la consommation s'est élevé à 119 pour les six derniers mois 1981 contre 43 pour le semestre précédent. Pour la même période, le nombre des saisines ministérielles a triplé durant le second trimestre en passant de 5 à 15 tandis que le montant des amendes infligées atteignait

8 155 000 francs contre 2 427 500 francs. Les décisions ministérielles les plus significatives ont concerné les secteurs de la distribution des produits pharmaceutiques, le secteur des engrais, et le secteur des pneumatiques.

Economie : ministère (administration centrale).

17045. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'une lutte active contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence, en raison de leurs effets pervers d'accélération du rythme de l'inflation et d'accroissement ou chômage. Par ailleurs, en raison de la profonde interpénétration des différentes économies européennes, et en particulier des entreprises françaises, la pleine efficacité des investigations, menées par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de pratiques anticoncurrentielles, est entravée par les difficultés d'exploitation des informations recueillies, rédigées le plus souvent en allemand ou en anglais et faisant référence à des systèmes juridiques ou commerciaux étrangers. Afin de remédier à cette situation, qui assure une relative impunité, en particulier, aux filiales des sociétés étrangères implantées en France, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de renforcer la formation des agents de la D.G.C.C. soit par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique situés à l'étranger, soit par des échanges de fonctionnaires avec les services homologues étrangers par exemple, les administrations des Länder et l'Office fédéral des ententes en R.F.A. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait connaître pour les départements de la région parisienne, le bilan des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus par la D.G.C.C. en matière d'entente.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de rendre plus efficace le système actuel de lutte contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence en permettant aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France. Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle formation, compte tenu de l'interpénétration des différentes économies européennes. C'est ainsi que des échanges de fonctionnaires s'effectuent régulièrement entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre, particulièrement dans le domaine de la concurrence. Cependant, actuellement, le rôle prioritaire des agents de la concurrence et de la consommation est de contrôler la bonne application des récentes mesures de blocage des prix et des marges prises par le gouvernement. Enfin, sur un plan général, les actions menées à l'égard des pratiques collectives restrictives de la concurrence ont fait l'objet depuis le second semestre 1981, d'une relance active. Le nombre des enquêtes lancées par la Direction générale de la concurrence et de la consommation s'est élevé à 119 pour les six derniers mois 1981 contre 43 pour la période précédente. Pour la même période, le nombre des saisines ministérielles a triplé durant le second trimestre en passant de 5 à 15 tandis que le montant des amendes infligées atteignait 8 155 000 francs contre 2 427 500 francs. En région parisienne, 77 enquêtes ont été lancées entre juillet 1981 et juin 1982, mais pour 28 d'entre elles, effectuées par les agents de la Direction nationale des enquêtes, le domaine d'intervention ne se limitait pas exclusivement à la région parisienne. Les décisions ministérielles les plus significatives ont concerné les secteurs de la distribution des produits pharmaceutiques, le secteur des engrais, et le secteur des pneumatiques.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

17299. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation qui est intervenue depuis un an sur les prix de l'essence et du fuel. A la date du 10 mai dernier, le « super » était à 4,35 francs, le gas-oil à 3,30 francs, le fuel à 2,35 francs alors qu'au mois de mai 1981 le super valait 3,72 francs, le gas-oil 2,70 francs et le fuel 1,88 francs. Il rappelle que pendant la même période, le prix du pétrole a baissé de 4,5 p. 100 en dollars. On constate qu'en pourcentage c'est le fuel domestique et le gas-oil qui ont subi la plus forte augmentation. Ce sont donc les produits indispensables pour le transport collectif, le chauffage, l'industrie, l'agriculture, pour la capacité productive de la nation qui sont pénalisés. Il s'étonne de telles mesures dans la période de crise économique et de chômage que nous connaissons et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire compare la hausse des prix des carburants en France depuis mai 1981 à la baisse minime du prix du pétrole brut en dollars. Cependant, le coût réel des importations pétrolières s'établit en francs et non en dollars. Ainsi, de mai 1981 à juin 1982, la hausse du prix du pétrole brut en francs s'est élevée à + 12 p. 100, hausse qui s'explique par la revalorisation de la devise américaine par rapport aux monnaies européennes durant la même période; cette hausse s'est répercutée sur le prix de vente des carburants dans notre pays. S'agissant de l'évolution du prix du gazole, la période retenue par l'honorable

parlementaire prend en compte l'instauration d'un nouveau régime de prix des produits pétroliers. Ce régime a abouti notamment à faire rapprocher les prix des différents produits pétroliers de leur coût réel; c'est ainsi qu'avec une même augmentation en valeur absolue le prix du gazole a augmenté plus vite en pourcentage au mouvement de prix de mai 1982 que le supercarburant. Toutefois, le gouvernement est bien conscient du caractère particulier présenté par le gazole et le fioul domestique, produits dont les usages professionnels et familiaux sont évidents. Ainsi, le régime fiscal particulièrement avantageux dont bénéficient ces produits est maintenu, la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en 1982 ayant grevé plus fortement les essences que le gazole ou le F.G.D., tandis que la T.V.A. sur le gazole déjà rendue déductible pour certaines professions le sera également pour les transporteurs routiers assujettis à cette imposition jusqu'à hauteur de 50 p. 100 de son montant. En outre, les récentes dispositions d'écurement adoptées pour limiter les répercussions des hausses du coût des produits pétroliers pendant la période de blocage des prix ont été différenciées en faveur des utilisateurs de gazole et de fioul domestique.

Logement (prêts).

17654. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il serait possible d'augmenter les ressources des Caisses d'épargne en les autorisant notamment à utiliser partiellement les fonds du livret A afin d'assurer le financement des prêts à la construction avec l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — Les fonds collectés par les caisses d'épargne sur les premiers livrets (livrets A) sont affectés, pour l'essentiel, au financement des équipements réalisés par les collectivités locales et au logement social. Au titre du logement social, ils concourent au financement de l'ensemble des prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., des opérations de réhabilitation du parc locatif social aidées par l'Etat et d'une fraction importante des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Comme le sait l'honorable parlementaire, les P.L.A. et les P.A.P. ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Une part très importante des fonds du livret A est ainsi d'ores et déjà utilisée pour financer des prêts à la construction assortis de l'A.P.L., tant en locatif qu'en accession à la propriété. Un accroissement de cette part ne pourrait se faire qu'au détriment du financement des collectivités locales, dont l'honorable parlementaire conviendrait qu'il constitue également une priorité importante. Compte tenu des besoins des collectivités locales, un tel accroissement n'est pas réalisable à court terme. Il n'est donc pas envisageable d'utiliser, fût-ce partiellement, les fonds du Livret A pour financer les prêts conventionnés des caisses d'épargne qui ouvrent droit, comme les P.A.P., à l'A.P.L., mais qui s'adressent à une clientèle dont les revenus sont en général supérieurs à ceux des bénéficiaires de ces prêts bonifiés par l'Etat.

Permis de conduire (auto-écoles).

17809. — 26 juillet 1982. — **M. André Leignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités tarifaires existant entre les différentes entreprises d'« Auto-écoles » métropolitaines. Ainsi, une comparaison entre le Centre de conduite Issoldunois (département de l'Indre) et le département de l'Essonne donne les résultats suivants :

		T.T.C.	
		C.C.I.	Essonne
24.03.80 /	67 F		69 F
			73 F 50
05.11.80 /	72 F		80 F
			81 F
			82 F
31.03.81 /	75 F		83 F
01.07.81 /	80 F		84 F
			86 F
09.02.82 /	84 F		92 F
			15.01.80
			13.12.80
			? 02.81
			15.06.81
			? 09.81
			15.01.82

Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent de telles différences. Il lui fait remarquer que le maintien de ces disparités aboutit à défavoriser les entreprises provinciales qui pourtant doivent faire face à des charges identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de décider des mesures tendant à unifier lesdits tarifs sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les tarifs des prestations de conduite automobile ont été libérés le 30 octobre 1980. Les disparités tarifaires observées depuis cette date résultent donc du libre jeu de la concurrence; celles observées antérieurement s'expliquent par le mode de fixation des prix largement décentralisé, les prix des prestations offerts par les auto-écoles faisant alors l'objet de conventions départementales déterminant des prix plafonds. Le gouvernement ne saurait envisager d'imposer un tarif national unique qui, en supprimant la concurrence, introduirait de nouvelles rigidités dans notre économie et se révélerait, compte tenu de la diversité de situation des entreprises, inadapté à la réalité économique du secteur. Néanmoins, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de l'économie et des finances intervient, soit en bloquant les prix au niveau pratiqué, soit en régulant leur évolution dans le cadre d'accords négociés avec les organisations représentatives de la profession. Ce type d'intervention, dont il a été fait usage pour les auto-écoles comme pour l'ensemble des prestations de services depuis l'automne 1981, ne modifie pas fondamentalement la différence de niveau de prix entre les établissements qui reflète l'état de la concurrence et celui des prix de revient.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18336. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile dans laquelle vont se trouver certaines entreprises, en raison du blocage des prix. En effet, les entreprises, dont le prix des matières premières continue d'augmenter, — c'est le cas du sucre sur lequel une hausse de 10,22 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet —, devront supporter ces augmentations auxquelles s'ajoutera la hausse de la T. V. A. qui passe à 18,6 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande s'il ne prévoit pas d'accorder des dérogations à ces entreprises.

Réponse. — Les produits frais de l'agriculture et de la pêche ainsi que ceux soumis à règlement communautaire de marché tels que le sucre, ont été exclus du champ d'application du blocage des prix à la production. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les entreprises utilisatrices de cette matière première dont le prix a effectivement augmenté de 10,22 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, date d'ouverture de la campagne communautaire sucrière, des mesures de dérogation ont été prises dès le début du mois d'août autorisant les fabricants des produits qui incorporent du sucre en quantité importante (sirops, confiserie, confitures et compotes, liqueurs de fruits rouges, avant-produits de pâtisserie) à répercuter en valeur absolue dans certaines limites l'incidence de l'augmentation du prix du sucre.

Epargne (politique de l'épargne).

18337. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une meilleure rémunération des bons d'épargne. En effet, ces bons qui permettent sous de nombreuses formes, notamment en matière d'accès à la propriété, les prêts aux particuliers sont actuellement victimes d'une fiscalité particulièrement lourde, qui grève considérablement l'ensemble du système.

Réponse. — Le taux de rémunération dont sont assortis les bons au porteur se situe actuellement dans la hiérarchie des taux à sa juste place si l'on tient compte de la durée d'immobilisation des fonds imposée à leur souscripteur — cinq ans pour les bons à intérêt progressif — et du fait qu'ils sont remboursables à leur valeur nominale après un court délai. Le régime fiscal des bons d'épargne est adapté aux caractéristiques de ce placement à court terme facilement mobilisable et susceptible de demeurer anonyme. Au regard de l'impôt sur le revenu, les intérêts des bons sont soumis, en l'absence de choix contraire du souscripteur, à un prélèvement à la source dont le taux est actuellement fixé à 33 1/3 p. 100, 40 p. 100, 38 p. 100 ou 42 p. 100 selon la date d'émission du bon et selon que le porteur communique ou non à l'établissement payeur son nom et son domicile fiscal. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit pour les bons émis à compter du 1^{er} janvier 1983 un relèvement des taux de 42 p. 100 à 50 p. 100 et de 38 p. 100 à 45 p. 100 selon que les intérêts de ces bons seront perçus ou non anonymement. Le bénéficiaire peut toutefois opter pour l'imposition des produits des bons dans les conditions de droit commun en les portant dans sa déclaration de revenu global. Dans l'hypothèse où le porteur d'un bon conserve l'anonymat vis-à-vis de l'administration fiscale, l'établissement payeur effectuée en outre, depuis le 1^{er} janvier 1982 et en application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, un prélèvement de 1,50 p. 100 calculé sur le montant nominal du bon et appliqué autant de fois qu'un 1^{er} janvier se trouve compris entre la date d'émission du bon et celle de son remboursement effectif. En définitive, le régime fiscal des bons d'épargne, qui ne sont aucunement liés à l'octroi de prêts en accession à la propriété, est conforme à la préoccupation d'inciter les Français à investir leur épargne dans des placements à long terme.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18598. — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de l'arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution fixant les modalités de blocage des marges d'importation et de distribution des produits importés et revendus en l'état n'autorise pas la prise en compte, dans le prix de revient, des frais financiers. Or, compte tenu notamment du coût réel de l'escompte, des délais de paiements demandés aux importateurs et aux grossistes par leurs clients ainsi que du temps qui s'écoule pour certains importateurs entre le moment où ils supportent le crédit documentaire et celui où ils disposent effectivement des marchandises, il serait indispensable de prévoir l'inclusion de ces frais dans les frais accessoires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent en ce domaine.

Réponse. — Le blocage des prix et des marges prévu par l'arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982 a figé une situation donnée à la date du 11 juin ou à la date antérieure la plus proche. Les entreprises qui prenaient déjà en compte les frais financiers et les frais d'escompte dans l'établissement de leurs marges n'ont par conséquent pas vu leurs charges financières s'alourdir en raison du blocage.

Assurances (compagnies).

18661. — 2 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Assurances générales de France. Le service de sécurité de cette entreprise est assuré, depuis plusieurs années, par des sociétés privées. Les A. G. F. n'ayant pas renouvelé leur contrat avec l'une d'entre elles, les salariés gardés en poste aux A. G. F. se sont trouvés « vendus » à un nouvel employeur dont la situation économique n'assure pas à ces travailleurs les meilleures garanties d'emploi et de salaire, certains ont été licenciés pour cause économique. Les A. G. F. assurent pour partie leur rémunération (entre 40 et 70 p. 100). Ces travailleurs demandent une intégration au personnel des A. G. F. possible par l'application de l'article 103 de la convention collective applicable. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Pour assurer le gardiennage de leurs établissements, les Assurances générales de France (A. G. F.) font appel à des entreprises spécialisées dans le gardiennage et la surveillance des installations immobilières. Au 31 mai 1982, le contrat qui liait l'entreprise de gardiennage aux A. G. F. n'a pas été renouvelé. En conséquence, le service de gardiennage a été confié à une autre entreprise qui a pris en charge le personnel de gardiennage en service aux A. G. F. et qui faisait partie antérieurement du personnel de l'entreprise assurant précédemment le service, en conservant à celui-ci les droits et avantages acquis dans cette entreprise et ce conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail. A ce titre, le personnel intéressé aurait bénéficié de conditions de rémunération plus favorables par l'intégration des heures supplémentaires dans le salaire. Le service assuré par ces entreprises spécialisées consiste essentiellement dans la garde et la protection des biens immobiliers; l'essentiel de ce service s'effectue la nuit, les jours fériés, les samedis et les dimanches, et ce, sans interruption. Il exige, en conséquence, une organisation particulière, extrêmement souple et un personnel suffisamment important et adapté pour répondre aux besoins très spéciaux du gardiennage et de la sécurité ainsi qu'aux conditions de mobilité inhérentes à la fonction. Toutes conditions qui impliquent que les entreprises d'assurances fassent appel à des entreprises spécialisées.

Budget de l'Etat (lois de finances).

18662. — 2 août 1982. — **M. Parfait Jens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de respecter les engagements pris au nom du gouvernement devant l'Assemblée nationale. Dans la deuxième séance du 17 décembre 1981 (*Journal officiel* du 18 décembre page 5091), le ministre du budget s'était engagé à ce que l'application de l'article 75 du projet de loi de finances pour 1982 « n'intervienne que lorsque les problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail seront réglés ». Or, selon certaines informations, le décret d'application de cet article sur la dématérialisation des titres, serait publié prochainement. Pourtant aucune des conditions auxquelles s'était engagé le ministre ne sont remplies et notamment la concertation avec les représentants du personnel. Lui renouvelant l'importance qui s'attache au respect des engagements pris devant le parlement, il lui demande de faire connaître les dispositions en cours ou envisagées pour se conformer aux assurances données à l'Assemblée nationale.

Réponse. — La « dématérialisation » des valeurs mobilières prévue par l'article 94 de la loi de finances pour 1982 parachève une évolution commencée depuis de nombreuses décennies et qui voit se substituer aux valeurs mobilières imprimées les valeurs mobilières simplement inscrites en

compte auprès d'un établissement bancaire. Cette substitution présente l'intérêt d'alléger la tâche des employés des services titres, de réduire les délais de traitement et d'être, au total, un facteur de développement de l'épargne à long terme. Le gouvernement s'était engagé au cours du débat parlementaire à ce que, dans les établissements concernés par cette réforme, les conséquences de celle-ci sur les conditions de travail et sur la répartition des tâches soient examinées et les problèmes éventuels résolus en concertation étroite avec les représentants du personnel, et ceci avant l'entrée en vigueur effective de la réforme. Afin que cet engagement soit tenu, il a été demandé aux directions des établissements concernés d'examiner avec les représentants du personnel et dans le cadre le plus approprié les problèmes que pose la réforme et de leur apporter les solutions adaptées à chaque cas. Ce n'est que lorsque cette concertation sera achevée que le décret d'application de l'article 94 de la loi de finances sera publié. La réforme n'entrera toutefois en application qu'un an et demi après cette publication.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

18724. — 9 août 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il envisage la sortie du blocage des prix pour les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Le Premier ministre ayant indiqué que la sortie du blocage se ferait par la voie de la négociation, il lui rappelle que celle-ci a déjà eu lieu entre lui-même et les organisations professionnelles du secteur pour fixer le régime des prix applicable en 1982. Cette négociation s'était concrétisée par l'arrêté du 6 janvier 1982 mais l'application de l'accord signé à l'époque a été suspendue unilatéralement par le gouvernement alors que devait s'appliquer au 1^{er} juillet, pour l'hôtellerie, une seconde étape de réajustement des prix. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'Etat tienne le plus rapidement possible les engagements qu'il a négociés et contractés.

Réponse. — Le blocage général des prix et des revenus, qui a accompagné le réajustement monétaire du mois de juin, a constitué un fait nouveau qui entraînait nécessairement la remise en cause des accords de régulation conclus au début de l'année 1982 avec différentes professions, et en particulier avec celles de l'hôtellerie et de la restauration, alors même que la première étape d'application de ces accords s'était déroulée dans de bonnes conditions. Ces circonstances nouvelles interdisent que soient purement et simplement reconduits, à l'issue du blocage, les accords conclus au mois de janvier. Des négociations vont donc être très rapidement engagées avec les professions de l'hôtellerie et de la restauration pour définir dans un esprit de concertation les nouvelles dispositions applicables à ces secteurs pour la fin de l'année 1982 et pour l'année 1983.

Entreprises (aides et prêts).

18918. — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des informations parues dans la presse à propos d'une lettre qu'il aurait adressée le 27 juillet dernier aux présidents des banques nationalisées. Il y serait fait état d'une contribution que les banques doivent apporter à l'effort collectif par « l'octroi de crédits mieux adaptés et à des taux d'intérêt particulièrement favorables » aux entreprises petites et moyennes en difficulté. Il lui demande en conséquence quelles seront les conditions de ces prêts, sur quel montant l'enveloppe portera-t-elle et quel en sera le taux d'intérêt appliqué, compte tenu de ce que ces interventions ne doivent mettre en cause « ni le respect des normes d'encadrement du crédit, ni l'équilibre des comptes d'exploitation des banques concernées ».

Réponse. — Le soutien de l'activité des entreprises petites et moyennes constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique économique du gouvernement. A cet effet, de nombreuses mesures ont été prises depuis un an afin, surtout, d'alléger leurs charges financières et de favoriser leur expansion. La lettre adressée le 26 juillet dernier aux présidents et aux administrateurs généraux des banques nationales a pour but d'amener celles-ci à accompagner et à prolonger l'action du gouvernement, notamment en améliorant la prise en compte des besoins réels des entreprises. Comme le sait l'honorable parlementaire, la gestion des banques nationales est autonome. Il appartient donc à chacune d'entre elles de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour apporter un soutien accru et mieux adapté aux entreprises, en tenant compte des situations particulières qu'elles rencontrent. Elles doivent, bien sûr, respecter les contraintes de la politique monétaire en réorientant, si nécessaire, leurs engagements en faveur des entreprises. Concernant les petites et moyennes entreprises, les sommes qui pourraient être prêtées à taux minoré sont telles que ces interventions ne mettront pas en cause l'équilibre des comptes d'exploitation des banques. D'ores et déjà, certains présidents et administrateurs ont donné à leur réseau les instructions nécessaires pour que, outre les procédures préexistantes, de nouvelles mesures soient prises en faveur des entreprises. Ces mesures consistent essentiellement à distribuer à ces dernières des crédits à des taux inférieurs à ceux du marché, à renforcer leurs capitaux permanents et à leur apporter une aide dans leur gestion si elles le souhaitent.

Economie : ministère (services extérieurs).

19040. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution par grade, et depuis 1970, des effectifs réels des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire apparaissent dans le tableau ci-après :

Evolution des effectifs réels des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation depuis 1970

Au 1^{er} janvier de chaque année

Catégorie	1970 (1)	1971 (1)	1972 (1)	1973 (1)	1974 (2)	1975 (2)	1976 (2)	1977 (2)	1978 (3)	1979 (3)	1980 (3)	1981 (3)	1982 (3)	1983 prévisions
A	862	880	860	879	901	924	925	937	933	945	950	903	899	942
B	389	448	467	451	453	530	558	596	630	668	667	639	654	682
C	258	329	320	389	479	429	458	569	589	689	652	649	642	655
D	87	4	2	3	3	3	15	11	15	9	15	11	12	13
Auxiliaires	26	89	57	102	87	87	58	20	21	43	25	22	18	18
Vacataires	(350)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	(1 972) 1 622	1 750	1 746	1 824	1 923	1 948	2 014	2 133	2 188	2 354	2 309	2 224	2 225	2 310

(1) Direction générale du commerce intérieur et des prix.

(2) Direction générale de la concurrence et des prix.

(3) Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

19177. — 30 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des délais de paiements de fournitures ou prestations de services de 60, 90 voire 120 jours. Cette pratique consiste en fait à faire donner un véritable crédit gratuit, à faire assurer une large part de la trésorerie de la société cliente, par la société fournisseuse. Les délais de paiement étant d'autant plus longs que la société est plus importante, ce sont globalement les petites entreprises (sous-traitants, fournisseurs de grandes chaînes commerciales, par exemple) qui sont astreintes à cet effort. Ainsi constate-t-on que des entreprises parfaitement saines

sur un plan comptable se trouvent confrontées à de graves problèmes de trésorerie, aggravée par les taux bancaires très élevés actuels; tandis que des sociétés — les hypermarchés par exemple — avec une rotation rapide des marchandises disposent d'un fonds de roulement confortable en ne payant qu'à 60 ou 90 jours. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réformer ce système foncièrement malsain pour le tissu des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit interentreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante ait encore pu être apportée. Les difficultés nées du

développement du crédit interentreprise sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter, par voie réglementaire ou législative, de décision générale. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de prendre le relais du crédit interentreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit interentreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous-traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait jamais été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit interentreprises se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la Commission de la concurrence, sur les délais de paiement. Dans un premier stade, le gouvernement attend de la concertation professionnelle engagée sur la lutte contre les retards de paiement abusifs et la réduction des délais de règlement, la définition d'usances qui pourront servir d'instruments de référence connus de tous. A cet égard, les premiers accords mis en œuvre en septembre 1982 au niveau des organisations patronales entre industriels et distributeurs sur le crédit interentreprises constituent un pas important dans ce sens.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

19344. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes, formulées par les entreprises d'alimentation animale, relatives à la mesure générale de blocage des prix des produits, à la production et aux différents stades de la distribution. En effet, cette mesure excepte la presque totalité des matières premières qui entrent dans la composition des aliments composés et ne bloque sur les produits d'importation que les marges des importateurs et des distributeurs. Or, 90 p. 100 au moins des formules d'alimentation du bétail sont constituées de produits dont les prix sont variables et presque toujours en hausse. Les entreprises d'alimentation animale dont la marge nette oscille entre 0,50 p. 100 et 1,50 p. 100 du prix de l'aliment fini, estiment qu'il ne leur est pas possible de subir les conséquences d'un tel blocage. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé d'autoriser ces entreprises à répercuter sur les prix de cession des aliments composés les variations en plus ou en moins des prix des matières premières entrant dans leur composition.

Réponse. — Les matières premières utilisées par l'industrie de l'alimentation animale représentent environ 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés. La majeure partie de ces matières premières est soit importée soit soumise aux règles de la politique agricole commune, notamment en matière de prix. C'est le cas en particulier des céréales dont le début de la campagne est fixé au 1^{er} août. Pour tenir compte de cette situation, les dispositions de l'arrêté 82-17 A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ont été assouplies par l'arrêté 82-68 A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux (publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 5 août 1982). Aux termes de cet arrêté, les prix licites de vente des aliments composés pour animaux, des prémélanges destinés à leur fabrication ainsi que des produits d'allaitement, à l'exclusion des aliments pour animaux de compagnie, peuvent être majorés ou doivent être diminués par chaque entreprise, de l'incidence en valeur absolue des variations du coût d'achat des matières premières agricoles ou alimentaires par rapport au coût d'achat moyen de celles-ci constaté au cours du mois de mai 1982.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

19472. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves problèmes rencontrés par les conserveries d'escargots d'Alsace et de Franche-Comté par suite du blocage des prix. Cette situation est essentiellement due au fait que, dans cette

profession, les tarifs de vente sont établis en juin de chaque année, pour des produits n'étant mis sur le marché qu'à partir du mois de septembre. Compte tenu du blocage des prix et de la commercialisation tardive, les clients des entreprises ne peuvent acheter qu'aux prix en vigueur au 11 juin 1982, c'est-à-dire selon le tarif fixé en juin 1981, ce qui signifie que ces établissements subiront le blocage pendant seize mois. Les conserveries de Franche-Comté font remarquer que les matières premières utilisées dans ces conserveries représentent 60 à 70 p. 100 du produit fini, et qu'elles sont importées, notamment des pays de l'Est et réglées soit en dollars, soit en DM, soit en francs suisses. Par suite des dévaluations successives de notre monnaie, le coût de ces fournitures a augmenté de 20 à 30 p. 100 suivant la provenance. Les conditions climatiques défavorables dans les pays d'origine ont provoqué une réduction de la production et par voie de conséquence engendré une hausse des matières premières au départ. Ces entreprises emploient notamment un personnel de manipulation, sans qualification particulière, dont les salaires suivent l'évolution du S.M.I.C. qui a subi une augmentation de 25,20 p. 100 en un an. L'augmentation des charges résultant de diverses dispositions s'élève à 5 p. 100 environ. Le coût de l'énergie a progressé de 16 p. 100. Les conserveries alsaciennes font remarquer que les produits ne sont pas commercialisés en conserves, mais sont surgelés, et que la durée de conservation est limitée, ce qui exclut un stock à l'heure actuelle. Le problème de l'embauche du personnel saisonnier se pose cette année et rien pour l'instant ne permet de dire si l'emploi des soixante-huit personnes permanentes peut être garanti. Le Syndicat national des produits surgelés, la Fédération française de la conserve, ont été alertés, et une demande éventuelle de dérogation a été adressée à la Direction de la concurrence et de la consommation. Il lui demande s'il compte accorder cette dérogation prenant en compte l'augmentation de toutes les données décrites pour faire face à une situation devenant de plus en plus critique.

Réponse. — Dans le cadre de la délégation de compétence prévue par l'article 6 de l'arrêté n° 82-34 A du 28 juin 1982, les commissaires de la République d'une trentaine de départements, parmi lesquels ceux relevant des régions d'Alsace et de Franche-Comté, ont pris, à partir du 10 août 1982, des arrêtés préfectoraux autorisant — par dérogation au blocage général des prix — les entreprises de fabrication d'escargots en conserve et d'escargots préparés à répercuter en valeur absolue dans leurs prix licites de vente, à l'intérieur d'une limite de 7 p. 100, l'incidence des variations du coût réel d'achat de la matière première agricole intervenues depuis le 11 juin 1982, ou, à défaut, depuis la date d'approvisionnement antérieure la plus proche, et non encore répercutées au 11 juin 1982.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

19473. — 30 août 1982. — **M. Xavier Huneault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouve la Meunerie, en raison du blocage des prix. Afin de remédier à cette situation, celle-ci demande une augmentation du prix de la farine, dès le 1^{er} septembre prochain, de 32,00 à 35,00 francs par quintal, qui tienne compte de la hausse des céréales et notamment celle du blé, découlant des décisions prises à Bruxelles cette année, ainsi que celle des frais de transport, de fabrication, de vente et de gestion non répercutée depuis août 1981. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures dans le sens souhaité par la profession, afin d'éviter que de nombreuses entreprises ne connaissent très rapidement de graves difficultés financières.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

19523. — 30 août 1982. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la meunerie française résultant du blocage des prix. Il lui précise que la hausse du prix du blé et différentes autres majorations dont l'incidence du B.A.P.S.A. ont augmenté le prix de la farine d'une part, et que les frais propres à la meunerie d'autre part ont également évolué en hausse. Globalement, il s'agit d'un surcoût de l'ordre de 32 à 35 francs par quintal de farine. Or, répercuter cette hausse sur les clients de la meunerie leur apparaît insupportable seulement du fait que les prix y sont aussi bloqués, ce qui rend l'éventualité impossible. Il est donc regrettable que les autorités gouvernementales refusent d'accepter en aval les conséquences des décisions prises en amont par elles-mêmes. D'autant que la marge brute d'autofinancement de la meunerie se situe seulement à 1,8 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, une hausse de farine différée et non compensée représente mensuellement une perte de 90 millions de francs. Le différé de paiement des prestations sociales agricoles dû au titre du mois d'août est une mesure notoirement insuffisante. Le marché intérieur français se situant aux environs de 20 p. 100 de la production nationale, les pouvoirs publics pourraient être tentés de croire, à défaut d'espérer, ou inversement que la compensation pourrait être envisagée grâce à l'exportation. Or, les autorités gouvernementales ne peuvent pas ignorer la concurrence internationale acharnée pour ce qui concerne précisément la meunerie. Il lui demande donc de rechercher une ou plusieurs solutions permettant l'application d'une hausse effective dès le 1^{er} septembre 1982. Sans mésestimer d'un ajustement correspondant au décalage enregistré en août 1982.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

19794. — 6 septembre 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés qu'implique le blocage du prix du pain sur les professions de

producteurs de blé, les meuniers et les boulangers pâtisseries. Au 1^{er} août, le prix du quintal de blé a augmenté de 14 francs soit 13 p. 100 en application des décisions du Conseil des ministres de la C.E.E. La seule répercussion mathématique de ce nouveau prix du blé entraîne une augmentation du prix de la farine de l'ordre de 22 francs par quintal. Compte tenu de l'importance du prix de la farine dans le prix de revient du pain, il est impossible aux boulangers d'accepter une augmentation du prix de la farine si le prix du pain reste bloqué. D'autre part, les meuniers ne peuvent supporter une telle augmentation du coût de la matière première, s'il leur est refusé toute possibilité de répercussion. Le prix de la farine ayant été fixé en août 1981, les meuniers supportent déjà un an d'augmentation des charges. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour respecter les intérêts des producteurs, des meuniers et des boulangers.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

19926. — 13 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles est confronté le secteur de la meunerie, en raison du blocage des prix. La comparaison des prix pratiqués au début de la campagne céréalière 1981/1982 avec ceux de la campagne 1982/1983 découlant des décisions prises à Bruxelles, traduit une hausse de seize francs, plus taxes, par quintal de blé, soit une incidence de l'ordre de vingt-deux francs par quintal de farine panifiable. Les pouvoirs publics qui ont obtenu la revalorisation de toutes les productions céréalières ne peuvent ignorer l'automatisme de la répercussion de cette revalorisation, attendue par les agriculteurs, dans les prix d'achat des céréales, laquelle revalorisation conduit à une nécessaire augmentation des produits transformés : farine et pain notamment. Si aucun aménagement n'intervient à l'arrêt du blocage des prix, ce secteur de la meunerie subira, pour assurer l'approvisionnement régulier de sa clientèle, une perte particulièrement importante. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

20048. — 20 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des conséquences du blocage des prix pour les meuniers et boulangers. Le règlement communautaire a décidé, à Bruxelles, comme chaque année, le prix du blé, qui a ainsi subi une hausse importante le 1^{er} août dernier. D'autre part les charges et frais généraux n'ont pas été révisés depuis un an et ont subi de leur côté une forte augmentation. Enfin la hausse du prix de la farine apparaît insupportable aux clients de la meunerie, dont les prix de produits fabriqués sont bloqués. Il est regrettable que les relations commerciales normales entre fournisseurs et acheteurs se trouvent ainsi faussées par des interventions des autorités de tutelle qui refusent d'accepter en aval les conséquences qu'elles ont prises en amont. En conséquence, il lui demande que les pouvoirs publics recherchent une solution d'une hausse effective et rapide du prix du blé et que la sortie du blocage voit le rétablissement de relations normales entre fournisseurs et acheteurs.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

20410. — 27 septembre 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des meuniers qui ont vu l'ensemble de leurs frais augmenter de manière importante en un an et qui se voient aujourd'hui refuser toute augmentation du prix de la farine par les boulangers en raison du blocage des prix décidé par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour concrétiser la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rechercher une solution permettant l'application d'une hausse effective dès le 15 septembre 1982.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

20939. — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent les professionnels de la meunerie à la suite du blocage des prix. La comparaison des prix pratiqués au début de la campagne céréalière 1981-1982 avec ceux de la campagne 1982-1983 découlant des décisions prises à Bruxelles, traduit une hausse de 16 francs, plus taxes, par quintal de blé, soit une incidence de l'ordre de 22 francs par quintal de farine panifiable. Les pouvoirs publics qui ont obtenu la revalorisation de toutes les productions céréalières ne peuvent ignorer l'automatisme de la répercussion de cette revalorisation, attendue par les agriculteurs, dans les prix d'achat des céréales, laquelle revalorisation conduit à une nécessaire augmentation des produits transformés, en farine et pain notamment. Si aucun aménagement n'intervient à l'arrêt du blocage des prix, le secteur de la meunerie subira, pour assurer

l'approvisionnement régulier de sa clientèle, une perte particulièrement importante. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui permettraient de remédier à une telle situation.

Réponse. — Pleinement conscient des difficultés d'exploitation rencontrées par la meunerie du fait du blocage des prix du pain jusqu'au 31 octobre 1982, le gouvernement a pris deux types de mesures en faveur de ce secteur. D'abord, il a été décidé de reporter sur les trois derniers mois de l'année le recouvrement de la taxe B. A. P. S. A. due au titre du mois d'août. Ensuite, il a été prévu de recourir à un dispositif spécifique, mis en place par l'O. N. I. C., pour permettre aux entreprises de meunerie de faire face à la hausse du blé qui n'a pu être répercutée sur le prix de la farine livrée aux principaux utilisateurs, notamment à la boulangerie.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises).

19739. — 6 septembre 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société Duquesne-Purina, producteur d'aliments pour animaux, a adressé à ses concessionnaires des instructions en date du 5 août 1982 desquelles il résulte : que le prix des produits complets, complémentaires et concentrés subissent une hausse qui varie, suivant les produits, de vingt-cinq à soixante francs T ; que les détaillants-concessionnaires sont, par contre, mis dans l'obligation de réduire leur marge d'un certain pourcentage. L'exemple suivant est cité dans les instructions sus-visées : — prix d'achat avant le 11 juin : 1 500 francs T — marge de 7,53 p. 100 sur achats 113 francs. Prix de vente avant le 11 juin : 1 613 francs HT/T — prix d'achat après le 11 juin : 1 530 francs T — marge de 7,53 p. 100 sur achats 115,20 francs. Nouveau prix théorique 1 645,20 francs. A déduire abattement de 1 p. 100 : 16,45 francs. Nouveau prix de vente 1 628,74 francs HT/T. On voit donc que la marge du détaillant est passée de 113 francs/T avant le 11 juin à 98,74 francs/T après le 11 juin, alors que le producteur a été, lui, autorisé à appliquer une hausse. Il lui demande si tel a bien été l'intention du gouvernement qui, en fait, pénalise les détaillants, souvent modestes commerçants et favorise les gros producteurs d'aliments.

Réponse. — Le régime général des prix à la production et à la distribution est le blocage. Pour tenir compte de la situation particulière de l'industrie de l'alimentation animale (les matières premières agricoles, communautaires ou importées, représentent plus de 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés), les dispositions de l'arrêté 82-17/A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution (publié au *Bulletin officiel C. C.* du 16 juin 1982) ont été assouplies par l'arrêté 82-68/A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux (*Bulletin officiel C. C.* du 5 août 1982). Par ailleurs, l'arrêté 82-69/A relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel C. C.* du 5 août 1982) prévoit, notamment pour les produits permanents ayant fait l'objet de hausses à la production par arrêté pris après le 14 juin 1982, la possibilité pour les entreprises de distribution de répercuter ces hausses sous réserve d'une diminution du prix d'un pourcentage variable selon le taux de marge hors T. V. A. Dans certains cas, l'application de l'arrêté précité peut avoir des effets contraignants pour la distribution et le gouvernement est parfaitement conscient de l'effort demandé au commerce pour contribuer à l'objectif général de freinage de l'inflation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

19812. — 6 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une entreprise créant et produisant du linge de maison et des articles de confection pour enfant. Cette entreprise livre actuellement sa collection « hiver » dont les prix ont été arrêtés et confirmés il y a près de six mois. Or, les pouvoirs publics ont, paraît-il, l'intention d'appliquer une baisse autoritaire de 1,5 à 2,5 p. 100, et ceci pour la collection entière. En ce qui concerne la collection prochaine « Été 1983 », dont les prix ont déjà été remis à tous les clients importants, le taux d'augmentation serait limité à 7 p. 100 à 8 p. 100 des prix de la saison précédente, alors que les fournisseurs de tissu appliquent une hausse de 15 à 16 p. 100. A travers le cas de cette firme, lequel ne doit pas être isolé, il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin que les entreprises en cause ne soient pas atteintes de plein fouet par de telles mesures qui mettent en péril leur activité et qui posent même le problème de leur survie.

Réponse. — Les secteurs du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier de l'activité faisait qu'ils n'avaient pas de référence des prix antérieure au blocage et qu'ils n'avaient donc pas la possibilité juridique de fixer leur prix ont bénéficié d'un aménagement au blocage des prix. En effet, les arrêtés 82-48/A et 82-49/A permettent de faire référence aux prix d'ordre confirmés avant le 11 juin 1982 entre les professionnels. Ces prix peuvent être pratiqués en faisant toutefois l'objet d'une réfaction de 1 à 1,5 p. 100 selon les articles. Les pouvoirs publics ont engagé des négociations avec les organisations professionnelles de ces secteurs afin

d'atteindre l'objectif général défini par le gouvernement pour 1983 qui est de contenir l'inflation dans une limite de 8 p. 100. Il est rappelé que les entreprises dont les difficultés financières ont été accentuées par le blocage des prix peuvent bénéficier de la procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie dans le cadre des C.O.D.E.F.I.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

19835. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la lettre que lui a adressée la Confédération française de la conserve le 17 juin dernier à la suite des mesures gouvernementales relatives au blocage des prix. Au début de chaque été, les entreprises fabriquant des conserves saisonnières appliquent la seule révision de prix annuelle. Ces augmentations de prix tiennent compte : — de l'augmentation décidée par la C.E.C.A. sur les emballages + 14,98 p. 100 entre juin 1981 et juin 1982 pour une boîte de petits pois. En règle générale, les emballages représentent 30 p. 100 du prix de revient industriel. — de l'augmentation du sucre fixé par la Communauté européenne (+ 14,85 p. 100 entre juin 1981 et juin 1982), du sel (+ 27,04 p. 100), de l'énergie fuel lourd (+ 8,17 p. 100). — des charges salariales directement liées au niveau du S.M.I.C. compte tenu des qualifications du personnel de la profession et qui ont augmenté de 26 p. 100 (30 p. 100 du coût de revient). — et des prix agricoles qui découlent des prix agricoles européens et qui font pour la plupart l'objet d'accords homologués par les pouvoirs publics (pour les petits pois cat. 1 + 15 p. 100). Tous les conserveurs sont aujourd'hui dans des situations identiques, et il est indispensable qu'ils puissent intégrer dans leur prix de vente, les hausses qu'ils ont subies (comme cela a été prévu pour les produits industriels faisant l'objet de contrat avec clause de variation de prix), ou il faut leur diminuer le taux de T.V.A. et autres charges. Si cela n'est pas fait, les conserveurs seraient obligatoirement amenés à ne pas respecter leurs engagements avec les producteurs, ce qui serait très grave. Au niveau national, ce sont 25 000 producteurs concernés, 3 milliards de francs de chiffre d'affaires, et une activité qui exporte 25 p. 100 de ses fabrications. Les producteurs de légumes de conserve apportent leur total soutien aux conserveurs, pour obtenir des dérogations au blocage des prix. Il lui demande, au nom des producteurs, au nom des conserveurs, au nom de la défense de l'activité économique, de l'emploi, des revenus, et du commerce extérieur, quelles solutions il compte apporter très rapidement à ces effets pervers des prix.

Réponse. — Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les entreprises de conserves de légumes du fait du blocage des prix, deux mesures d'aménagement sont intervenues en faveur de cette industrie. Tout d'abord, celle-ci a été autorisée par arrêté ministériel n° 82-53/A du 28 juillet 1982 à répercuter en valeur absolue sur ses prix de vente dans la limite de 3,5 p. 100, l'incidence de l'augmentation du prix de la matière première agricole. Ensuite, l'arrêté n° 82-82/A du 27 septembre 1982 a autorisé la répercussion dans la limite de 5 p. 100 de la hausse des boîtes métalliques. Par la suite, il sera procédé à un réexamen complet de la situation du secteur des conserves de légumes lorsque seront définies, en étroite concertation avec les professionnels, les conditions de sortie du blocage.

Ameublement (emploi et activité).

1992P. — 13 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les fabricants de meubles. Ces professionnels ont à faire face à des hausses importantes s'appliquant à différents stades de la fabrication. Par ailleurs, la moitié des bois utilisés provient d'Amérique du Nord et les effets conjugués de la dévaluation du franc et de la hausse du dollar se font à cet égard durement sentir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que soient prises en compte de telles situations qui compromettent l'avenir des entreprises concernées et qui font peser, dans celles-ci, une véritable menace pour l'emploi.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration. Des mesures permettant, sous certaines conditions, la répercussion des variations des prix de différentes matières premières importées, ont été prises. En effet, l'arrêté n° 82-47/A du 28 juillet 1982 stipule que lorsque le coût effectif d'approvisionnement d'une ou de plusieurs matières premières importées (notamment le bois) figurant en annexe à l'arrêté précité, représente plus de 25 p. 100 du prix de vente hors taxes d'un produit de première transformation, les entreprises peuvent répercuter dans le prix licite de vente de ces produits, les variations en valeur absolue et hors taxes, du coût de ces matières premières dans les conditions suivantes : la répercussion de la variation des prix des matières premières susvisées est autorisée pour la part de ces matières excédant 25 p. 100 dans le prix de vente hors taxes du produit concerné. Toutefois, quand le coût des matières premières représente plus de 50 p. 100 du prix de

vente hors taxes, la répercussion est autorisée pour la part de ces matières premières excédant 12,5 p. 100 dans le prix de vente hors taxes du produit concerné. Les variations retenues seront calculées sur la base de la moyenne des prix d'approvisionnement au cours du mois de mai 1982 ou, à défaut, du mois antérieur le plus proche. En outre, en prévision de la sortie du blocage des prix, des négociations ont lieu actuellement afin de déterminer les hausses maximales que pourront appliquer les fabricants de meubles à partir du 1^{er} novembre 1982.

Dettes publiques (bons du Trésor et emprunts d'Etat).

20003. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la montée en puissance des charges de la dette publique d'après une étude récente du ministère des finances et de l'économie pour la période 1970/1980. Cette étude toutefois ne décrit qu'une partie de l'endettement public dans la mesure où les dépôts au Trésor des correspondants ne sont pas recensés. Si la dette en capital par rapport au revenu national a diminué de 12,6 p. 100 en 1970 à 7,5 p. 100 en 1974, elle a remonté sensiblement pour atteindre 10,2 p. 100 à la fin 1980. Les emprunts amortissables à long et moyen termes se sont accrues considérablement de 1978 à 1980 par suite de plusieurs emprunts. Pour les dettes à court terme, le recours massif, depuis 1982, aux bons du Trésor souscrits par les banques ou les compagnies d'assurances est un procédé certainement largement inflationniste puisque fin 1981 leur montant net s'élevait de 60 à 80 milliards de francs. Au premier semestre de cette année, ce montant a progressé pour approcher les 200 milliards de francs. Il lui demande confirmation ou infirmation d'une accélération de la masse des bons du Trésor pouvant atteindre 300 ou même 400 milliards de francs en décembre prochain. Il aimerait connaître d'autre part l'endettement de l'Etat à l'étranger. Ce sont les entreprises publiques qui empruntent sur le marché international des capitaux pour équilibrer le déficit des paiements courants; E.D.F. par exemple doit supporter des charges d'intérêts très élevées. Il aimerait savoir si ces emprunts sont inscrits dans les comptes de la dette publique.

Réponse. — L'encours des bons du Trésor en compte courant souscrit par les établissements bancaires et les compagnies d'assurance s'élevait à 70,866 milliards de francs au 31 décembre 1981 ; à la fin du premier semestre 1982, il s'établissait à 113,164 milliards de francs, le chiffre de 200 milliards de francs correspondant à cette date à l'encours global de ces bons, y compris notamment les souscriptions de la Caisse des dépôts et consignations. A cet égard, compte tenu du solde et du profit d'exécution des lois de finances en 1982, il est — et d'ailleurs toujours — exclu que l'encours total des bons en compte courant atteigne à la fin de l'année le chiffre de 300 à 400 milliards de francs avancé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'endettement de l'Etat à l'étranger, celui-ci est actuellement limité à 43 millions de francs suisses, engagement contracté en 1969 pour des travaux d'aménagement du cours du Rhin. Aucun tirage n'a en effet été effectué sur le montant de l'emprunt à l'étranger de 4 milliards de dollars annoncé le 15 septembre dernier. Quant aux emprunts extérieurs émis par des entreprises publiques et par l'Etat, ils sont effectivement répertoriés et détaillés dans le compte de la dette publique en sa III^e partie « Dette garantie par l'Etat ».

Transports routiers (tarifs).

20052. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les petites entreprises assurant les transports à l'occasion des vendanges, de même que pour la campagne betteravière. Celles-ci sont, en effet, contraintes de facturer leurs prestations au même tarif que celui de l'année précédente, ce qui est proprement impensable compte tenu de l'augmentation des charges de toutes natures intervenues depuis un an, notamment sur le carburant. Aussi sont-elles à la veille d'être dans l'incapacité de pouvoir assurer ces transports saisonniers si des mesures dérogatoires ne sont pas envisagées dans le meilleur délai. Il est facile d'imaginer les conséquences catastrophiques qu'engendrerait cette défection, sur la viticulture, sur les producteurs de betteraves sucrières et sur l'industrie sucrière elle-même. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre à ce sujet.

Transports routiers (tarifs).

20371. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises assurant les transports saisonniers (betteraves, vendanges), au regard des dispositions relatives au blocage des prix. Il apparaît en effet peu réaliste de ne pas prendre en compte l'augmentation des frais généraux intervenue entre septembre 1981, époque de la dernière fixation des prix, et le

14 juin 1982, date à laquelle a été mis en œuvre le blocage des prix. Les entreprises en cause, qui subissent par ailleurs de plein fouet les augmentations successives du prix des carburants, sont menacées dans leur existence même par les mesures leur interdisant d'adapter les prix aux charges qu'elles doivent supporter. Il lui demande que des dispositions interviennent afin d'aménager, dans toute la mesure du possible, les conditions dans lesquelles les entreprises de transports saisonniers doivent mener leur activité, laquelle risque d'être mise en péril si les impératifs actuels ne sont pas reconsidérés.

Réponse. — Le problème du prix des transports des betteraves ou d'autres produits saisonniers n'est pas passé inaperçu. C'est pourquoi des instructions ont été données à la Direction générale de la concurrence et de la consommation afin de rechercher un accord entre les organisations professionnelles concernées. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la loi ne contraint pas les transporteurs à retenir le même prix que l'an dernier. En effet, entre la fin de campagne betteravière (ou celle des vendanges) de 1981 et le 11 juin 1982, les transporteurs ont réalisé d'autres transports; à cette occasion, ils ont été amenés à définir d'autres prix. Ils sont donc en droit de prendre ces nouveaux tarifs pour référence pour ces transports dont les prix ont été fixés il y a un an. Toutefois, comme cette référence risquait d'être mal comprise, que les tarifs pratiqués pour d'autres activités n'ont pas toujours une structure comparable à celle qui est retenue pour les transports de betteraves (ou de raisins) et que les contrats peuvent également comporter des sujétions différentes, l'application stricte du dernier tarif pratiqué aurait pu se révéler peu adaptée au cas de transport de betteraves (ou d'autres produits saisonniers) et entraîner de nombreuses contestations voire un retard dans le déroulement de la campagne. Dans l'intérêt de notre économie, il a paru convenable de fixer une règle qui, tout en restant conforme aux intentions du législateur, soit d'une application commode pour les intéressés. Le plus simple a été d'accepter un relèvement forfaitaire des prix pratiqués pendant la campagne 1981, relèvement égal à l'augmentation moyenne du prix de transport entre cette campagne et le début du blocage des prix institué par la loi. Dans le cas des transports de betteraves, cette évolution moyenne ayant été évaluée à 9,9 p. 100, il a été considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme conforme à la loi que les prix de campagne des transports mis en cause s'établissent cette année à un niveau majoré de ce taux par rapport à ceux qui ont été pratiqués en 1981. Ce même raisonnement s'appliquerait évidemment à toute campagne de transport de produits saisonniers réalisée avant le 1^{er} novembre 1982 dont le rythme est annuel. Les services de chaque direction départementale de la concurrence et de la consommation des départements concernés faciliteront l'application de protocoles sur les bases évoquées ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

10809. — 15 mars 1982. — **M. Michel Barnier** appelle particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice financier causé à l'ensemble des agents économiques des stations thermales, du fait de non étalement des vacances scolaires d'été en 1982. Il est en effet possible d'ores et déjà d'estimer, d'après les réservations la perte du chiffre d'affaires qui découlera du non étalement de la rentrée scolaire 1982-1983. A ce jour, en ce qui concerne la station de Challes-les-Eaux en Savoie, les réservations des maisons d'enfants sont nulles pour les deux dernières cures thermales (20 août et 25 septembre) alors que la saison thermique de 1981 avait été particulièrement satisfaisante compte tenu de l'étalement sur une plus longue période de la clientèle et d'un remplissage important qui constitue un phénomène nouveau en septembre. Il apparaît dans ces conditions regrettable que des décisions administratives soient prises sans mesurer préalablement les conséquences économiques qu'elles auront. Il lui demande de bien vouloir saisir de ce problème son collègue le ministre du temps libre afin de déterminer avec lui les dispositions qui pourraient être prises pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat au tourisme, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et pour la première fois, des représentants de la Confédération française des industries du tourisme ont participé à ces concertations. Il est vrai que les dates qui ont été retenues pour la rentrée des classes à l'issue des vacances d'été de 1982 étaient plus précoces dans le

mois de septembre que les dates fixées les années précédentes par la plupart des académies. Mais à l'inverse, les dates de départ en vacances ont été avancées de façon très significative puisque toutes les académies se sont trouvées en vacances le 1^{er} juillet, alors que c'était loin d'être le cas les années précédentes. En effet, pour répondre à un souhait largement exprimé lors des concertations, un des principes essentiels du nouveau calendrier scolaire est que les vacances d'été doivent inclure la totalité des mois de juillet et d'août, ce qui permet un étalement effectif des vacances d'été sur deux mois pleins, alors que les départs en vacances d'été, qui auparavant s'échelonnaient sur la première quinzaine du mois de juillet, aboutissaient à concentrer davantage les départs en vacances des familles sur le seul mois d'août. Cette nouvelle organisation du calendrier scolaire apparaît donc plus favorable à un étalement réel des vacances que celle qui prévalait antérieurement. Enfin, il faut souligner qu'il est impossible de prendre en compte au niveau du calendrier scolaire, la totalité des intérêts concernés et qui sont parfois divergents. L'économie générale du calendrier scolaire se fonde sur un équilibre des périodes d'activités scolaires et de repos qui répond à l'intérêt de l'enfant. Une rentrée scolaire tardive allongerait trop la durée des vacances d'été et risquerait de nuire à l'équilibre de l'année scolaire.

Enseignement (personnel).

15388. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'enseignants des premier et second degrés, qui effectuent des travaux de recherche, souhaiteraient soit, s'ils ont les titres requis, avoir un accès plus facile aux carrières universitaires, soit bénéficier de décharges afin de pouvoir mener de front dans de bonnes conditions leur tâche d'enseignement et leurs travaux de recherche, qui requièrent en général la participation à des séminaires ou à la vie d'équipes ou de laboratoires de recherche. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — Des mesures spécifiques ont déjà été prises pour faciliter l'accès des enseignants des premier et second degrés aux carrières universitaires. C'est ainsi qu'en application du décret n° 79-686 du 9 août 1979 qui a modifié les décrets antérieurs portant statuts particuliers des maîtres-assistants, le seul fait d'être professeur agrégé de l'enseignement du second degré ou professeur technique de l'école nationale supérieure des arts et métiers ou des écoles normales nationales d'apprentissage permet aux intéressés de poser leur candidature aux emplois de maître-assistant. De même l'agrégation des lycées est, depuis un arrêté du 12 mars 1980, un titre jugé équivalent à un diplôme d'études approfondies pour le recrutement sur les emplois d'assistant non titulaire des universités. Toutefois, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur qui a institué l'autonomie des universités, il n'est pas possible de nommer dans l'enseignement supérieur un candidat qui ne soit d'abord proposé par les instances délibératives compétentes de l'établissement affectataire de l'emploi mis au recrutement. Une réglementation précise offre déjà des possibilités aux personnels désireux de se consacrer à des travaux : 1° *le travail à mi-temps*, qui peut permettre aux intéressés de concilier leur activité professionnelle et leurs études. Durant cette période, ils perçoivent la moitié de leur traitement mais continuent à bénéficier de l'avancement comme si le service était effectué à temps complet. L'un des principaux obstacles rencontrés par les services gestionnaires pour accorder le bénéfice du mi-temps, est la nécessité d'assurer le remplacement de ces enseignants, dans l'intérêt du service; 2° *la disponibilité pour études ou recherches d'intérêt général*, accordée en application de l'article 24 (b) du décret n° 59-309 du 14 février 1959. Le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 prévoit même dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, l'obtention d'un contrat d'étude qui donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire; 3° *la disponibilité pour formation personnelle* accordée en application de l'article 24 (E) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980. Le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 prévoit la possibilité d'une indemnité mensuelle forfaitaire pouvant être versée dans la limite de douze mois. Il reste que le cadre des obligations statutaires des enseignants ne permet pas une prise en compte effective des travaux de recherche personnels dans le temps de service. Le renouveau pédagogique impose cependant des aménagements d'horaires permettant de satisfaire aux nouvelles exigences des missions d'éducation, outre l'action proprement dite face aux élèves : 1° la formation continue des personnels de l'éducation nationale; 2° leur participation à la recherche. La circulaire n° 82-215 du 24 mai 1982 portant organisation de la formation continue des personnels de l'éducation nationale constitue un cadre de référence destiné à favoriser les évolutions de la fonction enseignante dans la perspective évoquée plus haut. Dès lors que les missions académiques de formation produiront les premiers effets escomptés, à savoir la mise en réseau du système de formation des maîtres, il sera alors possible de reprendre cette question pour lui donner son cadre réglementaire, après les habituelles consultations des partenaires sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16851. — 5 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa récente décision d'augmenter les droits d'inscription dans les universités. Il lui demande si cette augmentation — la première depuis 1969 — qui fait passer les droits de 90 à 150 francs pour la prochaine rentrée est compatible avec les mesures de blocage des prix décidées par ailleurs par le gouvernement.

Réponse. — L'augmentation du droit de scolarité dans les universités se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982 - septembre 1983; en effet, ce droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, et il s'applique à une année complète d'études. Cette mesure ne constitue qu'un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers par rapport à l'évolution des prix, d'un taux qui n'avait pas varié depuis 1969. Elle ne touche pas les étudiants boursiers qui sont de plein droit dispensés du paiement des droits de scolarité. Le plafond de revenus ouvrant droit à bourse a été relevé de 14,6 p. 100 à l'occasion de la rentrée 1982-1983, ce qui permettra à un nombre plus élevé d'étudiants de bénéficier de bourses par ailleurs majorées de 12 p. 100. Il est rappelé que les présidents des universités peuvent également accorder des exonérations à titre facultatif compte tenu de certains cas sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

16923. — 5 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les droits d'inscription dans les universités viennent d'être portés à 150 francs, la plupart des universités ayant d'ailleurs, semble-t-il, été avisées téléphoniquement de cette augmentation. Il lui demande : 1° comment une telle augmentation peut être compatible avec la décision du gouvernement de bloquer les prix et les salaires; 2° comment une modification de cette nature peut faire l'objet d'une simple notification téléphonique; 3° si certains étudiants inscrits avant la décision d'augmentation ont acquitté l'ancien tarif bénéficiant ainsi d'un avantage discriminatoire par rapport aux autres étudiants.

Réponse. — L'augmentation du droit de scolarité dans les universités se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982 - septembre 1983; en effet, ce droit fait l'objet d'un paiement unique sanctionnant l'inscription de l'étudiant à l'université, mais il s'applique à une année complète d'études. En attendant la parution au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*, la décision a fait l'objet d'une notification rapide par dépêche télégraphique adressée aux recteurs le 23 juin 1982 afin que les établissements soient informés, en particulier pour les premières inscriptions intervenant dès que sont connus les résultats du baccalauréat. Elle sera applicable à tout étudiant quelle que soit la date de son inscription; un complément sera demandé à ceux qui auraient été inscrits en acquittant l'ancien montant. Par ailleurs, le plafond de revenus ouvrant droit à bourse a été relevé de 14,6 p. 100 à l'occasion de la rentrée 1982-1983, ce qui permettra à un nombre plus élevé d'étudiants de bénéficier de bourses par ailleurs majorées de 12 p. 100.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

17098. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère que l'augmentation des droits d'inscription en faculté qui vient d'être ordonnée est compatible avec la décision gouvernementale de blocage des prix et des revenus.

Réponse. — L'augmentation du droit de scolarité dans les universités se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982 - septembre 1983; en effet, ce droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, et il s'applique à une année complète d'études. Cette mesure ne constitue qu'un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers par rapport à l'évolution des prix, d'un taux qui n'avait pas varié depuis 1969. Elle ne touche pas les étudiants boursiers qui sont de plein droit dispensés du paiement des droits de scolarité. Le plafond de revenus ouvrant droit à bourse a été relevé de 14,6 p. 100 à l'occasion de la rentrée 1982-1983, ce qui permettra à un nombre plus élevé d'étudiants de bénéficier de bourses par ailleurs majorées de 12 p. 100. Il est rappelé que les présidents des universités peuvent également accorder des exonérations à titre facultatif compte tenu de certains cas sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

17251. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées à Strasbourg le 19 avril dernier, les épreuves du B.T.S. option

tourisme. D'après les candidats lyonnais et stéphanois, il semblerait que diverses infractions à la législation du concours aient été commises par les organisateurs : absence de numérotation des tables, défaut de classement par ordre alphabétique, défaut d'appel des candidats en début d'épreuves, sujets contenus dans des enveloppes non cachetées, imposition d'une épreuve comportant des éléments de langue allemande alors que cette langue n'était pas obligatoire. A la suite de l'enquête faite par vos services auprès du Rectorat de Strasbourg, des parents des candidats de Lyon et de Saint-Etienne estiment n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime inquiétude des élèves lyonnais et stéphanois.

Réponse. Les conditions dans lesquelles les épreuves du brevet de technicien supérieur « Tourisme — option technique de production et de vente » se sont déroulées les 19 et 20 avril 1982 dans le centre de Strasbourg ont, en effet, fait l'objet de contestations. Les conclusions de l'enquête circonstanciée, qui a été conduite par l'inspection générale, à la suite de ces réclamations, font apparaître que l'examen s'est déroulé dans des conditions normales, conformes à la réglementation, et de stricte égalité entre les candidats. En ce qui concerne tout d'abord le fait que les tables n'étaient pas numérotées, que les candidats n'étaient pas disposés dans des salles suivant un ordre alphabétique général et qu'il n'a pas été procédé à leur appel en début d'épreuves, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas là de conditions de « régularité » d'un examen. De telles dispositions sont souvent prises pour un examen ou un concours intéressant pour un centre donné un nombre important de candidats, mais dès lors qu'il est procédé à la vérification de l'identité des candidats par rapport aux listes des inscrits, la régularité du déroulement des épreuves est assurée. Or, les services académiques de Strasbourg ont procédé à cette vérification : chaque candidat ayant déposé sur le coin de sa table sa convocation et une pièce d'identité, un surveillant a effectué le contrôle et le pointage sur la liste d'appel. Il est exact, d'autre part, que les sujets n'ont pas été présentés à l'ensemble des candidats dans des enveloppes cachetées. Cela est dû au fait que ces sujets sont arrivés à Strasbourg en une enveloppe unique. Celle-ci a été décahettée en présence des candidats de la première salle, puis, le contenu en a été immédiatement distribué à l'ensemble des candidats. Cette opération correspond à une pratique tout à fait courante et normale et il convient d'ajouter qu'elle a été effectuée personnellement par un fonctionnaire de responsabilité des services académiques de Strasbourg. En ce qui concerne enfin l'épreuve d'« établissement d'un forfait de voyage », contenant des éléments en langue allemande, alors que celle-ci n'est pas obligatoire à l'examen, il est exact que le sujet comportait un document rédigé dans cette langue. Cela est tout à fait courant pour un épreuve qui, consistant en l'établissement d'un plan et devis de voyage, comportait nécessairement des documents joints : tarifs, horaires d'avion, de train, de bateau. Il s'agit là de reproductions de documents authentiques, rédigés dans les langues les plus fréquemment utilisées dans le monde du tourisme, anglais, allemand, espagnol, italien. Il n'est pas nécessaire d'être germaniste ou hispanisant pour lire un tarif ou un horaire et, lorsqu'il y a la moindre difficulté, le terme est traduit, ce qui était le cas pour l'épreuve considérée. On ne peut donc valablement soutenir que la connaissance de la langue allemande était requise pour le traitement du sujet, choisi au plan national, et traité par les candidats des autres centres interacadémiques. En conclusion, le jury ayant délibéré en toute régularité, il ne serait pas justifié de revenir sur les résultats de l'examen tels qu'ils ont été publiés et notifiés aux candidats.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17272. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte pour les professeurs certifiés de l'enseignement technique des services effectués dans l'industrie dans les trente-sept annuités et demie ouvrant droit à pension. En effet, pour prétendre accéder au concours de recrutement, ces enseignants ont dû justifier de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie. Or, ces années ne semblent pas prises en considération d'après le texte de l'ordonnance du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, seuls sont comptabilisés pour l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de services requises pour bénéficier de cet avantage, les services visés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que la bonification pour enfants prévue en faveur des femmes fonctionnaires par l'article L 12, alinéa b de ce même code. Sont ainsi exclues toutes les autres bonifications, notamment celle qui est accordée, en application de l'article L 12 h, à certains professeurs de l'enseignement technique pour le calcul de leur pension. Les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au gouvernement de s'en tenir aux « services publics effectifs » et par conséquent de ne pas prendre en compte, pour l'ouverture du droit à la cessation anticipée d'activité, les périodes de travail dans l'industrie privée retenues pour le calcul de cette bonification ont été

exposées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans les réponses aux questions écrites n° 17681 et 15196 publiées au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1982.

Enseignement privé (financement).

17309. — 12 juillet 1982. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la raison pour laquelle les crédits attribués à l'école privée sont évaluatifs alors que ceux de l'éducation nationale sont limitatifs.

Réponse. — Sur le plan juridique, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les seuls crédits évaluatifs ouverts au budget de l'éducation nationale sont ceux concernant les frais de justice et les réparations civiles, les cotisations sociales et les prestations sociales versées par l'Etat. Par ailleurs les dotations pour les indemnités de résidence et les loyers entrent dans la catégorie des crédits provisionnels. Tous les autres chapitres du budget de l'éducation nationale comportent donc des crédits limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses correspondantes ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, éventuellement modifiée dans les conditions prévues par la loi organique, par virement, transfert, répartition ou report. Les crédits attribués aux établissements d'enseignement privés sous contrat n'échappent pas à ce caractère limitatif et, par principe, aucune dépense ne peut être ordonnancée à leur profit sans que soit préalablement vérifiée la disponibilité de crédits suffisants ouverts aux chapitres intéressés, comme c'est le cas pour les dépenses de l'enseignement public. De fait cependant, l'Etat n'a pas la possibilité de limiter les dépenses de l'enseignement privé comme il l'a pour celles de l'enseignement public. Il existe en effet des différences importantes quant à la gestion des crédits entre les deux enseignements, notamment en ce qui concerne la limitation des dépenses de rémunérations des personnels. Dans l'enseignement public, les possibilités de recrutement résultent de l'existence d'emplois budgétaires énumérés au budget de façon détaillée et soumis à un strict contrôle : les emplois budgétaires sont contingentés et notifiés à des autorités locales responsables de l'adaptation des moyens aux objectifs éducatifs dans le cadre de la carte scolaire. Au contraire, les dépenses de personnel de l'enseignement privé sous contrat sont inscrites à un chapitre de subvention et leur évolution dépend du nombre des contrats passés avec l'Etat, la possibilité de passer un contrat étant soumise au respect de certaines conditions posées par la législation et la réglementation en vigueur, mais non à la disponibilité d'emplois vacants. Ce dispositif a contribué à une croissance relativement rapide des dépenses de rémunération des maîtres sous contrat de l'enseignement privé.

Enseignement (programmes).

17818. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de l'aide inestimable apportée par les combattants de l'ombre dans la lutte contre le nazisme lors de la seconde guerre mondiale, et paradoxalement au peu de place laissée à la résistance dans les manuels d'histoire, il ne lui semble pas nécessaire de modifier le contenu de ces livres afin de faire parfaitement connaître aux jeunes générations le rôle exact joué par tous ces hommes et femmes trop souvent oubliés par la suite.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale souscrit pleinement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire : que les jeunes générations soient en mesure de bien connaître le rôle exact joué par les combattants de la Résistance dans la lutte contre le nazisme lors de la seconde guerre mondiale, en particulier par le moyen des manuels scolaires qui sont mis entre leurs mains. Il doit cependant être rappelé à ce sujet que l'édition des manuels est, en France, le fait d'entreprises privées et que le contenu des manuels publiés, s'il doit être en conformité avec les instructions officielles, ne relève pas de prescriptions ministérielles impératives et n'est pas contrôlé par le ministre. La possibilité est ouverte, il est vrai, dans le cadre des relations de collaboration qui s'établissent entre le ministère et les représentants de l'édition scolaire, d'appeler l'attention des éditeurs et des auteurs de livres scolaires sur cet aspect du contenu des manuels d'histoire, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient, d'ailleurs, de signaler que la période de notre histoire qui est celle de l'occupation et de la Résistance, n'est nullement négligée par les instructions officielles. En ce qui concerne l'école primaire, par exemple, les instructions du cycle élémentaire prescrivent aux maîtres d'axer l'initiation de leurs élèves à l'histoire sur les données historiques relatives aux événements et personnages marquants de la mémoire locale, régionale, et nationale, ce qui, évidemment, englobe tout spécialement les faits de la Résistance au nazisme. Les instructions du cycle moyen proposent explicitement, pour leur part, comme sujets d'étude pour le vingtième siècle, les trois thèmes suivants : les guerres mondiales et leurs conséquences, la vie en France sous l'occupation, la Résistance. Au niveau du second cycle, la seconde guerre

mondiale fait l'objet d'une étude approfondie. Il est demandé que soient mis en évidence les caractères nouveaux de ce conflit mondial et les formes diverses de l'occupation et des résistances selon les pays. En outre, à l'initiative ou avec l'appui du ministère de l'éducation nationale, les élèves des établissements scolaires (des différents degrés d'enseignement) sont régulièrement associés, avec un indéniable succès, à des activités impliquant pour eux de multiples références à l'action de la Résistance. Par exemple : participation à des études d'histoire locale récente; préparation — le plus souvent dans le cadre de « projets d'actions éducatives » (P.A.E.) — « du concours annuel de la Résistance », en liaison avec des associations de résistants. Enfin, le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'il a confié récemment à M. Girault, professeur de l'Université de Paris X une mission d'étude sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'université aux termes de laquelle des aménagements pourront être apportés aux dispositions actuelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pays-de-la-Loire).

17823. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de l'Académie de Nantes actuellement dépourvues d'école primaire publique. Il lui demande s'il ne serait pas bon de prévoir une dotation budgétaire particulière pour permettre l'ouverture de telles écoles au fur et à mesure que la demande s'en ferait sentir.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sans aller jusqu'à prévoir une dotation spécifique liée au problème de la concurrence entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il est très attentif au développement de la carte scolaire publique dans l'académie de Nantes. La dotation de soixante-sept emplois d'enseignants dont a bénéficié l'Académie à la rentrée 1982 devrait permettre l'amélioration du service public. Par ailleurs, sur un plan général le gouvernement a décidé, le 4 août dernier, la mise en place d'un groupe de réflexion sur les problèmes de carte scolaire que pose l'enseignement privé.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

18558. — 2 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se posent aux jeunes qui à l'issue de la classe de troisième désirent poursuivre à la fois leurs études générales jusqu'au baccalauréat et des études artistiques. Il lui demande quels sont à Paris les lycées pratiquant des horaires aménagés destinés aux élèves poursuivant par ailleurs des études de danse et de musique, quelle est la capacité d'accueil dans chaque cas, combien de dossiers sont rejetés chaque année faute de place et quels sont les projets du gouvernement pour améliorer une situation que l'on sait difficile.

Réponse. — La réglementation concernant les classes à horaires aménagés ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement élémentaire et le 1^{er} cycle du second degré (cf. : arrêté du 8 novembre 1974, *Bulletin officiel* 43). Pour ce qui concerne le second cycle, deux voies s'offrent aux élèves désireux de suivre un enseignement artistique. Il s'agit, d'une part, de la préparation au baccalauréat de technicien F.E.I. musique (option instrument ou danse) à finalité professionnelle. Ce baccalauréat sanctionne une scolarité à dominante littéraire et des études musicales et artistiques de niveau élevé. Deux lycées parisiens préparent à ce type de formation, les lycées Lamartine (9^e) et La Fontaine (16^e) qui accueillent chacun vingt-quatre élèves dans leurs divisions. Aucun problème d'accueil d'élèves dans ces deux établissements n'a été signalé jusqu'à présent à l'administration centrale par les services académiques. Seuls ont été refusés les dossiers de candidats n'ayant pas satisfait aux tests exigés par le Conservatoire national de région. D'autre part, à compter de la rentrée scolaire 1982, le baccalauréat A3 (lettres et arts) offre également une option artistique. A l'enseignement littéraire qui caractérise ce baccalauréat s'ajoutent quatre heures par semaine consacrées, selon les établissements, soit à l'éducation nationale, soit aux arts plastiques et à l'architecture. Trois lycées parisiens comportent une première A3 option éducation musicale; il s'agit des lycées La Fontaine (16^e), Maurice Ravel (20^e) et Edgar Quinet (9^e). Dans chacun de ces établissements l'effectif de l'option éducation musicale est d'une dizaine d'élèves environ. Aucun dossier n'a été rejeté, à condition naturellement que l'élève intéressé ait reçu une formation musicale lui permettant de suivre l'enseignement dispensé.

Enseignement (manuels et fournitures).

18678. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le volume des crédits budgétaires destinés à assurer la gratuité des manuels scolaires. Bien que cette gratuité soit

assurée par les communes dans l'enseignement primaire, sans toutefois avoir un caractère obligatoire, il souhaiterait savoir si un effort particulier est envisagé de la part de l'Etat vis-à-vis de ces communes. D'autre part, il lui demande si la gratuité des manuels scolaires est effective dans les L. E. P. et ce qui concerne les élèves préparant un B. E. P. et dans les lycées pour ce qui est de la préparation aux baccalauréats et brevets de techniciens.

Réponse. — La gratuité des manuels scolaires dans l'enseignement primaire est assurée, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, par les communes. Il n'est pas envisagé que l'Etat intervienne pour prendre en charge tout ou partie des dépenses qu'elles engagent dans ce domaine. Par contre, l'Etat assure la gratuité des manuels pour toutes les classes de collèges. Le volume des crédits budgétaires destinés à l'achat par les établissements scolaires des livres et des ouvrages pédagogiques qui seront mis à la disposition des élèves s'élève à 188,1 millions de francs en 1982. La gratuité des manuels scolaires est donc effective pour l'ensemble des élèves, du cours préparatoire de l'école élémentaire à la classe de troisième des collèges inclusivement. Le système mis en place dans les collèges n'a pas été entendu sous une forme identique aux classes correspondantes des lycées d'enseignements professionnels : les dotations qui leur sont attribuées sont consacrées à accroître l'ensemble du fonds documentaire de ces établissements ; sont ainsi achetés les compléments d'ouvrage ou les supports pédagogiques destinés aux élèves des classes de quatrième préparatoire (ou première année de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle), des classes préprofessionnelles de niveau, et, à partir de la rentrée de 1982, aux élèves des classes de troisième préparatoire (ou deuxième années de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle) et des classes préparatoires à l'apprentissage. Ce régime de subvention, différent de celui qui est utilisé dans les collèges, est justifié par la spécificité des enseignements dispensés dans les lycées d'enseignement professionnel et par les caractères spécifiques de la documentation pédagogique nécessaire dans ces établissements ainsi que par le développement des fournitures prises en charge par l'établissement. Quant aux élèves qui préparent un brevet d'études professionnelles, un baccalauréat ou un brevet de technicien, leur cycle d'enseignement se poursuivant au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, la gratuité des manuels n'a plus à intervenir. Il importe surtout, par des moyens financiers appropriés d'aider à poursuivre leurs études les élèves issus des milieux socio-professionnels les moins favorisés. C'est pourquoi, depuis la rentrée de 1981, une action déterminée est menée afin d'augmenter le niveau des bourses nationales d'études du second degré allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle, général ou technologique, et plus particulièrement celles des boursiers de l'enseignement technologique court dont la plupart sont issus de familles aux revenus modestes. Ainsi, tous les boursiers accomplissant leur scolarité dans les lycées ont vu, à compter du 1^{er} avril 1982, le montant de la part de bourse portée de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Pour ce qui est des boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court, le montant moyen mensuel de leur bourse a été porté de 440 francs à compter de la rentrée scolaire de 1982 (soit un triplement).

Sports (installations sportives).

18914. — 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation aux frais de fonctionnement des piscines et gymnases municipaux. Ces installations sportives communales accueillent, pour une tranche importante d'horaire, les élèves de plusieurs établissements scolaires de communes voisines qui ne possèdent pas un tel équipement. La modicité des crédits que les chefs d'établissements peuvent utiliser au titre des dépenses de l'éducation physique et sportive ne permet pas de couvrir les frais entraînés par cette utilisation intensive et les communes doivent donc faire face à des charges très lourdes. Il lui demande s'il est possible dans ces conditions de répartir équitablement les coûts de fonctionnement de ces installations entre l'Etat et les communes concernées.

Réponse. — La situation actuelle résulte du choix fait par le gouvernement au début des années 1960 de privilégier la construction d'équipements sportifs municipaux plutôt que celle d'installations propres à des établissements scolaires, jugés moins aptes à un plein emploi. A ce titre, la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966 a prévu que les collectivités locales doivent mettre à la disposition des élèves de l'enseignement public les installations sportives pour la construction desquelles elles ont bénéficié de subventions de l'Etat. De ce fait, les participations que versent ultérieurement les collèges et les lycées pour contribuer au fonctionnement ne peuvent revêtir qu'un caractère forfaitaire et ne constituent pas des locations calculées sur la base des coûts réels. Pour autant, le ministre de l'éducation nationale ne mésestime pas l'accroissement de l'écart constaté ces dernières années entre le montant des participations versées par les établissements scolaires et les charges supportées par les collectivités locales. C'est pourquoi, afin de stopper le processus de dégradation, il a tenu à faire inscrire au budget de 1982 une mesure nouvelle de 7 millions de francs au chapitre 34-52, qui contribue à la prise en charge des dépenses engendrées par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Pour l'Académie de Lyon cette réévaluation a permis de faire passer l'enveloppe

délignée de 2 109 300 francs en 1981 à 2 376 300 francs en 1982 soit 12,65 p. 100 d'augmentation. Toutefois, s'agissant de crédits gérés de manière déconcentrée, c'est au recteur de l'Académie qu'il appartient d'arrêter, dans le cadre de la dotation déléguée, le montant de la participation susceptible d'être versée à chaque municipalité. Il convient en outre, de préciser que les mesures de décentralisation souhaitées par le gouvernement vont modifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'éducation nationale. La situation présente devrait prendre fin lorsque ces mesures entreront en application.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

18959. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions en vigueur à l'égard des classes transplantées. En effet, la circulaire n° 71-22 du 20 janvier 1971, relative aux classes de neige, indique que seuls sont susceptibles d'ouvrir droit à subvention de l'Etat les séjours pédagogiques à la neige, de vingt jours au moins. Or, les subventions accordées étant d'un niveau modeste, nombreuses sont les municipalités qui, pour permettre le départ de l'ensemble des enfants des cours moyens, souhaiteraient pouvoir organiser des séjours de classes transplantées, d'une durée inférieure à vingt jours, prenant néanmoins place dans un projet pédagogique mis en œuvre par les enseignants dès le début de l'année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin de permettre aux collectivités organisatrices de concevoir des séjours plus nombreux et moins longs et d'y affecter les subventions qui ne fassent pas l'objet d'une répartition uniforme et aveugle, mais qui soient allouées sur la base des projets pédagogiques et des efforts consentis par les collectivités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

19096. — 23 août 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des petites communes rurales qui organisent des classes de neige d'une durée de quinze jours, par manque de moyens financiers. Ces communes se voient refuser l'aide de l'Etat, qui ne subventionne que les séjours d'une durée minimum de vingt-et-un jours. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier les textes en vigueur, de façon à ouvrir à subventions d'Etat les classes de neige organisées, quelle que soit leur durée, par les communes rurales. L'aide de l'Etat, s'ajoutant dans bien des cas aux subventions accordées par le Conseil général, permettrait un allongement du séjour ou contribuerait à faire baisser l'apport financier des familles.

Réponse. — La réglementation en vigueur jusqu'à présent ne permettait effectivement d'accorder des subventions qu'en faveur des classes de neige d'une durée minimale de vingt jours. Des nouvelles dispositions viennent d'être adoptées le 17 septembre 1982 qui, tout en soulignant la meilleure efficacité pédagogique des séjours d'une durée de vingt jours, autorise néanmoins l'octroi d'une aide aux classes limitées à dix jours. La répartition de cette aide financière, destinée à jouer un rôle d'incitation et d'encouragement, sera effectuée par les inspecteurs d'académie, entre les collectivités ou les associations organisatrices. Bien entendu, le montant des moyens ainsi répartis ne pourra qu'être limité aux crédits inscrits à ce titre au budget de l'éducation nationale, l'effort prioritaire étant d'encourager l'équipement de nouveaux centres destinés à l'accueil des élèves.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

19140. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'ont rencontrées un certain nombre d'élèves appartenant à des établissements privés au cours des épreuves 1982 du baccalauréat. En particulier, il appelle son attention sur le fait que, de tous les élèves de la terminale A de l'Institut de Valois à Villemonble, un seul a pu bénéficier du rattrapage et sur celui qu'un élève de terminale B s'est vu refuser à l'épreuve de philosophie la liste des textes qu'il présentait après que l'examinatrice eût consulté le livret scolaire de l'intéressé où se trouve le cachet de l'Institut. Il appelle également son attention, par ailleurs, sur le fait que les élèves qui désirent redoubler leur terminale dans des établissements publics se sont vu refuser leur inscription sous le prétexte qu'ils viennent d'établissements privés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels incidents ne se reproduisent plus.

Réponse. — Les modalités d'organisation du baccalauréat telles qu'elles résultent du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 s'appliquent sans distinction aussi bien aux élèves issus de l'enseignement privé qu'à ceux issus de l'enseignement public. Aucune distinction n'existe entre ces deux catégories de candidats. Les jurys ne sauraient donc être tenus pour responsables des différences de taux de succès entre établissements. En ce qui concerne l'épreuve orale de philosophie, une circulaire précise les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler. Il est rappelé que le programme fixe pour chaque série, le nombre de questions au choix et le

nombre des œuvres philosophiques dont l'étude est obligatoire ainsi que les modalités du choix des auteurs. L'épreuve doit essentiellement permettre au candidat de tirer parti de sa culture et de ses qualités de réflexion. Dans toutes les séries, l'interrogation a une durée suffisante pour permettre au candidat de montrer ses possibilités. Il convient d'ajouter qu'aucun candidat, tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé, ayant fourni un dossier scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury. Le problème de redoublement en classe de terminale ne concerne pas seulement les élèves issus de l'enseignement privé. C'est la raison pour laquelle des instructions ministérielles ont été adressées par lettre du 8 juillet 1982 à Mmes et M. les recteurs. Il leur était demandé de veiller à ce que les élèves ne se heurtent pas à un refus de réinscription comme redoublants, sauf cas particulier motivé et dans les limites qu'imposent les capacités d'accueil de l'établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

19208. — 30 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les règles relatives à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Conformément à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires ayant exercé trente-sept annuités et demie dans la fonction publique peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Les années passées dans l'industrie ne sont pas comptabilisées. Pourtant à une certaine époque, un minimum de cinq ans d'exercice industriel était exigé pour être admis à passer les concours de recrutement de professeurs techniques. Il serait donc juste de comptabiliser ces annuités comme ouvrant droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les cinq années passées dans l'industrie par les professeurs techniques soient comptabilisées au titre de l'exercice dans la fonction publique.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, seuls sont comptabilisés pour l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de services requises pour bénéficier de cet avantage, les services visés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que la bonification pour enfants prévue en faveur des femmes fonctionnaires par l'article L 12, alinéa b de ce même code. Sont ainsi exclues toutes les autres bonifications, notamment celle qui est accordée, en application de l'article L 12 h, à certains professeurs de l'enseignement technique pour le calcul de leur pension. Les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au gouvernement de s'en tenir aux « services publics effectifs » et par conséquent de ne pas prendre en compte, pour l'ouverture du droit à la cessation anticipée d'activité, les périodes de travail dans l'industrie privée retenues pour le calcul de cette bonification ont été exposées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans les réponses aux questions écrites n° 17681 et 15196 publiées au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

19289. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des indemnités de logement des instituteurs. En effet, compte tenu que la réglementation en vigueur date du siècle dernier, des problèmes fréquents se posent entre les instituteurs et les municipalités. De récentes mesures ont été prises; la politique de décentralisation va également modifier cet état de chose. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, la réglementation ancienne concernant le droit au logement des instituteurs et son application crée des difficultés. C'est pourquoi, tant avec les partenaires ministériels intéressés qu'avec les organisations syndicales représentatives, le ministre de l'éducation nationale a entamé un réexamen de l'ensemble des dispositions actuellement applicables en la matière. Les résultats en seront connus prochainement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pas-de-Calais).*

19349. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement des personnels enseignants et lui fait part des difficultés qui se sont fait jour dans de nombreuses écoles primaires du Pas-de-Calais au cours de l'année scolaire qui vient de s'achever. Le fait de ne pas assurer, dans un cours préparatoire notamment, le remplacement d'un instituteur défaillant et astreint à un long

congé de maladie, prive les enfants d'un enseignement primordial constituant la base d'une bonne scolarité et entraîne un surcroît de travail pour les maîtres assurant leur garde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution au problème du remplacement des personnels enseignants de l'éducation nationale.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le remplacement des maîtres en congé ainsi qu'en témoignent les instructions contenues dans la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982. S'agissant des problèmes rencontrés dans le Pas-de-Calais, il tient à préciser que les moyens consacrés au remplacement sont utilisés par les services académiques, avec le souci de la plus grande efficacité, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement concerné, de l'importance de l'école et de la longueur du congé. Toutefois, il peut arriver qu'un grand nombre d'absences se produise au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction de tous les besoins de remplacement, comme ce fut le cas dans le Pas-de-Calais. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le texte déjà cité laisse désormais la plus grande latitude aux autorités académiques pour définir en accord avec les partenaires concernés, le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue et la nécessité de remplacer les maîtres en congé.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

19546. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'obligation de scolarité prévoyant des dispenses à l'intention des élèves âgés de quinze ans au moins qui ont achevé leur scolarité au collège. En revanche, les élèves de classe de première année de C.P.A. sont considérés comme n'ayant pas terminé le premier cycle, et sont donc exclus de ces dispositions. Ainsi, des élèves doivent obligatoirement redoubler cette classe avant d'entreprendre la seconde année, même si les notes et le travail laissent supposer une aptitude à entrer en apprentissage. L'impossibilité de déroger à cette obligation scolaire pénalise ainsi des jeunes qui pourraient entrer dans la vie pratique dans la mesure où un maître d'apprentissage est disposé à les recevoir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces dispositions en ce qui concerne ces cas particuliers pour qu'il ne soit pas infligé un redoublement inutile.

Réponse. — Il convient de rappeler que la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans a été instaurée afin de faire bénéficier les élèves d'un maximum de connaissances générales en vue de faciliter leur adaptation ou leur reconversion éventuelle dans leur futur milieu professionnel. Des dispenses ont été néanmoins prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 à l'intention des élèves âgés de quinze ans au moins et ayant achevé leur scolarité au collège pour leur permettre d'entrer en apprentissage. La circulaire n° 81-125 du 13 mars 1981 a en outre élargi aux élèves âgés de quinze ans et ayant accompli deux années de scolarité en C.P.P.N., C.P.A., soit un an en C.P.P.N. et un an en C.P.A., soit deux ans de C.P.P.N., soit encore deux ans de C.P.A., le bénéfice des dispositions de l'article L 117-3 du code du travail qui prévoient la possibilité pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans de souscrire un contrat d'apprentissage après avoir justifié de l'accomplissement de leur scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves qui ne remplissent pas les conditions énumérées ci-dessus et qui doivent effectuer une deuxième année de C.P.A., l'organisation de la scolarité permet d'envisager une meilleure insertion professionnelle. C'est ainsi qu'une place accrue est réservée aux stages en entreprise durant cette deuxième année, à raison d'une semaine dans l'établissement et d'une semaine dans l'entreprise. Cette deuxième année ne saurait constituer par ailleurs un obstacle à l'entrée de ces élèves en apprentissage puisqu'il est à noter que les maîtres d'apprentissage s'avèrent le plus souvent enclins à souscrire un contrat d'apprentissage avec les élèves accueillis en stages.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Gironde).*

19565. — 30 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficile situation quantitative du personnel enseignant du 1^{er} degré et des écoles maternelles en Gironde prévisible pour la rentrée et l'année scolaire 1982; une amélioration sensible a été apportée depuis mai 1981 au lourd passif antérieur en ce domaine : 69 postes nouveaux en 1981 dont 59 au collectif budgétaire, et 110 en 1982. Ce changement démontre la radicale modification de politique scolaire menée depuis un an. Ces sensibles progrès ne comblent cependant pas tous les besoins. D'abord, 110 postes nouveaux seulement figurent à la décision, rectorale alors que 130 étaient prévus semble-t-il, par le ministère. De ce fait, l'inspection académique ne dispose plus que de 9 postes budgétaires « en réserve » alors que le Comité technique paritaire du 30 juin dernier a recensé comme besoins de création

normaux 14 postes en écoles maternelles et 16 en écoles élémentaires. Enfin, une fois de plus, le remplacement des maîtres en congé de maladie ne semble pas devoir être assuré. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour pallier ces regrettables carences.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions de l'enseignement primaire et le développement des écoles maternelles constitue l'un des objectifs prioritaires à atteindre ainsi qu'en témoignent les instructions de la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. C'est ainsi que, lors de la rentrée 1982, un peu plus de 2 500 postes d'instituteurs ont été créés pour l'ensemble des départements alors que dans le même temps des diminutions importantes d'effectifs étaient enregistrées dans certains secteurs de l'enseignement. S'agissant du département de la Gironde et malgré une baisse de 2 000 élèves environ constatée en élémentaire, une dotation de 110 postes budgétaires a été allouée à ce département, soit un peu plus de 5 p. 100 de la dotation nationale globale. En outre, il convient de préciser que deux postes supplémentaires d'instituteurs viennent récemment d'être attribués à la Gironde et qu'un emploi de conseiller pédagogique en éducation physique et sportive lui a été accordé afin de favoriser la mise en place et le développement de cette discipline.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

20199. — 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de calquer l'organisation et la pédagogie des grandes écoles sur celles des U.E.R. des Universités.

Réponse. S'il est aujourd'hui indispensable de favoriser le rapprochement entre universités et grandes écoles sur le plan des formations comme de la recherche scientifique, ce rapprochement devra s'opérer dans le respect de la spécificité des établissements concernés. A cet égard, la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur actuellement en préparation définira une pluralité de statuts correspondant à la diversité des fonctions ainsi qu'au caractère spécifique et à l'autonomie indispensable de chaque établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

20314. — 27 septembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints qui vont être intégrés dans le cadre des professeurs certifiés et qui bénéficieront ainsi d'un supplément d'indice. Il lui demande si les professeurs en retraite pourront également bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.) institue pour les professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique une promotion par le biais de l'inscription sur une liste d'aptitude qui permettra à un nombre non négligeable de ces agents d'accéder à des corps hiérarchiquement supérieurs. La situation des professeurs techniques adjoints retraités ne peut être alignée sur celle des professeurs de lycée technique ou sur celle des professeurs certifiés; elle résulte des conditions même d'accès, à ces corps, des P.T.A. en activité. En effet, compte tenu du niveau de recrutement des corps d'accueil, une intégration pure et simple de ces agents n'a pu être envisagée et l'accès à ces corps demeure sélectif soit par concours soit par l'inscription sur une liste d'aptitude.

Enseignement (manuels et fournitures).

20461. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, compte tenu des nombreuses critiques formulées à juste titre à l'encontre de certains manuels scolaires, de rétablir au bénéfice des parents d'élèves la procédure analogue à celle définie par le décret du 21 décembre 1914 aujourd'hui abrogé. Aux termes de ce texte, les parents d'élèves disposaient en effet, du droit de solliciter de l'autorité académique un nouvel examen des livres dont ils estimaient avoir à se plaindre.

Réponse. — Les problèmes relatifs au choix des livres scolaires en usage dans les établissements d'enseignement doivent se situer aussi bien dans le contexte libéral de la production littéraire que dans la politique générale du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis des établissements scolaires. En effet, d'une part la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. A cet égard, les services du ministère de l'éducation nationale n'exercent aucun contrôle

à priori; il n'existe d'ailleurs pas de manuels officiels ou même simplement recommandés par l'administration. D'autre part, dans le cadre de la politique actuelle de décentralisation, le ministère de l'éducation nationale met en œuvre des moyens de développer la liberté d'action de chaque établissement par l'affirmation de marges d'autonomie administrative, financière et surtout pédagogique compatibles avec les objectifs nationaux d'éducation. En application de ces deux principes, il appartient à l'établissement scolaire d'effectuer lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. Une procédure précise a été prévue par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976: elle répond à un double objectif: celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. C'est ainsi que l'article 26 prévoit que les « conseils d'enseignement », qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires, ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs, notamment en ce qui concerne le choix des manuels scolaires. Enfin l'article 6 répond plus précisément à la préoccupation indiquée puisqu'il prescrit que le « conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, « donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et la communauté scolaire, notamment sur... le choix des manuels scolaires... »; celui-ci est examiné par le Conseil d'établissement lors de sa dernière réunion de l'année scolaire. Naturellement les parents peuvent faire connaître aux diverses instances administratives de l'éducation nationale les critiques qu'ils formulent à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires. Pour sa part, le ministère a transmis aux éditeurs concernés les observations qui lui ont été ainsi communiquées ou qu'il a recueillies après avoir chargé l'inspection générale de l'éducation nationale d'examiner les manuels incriminés. Cette intervention ponctuelle s'inscrit dans une action constante pour l'amélioration de la qualité du livre scolaire. A cet effet, dès octobre 1981, a été constituée au ministère de l'éducation nationale une structure de concertation permanente où sont évoqués et étudiés les problèmes concernant l'édition scolaire, notamment les conséquences du système de la gratuité des manuels scolaires tel qu'il a été institué en 1977. Il s'agit d'un groupe de travail qui se réunit périodiquement et qui comprend les représentants de l'édition scolaire, dont le responsable de ce secteur au sein du syndicat national de l'édition, les directeurs concernés du ministère de l'éducation nationale, les représentants des inspections générales. Bien que la politique de la gratuité des manuels scolaires ne s'applique pas aux manuels en usage dans les lycées, les travaux et la réflexion menés par ce groupe de travail ne manqueront pas d'avoir un retentissement sur la confection des livres utilisés à tous les niveaux de l'enseignement.

EMPLOI

Chômage: indemnisation (allocations).

4131. — 26 octobre 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les réponses qui ont été apportées aux questions écrites posées par **M. Étienne Pinte**, question écrite n° 29017 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1977, page 262), et par **M. Herment**, question écrite n° 22644 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 22 juin 1977, page 1599), aux termes desquelles il était précisé que dans les sociétés anonymes administrées par un directoire et un conseil de surveillance, les membres du directoire ont la possibilité de cumuler un contrat de travail avec leurs fonctions sociales et que dans la mesure où le contrat de travail correspond à des fonctions réelles, limitées, subordonnées et distinctes de celles du mandat social, le salaire qui est perçu au titre de ce contrat est soumis à contribution et donne droit, en principe, au régime d'assurance chômage. Or, certaines Asedie, si elles admettent bien au régime d'assurance chômage les membres du directoire d'une société, refusent le bénéfice de ce régime à celui qui porte le titre de président du directoire. Cette position semble en contradiction avec celle ci-dessus rapportée, car le président n'a pas de pouvoirs supérieurs à ceux des autres membres du directoire, dont la loi a voulu faire un organisme collégial doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, le président étant seulement investi du pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il lui demande de lui préciser que le régime d'assurance chômage, qui bénéficie, sous certaines conditions, aux membres du directoire d'une société anonyme, est également applicable, sous les mêmes conditions, à celui d'entre eux qui porte le titre de président.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

4699. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une difficulté d'interprétation concernant l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié par les accords du 25 juin 1973, du 13 juin 1977 et du 9 juillet 1977 instituant une garantie de ressources pour les salariés licenciés les plus âgés et les salariés démissionnaires. La tendance actuelle des

U. N. E. D. I. C. et Assedic est de considérer que le président du directoire d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire est un mandataire social exclu du bénéfice de la garantie de ressources. Or, deux arguments paraissent justifier une position opposée. Le premier est qu'aucun texte ne prévoit l'assimilation des fonctions d'un président de directoire et d'un président de conseil d'administration. Le second est qu'un directoire assure collégialement la direction de la société, son président ayant pour tâche essentielle, mais limitée, de coordonner les activités des autres membres du directoire. Il en découle que la plénitude du mandat appartient à l'ensemble du directoire et qu'aucun de ses membres ne peut être considéré comme bénéficiaire à titre personnel de la plénitude de ce mandat. Rien ne semblant donc s'opposer, en l'état actuel de la législation, à ce qu'un président de directoire puisse bénéficier des garanties de ressources telles qu'elles résultent des textes visés ci-dessus, il lui demande s'il retient cette dernière interprétation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

16323. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4699 déposée le 2 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes : « M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail sur une difficulté d'interprétation concernant l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié par les accords du 25 juin 1973, du 13 juin 1977 et du 9 juillet 1977 instituant une garantie de ressources pour les salariés licenciés les plus âgés et les salariés démissionnaires. La tendance actuelle des U. N. E. D. I. C. et Assedic est de considérer que le président du directoire d'une société anonyme à Conseil de surveillance et directoire est un mandataire social exclu du bénéfice de la garantie de ressources. Or, deux arguments paraissent justifier une position opposée. Le premier est qu'aucun texte ne prévoit l'assimilation des fonctions d'un président de directoire et d'un président de conseil d'administration. Le second est qu'un directoire assure collégialement la direction de la société, son président ayant pour tâche essentielle, mais limitée, de coordonner les activités des autres membres du directoire. Il en découle que la plénitude du mandat appartient à l'ensemble du directoire et qu'aucun de ses membres ne peut être considéré comme bénéficiaire à titre personnel de la plénitude de ce mandat. Rien ne semblant donc s'opposer, en l'état actuel de la législation, à ce qu'un président de directoire puisse bénéficier des garanties de ressources telles qu'elles résultent des textes visés ci-dessus », il lui demande s'il retient cette dernière interprétation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article L 351-3 du code du travail dispose que le régime d'assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un président du directoire, étant donné sa qualité de mandataire, est exclu de ce régime; ce n'est que s'il cumule un contrat de travail avec son mandat qu'il peut y participer. Il résulte de l'article L 121 de la loi du 24 juillet 1966 que rien n'interdit aux membres du directoire y compris le président de cumuler avec leur mandat de dirigeant social, un contrat de travail. Cependant, la jurisprudence estime que le contrat de travail n'aura de réalité que s'il correspond à l'exercice de fonctions techniques et parcellaires, plaçant les intéressés en état de subordination vis-à-vis de l'employeur et permettant le versement d'un salaire établi en fonction de la catégorie professionnelle à laquelle ils prétendent appartenir. En outre, une condition de forme est requise pour le président du directoire qui devient titulaire d'un contrat de travail postérieurement à sa nomination au directoire, à savoir le respect de l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966, qui exige l'approbation du contrat de travail par le conseil de surveillance. La validité d'un contrat de travail se traduit non par l'existence d'un contrat passé sous la forme écrite, mais par l'existence de son élément caractéristique, le lien de subordination. La notion de subordination juridique relève d'une appréciation délicate. Cette subordination juridique n'aura de réalité au regard des Assedic que si l'intéressé ne jouit pas de pouvoirs trop étendus, et exerce au titre de son contrat de travail des fonctions techniques définies et parcellaires se distinguant des fonctions de direction générale. L'appréciation de cet élément est une question de pur fait et l'Assedic doit s'attacher à déceler « un ensemble de circonstances au demeurant fort diverses permettant d'affirmer que le travail leur est l'un des éléments humains occupant une place dans une entreprise dont il n'est pas l'organisateur. Inversement, il n'est pas un travailleur subordonné si l'on peut considérer qu'il a lui-même mis en œuvre sa propre entreprise » (cf. critère du contrat de travail, H. Groutel, études offertes à Camerlynck, Dalloz 1978). Ainsi, les instances du régime d'assurance chômage estiment qu'on ne saurait considérer la notion de subordination comme une notion définie à l'avance en fonction d'une catégorie professionnelle donnée. C'est au contraire une notion relative qui variera en fonction des éléments de fait rapportés par l'intéressé, lesquels permettront à l'Assedic de tirer son intime conviction sur l'état de dépendance juridique de l'intéressé vis-à-vis de son employeur. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 sont compétentes pour modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).

15999. 21 juin 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les délais particulièrement longs d'attribution de la carte d'invalidité, effectuée par les services de la C. O. T. O. R. E. P. Ces délais auraient pour origine non seulement l'importance quantitative de dossiers déposés mais aussi une organisation défectueuse des services partagés avec la D. D. A. S. S. Le service de la C. O. T. O. R. E. P. regrouperait quatorze agents soit environ 12 p. 100 de l'ensemble des agents de la D. D. T. E. Considérant que dans cette période les autres missions, notamment celles de l'inspecteur du travail, sont aussi importantes, il lui demande si un tel effectif est suffisant pour la C. O. T. O. R. E. P. quelles créations de postes il envisage à moyen terme, quelles mesures d'organisation du service il prendra pour permettre de réduire les délais de traitement de dossier et supprimer ainsi une source de mécontentement de la part d'usagers du service public.

Réponse. — La C. O. T. O. R. E. P. des Alpes-Maritimes reçoit en moyenne, chaque mois, 430 demandes d'attribution de carte d'invalidité. Ces demandes parviennent à la Commission par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale : cette procédure peut dans certains cas accroître les délais d'instruction, mais il faut noter que celle-ci est rendue plus difficile et plus lente du fait de la structure de la population intéressée; les demandes émanent en effet souvent de personnes âgées — plus de la moitié des demandeurs ont plus de cinquante ans, dont un fort pourcentage de personnes âgées de plus de soixante-dix ans — ce qui dans de nombreux cas oblige les médecins à se rendre au domicile des demandeurs. Par ailleurs, la C. O. T. O. R. E. P. n'est pas seule compétente pour attribuer la carte d'invalidité : les demandes peuvent également être présentées à la Commission d'admission à l'aide sociale dès lors que la personne handicapée ne souhaite pas le bénéfice d'autres droits ouverts par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Chômage : indemnisation (allocations).

16946. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la situation des personnes privées d'emploi et indemnisées par les Assedic, obligées lorsqu'elles sont malades ou hospitalisées, d'abandonner le bénéfice de leurs allocations pour passer sous le régime de l'indemnité journalière de l'assurance maladie. Ces dernières étant d'un montant nettement inférieur aux prestations de chômage (50 p. 100 des gains journaliers de base avec réduction des 2/5^e pour un ménage en cas d'hospitalisation). L'Assedic fonde juridiquement cette situation sur le principe selon lequel les indemnités versées, se substituent au salaire disparu. Ainsi, lorsque son « salarié » est malade et a besoin de quinze jours d'arrêt, il lui indique que l'Assedic n'en saura rien, car il n'en sera pas averti par celui-ci, qui dans ce cas aurait pu bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à raison de 50 p. 100 du gain journalier sans réduction, puisqu'il n'y a pas d'hospitalisation. Cependant, si l'état de santé du même « salarié » nécessite une intervention chirurgicale, l'Assedic sera prévenue par la Caisse primaire qui aura délivré la prise en charge relative à l'hospitalisation. Ce dernier sera radié pendant toute la durée de son incapacité. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de maintenir les prestations de l'Assedic et de prendre les mesures propres à prescrire l'application aux chômeurs de la loi de carence de trois jours.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les allocations du régime d'assurance chômage ne peuvent être versées que lorsque toutes les conditions exigées par le règlement de ce régime sont satisfaites. En ce qui concerne le cas évoqué, l'article 45 du règlement du régime d'assurance-chômage précise qu'il existe une incompatibilité entre le versement des allocations de chômage et la prise en charge par la sécurité sociale au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles. La Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a confirmé cette règle. Il convient de noter que cette position en apparence restrictive est en réalité dans la plupart des cas favorable aux intéressés. En effet, les périodes prises en charge par la sécurité sociale permettent de neutraliser ou d'allonger un certain nombre de délais. Ainsi, lorsque le travailleur est consolidé, son aptitude au travail étant reconnue par la sécurité sociale, la période prise en charge par la sécurité sociale permet de remonter dans le temps et de calculer l'allocation versée sur la base d'un salaire perçu au titre d'une activité à temps plein effectuée antérieurement à la maladie ou à l'accident du travail, ce salaire ayant été périodiquement revalorisé.

ENERGIE

Electricité et gaz (personnel : Haute-Vienne).

14202. — 17 mai 1982. — **M. Rolando Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation des agents temporaires « loués » par des entreprises privées à E. D. F. - G. D. F. Limoges-

urbain. La direction propose de les remettre à la disposition de leur entreprise, avec tous les aléas que cela peut comporter (risque de chômage) en raison de la reprise du travail au privé. L'article 5 du statut du personnel stipule « Agents temporaires » dernier paragraphe, « Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale deux années, bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents stagiaires s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent statut ». Il lui demande dans ces conditions, quelles dispositions il peut prendre afin que, dans le cadre de la reprise du travail confié indûment au privé, l'intégration des travailleurs temporaires se fasse au sein d'E. D. F. - G. D. F.

Réponse. — Les salariés, visés par l'honorable parlementaire, appartiennent au personnel d'une entreprise agissant, pour l'accomplissement de certaines tâches, en prestataire de services vis-à-vis du Centre de distribution Electricité de France - Gaz de France de Limoges: ils sont rémunérés par cette entreprise à laquelle ils sont liés par leur contrat de travail, en dehors de toute relation contractuelle avec Electricité de France ou Gaz de France. Ils n'ont donc pas la qualité d'agents temporaires des établissements nationaux et ne relèvent pas des dispositions de l'article 5 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Au demeurant, les travaux de terrassement, accomplis par les intéressés, qui ne sont que des tâches accessoires à des activités de dépannage et de petit entretien, ne sauraient être assimilés aux travaux visés par l'article 5 du statut du personnel, susceptibles, par leur nature, d'être confiés à des agents temporaires, c'est-à-dire à des agents embauchés par Electricité de France - Gaz de France pour la seule durée des travaux qui leur sont confiés: soit travaux de premier établissement, soit grosses réparations pour l'exécution desquelles l'effectif normal du personnel statutaire est insuffisant. En outre, il est admis à Electricité de France et à Gaz de France, d'une manière constante, que les travaux de terrassement ne correspondent pas directement aux missions spécifiques de ces établissements et qu'ils peuvent donner lieu à l'emploi de concours extérieurs. Pour ces différentes raisons, il ne peut être envisagé de procéder à l'intégration des travailleurs en cause dans le personnel statutaire d'Electricité de France - Gaz de France. En tout état de cause, le simple changement en cours au Centre de distribution de Limoges, de l'organisation des travaux de terrassement (remplacement progressif des travaux en régie par des commandes directes à l'entreprise) ne paraît pas devoir compromettre l'emploi des travailleurs concernés puisque le volume des prestations assurées par l'entreprise qui les emploie n'en sera pas affecté.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

15401. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer quels avantages implique pour l'industrie française du raffinage et pour les consommateurs, la fixation du nouveau régime des prix de reprise des produits pétroliers.

Réponse. — Les textes relatifs au nouveau système de fixation des prix des produits pétroliers, publiés le 30 avril 1982 au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation, sont l'aboutissement des discussions engagées sur la mise en place d'une formule de prix publique, automatique et équitable. Le nouveau régime de prix des produits pétroliers tient compte, chaque mois, de la variation des prix des produits raffinés sur les marchés européens, de l'évolution du coût du pétrole brut importé et raffiné en France ainsi que du cours du dollar. Il donne la possibilité de faire varier le prix au-dessous d'un prix plafond qui est calculé chaque mois en fonction de ces paramètres, à l'intérieur de limites protégeant le consommateur français contre des mouvements spéculatifs sur les marchés internationaux, tout en assurant la cohérence des prix pratiqués en France avec d'une part le coût du pétrole brut nécessaire à la couverture des besoins du marché français, et d'autre part les prix pratiqués dans les autres pays européens. Il doit permettre à l'industrie du raffinage de mener à bien sa restructuration nécessaire pour assurer notre indépendance nationale, tout en accroissant la concurrence au sein de la profession pétrolière, et de garantir au consommateur un approvisionnement constant à un prix qui reflète correctement les évolutions, en hausse comme en baisse, des critères objectifs et publics indiqués plus haut.

Energie (énergie solaire).

15568. — 7 juin 1982. — **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt que présenterait le développement de l'utilisation de l'énergie solaire dans le secteur tertiaire. Afin d'améliorer la mise en œuvre de tels investissements, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures d'incitation fiscale pour y parvenir, notamment en autorisant ces sociétés à bénéficier du régime de l'amortissement accéléré pour les investissements réalisés dans ce domaine.

Réponse. — Le développement de l'énergie solaire dans le secteur tertiaire passe d'abord par la mise au point des technologies sans laquelle la réussite dans ce domaine ne peut être envisagée. De ce fait, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie poursuit des actions visant à réaliser des opérations de démonstration, dont plusieurs dans le secteur tertiaire, dans le but d'améliorer les connaissances techniques et de démontrer l'intérêt de ces réalisations, tant sur le plan du service rendu que sur le plan financier. A ce titre, certaines réalisations tertiaires ont fait l'objet de l'octroi de subventions relatives à la prise en charge d'une fraction des frais d'études préalables et ou de surcoût solaire. Ces subventions, qui ne constituent pas un droit, permettent cependant, si le projet est digne d'intérêt sur le plan technique, de favoriser la prise de décision et la réalisation d'installations à caractère technique innovant. D'autre part, depuis la loi de finances pour 1979, des mesures d'incitation fiscale ont été adoptées pour favoriser de tels investissements et les entreprises, y compris celles du secteur tertiaire, peuvent bénéficier d'un amortissement fiscal dégressif accéléré pour certains matériels acquis par elles et destinés à maîtriser l'énergie ou à substituer aux hydrocarbures des énergies de remplacement. Les matériels qui entrent dans ce cadre doivent satisfaire à certaines obligations, et en particulier, avoir obtenu un agrément qui peut être demandé si l'opération en cause a obtenu un concours financier de l'Etat dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement d'investissements d'économie ou de substitution d'énergie. Les coefficients applicables au taux de l'amortissement linéaire sont portés respectivement à 2, 2,5 ou 3 suivant que la durée d'utilisation de ces matériels est respectivement de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

Politique extérieure (énergie).

16101. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la conférence mondiale de l'énergie et de la recherche qui se tiendra à New-Delhi en 1983. Il lui demande quelles études la France réalise en prévision de cette réunion, si elle travaille en liaison avec la C. E. E. dans ce domaine, et si elle aura, le moment venu, des propositions concrètes à formuler pour l'énergie qui sera celle des années 1990-2000.

Réponse. — Le douzième congrès de la conférence mondiale pour l'énergie qui se tiendra à New-Delhi du 18 au 23 septembre 1983 aura pour thème: énergie, développement et qualité de vie. A cette conférence, la France doit présenter six interventions sur des sujets dans lesquels son avance scientifique, technique et méthodologique le justifie tout particulièrement: bi-énergie, sûreté nucléaire, lien entre l'industrie de base et le développement industriel, incidence des décroissances de consommations énergétiques sur le système de production d'énergie, réseaux de chaleur utilisant des ressources locales, contenu énergétique des filières énergétiques. Elle présentera par ailleurs, comme chaque comité national, son bilan énergétique national. La France participe activement aux travaux de la C. E. E. qui dispose d'un représentant à la conférence mondiale de l'énergie. La liaison entre les divers travaux sera donc assurée. Il faut toutefois rappeler que la conférence mondiale de l'énergie est avant tout un organisme de concertation entre les Etats et non un lieu de propositions concrètes comme peuvent l'être d'autres instances internationales (C. E. E., O. N. U.).

Energie (politique énergétique).

16831. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des suites réservées aux propositions gouvernementales tendant à assurer, dans le cadre du programme d'indépendance énergétique, une information réelle et objective des citoyens. Il désire savoir, en particulier, quelles mesures ont pu être prises pour le renforcement de la collecte publique des informations statistiques et documentaires sur les consommations d'énergie. Il lui demande également quelles dispositions ont été édictées pour l'installation sur chaque site énergétique de commissions locales ayant pour mission d'assurer au niveau local la concertation, la recherche et la diffusion de l'information.

Réponse. — La maîtrise de l'énergie constitue l'axe majeur de la nouvelle politique énergétique, elle nécessite notamment un renforcement de l'information des citoyens. L'appareil statistique existant permet de connaître de façon satisfaisante: 1° la production nationale assurée par des entreprises nationalisées (C. D. F., G. D. F.); 2° le commerce extérieur grâce aux statistiques collectées par les services douaniers ou directement par entreprises ayant le monopole de l'importation d'une énergie; 3° les livraisons, du moins au premier stade entre les entreprises nationales fournissant l'énergie et les grossistes. En revanche, les informations relatives aux consommations d'énergie sont incomplètes et, quand elles existent, manquent parfois de cohérence. L'appareil statistique actuel fournit une information qui demeure insuffisante: il ne permet pas, par exemple, de mesurer un certain nombre de comportements des utilisateurs

d'énergie. Il ne permet pas non plus de connaître rapidement les réactions des consommateurs d'énergie aux différentes mesures de politique énergétique qui ont été arrêtées, notamment en vue d'une meilleure maîtrise des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'énergie : pénétration respective des diverses formes d'énergies, économies réalisées. C'est pourquoi le gouvernement a décidé qu'un effort supplémentaire serait entrepris pour perfectionner cet outil, et lui permettre d'apporter une information à la fois plus fine et plus rapide. Pour mettre en œuvre sa volonté d'améliorer l'outil statistique actuel en coordonnant les actions existantes et en veillant à ce que les lacunes actuelles soient comblées, le gouvernement a décidé la création d'un *Observatoire de l'énergie* placé auprès du ministre chargé de l'énergie, dont les missions sont les suivantes : conception et orientations, coordination des travaux statistiques, participation aux travaux de prévisions, documentation, correspondance avec les organismes statistiques internationaux, publications. Un arrêté du 29 juillet 1982 a officiellement institué l'Observatoire de l'énergie. Conçu comme une structure légère de coordination des travaux statistiques et documentaires réalisés dans les différents départements ministériels et autres organismes d'études statistiques, l'Observatoire de l'énergie comprendra : 1° Un Conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de l'énergie, dont la composition permet de prendre en compte le point de vue de tous les partenaires intéressés (administrations socio-économiques) tant en ce qui concerne l'expression des besoins que la diffusion des informations. La première réunion de ce Conseil a été fixée au 21 octobre. 2° Un secrétariat général, placé auprès du directeur général de l'énergie et des matières premières, composé d'une dizaine de personnes, s'appuyant sur les moyens des ministères de l'industrie et de l'énergie, et des autres ministères responsables des politiques relatives aux principaux secteurs consommateurs, chargé de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Conseil d'orientation. Une telle structure permettra, tout à la fois, d'assurer aux responsables politiques et administratifs une meilleure connaissance de l'évolution des phénomènes en matière énergétique et de réagir en conséquence, et de faciliter le choix des décideurs en cohérence avec les orientations énergétiques arrêtées par le gouvernement. En ce qui concerne les commissions d'information auprès des grands équipements énergétiques, le Premier ministre a défini les conditions générales de leur fonctionnement dans une circulaire du 15 décembre 1981. Les installations concernées sont les centrales électriques thermiques, classiques ou nucléaires, d'une puissance électrique totale installée sur un site supérieure à 1 000 MW, les usines civiles d'enrichissement et de retraitement des combustibles irradiés, les grands ouvrages hydro-électriques, les stockages souterrains de gaz. D'autres ouvrages posant des problèmes spécifiques pourront également se voir dotés d'une commission d'information. Il appartient aux présidents des conseils généraux, en liaison avec les élus, les organisations syndicales et les associations concernées de susciter la création de la commission qui n'a pas été renforcée auprès d'installations existantes ou en construction. Pendant la période d'exploitation, le fonctionnement de la Commission sera mis en charge, selon des modalités à définir au niveau local par les collectivités locales qui bénéficieront des retombées économiques de l'équipement. Durant la période de construction, une contribution publique budgétaire pourra être apportée au Conseil général qui en définira les conditions d'utilisation et, le cas échéant, apportera un concours financier en liaison avec d'autres collectivités locales. Pour permettre la mise en place rapide des commissions, il a été décidé que, pour l'année 1982, les promoteurs des projets verseraient aux Conseils généraux concernés une contribution forfaitaire annuelle. Elle a été fixée en France 1983, à 120 000 francs pour les grandes centrales électriques et à 61 000 francs pour les autres équipements. Huit commissions sont aujourd'hui en fonctionnement : Fessenheim, Saint-Laurent-des-Eaux, Nogent-sur-Seine, La Hague, Civaux, Chooz, Golfech et Germigny-sous-Coulombs (stockage souterrain de gaz) et cinq sont en cours de constitution. Pour permettre les échanges d'informations et d'expériences entre les différentes commissions, ainsi que le dialogue entre ces commissions et le gouvernement, et conformément à la circulaire du Premier ministre, la conférence nationale des présidents des commissions d'information se réunira avant la fin de l'année.

Energie (politique énergétique).

17653. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il compte donner aux propositions formulées par le rapport « énergie et démocratie » publié voici quelques mois (Rapport Bourjol). Notamment, il voudra bien lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement, d'une part en ce qui concerne la procédure des enquêtes publiques et l'éventualité de la création d'une procédure d'audition publique; d'autre part, s'il est dans ses intentions d'aménager les structures ministérielles concernées par le développement du programme nucléaire.

Réponse. — La préparation du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France a été menée à bien pendant l'été de l'année 1981, elle a donné lieu à la consultation de toutes les forces vives du pays concernées par les problèmes de l'énergie. Les aspects institutionnels et procéduraux de la politique énergétique ont été analysés, et des recommandations ont été émises afin que la démocratie soit introduite dans

toutes les actions à conduire dans le domaine de l'énergie et que sa permanence y soit assurée. Ces actions concernent aussi bien la définition des moyens de production d'énergie qui s'avèrent nécessaires et les milieux appropriés pour assurer l'approvisionnement du pays que les conditions de leur installation et le suivi de leur exploitation. L'ensemble des études menées sur ce sujet a fait l'objet du rapport établi par le professeur Maurice Bourjol, cité par l'honorable parlementaire. Les principes fondamentaux ont été fixés; ils s'expriment en termes d'information, de décentralisation, de consultation et de concertation, de contrôle de l'application des décisions qui sont adoptées. L'information a fait l'objet des premières mesures qui ont été prises dès l'automne de 1981. Il a été décidé que des commissions d'information seraient créées à l'initiative des élus locaux auprès de tous les sites de grand équipement énergétique. Sept commissions fonctionnent déjà, cinq autres sont en cours de constitution. Ces commissions peuvent être créées dès que le site de l'implantation a été retenu, et poursuivre leurs travaux pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation de cette installation. Composées en majorité d'élus locaux, mais aussi de représentants locaux d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, et d'associations de protection de la nature, ainsi que de personnalités particulièrement compétentes, elles jouissent d'une grande autonomie. Outre leur mission naturelle d'information, les commissions assurent une fonction de consultation et de concertation très importante. C'est ainsi qu'elles ont connaissance des dossiers établis aux différents stades des projets, qu'elles peuvent faire des observations et émettre des recommandations au sujet de ces dossiers, et notamment sur les dossiers d'impact qui les concernent de très près. Elles peuvent aussi veiller à l'optimisation de l'insertion des chantiers dans les régions, et suivre l'application des procédures qui facilitent cette insertion, notamment la procédure dite « d'après grand chantier » mise au point tout récemment pour faire en sorte que l'implantation d'un grand équipement énergétique s'accompagne d'un réel développement économique de la région. Il est prévu d'organiser périodiquement une conférence nationale des présidents des commissions locales; la première devrait se tenir dans le deuxième semestre de 1982. Le dispositif d'information est complété par la mise en place d'un Observatoire de l'énergie. Celui-ci vient d'être créé auprès du ministre de l'énergie par arrêté du 29 juin 1982; il devra rapidement contribuer à rassembler et à diffuser auprès des administrations et des milieux concernés les données nationales et internationales sur l'énergie. Il va constituer à terme une véritable banque d'informations. 1° *En matière de décentralisation* : l'action du gouvernement a consisté à créer un cadre institutionnel permettant aux échelons régionaux, départementaux et locaux de jouer pleinement leur rôle dans la préparation et la mise en œuvre des plans énergétiques régionaux, et l'organisation des débats énergétiques régionaux. Le gouvernement encourage les conseils régionaux à créer des agences régionales de l'énergie, commissions consultatives permanentes de l'énergie, auprès des élus régionaux. Plusieurs fonctionnent dans la région Nord-Pas-de-Calais, la région Provence-Côte-d'Azur, etc... d'autres se mettent en place (Picardie, Midi-Pyrénées). L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie fondera son action sur des délégations régionales qui seront dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies nouvelles et renouvelables les interlocuteurs des Agences régionales de l'énergie. Des conventions seront passées dans le cadre des plans énergétiques régionaux entre l'A.F.M.E. et ses délégations régionales, les régions, les départements et les communes. L'aide financière de l'Agence sera davantage orientée vers l'aide au diagnostic et sera accordée aux communes en fonction d'un montant par habitant (10 francs par habitant si la commune fait faire le diagnostic à l'extérieur, 7 francs par habitant si elle le réalise elle-même). En matière d'aides aux investissements, le gouvernement a mis en place un Fonds spécial grands travaux de 2 milliards de francs affectés directement aux collectivités locales pour les investissements d'économies et de substitution d'énergie. Dès 1982, le gouvernement a donc mis en place les moyens financiers permettant aux mouvements de décentralisation de s'amorcer. Au niveau des départements, une convention a été signée entre le ministère de l'urbanisme et du logement, l'A.F.M.E. et le ministère de l'énergie, visant à mettre en place des cellules pour la maîtrise de l'énergie dans les directions départementales de l'équipement, cellules qui viendraient appuyer l'action des conseils généraux. Par ailleurs, le gouvernement souhaite développer le rôle des communes en matière d'énergie, rôle qui au-delà des actions d'économies d'énergie, concerne la production et la distribution d'électricité et de gaz et l'exercice de pouvoir de concession à E.D.F. et G.D.F. les actions d'animation et d'information et la mise au point de plans énergétiques communaux. 2° *En matière de concertation et de consultation* : les orientations gouvernementales en matière de plans énergétiques régionaux enfin, ont fait l'objet d'une lettre d'information du Premier ministre aux présidents de conseils régionaux du 15 décembre 1981 et de deux circulaires émises par M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, et M. Edmond Hervé, ministre délégué, chargé de l'énergie des 17 décembre 1981 et 6 juillet 1982. L'objectif du gouvernement est de créer une dynamique et d'amorcer un processus associant tous les acteurs concernés. Aujourd'hui, la réflexion régionale est à son début, mais le mécanisme est enclenché. Le gouvernement a pris des dispositions pour que les statistiques régionales de l'énergie publiées par le C.F.R.E.N. soient diffusées à l'ensemble des régions. Enfin, le contrôle s'opère dans les différents organismes déjà cités, et notamment au sein des commissions locales. En ce qui concerne le contrôle de la sûreté nucléaire, le

rôle du Haut commissaire à l'énergie atomique a été renforcé, et l'indépendance de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire est mieux garantie. Un haut responsable a été nommé auprès du directeur général d'Electricité de France afin de garantir la bonne prise en compte des préoccupations de sûreté. Le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire a vu son rôle notablement renforcé, et sa composition profondément remaniée, puisqu'il comprend aussi maintenant des représentants d'organisations syndicales et d'associations de protection. Enfin, une Commission scientifique spéciale de haut niveau a été créée auprès de ce conseil, pour suivre le fonctionnement de l'usine de La Hague, son extension, et d'une façon plus générale la technologie du retraitement. Toutes ces mesures, dont les principales ont été énoncées au cours du débat, ont été mises en œuvre et certaines fonctionnent tout à fait normalement depuis plusieurs mois déjà. Les résultats obtenus montrent que l'introduction de la démocratie s'accompagne d'une meilleure appréhension des problèmes de la part des responsables et du public, et il faut souhaiter que ces mesures parviennent à réconcilier les Français avec la science et la technologie, auxquelles ils doivent leur niveau de vie actuel qui est un des plus élevés du monde. En ce qui concerne la réforme de la procédure d'enquête publique, le Comité interministériel du 9 février 1982 a chargé le ministère de l'environnement de préparer pour la fin de 1982 un projet de loi visant à améliorer la procédure des enquêtes publiques et à mieux associer les citoyens aux prises de décision.

ENVIRONNEMENT

Pêche (réglementation).

18353. — 2 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi sur la pêche en eau douce. D'une part, la perte du droit de pêche (droit étroitement lié au droit de propriété) entraîne pour les riverains l'impossibilité pourtant légale de se clore. D'autre part, pour les riverains qui perdraient ou mettraient à disposition leur droit de pêche, la servitude de passage au bénéfice des pêcheurs ne serait pas sans poser des problèmes d'ordre financier (construction, entretien des clôtures), de voisinage (conflits entre les pêcheurs munis d'un droit de pêche et de passage avec les riverains propriétaires). Pour les agriculteurs, ces servitudes de passage constitueraient des pertes de cultures par le passage sur les rives; des problèmes pour l'élevage en raison de l'impossibilité pour les animaux de s'abreuver dans les cours d'eau et enfin des problèmes de responsabilité pouvant résulter des fuites d'animaux causées par la détérioration des clôtures ou l'oubli de fermeture des barrières. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le projet en cause.

Pêche (réglementation).

22564. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** renouvelle à **M. le ministre de l'environnement** les termes de sa question écrite n° 18353 parue au *Journal officiel*. Ce 2 août 1982 et relative au projet de loi sur la pêche en eau douce.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la gestion des ressources piscicoles et à la pêche en eau douce, qui doit être prochainement déposé au parlement, a fait l'objet d'une large consultation à laquelle ont été associées notamment l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Les articles relatifs à la gestion piscicole qui concernent le droit de pêche ont été rédigés en tenant compte des vœux des représentants des agriculteurs et ne portent, en aucune façon, atteinte au droit de propriété. Une des dispositions prévoit seulement que lorsque les riverains demandent à bénéficier de fonds publics pour l'entretien de leur cours d'eau, l'exercice du droit de pêche est confié gratuitement pour une durée déterminée aux fédérations départementales des associations agréées de pêche. En ce cas, le projet de loi prévoit que ces dernières seront civilement responsables des dommages causés à la propriété riveraine par les pêcheurs.

Chasse (politique de la chasse).

20384. — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la chasse est considérée comme un sport vrai. En effet, un bon chasseur doit avoir du souffle, de bonnes jambes et des yeux bien ouverts. Ce sport impose aux pratiquants de se lever de bon matin, de n'avoir pas peur des changements de temps et d'effectuer, très souvent, des kilomètres à pieds pour aller au-devant du gibier. Car ce sport, entre celui qui le pratique et le gibier qui en est la cible, s'effectue, en général, dans un véritable cache-cache entre les deux parties. Toutefois, les vertus sportives de la chasse ne sont vraiment exaltantes que si le chasseur est vraiment aux prises avec un gibier averti, méfiant, aux pattes légères et aux ailes fines et peu enclin à s'en laisser compter. Mais un tel gibier n'existe vraiment que là où le milieu naturel lui appartient et là où il peut faire corps

avec l'environnement sauvage choisi par lui. Mais à présent, dans beaucoup de départements, le repeuplement en gibier a brisé certaines de ces données essentielles. En effet, les perdrix d'élevage deviennent trop souvent de vrais oiseaux de basse-cour, cependant que les lièvres semblent venir de clapiers domestiques alors que les faisans, de leur côté, avec leur ramage coloré, donnent l'impression de sortir d'un jardin d'ornement. Cette situation provoque dès l'ouverture de la chasse, un vrai massacre sans vrais efforts de la part du tireur. En effet, ce gibier fabriqué dans des élevages de masse, se place sans peur, dans la ligne de mire du fusil destructeur. De ce fait, la chasse perd sa vocation. De plus, comme d'innocents hérissons, des lièvres d'élevage se font écraser sur les routes. Les faisans, quant à eux, une fois égarés dans un milieu qui leur est inconnu, au lieu de fuir l'homme en arme, courent au-devant de lui et se font recevoir avec des plombs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas revoir la façon dont sont repeuplées les aires de chasse en animaux d'élevage, mal adaptés pour se défendre et se protéger une fois livrés à eux-mêmes, dans un milieu qu'ils n'ont pas eu le temps de bien connaître. Par exemple, ne pourrait-on pas les sélectionner au mieux en veillant à leurs souches pour qu'elles soient les plus naturelles possibles, en veillant aussi, qu'ils puissent se reproduire par eux-mêmes, seul moyen d'obtenir un repeuplement naturel. En terminant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des repeuplements sur certaines aires où les animaux resteraient protégés au moins pendant un an, seul moyen pour qu'ils puissent acquérir le caractère sauvage qu'ils n'ont pas, en général, quand ils sont lâchés peu avant l'ouverture de la chasse.

Réponse. — Les observations de l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations des représentants des chasseurs comme celles des producteurs de gibier, qui ont demandé que soit instituée une réglementation des élevages permettant de garantir la qualité du gibier produit. Un projet de décret dans ce sens a été élaboré et vient d'être soumis au Conseil national de la protection de la nature qui a fait connaître ses observations. Il conviendra ensuite de soumettre la nouvelle version de ce décret au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'aux représentants de la profession avant de le soumettre au Conseil d'Etat. Une réglementation rigoureuse des élevages devra s'accompagner d'un effort de gestion du gibier naturel qui est un des volets de la politique du ministre chargé de la chasse, en complet accord avec les représentants des chasseurs dans les instances nationales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

14654. — 24 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir dresser un tableau, ministère par ministère (services centraux et extérieurs), du nombre d'emplois à temps partiel occupés par les agents de la fonction publique, hommes d'une part, femmes d'autre part. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre, notamment sur la base de la loi récemment votée en la matière, pour favoriser le travail à temps partiel dans de bonnes conditions de salaire, de qualification et de déroulement de carrière, pour tous les fonctionnaires qui le souhaitent.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

20341. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que sa question écrite n° 14654 (*Journal officiel* A. N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la fin de 1981, seules cinq administrations (Caisse des dépôts, travail-santé, P. T. T., économie et finances, éducation nationale) avaient mis en application les dispositions relatives au temps partiel selon le régime établi par la loi du 23 décembre 1980. Le tableau n° 1 donne des résultats ventilés selon la quotité de travail à temps partiel, au terme d'une enquête rapide qui n'a pas fourni d'informations sur le ministère de l'éducation nationale (en raison de la décentralisation de la gestion du personnel de ce ministère), ni sur la ventilation par sexe pour le ministère de l'économie et des finances. Le tableau 2 donne la répartition, au 1^{er} janvier 1982, par catégorie statutaire et par ministère, des personnels titulaires travaillant à temps partiel selon le régime du mi-temps établi par la loi du 19 juin 1970, ou selon le régime du temps partiel établi par la loi du 23 décembre 1980 dans l'ensemble des administrations, sauf établissements publics. Il résulte d'une enquête dont les résultats sont disponibles depuis peu. Cette enquête ne donne pas la ventilation par sexe; cependant, les renseignements portant sur les années antérieures indiquaient une proportion de 98 p. 100 de femmes. Les nouvelles dispositions établies par l'ordonnance du 31 mars 1982, et par les décrets du 20 juillet 1982 sont trop récentes pour qu'une statistique portant sur leur application soit disponible. Les indications suivantes peuvent être fournies en réponse à la

deuxième partie de la question. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 institue dans la fonction publique un régime de travail à temps partiel qui, dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service public, peut être accordé sans conditions aux fonctionnaires les sollicitant. Ce nouveau régime remplace celui défini en 1970 pour le travail à mi-temps, que seules des situations sociales limitativement énumérées permettaient de mettre en œuvre ainsi que les expériences de travail à temps partiel introduites en décembre 1980 pour deux ans. Par rapport à ces mesures, l'ordonnance du 31 mars 1982 présente des dispositions sensiblement plus favorables. C'est ainsi que la règle de la réduction du traitement proportionnelle à celle du temps de travail est améliorée pour les quotités de temps de travail de 80 p. 100 et 90 p. 100, puisque celles-ci conduisent respectivement au versement des 6/7 et des 32/35 du plein traitement. En outre, les décrets d'application de l'ordonnance donnent la possibilité de percevoir des indemnités horaires pour travaux

supplémentaires lorsque ceux-ci sont exceptionnellement effectués et de recouvrer le plein traitement pendant un congé pour couches et allaitement, qui entraîne pour ce faire la suppression de l'autorisation de travail à temps partiel. Du point de vue du déroulement de carrière du fonctionnaire, l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 assimile le travail à temps partiel au temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation. Enfin, en ce qui concerne la qualification, la distinction entre le grade et l'emploi qui existe dans la fonction publique peut conduire à un changement d'emploi pendant une période de travail à temps partiel. Il appartient aux administrations gestionnaires de veiller à ce que le changement ne soit pas systématique et corresponde réellement aux nécessités de fonctionnement du service. Dans le cas contraire, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire, compétente pour connaître les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (article 25 alinéa 3 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Tableau 1. — Résultats concernant le nouveau régime de travail à temps partiel fin 1981

Personnels titulaires

Situation fin 1981	Caisse des dépôts (10.12.81)			Travail - Santé (10.12.81)			P.T.T. (1.1.82)			Economie et finances (10.12.81)
Quotité de temps partiel	F	H	T	F	H	T	F	H	T	T
Agents travaillant à temps partiel :										
Total	598	31	629	1 160	26	1 186	6 969	142	7 111	10 198
Dont :										
Nombre d'agents à 90 %	70	11	81	83	1	84	154	6	160	598
Nombre d'agents à 80 %	351	12	363	384	11	395	397	30	427	1 937
Nombre d'agents à 70 %	12	3	15	28	1	29	89	6	95	107
Nombre d'agents à 60 %	25	—	25	29	5	34	115	4	119	196
Nombre d'agents à 50 %	140	5	145	636	8	644	6 214	96	6 310	7 360
Dont : au titre du régime de travail à mi-temps	13	4	17	584	6	590	4 899	75	4 974	7 042
Dont : au titre des nouveaux décrets concernant le temps partiel	127	1	128	52	2	54	1 315	21	1 336	318

Tableau 2. — Fonctionnaires civils à temps partiel au 1^{er} janvier 1982

Administrations	A	B	C	D	Total
Education nationale	17 124	9 225	1 709	1 624	29 682
P.T.T.	224	2 706	4 151	30	7 111
Economie et finances	264	1 635	7 485	710	10 094
Intérieur et décentralisation	49	168	540	45	802
Urbanisme et logement	21	32	468	49	570
Justice	8	171	324	51	554
Solidarité nationale, travail, santé	104	373	551	104	1 132
Transports	13	11	19	—	43
Culture	29	8	25	—	62
Anciens combattants	—	13	111	9	133
Industrie	5	13	33	8	59
Mer	1	3	13	12	29
Services du Premier ministre	3	3	10	1	17
Plan et aménagement du territoire	—	—	—	—	—
Recherche et technologie	—	—	—	—	—
Défense	7	67	543	53	670
Total	17 917	14 516	16 104	2 710	51 247

Relations extérieures, temps libre, DOM-TOM : non connu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

16148. — 21 juin 1982. — **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires retraités pour invalidité, classés dans le groupe III (ne pouvant travailler et dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne) bénéficiant d'une majoration de pension pour l'aide d'une tierce personne. Le taux de cette majoration, d'abord fixé en pourcentage du montant de la pension (système défavorable à ceux dont la pension est peu élevée), a été fixé ensuite au même taux que pour le régime général de la sécurité sociale. Enfin, au 1^{er} janvier 1982, ce taux de majoration pour les fonctionnaires fut détaché du régime général de sécurité sociale et fixé au niveau de l'indice 125 brut (120 net de l'échelle des traitements de la fonction publique arrêtée par le décret du 10 juillet 1948). Alors la majoration était de : 3 678 francs pour les fonctionnaires. L'allocation

pour tierce personne du régime général de la sécurité sociale est indexée sur le montant moyen des indemnités journalières, elle a donc suivi la progression des rémunérations. L'évolution de l'indice 125 a été beaucoup plus lente de sorte qu'au 1^{er} janvier 1982, l'allocation pour tierce personne fonctionnaire était de 446,25 francs par mois inférieure à celle de la sécurité sociale. Elle lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour éviter ces disparités.

Réponse. — L'écart entre les majorations de pension pour l'aide d'une tierce personne entre les fonctionnaires et les personnes relevant du régime général est en effet une question de principe. La comparaison de deux régimes doit se faire d'une façon globale et non en procédant par prestation. Une correspondance est envoyée au ministère du budget, dont relève également la décision en la matière, pour le saisir de ce problème.

Etat civil (actes).

17280. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la procédure en vigueur pour l'établissement d'une fiche d'état civil française. Pour ne pas rayer sur les fiches individuelles d'état civil la mention « de nationalité française » il faut selon les textes de loi présenter la carte nationale d'identité qui a nécessité lors de son établissement la présentation d'un certificat de nationalité français. D'autre part, en aucun cas les fiches ne doivent être établies au vu d'une autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport ou carte d'identité consulaire. Or on peut s'étonner de la non prise en compte d'une pièce comme le passeport qui a été établi à partir d'une carte d'identité nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser la présentation du passeport pour l'obtention d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite savoir si une réforme des textes en vigueur sur la délivrance des fiches d'état civil et de nationalité pourrait être envisagée afin de permettre leur établissement au vu d'un passeport. Il résulte des articles 1^{er} et 3 du décret modifié du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives que la fiche d'état civil et de nationalité peut être délivrée au vu d'une carte nationale d'identité. Le passeport ne peut donc, en l'état des textes servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Une modification de ces dispositions pourrait être envisagée pour inclure le passeport parmi les pièces permettant la délivrance d'une telle fiche; mais celle-ci ne pourrait alors comporter la mention de la filiation, qui ne figure pas sur le passeport. En tout état de cause, il est impossible que le passeport puisse être dressé sur présentation d'une fiche et servir à l'établissement d'une fiche de même nature. Plus généralement, la question posée souligne celle du mode d'établissement des trois catégories de documents que sont la fiche d'état civil (dans ses différentes variantes), la carte nationale d'identité et le passeport, ainsi que des relations qui peuvent s'établir entre eux. Si une réforme des textes en la matière devait être envisagée, elle ne pourrait l'être qu'à trois conditions: d'abord, qu'un même document ne puisse à la fois provenir et suffire à l'établissement d'un autre; ensuite, que toutes garanties soient prises pour que l'état civil de la personne concernée soit fidèlement reflété; enfin, que l'éventuel changement n'entraîne pas en définitive une formalité plus complexe pour l'administré que le système actuel.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

19073. — 23 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, dans diverses administrations, se multiplient les postes de « titulaires à mi-temps », souvent justifiés par des raisons techniques (hôpitaux notamment) ou conséquence des nouvelles possibilités offertes aux agents de la fonction publique d'activité à temps partiel. Or, l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 est ainsi rédigé: « Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique ». (Le R.A.P. n'a jamais été pris.) S'il paraît normal que cette interdiction s'applique aux agents qui, pour convenances personnelles, ont opté pour une activité à temps partiel, il semble, par contre, illogique d'interdire aux agents titulaires, à qui l'on n'offre qu'une activité à mi-temps, la possibilité d'exercer une activité publique ou privée, leur permettant de bénéficier d'un salaire correspondant à une activité permanente. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager un règlement d'administration publique, qui pourrait, tenant compte de cette situation, fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être dérogé à l'interdiction résultant de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Réponse. — Les recrutements de fonctionnaires titulaires dans la fonction publique se font toujours sur des emplois à temps plein. L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée sur la demande de l'agent, et compte tenu des nécessités du service. L'agent travaillant à temps partiel peut demander à revenir au régime de travail à temps plein. Ainsi, aucun agent titulaire travaillant à temps partiel dans la fonction publique ne peut s'estimer contraint, pour compléter sa rémunération, d'exercer à titre professionnel une autre activité lucrative. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959. Des situations du genre de celle évoquées par l'honorable parlementaire peuvent se rencontrer en dehors de la fonction publique d'Etat — par exemple dans le cas de médecins souhaitant exercer à mi-temps dans deux hôpitaux différents. Mais ces cas ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires: les décisions les concernant relèvent du ministère de la santé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

19141. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le projet de réforme de l'E.N.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle signification il compte donner à l'un des objectifs proclamés par la réforme « mieux refléter la réalité sociale de la Nation ».

Réponse. — La réforme de l'Ecole nationale d'administration résultant, pour partie, du décret du 27 septembre 1982, a effectivement pour objet de faire en sorte que cette école reflète mieux la réalité sociale de la nation, tout en continuant à assurer sa mission de donner aux élèves une formation moderne, complète et égale pour tous. Son but est de tendre à ce que les futurs hauts fonctionnaires ne soient plus uniquement recrutés parmi les diplômés de l'enseignement supérieur mais aussi parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant, qui, après un certain nombre d'années de services effectifs ont acquis une compétence et une expérience qui peuvent les destiner à de plus hautes fonctions. Pour ce faire, le nombre de places ouvertes au concours interne sera fixé à 50 p. 100 du total des places offertes, la limite d'âge supérieure pour l'accès au concours interne est relevée de trente à trente-six ans et l'obligation plus stricte d'avoir accompli des services effectifs d'une durée au moins égale à cinq années, ne prenant pas en compte les périodes de formation et de stages, doit garantir l'accès de fonctionnaires ayant déjà fait leurs preuves. En outre, est marquée la volonté de diminuer, en ce qui concerne l'origine géographique des candidats et des élèves, la prééminence de la région parisienne par l'augmentation des moyens des centres de préparation en province et par la participation obligatoire aux jurys de membres résidant hors de la région parisienne. Dans un deuxième temps, dès 1983, la création d'une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, doit permettre le recrutement dans la haute fonction publique de candidats ayant exercé pendant au moins dix ans des responsabilités électorales au sein des organes délibérants des collectivités territoriales et des organes dirigeants des organisations syndicales, associatives ou mutualistes, qui apporteront à l'administration une expérience acquise au service de l'intérêt général. Le gouvernement a entouré cette nouvelle voie d'accès à l'E.N.A. de toutes les garanties d'objectivité indispensables, qu'il s'agisse de l'admission à concourir, du choix du concours comme mode de sélection, de l'affectation des candidats à l'issue d'une scolarité à l'E.N.A. et en fonction du rang de classement des candidats à l'issue de celle-ci.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

19477. — 30 août 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans son titre premier l'article 6 de l'ordonnance dispose que dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, la fraction du traitement versé est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités diverses. Ainsi, les agents employés à 80 p. 100 qui effectuent 30 heures 24 minutes par semaine sont rémunérés sur la base de 6/7 de 38 heures soit 32 heures 34 minutes. Leur taux de rémunération s'élève donc à 85,71 p. 100 alors qu'ils effectuent un travail à 80 p. 100. De même, les fonctionnaires et agents effectuant 90 p. 100 d'un temps complet sont rémunérés sur la base de 34 heures 44 minutes soit 91,42 p. 100 d'un traitement à temps complet. Il lui demande donc de lui préciser dans quelle mesure il ne pense pas que les agents travaillant à temps partiel et surtout à 80 p. 100 ne sont pas nettement avantagés par rapport à leur collègues travaillant soit à temps complet soit à mi-temps, et dans ces conditions quelles mesures le gouvernement entend prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — L'agent autorisé à travailler à temps partiel reçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférentes, soit au grade et à l'échelon auxquels il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementaires fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Cependant, au cours de l'expérience de travail à temps partiel dite du mercredi libre, mise en place en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, des difficultés avaient été signalées; en effet, dans certains services, les agents organisaient chaque mercredi une cessation concertée du travail, formule qu'ils préféraient à celle du temps partiel parce qu'elle entraînait une moindre retenue sur leur traitement. C'est pourquoi, il a paru souhaitable, lors de l'élaboration de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, que le calcul du traitement des agents autorisés à effectuer un temps partiel à

80 p. 100 ou à 90 p. 100 soit cohérent avec les retenues de traitement effectuées en cas de cessation concertée du travail. Celles-ci viennent d'être déterminées par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, cette démarche aurait pu s'appliquer dans les autres cas de travail à temps partiel mais il est apparu que le risque de détournement du droit de grève n'existait pratiquement que pour les temps partiels à 80 p. 100 et à 90 p. 100. Le calcul retenu pour ces quotités de travail à temps partiel, qui peut paraître avantageux par rapport au mode de rémunération des agents travaillant à temps plein ou à mi-temps, résulte de l'ensemble de ces considérations. Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de modifier ce mode de calcul.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

19557. — 30 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des retraités en particulier C et D qui perdent actuellement 7 p. 100 à revenu égal sur les retraités du régime général. En conséquence elle lui demande quelles mesures de réajustement peuvent être prises pour les intéressés.

Réponse. — Actuellement, un retraité du régime général faisant liquider sa retraite à soixante-cinq ans et ayant acquis trente-sept annuités et demie perçoit 50 p. 100 de son salaire perçu pendant ses dix meilleures années d'activité et soumis à cotisation sous plafond de 7 080 francs. Il perçoit en outre une retraite complémentaire dont le montant est fonction du nombre de points acquis pendant son activité. Un retraité du code des pensions civiles et militaires peut obtenir des soixante ans, ou entre cinquante-cinq et soixante ans s'il exerce ses fonctions dans un emploi de catégorie B, et s'il a acquis trente-sept annuités et demie, une pension dont le montant n'est pas inférieur à 75 p. 100 de son dernier traitement d'activité perçu pendant au moins six mois. Il y a donc peu de points de comparaison entre les deux régimes permettant d'affirmer que les retraités de la fonction publique, en particulier des catégories C et D, perdent actuellement 7 p. 100, à revenu égal sur les retraités du régime général. Seul l'examen des cas particuliers ayant fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire pourrait permettre une appréciation d'ordre général.

Travail (travail à temps partiel).

20216. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences de la disparition du travail à mi-temps pour raisons de santé. Dans le cadre de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, le travail à mi-temps pouvait être accordé pour raison de santé après avis du Comité médical. Désormais, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ayant institué le travail à temps partiel pour convenances personnelles, il lui demande s'il y a lieu de considérer que les agents qui désirent travailler à mi-temps pour raison de santé n'ont plus de sécurité et par ailleurs, si la saisine du Comité médical est toujours nécessaire dans ce cas, et si elle est créatrice d'un droit pour l'intéressé.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 réservaient le bénéfice du travail à mi-temps aux fonctionnaires qui pouvaient justifier leur demande par des motifs familiaux ou médicaux. Parmi les situations retenues figurait le mauvais état de santé résultant soit d'un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 soit d'un accident ou d'une maladie grave. En outre, le Comité médical devait apprécier si l'exercice de fonctions à mi-temps était de nature à permettre l'amélioration de la situation de santé du demandeur. Un nouveau régime a été instauré par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982. Désormais, les fonctionnaires peuvent demander l'autorisation de travailler à temps partiel pour convenances personnelles. L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des nécessités du service. Dans ce cadre, l'avis du Comité médical ne s'impose plus et n'aurait d'ailleurs pas pour effet de créer des droits au profit des demandeurs ni même de leur accorder une priorité par rapport à d'autres demandes. Il convient toutefois de rappeler que les circulaires 2A 122 FP 1388 du 18 août 1980 et FP 1466 2A 75 du 7 juin 1982 instituant le mi-temps thérapeutique apportent une réponse adaptée à des situations de santé particulières.

Urbanisme : ministère (personnel).

20692. — 4 octobre 1982. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la

fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire, calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut), a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable : c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).

15232. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les délais de paiement de la pension versée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, pour les liquidations de retraite nouveau régime, c'est-à-dire concernant les personnes ayant été titularisées après le 1^{er} janvier 1957, les personnels partant en retraite sont soumis à une attente allant de trois à sept mois avant de percevoir leur pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager le paiement d'une avance dès le premier mois de départ en retraite.

Réponse. — La recherche de la réduction des délais de mise en paiement des pensions a déjà fait l'objet de diverses mesures par le service gestionnaire de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : allègement des procédures, action d'information des collectivités, renforcement des moyens des services en personnel et en informatique. Toutefois, compte tenu de la croissance globale du nombre des demandes de pension de retraite et des pointes périodiques qui caractérisent les départs en retraite, il s'avère que les collectivités comme le service gestionnaire connaissent des périodes où leurs moyens sont insuffisants pour traiter en leur temps tous les dossiers. Il en résulte alors pour les collectivités l'incapacité d'adresser à bonne date des dossiers complets et pour le service gestionnaire la constitution d'un volume important de dossiers dont l'examen est temporairement différé afin de traiter les dossiers les plus urgents. Pour pallier les conséquences dommageables de cette situation, des acomptes mensuels sont systématiquement ordonnés dès que cela est possible, c'est-à-dire dès que l'examen de la demande a pu être effectué et que l'existence d'un droit à pension a été constaté. Les mesures évoquées précédemment et l'existence des acomptes ont permis d'aborder à des délais de mise en paiement améliorés : une étude effectuée au début de l'année 1982 a fait apparaître que selon les dates de jouissance des pensions, entre le tiers et la moitié des retraités percevaient un premier versement sans aucun retard, soit sous forme de versement définitif de la pension, soit sous forme d'acomptes représentant environ 90 p. 100 de son montant. Le système des acomptes n'étant qu'un palliatif, le service gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales étudie actuellement les moyens de parvenir à ce que les modalités de la constitution des demandes par les collectivités, puis du traitement de celles-ci, deviennent nettement plus efficaces, par un recours accru aux moyens informatiques. Toutefois, compte tenu de la complexité de mise en œuvre du dispositif envisagé, celui-ci ne pourra être opérationnel qu'à moyen terme.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communes).

17325. — 12 juillet 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la requête des responsables du Centre de formation des personnels communaux

de la région Antilles-Guyane. Cette requête met l'accent sur la nécessité pour les D.O.M. d'être représentés au sein du Conseil d'administration du C.F.P.C. en vue d'une meilleure prise en considération des problèmes propres à la circonscription Antilles-Guyane. Ce vœu fait état également de la nécessité d'assurer efficacement et de façon permanente, les actions de formation en faveur des agents communaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyanne, notamment par un accroissement des moyens financiers et humains. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient représentées au sein de ce Conseil d'administration, deux personnalités originaires de ces départements, à savoir : un représentant du collège des maires et un représentant du personnel. Il lui demande également s'il pense accroître les moyens d'action de la délégation Antilles-Guyane du Centre de formation des personnels communaux.

Réponse. — La délégation interdépartementale Antilles-Guyane du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) constitue, au niveau régional, un service au sein de cet établissement public autonome, service qui ne dispose ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière. La question du renforcement des moyens financiers à la disposition de cette délégation interdépartementale porte sur les mécanismes internes au C.F.P.C. de répartition entre les différentes régions des crédits correspondant au budget voté par le Conseil d'administration national. Elle ne relève pas de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Par contre l'ensemble des questions relatives à la formation professionnelle initiale et continue des fonctionnaires des régions, départements et communes en fonctions dans les départements d'outre-mer, et notamment les structures régionales des organismes de formation de ces personnels ainsi que le degré d'autonomie de ces structures, seront naturellement examinés dans le cadre de la préparation en cours d'un projet de loi sur la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Ce projet est bien entendu lié au projet de loi portant statut général de la fonction publique territoriale qui fait l'objet actuellement d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus locaux.

Département. finances locales).

18529. — 2 août 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la possibilité pour un Conseil général de subventionner une association ayant un caractère directement politique. Cette possibilité semble en effet être envisagée par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui vient d'étudier le principe d'une subvention de 50 000 francs présentée par le Mouvement de la jeunesse communiste de France, pour une commémoration ayant trait à la Résistance. Il lui demande donc si une telle subvention serait conforme à la loi.

Réponse. — Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 1941 (arrêt Rousteau), il est admis qu'une subvention pour être légalement allouée par une collectivité locale à un organisme, doit présenter un intérêt local évident. La subvention sollicitée était destinée à faire face à la participation de 500 jeunes du département de la Seine-Saint-Denis à la cérémonie commémorative du quarantième anniversaire des Fusillés de Châteaubriant. Sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction administrative, elle peut donc être considérée comme présentant un intérêt départemental.

Protection civile (politique de la protection civile : Paris).

18961. — 23 août 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service inter-départemental de la protection civile dépendant de la préfecture de police de Paris. Il constate que le fonctionnement des services bénévoles de la protection civile ont été soumis à des restrictions matérielles qui gênent l'efficacité des actions entreprises sur le terrain par les secouristes. Les véhicules mis à la disposition des services sont en nombre insuffisant et souvent d'un modèle vétuste. D'autre part, les locaux permettant l'organisation de cours de formation pour les candidats secouristes sont pratiquement inexistantes et donc restreignent les possibilités de développement de ce mouvement et des services qu'il rend à la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de modifier cet état de fait.

Réponse. — Le service interdépartemental de la protection civile de la préfecture de police de Paris exerce ses missions d'enseignement du secourisme et de tenue des postes de secours publics dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La formation des secouristes est assurée par des médecins et des moniteurs spécialisés du service interdépartemental de la protection civile. Les cours sont dispensés, concurremment avec les associations agréées, soit au Centre d'instruction du service de façon continue, soit dans les locaux des mairies, des lycées, collèges et écoles pendant la durée des cours (soixante heures par an et par secteur en moyenne) ce qui ne saurait justifier une implantation locale permanente. Il convient de noter que les responsables de ces

établissements mettent volontiers leurs locaux utilisés en dehors des heures habituelles de service, à la disposition des enseignants du secourisme. Le système donne satisfaction et permet d'organiser environ 5 000 cours par an. L'action menée sur le terrain par les secouristes bénévoles, en liaison avec les services publics de secours d'urgence (brigade de sapeurs-pompiers, S.A.M.U., police-secours, police-secours — S.A.M.U.), s'est notablement développée au cours de ces dernières années, plus particulièrement au profit des nombreuses manifestations organisées par la mairie de Paris. Ainsi le nombre de postes de secours publics tenus actuellement par les secouristes est passé de 571 à 736 entre 1975 et 1982 et le nombre de postes de secours routiers de 676 à 2 205 pendant la même période. Cet accroissement d'activité a été rendu possible notamment par une augmentation du nombre des secouristes actifs et par le doublement du parc des véhicules administratifs mis à leur disposition par le service interdépartemental de la protection civile dans le cadre des missions qu'il leur confie. L'action de ces personnels qui contribuent à la protection de la population et font preuve dans l'exercice de leurs missions d'un dynamisme et d'un dévouement digne d'éloges doit être soutenue, mais de nouveaux développements demeurent liés à une évolution favorable de la conjoncture budgétaire.

Impôts locaux (taxe de séjour).

19302. — 30 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 117 de la loi 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, étendant le champ d'application de la taxe de séjour et en modifiant le taux. En effet, les communes qui auraient pu être susceptibles de bénéficier du produit de la taxe de séjour, au nouveau taux, dès la saison 1982, restent actuellement dans l'expectative dès lors que le décret d'application n'est pas encore paru. Selon certaines informations, émanant du Comité national des finances locales, des dispositions seraient envisagées, tendant à reprendre aux communes bénéficiaires une partie des avantages résultant des nouveaux textes. Aussi il lui demande quelle attitude le gouvernement entend adopter à cet égard sachant que le moindre prélèvement sur les ressources des communes bénéficiaires entraînerait inévitablement des difficultés sérieuses de trésorerie et le report, de plusieurs années, des investissements pourtant nécessaires à leur développement.

Réponse. — Comme il a été indiqué au parlementaire dans la réponse du 12 juillet 1982 à sa question écrite du 10 mai 1982 sur les modalités d'application de l'article 117 de la loi de finances pour 1982, le projet de décret réajustant le barème de la taxe de séjour fixé à l'article R 233-44 du code des communes a été transmis au Conseil d'Etat après avoir reçu l'avis favorable du Comité des finances locales et des différents ministres concernés. Dès réception de l'avis du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé le 27 juillet, le projet de décret a été soumis à l'ensemble des ministres intéressés pour signature. Les communes peuvent depuis le début de l'année 1982 appliquer le nouveau tarif minimum de 1 franc par personne et par jour pour toutes les catégories d'hébergement. En ce qui concerne la création d'un fonds de péréquation de la taxe de séjour, l'idée en a effectivement été émise. Mais une étude plus vaste sur l'utilisation de la taxe de séjour a été engagée à la demande du Comité des finances locales. C'est dans le cadre de cette étude que pourront être examinées les différentes propositions déjà présentées.

Police (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).

19308. — 30 août 1982. — **M. André Rossinot** a pris connaissance avec surprise et inquiétude de l'initiative, à l'hôtel de police de Nancy, de la section locale d'une organisation syndicale nationale qui prétendrait susciter la notation, par le personnel, des cadres et des grades de la police nancéienne. Il interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour lui demander de toute urgence le bien fondé de cette information. A l'heure où toute la police doit être mobilisée contre le terrorisme international et assurer sur tout le territoire la sécurité des personnes et des biens, il lui demande de préciser expressément si de telles pratiques sont compatibles avec le bon fonctionnement d'un service public. Au moment précis où la politique du gouvernement en matière de sécurité inquiète légitimement une large majorité de français, il lui rappelle le dévouement et les capacités des polices françaises qui ne souhaitent pas dans leur immense majorité le développement d'une hiérarchie parallèle. Compte tenu de la situation actuelle, c'est davantage de moyens, en hommes et en matériel dont ont besoin les services de police.

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire résultent d'une initiative de la section locale d'un syndicat tout à fait minoritaire parmi le personnel de l'hôtel de police de Nancy. Un tract intitulé « action notation » a effectivement été diffusé le 4 août 1982 au personnel du commissariat central, du service régional de police judiciaire et des renseignements généraux ; il incitait les fonctionnaires de base, gardiens de la paix et inspecteurs, à porter leurs appréciations sur l'encadrement de la police nancéienne. Bien que présentée comme s'inscrivant dans le cadre

d'une campagne nationale contre la notation, cette initiative paraît devoir garder un caractère isolé. Elle n'a pas rencontré le succès escompté par son auteur; défavorablement accueillie au plan local elle a suscité diverses réactions de la part d'autres syndicats qui, même s'ils n'ont pas fait connaître officiellement leur point de vue, se sont désolidarisés de l'action ainsi menée. L'affaire d'ailleurs n'aurait pas eu d'autre suite si la presse locale, reprise par la presse nationale et deux stations de radio périphériques, ne s'en était emparée. Il est donc évident qu'il ne saurait être question, à cette occasion, de faire état d'une démarche généralisée visant au développement d'une hiérarchie parallèle. Dans leur très grande majorité, les fonctionnaires de police qui, au demeurant n'ignorent pas l'effort poursuivi pour leur fournir, en effectifs et en matériels, les moyens de remplir efficacement leurs missions de sécurité, restent pleinement conscients des devoirs et obligations résultant de leur statut. Il va de soi, enfin, que la notation, qui est liée au pouvoir hiérarchique, ne peut être effectuée que par le chef de service, conformément aux dispositions prévues en l'espèce par le statut général des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

19448. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de la période des opérations de guerre en Algérie, pour les besoins des services administratifs de l'époque, un très grand nombre de fonctionnaires de haut rang furent nommés : préfets, sous-préfets, fonctionnaires du gouvernement général et directeurs administratifs civils de tous ordres. Si la guerre n'avait pas prévalu, un grand nombre de ces fonctionnaires n'auraient jamais accédé aux fonctions élevées qui furent les leurs. Il en fut de même des promotions rapides en grades qui se produisirent du fait des événements exceptionnels de guerre qui se déroulaient alors. Ces situations provoquèrent inévitablement des améliorations de traitement et de retraite. En conséquence, il lui demande de préciser combien il y eut de fonctionnaires de haut rang qui furent nommés en Algérie du fait de la période de guerre.

Réponse. — Tous les recrutements et toutes les promotions intervenus pendant la période des opérations de guerre en Algérie l'ont été en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il n'est donc pas possible de faire la distinction entre les recrutements et les promotions habituels d'une part, et les recrutements et les promotions qui devraient être attribués aux événements exceptionnels de guerre qui se déroulaient alors d'autre part.

Edition, imprimerie et presse (livres).

19463. — 30 août 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que c'est la seconde fois en peu de temps qu'une personne met fin à ses jours, s'inspirant d'un ouvrage intitulé « suicide mode d'emploi ». S'il comprend bien la nécessité de garantir l'exercice de la liberté de la presse dans un Etat de droit comme le nôtre, il lui fait remarquer cependant que ledit Etat ne manquerait pas de commettre une faute inqualifiable en légitimant implicitement certaines publications incitant ses ressortissants au suicide. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une étude attentive de la législation en matière de presse a bien été entreprise depuis qu'est mis en vente l'ouvrage ci-dessus cité.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par le Premier ministre aux questions posées par lui-même et MM. Barrot, Sarre et Wolff (*Journal officiel* Débats A. N. 1^{er} novembre 1982, p. 4473 et 74). Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut en effet que reprendre la position qu'y a exprimée pour le gouvernement le Premier ministre. Il indique en outre que le livre en cause échappe également au champ d'application des prescriptions de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, permettant au ministre de l'intérieur de restreindre la diffusion des périodiques et ouvrages présentant un danger pour la jeunesse « en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence ».

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

19574. — 30 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'avant la loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, lorsque les Directions départementales de l'équipement effectuaient des travaux pour le compte du département, les garanties d'assurance en cas d'accident ou de sinistre étaient supportées par l'Etat lui-même qui est son propre assureur. Il lui demande de lui préciser, qui supporte maintenant les garanties d'assurances, lorsque les Directions départementales de l'équipement effectuent des travaux pour le compte du département.

Réponse. — L'étude de la prise en charge des garanties d'assurance en cas d'accidents ou de sinistres survenus lors de travaux effectués par les Directions départementales de l'équipement pour le compte du département et des modifications éventuelles apportées à ce régime par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les textes subséquents conduit à envisager les hypothèses suivantes : Lorsque le concours est apporté à titre onéreux dans les conditions prévues par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, il n'y a pas de changement par rapport au système antérieur. La Direction départementale de l'équipement intervient en tant que service de l'Etat, dont la responsabilité peut être recherchée en cas d'accident; les garanties d'assurance restent supportées par l'Etat lui-même qui est son propre assureur. Il en va de même lorsque le concours est apporté — à titre gratuit — dans le cadre des conventions de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat au profit du président du Conseil général. En effet, l'article 2 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 précise que « conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les services extérieurs de l'Etat continuent de fonctionner dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Restent à la charge de l'Etat et du département, chacun pour ce qui les concerne... les prestations de toute nature qu'ils accordaient pour le fonctionnement des services extérieurs de l'Etat dans le département ». Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre du 2 juin 1982 concernant l'application des décrets n° 82-331 et 82-332 du 13 avril 1982 relatifs à la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat opère une distinction très nette entre ces services et ceux de la préfecture dont une partie doit être placée sous l'autorité du président du Conseil général. Dans le cas particulier de la mise à disposition, la Direction départementale de l'équipement reste un service de l'Etat avec les conséquences susévoquées en matière de responsabilité et d'assurance. En revanche, lorsque la Direction départementale de l'équipement intervient dans le cadre de la loi du 15 octobre 1940 validée par l'ordonnance du 10 mars 1945 pour des activités relatives au domaine routier départemental — missions obligatoires, elle agit pour le compte du département sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier. Dans ce cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée et c'est au département qu'il appartient d'assumer les conséquences des dommages pouvant résulter de travaux publics concernant son domaine routier; les textes récents intervenus en matière de décentralisation n'ont pas modifié ce point particulier.

Collectivités locales (réforme).

20024. — 20 septembre 1982. — **M. Adrien Zeller** voudrait rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 concernant les droits et libertés des communes, départements et régions, prévoit qu'un décret (délai trois mois) soit pris, fixant la composition des nouveaux comités économiques et sociaux ainsi que la date de leur mise en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le gouvernement compte donner suite à cette disposition générale, en lui rappelant les graves inconvénients des retards actuels sur le fonctionnement des établissements publics régionaux.

Réponse. — Le décret portant reconstitution des comités économiques et sociaux a été publié au *Journal officiel* des lundi 11 et mardi 12 octobre sous le n° 82-866.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

20131. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans une réponse précédente (question écrite n° 3798 du 12 janvier 1982, *Journal officiel* A. N. Débats du 16 février 1982) il avait indiqué qu'il avait déjà saisi les ministères intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette promesse sera ou non susceptible d'être mise en œuvre, dans le cadre du projet de loi de finances 1983.

Réponse. — Ainsi qu'il s'y était engagé devant l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait élaborer par ses services, en liaison avec ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, un projet de loi tendant à porter le total de la pension et de la rente viagère d'invalidité attribuable aux veuves et aux orphelins de policiers tués au cours d'une opération de police, au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont les fonctionnaires auraient pu bénéficier. Un additif de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police qui sera inséré dans le projet de loi de finances rectificatif de fin d'année, permettra, s'il est voté par les assemblées de relever à cent pour cent le taux de la pension des veuves de fonctionnaires de police tués en opération.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

20581. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les commentaires mentionnés dans la circulaire du 17 mai 1980 prise pour l'application du décret du 17 mars 1980 portant approbation d'un cahier des charges-type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable. Il lui demande de lui préciser si les collectivités locales ont l'obligation depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions d'appliquer ce cahier des charges-type ou si celui-ci doit être considéré comme indicatif; et si, dans cette dernière hypothèse, la durée du contrat peut être débattue librement entre le fermier et la collectivité locale et avoir une durée supérieure à trente ans.

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, les cahiers des charges et règlements types sont devenus des modèles sans valeur réglementaire. Cette disposition s'applique au cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable, approuvé par décret du 17 mars 1980. Il en résulte que les clauses figurant dans ces documents types et relatives aux durées maximum des contrats présentent un caractère indicatif mais il reste conseillé aux collectivités locales de les adopter.

Pharmacie (officines).

20595. — 4 octobre 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les agressions dont sont le plus souvent victimes les pharmacies en service de garde de nuit, notamment à Paris et dans la région parisienne et qui faisaient l'objet de sa question n° 15965 du 21 juin 1982, restée à ce jour sans réponse. Elle observe que les attaques de pharmacies visent aussi bien à s'emparer de la recette de la journée qu'à se procurer des substances toxiques. Les permanences de nuit revêtant un caractère de service public à la disposition des usagers, elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner la possibilité aux pharmacies de se raccorder au réseau d'alarme « télésécurité », mis en place par la préfecture de police et la Direction générale des télécommunications comme cela est déjà prévu pour les établissements financiers dits à « haut risque ». Elle lui demande de faire étudier cette proposition en prévoyant, par exemple, une procédure de raccordement par roulement en fonction des différents services de garde.

Réponse. — L'honorable parlementaire se reportera à la réponse à sa première question écrite n° 15965 qui a été publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982, « Débats parlementaires de l'Assemblée nationale », en page 3950.

Communes (personnel).

20649. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés rencontrées par les communes dans l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cession progressive d'activité. En effet, la circulaire n° 82-101 du 24 juin 1982 précise que l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein, allouée aux bénéficiaires du régime de cette ordonnance et travaillant à mi-temps, est entièrement à la charge de la collectivité employeur. Aussi, devant l'importance dissuasive des sommes à engager, de nombreuses collectivités locales refusent les demandes de cessation progressive d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé une prise en charge de cette indemnité exceptionnelle par le Fonds de compensation de cessation anticipée d'activité, auquel les collectivités locales cotisent pour 0,50 p. 100 du montant des salaires indiciaires.

Réponse. — Le Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité, institué par l'article 16 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, est exclusivement réservé à assurer les 2/3 du revenu de remplacement versé aux agents bénéficiant d'une cessation anticipée d'activité prévue par un contrat de solidarité. L'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 versée aux agents qui ont demandé le bénéfice d'une cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 est effectivement entièrement à la charge des collectivités employeurs et n'est pas assujettie comme toute indemnité au versement de retenues ou contributions patronales à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou de cotisations sociales aux caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales. D'ailleurs, la cessation progressive d'activité ne

presuppose pas la signature par la collectivité locale et l'Etat d'un contrat de solidarité mais doit faire seulement l'objet d'une demande de l'intéressé et de son acceptation par l'employeur sous réserve de l'intérêt du service. Il ne peut être actuellement envisagé que le Fonds de compensation prenne en charge l'indemnité exceptionnelle versée aux agents placés en cessation progressive d'activité ce qui alourdirait considérablement ses charges.

Collectivités locales (finances locales).

20730. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le fait que la demande de prêt d'équipement courant que peuvent présenter les collectivités locales voit son plafond limité depuis plusieurs années. Il lui demande de lui indiquer s'il compte réviser ce plafond ou les conditions de la mise en œuvre de ce prêt.

Réponse. — Dans le souci de maintenir un traitement équitable entre les emprunteurs selon qu'ils ont recours aux prêts spécifiques, aux prêts globalisés ou aux prêts d'équipement courant consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne, il est apparu possible de procéder, à compter du 1^{er} septembre 1982, à un relèvement des montants maxima de cette dernière catégorie de prêts qui seront portés : 1^{er} de 100 000 francs à 150 000 francs pour celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants; 2^e et de 50 francs à 75 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Cette mesure prise en faveur des petites communes s'inscrit dans la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics visant à favoriser la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement touché dans la conjoncture actuelle.

Communes (élections municipales).

21202. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de confirmer que c'est le recensement de 1982 qui sera pris en considération pour le chiffre des habitants dans les communes aux prochaines consultations électorales.

Réponse. — Les résultats du recensement général de la population de 1982 seront connus au niveau de chaque commune à la fin du mois de décembre prochain. Conformément à l'article R 114-2 du code des communes, ces résultats serviront donc de base pour déterminer le nombre des conseillers municipaux à élire en mars 1983. Il est précisé à l'auteur de la question qu'aux termes dudit article, c'est « le chiffre de la population municipale totale », et non celui de la population totale, qui doit être pris en compte à cet effet.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (Fonds national pour le développement du sport).

18025. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Byard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition des crédits affectés au Fonds national pour le développement du sport. Il souhaiterait également connaître ses intentions en ce qui concerne le développement et l'entretien des sentiers de grandes randonnées, la marche à pied étant sans aucun doute, une des premières disciplines sportives.

Réponse. — Les crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) sont répartis sur proposition du Conseil du F.N.D.S. composé paritairement de membres de l'administration et de représentants du mouvement sportif désigné par le Conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français. Les crédits de la section haut niveau ont pour objet principal l'aide aux sportifs de haut niveau. La section sport de masse comprend un chapitre de subvention de fonctionnement (chapitre 6) et trois chapitres de subventions d'équipement (chapitres 7, 8 et 9). Les crédits du chapitre 6 sont répartis pour 1/3 sur la part nationale et pour 2/3 sur la part régionale. Les subventions de la part nationale (fédération sportive, D.O.M.-T.O.M., opérations exceptionnelles) sont attribuées après avis de la section sport de masse du Conseil, en fonction de la situation financière des fédérations, de la précision et de l'intérêt des programmes d'action présentés. Les crédits de la part régionale sont dans un premier temps répartis après avis du Conseil, entre les différentes académies selon une clé tenant compte de la population et du nombre de licenciés. Les Commissions paritaires régionales du F.N.D.S. proposent ensuite au ministère les attributions de subventions aux associations de l'Académie en fonction des indications contenues dans une note

d'orientation établie après avis du Conseil. Les dossiers d'équipement présentés à la section sport de masse du Conseil ont porté pour les chapitres 7 et 8 d'une part les opérations coordonnées de grande ampleur (5 000 courts de tennis - 1 000 terrains de grands jeux) dont la gestion a été déconcentrée en 1982, d'autre part sur le financement d'opérations ponctuelles qui sont soit le résultat de programmes coordonnés ou pluriannuels présentés par les fédérations sportives, soit des opérations spécifiques dont l'initiative est principalement le fait des communes. Les modalités de répartition des subventions sont exposées plus en détail dans le rapport sur la gestion 1981 du F. N. D. S. En ce qui concerne la randonnée pédestre, la Fédération française de randonnée pédestre n'avait pas obtenu en 1981 de subvention du F. N. D. S. masse car l'affiliation au C. N. O. S. F. était alors nécessaire pour bénéficier de ces crédits. Cette dispositions n'a pas été reconduite en 1982 et l'élargissement des possibilités d'accès aux subventions F. N. D. S. a permis à cette fédération d'obtenir 225 000 francs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20098. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui préciser la répartition par département et par activité des stages rémunérés de « Jeunes volontaires », mis en place début 1982.

Réponse. — Le programme « jeunes volontaires » mis en place par le décret n° 82-72 du 22 janvier 1982 a permis la création de 10 000 années stagiaires — soit 120 000 mois stagiaires — qui ont été distribuées entre les départements de France et d'outre-mer, selon les chiffres indiqués sur la liste figurant en annexe. Les stages ont été répartis par département au prorata du taux de chômage des jeunes de 18 à 25 ans révolus. Cette répartition a institué une fourchette allant de 51 années stagiaires (département de la Lozère) à 294 années stagiaires (département du Nord). Les stages pouvant avoir une durée de 6 mois à un an, plus de 10 000 jeunes ont pu, par conséquent, bénéficier d'un stage « jeunes volontaires ». Les secteurs d'activité concernés par les stages « jeunes volontaires » sont d'une grande variété. Une catégorie de ces stages relève de l'animation culturelle, artistique, sportive et sociale; certains stages à caractère socio-culturel ou socio-éducatif concernent précisément le secteur de la solidarité inter-âge et celui de la santé. Une seconde catégorie relève du secteur de l'agriculture et de l'environnement; parmi les tâches proposées, il en est qui permettent notamment aux jeunes de participer à la conservation de la nature, à la sauvegarde du patrimoine et à la protection civile. D'autres stages s'appliquent à la formation des jeunes: en gestion, secrétariat ou comptabilité. Certains ont également pour but de sensibiliser les jeunes aux métiers de l'informatique et de la communication. Il est à noter que c'est au niveau de chaque département, en fonction des propositions de chaque administration concernée et en fonction des capacités départementales de formation et d'emploi, que des propositions de stages dans chacun de ces domaines, ont pu être retenues. Un bilan précis et exhaustif de l'opération « jeunes volontaires » sera réalisé au niveau national par traitement informatique. L'ensemble des informations obtenues feront l'objet, fin 1983, d'une synthèse globale du programme.

**Répartition des années stagiaires
Au 1^{er} octobre 1982**

Aix-Marseille	474	
Alpes de Haute-Provence		58
Hautes-Alpes		58
Bouches-du-Rhône		240
Vaucluse		118
Ajaccio	155	
Haute-Corse		86
Corse du Sud		69
Amiens	295	
Aisne		97
Oise		94
Somme		104
Benarçon	276	
Doubs		94
Jura		60
Haute-Saône		64
Territoire de Belfort		58
Bordeaux	464	
Dordogne		70
Gironde		161
Landes		67
Lot-et-Garonne		68
Pyrénées-Atlantiques		98

Caen	296	
Calvados		119
Manche		102
Orne		75
Clermont-Ferrand	311	
Allier		78
Cantal		60
Haute-Loire		71
Puy-de-Dôme		102
Dijon	305	
Côte d'Or		83
Nièvre		64
Saône-et-Loire		90
Yonne		68
Grenoble	404	
Ardèche		76
Drôme		72
Isère		119
Savoie		63
Haute-Savoie		74
Lille	501	
Nord		294
Pas-de-Calais		207
Limoges	195	
Corrèze		61
Creuse		66
Haute-Vienne		68
Lyon	364	
Ain		64
Loire		113
Rhône		187
Montpellier	451	
Aude		75
Gard		105
Hérault		127
Lozère		51
Pyrénées-Orientales		93
Nancy	415	
Meurthe-et-Moselle		126
Meuse		74
Moselle		138
Vosges		77
Nantes	527	
Loire-Atlantique		166
Maine-et-Loire		111
Mayenne		66
Sarthe		99
Vendée		85
Nice	259	
Alpes-Maritimes		127
Var		132
Orléans	448	
Cher		73
Eure-et-Loir		71
Indre		62
Indre-et-Loire		97
Loir-et-Cher		66
Loiret		79
Paris	1 074	
Paris		268
Seine-et-Marne		112
Yvelines		100
Essonne		110
Hauts-de-Seine		117
Seine-Saint-Denis		148
Val-de-Marne		120
Val d'Oise		99
Poitiers	356	
Charente		78
Charente-Maritime		102
Deux-Sèvres		90
Vienne		86

Reims	370	
Ardennes		98
Aube		76
Marne		117
Haute-Marne		79
Rennes	445	
Côtes-du-Nord		97
Finistère		122
Ille-et-Vilaine		121
Morbihan		105
Rouen	274	
Eure		85
Seine-Maritime		189
Strasbourg	183	
Bas-Rhin		97
Haut-Rhin		86
Toulouse	598	
Ariège		57
Aveyron		82
Haute-Garonne		134
Gers		57
Lot		66
Hautes-Pyrénées		69
Tarn		74
Tarn-et-Garonne		59
DOM	540	
Guadeloupe		150
Martinique		150
Guyane		50
Réunion		180
Saint-Pierre et Miquelon		10
Total : 9 980		

NB : 20 années stagiaires affectées aux services de la protection civile ne sont pas encore engagées.

Sports (athlétisme).

20101. — 20 septembre 1982. — **M. François Loncle** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** du maigre bilan recueilli par l'équipe de France d'athlétisme lors des treizième championnats d'Europe disputés à Athènes. Pour la première fois dans l'histoire de ces championnats, l'équipe de France masculine n'a remporté aucune médaille. S'il est vrai que l'athlétisme français traverse une crise profonde depuis déjà de nombreuses années, si les efforts et la compétence du directeur technique national ne doivent pas être mis en doute, il n'en reste pas moins que cette discipline sportive nationale qui devrait recueillir l'attention prioritaire des pouvoirs publics, en raison de ce qu'elle représente, ne peut pas aborder les prochaines compétitions internationales dans des conditions identiques. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'elle entend prendre, notamment au niveau scolaire et également sur le plan de la Fédération, dont on doit souligner les carences, pour sortir l'athlétisme français de la médiocrité.

Réponse. — Partageant tout à fait l'avis de l'honorable parlementaire, Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports est particulièrement soucieuse de la dégradation des résultats obtenus par les athlètes français lors des championnats d'Europe ou des jeux Olympiques. Elle constate d'une part que la dégradation des résultats obtenus ne constitue pas une situation nouvelle ainsi que l'avait clairement établi le bilan dressé au lendemain des jeux Olympiques de 1980 et d'autre part que les jeunes athlètes français se comportent eux, très honorablement (victoire récente de l'équipe de France face à ses homologues d'Italie et de R.F.A.). Tout en souhaitant poursuivre et approfondir — notamment par la régionalisation de la politique du sport de haut niveau — les actions déjà entreprises, Mme le ministre est consciente de la nécessité et de l'urgence d'une action efficace en faveur de l'athlétisme recevant le président de la F.F.A. et le directeur technique national, elle a souhaité que le Comité directeur de cette fédération prenne toutes les décisions en son pouvoir (réorganisation de la direction technique, création d'un conseil des anciens champions...) pour redresser l'athlétisme national. Elle a aussi demandé que soit mise en œuvre une politique de promotion de l'athlétisme visant à améliorer l'image de ce sport auprès des jeunes.

Sports (athlétisme).

20583. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'équipe française masculine d'athlétisme n'a remporté aucune médaille, ni individuelle, ni collective, aux championnats d'Europe qui viennent d'avoir lieu à Athènes. Il lui demande si l'athlétisme français a déjà subi un échec de cette ampleur depuis la création des championnats d'Europe.

Réponse. — L'équipe de France masculine n'a obtenu aucune médaille aux récents championnats d'Europe à Athènes, ce qui ne s'était jamais produit depuis la création de ces championnats d'Europe à Turin en 1934. Il s'agit bien d'un grave échec que les trois médailles de bronze obtenues par les athlètes féminines ne sauraient effacer. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports fait cependant observer à l'honorable parlementaire que, depuis les brillantes performances obtenues lors des championnats d'Europe de Budapest en 1966 (quatorze médailles, vingt-cinq finalistes), les résultats de l'équipe de France sont allés en déclinant. Le bilan dressé au lendemain des jeux de Moscou établissait clairement que les résultats des représentants français dans les disciplines de base (athlétisme, gymnastique, natation) se dégradaient régulièrement car nos athlètes ne progressaient pas aussi vite que leurs concurrents étrangers. Tout en étant déterminée à poursuivre et à approfondir les actions déjà entreprises en faveur du sport de haut niveau, le ministre, consciente de la nécessité d'une action urgente et efficace en faveur de l'athlétisme a souhaité que la Fédération française d'athlétisme prenne, toutes les décisions en son pouvoir pour redresser l'athlétisme national. Les mesures adoptées par le Comité directeur de la Fédération française d'athlétisme le 4 octobre 1982 vont dans ce sens et sont de nature à redresser la situation.

JUSTICE

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

13250. 26 avril 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à la presse. En vertu de ce texte, une société de presse doit « faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui ont la direction de droit et fait » (article 1); « il est interdit à quiconque de prêter son nom pour dissimuler les véritables dirigeants et propriétaires » (article 5). « Le propriétaire de la majorité du capital de la Société de Presse doit être directeur de la publication » (article 7). « La même personne ne peut être directeur de plus d'un quotidien » (article 9). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour vérifier que ces dispositions toujours en vigueur sont bien appliquées dans les faits.

Réponse. Les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française pose des problèmes d'interprétation qu'il appartiendra aux juridictions qui en sont actuellement saisies de trancher. Le garde des sceaux ne saurait donc en l'état de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Baux (baux d'habitation).

14275. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de répartition des charges individuelles d'eau froide fixées par certains règlements de copropriété. Il n'est pas rare, en effet, que les occupants d'ensembles collectifs doivent payer leurs charges d'eau froide en fonction des millièmes de copropriété qu'ils détiennent. Un tel système de facturation n'est pas équitable et il l'est d'autant moins que sont parfois comptabilisées dans les millièmes, les surfaces de parking. En outre il ne permet pas d'encourager les occupants à maîtriser leur consommation d'eau. La riposte de la loi de 1965 relative aux assemblées générales de copropriétaires rendant quasiment impossible la modification des règlements de copropriété, il serait souhaitable d'imposer le calcul des dépenses individuelles d'eau froide dans les ensembles collectifs en fonction de la consommation effective des occupants. A cette fin, devrait être rendue obligatoire l'installation dans chaque appartement de compteurs divisionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de prendre des dispositions législatives adéquates dans le cadre de la réforme du logement entreprise.

Réponse. Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui est d'ordre public, les copropriétaires participent aux charges entraînées par les services collectifs de l'immeuble en fonction de l'utilité que ces services présentent à l'égard de leurs lots. Cette règle, qui a le mérite de simplifier la gestion des immeubles, présente en contrepartie l'inconvénient d'encourager, dans certains cas, des consommations individuelles excessives. Aussi la chancellerie serait-elle disposée à étudier l'opportunité d'une mesure législative prévoyant un autre mode de répartition pour les fournitures pouvant être mesurées par des procédés économiques et fiables.

Circulation routière (règlementation).

19465. — 30 août 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'éventuelle mise en application d'un projet gouvernemental consistant à moduler le montant des amendes pour infractions au code de la route en fonction des revenus des contrevenants. Il lui fait remarquer que, si ce projet était adopté, il reviendrait en fait à admettre qu'une infraction identique commise par un automobiliste n'a pas la même gravité selon que ledit automobiliste dispose de plus ou moins de ressources matérielles. Il est bien évident qu'un tel état de fait ne manquerait pas de porter gravement atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, de même qu'il inciterait aussi les contrevenants aux ressources modestes ou très faibles à l'accomplissement d'infractions au code de la route. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de ne pas donner suite à la mesure envisagée ci-dessus décrite.

Réponse. — Les articles 41 et 469 du code pénal invitent le juge, en ce qui concerne les délits et contraventions de la cinquième classe, à déterminer le montant des amendes en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges du prévenu. Ce mécanisme d'individualisation des sanctions pécuniaires, mis en œuvre par les tribunaux, est bien entendu sans incidence sur la gravité objective de l'infraction telle qu'elle résulte des pénalités légalement applicables. Le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres du 4 août 1982 ne faisait, en réalité, que rappeler la législation existante; il mettait également l'accent sur la nécessité que les sanctions prononcées en cas d'infractions au code de la route tiennent davantage compte de la gravité réelle de certains comportements dangereux. Aucun texte législatif nouveau n'est donc envisagé à cet égard.

Justice (conciliateurs).

19575. — 30 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de la justice** si l'expérience des conciliateurs sera poursuivie, supprimée ou reprise sous une autre forme avec des garanties statutaires.

Réponse. — La circulaire du 14 mai 1982 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour objet, non de supprimer l'institution des conciliateurs, mais de ne pas en poursuivre le recrutement. Il est précisé qu'il pourra toutefois être procédé à titre exceptionnel au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions. Cette décision s'insère dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la mission de conciliation et le traitement des petits contentieux. Il est, en effet, envisagé de procéder à une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne. Une commission d'études vient d'ailleurs d'être instituée afin d'étudier les moyens de donner un essor nouveau à la conciliation, mais avec le souci de mieux insérer celle-ci dans l'infrastructure judiciaire.

Adoption (règlementation).

20432. — 27 septembre 1982. — **M. Dominique Taddei** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les termes de la réglementation en vigueur pour l'adoption d'un enfant placé sous la responsabilité d'une œuvre privée.

Réponse. — La législation sur l'adoption, telle qu'elle résulte de la loi du 11 juillet 1966 modifiée par la loi du 22 décembre 1976, est générale et s'applique à tous les enfants, qu'ils soient recueillis par une œuvre privée ou par les services de l'aide sociale à l'enfance ou même par un particulier. Il convient de souligner que l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale pose le principe d'un contrôle des pouvoirs publics sur « toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de quinze ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de l'adoption, même avec l'intervention des parents ».

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Pyrénées-Orientales).

20500. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la maison d'arrêt à Perpignan, implantée en pleine ville, est une des plus vétustes de France. Ayant eu l'occasion de la connaître au sens propre comme au sens figuré à l'âge de dix-sept ans, il lui rappelle que, dès le lendemain de la libération, il fit personnellement plusieurs démarches pour obtenir qu'elle soit enfin reconstruite. Il le fit aussi bien au titre de conseiller municipal et de conseiller général de la ville de Perpignan qu'au titre de député. La reconstruction de cette prison dans un autre endroit de la ville fut même inscrite au III^e Plan. Le temps a passé. A ce moment-là, le département des Pyrénées-Orientales comptait 100 000 habitants de moins

qu'en ce moment et son chef-lieu, Perpignan, avait à peine la moitié des habitants qu'il compte aujourd'hui. Les affaires pénales à l'époque comportaient en matière d'incarcération préventive ou après décision des tribunaux à peine un cinquième d'affaires par rapport à celles jugées par les tribunaux du département en 1982. Aussi, il serait temps d'accorder une priorité à la reconstruction de la prison de Perpignan sur un lieu approprié aux nouvelles normes d'incarcération et de rééducation des condamnés par le travail, pour les plus jeunes d'entre eux notamment. En conséquence, il lui demande : 1° Où en est le projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Perpignan ? 2° A quel endroit a-t-on prévu son implantation ? 3° Quelle sera sa capacité d'accueil ? 4° Quels types de condamnés sera-t-elle amenée à recevoir ? 5° Quels seront ses infrastructures et ses équipements pour permettre aux incarcérés d'étudier, de mieux se former intellectuellement, de travailler pour produire et pour acquérir un métier susceptible de leur permettre, à la sortie, d'envisager avec succès un reclassement social dans la production ?

Réponse. — La désaffectation de la maison d'arrêt de Perpignan a été demandée depuis de nombreuses années, en raison de l'inadaptation des locaux, conçus à l'origine pour abriter un monastère, et de l'importance de la population qui y est détenue de manière habituelle, sans possibilités réelles de séparation entre les diverses catégories pénales. Les travaux d'aménagement qui y ont été effectués n'ont pas permis d'assurer à cet établissement des conditions d'incarcération satisfaisantes. Il n'avait toutefois pas été possible jusqu'à présent d'engager les travaux de reconstruction de cette maison d'arrêt, compte tenu des priorités retenues. Parallèlement, on constatait que le nombre de places dans les établissements pour peines de la région était très insuffisant pour accueillir les condamnés, ce qui obligeait l'administration pénitentiaire à leur faire subir leur temps de détention dans des établissements éloignés. Un terrain a donc été recherché pour servir d'assiette à un complexe pénitentiaire comprenant une maison d'arrêt de 180 places et un Centre régional de détention de 320 places. Après étude de diverses propositions, le choix du ministère, en accord avec la municipalité de Perpignan, s'est arrêté sur un ensemble de parcelles situées au lieu-dit « Chemin de Maillolles » d'une superficie de 11 hectares. L'acquisition de ces terrains est actuellement menée par la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales. La procédure de construction a été engagée au premier semestre de cette année. La Direction départementale de l'équipement, à qui a été confiée la conduite de l'opération, a lancé en juin 1982 un concours d'architecture dont la première phase doit être jugée au début du mois de novembre 1982. Le choix définitif du concepteur sera effectué dans les premiers mois de l'année 1983; le début des travaux est prévu pour le deuxième semestre de cette même année. L'inscription d'une première tranche de crédits pour cette opération est proposée sur la loi de finances 1983. Bien évidemment, pour répondre aux exigences de la nouvelle politique pénitentiaire, sont prévus au programme de ce nouvel établissement tous les équipements nécessaires : des salles de classe, des salles d'activités, des ateliers pour le travail pénitentiaire et la formation professionnelle, des installations sportives, etc...

MER*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

12718. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de la mer** la nécessité de plus en plus impérieuse de la protection du littoral et de l'environnement marin. Il lui demande : 1° comment se répartissent entre son ministère et celui de l'environnement les responsabilités et initiatives gouvernementales et administratives pour la protection du milieu marin, notamment par la prévention des pollutions au bord des côtes et à partir des fleuves, rivières, marais salants et étangs communiquant avec la mer ; 2° quel ministre, celui de la mer ou de l'environnement, sera au banc du gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi sur les réserves et parcs marins récemment déposés sur le bureau de l'Assemblée, dont le vote est à ne pas différer, vu l'intérêt et l'utilité de cette proposition.

Réponse. — La protection du littoral et de l'environnement marin est prise en compte par l'ensemble des départements ministériels dont relèvent les activités qui peuvent avoir des incidences sur le littoral ou les eaux marines côtières. Toutefois, le ministre de la mer et le ministre de l'environnement sont investis de responsabilités particulières en matière de protection du milieu marin, notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions sur les côtes. Ces responsabilités sont définies dans le cadre des textes portant attributions respectives des deux ministères. Il convient à cet égard de se reporter aux décrets n° 81-648 du 5 juin 1981 portant attribution du ministre de l'environnement et au décret n° 81-649 du 5 juin 1981 portant attribution du ministre de la mer. Le représentant du gouvernement pour la discussion de la proposition de loi sur les réserves et les espaces marins, lorsqu'elle interviendra, sera désigné en Conseil des ministres sur la base des textes précités.

Métaux (entreprises).

16500. — 28 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la Manufacture d'ancres et chaînes pour la marine dont les ateliers modernes et bien équipés sont menacés de fermeture du fait du manque de commandes. Pourtant, un marché existe sur le plan national, qui concerne, d'une part, les navires en commande ou en construction dans les chantiers de constructions navales, d'autre part, les très importants tonnages de chaînes destinées aux plates-formes de forages pétroliers maritimes en construction en France. Il lui demande s'il n'estime pas primordial de réduire la concurrence des entreprises étrangères (Suède et Espagne notamment) dans ce secteur d'activité, en confiant à l'entreprise précitée les commandes d'une partie des chaînes et ancres de marine nécessaires aux réalisations françaises.

Constructions navales (entreprises : Seine-Maritime).

17714. — 19 juillet 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de « la Manufacture d'ancres et de chaînes pour la marine » sise à Sandouville, 76430 Saint-Romain-de-Colbosc qui souffre d'une absence de commande malgré des ateliers adaptés et un marché mondial en progression. Il n'ignore pas que la situation que vit aujourd'hui cette entreprise et au travers d'elle, ses employés est la conséquence de la politique d'abandon menée par l'ancien gouvernement. Il rend hommage aux efforts déployés par son ministère pour tenter d'apporter à la M.A.C.M. des demandes de chaînes de plate-forme ou de navires: Il lui demande, cependant quelles mesures il compte prendre pour sauver cet outil de travail très spécialisé et pour éviter le dumping des chainiers étrangers.

Réponse. — Le secteur de la chaîne navale a été particulièrement touché par la crise mondiale de la construction navale. Les experts de la Communauté estiment que la capacité de production est plus de deux fois supérieure à la demande actuelle. Le besoin français est actuellement couvert pour moitié par la production nationale, alors même que le prix des aciers (qui représente 50 p. 100 environ du coût des chaînes) est supérieur de 20 p. 100 à celui pratiqué par certains pays européens hors C.E.E. Les chaînes de très gros calibre, marché que visait la Manufacture d'ancres et de chaînes pour la marine (M.A.C.M.), n'équipent pratiquement que les plates-formes semi-submersibles, en l'absence de construction de pétrolier géant. Elles répondent à des normes extrêmement sévères. Leur fabrication implique l'homologation préalable par les sociétés de classification de l'outil de production, de l'acier mis en œuvre et des procédés de fabrication. Les Suédois et les Espagnols possèdent dans ce domaine une avance technologique certaine qui explique, pour partie, leur position dominante. A l'occasion de la première commande d'une plate-forme semi-submersible auto-propulsée dans un chantier naval méditerranéen, de nombreux efforts ont été déployés à la demande de l'administration pour fabriquer les chaînes en France. L'armateur étranger n'a pas retenu la société M.A.C.M. à l'issue d'une visite approfondie de ses installations, invoquant l'absence de références satisfaisantes dans ce domaine. Des actions sont en cours en vue de maintenir au port du Havre une activité de chaînerie. Elle serait orientée dans un premier temps vers les secteurs de la réparation et de la construction, à coût compétitif, de chaînes de navires. Elle nécessitera une réelle adaptation indispensable à la reconquête du marché intérieur des chaînes de navires de l'outil industriel existant. Le domaine des chaînes de gros calibre doit être abordé avec plus de prudence, compte tenu des difficultés techniques liées à la mise au point d'un tel produit, mais également du fait des incertitudes d'un marché extrêmement fluctuant.

*Politique extérieure
(convention internationale sur le droit de la mer).*

17910. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont les intentions du gouvernement au regard du projet de convention sur les droits de la mer, à la suite de la demande des Etats-Unis de ne pas signer le projet, et sans doute d'une décision analogue de l'Union Soviétique.

Réponse. — Il est exact que les Etats-Unis ont annoncé leur intention de ne pas signer la Convention sur le droit de la mer qui sera ouverte à la signature des Etats participant à la troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, à la Jamaïque, en décembre 1982. En revanche si l'Union Soviétique, ainsi que les autres pays socialistes d'Europe orientale, s'était abstenue de voter la Convention, elle a depuis lors fait connaître son intention de la signer. La France a, quant à elle, voté en faveur de ce texte et le Premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé le 30 septembre dernier à l'Assemblée générale des Nations-Unies, a annoncé que notre pays signerait la Convention. Le texte établit, en effet, un régime d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins internationaux qui pourrait marquer une étape importante dans le dialogue Nord-Sud et l'aboutissement d'une action sans précédent dans le cadre des Nations-Unies. Par ailleurs, la Convention nous satisfait sur bon nombre de points

(eaux territoriales, zone économique, plateau continental, statut des détroits, régime des îles, pollution). En revanche, certaines imperfections de la partie XI relative au régime international des fonds marins devront être corrigées, notamment lors des travaux de la Commission préparatoire, qui se réunira entre la cérémonie de signature de la Convention et son entrée en vigueur, et dans laquelle la France disposera d'un siège de même que les autres Etats qui auront signé la Convention.

*Politique extérieure
(Convention internationale sur le droit de la mer).*

18246. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'avenir du traité sur le droit de la mer que les Etats-Unis d'Amérique ont refusé de signer au motif qu'il contient des dispositions « inacceptables » sur l'exploitation des richesses minérales des fonds marins. Selon les autorités américaines, les intérêts stratégiques et économiques des U.S.A. sont, en effet, menacés par la « convoitise » des pays du tiers monde dans le domaine de l'exploitation des richesses minérales marines. Il lui demande à cet égard si la France entend réagir afin d'éviter que l'exploitation des nodules polymétalliques soit soumise à la loi du plus fort, c'est-à-dire à la loi du premier arrivé.

Réponse. — Il est exact que les Etats-Unis ont annoncé leur intention de ne pas signer la Convention sur le droit de la mer qui sera ouverte à la signature, à la Jamaïque, en décembre 1982, des Etats participant à la troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. Cette Convention a été adoptée le 30 avril 1982 à New York par 130 voix contre 4 (Etats-Unis, Israël, Turquie, Venezuela) avec 17 absentions dont l'U.R.S.S. et les pays socialistes d'Europe orientale, l'Espagne et six Etats membres de la C.E.E. : Royaume-Uni, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique et Luxembourg. En revanche, ont voté pour la Convention, avec les pays du Tiers-Monde, l'Australie, le Canada, le Japon et, parmi les Etats membres de la C.E.E., le Danemark, l'Islande et la Grèce. La France a fait de même et le Premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé le 30 septembre dernier à l'Assemblée générale des Nations-Unies, a annoncé que notre pays signerait la Convention. Le texte établit, en effet, un régime d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins internationaux qui pourrait marquer une étape importante dans le dialogue Nord-Sud et l'aboutissement d'une action sans précédent dans le cadre des Nations-Unies. Par ailleurs, la Convention nous satisfait sur bon nombre de points (eaux territoriales, zone économique, plateau continental, statut des détroits, régime des îles, pollution). En revanche, certaines imperfections de la partie XI relative au régime international des fonds marins devront être corrigées, notamment lors des travaux de la Commission préparatoire, qui se réunira entre la cérémonie de signature de la Convention et son entrée en vigueur, et dans laquelle la France disposera d'un siège de même que les autres Etats qui auront signé la Convention.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone).*

18005. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à quelle date les usagers recevront une facture détaillée de leurs communications téléphoniques. Il souhaiterait que lui soient précisés les éléments qui figureront sur cette facture, et le calendrier de la mise en place, région par région, de ce système.

Réponse. — Dans une première étape, qui pourrait commencer vers la fin 1982, le service de facturation détaillée, offert progressivement et à titre onéreux aux abonnés raccordés sur les centraux électroniques existants, donnera le détail des directions demandées hors circonscription de taxe. Sur l'annexe à la facture apparaîtront le nom et le numéro d'appel de l'abonné, la tranche comptable et l'année et, séparées par mois, les informations relatives aux communications, soit : 1° la date; 2° l'heure de début de l'appel; 3° la direction demandée sous la forme du numéro appelé tronqué des quatre derniers chiffres, de l'indication du pays étranger ou du département appelé pour les communications hors département ou de l'indication du chef-lieu de la circonscription de taxe appelée pour les communications à l'intérieur du département; 4° la durée; 5° l'indication du tarif (normal ou réduit); 6° le montant de la communication. L'objectif poursuivi est d'offrir le service à 300 000 abonnés en 1983, à 1 million en 1984 et à 2,5 millions à la fin de 1985. Les sites actuellement prévus sont ceux de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Paris, Toulouse et il n'est pas actuellement possible d'indiquer un calendrier précis de mise en place par région.

Postes et télécommunications (courrier).

20049. — 20 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que l'administration des postes fait parfois appel à des entreprises privées pour assurer le transport du courrier et ce qui justifie ce recours si ce dernier s'avérait exact.

Réponse. — L'Administration des P.T.T. fait traditionnellement appel à des entreprises privées pour le transport de son courrier, notamment dans les relations intra-départementales. En effet, l'organisation de ces transports qui est caractérisée, dans la quasi-totalité des cas, par un trajet aller tôt le matin, et un retour en fin de journée, implique un stationnement prolongé en bout de ligne. Les transporteurs privés (entreprises industrielles, artisanales ou familiales) trouvent le plus souvent une utilisation complémentaire pour leur véhicule en cours de journée, ce qui ne serait généralement pas possible pour des transports en régie. De ce fait, le remplacement intégral des transports routiers sous-traités par des services en régie entraînerait une augmentation très importante des dépenses, ce qui ne peut être envisagé, en particulier, dans le contexte budgétaire actuel. Dans les cas favorables, une reprise de l'exploitation en régie a été décidée. Elle portera, en premier lieu, sur les transports urbains, ainsi que sur l'ensemble des relations permettant une utilisation rationnelle des moyens de l'Administration.

Postes et télécommunications (courrier).

20169. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre des P.T.T.** la situation suivante. Il existait traditionnellement un tarif préférentiel pour l'expédition d'un journal par un particulier qui s'élevait jusqu'en septembre 1981 à 0,80 par 100 g ou fraction de 100 g. Ce tarif ayant été annulé en septembre 1981, l'envoi d'un journal est tarifé comme pli urgent, de telle sorte qu'un envoi de plus de 100 g qui coûtait précédemment 1,60 francs, coûte maintenant 5,80 francs, le tarif particulier ayant été maintenu sur le plan international, le même envoi à destination d'un pays étranger ne coûte que 3,30 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui semble anormale et pénalise la diffusion épisodique de la presse écrite.

Réponse. — A la suite des travaux d'une table ronde Parlement-presses-administrations réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de distribution de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du trafic postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} juin 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plis non urgents dans le régime intérieur (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer). Les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré donnent lieu à des études complémentaires en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant à noter que les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers devraient, en toute hypothèse, être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer, dans l'intérêt général, une politique de modernisation et de développement des services. Enfin, dans le régime international, le dispositif tarifaire en vigueur se situe dans le cadre des dispositions édictées par l'Union postale universelle dont la France, en tant que membre, doit assurer l'exécution, ce qui explique que le montant des affranchissements soit différent de celui qui s'applique aux expéditions du régime intérieur.

Postes : ministère (personnel).

20260. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents assurant la gestion des agences postales dans les petites communes rurales. Alors que ces personnes apportent un service appréciable dans ces villages où l'on constate une forte proportion de personnes âgées pouvant difficilement se déplacer jusqu'au chef-lieu de canton, siège du bureau de poste principal, il lui demande si des mesures particulières, tant au point de vue de l'entretien du petit local dont ils disposent pour recevoir la clientèle que pour leurs conditions de rémunérations, sont actuellement à l'étude pour assurer un service public de qualité dans toutes les communes françaises.

Réponse. — Les agences postales sont implantées dans des communes où le faible niveau du trafic postal ne peut justifier l'emploi d'un agent de l'Etat et la création d'un bureau de poste traditionnel. Les gérants de ces établissements doivent mettre un local approprié à la disposition du service. Cette charge est rétribuée forfaitairement par la partie fixe de leur rémunération, constituée également par une rétribution calculée à partir du trafic de l'établissement et du traitement de début des auxiliaires. Cependant, l'Administration des P.T.T., soucieuse de maintenir des services publics en zone rurale, a présenté un projet de réforme visant à améliorer le sort des gérants d'agence postale. Par ailleurs, un groupe de travail étudie actuellement les solutions susceptibles d'être proposées pour régler l'ensemble des problèmes rencontrés par les personnels dits « étrangers à l'Administration », tels les gérants d'agence postale.

Postes et télécommunications (téléphone).

20413. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le bon fonctionnement des cabines téléphoniques publiques. Le nombre croissant des cabines téléphoniques s'est révélé être une action très positive pour l'ensemble de la population. Malheureusement, ces appareils sont rendus inutilisables, soit par des actes de vandalisme, soit par manque d'entretien. Il est regrettable qu'un citoyen devant faire un appel urgent (médecin, police ou autre), se trouve confronté au problème d'un appareil détérioré ou en dérangement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le fonctionnement des cabines soit vérifié quotidiennement.

Réponse. — L'Administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité, des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Il est éminemment regrettable d'avoir à constater qu'en moyenne annuelle, neuf sur dix des cabines publiques à Paris et six sur dix en province sont victimes des vandales, les dérangements non immédiatement apparents étant dus, très généralement, à des manœuvres frauduleuses, et non à un défaut d'entretien. Face à cette situation, les services des télécommunications disposent, au plan technique, d'un seul palliatif : remettre en état dans le meilleur délai le plus grand nombre possible d'appareils détériorés afin d'en maintenir en permanence une quantité suffisante à la disposition du public. A l'heure actuelle, 87 p. 100 des dérangements signalés sont réparés dans les quarante-huit heures. Afin de réduire au minimum le délai entre l'instant de la déprédation et l'information du service de maintenance, l'Administration des P.T.T. s'efforce de procéder à la vérification quotidienne du plus grand nombre possible de postes publics, et en particulier des plus fréquentés. Actuellement réalisée par déplacement d'un agent des P.T.T. et par conséquent discontinue et onéreuse en personnel, cette vérification sera complétée par une procédure de télésurveillance. Il est prévu en effet de généraliser, dans un délai de l'ordre de deux ans, l'installation de systèmes de surveillance à partir des centres d'exploitation, permettant de déceler les anomalies éventuelles sur la base d'analyses au moins quotidiennes. La dépense engagée pour cette opération est de l'ordre de 40 millions de francs pour l'ensemble des régions. Actuellement, les postes téléphoniques publics de Paris et de ses environs immédiats sont ainsi surveillés, et ceux de Lyon et de sa région le seront incessamment. Mais il est bien certain que dans ce domaine l'Administration des P.T.T. est, comme celles d'autres pays, confrontée à un phénomène de société dont elle ne saurait que s'efforcer de pallier de son mieux les conséquences toujours désagréables et parfois dramatiques.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

20438. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'aménagement ou la construction d'un bureau de poste. Compte tenu qu'il s'agit là d'un investissement presque indispensable pour assurer un service public de qualité, il lui demande s'il est dans ses intentions d'augmenter le taux et le plafond des subventions accordées à ces projets et de réviser les barèmes de location actuellement en vigueur afin d'apporter l'aide financière nécessaire aux communes devant faire face à de lourdes annuités.

Réponse. — Le principe d'une collaboration étroite entre l'Administration des P.T.T. et les collectivités locales dans les domaines de la construction ou de l'aménagement des établissements postaux fait l'objet des préoccupations constantes des services qui s'attachent à rechercher des solutions satisfaisantes au problème du financement de ces travaux. Actuellement, la Direction générale des postes participe aux opérations de construction, d'aménagement ou d'acquisition de bâtiments à usage de bureaux de poste réalisées par les collectivités locales par l'octroi d'une avance, dans la limite impérative à laquelle il ne peut être dérogé de 18 p. 100 du montant des dépenses prévues, avec un maximum fixé à 100 000 francs par la loi de finances de 1975. Cependant, le relèvement de ce plafond est en cours d'étude pour rétablir en francs constants le niveau de 1975 et accroître la participation de l'Administration à ce titre. Il n'est toutefois pas possible à ce jour de préciser le montant qui pourrait être retenu, car cette augmentation implique un accroissement non négligeable de la dotation. Aussi, cette mesure n'interviendra que lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Toutefois, il convient également de souligner que l'Administration des P.T.T. étudie la possibilité d'aménager la réglementation en vigueur, en vue d'étendre le droit à l'avance aux sociétés d'économie mixte agissant au lieu et place des collectivités locales. Par ailleurs, il est à noter qu'il n'existe pas de barème de loyers. Les bureaux de poste construits spécialement par les communes donnent lieu à la rédaction d'un bail et au paiement d'un loyer dont le montant est

déterminé par le service des Domaines, compte tenu des conditions locales du marché locatif et éventuellement des anciens engagements souscrits par les collectivités locales, à un taux de rémunération normal du capital investi. De plus, toutes formules tendant à faire supporter par l'Etat la charge des emprunts contractés par les municipalités sont formellement proscrites par la réglementation des finances.

Postes : ministère (personnel).

2804. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet**, rappelant à **M. le ministre des P.T.T.** les engagements qu'il avait pu prendre lorsqu'il siégeait à l'Assemblée nationale, appelle son attention sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. qui sont encore en catégorie B et attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et remédier ainsi aux inégalités que cette situation a engendrées.

Réponse. — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'Administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans les échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1983. La suspension de toute mesure catégorielle nouvelle que le gouvernement s'est imposée en vue de la présentation du projet de budget pour 1983, a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Travail (durée du travail).

17033. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait qu'il a déclaré le dimanche 20 juin à la radio : « il faut mettre la France au travail ». Compte tenu de cette idée, avec laquelle il est en parfait accord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il y a souscrit depuis peu, ou s'il pensait déjà lors de la réduction à trente-neuf heures par le gouvernement de la semaine de travail. Il souhaiterait, dans cette seconde hypothèse, qu'il lui dise alors s'il a été sur ce dernier point en accord avec la décision prise par le gouvernement auquel il appartient.

Travail (durée du travail).

22437. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17033 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations qu'il a faites le 20 juin dernier à la radio.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si, en déclarant : « il faut mettre la France au travail », le ministre de la recherche et de l'industrie ne se trouve pas en contradiction avec la décision prise par le gouvernement de proposer la réduction à trente-neuf heures de la semaine de travail. Le ministre de la recherche et de l'industrie tient d'abord à se féliciter de ce que l'honorable parlementaire soit en accord avec l'idée « qu'il faut mettre la France au travail ». Il lui fait à cet égard, observer que cette exigence ne serait pas aujourd'hui si pressante, si l'ancienne majorité n'avait pas laissé en charge à la nouvelle 1,8 millions de Français sans travail et un chômage croissant au rythme de + 27 p. 100 l'an. Un meilleur partage du travail n'est nullement incompatible avec l'accroissement de l'effort national et encore moins avec celui de la productivité. Il est bien au contraire l'une des conditions indispensables d'un ressaisissement de notre production, après sept années de crise dans laquelle la gestion du gouvernement, que l'honorable parlementaire soutenait de ses votes, avait enlisé la France.

Espace (satellites).

18703. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la France, en ce qui concerne le programme de satellites de télédétection, risque de pêcher par myopie si elle néglige de consacrer les efforts nécessaires au programme européen baptisé E.R.S. I, lequel vise à mettre au point un satellite de télédétection par radar capable d'opérer à travers les nuages, indépendamment, donc, des conditions atmosphériques. Ces satellites de télédétection seront, dans un avenir proche, des outils indispensables pour améliorer, par exemple, la fiabilité des

prévisions des récoltes agricoles, la fiabilité des études d'hygrométrie du sol arable ainsi que des températures des eaux de surface océaniques. Les agriculteurs et les marins-pêcheurs y trouveront de puissants auxiliaires. Or il semble que la contribution de la France à ce programme européen s'avère aléatoire, le C.N.E.S. craignant que le programme E.R.S. I ne compromette l'avenir du futur satellite de télédétection Spot construit par la France. Ce dernier, opérant par voie optique, pourra difficilement fournir des informations fiables à une région comme la Bretagne où le ciel est souvent nuageux. Plutôt que d'opposer ces deux programmes, il conviendrait d'insister davantage sur leur complémentarité. Connaissant le souci qui est le sien de renforcer les atouts de notre futur développement, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. — La France participe depuis cette année au programme de satellite d'observation océanique E.R.S. I de l'Agence spatiale européenne. Pour l'instant seule la phase de définition détaillée (phase B) de ce programme est engagée : elle doit se terminer à la fin de 1983. Il est prévu que la phase de construction du satellite soit décidée au cours de l'année prochaine en vue d'un lancement vers la fin de 1987. La France y participera très probablement avec un pourcentage de contribution voisin de 20 p. 100, correspondant à l'importance des travaux qui reviendront à son industrie. L'intérêt de la France pour le programme E.R.S. I résulte des objectifs fixés à ce projet, complémentaires de ceux du projet S.P.O.T. : alors que S.P.O.T. est un programme de satellites d'observation dans les longueurs d'ondes visibles avec un objectif opérationnel et commercial, E.R.S. I permettra de tester pour la première fois des techniques d'observation dans les longueurs d'ondes radar, insensibles à la couverture nuageuse mais fournissant des informations d'un type différent sur les surfaces observées, mer, terres émergées ou étendues glaciaires. Pour cette raison, E.R.S. I doit être considéré comme un programme expérimental dont il est difficile de dire *a priori* dans quels domaines il fournira les informations les plus riches. L'expérience acquise sur l'utilisation des données que le satellite E.R.S. I fournira sera essentielle pour définir la génération des satellites de télédétection opérationnels qui viendra après S.P.O.T., vers le milieu des années 1990. C'est la raison pour laquelle la France, loin d'hésiter à s'engager dans ce programme, compte y participer activement aux côtés de dix autres pays membres de l'Agence spatiale européenne, du Canada et de la Norvège ; la délégation française auprès de l'Agence a d'ailleurs été amenée à jouer un rôle déterminant dans la définition du programme et continuera à intervenir de manière à faciliter la participation des futurs utilisateurs français.

Machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

18849. — 9 août 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le grave problème posé à l'usine Dresser-France du Havre par la décision d'embargo du gouvernement des Etats-Unis sur le matériel destiné à la construction du gazoduc sibérien. En effet, cette décision risque d'avoir de sérieuses conséquences sur l'emploi au Havre. L'usine Dresser-France avait reçu commande d'une vingtaine de compresseurs. Ceux-ci auraient servi de relais nécessaires à l'acheminement du gaz soviétique jusqu'en Europe occidentale. Ce marché représente 150 000 heures de travail et un contrat de 120 millions de francs soit le quart de l'activité actuelle de l'usine. Les matériaux et équipements entrant dans la composition ont été achetés. Trois des compresseurs sont prêts à la livraison. L'annulation du contrat sibérien va mettre l'entreprise en difficulté si celle-ci se trouve dans l'impossibilité de maintenir son activité au même niveau. Conséquences directes de cet état de fait : des contrats de solidarité passés au début de l'année pourraient ne pas être honorés ; des contrats à durée déterminée ne seraient pas renouvelés ; une réduction d'horaire pour les 800 salariés ; des licenciements envisagés. Le problème posé par cette rupture de contrat remet en cause l'emploi d'autres entreprises non seulement de notre pays mais d'autres pays européens. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation particulièrement difficile puisse être résolue le plus rapidement possible dans le sens des intérêts légitimes des travailleurs.

Réponse. — La société Dress-France, filiale de Dresser U.S.A., a signé avec l'Union Soviétique un contrat de fourniture de vingt-et-un compresseurs destinés au gazoduc d'Ourengoï, qui doit assurer le transport du gaz sibérien vers l'Europe occidentale. Les mesures d'embargo prises le 21 juin dernier par le gouvernement des Etats-Unis envers le matériel destiné à ce gazoduc et fabriqué par des filiales de sociétés américaines, ou par des sociétés fabriquant sous licence américaine, entraînaient la mise en demeure adressée par sa maison mère à Dresser-France d'arrêter la fabrication de ces compresseurs. Une telle mesure était susceptible d'avoir de graves conséquences sociales et financières pour la société Dresser-France. L'embargo touchait également d'autres entreprises françaises, parties prenantes dans l'ingénierie ou la fourniture d'équipements du gazoduc. Par un communiqué du 21 juillet 1982, le gouvernement français faisait connaître sa décision concernant les contrats conclus par les sociétés françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoï : ces contrats doivent être honorés et les livraisons prévues en 1982 effectuées en temps voulu. Les premières livraisons de Dresser-France devant avoir lieu le 24 août, la société a reçu le 23 août un ordre de réquisition du ministre de la

recherche et de l'industrie d'avoir à effectuer les prestations qu'elle a contractées. La reprise de la fabrication des compresseurs a été effectuée conformément à cet ordre de réquisition et trois compresseurs ont été embarqués au port du Havre à destination de Riga. A la suite de ces mesures, le gouvernement américain a adopté des sanctions contre Dresser-France et Creusot-Loire, privant ces deux entreprises de tout accès à des technologies ou à des produits d'origine américaine. Ces sanctions sont injustifiées puisque la livraison effectuée par Dresser-France résultait de la réquisition décidée par le gouvernement français et qu'en l'exécutant, Dresser-France ne faisait que se conformer à la loi française, comme doit normalement le faire toute entreprise française, fût-elle filiale d'un groupe étranger. Si les sanctions décidées par les autorités américaines devaient entraîner des difficultés économiques pour les entreprises concernées, il serait nécessaire d'examiner les modalités selon lesquelles la solidarité nationale devrait s'exprimer à l'égard de ces entreprises. En effet, la défense de principes aussi fondamentaux que la souveraineté concerne l'ensemble de la collectivité nationale. Toutefois, il paraît légitime d'espérer que le dialogue entre les Etats-Unis et l'Europe, qui n'a jamais été interrompu, permettra de surmonter les difficultés passagères actuelles et qu'une solution satisfaisante pour toutes les parties sera trouvée rapidement.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : ministère (personnel).

13112. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes soulevés par le statut et le régime de rémunérations de certains agents des catégories « C » et « D » employés dans les centres culturels français à l'étranger, singulièrement en Algérie. Ces agents ont jusqu'en 1973 bénéficié des dispositions des décrets 67-290 du 28 mars 1967 et 69-697 du 18 janvier 1969 qui leur ouvraient droit à une indemnité de résidence dont le montant n'était pas négligeable puisque très souvent égal, voire supérieur au traitement de base. Une dépêche du Ministère des affaires étrangères du 26 juin 1973 a exclu ces agents du champ d'application de ces décrets dans des conditions juridiquement contestable. Le préjudice financier qui en est résulté pour les intéressés a été très important. Ceux-ci s'en sont logiquement émus, leurs revendications n'ont cependant, jusqu'à ce jour, jamais été prises en compte. La situation ainsi créée vient d'atteindre à Alger son point culminant. Il semblerait que les autorités compétentes soient plus disposées à fermer le centre d'Alger qu'à tenter d'apporter à un problème maintenant vieux de près de 10 ans une solution administrativement viable et humainement équitable. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir dans le sens d'une telle solution ou s'il se bornera à attendre l'issue, à priori lointaine, de la procédure juridictionnelle engagée par les agents concernés.

Réponse. — Les agents des catégories C et D des Centres culturels en Algérie n'ont jamais bénéficié en tant que tels des dispositions des décrets 67-290 du 28 mars 1967 et 69-697 du 18 janvier 1969. Le décret du 28 mars 1967 se bornait à stipuler de son article 1^{er} : « Des arrêtés conjoints du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères pris sur proposition du ministre intéressé préciseront, pour chaque ministère, les grades et emplois des personnels ainsi que les pays étrangers auxquels les dispositions du présent texte sont applicables ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a été pris pour étendre les dispositions du décret en question aux agents des catégories C et D du Centre Culturel d'Alger. Cette situation est d'ailleurs celle de tous les établissements de même nature relevant de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Rien ne s'opposerait certes, au plan des principes, à ce que le personnel exerçant dans les établissements de diffusion culturelle et d'enseignement relevant de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et du décret n° 76-882 du 24 août 1976, bénéficie des dispositions du régime de rémunération institué par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967. L'arrêté du 16 mars 1970, pris pour l'application du décret précité au personnel culturel et enseignant, avait d'ailleurs, dans sa rédaction primitive (modifiée par l'arrêté du 29 février 1980), prévu le cas du personnel des établissements d'enseignement. Mais la mesure envisagée n'a malheureusement pu être appliquée en raison de la dépense très importante qu'elle aurait entraînée. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de reprendre le projet primitif. Par contre, il est précisé qu'il n'a jamais été envisagé de fermer le Centre culturel d'Alger qui poursuit ses activités comme par le passé.

Politique extérieure (Afghanistan).

18239. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la mission culturelle française à Kaboul est toujours en place et comment doit être interprété le

maintien des neuf postes d'enseignants au lycée Istiqlal. Il lui demande si cette présence ne lui paraît pas être en contradiction avec la condamnation sans ambiguïté par la France, de l'occupation soviétique en Afghanistan.

Réponse. La présence culturelle française en Afghanistan a considérablement diminué depuis les événements de Kaboul en décembre 1979 : 1° la délégation archéologique française en Afghanistan (D. A. F. A.) a fermé ses portes en septembre 1982 ; 2° le Centre pédagogique franco-afghan a vu sa subvention passer de 275 000 francs en 1980 à 180 000 francs en 1982 et le personnel affecté réduit à deux postes ; 3° la mission d'enseignement secondaire de vingt-quatre enseignants en 1979 est tombée à neuf postes budgétaires d'enseignement au Lycée Esteghlal de Kaboul (dont un non pourvu) et un au Lycée féminin Malalai. Comparativement à la situation antérieure à 1979, la présence culturelle française en Afghanistan a atteint un minimum incompressible. Telle quelle, elle garde une signification et une efficacité réelles sur le plan à la fois pédagogique et culturel.

Politique extérieure (défense nationale).

20921. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement est décidé à maintenir la position antérieure de notre diplomatie et de refuser que les moyens nucléaires français puissent directement ou indirectement être englobés dans une négociation entre Etats-Unis et Union Soviétique, entre organisation du traité de l'Atlantique nord et organisation du pacte de Varsovie, entre est et ouest.

Réponse. — Les autorités françaises ont eu l'occasion, à diverses reprises, de rappeler que notre force nucléaire ne saurait être négociée. La sécurité de notre pays est fondée sur la dissuasion. Les moyens de cette dissuasion sont limités au niveau minimum nécessaire pour faire face à la menace. Alors que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. disposent actuellement d'arsenaux redoutables, la France n'a pas les moyens de négocier, ne fût-ce qu'une partie de son armement nucléaire, sauf à ce que celui-ci tombe au-dessous du seuil de crédibilité. Cet armement ne saurait davantage être décompté avec les forces d'autres pays, puisqu'il s'agit d'une force indépendante, au service d'une doctrine qui nous est propre. S'agissant, en particulier, des négociations soviéto-américaines sur les armes nucléaires de portée intermédiaires, le gouvernement français a souligné qu'il refusait que nos forces soient impliquées de quelque manière que ce soit, directe ou indirecte, dans une négociation à laquelle nous ne sommes pas ni ne pouvons être partie.

SANTE

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

4248. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés d'Etat en psychomotricité. La compétence spécifique de ce personnel est appréciée dans les services hospitaliers et médico-sociaux. Toutefois, faute de postes budgétaires, les débouchés ne sont que trop rarement assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion professionnelle des diplômés d'Etat en psychomotricité.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire du profond intérêt qu'il attache à la présence de psychorééducateurs dans les établissements et services sanitaires et sociaux. C'est ainsi que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifiant le statut applicable aux personnels soignants des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social introduit dans la nomenclature de ces personnels les psychorééducateurs. Les établissements concernés peuvent donc recruter ces derniers en qualité d'agents permanents bénéficiant d'un déroulement de carrière, de rémunération et d'un régime indemnitaire en tous points identiques dans l'ensemble du secteur hospitalier public. Il appartient aux médecins de ces établissements et à leurs Conseils d'administration de déterminer l'effectif des psychorééducateurs en fonction de deux critères fondamentaux : le bon fonctionnement des services de soins et la création d'emplois dans la limite des possibilités financières.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

13397. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la récente étude de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le développement du tabagisme parmi les adolescentes et adolescents et les conséquences de la consommation de tabac chez les femmes. L'enquête de l'O.M.S. menée dans 22 pays confirme que la

consommation de tabac par les femmes associée à l'emploi des contraceptifs oraux accroît considérablement pour elles le risque et le nombre des accidents cardio-vasculaires et des cancers. Il lui demande donc quelle nouvelle impulsion il va donner aux campagnes anti-tabac, et s'il n'estime pas devoir sans délai renforcer les dispositions, s'avérant à l'expérience insuffisantes, de la Loi Anti-Tabac 76 616.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que les différentes études épidémiologiques ont bien montré que le risque et les accidents cardio-vasculaires s'accroissent lorsqu'il y a association au long cours d'une consommation tabagique très élevée et d'une prise de contraceptifs oraux. L'importance de la conjugaison de ces deux facteurs doit cependant être tempérée par l'usage de plus en plus fréquent de contraceptifs oraux de faible dosage et surtout d'autres moyens contraceptifs. Les efforts doivent donc être entrepris pour prévenir la consommation du tabac chez la femme. On sait en effet que les femmes de moins de cinquante ans fumant plus de trente-cinq cigarettes par jour présentent un risque de cardiopathie multiplié par vingt. C'est la raison pour laquelle le ministre de la santé a décidé des actions d'éducation pour la santé spécifiquement adaptées aux femmes jeunes et aux futures mères.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13604. — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, auxiliaires médicaux dont les services sont appréciés des populations et qui contribuent pour une large part à la politique de la santé, particulièrement par la pratique des soins à domicile auxquels ils consacrent leur activité. Il lui demande les mesures envisagées d'une part pour améliorer la protection sociale de ces auxiliaires médicaux et les conditions de leur rémunération, d'autre part pour les associer d'une manière plus étroite à l'ensemble des actions à développer dans le domaine de la santé et de la prévention.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers — dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 — devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour grandir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. Pour ce qui concerne l'amélioration de la couverture sociale des infirmières et infirmiers libéraux, de même d'ailleurs que celle de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires des dispositions actuelles du titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, il convient de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a prévu que les femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le titre précité bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. En outre, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci, en cas d'appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement. Ces dispositions doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. D'autre part, il est bien évident que infirmières et infirmiers libéraux ainsi que les auxiliaires médicaux seront associés à la politique de prévention. En effet, la mise en place de structures de concertation à l'échelon régional, départemental et local doit permettre à ce corps de s'exprimer et de participer lorsqu'ils sont concernés aux programmes retenus par les Comités consultatifs de promotion de la santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

16773. — 5 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé**, si le statut des internes sanitaires des hôpitaux régionaux dépend du code du travail ou du code de la santé, et quelles sont ses intentions en matière de révision de leur statut et de leurs conditions de travail dans la mesure où ces internes effectuent en moyenne soixante-huit heures par semaine net au départ, puis 4 120 heures en quatrième année, ce qui est bien loin du S.M.I.C. horaire ?

Réponse. — Les revendications des diverses catégories d'internes, dont ceux des hôpitaux de régions sanitaires, en ce qui concerne leur statut, leur rémunération, leurs conditions de travail et leur couverture sociale ont retenu l'attention du gouvernement. Ces personnels ne sont pas, comme

l'ensemble des agents des services publics, soumis aux dispositions du code du travail qui ne concerne que le secteur privé, ni à celles du code de la santé publique dont le livre IX ne couvre pas le personnel médical dans son ensemble. Cependant, conscient des difficultés que rencontrent ces jeunes praticiens en formation, le ministre de la santé a réuni un groupe de travail où étaient représentés l'ensemble des catégories d'internes concernés. Les objectifs de ce groupe, de mieux traduire au niveau des textes les fonctions et les responsabilités assumées par les internes au sein de l'équipe médicale hospitalière, d'améliorer la couverture sociale, de rendre moins contraignant et plus rémunérateur le système des gardes ont été concrétisés dans un avant-projet de décret actuellement soumis à l'avis des administrations intéressées.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

20162. — 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'exercice de la profession de psychomotricien ou rééducateur en psychomotricité. Il lui demande si le remboursement par les caisses de sécurité sociale des actes effectués par ces psychomotriciens peut être envisagé au même titre que celui d'autres actes médicaux. Il l'interroge sur la réalité de la concurrence entre les psychomotriciens de formation et les instituteurs ayant acquis cette qualification par le biais d'une formation complémentaire, ainsi au sein des G. A. P. P. ou Groupes d'action psycho-pédagogique. Il lui demande si des mesures visant à restreindre l'exercice de la profession aux seules personnes ayant reçu une formation spécifique sont envisagées et si, à défaut, de telles mesures ne sont pas justifiées.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que si la rééducation psychomotrice est une discipline qui rend de grands services aux profits des malades et des handicapés, son exercice doit s'accomplir au sein d'équipes pluridisciplinaires et non sous forme isolée. Dans ces conditions, il n'envisage pas de demander au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'inscription d'acte de psychomotricité à la nomenclature. En ce qui concerne la présence, au sein des Groupes d'action psychopédagogiques, d'instituteurs spécialisés ayant reçu une certaine formation en psychomotricité, des négociations avec le ministère de l'éducation nationale ont été entreprises il y a quelques années et avaient abouti à une impasse. Le ministre de la santé entend reprendre ce dossier avec la volonté d'apporter une solution constructive au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

TEMPS LIBRE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11769. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le tarif forfaitaire de la location des compteurs E.D.F. aux associations. Actuellement, le tarif de la location des compteurs aux associations est aligné sur le tarif réservé aux entreprises et son montant s'élève à 250 francs. Ce forfait a pour conséquence de grever lourdement les budgets des associations dont la consommation en électricité est bien souvent négligeable. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un nouveau tarif de location des compteurs E.D.F. réservé aux associations d'un montant inférieur à celui pratiqué.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire la tarification E.D.F. applicable aux associations est en effet calculée de la même manière que pour les entreprises. L'association demande un tarif sur une base forfaitaire de x KW/heures. Cette base est évaluée avec les services de l'E.D.F. selon la consommation que l'association est susceptible d'avoir. Il appartient donc à l'association de bien évaluer ses besoins afin de choisir la puissance la plus avantageuse pour son usage et selon l'affectation du local considéré. Ainsi, un secrétariat avec machines à écrire, machine photocopieuse aura vraisemblablement une consommation d'électricité importante par rapport à une salle de réunion où l'électricité est utilisée seulement pour l'éclairage. L'E.D.F. étant un établissement public doté de l'autonomie de gestion, il convient que l'association s'adresse directement au centre E.D.F. dont elle dépend afin que le taux de la puissance souscrite à partir duquel seront établies ses factures, soit mieux adapté à sa consommation.

Banques d'établissements financiers (activités).

15007. — 31 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. Alors que la loi du 11 juillet 1975 confère un véritable statut à la profession d'agent de voyages,

on constate que cette activité est soumise à une forte concurrence d'organismes bancaires qui se détournent ainsi de l'objet exclusif qui est le leur. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de redéfinir les dispositions légales liées à ce secteur, et ce, à l'occasion de prochaines discussions concernant la réforme de la législation bancaire.

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion au cas de Voyages Conseil, et partant au contentieux actuellement porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le gouvernement se conformera à la décision de justice qui interviendra.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

19693. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la discrimination dont sont victimes les personnes seules de la part des hôteliers ou des organismes de voyages, notamment en période de vacances. Bon nombre de femmes, en particulier, veuves, âgées, se voient ainsi très souvent refuser une chambre ou un séjour sous le prétexte, avoué ou non, qu'elles ne sont pas « rentables ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable.

Réponse. — L'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 repris au code pénal, qui réprime le refus de vente, dispose : « est assimilé à la pratique des prix illicites le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire dans la mesure des disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un représentant de l'autorité publique ». Lorsque des chambres demeurent disponibles dans un hôtel, l'hôtelier n'a donc pas le droit d'en refuser la location à une personne seule. En outre, sous prétexte que le client est seul, l'hôtelier ne peut d'avantage, aux termes du même article de la même ordonnance, subordonner la location de la chambre à des prestations supplémentaires telles que la fourniture de repas ou durée minimum de séjour. En revanche, s'il s'agit d'une chambre pour deux personnes, le client qui l'occupera seul, ne pourra prétendre à une réduction de prix. Les textes en vigueur permettent donc bien de remédier aux situations que dénonce l'honorable parlementaire. Mais il importe, en toute hypothèse, que les personnes victimes de pareilles mésaventures les signalent à la direction départementale de la concurrence et de la consommation qui pourra constater l'infraction et poursuivre le responsable. Le refus de vente est passible de peines d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

19754. — 6 septembre 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 portant essentiellement sur l'extension des zones primables. Il serait souhaitable que la prime spéciale d'équipement hôtelier puisse être accessible aux établissements situés dans les stations vertes de vacances « postulantes », de la même façon que celle prévue pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret du 11 août 1971 visé par le décret du 22 janvier 1976. L'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 ne permet pas cet accès. Aussi ne serait-il pas possible d'accorder une dérogation pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, réduisant à sept au lieu de quinze le nombre de chambres de ces établissements, ce qui permettrait à certaines petites communes rurales qui attendent depuis plusieurs années, d'obtenir le label « Station verte de vacances ». En conséquence elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réglementation relative au mécanisme d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier contenue dans le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 modifié par le décret n° 79-442 du 31 mai 1979 vise avant tout à répondre aux impératifs d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire sur le plan touristique. Il en résulte qu'en application de ces textes, des arrêtés interministériels successifs, le dernier daté du 19 janvier 1982, ont fixé comme étant particulièrement prioritaires dans ce domaine notamment, les secteurs à économie rurale dominante, spécialement dans le Massif Central, et les zones rurales ou non de montagne. Ainsi les programmes de construction et d'extension hôteliers qui sont envisagés dans les communes primables de ces régions bénéficient de l'octroi de la prime spéciale en question selon les critères très souples qui s'analysent en un investissement d'un montant hors taxe au moins égal à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un minimum de 10 chambres, au lieu de 15, lorsqu'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité dont le seuil est de 50 couverts. De même les investisseurs peuvent se contenter de mentionner dans leurs dossiers, non plus un nombre minimum de 5 emplois permanents ou saisonniers nouveaux, mais une comptabilisation d'une période totale de travail saisonnier en multipliant la durée d'embauche qui ne peut être inférieure à

deux mois, au lieu de quatre mois, pour chaque salarié saisonnier, par l'effectif quel qu'il soit de ceux-ci recrutés ou susceptibles de l'être durant la saison touristique. Ces dispositions, applicables selon le décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1983, semblent devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire car les communes qui portent ou postulent le label « Stations vertes de vacances » peuvent être situées dans des zones, où peut être accordée, aux conditions très allégées, ci-dessus rappelées, la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier en l'état la législation en vigueur.

Temps libre : ministère (publications).

20553. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le document établi par ses services dans le cadre de la campagne « A la découverte de la France » et concernant la région Rhône-Alpes. La carte est parfaitement illisible et ne comprend aucune indication sur les atouts touristiques du département de la Savoie en été et les textes particulièrement sommaires ne sont ni incitatifs pour une découverte de la Savoie, ni choisis en fonction du patrimoine culturel de la région. Aucun des organismes chargés de la promotion touristique du département n'a été consulté pour l'élaboration de cette brochure qui, par ses lacunes, constitue une véritable contre-publicité en même temps qu'un gaspillage financier certain. Il lui demande de lui indiquer le coût de cette campagne au niveau national, le nom de l'agence qui a été chargée de la concevoir, les conditions dans lesquelles le choix de cette agence a été effectué et enfin le coût de l'édition de ce document pour la région Rhône-Alpes. Il lui indique enfin qu'il serait opportun et plus conforme à l'esprit de la décentralisation que de tels documents à l'avenir, soient établis en liaison étroite avec les représentants et les élus des régions concernées.

Réponse. — L'objectif prioritaire de la campagne « Découverte de la France » vise à mettre en valeur les régions de France qui, toutes, disposent d'un patrimoine historique, culturel et touristique de très grande qualité. Pour réaliser cette promotion des régions, corrélativement à une action de sensibilisation de l'ensemble de la population, engagée au niveau national par le canal des chaînes de télévision et par voie d'affiches, une action a été entreprise au niveau de chaque région consistant en la mise en œuvre de programmes d'activités comportant un certain nombre d'opérations particulièrement significatives. La campagne nationale d'information sur le thème général de la découverte de la France a été engagée conformément à la procédure adoptée pour les actions de communication gouvernementales en collaboration étroite avec le Service d'information et de diffusion du Premier ministre. L'agence de publicité et de relations publiques, chargée de réaliser la campagne a été sélectionnée conformément à cette réglementation. Il s'agit de l'agence O. G. E. P. (Office général d'édition et de publicité). La convention entre le ministère du temps libre et cette société a été passée selon les règles édictées par le code des marchés publics. Les crédits affectés à la réalisation de l'opération s'élèvent à 4 722 000 francs pour la campagne nationale de sensibilisation et d'information. Par ailleurs 1,5 million de francs ont été déconcentrés aux directions régionales temps libre-jeunesse et sports pour soutenir les actions régionales de mise en valeur de chaque région, qui constituent les conditions concrètes d'une véritable découverte de la France. Enfin un crédit particulier d'un montant de 500 000 francs a été consacré à l'édition des cartes régionales, ce qui représente donc une somme de 20 000 francs environ pour la réalisation de chacune d'entre elles. Les cartes régionales, ainsi que les autres documents qui ont été élaborés par les services régionaux du ministère du temps libre n'étaient pas destinés à donner des informations exhaustives sur les possibilités culturelles et touristiques de la région, mais visaient plus simplement à éveiller la curiosité des visiteurs, qui avaient ensuite toute latitude pour recueillir sur place, en particulier auprès des organismes locaux chargés de la promotion du tourisme, des renseignements plus précis et détaillés. Il convient enfin de préciser que l'action régionale a été conduite par les services régionaux du ministère du temps libre et du secrétariat d'Etat au tourisme, en concertation avec les collectivités territoriales et locales et les représentants du secteur associatif et touristique. S'il est vrai que parfois cette concertation entre les divers partenaires concernés n'a pas toujours pu s'instaurer dans les meilleures conditions en 1982, les délais de mise en place de la campagne ne l'ayant pas permis, toutes les dispositions seront prises pour renforcer la collaboration entre toutes les instances régionales et départementales et les services de l'Etat, dans la mise en œuvre de la campagne 1983.

TRANSPORTS

Transports aériens (réglementation et sécurité).

14628. — 24 mai 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des citoyens originaires des D. O. M. - T. O. M. devant se rendre d'urgence dans leur département ou leur territoire natal, du fait d'un accident grave ou d'un

décès survenu à un membre de leur famille dans les D.O.M.-T.O.M. Afin d'obtenir un billet d'avion, les intéressés doivent fournir, pour se rendre dans leur département ou leur territoire d'origine, un télégramme authentifié par le magistrat de la commune ou par la gendarmerie. Il lui demande que l'information nécessaire soit effectuée au plus tôt afin que les services compétents connaissent cette procédure et l'appliquent au plus vite, afin que ce système devienne la règle pour tous les citoyens originaires des D.O.M.-T.O.M.

Réponse. — Les citoyens originaires des D.O.M.-T.O.M. et qui sont amenés à se rendre d'urgence dans leur département ou territoire natal du fait d'un accident grave ou d'un décès survenu à un membre de leur famille ne devraient pas rencontrer de difficultés particulières, les capacités offertes par les avions mis à la disposition du public sur ces relations étant suffisamment importantes pour permettre de répondre à toutes les demandes. Dans un nombre très restreint de cas cependant, certains vols situés aux jours de pointe peuvent être complets. Les compagnies s'efforcent alors de faire profiter les intéressés du désistement de certains passagers. Elles peuvent, dans de tels cas, être amenées à demander un justificatif quelconque de l'urgence avant d'accorder la priorité sur les autres voyageurs en attente. Mais aucune procédure particulière, notamment nécessitant une quelconque authentification officielle, n'est appliquée par les compagnies et ne peut donc être diffusée.

Transports fluviaux (voies navigables).

16576. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** tout l'intérêt que revêt la prolongation de la canalisation de la Sarre de Sarrebruck à Sarreguemines. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique dans quelles conditions il lui serait possible de faire examiner ce dossier par ses services.

Réponse. — La poursuite des travaux d'aménagement de la Sarre, en vue de prolonger la canalisation à grand gabarit de cette voie d'eau entre Sarrebruck et Sarreguemines, a fait l'objet dans les années 1970 d'une étude menée conjointement par les Services de navigation français et allemands. Cette étude concertée a permis l'élaboration générale d'un avant-projet technique. Toutefois, l'intérêt économique et commercial d'une telle réalisation dépend d'un aménagement identique du côté allemand, particulièrement entre Dillingen et Sarrebruck. Or, les travaux entrepris outre-Rhin pour la canalisation à grand gabarit de la Sarre ne portent que sur la section Konz-Dillingen. Dans ces conditions, les trafics potentiels nécessaires pour justifier l'entreprise du seul côté français n'étant pas actuellement suffisants, il ne peut être envisagé de l'an et prochainement cette opération.

Voiries (autoroutes).

16672. — 5 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de favoriser la généralisation de la pratique des abonnements sur les autoroutes à péage pour les usagers privés comme cela se fait actuellement dans certains cas pour les poids lourds.

Réponse. — La nouvelle politique autoroutière, dont les grands principes ont été adoptés lors du Conseil des ministres du 13 juillet 1982, doit remédier aux excessives disparités tarifaires résultant des dispositions prises par les précédents gouvernements. Ainsi, l'harmonisation progressive des péages contribuera à alléger relativement la charge de péage pour l'usager, en particulier sur les sections périurbaines. Parallèlement, le ministre d'Etat, ministre des transports ne voit que des avantages à l'instauration concertée avec les collectivités locales, chaque fois que cela paraît utile, de mesures tendant à faciliter les déplacements réguliers par autoroute, et notamment les liaisons entre le domicile et le lieu de travail, qui, pour des raisons diverses, ne pourraient être effectuées en empruntant les transports collectifs rénovés auxquels doit être accordée la priorité. L'octroi de conditions particulières sous forme d'abonnements relève alors de la responsabilité des sociétés concessionnaires dans le cadre de leur cahier des charges et sous le contrôle des autorités de tutelle. Si les collectivités locales intéressées demandaient à ces sociétés de pratiquer des réductions se traduisant par une perte de ressources, une compensation financière devrait toutefois être prévue.

Décorations (Légion d'honneur).

16758. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il est habilité à proposer des Français méritants pour bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. De plus, le bénéfice de récompenses différentes est attribué semble-t-il par son ministère, à d'autres récipiendaires. En conséquence, il lui demande : 1° quel est

le nombre des ressortissants de son ministère de tous grades et de toutes disciplines professionnelles qui ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre de la Légion au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981. De plus, il lui demande de préciser s'il existe pour les personnels dépendants de son ministère d'autres types de décorations. Si oui, quel est nombre de celles qui ont été attribuées au cours des cinq années précitées et quels sont les divers types de ces récompenses honorifiques.

Réponse. — Etant donné la complexité et la longueur des renseignements demandés, ceux-ci sont envoyés par courrier à l'honorable parlementaire, comme convenu avec lui.

Circulation routière (réglementation).

18690. — 9 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'implantation de miroirs pour améliorer les conditions de circulation aux intersections, virages ou accès dangereux. Il semble en effet que leur utilisation par des personnes privées qui aimeraient sortir de chez elles en toute sécurité ne soit pas autorisée. Pourtant chez nos voisins allemands et suisses l'emploi de ces outils de sécurité est fréquent. De plus quelques cas d'implantation sont néanmoins tolérés dans des communes sarthoises. En conséquence, il lui demande d'envisager l'étude d'une réglementation tendant à faciliter sous contrôle l'emploi des miroirs de sécurité.

Circulation routière (réglementation).

18810. — 9 août 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'interdiction actuelle de poser des miroirs réfléchissants dans des carrefours où la visibilité des usagers de la route est mauvaise ou nulle sauf à devoir s'avancer sur la voie à emprunter. Ces miroirs sont autorisés dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne en particulier. Que l'on sache, non seulement ils ne sont pas générateurs d'accidents mais bien au contraire y rendent le service que de nombreux usagers français souhaitent voir mis à leur disposition. Aussi, il lui demande la ou les explications de la position française, ne permettant pas la pose de tels miroirs, et s'il envisage de prendre la décision les autorisant.

Circulation routière (réglementation).

22565. — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 18690 parue au *Journal officiel* du 9 août 1982 et restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de sa question écrite relative à l'implantation de miroirs de sécurité.

Réponse. — L'emploi de miroirs, dans le cadre de la signalisation routière, est autorisé en France depuis le 21 septembre 1981 date à laquelle a été pris un arrêté interministériel (des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et des transports), publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1981, portant approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'article 14 modifié de cette instruction, stipule que le miroir, dont l'emploi est strictement interdit hors agglomération, doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Ce dispositif peut alors être utilisé, sous réserve que soient remplies certaines conditions, notamment : la mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilisation du miroir; une distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m; que le trafic soit essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité; une limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h; une implantation du miroir à plus de 2,30 m.

Voirie (routes : Meurthe-et-Moselle).

19362. — 30 août 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intervention du Fonds spécial de grands travaux dans les opérations de contournement routier de Longwy. Les travaux envisagés comportent deux tranches de réalisation, le tronçon Sud prévu pour 1985, le tronçon Nord pour 1987. La période transitoire 1985-1987, jusqu'au raccordement du deuxième tronçon, cor. porte pour la population de Longwy-Haut et pour celle de Mont-Saint-Martin, des troubles importants résultant d'un apport conséquent de trafic dans une zone urbaine actuellement peu chargée. L'accélération des travaux donnerait par ailleurs un coup de fouet aux entreprises de travaux publics et à l'activité économique de la région. Il lui demande en conséquence, dans quelle mesure l'intervention du Fonds spécial de grands travaux pourrait permettre de réaliser en une seule tranche l'ensemble des travaux prévus.

Réponse. — Rompant avec la politique routière qui prévalait avant le 10 mai 1981, le ministre d'Etat, ministre des transports a décidé de placer les réalisations de déviations et de contournement des agglomérations parmi les actions prioritaires, compte tenu de leur grande rentabilité économique et sociale. C'est ainsi que la réalisation du contournement de Longwy longtemps différée a été décidée. De surcroît, connaissant toute l'importance que revêt pour Longwy et sa région la réalisation du contournement, le gouvernement a décidé, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, de retenir cette opération dans le cadre du Fonds spécial pour les grands travaux. Cette décision, dont l'honorable parlementaire mesure l'importance, permettra d'accélérer la réalisation d'un important ouvrage d'art sur la section sud-ouest de la déviation de Longwy. Elle aura un effet positif sur le niveau de l'emploi dans le secteur des travaux publics. La poursuite de cette opération sera menée avec toute la diligence permise par les impératifs techniques et financiers, dans le souci d'arriver à une mise en service harmonieuse des deux sections.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19506. — 30 août 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les radios locales pour obtenir des informations détaillées en provenance des stations météorologiques. Pour assurer au mieux leur mission les animateurs et journalistes des radios locales ne peuvent se contenter des indications fournies par les répondeurs automatiques, or il semble que les directeurs de stations ne soient pas autorisés à leur en fournir d'autres. Les habitants des régions à caractère maritime, agricole ou montagnard notamment, attendent d'une radio locale qu'elle leur fournisse des informations précises et détaillées sur les prévisions météorologiques locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour assurer sa mission de Service public, les services de la météorologie diffusent, plusieurs fois par jour, des informations et prévisions aux organismes suivants : 1° agences de presse (A.F.P., A.C.P.); 2° télévision nationale et régionale (TF 1, A 2, FR 3); 3° radio (Radio France dont France Inter, FR 3). De plus, 200 répondeurs téléphoniques permettent à tous les utilisateurs, dont les organes de presse, d'obtenir des informations météorologiques à l'échelle d'une région ou d'un département, pour des besoins généraux ou spécialisés (agriculture, marine, montagne, ...). L'augmentation spectaculaire des radios locales a entraîné un accroissement des demandes d'information qui se heurte à deux difficultés essentielles : 1° la connaissance exacte des stations privées locales homologuées ou ayant bénéficié de dérogations à l'interdiction d'émettre; 2° l'impossibilité matérielle de faire face aux très nombreuses demandes par suite de cessations d'activité de météorologistes. La première difficulté trouve naturellement sa solution dans la communication aux stations météorologiques des stations autorisées à émettre. La seconde difficulté sera effacée dans les années à venir par le recrutement de nouveaux agents. Dès maintenant, le directeur de la météorologie nationale donne des instructions pour répondre, en temps réel, aux questions posées par les journalistes des radios locales en vue de satisfaire leurs demandes légitimes. Malgré des difficultés certaines, les animateurs de radio doivent obtenir satisfaction au cours des prochaines semaines.

Circulation routière (sécurité).

19792. — 6 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser la position officielle de ses services concernant l'usage du tabac au volant, à la suite de la publication dans le numéro de juillet de la revue de la sécurité routière d'un article affirmant que les fumeurs commettaient nettement plus d'accidents de la circulation que les non-fumeurs. Il lui demande corrélativement de lui indiquer s'il entend prendre des mesures à ce sujet dans le cadre de la politique d'amélioration de la sécurité routière et s'il faut notamment attacher une certaine importance aux informations selon lesquelles les automobilistes fumeurs verraient leur prime d'assurances augmenter dans des proportions qui restent à déterminer.

Réponse. — A l'heure où l'on reproche aux pouvoirs publics de trop réglementer et donc d'enlever toute faculté d'appréciation aux personnes, notamment aux automobilistes, il n'incombe pas à l'administration d'intervenir dans un domaine qui relève avant tout des intéressés eux-mêmes. La décision de fumer à bord d'un véhicule automobile concerne en effet chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence d'étude exhaustive démontrant les relations entre le nombre des accidents de la circulation et la consommation de tabac, il n'est donc pas possible de prendre sur ce sujet des dispositions contraignantes dont l'efficacité resterait à démontrer. Par contre, dans le cadre général de l'amélioration de la sécurité routière, des campagnes d'information dans l'esprit de l'article

publié dans la revue « Sécurité routière » de juillet 1982 et attirant l'attention sur certaines pratiques jugées dangereuses, sont tout à fait souhaitables. Il convient par ailleurs de noter que les informations selon lesquelles les automobilistes fumeurs verraient leur prime d'assurance augmenter, sont, à la connaissance du ministre d'Etat, ministre des transports, dépourvues de tout fondement.

Français : langue (défense et usage).

19840. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il estime utile de maintenir sur les lignes d'aviation intérieures à la France la traduction obligatoire en anglais de toutes les annonces, une telle tradition pouvant avoir sa raison d'être sur des lignes internationales, mais étant du plus fâcheux effet sur les lignes intérieures.

Réponse. — Une large proportion de la clientèle des lignes d'aviation intérieures à la France est composée de voyageurs non francophones. L'anglais constitue généralement leur seul dénominateur en matière linguistique. Soucieuses d'accueillir avec courtoisie ces passagers, les compagnies aériennes intérieures françaises doublent les annonces de cabine, effectuées en langue française, d'une traduction en anglais. Tant la profession que les usagers manifestent le désir de voir maintenir cette qualité du service, qui distingue la pratique française du monolingue de certaines compagnies anglophones. Une autre langue étrangère — l'espagnol ou l'allemand par exemple — se substitue d'ailleurs parfois à l'anglais pour la traduction des annonces, si la nationalité d'une majorité de passagers le justifie.

Retraites complémentaires (transports aériens).

20053. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le très long retard apporté à la publication, qui n'est toujours pas intervenue, du décret de la loi 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, et supprimant le minimum de quinze ans de service, en ce qui concerne les ressortissants de la Caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce retard et quelles dispositions entend prendre le gouvernement pour assurer enfin la publication de ce décret.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 21 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a provoqué dès 1974 un réexamen des dispositions réglementaires relatives au régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. La réforme entreprise à cette occasion avait également pour objet d'apporter certaines améliorations à l'économie du régime, de répondre aux remarques formulées par la Cour des comptes dans un référé de 1970 et de mettre certaines dispositions en conformité avec les mesures législatives intervenues par la suite et relatives notamment à l'âge de la majorité et au divorce. En raison de sa complexité, le projet élaboré par les experts des différents ministères intéressés n'a pu être définitivement arrêté qu'en 1977. Ce texte n'ayant cependant reçu, pour ce qui concerne certaines dispositions essentielles, ni l'approbation de tous les départements ministériels concernés ni l'adhésion des organisations syndicales intéressées, le ministre d'Etat, ministre des transports a proposé au début de l'année 1982 aux autres ministres de tutelle un réexamen de cette réforme dans le cadre d'une concertation élargie. Les résultats de cette étude devraient permettre d'obtenir dans un avenir proche le consensus d'approbation souhaité.

TRAVAIL

Syndicats professionnels (financement).

18233. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir préciser le montant des subventions versées par l'Etat aux grandes organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Il est précisé que les trois confédérations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O. ont perçu en 1982 au titre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (article L 452-1 et suivants du code du travail), une somme identique qui s'est élevée à 6 552 000 francs. La C.F.T.C. et la C.G.C. ont bénéficié pour leur part d'une subvention de 2 824 000 francs, chacune. De plus, depuis 1976 la F.E.N. reçoit également une aide financière au titre de la formation économique et sociale de ses adhérents qui, en 1982, s'élève à 2 200 000 francs. Il y a, toutefois, lieu de noter que le ministère du travail

verse également des subventions, en application de la législation précitée, à des instituts universitaires et à des organismes divers à caractère intersyndical afin de permettre à ceux-ci de dispenser aux militants syndicaux une formation qu'ils n'auraient pu recevoir dans le cadre de leur organisation. Cette formation est assurée en accord et en liaison avec les confédérations syndicales intéressées. Le ministère du travail a, à ce titre, en 1982, attribué une somme d'un montant de 3 290 400 francs aux instituts universitaires et de 1 576 000 francs aux organismes divers intéressés. En ce qui concerne les aides financières que d'autres départements ministériels peuvent apporter aux organisations syndicales, il est à noter principalement celles accordées par le ministère de la formation professionnelle afin d'assurer la formation des militants et responsables syndicaux appelés à siéger dans les commissions consultatives de l'emploi et de la formation (17,5 millions de francs en 1982) ainsi qu'une aide de 8,1 millions de francs pour 1982, au développement de l'information économique. Des subventions sont également versées au titre de la promotion collective par le ministère de l'agriculture non seulement aux centrales syndicales représentatives au plan national pour l'agriculture mais également à des organisations professionnelles agricoles qui assurent la formation de cadres syndicaux. Le montant global de ces subventions s'élève à 21 790 548 francs pour 1982.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

18366. — 2 août 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la décision de la Direction des établissements C.E.F.I.L.A.C. usine métallurgique du groupe Pechiney Ugine Kuhlman nationalisé, d'augmenter le prix du ticket-repas à partir du 1^{er} juillet, alors que cette direction refuse toute négociation avec les représentants des travailleurs sur l'amélioration des rémunérations ou les conditions de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard des décisions de cette direction d'entreprise.

Réponse. — La société C.E.F.I.L.A.C. occupe un effectif de 586 salariés et compte quatre établissements situés à Paris, Saint-Etienne, Montbrison et Belley. L'établissement de Belley est seul concerné par la question posée par l'honorable parlementaire. Cette unité dispose d'un restaurant d'entreprise dont le service est assuré par une entreprise de restauration. Le contrat passé avec cette société prévoyait la révision au mois de juillet du prix de vente des tickets de repas en fonction d'une clause d'indexation. A la suite d'un arrêté du 14 juin 1982 du ministre de l'économie et des finances qui prévoyait que les clauses de variation des prix pouvaient prendre en compte les valeurs des indices du mois de juin, le prix du ticket de repas a été porté dans l'établissement de Belley de 9,40 francs à 9,90 francs. Toutefois un arrêté ministériel a été pris le 1^{er} juillet 1982 en ce qui concerne précisément la restauration d'entreprise et qui a prescrit le blocage des prix au niveau atteint le 11 juin. La société C.E.F.I.L.A.C. informée de cette disposition le 6 juillet 1982 a abaissé au niveau antérieur le prix du ticket de repas et a décidé des modalités de remboursement des salaires après consultation de la commission « Restaurant » du comité d'entreprise.

Justice (conseils de prud'hommes).

19409. — 30 août 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si le gouvernement prévoit, au profit des communes devant organiser les élections prud'homales du 8 décembre 1982, le paiement d'une indemnisation pour les frais de confection des cartes d'électeurs correspondantes. En effet, dans sa circulaire n° 9 du 10 juin 1982 relative à l'organisation des élections prud'homales, circulaire adressée « aux maires pour exécution », le ministère du travail prévoit que la responsabilité principale de l'établissement des listes électorales incombe aux maires. Cette circulaire stipule également que le maire est l'autorité qui doit mener à bonne fin les opérations concernant les élections prud'homales. Les charges et responsabilités ainsi transférées aux communes et notamment la confection des cartes d'électeurs relatives à ces élections au Conseil des prud'hommes, engendreront pour les communes concernées des frais importants, soit par l'embauche d'un personnel supplémentaire pour une durée déterminée, soit par l'appel à un organisme de prestations informatiques. Il est donc demandé à **M. le ministre** d'indiquer si les communes percevront de la part de l'Etat une indemnisation totale ou partielle des frais importants qu'elles vont être amenées à engager, car l'article L 51-10-2 du code du travail stipule : « Les dépenses de personnel et de fonctionnement des Conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. Elles comprennent notamment : ...2° les frais d'élection... ».

Réponse. — L'article L 51-10-2 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et qui n'a pas été modifié par la loi n° 82-372 du 6 juin 1982 prévoit que les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes au nombre desquelles figurent les frais d'élection sont à la charge de l'Etat. C'est pourquoi, comme lors du précédent scrutin de 1979, il est envisagé d'indemniser les communes pour les aider à couvrir les charges entraînées par l'établissement des listes électorales et des cartes électorales et l'installation des bureaux de vote. La détermination des taux

qui seront fixés d'un commun accord avec le ministère de l'économie et des finances sera inspirée des dispositions applicables aux élections politiques mais tiendra compte des dépenses prises en charge directement par le ministère du travail : impression, frais d'expédition, de routage et d'affranchissement des déclarations nominatives des employeurs, des salariés et des travailleurs involontairement privés d'emploi) des cartes électorales et de l'ensemble des documents nécessaires aux opérations électorales (procès-verbaux, déclarations collectives et individuelles...), ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses, de mises sous plis et des frais d'expédition des envois). Le ministre chargé du travail conscient des charges qui pèsent à l'occasion de ces élections sur les collectivités locales souhaite qu'il soit tenu compte, dans la limite des contraintes budgétaires, des dépenses réellement assumées par les mairies.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardennes).

20345. — 27 septembre 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la sanction infligée par la direction de la société ardennaise des essieux à Ham-les-Moines (Ardennes) au secrétaire du syndicat C.G.T. Ce travailleur vient d'être mis à pied pour avoir informé un quotidien *l'Humanité* de la provenance des pièces nécessaires à la fabrication d'essieux effectuée par cette entreprise. Alors qu'il y a quelques années seulement, la quasi-totalité de ces pièces étaient fabriquées en Ardennes, actuellement, seules cinq pièces sur les trente nécessaires sont de fabrication française, les autres proviennent de R.F.A., d'Italie ou d'Espagne. La multiplicité des pièces étrangères conduit à réduire l'activité de la société ardennaise des essieux (S.A.E.) dont la direction vient d'annoncer que tous les vendredis du mois de septembre seront chômés, ce qui s'ajoute à la semaine complète déjà chômée en juillet. La reconquête du marché intérieur et l'extension des droits des travailleurs étant deux priorités de l'action gouvernementale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit levée cette sanction inadmissible à laquelle les travailleurs de l'entreprise se sont immédiatement opposés par un débrayage.

Réponse. — Il résulte des renseignements communiqués par les services de l'inspection du travail au sujet de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire que le salarié en cause possédait la qualité de représentant du personnel et que les faits qui lui ont été reprochés ont motivé une mise à pied pour faute grave accompagnée d'une demande d'autorisation de son licenciement adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail. Celui-ci estimant que lesdits faits, bien que constituant une faute, n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une mesure de congédiement, est intervenu auprès de la direction qui a accepté de retirer sa demande mais a maintenu une sanction de mise à pied de cinq jours. Sur ce dernier point, il est précisé que l'administration n'a pas qualité pour se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire et faire lever une sanction qu'il a infligée à un salarié. Si le salarié dont il s'agit estime que la sanction prise à son égard est abusive, il a la possibilité de saisir le Conseil de prud'hommes qui, aux termes de l'article L 122-43 du code du travail (loi n° 82-689 du 4 août 1982) peut l'annuler s'il l'estime injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

URBANISME ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

3674. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de revoir les méthodes d'information pour la mise en adjudication des travaux publics. Il lui demande si le gouvernement prévoit de nouvelles dispositions permettant aux petites entreprises qui ne peuvent accéder aux marchés publics en raison de la prédominance des entreprises du bâtiment qui ont déjà eu l'occasion de travailler pour l'Etat et ses administrations, de bénéficier d'une information rapide et suffisante sur les projets de travaux afin que ces mêmes entreprises puissent se placer sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur éventuelle participation aux travaux. Il serait souhaitable qu'un réexamen des méthodes d'information des entreprises désirant travailler pour l'Etat soit mis en œuvre, soit par un véritable système de mise en adjudication, soit par l'intermédiaire d'une méthode totalement nouvelle. Les entreprises qui travaillent en sous-traitance pour d'autres plus importantes, dont une bonne partie du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux marchés publics, sont les principales victimes de la non-information actuelle.

Réponse. — Cette question a déjà été posée en des termes identiques le 12 octobre 1981 à **M. le ministre de l'économie et des finances** qui a répondu (réponse parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, page 3711). Le ministre de l'urbanisme et du logement n'a pas de complément à apporter à la réponse précitée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10886. — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment. La loi de finances pour 1982 prévoit une augmentation de plus de 36 p. 100 du budget de l'urbanisme et du logement, mais il faut relever la contradiction existant entre la volonté affichée de relancer l'activité de ce secteur économique et les mesures concrètes proposées par le gouvernement; celles-ci tendent à pénaliser les investisseurs qui participent de manière décisive au financement de la production de logements d'une part et au développement du patrimoine locatif d'autre part. Il lui demande si le système d'incitation fiscale à l'orientation de capitaux stables dans le secteur du bâtiment sera prorogé dans la totalité de ses dispositions; dans l'éventualité où sa réponse serait négative, il souhaiterait être informé des modifications qui y seront apportées.

Réponse. — Le régime d'imposition des profits de construction institué par la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 pour une durée de dix ans avait pour ambition de modifier les structures professionnelles et les conditions de financement de l'activité de construction-vente afin de favoriser, en quantité et en régularité, la production d'immeubles à usage d'habitation. Ces objectifs n'ont été que très partiellement atteints. En outre, les évolutions constatées dans les structures de la profession, les conditions de financement et la production de logements résultent davantage du contexte économique et de la transformation du marché que des dispositions fiscales. C'est la raison pour laquelle le régime d'imposition atténuée des profits de construction n'a pas été reconduit au delà du 31 décembre 1981. Mais, compte tenu des objectifs assignés au secteur de la construction, un retour brutal au régime d'imposition de droit commun n'était pas souhaitable. Aussi, afin d'éviter toute réduction du volume des capitaux nécessaires au financement de la production de logements, le gouvernement a prévu un nouveau régime transitoire qui conserve aux investisseurs des avantages non négligeables. Ce régime, qui fait l'objet des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 1982, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982 pour une durée de cinq ans. Quant au projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, il prévoit la conclusion d'accord annuel de modération destiné à maintenir une évolution cohérente des loyers permettant la rémunération de l'investissement. Le projet prévoit, par ailleurs, que même en cas d'intervention de l'Etat, ce qui peut se produire à défaut de l'accord de modération, le taux d'évolution des loyers ne pourra être inférieur à 80 p. 100 de l'indice mentionné à l'article 38; ceci garantira ainsi le revenu des propriétaires. En outre, le projet de loi prévoit une série de mesures destinées à permettre la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat: majoration supplémentaire pour travaux d'amélioration dans le cadre des accords collectifs de modération, conclusion de contrat d'amélioration entre le bailleur et l'Etat pour la réalisation de travaux destinés à adapter le local à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort. Ces dispositions permettront ainsi d'assurer la valeur en capital du logement.

Chauffage (chauffage domestique).

10981. — 15 mars 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les textes en vigueur concernant les limitations de température dans le cadre des économies d'énergie (décret n° 79-997 du 22 novembre 1979, article R 131-20 du code de la construction et de l'habitation). Ces textes limitent la température à 19° la journée et autorisent un ralenti de nuit pouvant aller jusqu'à 3°. Si le niveau de ce ralenti de nuit peut être facilement admis dans les locaux à usages techniques ou industriels il n'en est pas de même dans les appartements ou constructions à usage d'habitations, particulièrement lorsque le chauffage est collectif et soumis à des réglages imposés aux locataires. Il lui demande s'il envisage une modification des textes allant dans le sens d'une élévation du ralenti de nuit.

Réponse. — Le décret n° 79-907 du 22 novembre 1979 codifié sous l'article R 131-20 énonce la température maximum à l'intérieur des logements, mais ne fait aucunement référence à un ralenti de nuit. Si toutefois, celui-ci était institué, il est bien évident qu'il devrait être en mesure d'assurer des températures nocturnes compatibles avec un confort suffisant pour les usagers.

Logement (prêts: Loiret).

14631. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 mai 1982 page 1729 à une question d'actualité de M. Gengenwin, dans laquelle il parle d'une « progression considérable — plus de 50 p. 100 — » d'obtention de P.A.P. entre février et mars 1982. Or pour le

département du Loiret, d'après les statistiques délivrées par le Crédit foncier de France, il ressort que le nombre et montant des dossiers ayant fait l'objet de la délivrance d'une décision favorable sont les suivants:

	27.04.81			20.04.82		
Secteur diffus	385	pour	81,4 millions	150	pour	33,9 millions
Secteur groupé	472	pour	138,9 millions	134	pour	41 millions
	857		220,3	284		74,9

soit une diminution de plus de 55 p. 100 quant au nombre et de 63 p. 100 quant au montant sur une période d'une année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard enregistré par le département du Loiret et dans quels délais la direction départementale de l'équipement du Loiret pourra disposer des crédits supplémentaires afin de donner satisfaction aux dossiers en attente et ainsi rattraper la moyenne nationale officielle.

Réponse. — Pour être valable et de nature à fournir des éléments d'appréciation, une mise en parallèle ne peut être faite qu'au vu de données comparables. Il convient donc de rappeler que les préoccupations électorales et le contexte politique du printemps 1981 avaient conduit le précédent gouvernement à donner des consignes impératives de consommation accélérée des crédits du logement avant les élections. La presque totalité du budget a donc été engagée dès le début de l'année. Il en résulte une situation de déséquilibre qui a conduit le gouvernement actuel à proposer au parlement un collectif budgétaire en septembre 1981 dont l'adoption a permis le financement de 40 000 P. A. P. supplémentaires. En 1982, le gouvernement pour assurer au secteur du B. T. P. une activité d'un niveau régulier et soutenu, a établi un dispositif de régularisation de la consommation des crédits budgétaires. Du fait de ce dispositif, le montant des prêts distribués en 1982, inférieur à celui de 1981 en début d'année d'après ce qui précède, devient progressivement chaque mois de 1982 plus important par rapport à ce qu'il était au même mois en 1981. Ainsi, en ce qui concerne le département du Loiret, la comparaison des décisions favorables accordées par la D. D. E. en 1981 et en 1982, respectivement au 30 avril et 30 juillet, est la suivante:

Au 30 avril

	Prêts au 30/4/81 (en MF)	Prêts au 30/4/82 (en MF)	Prêts au 30/4/82 Prêts au 30/4/81
Secteur diffus . . .	176,35	129,85	
Secteur groupé . . .	160,16	58,03	
Total	336,51	187,88	55,83 %
Dont Crédit foncier .	219,71	115	

Le chiffre de 1982 correspond bien à une consommation plus régulière: en 1981, le département avait distribué au 30 avril 59 p. 100 des 567 millions de francs qu'il a consommés pendant l'ensemble de l'année. En 1982, il a consommé au 30 avril 47 p. 100 des dotations reçues au titre des trois premiers trimestres, soit 35 p. 100 de la dotation annuelle si la dotation à recevoir sur le trimestre est proportionnelle à celle déjà reçue.

Au 31 juillet

	Prêts au 31/7/81 (en MF)	Prêts au 31/7/82 (en MF)	Prêts au 31/7/82 Prêts au 31/7/81
Total	404,8	257,8	63,69 %

Il a été notifié à la région Centre le 13 juillet 1982 dans le cadre des dotations du second semestre, une dotation P. A. P. de 540 millions de francs, (qui avait été précédée d'une attribution de 199 millions de francs, le 6 mai dernier); sur laquelle le département du Loiret a reçu 139 millions de francs, ce qui porte sa dotation pour les trois premiers trimestres à 397 millions de francs. Dans un souci d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local et la poursuite des financements, des avances sur dotation ont été attribuées directement aux départements et la région a, conformément à la déconcentration des aides régionalisées au logement, procédé à la répartition départementale du complément selon les chiffres ci-dessus. Enfin, la situation de l'ensemble des régions vient de faire l'objet d'un examen détaillé des besoins en prêts P. A. P. à l'occasion de la répartition du solde de la dotation budgétaire nationale non encore programmée, afin de procéder aux ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution des besoins et du contexte économique de chacune des régions.

A ce titre, la région Centre vient de recevoir le 23 septembre une dotation de 561 millions de francs, utilisables dès le 1^{er} octobre 1982. C'est donc en fin d'année qu'il sera possible de faire une comparaison plausible, en rappelant toutefois que 170 000 P. A. P. ont été inscrits au budget 1982 contre 180 000 en 1981 (140 000 initiaux plus 40 000 lors du collectif).

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe).

15351. — 7 juin 1982. — **M. Guy Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui ont acquis des pavillons surnommés « chalandonnettes », construits par la société Union et Progrès à Allonnes, « Les hameaux des Hautes Métairies », et à Mulsanne, « Les hameaux de la Rochère » dans la Sarthe. De nombreux pavillons ont présenté des malfaçons graves dès la première année de construction en 1971 : moisissures entraînant des allergies constatées par certificats médicaux, cheminées en état de délabrement, mauvaise isolation, pignons défectueux, problèmes de sécurité incendie. L'association de défense, qui comprend 72 propriétaires, n'a pas les moyens d'assigner en justice leur promoteur et faire face aux frais de la procédure. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que ces personnes puissent être dédommagées ; 2° pour qu'à l'avenir les acquéreurs de pavillons en lotissement aient le maximum de garanties sur la qualité de la construction de leur maison.

Réponse. — La situation des propriétaires de pavillons réalisés par la société coopérative d'H.L.M. « Union et Progrès » à Allonnes et à Mulsanne dans le cadre du concours international de la maison individuelle est bien connue des services du ministère de l'urbanisme et du logement et de la préfecture de la Sarthe. Des mesures ont été prises à l'échelon local pour qu'il soit mis fin aux désordres dont se plaignent les occupants des pavillons. Des directives très fermes ont été données aux maîtres d'ouvrage pour que les malfaçons soient réparées dans les délais les plus brefs sur 27 pavillons, reliquat des 132 réclamations parvenues dans les services de l'équipement ou de la préfecture. Par ailleurs il a été précisé aux intervenants que l'Etat avait décidé d'accorder son aide dans le cas où la stabilité des pavillons serait compromise ou la santé des occupants mise en danger sous une double réserve : 1° que des actions judiciaires soient engagées par les victimes des malfaçons ; 2° que les maîtres d'ouvrage ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour financer les travaux de réparation. Il est rappelé que, la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction assure la protection des personnes qui font effectuer des travaux immobiliers. Cette loi stipule en effet que tous les professionnels intervenant dans la construction doivent être obligatoirement assurés pour leur responsabilité. La personne qui fait construire est tenue en vertu de cette loi de souscrire une assurance de dommages qui lui garantit en dehors de toute recherche de responsabilité, et donc de toute procédure, la réparation des vices de construction par son propre assureur. Par ailleurs, cette loi dispose que toute clause visant à exclure les garanties qu'elle constitue ou à écarter ou limiter la portée est réputée non écrite. Dans ces conditions, les dispositions en vigueur protègent d'une manière satisfaisante les accédants à la propriété.

Logement (amélioration de l'habitat).

16632. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'envisage pas une réforme des conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat pour la rendre plus incitative à la réalisation, par des propriétaires occupants de condition modeste (non soumis à l'I.R.P.P.), de travaux d'économie d'énergie.

Réponse. — En plus de la prime à l'amélioration qui peut aider à la réalisation de travaux d'économies d'énergie dans le cas de mise aux normes du logement, plusieurs autres formules ont été prévues en 1982 pour répondre aux demandes des propriétaires occupants : 1° mise en place de prêts conventionnés pour les travaux d'économies d'énergie financés par l'ensemble du réseau bancaire (arrêté du 25 mars 1982 - *Journal officiel* du 4 avril 1982) ; 2° abaissement de 250 francs à 150 francs du seuil minimum des intérêts acquis au titre des plans d'épargne logement, pour obtenir un prêt destiné au financement de travaux d'économies d'énergie ; 3° l'institution par la loi de finances 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie. Par ailleurs, conscient comme l'honorable parlementaire du caractère éminemment social de la prime à l'amélioration de l'habitat et soucieux de lui maintenir sa véritable vocation, le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé aux commissaires de la République d'instruire en priorité les dossiers des propriétaires occupants ayant des revenus modestes.

Baux (haux d'habitation).

17533. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'Habitations à loyer modéré qui viennent de lui être exprimées par son président. Compte tenu que dans le cadre de la politique du blocage des prix impliquant, semble-t-il, un blocage des loyers, il y aura une diminution des recettes entraînant pour des organismes à but non lucratif une compression des dépenses, l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'Habitations à loyer modéré a proposé que ces organismes diffèrent à due concurrence de leur perte de recette le montant de leurs remboursements à la Caisse de prêts. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — Les problèmes conjoncturels rencontrés par les organismes d'H.L.M. en raison des mesures récentes de blocage des loyers, ont attiré l'attention des pouvoirs publics. La formule qui peut actuellement être envisagée pour pallier ces difficultés consiste en un prêt du fonds de garantie de la Caisse de prêts H.L.M. Si un organisme sollicite un tel concours, il doit constituer un dossier comportant une évaluation précise de la perte de recette subie par rapport aux prévisions initiales de son budget pour l'année 1982. En outre, doivent être indiqués les moyens mis en œuvre pour compenser à terme cette moins-value et le besoin de trésorerie (en volume et durée) qui en découle, pour la période au cours de laquelle ces moyens n'auront pas encore produit leur plein effet. Les organismes peuvent adresser ce dossier au ministère de l'urbanisme et du logement, afin qu'une étude soit entreprise rapidement.

Logement (expulsions et saisies).

17863. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de M. X qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de procédures inexorables et dépersonnalisées. M. X est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, M. X s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice —, se voie déposséder de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, M. X ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que M. X puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer dans les difficultés.

Réponse. — Mme Horvath ayant posé la même question au ministre de la justice, sous le n° **17862**, il lui a été répondu au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions et Réponses du 4 octobre 1982, page 3957.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18649. — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux**, constatant la dégradation inquiétante — pour ne pas dire catastrophique — de l'industrie du Bâtiment, attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**. L'activité continue, en effet, à baisser à tel point que, pour la seule région Champagne-Ardenne, 600 salariés du Bâtiment ont rejoint la sombre cohorte des demandeurs d'emploi alors que de juin 1981 à juin 1982, dans ce même secteur, les demandes d'emplois ont progressé de plus de 40 p. 100. Sur le plan économique, et pour cette même période, le nombre de logements commencés a chuté de 10 p. 100. Sachant que les entreprises du Bâtiment ont actuellement un sureffectif de l'ordre de 30 p. 100, l'inquiétude grandit et l'on peut craindre le pire. Une double question s'en suit : 1° le budget de la Nation prévoyait une augmentation sensible des permis de construire localisés et accessions à la propriété. Des décisions vont-elles être prises pour faire en sorte que les promesses collent à la réalité ? 2° En raison du niveau très élevé des mensualités de remboursement de l'accession à la propriété, le gouvernement envisage-t-il une bonification des intérêts des emprunts nécessaires au financement des dites constructions. Enfin, le vote, par l'Assemblée nationale, de la création d'un fonds de grands travaux devrait aller dans le sens souhaité, particulièrement pour ce qui concerne les moyens permettant les économies d'énergie. Aussi, afin de ne pas se limiter aux grandes déclarations, quels sont, précisément, les moyens qui vont être mis en place pour le Bâtiment et dans quel délai leur application interviendra-t-elle.

Réponse. — Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France est restée influencée depuis la fin de l'année 1980 par un contexte économique et financier international défavorable. Le gouvernement s'est cependant efforcé d'en limiter les effets, confirmant ainsi la priorité accordée au logement compte tenu de l'importance des besoins en logement encore à satisfaire et de l'impact sur l'emploi. Les mesures adoptées dès le mois de juillet 1981 ont permis de stabiliser globalement l'activité de la construction sur l'ensemble de l'année 1981 au même niveau que l'année précédente. On ne rappellera jamais assez que, sans le collectif voté durant l'été 1981, qui a permis de financer 50 000 logements sociaux supplémentaires, le nouveau gouvernement n'aurait pu que constater une rupture de financement dès le mois de septembre puisque les 3/4 des crédits auraient été utilisés pendant les premiers mois de 1981. Par la suite, la politique budgétaire et monétaire favorable à la construction, mise en place en 1982, a contribué à atténuer les conséquences pour le secteur du bâtiment des difficultés propres au secteur de la construction non aidée. L'effort de l'Etat en 1982 a été impressionnant + 32 p. 100 en autorisations de programme pour les aides à la pierre et 70 p. 100 pour les aides à la personne. Cet effort avait été unanimement reconnu chez les parlementaires comme chez les professionnels. Malgré cet important effort, une baisse des mises en chantier a été observée dans la construction individuelle et collective au premier semestre 1982. Mais elle l'a été essentiellement dans le secteur dit libre, c'est-à-dire dans celui où l'Etat est dépourvu de moyens d'action. D'autre part, la réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Il faut rechercher les causes de cette baisse dans les taux d'intérêt, qui demeurent élevés, et dans les réactions amplifiées par les excès polémiques qu'ont provoqué chez les investisseurs privés, les réformes fiscales et l'harmonisation des rapports entre propriétaires et locataires. Ceci hypothèque bien évidemment la réalisation des prévisions initiales. L'évolution des moyens de financement depuis le début de l'année 1982, en prêts aidés, comme en prêts conventionnés, constitue cependant un élément favorable. Il devrait en résulter une remontée sensible des mises en chantier au cours du deuxième semestre 1982, par rapport au premier semestre. La demande de prêts aidés est en effet demeurée vive, permettant d'attendre tout au cours de l'année des taux de consommation des crédits très élevés et de mettre à la disposition des départements la totalité de l'enveloppe budgétaire. La dotation du quatrième trimestre a été notifiée le 23 septembre à l'ensemble des régions. L'ensemble de la dotation budgétaire aura été utilisée de manière régulière et continue sur l'exercice, par 1/4 trimestriellement. En second lieu, la demande des prêts conventionnés manifeste depuis la fin du printemps une reprise. Alors que de janvier à avril durant les 4 premiers mois, 26 000 logements seulement avaient été financés, au cours des 4 mois suivants, ce sont plus de 46 000 logements qui ont bénéficié d'autorisations de financement, ce qui devrait permettre d'atteindre 120 000 logements environ financés à l'aide de prêts conventionnés sur l'ensemble de l'année. Pour 1983, l'action du gouvernement, telle qu'elle ressort du projet de budget, vise essentiellement d'une part à poursuivre l'action en faveur de l'accès à la propriété en améliorant la solvabilité de la demande, d'autre part à développer l'action dans le secteur locatif social en accroissant fortement le nombre des opérations de réhabilitation. Globalement, il faut insister sur le fait que le budget d'investissement du ministère de l'urbanisme et du logement reste, de très loin, le premier budget civil de l'Etat. Sa progression depuis 1981 (+ 5,63 milliards de francs) dépasse toutes les autres, sauf celle du budget de la recherche. Encore cette évolution sur la base des A. P. ne tient-elle pas compte de la progression des aides personnelles (allocation de logement et aide personnalisée au logement) qui atteint 5 milliards de francs en 2 ans. Afin d'encourager l'accès à la propriété, le gouvernement a aussi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages. Le ministre de l'économie vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel en prêt conventionné; il reste à définir les conditions d'encadrement du crédit permettant d'offrir un volume total de prêt P. A. P. et P. C. au moins égal à celui de 1982. Pour les P. A. P., les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983; l'effet solvabilisateur de cette mesure sera amplifié par l'atténuation du taux des prêts complémentaires, dont le Premier ministre a demandé d'étudier la mise en œuvre. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat. En 1983, grâce à la contribution du Fonds grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées: il pourrait atteindre près de 146 000 logements. En conclusion, malgré les difficultés du contexte qui sont dans le secteur du bâtiment bien plus grandes que nos voisins européens, l'ensemble de la politique économique et financière du gouvernement concourra en 1983 à soutenir le logement.

Baux (baux d'habitation).

18711. — 9 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « date d'effet » du contrat de location.

visée notamment à l'article 3, et savoir si celle-ci peut être par exemple différente de celle de la mise à disposition du logement ou de l'entrée dans les lieux effective du locataire.

Réponse. — Le contrat de location est nécessairement écrit. Il est donc formé dès la signature des deux parties. Toutefois, les contractants peuvent, d'un accord commun, décider de reporter à une date ultérieure l'exécution de leurs obligations réciproques. C'est notamment à cette date, dite « date d'effet du contrat », que le propriétaire devra mettre le logement à la disposition du locataire et que celui-ci sera en droit d'occuper les locaux. C'est également à compter de cette date que commencera à courir la durée du contrat de location (au minimum trois ou six ans).

Départements et territoires d'outre-mer (baux).

18786. — 9 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si cette loi est immédiatement applicable dans les départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. — Conformément aux articles 73 et 74 de la Constitution de 1958, une loi votée par le parlement est applicable dans les départements d'outre-mer sauf dispositions contraires et n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que si une mention particulière le précise. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est donc applicable aux départements d'outre-mer et inapplicable aux territoires d'outre-mer.

Baux (baux d'habitation).

18787. — 9 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « destination de la chose louée », visée à l'article 3 de cette loi.

Réponse. — De façon générale (cf article 1729 du code civil) la destination de la chose louée s'entend de l'usage, de l'affectation des locaux faisant l'objet du contrat de location. Dans le cadre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, les locaux peuvent être loués en vue soit de la seule habitation du locataire soit de son habitation et de l'exercice de sa profession (article 2).

Logement (allocations de logement).

19198. — 30 août 1982. — **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation, au regard de l'allocation de logement, des personnes logées même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, aux instructions du paragraphe 43 de la circulaire n° 3555 du 10 juillet 1974 et confirmées par le *Journal officiel* du 25 novembre 1976, le logement mis à la disposition d'un requérant dans cette situation n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement à caractère social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux personnes qui, bien que logées par un membre de la famille se comportent comme des locataires ordinaires et qui sont pourtant actuellement défavorisées par la réglementation.

Logement (allocations de logement).

20749. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants: l'article premier du décret 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, stipule dans son dernier alinéa que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre par droit au bénéfice de l'allocation ». Cette disposition lèse gravement des personnes de condition modeste à qui leurs enfants ou leurs parents louent à titre onéreux un logement ou une maison. S'il est des circonstances où de tels logements peuvent être mis à titre gracieux à la disposition de parents ou enfants, il en est d'autres où le versement d'un loyer est bien réel et la qualité du bailleur ne devrait pas être un obstacle au droit à l'allocation dès l'instant que les données économiques de la famille locataire le justifient. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier par un texte l'alinéa concerné en

précisant que le bénéfice de l'allocation peut être versé si, toutes autres conditions étant remplies, la preuve est faite qu'un loyer est effectivement versé pour le logement en question.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. La circulaire n° 35 SS du 10 juillet 1974 a précisé que cette disposition s'appliquait, même si le logement est mis à disposition à titre onéreux, interprétation confirmée par la jurisprudence. Cette mesure a été prise en raison du risque de fraude qui se réaliserait en cas de loyer fictif puisque, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est destinée à réduire à un niveau compatible avec les ressources des bénéficiaires la charge de loyer afférente au logement qu'ils occupent. Des études interministérielles ont été menées afin de rechercher les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de définir les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations de revenus faites par les bailleurs. Or, le Conseil d'Etat a constaté l'impossibilité légale de subordonner le droit à l'allocation de logement au fait qu'un tiers (c'est-à-dire le bailleur, descendant ou ascendant du demandeur) fasse figurer dans sa déclaration de revenus les loyers perçus. Toutefois, conscient du problème posé par la disposition en cause dans le cas de familles qui sont réellement locataires, cette question est à nouveau mise à l'étude conjointement avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Logement (prêts : Morbihan).

19868. — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si une relance de l'activité du bâtiment dans le Morbihan est prévue en 1982. D'après les chiffres des crédits, il s'agit d'une grave récession. Pour les prêts locatifs aidés, les crédits reçus en 1981 étaient de 281 millions de francs. En 1982, ils sont descendus à 169,5 millions de francs. Cette dotation représentera en nombre de logements une récession de 30 p. 100. Les prêts en accession à la propriété étaient de 725 millions de francs en 1981, les crédits reçus en 1982 sont de 587,2 millions de francs et la dotation prévue serait de 750 millions de francs, soit une diminution en francs constants par rapport à 1981. Pour les Palulos, les besoins sont de 850 millions de francs, hypothèse base, les crédits reçus en 1982 sont de 4 millions de francs grâce à un apport de la région. Pour les P. A. H., les crédits reçus en 1982 sont aussi en forte diminution par rapport à 1981 : 7,65 millions de francs au lieu de 11,1 millions de francs. Il lui demande également s'il est possible, dans ces conditions, de parler d'une relance par le gouvernement des activités du bâtiment et du maintien des emplois.

Réponse. — Conscient de l'importance du secteur du bâtiment et des travaux publics dans l'économie française au regard de l'emploi notamment, le gouvernement a constamment réaffirmé la priorité qu'il donne à ce secteur en augmentant l'effort budgétaire consenti en faveur du logement en 1982, en négociant avec les établissements financiers des mécanismes qui ont rendu plus accessibles les prêts conventionnés pour les accédants à la propriété et en prenant de nombreuses mesures en faveur des entreprises : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, financement des investissements et stabilisation des cotisations nationales de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Plus précisément pour la région Bretagne, il a été attribué au 23 septembre une dotation en prêts locatifs aidés (P. L. A.) de 762,485 millions de francs, soit une augmentation de 16,6 p. 100 par rapport à la dotation de 1981 (653,7 millions de francs), et une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) de 3 039,3 millions de francs, soit une augmentation de 4,5 p. 100 par rapport à la dotation 1981 (2 907,2 millions de francs). La part que représentent les crédits P. L. A. et P. A. P. notifiés à la région Bretagne, dans l'ensemble de la dotation nationale est respectivement de l'ordre de 3,7 p. 100 et 7,2 p. 100 soit toutes dotations confondues 6 p. 100 (la population de cette région représente 5 p. 100 de la population nationale). Par conséquent, la région Bretagne n'a pas été défavorisée, lors de la répartition des aides au logement. Et il revient, au commissaire de la République de région, conformément à la déconcentration de ces aides, de procéder à la répartition départementale des dotations qui lui sont attribuées, et de prendre en compte les besoins exprimés par les départements qui la composent. Enfin, la dotation P. A. P. du quatrième trimestre d'un montant global de 9 600 millions de francs a été débloquée le 23 septembre 1982, dont 701 millions de francs attribués à la région Bretagne. Le commissaire de la République de région répartira cette dotation entre les divers départements, et ce sera l'occasion de procéder à un dernier ajustement dans la répartition départementale des crédits. C'est donc au niveau régional, que les besoins exprimés par le département du Morbihan doivent être pris en considération.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

19900. — 13 septembre 1982. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves distorsions que crée pour la propriété foncière l'intervention des plans d'occupation des sols de plus en plus nombreux, les terrains agricoles étant considérablement dépréciés par rapport aux terrains, souvent contigus, déclarés constructibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de ne pas désavantager les exploitants-agriculteurs qui peuvent être contraints à certaines réalisations, de se pencher sur le problème et, après étude, de déposer un projet susceptible, comme cela fut fait de façon empirique dans certaines communes, de rétablir par un jeu de compensations légales une égalité indispensable.

Réponse. — C'est l'objet même des plans d'occupation des sols (P. O. S.) d'organiser l'évolution de l'occupation et de l'utilisation des sols d'un territoire donné, le plus souvent communal, en conciliant les impératifs de protection de certains espaces avec les nécessités du développement de l'habitat et des activités. L'élaboration d'un P. O. S. suppose donc la définition préalable d'objectifs et d'une politique d'aménagement dont le document constitue un élément de la traduction. La prérogative d'une telle démarche ne peut appartenir qu'à la puissance publique. Elle est exercée actuellement par l'Etat conjointement avec les communes, elle le sera bientôt par les communes elles-mêmes. En tant que document de zonage, le P. O. S. confère inévitablement aux divers terrains, en fonction de la constructibilité qu'il leur attribue, des valeurs vénales très différentes. Cette situation n'est pas dépourvue d'avantages : elle permet notamment un fonctionnement normal du marché foncier agricole, condition indispensable à l'exercice de l'activité des agriculteurs. Le législateur a d'ailleurs introduit, dans deux cas bien précis, un mécanisme permettant d'assurer une certaine péréquation, mais il a délibérément écarté (cf. article 160-5 du code de l'urbanisme) le principe de l'indemnisation des servitudes d'urbanisme, considérant qu'il aurait pour effet d'ôter aux collectivités publiques toute possibilité d'agir sur l'organisation du territoire et que sa mise en œuvre serait financièrement irréaliste. Les deux cas particuliers prévus par la loi sont les suivants : Le premier auquel il est fait allusion dans la question, concerne le système de transfert de C. O. S. prévu par l'article L 123-2 du code de l'urbanisme. Il s'applique à des zones à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages à l'intérieur desquelles on souhaite prévoir un ou quelques secteurs d'accueil pour les constructions. Ce système peut s'analyser comme une répartition uniforme sur la zone d'une possibilité de construction faible qu'il n'est possible d'utiliser par transfert que sur un secteur d'accueil prévu à cet effet. Il n'est utilisable que pour des zones qu'il faut intégralement protéger puisqu'à l'issue du processus de transfert, la zone autour du ou des secteurs bâtis est frappée de servitude non aedificandi ; on ne saurait donc l'envisager pour des zones agricoles par exemple, à l'intérieur desquelles il est normal d'admettre les constructions directement liées et nécessaires aux exploitations dont l'évolution risquerait d'être entravée par une servitude non aedificandi quasi définitive : il s'agirait d'une hypothèque inacceptable. Le second cas, d'une nature tout à fait différente, est celui de remembrement-aménagement qui a pour objet de concilier l'élaboration d'un document d'urbanisme, (P. O. S. et Z. E. P.) avec la conduite d'opération de remembrement rural. L'occasion offerte par le remembrement rural, d'effacer le parcellaire ancien permet de redistribuer à chaque propriétaire dont les biens sont inclus dans le périmètre de remembrement, au prorata de ses apports, une part de terrains ultérieurement constructibles et une part de terrains agricoles, dans une proportion qui correspond aux besoins de développement nouveaux de la commune, le statut juridique des terrains est fixé par le document d'urbanisme. Il va de soi que la mise en œuvre d'un remembrement-aménagement ne se conçoit que lorsqu'un remembrement rural est nécessaire et qu'un besoin d'extension de la construction doit être satisfait sur la zone agricole concernée. Les deux possibilités de péréquation foncière ainsi prévues dans la loi s'appliquent donc à des zones de caractéristiques bien différentes. La complexité de leur mise en œuvre interdit d'ailleurs, pour des raisons pratiques, d'envisager la généralisation de tels systèmes. D'autres voies doivent être explorées pour introduire plus de justice dans le droit de l'urbanisme. En effet, autant que de rechercher un système d'assurance mutuelle entre propriétaires afin de les garantir contre les conséquences des limitations administratives au droit de propriété, il importe de progresser dans la récupération par la collectivité, des plus-values foncières induites par les dépenses d'équipement qu'elle supporte, ou encore d'amener les propriétaires à supporter une partie au moins des frais d'équipement de leurs terrains. Le premier objectif repose sur une amélioration de la fiscalité foncière locale actuellement en cours d'études conformément aux termes de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982. Le second objectif fait lui aussi l'objet d'études dans le cadre de la révision des processus de l'urbanisme opérationnel.

Logement (construction).

20065. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les controverses jurisprudentielles intervenues à l'égard de l'emploi de l'index

BT 01 pour la révision du prix du contrat de construction de maisons individuelles. Compte tenu que cette controverse n'a pu qu'être accentuée après la signature d'un contrat-cadre le 18 mai 1982 entre son ministère et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard d'une « refonte des modalités de révision du prix de ce contrat » ainsi qu'il l'a lui-même, récemment, précisé.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 10728 de M. Loïc Bouvard (*Journal officiel* Assemblée nationale - Questions et Réponses du 10 mai 1982 p. 1989) les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle font l'objet d'études de la part de l'administration. Il se dégage par ailleurs des concertations, avec les constructeurs, menées parallèlement à ces études, des orientations générales dont le contenu figure dans le contrat-cadre du 18 mai 1982 et relatées dans la réponse à la question écrite n° 16910 de M. Michel Barnier (*Journal officiel* Assemblée nationale - Questions et Réponses du 20 septembre 1982 p. 3768). Actuellement, il est prévu que les dispositions relatives à la révision du prix dudit contrat seront fixées au cours d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accès à la propriété de la maison individuelle dans le cadre d'une large concertation en cours avec les organisations de consommateurs. Compte tenu du fait que plusieurs ministères sont concernés, il n'est pas possible, pour le moment, de donner plus de précisions sur le déroulement des travaux.

Logement (prêts).

20367. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à « réduire les délais exorbitants imposés aux sociétés de Crédit immobilier pour qu'elles soient en mesure de faire une offre de prêt ».

Réponse. — Les délais que comporte la mise en place des crédits aidés par l'Etat, en matière de logement ne sont pas généralement très longs. Cependant, en ce qui concerne les sociétés anonymes de Crédit immobilier, une difficulté particulière apparaît lorsqu'elles entendent intervenir comme prêteur en secteur diffus puisque l'obligation leur est faite de présenter une garantie de collectivité locale à leur prêteur primaire. Sur un plan général, le ministère de l'urbanisme et du logement a chargé l'inspection générale de l'équipement d'une mission d'enquête suivie de propositions concernant la simplification des circuits et des procédures. Parallèlement, un groupe de travail comprenant les représentants des divers organismes et administrations concernées aura pour mission de rechercher les moyens administratifs à mettre en œuvre pour pallier les difficultés évoquées.

Logement (H. L. M.).

20370. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à proposer, après les travaux de la Commission Darnault, des « premières expérimentations pour que les formules proposées soient testées avant d'être généralisées ».

Réponse. — La Direction de la construction, au ministère de l'urbanisme et du logement, procède actuellement à la mise en œuvre de deux projets d'opérations expérimentales de location accession dans le secteur H. L. M., l'une concernant le parc ancien, l'autre concernant la construction de logements neufs. Ces deux projets seront présentés, pour accord définitif, au ministre de l'urbanisme et du logement avant la fin de l'année 1982. Par ailleurs, il est envisagé prochainement une rencontre avec les promoteurs immobiliers, afin d'étudier les modalités de mise en œuvre des propositions de la Commission présidée par M. Darnault dans le secteur libre. Le gouvernement entend donc bien tester, dans le courant de l'année 1983, l'ensemble des formules de location vente afin de vérifier le bon fonctionnement des mécanismes proposés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 20012 Georges Mesmin; 20096 Michel Noir; 20112 Bernard Pons.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 20011 Raymond Marcellin; 20035 André Tourné; 20036 André Tourné; 20037 André Tourné; 20038 André Tourné; 20050 Raymond Marcellin; 20054 Jean-Michel Belorgey; 20081 Raymond Marcellin; 20100 Philippe Séguin; 20116 Bernard Bardin; 20124 Roland Bernard.

AGRICULTURE

N°s 20039 Jean Zuccarelli; 20043 Jean-Louis Masson; 20137 Jacques Cambolive.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 20010 André Tourné.

BUDGET

N°s 20006 Pierre Weisenhorn; 20123 Roland Bernard; 20138 Gérard Collomb; 20139 Gérard Collomb.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 20102 Paul Balmigère.

COMMUNICATION

N°s 20001 Jean-Paul Charié; 20044 Gilbert Gantier; 20058 Jean Fontaine; 20106 Emile Jourdan; 20126 Frédéric Jalton.

CONSOMMATION

N° 20064 Jean-Marie Daillet.

CULTURE

N° 20062 Jean-Paul Fuchs.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 20002 Pierre-Charles Krieg; 20007 Jacques Marette; 20015 Christian Bonnet; 20042 Robert Galley; 20066 Pierre-Bernard Cousté; 20082 Raymond Marcellin; 20118 Bernard Bardin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 20005 Pierre Weisenhorn; 20021 Philippe Mestre; 20028 Louis Maisonnat; 20088 André Tourné; 20105 Colette Goeriot (Mme); 20107 André Lajoie; 20113 André Soury; 20130 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

EMPLOI

N^{os} 20017 Philippe Mestre; 20057 Gilbert Sénès; 20115 Georges Bally; 20134 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 20004 Pierre Weisenhorn; 20008 Jacques Marette; 20041 Robert Galley; 20080 Pierre-Bernard Cousté; 20110 Paul Mercieca; 20127 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 20097 Michel Noir.

JUSTICE

N^{os} 20040 Pierre-Bernard Cousté; 20056 Gilbert Sénès; 20086 Guy-Michel Chauveau.

MER

N^o 20071 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 20020 Philippe Mestre; 20051 Raymond Marcellin; 20059 Jean-Paul Fuchs; 20068 Pierre-Bernard Cousté; 20070 Pierre-Bernard Cousté; 20072 Pierre-Bernard Cousté; 20078 Pierre-Bernard Cousté; 20083 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 20095 Michel Noir; 20099 Michel Noir; 20103 Alain Bocquet; 20120 Jacques Becq.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 20069 Pierre-Bernard Cousté; 20073 Pierre-Bernard Cousté; 20077 Pierre-Bernard Cousté; 20079 Pierre-Bernard Cousté; 20092 Jacques Médecin.

SANTE

N^{os} 20014 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 20074 Pierre-Bernard Cousté; 20090 Jean-Paul Charic; 20122 Roland Bernard.

TRANSPORTS

N^{os} 20016 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 20018 Philippe Mestre.

TRAVAIL

N^{os} 20029 Louis Maisonnat; 20046 Gilbert Gantier; 20047 Gilbert Gantier; 20055 Gilbert Sénès; 20087 Jean-Paul Charic; 20091 Jacques Médecin; 20094 Pierre-Bernard Cousté; 20104 Paul Chomat; 20111 Paul Mercieca; 20140 Jean-Hugues Colonna.

Rectificatifs.

1. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 44 A.N. (Q.) du 8 novembre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4595, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 19726 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre délégué chargé du budget, au lieu de : ...« est prescrite », lire : ...« est proscrite ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	294	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.